



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

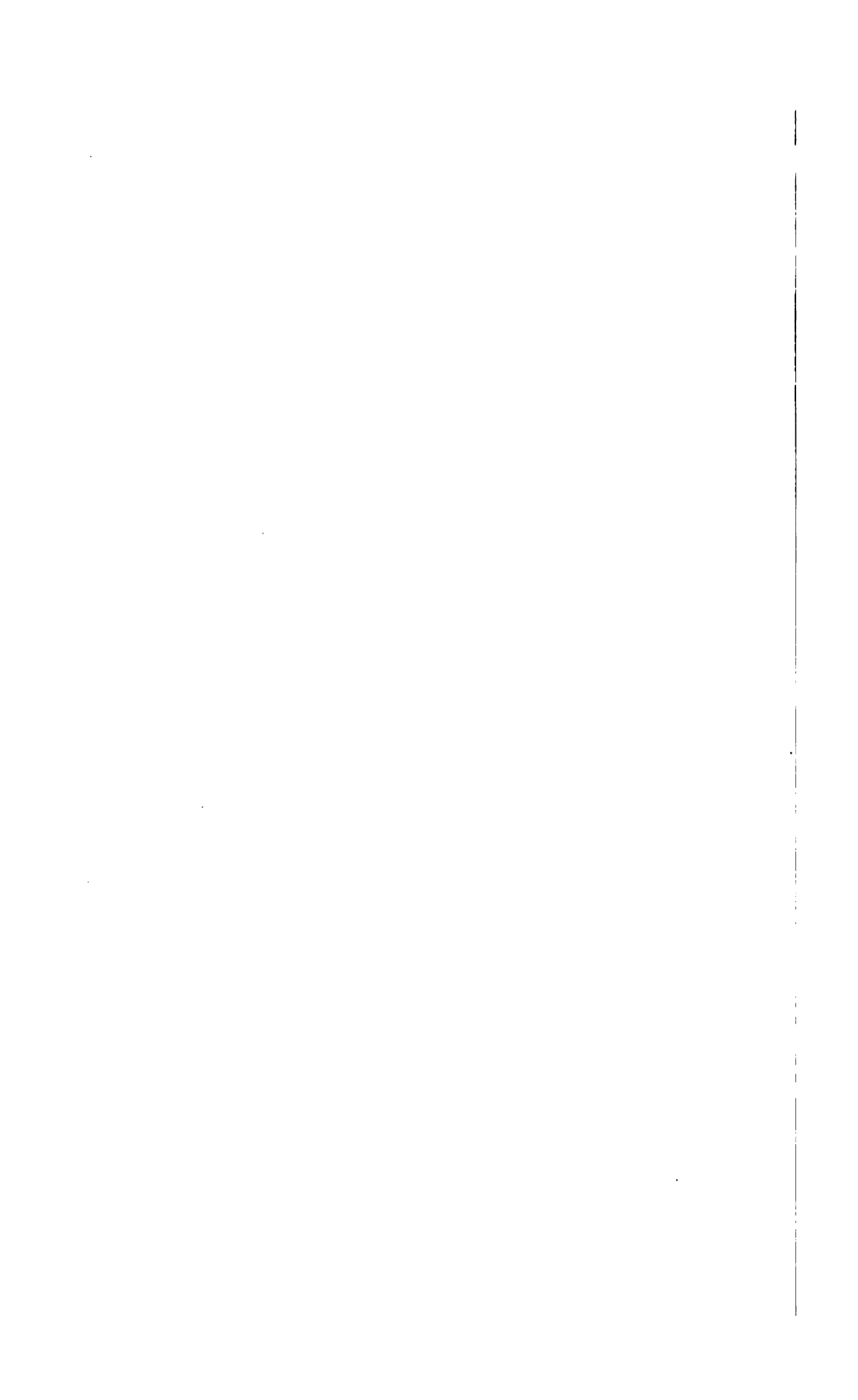
- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

A 457836





RECHERCHES
SUR LA
LÉGISLATION CRIMINELLE
ET LA PROCÉDURE
DES CAMBODGIENS

DU MÊME AUTEUR

A la même Librairie

RECHERCHES SUR LA LÉGISLATION CAMBODGIENNE (DROIT
PRIVÉ). — 1890, in-8°.

RECHERCHES SUR LE DROIT PUBLIC DES CAMBODGIENS.
— 1894, in-8°.

*A la même Librairie et Librairie L. Laroze,
22, rue Soufflot*

DROIT CAMBODGIEN (LE RÉGIME DE LA COMMUNAUTÉ DANS LE
MARIAGE, LES SUCCESSIONS, LES DONATIONS). — Brochure in-8°,
extraite de la *Nouvelle Revue historique de Droit français et
étranger*, 1894.

RECHERCHES
SUR LA
LÉGISLATION CRIMINELLE
ET LA PROCÉDURE
DES CAMBODGIENS

PAR
ADHÉMARD LECLÈRE

RÉSIDENT DE FRANCE AU CAMBODGE



PARIS
AUGUSTIN CHALLAMEL, ÉDITEUR

LIBRAIRIE COLONIALE

5, RUE JACOB ET RUE FURSTENBERG, 2

—
1894

50.959

18

.46

15727237

JE DÉDIE CE LIVRE
AUX FRANÇAIS
QUI
SE SONT CONSACRÉS A L'ÉTUDE
ET A
L'EXPLORATION DE L'INDO-CHINE

CORDIER

ÉVÊQUE DE PHNOM-PENH (CAMBODGE)

AYMONIER

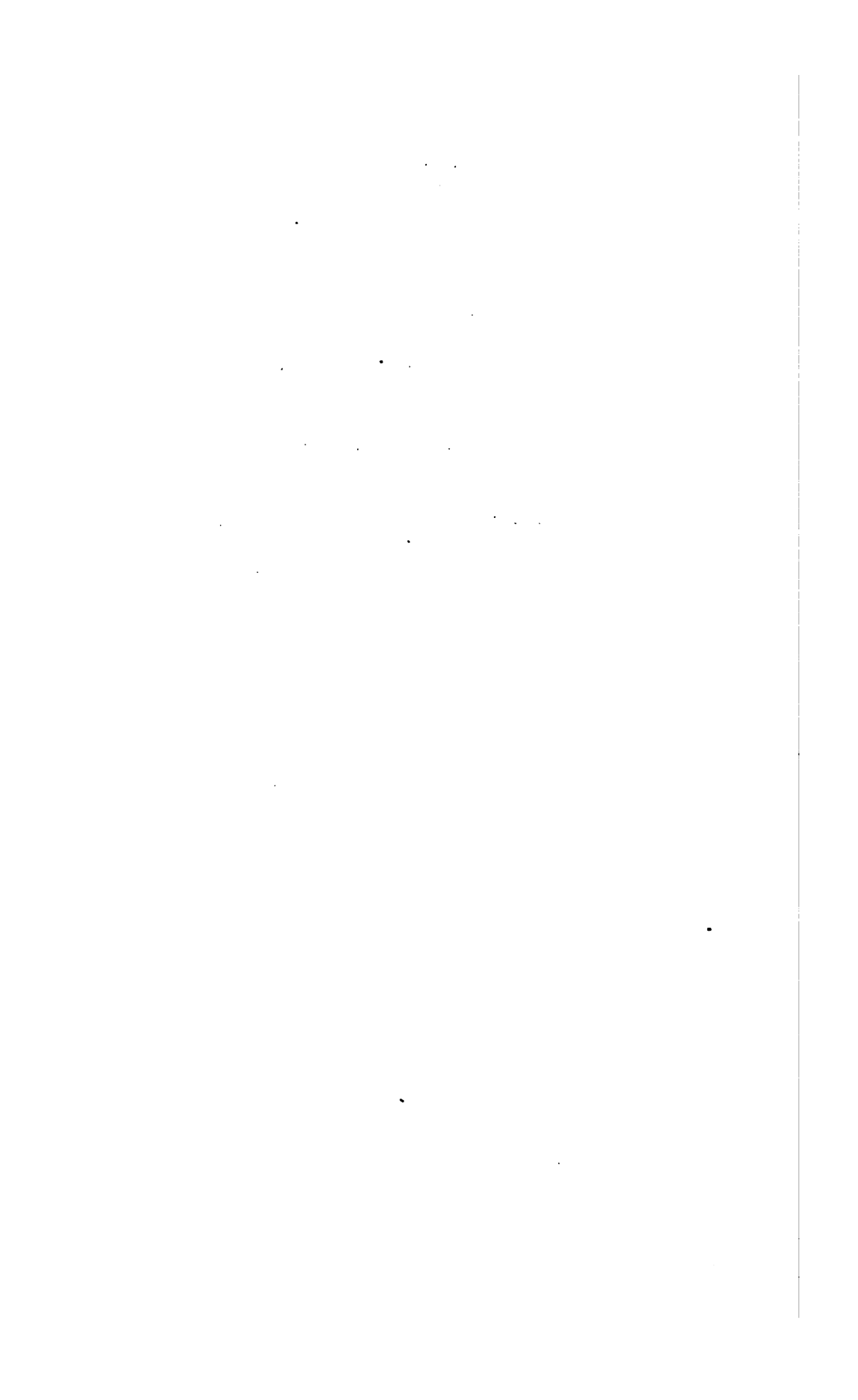
ADMINISTRATEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES DE COCHINCHINE
DIRECTEUR DE L'ÉCOLE COLONIALE A PARIS

HARMANT

MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE AU JAPON

PAVIE

MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE A BANGKOK
EN MISSION A LUANG-PRABANG (HAUT-LAOS)



PRÉFACE

Un peuple n'est pas tout entier dans son *droit public* et dans son *droit privé*, il est encore dans son *droit criminel*. Si je n'avais étudié que les deux premières parties de la législation du peuple cambodgien, j'aurais laissé derrière moi une grande lacune; si j'avais ajouté seulement quelques chapitres à mon étude sur le *droit public* des Khmers afin de préciser les quelques pages que j'ai consacrées à la *Loi*, j'aurais été trop bref et je n'aurais point mis en relief tout ce qu'a de remarquable la notion particulière de droit qui a, dans le passé, fait du peuple cambodgien un facteur des plus importants de la civilisation en Indo-Chine.

D'autre part, je n'aurais pas fait de mon étude l'œuvre pratique que je désirais qu'elle fût; j'aurais négligé de mettre en lumière bien des éléments de droit que ceux qui se mêlent de législation comparée, d'ethnographie et de sociologie seront peut-être heureux de trouver ici.

Toutes ces raisons m'ont amené à fondre dans

un ouvrage spécial les notes que j'avais ramassées au cours de huit années d'administration, les études spéciales que mes fonctions de résident de France m'avaient obligé de faire. J'ai cru tout d'abord que quelque cent pages suffiraient et que je pourrais y faire entrer tout le *droit criminel* des Cambodgiens, mais à mesure que s'avancait mon travail, des lacunes nombreuses paraissaient ; j'ai dû les combler, faire des recherches nouvelles, amasser d'autres documents, d'autres notes, accroître extraordinairement mes dossiers. La besogne a été plus longue, plus difficile que je croyais ; le désir de faire œuvre utile m'a entraîné à écrire un assez fort volume. J'espère que mes lecteurs me le pardonneront et qu'ils trouveront à glaner là quelques faits de droit nouveaux, quelques notions spéciales qui les consolent d'avoir tout lu. Quant aux administrateurs, aux résidents, mes collègues, j'espère qu'ils me sauront gré d'avoir un peu pensé à eux en écrivant un livre qui pourra leur rendre quelques services et qu'ils ne se montreront pas trop sévères pour moi. Ils savent d'ailleurs, par expérience personnelle, combien le travail soutenu, constant, journalier, est pénible en Extrême-Orient, combien il est difficile de recueillir les faits et les opinions des mandarins, et ils me sauront gré d'avoir persévéré dans un travail ingrat que j'ai deux ou trois fois été tenté d'abandonner.

J'ai dû consulter pour le mener à bien toutes

les sources connues, faire traduire vingt-huit lois, contrôler les traductions de quelques-unes déjà traduites par M. Cordier, le respectable évêque de Phnom-Penh, et interroger des juges, des lettrés, des gouverneurs indigènes pour avoir l'interprétation des nombreux *métra* ou articles que je ne parvenais pas à comprendre et que mes interprètes ne pouvaient m'expliquer.

J'ai indiqué toutes les sources où je puisais avec une grande exactitude, et j'ai maintes fois inscrit, soit dans le texte, soit dans les notes en fin de page, les observations que j'avais recueillies, les interprétations des juges ou les opinions personnelles de quelques mandarins. J'ai voulu que tout pût être contrôlé sur les textes et je n'ai craint ni de grossir le livre ni de fatiguer le lecteur bénévole auquel je ne m'adresse point.

Mes collègues de l'administration française au Cambodge trouveront dans les notes, surtout faites pour eux, la preuve de la pensée que j'ai constamment eue de leur être tout à la fois utile et agréable.

J'ai dit ailleurs, dans le chapitre que j'ai consacré à la *Loi*, l'idée que les Cambodgiens se font de leur législation, le respect qu'ils ont pour elle, et j'ai indiqué les révisions, les altérations avouées qu'elle a subies depuis le commencement du xvii^e siècle. Je n'y reviendrai pas ici ; je me bornerai à indiquer simplement les sources où j'ai puisé, c'est-à-dire à donner le titre des lois cambodgiennes qui m'ont livré leurs *métra*.

Il y a, tout d'abord, les *Codes cambodgiens*, recueil de quelques lois traduites par M. l'évêque Cordier (1). Je les ai préférés aux textes réimprimés en langue et caractères khmers par les soins du Protectorat, parce que la traduction, d'ailleurs très exacte de M. Cordier, est plus facile à consulter par des Français que le texte khmer dont l'impression laisse beaucoup à désirer. C'est donc à la traduction française que les annotations en fin de page se rapportent toutes les fois que la loi dont il est question figure dans l'œuvre du traducteur. Les *Codes cambodgiens* sont malheureusement incomplets ; ils comprennent :

1^o Le *Lakkhana Crâm Chor* ou *Crâm Chor-kam*, c'est-à-dire la loi contre les malfaiteurs. Cette loi comporte dans le texte khmer des divisions que le traducteur n'a pas toujours respectées ; je vais indiquer ici en quoi ces deux textes diffèrent entre eux :

a) Tout d'abord un premier *Lakkhana*, qui forme neuf articles ou *métra*, est, dans la traduction, confondu avec un autre *Lakkhana* qui compte dix autres articles ; il s'ensuit que dans le texte khmer les articles 10-19 de la traduction sont numérotés de 1 à 10. D'autre part, l'article 1^{er} du premier *Lakkhana*, qui était incomplet dans la traduction, a été complété dans le texte indigène.

(1) Par un excès de modestie, M. Cordier a cru devoir longtemps garder l'anonyme. Je suis heureux de pouvoir ici rendre à ce prêtre les hommages de reconnaissance que nous lui devons tous. M. Cordier est missionnaire en Indo-Chine depuis 1848 ; il a aujourd'hui 73 ans.

b) Le *Lakkhana*, que le traducteur a intitulé : *De la manière de recevoir les accusations et les dénonciations*, est conforme dans les deux textes; il compte trente-sept articles numérotés de la même façon.

c) Le *Lakkhana* qui, dans la traduction a pour titre : *Règles de conduite que doivent suivre ceux qui sont chargés d'exécuter les mandats d'amener*, diffère du texte khmer en ce que le traducteur avait inscrit deux articles 1^{er}, un *prime* et un *bis*, et que ces deux articles ont été numérotés 1 et 2 par l'éditeur du texte khmer; il s'ensuit que tous les articles du texte indigène sont numérotés par rapport au texte français d'un chiffre d'une unité plus élevée:

d) Le *Lakkhana* de procédure que le traducteur a nommé : *Procédure pour le prononcé des jugements* et le *Lakkhana* en langue khmère concordent jusqu'à l'article 68 inclusivement. A partir de cet article, le *métra* 69 ayant été supprimé dans le texte khmer, les articles 69-74 du texte indigène portent des chiffres d'une unité moins élevés que les articles qui leur correspondent dans le texte français. En outre, les articles 75-82 de la traduction française, — qui pourraient bien y figurer par erreur, — ont été supprimés dans le texte khmer réimprimé.

e) Les *Lakkhana* que le traducteur a rassemblés sous le titre : *De l'interrogatoire des accusés*, et qui forment dans le texte français les articles 82-107 ont été rétablis dans le texte indigène dans la forme

primitive. Ils y forment un premier *Lakkhana* de huit articles numérotés de 1 à 8 et un second *Lakkhana* de dix-huit articles numérotés de 1 à 18. En outre, dans ce dernier *Lakkhana*, l'éditeur khmer a supprimé, lors de la réimpression, le second paragraphe, d'ailleurs incomplet, de l'article 102 de la traduction.

2. — Le *Lakkhana* que le traducteur a intitulé : *Des gens qui, par des actes ou des paroles, favorisent la fuite de la femme, des enfants, des domestiques ou des esclaves d'autrui* forme vingt-six articles. Le texte khmer réimprimé ne le comprend pas. Il paraît être une leçon différente du *Lakkhana Téa-sakamoka* ou *Tos-Sakkammoka* que nous verrons plus loin.

3. — Le *Lakkhana Phodey-propone-nung-ton-deng-con-crémom-ki* ou « Loi sur les devoirs réciproques des époux et sur le mariage » est la même que celle qui, dans le texte khmer porte le nom de *Crâm Tossak-phiryéa* ou « Loi sur les épouses ». Elle comporte deux parties que le traducteur a intitulées : *Des devoirs réciproques des époux* et *Des fautes dont se rendent coupables les jeunes gens qui, sans avoir demandé, selon l'usage, la main d'une fille, l'enlèvent ou entretiennent un commerce coupable avec elle*. La première de ces parties comprend soixante-deux articles numérotés de 1 à 62 et la seconde soixante articles numérotés de 1 à 60. — Dans le texte indigène, les articles ne sont point numérotés.

4. — Le *Lakkhana Tómnol* que le traducteur présente sous le titre français de « *Du prêt simple et du prêt à intérêt* » qui lui convient très bien, a été imprimé en langue et caractères khmers sous le titre de *Crâm Bomnol* ou « Loi sur les dettes » qui lui convient aussi. Les deux textes sont semblables et les articles qui les composent sont numérotés de la même façon.

5. — Le *Sach-Kedey Lakkhana Sacsey* ou « Loi sur le témoignage » et le *Lakkhana* qui dans le texte français lui fait suite sous le titre: *Des épreuves judiciaires* sont semblables au texte indigène, sauf l'article 1^{er} de la loi sur les témoignages qui, en plus de celles citées par le traducteur, indique trois classes de gens dont il ne convient pas de recevoir le témoignage en justice. Le texte khmer porte le titre de *Crâm Sacsey-pisoth*. La numération des deux parties est la même que dans le texte français.

6. — Le *Lakkhana Tralakar*, ou « Loi sur les tribunaux et les règlements qui les concernent » du traducteur, est conforme au texte indigène qui porte pour titre *Crâm Tralakar*, sauf en ce point que les articles 100, 102, 103 et 104 que le traducteur a donnés ont été supprimés à la réimpression. (Le traducteur n'a pas donné l'article 101; il le signale comme manquant).

7. — Le *Crâm Sang-Krey*, sorte de loi concernant les mœurs publiques et les bonzes, que le texte indigène nomme *Crâm Préa-réach-chak-*

kret-Sang-krey, est un peu plus complète dans la traduction.

Viennent ensuite les lois qui n'ont pas encore été publiées en français, dont le Protectorat a fait tirer des autographies et que j'ai dû faire traduire. Ce sont :

8. — Le *Crâm Préa-thom-masat* (ou *mséat*).

9. — Le *Crâm En-ta-phéas* qui attribue une origine fabuleuse à l'idée primitive de justice qui devait, par la suite, produire le *Crâm Préa-thom-mséat* (ou *masat*). Il contient, ainsi que le *Crâm Préa-thom-mséat*, avec des conseils aux juges, quelques indications de procédure. On y trouve aussi des promesses de récompense dans une vie future, des menaces de peines à subir dans le monde des *noroc* qui sont les purgatoires bouddhiques (1), et des menaces de peines à subir en ce monde; ces promesses et ces menaces sont faites aux magistrats soucieux de bien remplir leurs devoirs de juges et aux magistrats coupables de faiblesse dans l'exercice de leurs fonctions. Ces conseils furent donnés par le Préa-Somdach-Amren-tiréach (2) (Indra) à un ange de son paradis qui, pour mériter un beau palais du ciel que le

(1) Je dis *purgatoires* et non *enfers*, parce que les *enfers*, au sens que nous donnons à ce mot, — *enfers* perpétuels, — n'existent pas pour les bouddhistes qui croient que tous les pécheurs se réincarnent après avoir expié leurs fautes dans les *noroc*.

(2) Dans ces mots *Amren-tiréach*, écrits à la manière khmère, il faut voir les mots suivants *Am*..... *Entréa*, qui est le nom reconnaissable d'Indra, le roi du ciel.

roi des cieux lui avait promis, vint se réincarner sur terre et rendre la justice.

10. — Le *Crâm Préa-thommak-nunh* qui règle la composition des tribunaux.

11. — Le *Crâm Totuol-bandeng* qui est une loi sur la procédure à suivre pour la réception des plaintes.

12. — Le *Crâm Kat-somnuon-kat-sacsey* qui est une loi de procédure concernant les témoins et les témoignages.

13. — Le *Crâm Anhak-manhak-Pate-Phéas* qui est une autre loi de procédure.

14. — Le *Crâm Outhor* qui est la loi sur les appels.

15. — Le *Crâm Khbat-sek*, qui est la loi sur les trahisons en temps de guerre.

16. — Le *Crâm Ocnha-luong* qui est la loi concernant les envoyés royaux et les fonctionnaires.

17. — Le *Crâm Prôm-mhaton* qui est une loi contre les malfaiteurs.

18. — Le *Crâm Viviet* (ou *vivéat*) qui est la loi concernant les coups, les blessures et les injures.

19. — Le *Lakkhana Téa-Sakammokar* (ou *Tos-Sakkammoka*) qui est la loi sur l'esclavage.

20. — Le *Crâm Pohul-tep* qui est la loi contre les maraudeurs ruraux.

21. — Le *Crâm Bihr*, qui est la loi sur les jeux.

22. — Le *Crâm Montli-robai* qui est la loi punissant les crimes de lèse-majesté, les fautes commises au palais, les erreurs d'étiquette commises en présence du roi.

23. — Le *Crâm Tomrong-sak*, qui est une loi qui rappelle un peu notre protocole. Elle réglemente la hiérarchie des mandarins et indique les formules de politesse auxquelles ils ont droit.

Viennent ensuite les lois qui n'ont été ni imprimées en caractères et langue khmers par le Protectorat, ni publiées en français, les lois que j'ai pu me procurer et que j'ai fait traduire. Ce sont :

24. — Le *Crâm Tos-saréach* qui est une loi remontant à environ 1620, qui punit de peines fortes les délits commis au préjudice des princes, des princesses et des hauts fonctionnaires. J'ai quelques raisons de croire que cette loi est tronquée et qu'elle existe quelque part, au palais, beaucoup plus complète. Le Protectorat paraît avoir jusqu'alors ignoré son existence. On m'a assuré que, dans son entier, elle est quelque chose comme la loi constitutionnelle du royaume khmer.

25. — Un *Lakkhana Pohul-tep* qui me paraît une leçon beaucoup plus ancienne, remontant au commencement du xvii^e siècle, du *Crâm Pohul tep* actuel imprimé en langue et caractères khmers par le Protectorat.

26. — Un *Chbap Crâm-sroc*, qui paraît être une leçon du *Lakkhana* et du *Crâm Pohul-tep*, datant du commencement du siècle.

27. — Le *Crâm Sauphéa-thuppedey* ou « Loi du grand juge » qui est une loi très importante, en matière de droit privé surtout, très consultée par

les juges et qui n'a point été communiquée au Protectorat. Elle compte cent quarante-sept articles.

28. — Le *Chbap Nim-puoc* qui paraît être le complément et souvent un doublet de la précédente, également très connue des juges mais non communiquée au Protectorat. Elle compte cinquante-neuf articles.

29. — Un grand nombre d'ordonnances royales et d'ordres royaux dont il est inutile de donner ici la liste. Je me bornerai à indiquer cependant celle qui concerne les *mé-prey* ou chef des forêts, qui a le caractère d'une loi.

Je suis persuadé qu'il existe encore plusieurs lois aux archives du royaume et entre les mains du chef des Bakous, mais je n'ai pu m'en procurer que des fragments informes dont je n'ai rien pu tirer. Je n'ai pu savoir ni leur nom ni leur raison d'être et j'ai dû n'en pas tenir compte. Il est évident pour moi que le roi et quelques intéressés ne veulent pas les communiquer aux Français, de peur qu'elles soient portées à la connaissance des Cambodgiens; le *Lakkhana Tos-saréach*, dont j'ai un fragment très important et très ancien, serait une de ces lois secrètes.

On m'a assuré que les archives du Siam possédaient un grand nombre de lois cambodgiennes trouvées dans la forteresse de Lovek lors de sa prise par un roi de Siam, en 1583. C'est peut-être là, ainsi qu'au Laos, qu'il faudrait aller étudier

l'ancienne législation des Cambodgiens et leur organisation politique d'autrefois. Je dis au Laos, parce que l'organisation actuelle du Laos, légèrement modifiée par les Siamois, me paraît être l'ancienne organisation du Cambodge. Quoi qu'il en soit, il y a là des sources où je serais heureux de puiser encore, afin de pouvoir comparer les deux sociétés, des études nouvelles à entreprendre et bien des choses à révéler. Je pense que nos études sur le Cambodge ne seront complètes que lorsque le Laos nous aura livré tout de ce qu'il dérobe encore à nos regards et lorsque l'épigraphie khmère aura déchiré, grâce à MM. Sénart et Aymonier, tous les voiles qui nous cachent encore un passé que nous sommes avides de connaître.

L'Indo-Chine sera encore longtemps un vaste champ d'études et de découvertes de toutes sortes. Elle réserve bien des fatigues aux travailleurs qui voudront l'explorer dans son territoire, la féconder dans son sol et l'étudier dans ses édifices ruinés et dans ses satras, qui ne sont pas les monuments les moins intéressants, mais que de joies elle leur réserve aussi, que de satisfactions elle donnera à ceux qui l'étudieront avec passion et avec bonne foi.

ADHÉMAR LECLÈRE.

20 Juillet 1894.

PREMIÈRE PARTIE

DE LA PROCÉDURE

CRIMINELLE ET CIVILE

SECTION I^{re}

DE L'INSTRUCTION

Les personnes qui peuvent régulièrement être chargées de procéder à l'instruction d'une affaire civile ou criminelle sont, dans l'ordre suivant : Les juges des tribunaux royaux, les juges provinciaux, les *phnéak-ngéar* (1) dans les provinces, le *préa-nokcr-bal* (2), les gouverneurs des provinces et leurs *kromokar* (3). J'ai cependant quelques raisons de croire qu'autrefois, ou tout au moins sous l'un des prédécesseurs du roi actuel, les juges seuls pouvaient procéder à l'instruction d'une affaire et la renvoyer devant le tribunal.

(1) Agents chargés de découvrir les crimes et de rechercher les criminels. Voy. mes *Recherches sur le Droit public des Cambodgiens*, page 140.

(2) Mandarin chargé de la police du royaume. — Voy. même ouvrage, page 90.

(3) Fonctionnaires placés sous les ordres du gouverneur d'une province. Voy. même ouvrage, page 200.

DE LA PLAINTÉ

1. — Tous les habitants du royaume, — hommes libres (*réas*), mandarins (*namæun*), esclaves des particuliers (*khnhom*) ou esclaves du roi (*pol, néac-ngéar*), étrangers bouddhistes ou non bouddhistes, sauvages, hommes, femmes et enfants en âge de raison, — peuvent porter plainte devant les tribunaux ou entre les mains d'un officier de la police judiciaire. Voilà le principe.

En fait, « il y a sept classes de personnes, dit la loi, dont le tribunal ne doit point accueillir un acte d'accusation (une plainte), à moins qu'il n'y ait des témoins honorables qui aient connaissance de l'affaire dont il s'agit et que ces témoins n'aient vu ou entendu quelque chose. Ce sont : 1° les vieillards décrépits qui radotent, qui ont perdu la mémoire; 2° les enfants qui parlent sans suite, tantôt d'une manière, tantôt d'une autre; 3° les fous et les personnes ivres qui ont perdu la raison; 4° les muets et les bègues dont on ne peut comprendre les paroles; 5° les aveugles; 6° les mendiants qui vont de porte en porte demander un peu de nourriture; 7° les personnes sans aveu qui ne connaissent ni le bien ni le mal, mal famées, et qui font continuellement de mauvaises actions (1) ».

(1) *De la man. de recev. les accusations*, art. 27. — Le *Crâm Totuol-bondeng*, révisé en 1853, qui n'a pas été traduit, indique aussi sept classes de personnes qui ne peuvent porter plainte, mais il ne nomme ni les fous, ni les gens ivres, ni les muets, ni les bègues, et indique les sourds des deux oreilles, les hermaphrodites et les infirmes incapables de marcher, 1^{re} partie, art. 1^{er}.

A ces sept classes de personnes qui ne peuvent déposer une plainte et que la loi désigne dans l'ordre ci-dessus, il convient d'ajouter une huitième classe que le législateur nomme un peu plus loin : les bonzes. Mais tandis que les sept premières classes sont incapables par suite, soit d'incapacité naturelle (imbécillité, décrépitude, enfance, infirmité), soit d'incapacité morale, les bonzes sont incapables par suite d'incapacité religieuse.

Celui qui est l'objet de la plainte d'un bonze « ne doit être, dit la loi, ni saisi, ni puni pour le délit énoncé dans la plainte, mais la justice doit, par ses investigations, tâcher de le trouver coupable d'un vol ou d'un méfait quelconque pour pouvoir le juger et le punir ». La raison de cette loi, ajoute le législateur, est « que si le prévenu est puni à cause de la plainte du bonze, il dépensera nécessairement plus ou moins; or, cette dépense, qui est causée par la plainte du bonze, est une tache pour ce dernier (*tos-bara-chey*) et ternit l'éclat de sa vertu de bonze (*pum-cung-non-sel-ki-loi*). C'est donc en considération des mérites et de l'état du bonze qu'on ne doit point recevoir de telles plaintes » (1).

A ces huit classes de personnes toujours incapables de porter plainte, s'en ajoute une autre dont l'incapacité n'est pas absolue : La plainte d'un esclave est reçue en justice quand elle vise une autre personne que son maître, que sa maîtresse ou leurs enfants et quand il se présente accompagné soit de son maître, soit de l'un de ses propres parents (2). Elle n'est reçue contre le maître ou l'un des siens, quand elle concerne une affaire de vol simple, un abus de confiance ou un délit (*mochem-matos* ou bien *lohut-tos*), que si l'esclave plaignant a pu sortir de chez celui qu'il accuse, en payant ou en faisant

(1) *De la man. de recev. les accusations*, art. 29.

(2) *Crâm Totuol-bondeng*, I, art. 11; — II, art. 42.

payer par un autre maître la somme pour laquelle il est esclave, ou le prix d'achat que son maître a payé, ou en déposant ou faisant déposer au tribunal une somme d'argent représentant soit son prix, soit la somme qu'il doit à son maître. S'il ne peut ni se racheter, ni se faire acheter, l'accusation, dit la loi, ne peut être reçue par le tribunal (1). Cependant, dans la pratique, les choses ne se passent pas toujours ainsi et j'ai eu, une fois, l'occasion de voir un juge recevoir la plainte d'un esclave encore esclave chez celui qu'il accusait d'un vol de bœufs commis au préjudice d'un voisin. Je dois ajouter que le juge auquel j'en marquais ma surprise, reconnut que la réception de cette plainte était contraire à la loi et aux anciens usages, mais, ajouta-t-il, « quel est le juge qui repousse une pareille plainte, quand il est convaincu de la culpabilité de la personne accusée? »

D'autre part, quand l'esclave qui porte plainte contre son maître est en même temps la victime du crime ou du délit qu'il dénonce; en d'autres termes, quand l'esclave demande contre son maître justice au tribunal, il doit trouver, soit un homme qui le rachète à son maître, soit un homme libre qui se porte caution pour lui, ou bien encore se placer sous la surveillance d'un officier du tribunal chargé de le garder à vue (2), car, me dit un juge, « il faut toujours que l'esclave mal-traité par son maître puisse avoir recours devant un tribunal ».

Cependant, si cet esclave sort de chez son maître et entre chez un autre maître qui l'a acheté au premier et ne porte pas plainte immédiatement, accompagné de son second maître, il ne pourra plus porter plainte contre le premier. Mais s'il sort de chez ce second maître pour

(1) *Lakkhana Tralakar*, art. 104. — *Crâm Totuol-bondeng*, I, art. 11.

(2) *De la man. de recev. les accusations*, art. 35. — *Crâm Totuol-bondeng*, I, art. 13; II, art. 11.

entrer chez un troisième et qu'il puisse prouver que, s'il n'a pas porté plainte contre le premier, c'est que son second maître n'a pas voulu l'accompagner, on ne pourra refuser de recevoir sa plainte (1).

2. — Aucune plainte ne peut être reçue par le tribunal si elle n'est déposée par celui qui l'a signée ou fait écrire en son nom. La loi est formelle : un fils ne peut porter plainte pour son père, alors même que celui-ci serait blessé, infirme et incapable de venir au tribunal, ni une mère pour son fils, ni une épouse pour son mari, ni un père pour son fils sorti de sa tutelle, etc. Mais un mari peut porter plainte pour sa femme, un père pour son fils dont il a la responsabilité, pour sa fille, pour sa mère, pour sa grand'mère, pour son esclave ou pour l'esclave de l'un de ceux sur lesquels il a autorité.

Cependant, ceux qui ne peuvent porter plainte au lieu et place d'une personne incapable d'apporter elle-même sa plainte, doivent avertir le tribunal afin que celui-ci désigne un officier de la police judiciaire et le charge d'aller chez le plaignant recevoir sa plainte, soit écrite, soit verbale (2).

Si la plainte écrite émane d'un blessé qui l'a signée avant de mourir, ou d'une personne empoisonnée qui l'a également signée avant de mourir, on doit la recevoir, dit la loi, puis « examiner attentivement cette dénonciation, afin de s'assurer si le blessé (ou la personne empoisonnée) n'était point dans le délire lorsqu'elle a écrit ou dicté cette dénonciation ».

3. — Les accusations ou les dénonciations anonymes ne peuvent pas être reçues par le tribunal, et l'accusateur qui n'ose pas paraître en public doit être puni : « On doit lui infliger la peine édictée contre quiconque,

(1) *Crám Totuol-bondeng*, art. 41.

(2) *De la man. de recev. les accusations*, art. 28.

connaissant des malfaiteurs, ne les dénonce pas, c'est-à-dire qu'on doit le condamner à la peine des complices des malfaiteurs (1) » ou *sam-chor*.

4. — Si une plainte est déposée au tribunal par quelqu'un qui prétend avoir été volé, et que cette plainte porte que les objets soustraits se trouvent en la possession d'un individu quelconque, les juges, dit la loi, avant de recevoir la plainte, doivent interroger le plaignant avec soin et sagacité sur les marques spéciales ou sur les défauts sensibles que ces objets peuvent avoir et qui pourraient servir à les faire reconnaître. S'il répond qu'il ne peut donner aucun renseignement à ce sujet, qu'il a oublié, on doit considérer sa plainte comme incomplète et ne pas la recevoir (2).

Il en est de même si les marques qu'il a indiquées ne se trouvent pas sur les objets qu'il réclame et que les juges ont fait saisir, mais, de plus, on devra le condamner à une amende pour avoir tenté de s'emparer du bien d'autrui(3).

Il en est de même « si, quelqu'un, après qu'une personne venue chez lui est sortie, conçoit des soupçons sur elle parce qu'elle s'était placée à l'endroit où étaient les objets qui ont disparu, et porte plainte au tribunal contre cette personne. Sa plainte ne sera pas reçue, dit le législateur parce que la loi dit : « Tout propriétaire doit, lorsque des personnes entrent dans sa « maison ou en sortent, regarder si quelque chose a « disparu et si tout est à sa place, afin de pouvoir inter- « roger ces personnes dans le cas où quelqu'objet aurait « disparu. » Et le législateur ajoute : « S'il attend leur départ pour rechercher son bien, tant pis pour lui s'il ne le retrouve pas (4). »

(1) *Id.*, art. 6.

(2) *Id.*, art. 16.

(3) *Crâm Totuol-bondeng*, II, art. 6.

(4) *Procéd. pour le prononcé des jugements*, art. 72.

Dans le premier de ces trois cas, la plainte est refusée comme *incomplète*; dans le second elle est annulée comme fausse; dans le troisième « si l'accusateur ne retrouve pas les objets soustraits entre les mains de la personne qu'il accuse » ajoute un juge que j'ai consulté, la plainte est repoussée parce que le plaignant est considéré comme ayant été imprudent, comme n'ayant pas su veiller sur son bien. J'ai quelques raisons de croire que le correctif apporté par le juge consulté est moderne et qu'il faut interpréter à la lettre la disposition présente.

5. — La plainte doit être écrite en langue cambodgienne (ceci n'est pas absolu, j'ai vu des plaintes nombreuses écrites en langue et caractères annamites ou chinois, en caractères latins, être reçues sans aucune difficulté), signée du plaignant ou porter son *thnang-day* (1).

6. — Elle doit être déposée au tribunal dans un délai de trois jours, de sept jours, quand il s'agit de coups et blessures (2); — dans un délai de quinze jours quand il s'agit d'un vol ou d'un adultère; — de trois ou de sept mois si le plaignant était malade ou en service; — indéfini, mais un mois après son retour, s'il était en mission, ou un mois après sa guérison s'il était gravement malade (3); — de dix ans s'il s'agit d'une dette ordinaire (4); — d'une année s'il s'agit d'une dette de

(1) Le *thnang-day* est une sorte de signature anthropométrique qui se prend ainsi : celui qui la fait apposer fait placer le papier entre l'index et le majeur de la main gauche, s'il s'agit de la signature d'un homme, entre l'index et le majeur de la main droite, s'il s'agit de la signature d'une femme, puis y marque par trois traits l'extrémité du doigt index et les deux premières articulations.

(2) *Crâm Totuol-bondeng*, I, art. 16; — II, art. 54.

(3) *Id.*, I, art. 10, 15; — II, art. 28, 36.

(4) *Id.*, I, art. 26. La deuxième partie, à l'article 44, porte ce délai à vingt ans, et ceci à la grande surprise des juges actuels. — Je dois ajouter que le *Crâm Totuol-bondeng* vient d'être corrigé et autographié en langue khmère.

jeu (1); — de trois ans, cinq ans, sept ans, dix ans quand il s'agit de terrains engagés, prêtés, confiés, si le propriétaire a quitté ou son village, ou sa province, ou le royaume ou s'il a été fait prisonnier de guerre par l'ennemi (2). Ces délais passés la plainte ne peut être reçue.

7. — Il n'est pas indispensable que cette plainte porte les noms des voleurs; si le plaignant ne les connaît pas, s'il ne soupçonne personne assez sérieusement pour porter une accusation, son intérêt, on le verra tout à l'heure, est de ne nommer personne. Sa plainte se borne alors à énoncer le crime ou le délit dont il a été victime, à donner une liste des objets qui lui ont été volés avec tous les signes ou défauts qui peuvent servir à les faire reconnaître, ou des blessures qui lui ont été faites, etc. Sa plainte, ainsi rédigée et déposée, laissera ouverte l'action de la justice jusqu'à ce que le coupable soit découvert.

S'il ne déposait pas une plainte sous prétexte qu'il ne connaît pas les coupables, aussitôt après la découverte du vol, il ne pourrait plus la déposer plus tard alors que les coupables seraient découverts; si même les objets soustraits étaient retrouvés, il ne pourrait les réclamer; ils deviendraient par moitié la propriété de celui qui aurait arrêté le voleur et retrouvé les biens; l'autre moitié serait confisquée au profit du trésor du roi. De plus, l'amende prononcée contre le voleur serait partagée de la même manière et aurait la même destination (3).

Cependant, celui qui, *parce qu'il ne connaît pas les malfaiteurs qui l'ont dépouillé ou frappé*, ne porte pas plainte, n'est pas considéré comme coupable et ne peut

(1) *Id.*, II, art. 25.

(2) *Id.*, II, 26, 53.

(3) *De la man. de recev. les accusations*, art. 16.

être poursuivi en justice ; il s'expose à perdre les biens qui lui ont été volés si on les retrouve, la part de l'amende qui sera infligée au voleur si on l'arrête; il perd son droit au remboursement de la valeur des objets qui lui ont été soustraits si le coupable arrêté est solvable, mais il n'est passible d'aucune peine.

Il n'en est pas de même, par exemple, *si connaissant les malfaiteurs* qui l'ont dépouillé ou frappé, il ne porte pas plainte, ou si, portant plainte, il ne les nomme pas dans sa plainte. Son devoir est de les dénoncer; s'il y manque et si la cause de ce manquement git dans le fait qu'il a repris aux voleurs les objets qui lui ont été soustraits, les juges doivent le condamner comme complice des malfaiteurs, parce qu'en ne les dénonçant pas il les protège; la peine qu'on doit lui infliger est celle que méritent ceux qui protègent les malfaiteurs (1).

La plainte sans dénonciation n'est pas une obligation, mais la dénonciation en est une. Le père qui accuse son fils d'un vol commis au préjudice d'autrui, et le conduit lui-même au tribunal, ou bien qui porte aux mandarins les objets soustraits par lui, est considéré par le législateur comme « un homme juste qui ne veut pas que le désordre et le crime règnent dans le royaume » (2). D'autre part, le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, etc., qui a été frappé par un fils ou un petit-fils, etc., et qui « garde le silence, n'accuse pas le coupable » est coupable lui-même et passible d'une amende de 15 dom-long (3).

En retour, celui qui porte contre un individu quelconque une accusation fautive ou une accusation qu'il

(1) Voy. plus loin : *Des personnes punissables*, etc., I, Complicité par indifférence au crime.

(2) *De la man. de recev. les accusations*, art. 32. — Voy. plus loin : *Des personnes punissables*, etc., II, 2.

(3) *Lakkhana Crám Sang-krey*, art. 18.

ne peut pas prouver, est responsable : « Toute personne, dit l'ordonnance royale de 1860, qui accuse une personne d'un vol, d'une faute ou d'un méfait quelconque, commis à son préjudice, sans preuves, sera passible de la peine qui aurait été infligée à l'accusé s'il avait été reconnu coupable d'après l'instruction de l'affaire (1) », soit que les objets que cet accusateur a fait saisir comme lui ayant été volés ne portent point les marques, les signes ou les défauts signalés par lui, soit que cet accusateur ne puisse point établir d'une manière certaine ce qu'il a avancé (2).

8. — Quand une plainte est portée contre plusieurs personnes, cette plainte doit donner tous les noms des personnes qu'elle vise sous peine d'une amende *tambonda-sac* (3) et demander leur assignation sous peine d'être rejetée (4) ; — si elle est portée par un esclave, il doit être accompagné soit de son maître, soit d'un parent (5), sinon elle est rejetée ; — si elle est portée par un *réas*, il doit être accompagné de son chef, sinon on ne recevra pas sa plainte (6) ; — si elle est portée par une femme contre son mari pour faits peu graves, on ne doit pas la recevoir (7). — On ne doit pas davantage recevoir les plaintes portées par un plaignant contre une personne qu'il accuse d'un crime de fornication ou de déplacement de bornes, de sorcellerie, d'empoisonnement (8) qu'il n'a pas vu commettre, s'il ne peut

(1) *Lakkhana Crâm chor*, art. 2. — *Règles de conduite de ceux qui sont chargés d'exécuter un mandat d'amener*, art. 4 et 6.

(2) *De la man. de recev. les accusations*, art. 16 et 23.

(3) *Crâm Totuol-bondenq*, I, art. 5. Amendes *tambonda-sac*, c'est-à-dire d'autant plus élevée que le dignitaire qui a porté plainte ou contre lequel la plainte a été portée, est plus élevé en grade.

(4) *Id.*, I, art. 8.

(5) *Id.*, I, art. 11 ; — II, art. 42.

(6) *Id.*, I, art. 9.

(7) *Id.*, I, art. 14.

(8) *Id.*, II, art. 1^{er}, 2, 22-23.

fournir des témoins qui ont vu ou entendu ; — par un plaignant qui apporte à l'appui de sa plainte un papier de dette sur lequel on observe des altérations du texte (1) ; — par un plaignant qui fournit une liste d'objets volés qui ne correspond pas à la nomenclature qu'il a donnée dans sa plainte ; — par un plaignant qui refuse de donner les preuves écrites qu'il prétend avoir ou la liste des objets qu'il déclare lui avoir été volés ; — par plusieurs plaignants si l'un d'eux déclare ensuite n'être pas plaignant (2) ; — par un plaignant qui porte plainte contre ses père et mère, autres parents, son professeur ou le roi (3) pour affaire peu grave ; — par un plaignant qui ne cite comme témoins que sa femme, ses enfants, son parent, son esclave (4) ; — par un plaignant qui porte pour la même affaire plusieurs plaintes contre plusieurs individus et qui refuse de porter une plainte collective (5) ; — par un plaignant, parent d'un premier plaignant qui a déjà porté plainte contre la même personne et pour la même affaire ; — par une personne qui a été engagée par ses père et mère défunts, au sujet de cet engagement ; — par un plaignant qui porte plainte contre un village ou contre un propriétaire dont le territoire a été traversé par les voleurs qui ont emporté son bien (6) ; — par un plaignant au sujet de partages de biens ou de dons faits par ses père et mère de leur vivant (7) ; — par un héritier qui, ayant reçu sa part des biens *mordak* (8), veut rejeter une partie des dettes

(1) *Id.*, II, art. 4. — Le plaignant est en outre condamné à payer une amende pour avoir tenté de s'emparer du bien d'autrui.

(2) *Id.*, II, art. 3, 5, 7.

(3) *Id.*, art. 9.

(4) *Id.*, II, art. 12-13.

(5) *Id.*, art. 17. — De plus pour refuser de déposer une seule plainte, il sera puni d'une amende au profit du trésor royal.

(6) *Id.*, II, art. 18, 20-21, 27.

(7) *Id.*, II, art. 30-31.

(8) Biens trouvés dans une succession.

trouvées dans la succession sur des personnes qui n'ont pas hérité; — par un plaignant qui veut, par une nouvelle plainte, ramener devant le tribunal une affaire déjà jugée; — par un plaignant qui demande qu'on recommence un partage de biens *mordak* fait d'un commun accord par tous les héritiers (1); — par un plaignant qui veut reprendre des biens ou sa femme (2) qu'il a donnés à quelqu'un, soit par amitié, soit pour lui faire

(1) *Crâm Totuol-bondeng*, II, art. 32, 33, 38.

(2) *Crâm Prom-mhaton*, art. 14, 37, 38, 39. — Ces articles sont assez curieux, pour que je les donne ici dans leur texte même :

« Art. 14. — Quiconque donne sa femme à un autre homme dont il est l'ami, si plus tard il veut reprendre cette femme, il ne le pourra pas. — Si la femme refuse d'aller avec l'ami de son mari qu'elle n'aime pas, elle devra rembourser à son mari toutes les dépenses de mariage qu'il a faites, afin qu'il puisse indemniser son ami. — Si cette femme, ayant accepté le second mari, commet plus tard un adultère, elle sera punie comme si elle n'avait pas quitté son premier mari.

« Art. 37. — Quiconque a donné sa femme, sa petite-fille, sa fille, en bonne œuvre (*bau chéa*, c'est-à-dire, s'il l'a vouée au service du Bouddha, s'il l'a faite religieuse à perpétuité, religieuse-esclave), si plus tard il veut la racheter, il le pourra en payant son prix, calculé sur son âge. — S'il a donné cette personne en aumône à quelqu'un (c'est-à-dire comme épouse ou comme esclave), et si plus tard il veut la racheter, il le pourra comme il vient d'être dit. — S'il ne paye pas ce prix et s'il veut la reprendre de sa propre volonté ou s'il prétend ne l'avoir pas donnée comme *bau chéa* ou comme aumône (*oi téar*), il sera condamné à payer une amende double.

« Art. 38. — Quiconque pour une prière donne sa femme, sa fille, ou sa nièce à l'achar, la donne comme épouse; si l'achar, ne considérant pas cette femme comme épouse, en prend une autre et que les parents de la femme donnée portent plainte, le juge ne devra pas recevoir leur plainte. Si, par la suite, le donateur reprend la personne donnée pour la donner à un autre homme, il sera puni conformément à la loi.

« Art. 39. — Si quelqu'un a invité un achar à venir prier chez lui et lui a donné sa femme, sa fille ou sa nièce comme *bau chéa thôr*, afin que cet achar la remette soit à ses fils, soit à son neveu, on doit considérer que le *trap snap teuk da* (bien du lait pompé, prix du lait tété) de cette fille a été payé. — Si donc le donateur veut reprendre la personne qu'il a donnée, il devra la racheter conformément à la loi. — S'il ne la rachète pas et l'enlève, il sera puni conformément à la loi. »

l'aumône (1) ; — par un maître qui n'a pas porté plainte contre son esclave quand il était chez lui et porte plainte contre lui parce qu'il est devenu l'esclave d'un autre (2) ; — par un plaignant qui demande le partage des biens *mordak* avant l'incinération de celui dont ils proviennent (3).

9. — On ne doit pas davantage recevoir une plainte déposée sous un nouveau règne pour un crime, pour une difficulté qui a surgi sous le règne antérieur. Si même l'affaire est devant le tribunal et qu'il ne s'agisse pas de biens-fonds, on devra l'abandonner à la mort du roi (4).

(1) *Crâm Totuol-bondeng*, II, art. 39, 41, 45.

(2) *Id.*, art. 41.

(3) *Id.*, art. 45.

(4) *Id.* II, art. 15 et 34.

DES MANDATS ET DES LETTRES DE COMPARUTION. — DES MANDATS ET DES LETTRES D'AMENER. — DES MANDATS D'AMENER.

1. — J'appelle de ces différents noms les mandats et les lettres que les officiers de la police judiciaire lancent, lettres et mandats qui sont des ordres et qui, en langue khmère, portent indistinctement le nom de *sambot* (lettre) ou celui de *déca*, mot qui a la signification de *lettre* ou de *billet*.

Les citations de témoins, les mandats et les lettres de comparution sont aussi nommés *sambot-haau*, *déca-haau* ou bien plus littérairement *sambot-oi-to-haau*, c'est-à-dire « lettre » ou « billet d'appel ». On dit aussi *sambot-nam-mo*, lettre d'amener, et *sambot-ca*, lettre d'arrêt, mais le plus souvent on emploie les mots *sambot* ou *déca* sans les faire suivre du mot ou des mots qui les complètent en les éclairant.

En fait, le *sambot-haau*, le *déca-haau* ou les *sambot-oi-to-haau* sont des lettres ou des mandats de comparution; les *sambot-nam-mo* ou les *déca-nam-mo* sont des mandats ou des lettres d'amener; et les *sambot-ca* sont des mandats d'arrêt.

Toutes ces lettres ou mandats sont rédigés dans la même forme; quelques mots seulement les caractérisent et peuvent nous permettre de les distinguer entre eux; ces variantes déterminent l'action de celui auquel la lettre ou le mandat a été confié aussi bien que l'action

de celui qui le reçoit. C'est ce que je démontrerai ci-dessous.

a. — Il y a au Cambodge deux mandats de comparution :

Le *mandat de comparution* lancé par un officier de la police judiciaire ou par un juge et confié à un agent de la force publique qui doit le remettre à la personne qui est citée à comparaître, soit devant le tribunal, soit devant le juge ou le fonctionnaire chargé de l'instruction de l'affaire.

La *lettre de comparution* qui, lancée par le même officier, confiée au même agent, ne peut être remise qu'à celui qui a autorité, — époux, père, tuteur, maître, patron, — sur la personne citée, — épouse, fils, fille, pupille, esclave, serviteur, client.

Ils ne diffèrent l'un de l'autre que par la qualité des personnes auxquelles ils sont remis : le premier est remis à une personne ne dépendant que d'elle-même et qui est directement citée; la seconde est remise à une personne qui a autorité sur une autre personne citée, afin qu'elle la conduise soit au tribunal où elle doit comparaître, soit au juge qui veut l'interroger.

Le mandat de comparution et la lettre de comparution peuvent être adressés soit à une personne accusée d'un crime ou d'un délit, soit à une personne dont le témoignage a été jugé nécessaire, soit à la caution d'un accusé en liberté ou en fuite, soit à la personne qui a autorité sur la personne que le tribunal ou le juge d'instruction veut entendre (1).

(1) Voici un mandat de comparution et une lettre de comparution lancés par le gouverneur de la province de Kompot :

Mandat de comparution. — « L'Ocnha-sena-anchit (titre du gouverneur de la province de Kompot) donne l'ordre au nommé Pout, célibataire du village de Soay, province de Kompot, lequel est accusé d'avoir volé deux bœufs au village de Trap'ang-Thom, de comparaître devant lui le deuxième jour de la lune croissante du mois Méak-thom de l'année du

b. — Il y a de même deux espèces de mandats d'amener :

Le *mandat d'amener* en droit khmer, c'est l'ordre donné par écrit à un agent de la force publique par un officier de la police judiciaire d'amener lui-même, soit devant le tribunal, soit devant le juge ou le fonctionnaire chargé d'instruire l'affaire, la personne dont la comparution a été décidée.

La *lettre d'amener*, c'est l'ordre donné par un officier de la police judiciaire et par écrit, à celui qui a autorité sur la personne qui a motivé cet acte, d'amener cette personne, soit devant le tribunal, soit devant le juge ou le fonctionnaire chargé d'instruire l'affaire.

Ces deux actes sont identiques ; ils ne diffèrent que par la qualité des personnes auxquelles ils sont remis. Le mandat d'amener est remis à un agent de la force publique qui doit amener, et la lettre d'amener est portée par un agent de la force publique à un particulier, afin qu'il amène la personne citée sur laquelle il a autorité.

Le mandat d'amener et la lettre d'amener peuvent être lancés soit contre un accusé, remis à lui-même ou à la personne responsable de cet accusé, soit contre les témoins du crime ou du délit dont cet accusé est supposé coupable, si ces témoins, ayant reçu un mandat de

Lièvre, 1253. Si le nommé Pout ne comparait pas au jour ci-dessus dit, il sera condamné à une forte amende. — Onzième jour de la lune décroissante du mois Bos de l'année du Lièvre, 1253. » Le cachet et le titre du gouverneur.

Lettre de comparution. — « L'Ocnha-sena-anchit donne l'ordre au nommé Mey (épouse Mom), du village de Beanteay-Chas, province de Kompot, d'amener au tribunal le nommé Prac (épouse Khéo), son esclave, lequel est accusé d'avoir tué un bœuf appartenant au nommé Kès, du même village. Faute de comparaitre le douzième jour de la lune croissante du mois Asoch de l'année présente, le nommé Mey sera condamné à une forte amende. — Huitième jour de la lune croissante du mois Asoch, de l'année du Dragon, 1254. » Le cachet et le titre du gouverneur.

comparution, ont refusé ou omis d'obéir, ou bien si leur comparution est urgente (1).

c. — Le *mandat d'arrêt* est l'ordre donné par un officier de la police judiciaire ou par un fonctionnaire de procéder à l'arrestation d'une personne accusée d'un crime ou d'un délit, ou qui a refusé de comparaître ou de faire comparaître la personne sur laquelle elle a autorité et contre laquelle une lettre de comparution ou d'amener a été lancée. Ce mandat ne peut être remis qu'au maire du village, ou à un agent de la force publique (2).

d. — Le mandat ou la lettre de comparution, le

(1) Voici un mandat d'amener et une lettre d'amener lancés par le gouverneur de la province de Sambau :

Mandat d'amener. — « L'Œnha-montrey-nikoum donne l'ordre au nommé Pongh, mé-sroc du village de Thnot-Chhrum, d'amener aujourd'hui troisième jour de la lune croissante du mois Phalcun, au tribunal, le nommé Sa (épouse Khmaau), du village de Thnot-Chhrum, lequel est accusé d'avoir frappé le nommé Penh, du même village. Faute d'amener aujourd'hui même le nommé Sa devant le tribunal ou s'il arrive après l'envoyé, le mé-sroc Pongh sera sévèrement puni. »

Lettre d'amener. — « L'Œnha-montrey-nikoum donne l'ordre au nommé Oum (épouse Khieu) d'amener aujourd'hui même au tribunal le nommé Maau (épouse Mom), son esclave, lequel est accusé d'avoir volé un filet de pêche au nommé La, du même village. Si Oum n'amène pas son esclave Maau au tribunal ou s'il arrive après l'envoyé, il sera condamné à une grosse amende et puni conformément à la loi. Cinquième jour de la lune décroissante du mois Phalcun de l'année du Lièvre, 1253. »

(2) Voici un mandat d'arrêt lancé par le gouverneur de la province de Kompot : « L'Œnha-sena-anchit ordonne au mé-sroc Dà du village de Ta-Dep, province de Kompot, d'arrêter le nommé Tep (épouse Minh) du même village, lequel est accusé par des voleurs déjà arrêtés d'être leur complice. Donc, dès que le porteur de cet ordre sera arrivé, le mé-sroc Dà devra réunir ses hommes et procéder à l'arrestation de Tep, en prenant toutes les précautions nécessaires pour qu'il n'échappe pas, puis, sans crainte aucune, il me l'enverra sous bonne escorte. Si le mé-sroc n'apporte pas tous les soins qu'il faut et laisse évader le nommé Tep, il sera puni suivant la loi. — Septième jour de la lune croissante du mois de Kadec de l'année du Dragon, 1254. »

mandat ou la lettre d'amener peuvent, dans certains cas, être suivis :

D'un ordre d'arrêt immédiat, quand le tribunal, le juge ou le fonctionnaire chargé de l'instruction a pensé qu'il était prudent de faire arrêter l'accusé, sa caution ou la personne qui a autorité sur lui, le témoin ou la personne qui a autorité sur le témoin, et qui comparait devant lui.

D'un mandat d'arrêt ordinaire, quand celui qui a été l'objet d'un mandat ou d'une lettre de comparution, d'un mandat ou d'une lettre d'amener a refusé de comparaître ou n'a pu être amené, ou bien quand, le comparant s'étant retiré, le tribunal, — par suite d'un incident d'audience, — le juge ou le fonctionnaire chargé de l'instruction, se ravise et croit devoir faire procéder à son arrestation.

Dans ces deux cas, le procès-verbal de l'interrogatoire doit mentionner non-seulement l'arrestation, mais encore les raisons qui ont motivé cette arrestation.

Régulièrement, et quand il n'y a pas à craindre que l'individu cité prenne la fuite, on ne devrait lancer un mandat d'arrêt que contre une personne qui a été déjà l'objet soit d'un mandat de comparution et d'un mandat d'amener, soit d'une lettre de comparution et d'une lettre d'amener. Mais, dans la pratique, on est loin de procéder avec autant de régularité et j'ai vu nombre de fois ordonner des arrestations absolument arbitraires.

e. — Quelquefois, le mandat ou la lettre de comparution sont aussi, soit un mandat, soit une lettre d'amener, et, dans certains cas, le mandat ou la lettre d'amener sont en même temps un mandat d'arrêt (1). Dans aucun

(1) *Mandat d'amener et d'arrêt si besoin est.* — « L'Ocnha-senanchif ordonne au mé-sroc Nou, du village de Kabal-Roméas, d'amener au tribunal le nommé Minh (épouse Sa), du village de Kabal-Roméas, lequel est accusé de vol. Si le nommé Minh donne quelque raisons

cas cependant, le mandat ou la lettre de comparution, le mandat ou la lettre d'amener ne peuvent, à la volonté de l'agent chargé de les porter ou de les exécuter, devenir, le premier un mandat d'amener, le second un mandat d'arrêt. L'officier de la police judiciaire ou le fonctionnaire qui a lancé le mandat ou la lettre, a dû, avec le plus grand soin, déterminer le cas dans lequel ce mandat ou cette lettre pourront changer de caractère et acquérir plus de gravité. Celui qui lance un mandat ou une lettre de comparution, d'amener ou d'arrêt est responsable de l'acte qu'il a émis et l'agent est responsable de la manière dont il remplit sa mission.

2. — *a.* Tous ces mandats devraient être exécutés avec la plus grande précaution et conformément aux lois sur la matière, — lois très méticuleuses et très sévères, — et aux coutumes anciennes. Je vais essayer de dire ici comment doivent être lancés les mandats et les lettres dont il vient d'être question et comment doivent les exécuter ceux qui en sont chargés.

« Lorsque le tribunal, dit la loi, ou un juge, a reçu un acte d'accusation (une plainte), il doit l'examiner et s'assurer qu'il porte le sceau d'un *phnéac-ngéar* ou la signature de l'accusateur (ou son *thnang-day*) et qu'il est en bonne et due forme. Après cela, s'il doit être pris en considération, il fera choix de celui qui doit être chargé du mandat d'amener ou de la lettre d'amener (1). »

« ... Si l'accusé est à proximité (du tribunal), il doit le faire arrêter le jour même où la plainte a été portée (ou le faire amener ou le faire comparaître seulement).

pour ne pas venir immédiatement au tribunal, le mé-sroc ne devra pas l'écouter ; s'il refuse de venir librement, il l'arrêtera et l'amènera sans rien craindre. »

(1) *Règles de conduite que doivent suivre ceux qui sont chargés d'exécuter les mandats d'amener.* art. 1^{er}. — Voy. aussi : *De la man. de recev. les accusations.* art. 1^{er}.

« Si l'accusé est éloigné de trois journées de chemin, l'envoyé du tribunal doit partir le jour même. S'il laisse s'écouler plus de trois journées avant son départ, dans le cas où il ne pourrait pas rencontrer l'accusé, il sera passible de la peine qu'aurait dû subir cet accusé et sera obligé de payer tout ce qu'il aurait dû payer s'il avait perdu son procès (1). »

L'agent choisi par le juge, par le fonctionnaire chargé de l'instruction, ou par le tribunal, pour exécuter soit un mandat d'amener, soit un mandat d'arrêt, doit, dit la loi, « être un homme juste, vertueux, humain, connaissant bien les lois et les anciens usages » (2).

b. — En fait, le mandat ou la lettre que lance le tribunal ou le juge peut n'être ni une lettre ni un mandat d'amener. Si le juge a des doutes sur le bien fondé de l'accusation, il peut se borner à adresser un mandat ou une lettre de comparution. Si, au contraire, l'accusation lui paraît fondée et s'il s'agit d'un crime, il peut délivrer, *dans certains cas*, un mandat d'arrêt et faire immédiatement procéder à l'arrestation.

Mais, dans tous ces cas, la loi doit être observée avec soin, et les agents du tribunal ou de l'officier de la police judiciaire, doivent s'évertuer à ne pas froisser les coutumes. S'ils sont chargés de remettre une lettre de comparution ou une lettre d'amener à une personne qui a autorité sur l'individu appelé à comparaître, ils ne peuvent pas considérer cette lettre d'amener comme un mandat d'amener et agir au lieu et place de celui auquel la lettre est adressée. C'est dire qu'ils ne peuvent, de leur autorité privée, se substituer soit à l'époux, soit au père, soit au tuteur, soit au maître, soit au patron de la personne citée.

(1) *Lakkhana Tralakar*, art. 28.

(2) *Règles de conduite*, etc., art. 1^{er}.

De même l'agent du tribunal ou du juge, ne peut, de son autorité privée, transformer une lettre et un mandat de comparution, une lettre ou un mandat d'amener en un mandat d'arrêt, c'est-à-dire mettre en état d'arrestation un individu qui n'est appelé qu'à comparaître.

c. — En théorie, quand l'accusé dépend de quelqu'un en qualité d'épouse, de fils ou fille, de veuve, de nièce ou de belle-sœur, de pupille, d'esclave ou de client, de mandarin attaché soit au palais, soit à la personne du roi, soit à la personne d'un haut fonctionnaire (1), le juge ne peut pas lancer contre lui un *mandat* d'amener; il doit adresser une *lettre* d'amener à la personne de laquelle dépend l'accusé, afin que cette personne l'amène elle-même au tribunal (ou, quand cette personne est le roi, l'y fasse conduire par un des dignitaires du palais) et assiste à son interrogatoire et à son jugement (2). La loi est formelle à cet égard toutes les fois que les crimes ne sont pas de ceux qui exigent une arrestation immédiate.

Ces cas, où il faut arrêter immédiatement l'accusé, sont assez nombreux dans la loi; ils sont encore plus nombreux dans la pratique :

« Une femme, dit la loi, qui, en l'absence de son mari, oubliant sa condition, maudit, insulte, frappe quelqu'un, le meurtrit, lui brise les membres ou lui

(1) « Si un coupable, dans les aveux qu'il fait au tribunal, incrimine soit une personne du palais, soit un esclave du roi ou un esclave de l'intérieur du palais bien entendu, les juges doivent écrire au maître du prévenu, afin qu'il en donne connaissance à Sa Majesté, et lui demande l'autorisation de saisir ce prévenu pour le conduire au tribunal, pour qu'il y soit jugé. Il n'est point permis de tenir une telle affaire secrète. — *Procéd. pour le pron. des jugements*, art. 100 et 101. — Voy. aussi *Lakkhana Tralakar*, art. 40, 73 et 74.

(2) *De la man. de recev. les accusations*, art. 3, 4, 5 et 34. — *Règles de conduite que doivent tenir ceux qui sont chargés d'exécuter les mandats d'amener*, art. 1^{er} et 1^{er} bis. — *Lakkhana Tralakar*, art. 61, 72 et 78.

donne la mort, doit être considérée comme une furie. En conséquence, le tribunal ne sera pas tenu d'attendre le retour de son mari pour la faire saisir et comparaître; il devra mander, soit aux parents de cette femme, soit à ceux de son mari (1), de la lui amener pour qu'elle soit jugée. » A leur défaut, « celui qui l'amènera au tribunal répondra d'elle et l'aidera dans sa défense » (2).

Il en est de même pour une femme mariée qui « est accusée en justice soit d'être sorcière ou magicienne, soit de faire mourir les enfants des autres ou de faire des sortilèges pour nuire; d'avoir eu commerce criminel avec un bonze; d'avoir procuré le moyen aux femmes de la cour d'avoir des amants; de s'être rendue coupable de lèse-majesté par des paroles injurieuses contre le roi ou de toute autre manière; d'être complice des rebelles; d'avoir maudit, injurié, insulté les princes, la reine ou les femmes du roi, les employés de la cour et les mandarins qui ont plus de cinq *sào*; d'avoir commis un crime de la deuxième catégorie (3); pourvu que l'accusation soit fondée et que les renseignements soient certains, en l'absence de son mari, le tribunal ordonnera, soit au père ou à la mère, soit à un des parents de cette femme de l'amener, afin qu'elle soit jugée (4). »

Mais, même dans ces cas graves, la loi ne permet pas

(1) Aux parents de son mari de préférence à ceux de cette femme, parce que la fille en se mariant, sort de sa famille pour entrer dans celle de son mari, « parce que, me dit un juge, si un jour cette femme devient veuve, elle aura pour protecteur, son beau-père et non son père, et que c'est au premier qu'un prétendant devra s'adresser pour obtenir sa main ». Ces deux dernières raisons sont moins formelles dans la pratique, que ne le disent mon juge et la loi. La plupart des veuves rentrent chez leurs pères et mères à la mort de leurs maris et choisissent comme protecteurs leurs pères de préférence à leurs beaux-pères.

(2) *Lakkhana Tralakar*, art. 69.

(3) *Mohanno-tos*, vols par esprit de haine ou de vengeance et pour détruire.

(4) *Lakkhana Tralakar*, art. 70 et 73.

l'arrestation immédiate ; c'est aux alliés ou aux parents de cette femme qu'il appartient de l'amener au tribunal. A leur défaut, celui que les juges ont chargé de son arrestation les remplace, répond d'elle et doit l'assister dans sa défense. On ne saurait mieux marquer le respect qu'on a pour l'autorité maritale, pour la liberté individuelle et pour la liberté de la défense.

d. — Le juge ou l'agent qui, oubliant les dispositions précédentes, procéderait sans tenir compte de celui dont dépend la personne qui a motivé la lettre de comparution ou d'amener, encourrait des peines sévères.

D'abord la peine de l'amende *tam-bonda-sac*, c'est-à-dire proportionnée soit à la dignité du coupable, soit à la dignité de celui aux dépens duquel la faute a été commise, et d'autant plus élevée que la faute commise est plus grave : elle est simple s'il n'a fait que citer lui-même une jeune personne, sans s'adresser à son *néac-eyson* (1) ; elle est double s'il l'a prise par la main pour l'amener, qu'elle l'ait ou non suivi ; elle est triple s'il lui a mis soit la chaîne, soit la cangue, soit les entraves, et, de plus, il doit subir le supplice qu'il lui a fait endurer (2).

Il en est de même pour toutes les citations ou arrestations faites contrairement à la loi, qu'il s'agisse d'un esclave, d'un client, d'un fils, d'une fille, d'une veuve, enfin d'une personne qui dépend d'une autre personne. Et, dans tous ces cas, l'amende est partagée par moitié entre le particulier, — maître, patron, tuteur, etc., — auquel l'injure a été faite et le trésor du roi (3).

(1) On désigne ainsi quiconque a autorité sur une fille, comme par exemple le père ou la mère sur la fille, le grand-père ou la grand-mère sur la petite-fille, les oncles ou les tantes sur les nièces, le frère aîné, la sœur aînée sur leurs cadets. (Note du traducteur des *Codes cambodgiens*.)

(2) *Lakkhana Tralakar*, art. 74.

(3) *De la man. de recev. les accusations*, art. 8. — *Lakkhana Tralakar*, art. 57.

L'agent qui « va arrêter une personne autre que celle dont le nom est dans l'acte d'accusation (dans la plainte et surtout dans la lettre ou le mandat d'amener ou d'arrêt) se rend coupable, dit la loi, de vexations envers le peuple (*comchuoc-ruc-réas*); par conséquent, si le peuple porte plainte contre lui, on lui passera une corde au cou pour le conduire au tribunal, qui le condamnera à une amende *tam-bonda-sac* au profit de la personne qu'il a saisie et du trésor du roi par moitié. Cet agent, en outre, paiera 1 bat pour prix de la corde (1). »

S'il cite une femme à l'absence de son mari, ou s'il la garde à vue sans ordres spéciaux et hors les cas dits plus haut, l'amende encourue par lui pour cette faute est simple ; elle est double s'il l'a arrêtée ; elle est triple s'il l'a attachée pour l'amener (2).

e. — De plus, quand il commet un délit semblable, la loi ne le protège pas ; ceux aux dépens desquels il le commet peuvent le frapper et même le tuer sans qu'on puisse les punir pour ce fait :

« Si pendant qu'un agent, qui est allé citer une femme dont le mari est absent, saisit celle-ci, la garde à vue, lui met soit la chaîne, soit la cangue, soit les entraves aux pieds ou l'entraîne, le mari survient et, emporté par la colère, maudit, frappe ou perce cet envoyé et lui fait des blessures ou lui casse un membre, il n'est pas coupable, parce que l'époux et l'épouse doivent s'entr'aider et s'exposer à mourir l'un pour l'autre. — Si ce mari tue l'agent qui a maltraité sa femme, il ne sera tenu qu'à payer le prix de sa vie, selon l'usage (3), » c'est-à-dire l'indemnité.

(1) *Lakkhana Tralakar*, art. 52.

(2) *Id.*, art. 64.

(3) *Id.*, art. 65. — Autrefois 30 domlong, actuellement 32 barres d'argent (environ 500 piastres)

Si cette femme, qu'un agent veut arrêter en l'absence de son mari, s'arme soit d'un bâton, soit d'un fusil, soit d'un sabre, et frappe, blesse ou perce cet agent, lui fait des blessures graves ou le tue, la loi la déclare innocente (1).

Il en est de même quand cet agent veut arrêter une fille qui dépend de quelqu'un ; s'il est frappé, blessé ou tué par le *néac-eyson* ou par la jeune fille, le meurtrier n'est pas reconnu coupable (2).

Si cet agent, au contraire, maudit ou frappe le mari qui vient au secours de sa femme, le *néac-eyson* qui vient au secours de la fille dont il a la garde, et s'il leur fait des blessures ou des meurtrissures, s'il les estropie, il est passible d'une amende *tam-bonda-sac* et d'une peine affective ou pécuniaire, selon le nombre et la gravité des blessures ou des meurtrissures. De plus, il doit perdre sa dignité. S'il a tué ce mari ou ce *néac-eyson*, les peines qu'il a encourues sont la peine capitale et la confiscation des biens (3).

Si l'agent coupable ne meurt pas des blessures qui lui ont été faites soit par le mari, soit par le *néac-eyson* de la personne qu'il a voulu arrêter ou par cette personne elle-même, on doit, lorsqu'il est guéri, le mettre en jugement et le condamner à l'amende qu'il a encourue, comme s'il n'avait pas été blessé.

3. — J'ai traité ailleurs (4) cette question. J'ai dit les peines dont les agents sont passibles quand ils outrepassent leurs pouvoirs ou n'accomplissent pas leurs fonctions avec honnêteté et délicatesse. Je n'en parlerai pas ici, afin de ne pas faire double emploi, mais je ne terminerai pas ce chapitre sans dire quels sont les

(1) *Id.*, art. 66.

(2) *Id.*, art. 75 et 77.

(3) *Id.*, art. 65.

(4) *Voy. plus loin : Des crimes et délits contre la chose publique.*

devoirs des maîtres, patrons, tuteurs, *néac-eyson*, etc., quand une personne sur laquelle ils ont autorité est citée à comparaître et quelles sont les peines qu'ils encourent quand ils les oublient. Je dirai aussi quelles mesures les juges, les officiers de la justice judiciaire peuvent prendre quand un maître, un patron etc., n'amène pas au tribunal son esclave, son client, etc.

Si l'accusé est chez lui, le maître ou le patron, le père, la mère ou le tuteur, le *néac-eyson*, etc., qui a reçu une lettre de comparution ou d'amener, est tenu de l'amener au tribunal immédiatement; s'il ne l'amène pas dans les trois jours qui suivent celui au cours duquel la citation lui a été remise, les juges doivent ordonner l'arrestation de l'accusé et celle de la personne dont il dépend.

L'accusé sera condamné à la peine qu'il a méritée s'il est reconnu coupable, et la personne dont il dépend sera condamnée comme complice.

Cependant, si cette personne est empêchée par une affaire sérieuse, comme par exemple un mariage, une maladie, ou si elle est occupée à faire des bonnes œuvres considérables (*thœu-car-cousal-chéa-thom*), et s'il ne peut trouver personne pour le représenter devant la justice et conduire l'accusé, le tribunal lui donnera un premier délai de trois jours; si, à l'expiration de ce premier délai, il ne vient pas, il lui en donnera un second de sept jours; si, à l'expiration du septième jour, il ne se présente pas, les juges prononceront leur sentence et condamneront ce maître, ce patron ou celui qui a autorité sur le prévenu à la peine des complices. L'accusé sera saisi et jugé pour son crime. Mais si, au cours des deux délais accordés, il a pris la fuite, la personne qui a autorité sur lui sera condamnée à subir la peine méritée par lui.

Si, plus tard, ce criminel qui a pris la fuite est arrêté et s'il déclare qu'il a commis son crime à l'insu de son

maître, patron, *néac-eyson*, etc., la sentence portée contre ce dernier sera rapportée, mais s'il déclare que son crime était connu au moment de la citation de la personne qui avait autorité sur lui, elle sera maintenue.

Si, lorsque la lettre de comparution ou la lettre d'amener, a été remise au maître, au patron, etc., l'accusé était absent de chez lui, ce maître ou ce patron, etc., doit venir au tribunal déclarer son absence, dire en quel endroit il pourra le trouver et s'engager à l'aller chercher. Dans ce cas, le tribunal lui accorde un laps de temps d'autant plus long que la distance est plus grande (1).

Si, après trois délais qui lui ont été accordés, le maître, le patron, le *néac-eyson*, etc., n'amène pas au tribunal ou devant le juge la personne qui dépend de lui et qu'il devait amener, ou s'il vient demander le renvoi de l'affaire à un autre temps pour la faire trainer en longueur, on doit le faire saisir parce qu'il s'est rendu coupable de désobéissance aux ordres de la justice, et lui mettre les entraves aux pieds jusqu'à ce qu'il ait fait amener le prévenu. De plus, pour ces entraves, quand on les lui enlèvera, le délinquant devra payer 1 bat, puis 10 sleng pour la citation (2).

Si un patron répond que son client est absent ou en fuite, on doit s'assurer qu'il dit la vérité. S'il a dit vrai, on doit remettre l'affaire à un autre temps et exiger du patron un billet par lequel il s'engage à amener le prévenu au tribunal aussitôt qu'il sera de retour, ou un laps de temps nécessaire pour qu'il puisse l'aller prendre si on sait où il est. « Si, après le retour de l'accusé, il ne le conduit pas au tribunal, ou bien s'il ne va pas le prendre dans le temps fixé, on doit le saisir et le garder à la

(1) *Règles de conduite*, etc., art. 1^{er} bis.

(2) *Lakkhana Tralakar*, art. 19 et 79.

chaîne jusqu'à ce qu'il ait fait livrer cet accusé, et on lui infligera une peine en rapport avec la faute dont il s'est rendu coupable en manquant à sa promesse (1). » J'ajouterai que la peine qu'il encoure est généralement déterminée dans l'écrit qu'il a fait et signé.

Si ce patron, — ou ce maître, ou celui qui a autorité sur la personne appelée à comparaître, qui doit être amenée au tribunal, — ayant été plusieurs fois averti par les agents qu'on lui a envoyés, « continue à empêcher l'arrestation d'un accusé, parce qu'il est son esclave, son client ou son protégé, et qui s'oublie jusqu'à en venir aux voies de fait contre ces agents, ou les injurie, les maudit, on doit le condamner à cinquante coups de rotin et à une amende double de celle qui serait infligée à un particulier qui se rendrait coupable des mêmes actes (2) », c'est-à-dire double de celle qui serait infligée à un particulier qui ne serait ni le patron, ni le maître, etc., de cet accusé. Cette amende doit être partagée par moitié entre l'agent frappé, injurié ou maudit et le trésor du roi.

Si un maître ou un patron refuse de reconnaître son esclave ou son client que les agents ont arrêté et qui comparait devant un juge ou devant le tribunal, le juge ou le tribunal doit condamner ce maître ou ce patron à une amende double de celle qui est infligée aux complices des malfaiteurs, au profit du trésor du roi (3).

Si un mandarin, auquel le Préa-nokor-bal a écrit pour l'inviter à amener son esclave ou son client au tribunal « tergiverse et s'excuse en disant que cet esclave ou ce client est absent, ou bien s'il refuse de l'amener au tribunal, après trois délais donnés à ce mandarin, afin qu'il se décide à l'amener, et après trois promesses faites par

(1) *Id.*, art. 20.

(2) *Id.*, art. 41.

(3) *Procéd. pour le prononcé des jugements*, art. 100.

lui », le tribunal doit le condamner, comme complice de ce prévenu, à une amende dont le produit sera réservé pour ceux qui arrêteront l'accusé.

« Un mari, qui a reçu du tribunal une lettre pour l'avertir que sa femme est accusée et qu'il doit l'accompagner à l'audience, se met en colère contre elle, l'abandonne et la laisse amener sans vouloir l'accompagner pour répondre pour elle, ni suivre l'instruction du procès et l'aider, peut être abandonné par cette femme parce qu'il a prouvé qu'il n'a plus d'affection pour elle. » J'ajouterai, parce que, ainsi qu'il est dit dans un autre article « l'époux et l'épouse doivent s'entraider et s'exposer à mourir l'un pour l'autre » et qu'il n'est pas admissible en droit cambodgien que le mari, qui a autorité sur sa femme, refuse de lui servir de caution, d'aide devant le tribunal.

« Si donc, cette femme, abandonnée par son mari et ses parents, a été accompagnée au tribunal par un étranger (1) qui s'est rendu caution pour elle, qui a suivi l'instruction du procès, qui a payé l'amende et les frais judiciaires pour elle, elle peut épouser, si elle le veut, cet étranger, sans que son premier mari puisse s'y opposer, en prétextant qu'il lui vole sa femme (2). »

4. — Lorsqu'un mandat d'amener a été lancé par un officier de la police judiciaire, et remis à un agent qui devra l'exécuter en compagnie d'un agent du tribunal et de l'accusateur, la loi a arrêté ainsi qu'il suit l'ordre de marche de ces personnes et indiqué les précautions qu'elles devront prendre pour que l'individu qu'elles doivent arrêter ne leur échappe pas : « l'officier du tribunal marchera le premier, l'agent du préfet de police le suivra immédiatement et l'accusateur marchera le troisième.

(1), C'est-à-dire par un autre homme.

(2) *Lakkhana Tralakar*, art. 67.

Dès qu'il seront sur le point d'arriver à la maison de l'accusé, l'accusateur, par des signes, la fera connaître et donnera le signalement de la personne qui doit être saisie. Cela fait, il se cachera soigneusement afin de n'être point vu. Lorsque les agents seront près de l'individu qu'ils doivent arrêter, l'officier du tribunal le fera entourer de manière qu'il ne puisse pas s'échapper, puis il le saisira *par la main* et lui fera connaître le crime ou le délit dont il est accusé, et lui demandera s'il proteste contre l'accusation. S'il proteste, l'officier du tribunal fera paraître devant lui l'accusateur pour entendre leurs explications. Si, convaincu par les raisons de celui-ci, il avoue ce qu'on lui impute, les agents lui ordonneront de chercher une caution qui le conduira au tribunal qui doit le juger. S'il ne trouve pas de caution et s'il doit être gardé à vue, l'officier du tribunal doit examiner l'espèce de crime ou de délit qu'on lui impute pour savoir s'il doit lui faire lier les mains ou le mettre à la chaîne et à la cangue, afin de l'emmener au tribunal, et il donnera à l'agent du préfet de police ordre de faire ce qu'il prescrira.

« Dans le cas où, à l'arrivée de l'officier du tribunal et de l'agent du préfet de police, le prévenu prendrait la fuite, ils doivent faire tout ce qu'il dépend d'eux pour le faire saisir, et, s'ils y parviennent, ils doivent le lier solidement. Ensuite, on lui fera connaître la cause de son arrestation et on prendra acte de ses réponses. S'il ne veut point être confronté avec l'accusateur, malgré toutes ses protestations on lui mettra la cangue et on le conduira au tribunal (1). »

« Lorsqu'un officier du tribunal et un agent du préfet de police sont envoyés pour saisir un individu accusé,

(1) Règles de conduite que doivent suivre ceux qui sont chargés d'exécuter les mandats d'amener, art. 7.

soit de larcin, soit de pillage, soit de vol avec violence, dès qu'ils arrivent à la maison de l'accusé, ils la feront entourer et garder avec soin, afin que le prévenu ne puisse pas s'échapper ; puis l'officier du tribunal le saisira *par la main* pour l'interroger sur l'accusation portée devant la justice contre lui. Immédiatement après, qu'il ait fait des aveux ou non, l'officier et l'agent feront une visite domiciliaire pour découvrir les objets volés ou pillés.

« Pour faire cette visite, les agents du tribunal et du Préa-nokor-bal feront venir le *mé-sroc* (maire) ou son *chum-top* (adjoint) qui entrera dans la maison et en sortira tout ce qu'elle renferme, afin que l'accusateur puisse examiner si les objets volés s'y trouvent. S'il ne trouve pas les biens volés et si l'accusé proteste contre l'accusation, ou bien s'il assure que les objets que l'accusateur a remarqués et qu'il affirme avoir été volés, sont sa propriété, parce qu'il les a eus, soit par achat, soit par échange, soit par donation ; ou bien encore s'il assure qu'ils sont un dépôt fait par un mandarin ou qu'il les a reçus comme gage et s'offre à faire la preuve de ce qu'il avance, il sera obligé de fournir une caution qui le conduira devant le tribunal qui doit examiner l'affaire et la juger (1) ».

« Si, lorsqu'ils sont envoyés prendre un accusé, l'officier du tribunal et l'agent du préfet de police n'usent pas de précautions et de ruses ; si, parce qu'ils lui laissent deviner ce dont il s'agit, il prend subitement la fuite, ils seront passibles de la peine qu'a méritée l'accusé car sa fuite doit leur être imputée (2) ».

5. — « Lorsqu'il s'agit de mettre à exécution un mandat d'amener lancé contre un individu, l'officier du

(1) *Id.*, art. 8.

(2) *Id.*, art. 7.

tribunal qui en est chargé devra examiner, d'après l'acte d'accusation, si le crime imputé à l'accusé est de ceux qui sont punis de la confiscation des biens. Dans ce cas, il fera l'inventaire de ses biens, tels qu'esclaves, animaux, rizières, plantations, jardins, etc., puis en fera trois parts : deux pour le mari et une pour la femme (1).

« S'il a des biens appartenant soit à ses père et mère, soit à son grand-père ou à sa grand-mère, soit à quelqu'un de ses parents ou de ses amis, ou bien s'il a des biens qu'il a empruntés ou qu'on a mis chez lui comme dépôt ou comme gage, il en fera un inventaire à part. Ces deux inventaires seront remis au maire du village (*mé-sroc*) ou à son adjoint, qui devra les conserver et veiller à ce que les biens ne soient pas enlevés ou dissipés. Si l'officier du tribunal et l'agent ne se conforment pas à ce qui vient d'être dit, ils se rendent coupables de contravention et, par suite, passibles d'une des deux peines » édictées par Préa-Chey-Ches-Sda contre ceux qui n'obéissaient pas à son décret de 1622.

Le maire, ou son adjoint, doit conserver ces inventaires avec soin, afin que, plus tard, si la condamnation est prononcée, ces inventaires puissent être représentés et servir à retrouver les biens inventoriés par mesure de précaution.

Si, — parce que le propriétaire de ces biens a été arrêté, il n'y avait plus personne pour les garder et veiller à leur conservation, — le *mé-sroc* ou le *chum-top* a été chargé par l'officier du tribunal de prendre soin des objets contenus dans la maison, il est responsable et devra payer la valeur de tous ceux qu'il perdra ou laissera perdre, en un mot de tous ceux qu'il ne pourra pas

(1) La part de la femme sera confisquée si elle est reconnue complice de son mari.

représenter à première réquisition, que l'accusé ait été ou non reconnu coupable (1).

Si le maire ou son adjoint n'ont été chargés que de conserver les inventaires et qu'on ne retrouve pas tous les objets inventoriés, la femme, ou ceux qui sont restés en possession de ces objets, doivent en payer la valeur.

(1) *Règles de conduite que doivent suivre ceux qui sont chargés d'exécuter les mandats d'amener*, art. 1^{er}.

III

DE LA CAUTION

L'institution de la caution en matière criminelle paraît avoir eu autrefois une importance beaucoup plus grande qu'aujourd'hui; elle semble, comme celle du patronat, être un vestige de l'organisation féodale qu'on devine avoir été, dans le passé, le fait social du peuple cambodgien. Elle semble avoir eu pour but principal le respect de la liberté individuelle de l'accusé d'abord, puis de la personne dont cet accusé dépend. Il semble que la pensée du législateur khmer est celle-ci : « L'accusé, tant qu'il n'est pas reconnu coupable, ne peut être considéré comme tel et soumis au traitement qu'on applique au condamné. Conséquemment, il ne peut être arrêté et mis aux fers, à la cangue, entravé. » On doit le laisser en liberté afin qu'il puisse comparaître librement devant le juge ou le fonctionnaire chargé de l'instruction et devant le tribunal, toutes les fois qu'il y a des préventions non absolument justifiées; mais alors cet accusé doit constamment se tenir à la disposition de la justice et fournir une caution. Voilà pour l'individu libre qui ne dépend de personne.

Voici maintenant pour celui qui n'est pas libre, ou pour celui qui, par suite de son âge, de son sexe, de sa condition sociale, dépend de quelqu'un. C'est une hypothèse, mais j'ai bien des raisons de le croire, une hypothèse très soutenable : Dans l'organisation féodale

qui paraît avoir été celle du peuple cambodgien à une époque reculée, le chef était naturellement porté à considérer sa famille, son domestique, tant esclave que libre, sa clientèle, comme étant sa propriété plus ou moins absolue, tout au moins comme relevant de lui, comme composant un groupe dont il était le chef (le *mé*), le maître, le prince (le *machas*). On ne devait pouvoir arriver jusqu'à ce groupe ou jusqu'à l'un de ceux qui le composaient qu'en s'adressant au chef, qu'en passant par lui. On ne pouvait alors s'adresser directement à l'esclave, au client, au pupille, au fils, à la femme, au domestique, etc., sans faire injure au maître, sans paraître nier ses prérogatives de chef, sans méconnaître son autorité. On pouvait encore moins arrêter l'un de ceux qui dépendaient de lui. Il était chef d'un groupe social et c'est à lui que le pouvoir central, le roi (ou ses agents agissant en son nom), devait s'adresser quand l'un des membres du groupe dont il était le chef avait failli.

En retour, son devoir à lui, son devoir de chef responsable envers l'Etat, était, je l'ai démontré plus haut, de représenter en justice la personne qui dépendait de lui, de l'assister devant les tribunaux, de suivre le procès et de l'aider dans sa défense. C'était un droit pour lui, mais en même temps c'était un devoir auquel il ne pouvait se dérober. Son protégé accusé d'un crime restait libre, le juge ne l'appelait pas directement à son tribunal, n'envoyait point un agent le chercher, ne donnait point l'ordre de procéder à son arrestation immédiate, mais le chef de cet accusé devait l'amener au juge, au tribunal quand ce juge ou ce tribunal lui en donnait l'ordre ; de plus il devait servir de caution à cet accusé qui était de sa *ménie*. Il répondait de lui ; son protégé était libre, mais il en avait la garde ; s'il fuyait, il était puni en son lieu et place ; il subissait les peines

de l'emprisonnement et de l'amende que le tribunal prononçait contre le coupable (1).

Cette organisation féodale a survécu à la chute de la féodalité khmère ; les grands seigneurs ont disparu, le pouvoir central a tout absorbé, tout ramené à lui, mais la législation a maintenu les droits du chef de maison, et les juges sont tenus de les respecter.

Quand ils ne les respectent pas (je dois l'avouer, on les respecte de moins en moins chaque jour), c'est en violation de la loi et, j'ai bien des raisons de le croire, par suite de la perturbation sociale causée par notre venue en Indo-Chine, par l'intrusion de nos idées modernes au sein d'une société qu'une civilisation différente de la nôtre avait formée.

La caution paraît être un vestige de l'ancienne organisation féodale.

1. — Quoi qu'il en soit, je distingue deux sortes de cautions au Cambodge :

La caution naturelle ;

La caution librement choisie par l'accusé ou celle qui, arbitrairement, se propose à lui.

La *caution naturelle* c'est le chef de maison, le *mé-phtéa* comme disent les Cambodgiens, c'est-à-dire le père, le tuteur en l'absence du père, le *néac-eyson* ou celui qui a autorité sur une fille, le maître, le patron ; c'est aussi le mandarin supérieur qui a autorité sur les mandarins qui sont sous ses ordres. Mais si cette caution est obligatoire pour le maître, elle ne l'est pas pour

(1) Cette obligation pour le maître, le patron, le chef enfin, de représenter en justice l'individu qui dépend de lui, rappelle l'obligation où étaient les seigneurs au moyen âge de représenter en justice ceux qui composaient leur *mithium*, leur *ménie*. « Tous ceux, dit M. Viollet, qui se trouvent sous la dépendance d'un patron sont sous sa protection. Il est responsable pour eux, il les représente en justice. » — *Histoire des institutions politiques et administratives de la France* (Droit public), 1890, t. I, pp. 427 et 428.

L'accusé qui peut toujours refuser la caution naturelle et lui substituer un autre répondant; en retour, la caution naturelle, alors qu'elle a rempli ses devoirs de patron, de maître, de chef de famille, etc., en conduisant la personne qui dépend d'elle au juge ou au tribunal peut refuser de servir *encore* de caution à l'accusé. Dans ce cas, ce maître, ce patron, ce chef de maison, est considéré comme abandonnant ses droits sur la personne accusée et ne remplissant pas tous ses devoirs, mais la loi n'a édicté aucune peine contre lui. Si la personne ainsi abandonnée est l'épouse de celui qui l'abandonne, elle peut, nous l'avons vu plus haut, refuser de retourner avec son mari, et épouser celui qui l'a accompagnée au tribunal et assistée dans sa défense, sans que le mari puisse réclamer. Si ce chef de maison a abandonné son esclave, son client, son fils, son pupille, etc., il perd tous ses droits sur lui.

Le tribunal met alors en demeure l'accusé de fournir une caution et, s'il n'en trouve pas, le confie à la garde d'un mandarin qui devient responsable de lui, qui devra l'amener au tribunal chaque fois qu'il en sera requis et l'assister de ses conseils dans sa défense.

La *caution non naturelle* c'est celle que l'accusé a librement choisie, soit parmi ses parents mais en dehors de celui auquel elle revenait de droit, soit parmi ses voisins, ses connaissances, soit encore parmi les mandarins autres que celui qui était son patron ou son chef. Il va sans dire que la caution choisie par l'accusé peut refuser cette charge et qu'aucune loi ne peut forcer un individu de l'accepter.

Si cet accusé ne peut fournir une caution, le tribunal le confie, comme on l'a vu plus haut, à la garde d'un agent subalterne qui sera responsable de lui et le présentera en justice.

Beaucoup de raisons peuvent porter un accusé à

refuser la caution naturelle à laquelle il a droit; la plupart sont des raisons personnelles à l'accusé, soit, qu'il n'ait pas confiance dans la caution, dans son autorité près du tribunal, soit qu'il lui préfère un homme plus influent, plus respecté, que sais-je. Cependant, nul ne doit refuser une caution s'il ne peut en produire une autre et la faire accepter par le tribunal.

2. — La caution n'est pas seulement exigée de l'accusé, elle peut aussi être exigée de l'accusateur lui-même, car si l'un est passible des peines que la loi a prévues s'il est reconnu coupable du crime ou du délit dont il est accusé, l'autre est passible des peines prévues contre les faux accusateurs si l'accusation qu'il a portée est fausse ou s'il ne peut l'appuyer de preuves (1).

On peut aussi l'exiger du condamné auquel on a fait grâce (2), du coupable auquel on a demandé un engagement par écrit (3), du condamné qui a subi sa peine, qui a été marqué (4). Dans ce dernier cas, la caution, quand le condamné ne peut la fournir, peut être remplacée par un engagement par écrit signé du libéré.

Dans un cas cependant, la caution est absolument accidentelle; c'est quand l'agent, qui a arrêté un accusé, a une longue course à faire pour l'amener au tribunal. Alors il peut obliger cet accusé à fournir une caution pour toute la durée du voyage, et cette caution qui accompagne l'agent et le prévenu n'est responsable de la personne qu'elle cautionne que jusqu'au tribunal. Si le prévenu prend la fuite au cours du voyage, la caution paiera tout ce qu'aurait dû payer l'accusé s'il avait été reconnu coupable et condamné! S'il s'enfuit après que

(1) *Lakkhana Crâm chor*, art. 2. — *Règles de conduite de ceux qui sont chargés d'exécuter les mandats d'amener*, art. 4 et 6.

(2) *Procéd. pour le prononcé des jugements*, art. 89, note.

(3) *Id.*, art. 33.

(4) *Id.*, art. 32.

la caution l'a conduit au tribunal, on ne peut rendre le cautionnaire responsable (1). C'est une caution accidentelle, limitée à la durée du voyage.

Il s'ensuit que s'il y a deux sortes de cautionnaires, quand on les envisage au point de vue de leur origine, il y a — la caution accidentelle écartée, — trois sortes de cautions quand on les envisage au point de vue du but à atteindre :

La caution de l'accusateur.

La caution de l'accusé.

La caution du condamné.

3. — L'engagement du cautionnaire doit toujours être pris par écrit devant le juge ou le fonctionnaire chargé de l'instruction, ou devant le tribunal chargé de l'affaire, ou devant un juge chargé de procéder à la libération du condamné.

Quand il s'agit de cautionner soit un accusateur, soit un accusé, cet écrit doit porter que la caution s'engage :

1° A amener à l'audience celui qu'elle cautionne chaque fois qu'elle en sera requise ;

2° A le remettre entre les mains des juges, afin qu'il soit puni selon la loi, s'il ne fournit pas la preuve de son accusation ou de son innocence ;

3° A subir elle-même la peine méritée par celui qu'elle cautionne, si elle le laisse évader ou prendre la fuite, c'est-à-dire à payer les frais de citation, les frais du procès, l'amende encourue par l'accusé s'il est reconnu coupable, et à subir les peines qui seront prononcées contre lui, sauf la peine de mort, qu'on devra commuer.

Quand il s'agit de cautionner soit un condamné gracié, soit un condamné marqué qui doit être remis en liberté, le cautionnaire doit s'engager :

1° A surveiller le condamné libéré ;

(1) *Lakkhana Tralakar*, art. 90.

2° A le dénoncer et à le conduire au tribunal s'il contrevient de nouveau aux lois ;

3° A subir lui-même les peines que la personne qu'il cautionne aura méritées, si cette personne commet de nouveaux crimes ou de nouveaux délits et n'est point amenée au tribunal.

4. — L'écrit de la caution doit porter : 1° le sceau du cautionnaire s'il en a un, ou sa signature s'il n'a pas de sceau et s'il sait signer, ou son *thnang-day* s'il ne sait pas signer ; 2° son nom ; 3° celui de sa femme ; 4° le nom de son village et de sa province ; 5° le nom de la personne cautionnée ; 6° le nom de sa femme, s'il en a une, ou de son père, ou de son maître, ou de son patron ; 7° le nom de son village et celui de sa province ; 8° l'objet de la plainte ; 9° l'ère, l'année, le mois, le jour auquel il a été fait.

Cet écrit rédigé dans la forme habituelle doit alors être remis au juge, lequel s'assure que rien n'y a été omis, se renseigne sur l'honorabilité de la caution et sur sa solvabilité au besoin, puis s'assure, en interrogeant la personne cautionnée, — accusateur, accusé ou condamné, — qu'elle accepte librement celui qui se propose comme répondant d'elle. Alors, mais alors seulement, le juge ou le tribunal déclare que la caution *peut* être acceptée.

5. — Mais cela ne suffit point encore, quand la responsabilité qu'assume la caution paraît grave aux juges et de nature à compromettre la condition ou la fortune de sa femme et de ses enfants :

« Dès que la caution a signé ou scellé l'écrit qu'elle a fait, dit la loi, on la conduit à son domicile pour avertir, — si la caution est une femme, — son mari, ses enfants et ses petits-fils qui y sont restés et leur faire savoir qu'elle s'est rendue caution.

« Si la caution est un homme, on le conduit également à son domicile pour avertir sa femme, ses enfants et

petits-fils qui y sont restés, et leur faire savoir qu'il s'est porté caution.

« Si le mari et les enfants consentent à ce que cette femme serve de caution, ou si la femme et les enfants consentent à ce que cet homme serve de caution, l'huissier du tribunal fera mention de leur consentement sur le dos de l'écrit de la caution.

« Si le consentement est refusé, on rendra l'écrit à la personne qui l'a fait et on cherchera une autre caution qui aura obtenu le consentement des personnes dont il est nécessaire de l'obtenir, d'après la loi.

« Mais si le tribunal a admis un homme marié, qui a des enfants, à cautionner, sans prévenir sa femme et ses enfants et sans s'assurer de leur consentement, au cas où cette caution prendrait la fuite, il ne pourra pas agir contre cette femme et ces enfants. Il en est de même si le tribunal a admis une femme mariée, qui a des enfants, à servir de caution sans prévenir le mari et les enfants de cette femme ; si elle prend la fuite, la justice ne peut point agir contre ce mari et contre ces enfants (1). » Le contraire a lieu naturellement s'ils ont approuvé la caution et autorisé l'agent à inscrire leur consentement au dos de l'écrit.

6. — En principe, les peines encourues par la caution sont les peines encourues par l'accusé et auxquelles il s'est dérobé ; la caution, quand l'accusé a fui, doit prendre sa place, subir sa peine, payer les amendes et les indemnités auxquelles le tribunal l'a condamné. Si le condamné avait une femme et des enfants et que la peine prononcée par le tribunal dût s'étendre à eux, la femme et les enfants de la caution, s'ils ont approuvé la caution du mari, doivent subir la peine qu'auraient subie la femme et les enfants du coupable.

(1) *Lakkhana Tralakar*, art. 4. — *Procédure pour le prononcé des jugements*, art. 3.

En fait, la peine de la caution honnête, qui n'a point connu la fuite de l'accusé et ne l'a point facilitée, est moins grave en beaucoup de cas que la peine qu'on eût infligée au coupable. Si le coupable est condamné à la peine de mort, sa caution ne doit point la subir et, pour lui, la peine est commuée en celle de l'esclavage ; si le coupable est condamné à la peine de l'esclavage perpétuel, la caution peut être autorisée à se racheter ; si le coupable est condamné à la confiscation totale de ses biens, les biens de la caution ne peuvent être saisis que jusqu'à concurrence de la somme représentée par les biens que le coupable a pu emporter ou soustraire aux recherches de la justice ; si le coupable est condamné à la peine du rotin, à une peine corporelle quelconque, alors même que le jugement porterait que le condamné ne pourra racheter cette peine corporelle, la caution qui devrait la subir peut la racheter.

De plus, la peine infligée à la caution en tant que caution d'un accusé ou d'un accusateur en fuite, quand elle est la peine de la prison, prend fin dès que le condamné ou la personne dont elle a répondu est arrêté. Si elle a payé pour elle les dommages-intérêts ou l'amende, la caution a recours contre elle.

7. — Quand l'accusé ou l'accusateur a pris la fuite, le tribunal, sur la demande de la caution, peut la charger d'aller à la recherche de la personne qu'elle a cautionnée, mais, dans ce cas, le cautionnaire peut être tenu de présenter une caution pour lui-même. Cette deuxième caution prend la place de la première et assume toute la responsabilité que la première avait encourue ; elle peut être condamnée et obligée de subir la peine méritée par le coupable en fuite, si la caution choisie par lui disparaît à son tour (1).

(1) *Lakkhana Tralakar*, art. 21.

DES TÉMOINS

Je m'occuperai, dans ce chapitre, des témoins entendus, tant par le juge ou le fonctionnaire chargé de l'instruction que par le tribunal, parce que les lois cambodgiennes ne font pas de distinction entre eux.

1. — Le juge d'instruction *doit* citer les témoins dont les noms figurent dans la plainte; il *doit* aussi appeler devant lui ceux que l'accusé désigne au cours de l'interrogatoire qu'il fait subir et dont les noms doivent être insérés au procès-verbal. Il *peut* aussi, s'il le juge utile, appeler en témoignage les personnes qui, bien que n'étant nommées ni dans la plainte, ni dans le procès-verbal de l'interrogatoire de l'accusé, lui sont désignées, soit par les témoins, soit par les agents, ou par les officiers de la police judiciaire, soit par les notables, comme pouvant fournir quelques renseignements de nature à éclairer sa religion.

La citation est alors confiée, ainsi que je l'ai dit plus haut, à un agent du tribunal, ou à un agent quelconque de la force publique, qui doit la porter, soit à l'individu cité, quand cet individu est un libre ne dépendant de personne, soit au maître, au patron, au *néac-eyson*, au père, etc., de la personne citée, quand cette personne est sous l'autorité de quelqu'un. Dans ce dernier cas, il appartient au maître, au patron, etc., d'amener au tribunal la personne citée comme témoin; il peut aussi, sans inconvénient, soit la confier à l'agent, soit l'envoyer comparaître toute seule.

2. — Le juge ou le fonctionnaire chargé de l'instruction, le tribunal qui juge l'affaire, ne peuvent, au texte de la loi, citer ou entendre comme témoins que les personnes « qui ont vu ou entendu et qui se souviennent de ce qu'elles ont vu ou entendu ». C'est-à-dire qu'ils ne peuvent ni citer ni entendre ceux qui ne connaissent le crime ou le délit que par le bruit public ou par des racontars (1). « Ceux qui n'ont connu l'affaire que par le rapport qu'on leur en a fait, après coup, dit la loi, ne peuvent pas être cités comme témoins. » Cette disposition législative n'est pas formelle : une autre disposition statue que le juge peut entendre les témoins cités par l'accusateur ou par l'accusé, alors même qu'ils ne connaîtraient l'affaire que par le bruit public. Mais il ne peut recevoir leur déposition qu'à titre de renseignement; ces témoins ne doivent point prêter serment, car, dit la loi, ils sont témoins *asa*.

La partie qui cite comme témoins auriculaires ou oculaires un témoin *asa*, qui ne connaît l'affaire que parce qu'on lui en a parlé, doit être punie d'une amende de 6 domlong chaque fois.

Aucune affaire ne peut être jugée, aucune sentence ne peut être rendue sur le témoignage de témoins *asa*, seraient-ils nombreux, car n'ayant rien entendu, n'ayant rien vu, ils ne peuvent certifier, en toute connaissance de cause, la vérité de leur déposition.

On ne doit pas davantage citer et entendre comme témoins « ceux qui sont loin et qu'on ne peut faire venir ni aller interroger », ceux par lesquels une des parties a connu l'affaire qui a motivé le procès; ceux auxquels on n'a fait connaître l'affaire qu'après leur avoir donné de l'argent ou des objets, parce que, dit le législateur, « les juges ne peuvent pas ajouter foi à leurs paroles et

(1) *Sach-Kedey Lakkhana*. — *Sacsey*, art. 3 et 4.

ne peuvent pas, par cela même, juger ce procès d'après leurs témoignages (1) ».

3. — En retour, on doit provoquer le témoignage des personnes qui habitent les maisons voisines de la maison dans laquelle le crime ou le délit a été commis; celui des gens qui ont voyagé avec les personnes qui ont commis le crime ou le délit; des gens qui étaient au marché quand l'affaire a eu lieu; des chasseurs, quand le crime ou le délit a été commis dans la partie de la forêt où ils chassaient, etc.

Les témoignages peuvent être reçus au tribunal, dans la *sala* des juges, mais on peut aussi charger un juge, un fonctionnaire, un agent, de les aller recueillir à domicile et de rapporter au tribunal le procès-verbal de ces dépositions.

4. — Cependant, tous les témoignages ne doivent pas être reçus en justice, car, dit la loi, il y a des gens auxquels on ne peut accorder aucun crédit. Ces gens sont :

- 1° Ceux qui ne pratiquent pas la vertu;
- 2° Les débiteurs des parties qui plaident;
- 3° Les esclaves des parties;
- 4° Les parents des parties;
- 5° Les ennemis des parties;
- 6° Ceux qui sont en relation d'affaires avec les personnes qui plaident;
- 7° Les personnes connues pour leur méchanceté;
- 8° Ceux qui ont de la haine contre les personnes qui sont en procès ou qui leur gardent rancune;
- 9° Les personnes qui ont beaucoup d'infirmités;
- 10° Les enfants âgés de moins de sept ans;
- 11° Les vieillards qui ont plus de soixante-dix ans;
- 12° Les médisans, les fourbes;
- 13° Les histrions et les comédiens de profession;

(1) *Id.*, art. 3.

- 14° Les personnes qui vont chanter de porte en porte pour gagner leur vie;
- 15° Les vagabonds;
- 16° Les mendiants de profession;
- 17° Les sourds;
- 18° Les aveugles;
- 19° Les filles publiques;
- 20° Les femmes de mauvaise vie (c'est-à-dire les femmes adultères connues);
- 21° Les femmes enceintes;
- 22° Les hermaphrodites;
- 23° Les eunuques;
- 24° Les père et mère des plaideurs;
- 25° Les hommes pervers;
- 26° Les médecins de profession qui n'étudient pas les livres sacrés (c'est-à-dire les empiriques);
- 27° Les cordonniers de profession;
- 28° Les chasseurs de profession;
- 29° Les joueurs de profession;
- 30° Les voleurs;
- 31° Les individus connus pour leur avarice et leur cupidité;
- 32° Les bourreaux (1).

5. — Les témoins qui peuvent être cités et entendus sont classés en de nombreuses catégories par le législateur, mais, dans la pratique, cette classification n'a aucune valeur. Cependant, on compte six sortes de personnes dont le témoignage doit être très apprécié. Ce sont :

(1) *Lakkhana Sacsey* (texte khmer), art. 1^{er}. — Le *Manava-dharma-sastra* des indous qui a inspiré ces exclusions dit formellement qu'on ne doit point recevoir le témoignage des amis, des domestiques, des ennemis, des malades, des enfants, des vieillards, des femmes dans la plupart des cas, des hommes qui ne sont point dans un état normal, des gens des classes mêlées, et qu'on ne doit recevoir que le témoignage des hommes dignes de confiance, connaissant tous leurs devoirs et exempts de cupidité. (VIII, 63-67.)

1° Celles qui sont riches (probablement parce qu'elles ont les loisirs de s'occuper des choses de la justice et sont moins susceptibles que les personnes pauvres de vendre leur témoignage);

2° Celles qui ont une nombreuse famille (probablement parce que leur responsabilité est plus considérable et leurs devoirs plus grands);

3° Celles qui se font remarquer par leur bonté (probablement parce qu'on ne peut guère soupçonner leur bonne foi);

4° Celles qui sont réputées comme pratiquant la vertu;

5° Celles qui sont d'extraction illustre ;

6° Celles qui se font remarquer par leur générosité.

Le témoignage de ces personnes et celui des princes, des hauts mandarins, des bonzes, a une grande importance; il doit légalement peser sur l'esprit des juges « à moins que la partie adverse n'ait pour elle un plus grand nombre de témoins (1) ».

6. — Les personnes citées comme témoins par le tribunal ou par le juge d'instruction pouvaient autrefois refuser leur témoignage et la loi ne permettait point qu'on les obligeât à déposer. Ces refus étaient devenus si nombreux qu'ils entravaient l'action de la justice et mettaient souvent les tribunaux dans le plus grand embarras. Une réforme était nécessaire et le mandarin Coddarach la tenta (2). Mais le respect des lois anciennes était si grand au Cambodge à cette époque que le roi n'osa point réformer la loi sur ce point : « Les juges doivent, dit le roi, en inspirant la crainte par leur autorité, amener

(1) On lit dans le *Manova* des Indous que le roi doit, quand les témoins sont partagés, se rapporter au témoignage du plus grand nombre, et, en cas de partage égal, à celui des plus recommandables par leurs qualités et leur savoir. Le témoignage unique d'un homme honnête était admissible dans certains cas (VII, 79-85).

(2) Probablement sous le règne de Préa-Chey-Ches-Sda (1618-1627).

les témoins à parler lorsque la justice les interroge. »

Aujourd'hui, on est moins débonnaire, les témoins sont cités à comparaître dans la forme impérative, et tenus de venir déposer au jour et à l'heure dits ; j'ai vu, maintes fois, des agents les aller chercher avec un mandat d'amener, comme s'il se fût agi d'un accusé. Cette manière de procéder est certainement contraire à la loi, mais elle me paraît à peu près générale maintenant et autorisée par l'usage.

7. — Dès que le tribunal a décidé de citer les témoins désignés par l'accusateur et ceux cités par l'accusé (ou par la partie appelante ou par la partie défenderesse), il doit accorder trois jours aux deux parties afin qu'elles puissent récuser certains témoins. Ce délai passé, le tribunal doit examiner les observations présentées à ce sujet et écarter les témoins qui lui paraissent ne pouvoir être sérieusement entendus, puis il dresse la liste des témoins qui devront comparaître devant lui.

La loi porte que tous les témoins sont tenus de prêter serment en présence des parties, soit, pour les Cambodgiens, devant le *ti-arac* (esprit, génie de l'endroit) le plus proche du tribunal et le plus redouté, soit conformément aux croyances, aux coutumes nationales de l'étranger ou du religionnaire qui est appelé à le prêter. Pendant que les témoins se rendent du tribunal au lieu de la prestation du serment et pendant qu'ils reviennent au tribunal, le serment étant prêté, ils ne doivent pas se parler entre eux, ni converser avec les parties. Si l'une des parties parle à un témoin de l'affaire en litige et cherche à se le rendre favorable, elle doit perdre son procès et le témoin doit être condamné à une amende *tam-bonda-sac* (1), et, dans aucun cas, son témoignage ne

(1) C'est-à-dire d'autant plus élevée que le nombre des dignités dont il est honoré est plus grand.

doit être reçu (1). Si ce témoin reçoit des cadeaux de l'une des parties, il sera condamné, selon la gravité de l'affaire à l'amende ordinaire *tam-bonda-sac* du juge, simple, double, double et demi, triple, quadruple, et la partie qui a corrompu ce témoin perdra son procès (2).

Le serment prêté, le juge doit interroger les témoins séparément, mais en présence de l'accusateur et de l'accusé. Il peut aussi, mais seulement si la chose est indispensable, les interroger en l'absence des parties et confronter les témoins quand deux dépositions lui paraissent contradictoires.

Toutes les dépositions doivent être fidèlement recueillies par écrit, et le procès-verbal de chacune d'elles doit porter le titre du juge ou du fonctionnaire chargé de l'instruction, le nom et le titre du témoin, le nom de sa femme s'il en a une, les noms du village et de la province qu'il habite, et le nom des personnes qui, ayant entendu la déposition, pourraient au besoin la certifier (3), puis le sceau, ou la signature, ou le *thnang-day* du déposant, et le sceau du juge ou du fonctionnaire chargé de l'instruction.

Le procès-verbal d'audition de témoin doit être très clair et ne porter aucune interligne, aucune rature; il doit relater tous les incidents de l'audience.

8. — Dans certains cas, alors même qu'il a prêté serment, le témoin peut être soumis à l'une des épreuves judiciaires que j'étudierai plus loin, mais ces cas sont très rares. J'ajouterai que, de l'avis de plusieurs juges, le témoin, quand il n'est pas accusé de faux témoignage, peut toujours refuser l'épreuve qu'on lui propose « parce

(1) *Lakkhana Sacsey*. art. 9; — *Lakkhana Cat-somnuon*, III, art 1^{er}.

(2) *Lakkhana Cat-somnuon*, III, art. 2, 3.

(3) Si cette personne est digne, elle doit non seulement signer, mais encore apposer son sceau au bas du procès-verbal.

que, dit un lettré, il est témoin cité et ne s'est pas porté accusateur ».

9. — Quand une partie a des témoins et qu'elle les a fait citer, alors que l'autre partie n'en a point, et, pour cette raison, demande qu'on en vienne à l'épreuve, le tribunal, avant de renvoyer les témoins cités et d'accorder l'épreuve, doit rechercher des témoins pour la partie qui n'en a pas afin de les opposer aux témoins de l'autre partie. Si on n'en peut trouver, le tribunal doit examiner l'affaire afin de s'assurer qu'on ne peut pas la juger d'après l'exposé qui en a été fait par le juge d'instruction. S'il ne peut la juger sur cette pièce, il doit renvoyer les témoins et autoriser l'épreuve judiciaire demandée.

10. — Une disposition curieuse, indigne d'un peuple aussi judicieux que le peuple Cambodgien, a trouvé place dans l'œuvre du législateur, elle y fait tache : « Tout témoin est considéré comme parjure, qui, dans le laps de temps de trois ou de sept jours, après avoir prêté serment, éprouve un des sept malheurs suivants : 1° si sa maison ou sa barque est consumée par le feu ; 2° s'il fait naufrage ; 3° s'il encourt la disgrâce du roi ; 4° s'il est tué ou blessé par un animal féroce ; s'il est réduit à n'avoir rien à manger ; 6° si les morts le tourmentent ; 7° s'il meurt. Par conséquent, dit la loi, celui qui a invoqué son témoignage perd son procès. » Il ne manquait plus que le témoin survivant, mais victime d'un de ces événements, fut poursuivi comme parjure. Le législateur n'a pas été jusque-là.

11. — Alors qu'en France, l'article 510 du code d'instruction criminelle porte que les princes et princesses de sang royal, les grands dignitaires et le ministre de la justice ne pourront jamais être cités comme témoins si ce n'est dans le cas où le roi (l'empereur, ou le président de la République), sur la demande d'une partie et sur le rapport du ministre de la justice, aurait, par une

ordonnance spéciale, autorisé cette comparution ; alors que les articles 511 et 512 du même code déterminent comment, dans le cas où cette ordonnance spéciale ne serait pas rendue, doivent être reçues par écrit les dépositions des personnes de cette qualité et comment elles doivent être portées à la connaissance du tribunal et du jury et soumises aux débats ; alors que l'article 513 porte qu'une ordonnance spéciale indiquera le cérémonial qui devra être observé pour l'audition de ces témoins, et que les articles 514, 515 et 516 s'occupent de régler la procédure qui devra être suivie pour les ministres autres que celui de la justice, les grands officiers de la couronne, les conseillers d'Etat chargés d'une partie de l'administration publique, les généraux en chef en service, les ambassadeurs et les autres agents du roi accrédités près les cours étrangères..... le législateur cambodgien a simplement statué, au cours de l'article 1^{er} du *Sach-Kedey Lakkhana Sacsey* ou « Loi sur les témoignages et les témoins », que « lorsqu'il s'agira de citer comme témoins les *Réach-trékaul* (1), les *Préam-trékaul* (2), les *Pet-trékaul* (3) les *Sat-trékaul* (4) et les *Hen-trékaul* (5), le tribunal devra tout d'abord examiner s'il est convenable de le faire, vu que toutes ces personnes ont des rapports avec la famille royale, soit par consanguinité, soit par alliance, soit par leurs fonctions. » Mais si le tribunal, et cela sans qu'il soit tenu d'en référer au roi, juge qu'il est indispensable de faire comparaître ces personnes, il doit le faire. Leur comparution doit avoir lieu dans la forme ordinaire, car

(1) Princes et princesses de sang royal.

(2) Bakous (Voy. mon *Droit privé*, p. 9-14 et mon *Droit public*, pp. 11-16).

(3) Médecins de la famille royale.

(4) Parents de la reine-mère.

(5) Préa-Vongsa (Voy. mon *Droit privé*, p. 6-8).

le législateur des Khmers n'a pas, comme le nôtre, songé qu'un cérémonial spécial était nécessaire. Il a simplement voulu que les personnes qui, de loin ou de près appartiennent à la famille royale ou à la caste des bakous, ne pussent pas être citées pour des affaires sans importance et surtout quand leur témoignage n'est pas indispensable.

Il s'est montré moins libéral en ce qui concerne les bonzes. Il a admis pour eux, sinon un cérémonial spécial de comparution, du moins une manière spéciale de répondre aux questions du président du tribunal, qui ne manque pas d'être curieuse et d'indiquer que la casuistique, quand elle est poussée trop loin, est une bien vilaine chose. Elle prouve aussi que l'Eglise catholique n'est pas seule à pratiquer les subtilités et les compromis de conscience qu'on lui a tant reprochés au xvi^e et au xvii^e siècles.

De même que, — on l'a vu plus haut, — le bonze ne peut porter aucune accusation contre quelqu'un et exiger que cette accusation soit suivie de poursuites, parce que, dit la loi, « la dépense qui est causée (à la personne qu'il accuse) par sa plainte est une tache pour le bonze, une tache qui ternit l'éclat de sa vertu de bonze »; de même le religieux ne peut prononcer des paroles qui sont de nature à faire tort soit à l'accusé soit à l'accusateur, probablement parce que le verdict que les juges croiraient devoir rendre en suite de sa déposition serait une tache qui ternirait l'éclat de sa vertu de bonze; sa bouche ne peut s'ouvrir ni pour accuser ni pour témoigner, mais, comme sa déposition peut être utile au tribunal, on a imaginé de le faire déposer sans ouvrir la bouche et sans rien écrire. Il doit répondre par signes convenus. De cette manière il n'aura pas terni l'éclat de sa vertu de bonze, car le coupable ne sera condamné

ni d'après ses paroles, ni d'après ses écrits (1).

Tout d'abord, dit la loi, quand quelqu'un invoque le témoignage d'un bonze ou d'un élève des bonzes, on doit examiner « s'il a sa case, son manteau jaune, son sarrau jaune, sa besace, son couteau, son éguillier, son *vatapan* et une serviette ». S'il lui manque un seul de ces objets, sa déposition ne peut être reçue que comme un renseignement, mais si son équipement est complet, on peut et on doit l'entendre en témoignage (2). Il en est de même pour les bonzes qui ne suivent pas en tous points les huit règles; ils ne peuvent être entendus que comme apportant des renseignements (3).

Quand il est bien acquis que le bonze ou l'élève des bonzes cité observe bien sa règle et que son équipement est au complet, on ne doit point l'inviter à prêter serment, dit la loi, probablement parce que sa sainteté, sa vertu de bonze s'oppose à ce qu'il affirme par serment ce qu'il ne dira pas avec ses lèvres, mais ce qu'il dira avec ses signes. On ne peut admettre en principe qu'un bonze, qui observe sa règle et qui est équipé au grand complet, puisse mentir même par signe et qu'alors que sa bouche doit se taire pour déposer, elle puisse parler pour garantir la vérité des réponses qu'il fera par signes.

« On lit devant lui les points où, d'après les deux parties, se trouve le nœud de l'affaire et, dès qu'on arrive au fait ou au passage qui est en contestation entre les deux parties, on s'arrête et on examine le bonze qui ne dit mot, mais se borne à placer sa besace de telle ou telle manière. S'il l'abaisse, c'est un signe négatif; s'il se la passe au cou, c'est un signe affirmatif; s'il l'éloigne

(1) Cela ne vaut-il pas la théorie de la *restriction mentale* inventée par les jésuites.

(2) *Sach-Kedey Lakkhana*. — *Sacsey*, art. 2.

(3) *Lakkhana Cat-somnuon*, III, art. 2.

de lui, c'est un doute qu'il exprime. C'est d'après ces signes que le tribunal connaît la valeur de sa déposition, juge si son témoignage est pour ou contre celui qui l'a invoqué, s'il lui est favorable ou contraire (1). »

(1) *Sach-Kedey Lakkhana.*, art. 11.

SECTION II

DES TRIBUNAUX

L'organisation judiciaire est, au Cambodge, aussi simple que possible et j'observe qu'elle tend encore à se simplifier. Je vais tenter de l'exposer ici :

1. — Il y a, tout d'abord, et tout en haut, le roi, magistrat judiciaire suprême, le grand juge né dont « la parole écrite ou verbale est la justice même ». Son pouvoir est énorme et sans limites, car il n'a d'autres bornes que celles que lui imposent sa conscience et la notion qu'il a que, pour durer et pour conserver sa puissance, il doit maintenir un certain ordre de choses et obéir lui-même aux lois anciennes et aux coutumes établies que son peuple respecte. Mais, dans l'ordre judiciaire, son pouvoir n'est pas plus délimité par une loi qu'il ne l'est dans l'ordre administratif. Comme les empereurs romains, il prétend être « la loi vivante » et, comme Louis XVI, il pourrait, sans sortir de cette conception, répondre à quelque duc d'Orléans qui lui ferait des observations : « C'est légal parce que je le veux ». Comme Louis XV mourant, comme Louis XIV, comme tous nos rois de France jusqu'à la Révolution, il pourrait, avec tout autant d'orgueil, prétendre que « le roi ne doit compte de sa conduite qu'à Dieu seul ».

Comme tous nos rois, et avec autant de raisons qu'eux, il se considère comme le grand juge suprême du Sroekhmer et comme la source de toutes les juridictions. A ce titre, il peut évoquer et juger toutes les affaires, soit

seul, soit avec son *senha* de ministres, casser les jugements des tribunaux, renvoyer une affaire jugée, soit à son conseil des ministres, ce qui fut longtemps une mesure d'exception, soit au *sala-dom-ruot*, dont je parlerai plus loin, afin qu'elle soit jugée à nouveau. A ce point de vue, sa puissance est comparable à celle de nos rois qui prétendaient avoir le droit de suspendre les juridictions ordinaires, de les dessaisir d'une affaire de leur compétence pour la faire juger par un tribunal d'exception.

De plus, il est, de par la loi écrite, le juge suprême d'appel, celui qui peut prononcer en dernière instance et auquel peut s'adresser le dernier habitant du royaume.

Dans ce cas, il est encore le juge suprême parce que, bien qu'il soit d'ordinaire entouré de ses ministres et qu'il les interroge le plus souvent avant de rendre sa sentence, il est seul à la rendre, car rien ne l'oblige à tenir compte des avis qu'ils lui donnent. Les ministres sont ses conseillers et non des juges avec lui.

En fait, voici ce qui se passe quand un condamné en appelle au roi :

Dès que le condamné a déclaré qu'il refuse d'accepter le jugement prononcé contre lui et qu'il en appelle au jugement du roi, le tribunal dont la sentence est ainsi repoussée doit désigner un juge et le charger d'informer le ministre de la justice, le *Youmréach*, que N..., condamné à telle peine pour tel crime qu'il a commis, fait appel au roi du jugement prononcé contre lui. Le *Youmréach* doit alors avertir le roi et se mettre à ses ordres, convoquer le conseil des ministres, le juge chargé d'exposer l'affaire au roi et les parties pour le jour et l'heure indiqués par le prince.

A l'heure dite, le roi paraît, écoute la lecture de l'exposé du tribunal, puis celle de l'exposé de l'accusation et enfin celle du contre-exposé de la défense. Ces trois

lectures sont faites par le juge que le tribunal, dont la sentence a été repoussée, a nommé. Si le roi se trouve suffisamment éclairé, il prononce le jugement; si quelque chose lui paraît obscur, il interroge le juge, les parties, leurs avocats et, au besoin, les témoins.

Sa religion éclairée, il invite le ministre de la justice à donner lecture de la loi qui concerne l'affaire, puis, soit qu'il prenne l'avis des ministres en les interrogeant l'un après l'autre, soit qu'il s'en rapporte à ses propres lumières, il prononce le jugement.

Dans certains cas, quand l'affaire lui paraît exiger un surcroît d'information, ou bien quand il ne lui convient pas de prononcer, il se borne à renvoyer les parties ou l'accusé devant une autre juridiction : celle de ses ministres quand le tribunal dont la sentence est repoussée est le sala-dom-ruot; celle du sala-dom-ruot quand la sentence repoussée a été rendue par le *chau-krom-sala* ou par l'un des tribunaux inférieurs.

2. — Quand l'affaire est, par le roi, renvoyée au conseil des ministres, elle ne sort point de sa juridiction, car ceux-ci prononcent leur sentence en son lieu et place et après avoir reçu ses ordres. Si le jugement personnel du roi était porté à la connaissance des sujets par une lettre royale, cette décision pourrait être dite avoir été prise en conseil des ministres, « le roi y étant », selon l'ancienne formule française.

Si l'affaire est, par le roi, renvoyée au conseil des ministres, le jugement pourrait être dit avoir été rendu en conseil des ministres, de par la volonté du roi.

En somme, le conseil des ministres n'est pas une juridiction par lui-même, mais, dans certains cas, un conseil royal auquel le roi délègue accidentellement son autorité de grand juge suprême.

Cependant, l'ordonnance royale d'octobre 1890, due à notre initiative, en a fait une juridiction nouvelle de

première instance; c'est devant ce tribunal nouveau que doivent dorénavant comparaître « les malfaiteurs (?), les rebelles, les assassins, les voleurs, les gens qui tuent par haine, les gens qui sont arrêtés les armes à la main... si le roi, auquel l'affaire aura été soumise préalablement, y a donné son assentiment (1) ».

Cette innovation est d'une extrême gravité; à mon sens, elle est absolument contraire à l'esprit de toute la législation khmère. Elle n'est d'ailleurs pas un progrès : du roi qui, légalement, n'était qu'un juge suprême d'appel et qui, coutumièrement, évoquait très rarement les affaires en première instance, et de son conseil des ministres qui n'était qu'une juridiction extraordinaire d'appel agissant sur un ordre spécial, l'ordonnance royale d'octobre 1890 fait un tribunal ordinaire de première instance. Alors qu'on devait tendre, ce qui eut été rationnel, à séparer de plus en plus le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire, on a fait tout ce qu'on a pu pour les confondre davantage et pour ramener toute la justice au pouvoir royal. C'est un pas immense en arrière.

Le conseil des ministres est non seulement le conseil du roi, en tant qu'administrateur, il est devenu un tribunal de première instance sans cesser d'être une juridiction d'appel et le conseil du roi quand il prononce en dernière instance.

3. — Le *sala-dom-ruot* a été supprimé en 1891. Il portait depuis une dizaine d'années un nom siamois, *san-préa-aya*, que le roi Norodom, grand admirateur des coutumes *thayes*, lui avait donné. Il a successivement eu pour président, depuis un quart de siècle, le prince Hassakan, fils aîné du roi, et le prince Chantavong, un des frères du roi.

Ce tribunal était, de fondation, une sorte de tribunal

(1) Article 1^{er}.

d'appel duquel ressortissait une affaire quand le condamné refusait d'accepter la décision des juges qui venaient de le juger, et auquel le roi pouvait renvoyer une affaire qu'il ne voulait pas juger lui-même, comme je l'ai dit plus haut. Il devait toujours se composer d'au moins quatre juges, y compris le président; il ne devait point entendre les juges de première instance dont la décision était repoussée, mais il devait se faire remettre toutes les pièces du procès. Le président était un prince, mais la tradition enseigne qu'il était autrefois un grand juge. Quoi qu'il en soit, les juges très nombreux qui pouvaient être appelés à y siéger étaient pris dans le krom des juges, c'est-à-dire dans le service judiciaire.

C'est ce tribunal que l'ordonnance royale d'octobre 1890 a supprimé et remplacé par le Conseil des ministres.

4. — Au-dessous du sala-dom-ruot, ou actuellement au-dessous du Conseil des ministres, devenu tribunal d'appel et de première instance, il y a le chau-krom-sala, qu'on appelle aussi d'un nom siamois *sala-luk-khun* et que le prince Nopparat a présidé jusqu'à sa mort (1892). Le chau-krom-sala est, selon l'expression d'un gouverneur, « le tribunal des juges » et, j'ajouterai, celui qui me paraît le tribunal royal le plus ancien, la cour du roi comme nous disions autrefois. Il est le tribunal central de première instance duquel ressortissent toutes les affaires graves que ne peuvent pas ou que n'osent pas juger les gouverneurs des provinces, quand, toutefois, ces affaires ne font pas partie de celles dont doit seul connaître le conseil des ministres, conformément à l'ordonnance royale d'octobre 1890.

Nous avons vu plus haut que les grands criminels doivent, au texte de cette ordonnance, être jugés par le conseil des ministres. L'article suivant (art. 2) porte que « les gens coupables de vol sans gravité seront

jugés pour la première fois par le tribunal de première instance de Phnom-Penh (*sala-luk-khun*) suivant l'importance de leurs méfaits et conformément aux lois, et qu'ils seront punis d'un emprisonnement de trois à sept ans ». Et le texte continue : « En cas de récidive, ils seront jugés par le grand conseil de gouvernement (le conseil des ministres) et punis d'un emprisonnement de dix à vingt ans et, en cas de deuxième récidive, ils seront condamnés à la déportation à perpétuité. »

Mais autrefois, le *chau-krom-sala*, bien que jugeant en première instance, pouvait connaître de tous les crimes et délits que les gouverneurs ne jugeaient point et que le roi n'évoquait pas en son conseil. Il pouvait alors condamner à la peine de mort, à la prison perpétuelle avec chaîne, etc. L'ordonnance royale d'octobre 1890 me paraît l'avoir dépouillé d'une bonne partie de ses attributions séculaires.

Je suis porté à croire qu'il a joué dans le passé un rôle centralisateur prépondérant et qu'il a successivement étendu sa juridiction à bien des affaires qui ressortissaient tout d'abord des tribunaux provinciaux et qui leur ont été peu à peu enlevées. Peut-être a-t-il, comme les tribunaux royaux en France, servi à dépouiller les juridictions féodales et à ruiner un ordre de choses que la royauté voulait détruire à son profit.

Ce qui est certain, c'est que les chefs de terre, les *sdach-tranh*, avaient encore il n'y a pas bien longtemps, le droit de juger avec leurs juges les affaires graves, même les assassinats, les vols en bande commis sur le territoire du *dey*, et que ces hauts fonctionnaires ont été dépouillés au profit du *chau-krom-sala* de cette attribution importante.

Dans ce cas, le *chau-krom-sala*, qui probablement n'était tout d'abord que le tribunal royal de première instance, dont la juridiction s'étendait à la *terre* directe-

ment administrée par les agents royaux, serait devenu le tribunal de première instance de toutes les *terres* annexées au royaume proprement dit (au domaine royal si on veut) pour toutes les affaires criminelles. Il aurait alors autrefois dépouillé les juridictions provinciales et serait aujourd'hui dépouillé par le grand conseil de gouvernement, c'est-à-dire par le conseil des ministres. L'œuvre de centralisation, commencée il y a probablement bien des siècles au profit de la royauté, continue et devient excessive.

Quoi qu'il en soit de cette hypothèse, voici quelle doit être la composition du *chau-krom-sala*.

Le tribunal doit se composer d'au moins quatre juges et d'un président. Ce président, qui dernièrement était un prince, aurait été autrefois un juge d'un grade élevé.

Le *chau-krom-sala* doit avoir toujours à sa disposition au moins un *piphéac-sala* ou *acnha-sala*, c'est-à-dire un huissier chargé de la police de l'audience et d'appeler les accusés, les parties et les témoins.

Les juges qui composent le *chau-krom-sala* ne sont pas toujours et exclusivement pris au *krom* (1) des *tralakkar*, c'est-à-dire au service des juges royaux. Une loi qu'on assure très ancienne, le *Lakkhana Préa-thom-nounh-nha* indique, selon les crimes, comment doit être composé le tribunal, à quels services il faut prendre les juges.

En règle générale, c'est le *krom* des *tralakkar* qui doit composer le tribunal, mais, presque toujours, les *tralakkar* doivent s'adjoindre des juges pris au *krom* du *Préa-nokor-bal* ou chef de la police générale du royaume.

Quand il s'agit de juger une femme accusée de vol, une prostituée ou une femme ayant plusieurs amants et

(1) Voy. mes *Recherches sur le Droit public des Cambodgiens*, p. 66-78.

dont la conduite a entraîné la mort de l'un d'eux, les juges royaux se retirent pour céder la place à des juges pris au krom des gardes du palais.

Quand il s'agit de vols commis sur les rivières, les fleuves ou les lacs, dans des bateaux, ou avec des armes et des outils appartenant à des bateaux, par des pols ou aux dépens des pols du Kralahom, le tribunal doit être composé de juges pris au krom du chef de la police et au krom du Kralahom, parce que ce dignitaire est le ministre des transports par eau.

Quand il s'agit d'empoisonnements, d'actes de sorcellerie, d'avortements, d'infanticides commis aussitôt l'accouchement terminé, les juges royaux doivent s'adjoindre des juges pris au krom des médecins du palais.

Lorsque le chau-krom-sala doit juger une affaire qui relève du Sang-Krey, c'est-à-dire du fonctionnaire chargé de veiller au maintien des bonnes mœurs, de poursuivre devant les tribunaux les bonzes coupables, les gens qui contractent des mariages incestueux, qui ont des relations incestueuses ou contre nature, les enfants qui frappent ou injurient leurs parents ou leurs professeurs, les sacrilèges, etc., le tribunal doit s'adjoindre le mandarin du Sang-Krey et ce mandarin doit y porter l'accusation (1).

Je pourrais indiquer beaucoup d'autres manières de composer le tribunal, mais celles-là suffiront à prouver

(1) J'ai donc eu tort de dire, après et d'après M. Moura, dans mon *Droit privé*, p. 35, que les bonzes coupables relèvent d'un tribunal spécial, et que « ce tribunal est composé de quatre juges laïques nommés par les quatre plus grands personnages du royaume, le roi, l'obbajouréach, l'obbaréach et la reine-mère. » Le tribunal qui juge les bonzes coupables et tous les criminels passibles de la loi du Sang-Krey relèvent du *chau-krom-sala*, mais le magistrat du Sang-Krey est chargé d'engager les poursuites et de soutenir l'accusation devant ce tribunal, d'y demander l'application de la loi. M. Moura, et moi d'après lui, avons pris pour les membres du tribunal les quatre mandarins nommés par chacun des membres de

qu'on a cherché à spécialiser les crimes entre des juges que leurs fonctions rendent plus compétents.

5. — Au-dessous de ce tribunal, il y a les *sala-chauvaisroc*, c'est-à-dire les tribunaux des gouverneurs des provinces, tribunaux provinciaux qui ne peuvent connaître que des affaires civiles et des délits peu graves. On peut toujours appeler de leur décision et, alors, si l'appelant n'en appelle pas directement au roi, l'affaire revient au *chau-krom-sala* qui, pour ces cas spéciaux, devient un tribunal d'appel.

Les tribunaux provinciaux doivent se composer toujours du gouverneur de la province qui le préside et d'au moins deux juges, mais ces juges peuvent être deux *sophéa* (juges) ou un *sophéa* et un fonctionnaire désigné par le gouverneur.

Autrefois, les *ocnha-luong* ou envoyés royaux avaient mission de signaler au gouverneur les affaires qui venaient à leur connaissance; ils pouvaient les juger avec ce dernier et les juges de la province. Alors, ces envoyés royaux étaient de véritables *missi dominici* chargés de veiller à l'application de la loi et de rapporter au roi tout ce qu'ils voyaient au cours de leurs voyages à travers les provinces.

6. — Au-dessous de cette juridiction provinciale, il y avait et il y a encore une juridiction de village, une sorte de petit tribunal qui se compose du *mé-sroc*, du

la famille royale, le roi compris, pourvus d'un apanage. Il y a en effet un mandarin du Sang-Krey nommé par chacun d'eux, mais chacun d'eux poursuit, pour son compte et devant le *chau-krom-sala*, ceux du territoire dont il a la surveillance qui tombent sous le coup de la loi, à l'exécution de laquelle il a mission de veiller. Il est possible qu'autrefois il y ait eu un tribunal dit du Sang-Krey chargé de juger les affaires spéciales et de veiller à la conservation des bonnes mœurs. Aujourd'hui encore, le Sang-Krey peut juger seul les affaires peu graves et appliquer les pénalités prévues par la loi, donner des dispenses pour les mariages que la loi interdit ou défend.

chum-top et d'un notable ou du *smien* (1). Il peut connaître de toutes les affaires civiles ou correctionnelles, quand ces affaires ou ces délits ne doivent pas entraîner une condamnation supérieure à 5 domlong, que cette condamnation soit une amende ou une obligation de payer des dommages-intérêts. On peut appeler de sa décision soit au tribunal provincial, soit au *chau-krom-sala*, mais il est rare qu'une affaire aussi peu importante soit portée à Phnom-Penh. Le tribunal provincial est généralement la juridiction à laquelle les parties de ce genre ont recours.

Je dois ajouter que, dans bien des circonstances, les *mé-sroc*, afin d'échapper à l'appel dont ils sont toujours menacés et aux ennuis qu'une affaire mal jugée par eux peut leur causer, préfèrent la porter au gouverneur pour qu'elle soit jugée par le tribunal provincial. Dans ce cas, le *chau-krom-sala* devient la juridiction d'appel.

7. — Parlerai-je maintenant d'une juridiction disparue dont on a à peine conservé la mémoire au Cambodge, mais qui, pour être ancienne et oubliée, ne cesse d'être très remarquable ? Je veux parler de la juridiction des arbitres librement choisis par les parties et qui pouvaient autrefois connaître de toutes les affaires civiles.

Leur sentence était admise par les tribunaux réguliers et nul ne pouvait appeler de leur décision, alors même que la sentence n'eut point été conforme à la justice, parce que, dit le législateur, « les arbitres ont été choisis d'un commun consentement par les parties ».

A l'époque où cette juridiction était admise, la coutume s'était établie d'exiger des parties qui plaidaient devant des arbitres librement choisis par elles, un écrit par lequel ces parties s'engageaient à accepter la sentence

(1) *Mé-sroc*, maire ; *chum-top*, adjoint ; *smien*, secrétaire.

des arbitres, quelle que fut cette sentence. Si la partie mécontente appelait de cette sentence à un tribunal régulier ou citait l'autre partie devant une juridiction régulière, la partie appelée ou les arbitres n'avaient qu'à produire l'engagement par écrit préalablement pris, et le tribunal, sans même examiner l'affaire, décidait qu'elle avait été régulièrement jugée et qu'il ne pouvait y avoir lieu à appel.

Aujourd'hui, malheureusement, la juridiction des arbitres choisis par les parties n'est plus admise. Les tribunaux, — alors même qu'il y aurait un écrit par lequel les parties s'engagent à accepter la décision des arbitres, — ne se gênaient pas pour juger une affaire que des arbitres auraient déjà jugée, sans même prendre connaissance de la décision rendue par eux. Ils ne reconnaissent plus ni les arbitres ni les engagements par écrit pris en cette circonstance. C'est là un fait absolument regrettable, puisque les parties sont toujours libres de refuser l'arbitrage et de porter l'affaire aux tribunaux réguliers.

Cette juridiction libre avait l'avantage de ne rien coûter aux parties et d'arranger beaucoup d'affaires, mais le gouvernement a trouvé qu'elle portait préjudice au trésor royal et il a, je ne dirai pas supprimé l'arbitrage, mais manœuvré pour retirer à ses décisions le caractère définitif que la loi leur avait accordé. Il a de cette manière plus sûrement tué les tribunaux d'arbitrage que ne l'aurait pu faire une loi les supprimant. Il les a rendus inutiles et je dirai même dangereux.

8. — J'ajouterai que, par suite d'une coutume ancienne et qui affirme dans le passé de la nation khmère l'existence d'une organisation féodale et de juridictions nombreuses de chefs de clans ou de groupes, j'ajouterai, dis-je, que presque tous les hauts mandarins jouissent du droit de rendre la justice autour d'eux, c'est-à-dire

dans les groupes dont ils sont les chefs ; ils connaissent non seulement des délits commis dans leur maison par des gens de leur maison, mais ils s'attribuent encore le jugement des délits commis loin de leur maison par un de leurs clients aux dépens d'un autre de leurs clients.

Il est possible qu'autrefois leur juridiction s'étendait aux crimes commis par toute leur parenté et par toute leur clientèle ; mais aujourd'hui ils ne peuvent plus juger que les délits dont peuvent connaître les tribunaux provinciaux et de village. Encore leur juridiction est-elle chaque jour, sinon plus contestée, du moins plus méconnue, plus gênée par le pouvoir central et par ses principaux agents. Quoi qu'il en soit, la tendance est de supprimer toutes ces juridictions particulières qui rappellent un âge et des mœurs sociales aujourd'hui disparues. Ces juridictions, forcément arbitraires, ont ainsi survécu aux justices des *dey*, mais pour disparaître bientôt, atteintes à leur tour par le pouvoir central.

9. — Il y a une autre juridiction encore, mais cette juridiction est accidentelle et ne paraît pas avoir fonctionné au Cambodge depuis le couronnement du roi Ang-Duong. Je veux parler des juridictions militaires. Chaque chef de troupe était chargé de la police de sa troupe et devait, avec les deux chefs les plus élevés en grade, composer le tribunal chargé de punir les crimes et les délits commis par les soldats. On m'affirme que le roi seul pouvait annuler les sentences des tribunaux militaires et recevoir l'appel, mais qu'il approuvait toujours les jugements qu'ils avaient rendus.

10. — Dans aucun cas les tribunaux ne doivent siéger ailleurs qu'au siège ordinaire de leurs audiences.

Le sala-dom-ruot tenait ses audiences dans l'enceinte du palais royal, dans les bâtiments qui sont à gauche de l'entrée principale et adossés au mur crénelé ; il ne pouvait les tenir ailleurs.

Le chau-krom-sala ne peut tenir ses audiences ailleurs que dans la salle du tribunal élevée en face du palais royal ; dans aucun cas le prince qui le présidait ne pouvait le rassembler chez lui.

Les tribunaux provinciaux doivent se tenir dans les salles affectées par les gouverneurs aux réceptions et aux audiences.

Les *maires* peuvent juger chez eux dans la salle affectée aux réunions et aux réceptions, hors de leur maison si possible, sous un hangar, mais jamais dans une maison habitée appartenant à un particulier.

Tous les tribunaux doivent tenir les audiences publiques ; le président ne peut, dans aucun cas, empêcher le public d'assister aux débats.

Le roi seul, dans sa toute puissance, me dit un grand mandarin, peut suspendre la publicité des audiences et décider que le tribunal s'assemblera ailleurs qu'au siège ordinaire de ses délibérations.

11. — Tous les tribunaux, depuis le tribunal suprême jusqu'au tribunal militaire, peuvent ou pouvaient connaître des affaires civiles et des affaires criminelles ou délictueuses. Le législateur khmer n'a pas cru devoir instituer des tribunaux spéciaux pour les affaires civiles ; cependant il a pris soin d'indiquer les personnes qui, de préférence à toutes autres, doivent être chargées de juger les différends ou de servir d'arbitres. Ce sont :

Les personnes qui sont de la religion et du pays de l'une des parties en cause ; — celles qui commandent à cent hommes ou qui sont des chefs de districts ou de villages ; — celles qui sont connues pour leur impartialité et qui sont sans parti-pris pour aucune des parties ; — les substituts des grands juges, c'est-à-dire les présidents du sala-dom-ruot et du chau-krom-sala ; — les juges nommés par le roi ; — les personnes que, d'un commun accord, les parties adverses ont choisies.

Mais tandis que les juges, nommés par le roi ou par ceux qui le représentent sont responsables de leurs jugements, et passibles de certaines peines prévues par la loi, les arbitres choisis par les parties ne sont pas responsables des leurs et ne peuvent pas être poursuivis devant les tribunaux. Par conséquent, les sentences des premiers peuvent être repoussées par les parties en cause, tandis que les jugements des seconds sont proclamés sans appel.

Cette nomenclature des personnes qu'on doit de préférence à tout autres choisir pour la composition du tribunal n'engage personne d'une manière absolue. Elle est une pure indication pour les affaires civiles, mais une indication dont tient compte le président quand il compose le tribunal, car il doit veiller à ce que les juges ne soient ni les patrons, ni les parents des parties en cause, qu'ils n'aient aucune affaire d'intérêt avec l'une d'elles, aucun sujet de haine ou de mécontentement, aucune raison connue pour les protéger. Si l'une des parties est d'un pays éloigné ou d'une autre religion que la religion nationale, il doit autant que possible mettre parmi les juges un juge qui soit du pays et de la religion de cette partie; s'il ne le peut, il doit appeler au tribunal une personne du pays et de la religion de cette partie afin de pouvoir au besoin l'interroger sur les coutumes spéciales au pays et à la religion de la partie en cause. Mais, je le repète, cette disposition de la loi n'est pas absolue; elle est une simple indication qui n'oblige personne.

Aussi, dois-je avouer qu'on n'en tient guère compte, pas plus au tribunal central qu'aux tribunaux provinciaux, et qu'on ne s'y inquiète guère de trouver un juge capable d'éclairer le tribunal sur des mœurs ou des usages qui lui sont étrangers. Mais cela n'a pas grande importance, parce que les parties, qui ont intérêt à ce

que les juges soient exactement renseignés, amenant toujours au tribunal un notable de leur pays ou de leur religion, il s'ensuit que les juges ont, de fait, les moyens d'éclairer leur conscience. Un notable chinois, le chef de congrégation le plus souvent, accompagne son compatriote ; un notable malais ou cham, fonctionnaire souvent ou prêtre, accompagne son coreligionnaire.

SECTION III

I

DE LA PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX

1. — L'instruction d'une affaire est terminée quand le juge ou le fonctionnaire chargé de l'instruire a entre les mains : 1° la plainte; 2° la déclaration de l'accusé; 3° les dépositions des témoins; et, si l'accusé a été laissé ou remis en liberté, 4° l'engagement écrit de la caution.

Alors, il résume l'affaire dans une sorte d'exposé, le *srang-péac*, qui remplace ce que nous appelons l'acte d'accusation, puis il le porte au tribunal qui doit juger cette affaire.

Le tribunal remet le *srang-péac*, le dossier qui y est joint et les pièces de conviction (l'objet cause du litige quand l'affaire est civile) à un juge chargé de leur garde. Ce juge, gardien de toutes les pièces du procès, ne peut, quand il s'agit d'une affaire criminelle, refuser de les communiquer, soit à l'accusé, soit à la caution de l'accusé, soit à la personne dont dépend l'accusé, soit à celui que l'accusé a chargé de suivre le procès et de parler en son nom à son *sma-kedey* (1), son avocat en un mot, afin que celui-ci puisse rédiger le contre-exposé de

(1) *Sma-kedey*, textuellement « épaupe-procès », c'est-à-dire *soutien dans le procès*.

l'affaire, le *sang-car-péac* (1), et présenter sa défense en toute connaissance de cause.

S'il s'agit d'une affaire civile, il en est de même : les deux parties ou leurs ayants-droit (2) peuvent demander que les pièces du procès leur soient communiquées.

2. — Le juge, chargé par le tribunal de la garde des pièces du procès, est responsable de ces pièces ; si donc il les laisse perdre par négligence, il sera puni d'une amende d'autant plus élevée que le nombre de ses dignités sera plus grand (*tam-bonda-sac*) ; de plus, si l'une des parties perd en justice par suite de la perte des pièces du procès et de l'impossibilité où elle a été de les reconstituer, il sera tenu d'indemniser cette partie. L'amende sera partagée entre le trésor du roi qui en recevra la moitié et les deux parties qui se partageront le reste.

Si les pièces perdues ne concernent qu'une des parties, cette partie recevra seule la moitié de l'amende, et la partie dont les pièces n'ont pas été égarées sera tenue de consentir au délai raisonnable qui lui sera demandé par le tribunal pour la reconstitution de ces pièces.

Le tribunal tout entier est responsable si la perte des pièces du procès résulte de la négligence des juges qui le composent, mais il n'est pas responsable si ces pièces disparaissent ou périssent dans un cas de force majeure,

(1) Le contre-exposé d'une affaire peut être rédigé par n'importe qui, même par une autre personne que le *sma-kedey* qui, le plus souvent, le rédige. Mais il est interdit, sous peine d'une amende de 3 anchin et 17 domlong, à un juge faisant partie du tribunal de le rédiger et même de le corriger.

(2) Une fille citée au tribunal peut être remplacée par son père, son tuteur, celui enfin qui a autorité sur elle, s'il ne lui permet pas de comparaitre en personne ; une femme peut être remplacée par son mari parce que la loi dit que « le mari et la femme ne font qu'une personne » et que « ce que l'un gagne ou perd, l'autre le gagne ou le perd avec lui ». (*Lakkhana Tralakar*, art. 62).

comme, par exemple, un incendie, une tempête, l'invasion d'une armée ennemie, la mort ou la disparition du juge qui en avait la garde, ou le pillage de la maison de ce juge par des brigands, etc. (1).

3. — L'affaire doit être appelée au tribunal qui doit la juger dans les sept jours qui suivent le dépôt fait entre les mains de l'*acnha-sala* (l'huissier du tribunal) du contre-exposé du défenseur ou de l'accusé. Si cet *acnha* laisse s'écouler plus de sept jours sans saisir le tribunal, celui-ci devra le condamner à une amende *tam-bonda-sac* (2).

Si, de son côté, le tribunal laisse s'écouler plus d'un mois à partir du jour où il a été saisi de l'affaire, sans la juger, ou, la jugeant, sans rendre son verdict, il commet une faute.

Une ordonnance royale de Norodom porte que les fonctionnaires chargés de la surveillance des tribunaux, quand ils apprennent qu'une affaire traîne ainsi en longueur, doivent ordonner aux juges de prononcer leur sentence, si, ayant examiné le résumé de l'affaire, ils sont persuadés que le tribunal qui en est saisi peut la juger. Si les juges n'obéissent pas à cet ordre, les censeurs doivent faire arrêter l'*acnha-sala*, le *smien-sala* (secrétaire du tribunal) et le juge chargé de la garde des pièces du procès, les mettre à la chaîne pendant trois jours et leur faire payer chacun 5 domlong pour la chaîne et 1 bat pour la citation (*chæung-cas*). — Si les censeurs pensent que l'affaire ne peut être jugée par le tribunal qui en est saisi, ils doivent avertir le ministre et le roi qui décideront devant quelle juridiction l'affaire devra être portée.

Dans les provinces, les agents du trésor royal sont

(1) *Lakkhana Tralakar*, art. 12.

(2) *Id.*, art. 28.

chargés de surveiller les tribunaux provinciaux et d'inviter les gouverneurs « au moins trois fois par mois » à ne pas laisser les procès trainer en longueur, « ce qui rendrait le peuple malheureux, dit l'ordonnance royale, et l'empêcherait de gagner sa vie par son travail ».

4. — L'affaire étant appelée au tribunal, les parties ou les accusés, les accusateurs et les témoins étant présents, ainsi que les cautions, les personnes qui ont autorité sur les défenseurs ou sur les accusés et les *sma-kedey*, l'*acnha-sala* doit les inviter à prendre place afin que chacun d'eux puisse bien suivre le procès.

Il doit veiller à ce que ni les parties, ni les accusés, ni les accusateurs ne pénètrent dans la salle du tribunal armés soit de bâtons, soit d'armes quelconques avec lesquelles des coups peuvent être donnés ou des blessures faites, et il doit, étant armé d'un sabre, se placer entre les deux parties. S'il laisse ces gens pénétrer en armes dans la salle du tribunal ou s'il ne se place pas entre les adversaires (1) et qu'il n'arrive rien de fâcheux, il ne pourra pas être puni, mais s'il arrive que ces gens s'injurient, se battent, se blessent, on doit lui infliger une amende *tam-bonda-sac* au profit du trésor royal (2).

L'*acnha-sala* doit de plus veiller à ce que les plaideurs, quelque soit leur condition, soient assis au même rang à l'audience : « Si un mandarin, dit la loi, qui a un procès, va s'asseoir avec les juges et au même rang qu'eux, sans une invitation et une permission, l'*acnha-sala* doit lui faire observer qu'il ne peut pas le faire et l'inviter à prendre une place plus convenable à sa position [de plaideur]. Si ce mandarin ne l'écoute pas ou s'il fait semblant de ne pas l'entendre, il doit le prendre par

(1) De là le nom qu'on lui donne souvent d'*acnha-kandal*, huissier du milieu.

(2) *Lakkhana Tralakar*, art 30.

la main pour le faire descendre et le faire asseoir à une autre place. S'il résiste, il se rend passible de dix coups de rotin pour avoir contrevenu aux ordres du roi (1) ».

Les plaideurs ne doivent ni s'asseoir près des juges, ni leur parler bas, ni leur faire aucun signe.

5. — Si, le jour de l'audience ayant été fixé, lorsqu'il s'agit d'une affaire civile, les parties ou l'une des parties ne se présentent pas, même pour demander le renvoi de l'audience à un autre jour, le tribunal doit les faire saisir, exiger d'elles les objets en litige et leur donner de trois à neuf jours pour les faire apporter; s'ils laissent passer ce délai, on doit les juger conformément à la loi.

Si les parties ou l'une des parties se présentent pour demander le renvoi de l'affaire à un autre jour et si cette demande est motivée par une raison sérieuse, le tribunal doit exiger d'elles un écrit par lequel elles s'engagent à comparaître le jour déterminé et renvoyer l'audience à quinzaine (2).

Si la partie, qui a ainsi obtenu la remise de l'affaire, laisse trois fois s'écouler ce délai et ne se présente pas au tribunal, elle doit perdre son procès (3).

Si le patron, ou le maître ou la personne qui a autorité sur l'accusé, vient au tribunal et déclare qu'elle n'a pu amener cet accusé parce qu'il a pris la fuite ou parce qu'il est absent, le tribunal doit ordonner une enquête afin de s'assurer que le maître ou que le patron, etc., a dit la vérité. Si ce qu'il a dit est vrai, le tribunal doit lui faire signer un écrit par lequel il s'engage à rechercher et à amener l'accusé aussitôt son retour ou son arrestation, puis il renverra l'affaire à une époque ultérieure. Si, après le retour de cet accusé, le maître, le patron, etc.,

(1) *Id.*, art. 15.

(2) *Id.*, art. 5

(3) *Lakkhana Cat-somnuon*, 1, art. 6.

ne le conduit pas au tribunal, ou s'il ne fait rien pour l'arrêter, le tribunal doit le faire saisir et garder à la chaîne jusqu'à ce qu'il ait fait livrer l'accusé. De plus, on devra lui infliger une peine en rapport avec la faute dont il s'est rendu coupable en manquant à sa promesse (1).

Si, — au cours de l'affaire, alors que le tribunal a déterminé le temps qui sera consacré soit à la prestation du serment par les témoins ou par les parties elles-mêmes, soit à la tenue des audiences, — une des parties se fait attendre durant un *viléa* (2) elle ne sera passible d'aucune peine, mais si elle se fait attendre durant deux viléa, on l'attachera les pieds en l'air à l'avant-toit du sala durant un viléa. Ce viléa passé, l'audience sera ouverte et continuée (3). Cette pénalité barbare n'est plus appliquée, ni la peine de dix coups de rotin qui lui fut substituée il y a cinquante ans environ. Une amende de quarante ligatures, prix du rachat légal de dix coups de rotin, punit actuellement cette inconvenance, d'ailleurs extrêmement rare.

6. — Aussitôt l'affaire appelée, l'*acnha-sala* doit mettre les parties en demeure de payer les frais de citation (*chœung-cas*), et de *phkoum-péac*, c'est-à-dire l'argent nécessaire à l'achat du papier et de l'encre indispensables au secrétaire du tribunal. Ces deux petites sommes sont aujourd'hui fixées chacune à deux ligatures de sapèques en zinc. Si les parties, ou si une partie ne peut pas acquitter ces frais, si peu élevés qu'ils soient, l'*acnha-sala* doit les payer pour elles ou fournir le papier et l'encre nécessaires au *smien* du tribunal. Si le *chœung-cas* n'était pas acquitté, dit la loi, le tribunal ne pourrait pas

(1) *Lakkhana Tralakar*, art. 20.

(2) Environ une heure.

(3) *Lakkhana Tralakar*, art. 6.

juger; il devrait renvoyer l'affaire à une autre audience, afin de permettre à la partie pauvre de se procurer les moyens de le payer (1).

7. — Si, au commencement d'une affaire, la caution d'un accusé réclame le papier de caution qu'elle a signé et déclare ne plus vouloir répondre de l'accusé qu'elle remet au tribunal, les juges doivent lui rendre son écrit. Ils deviennent par ce fait responsables de cet accusé et c'est à eux qu'il appartient d'assurer sa garde (2). Si donc, le prévenu, confié à la garde d'un agent du tribunal, parvient à s'enfuir, cet agent est responsable et devra être condamné à payer en son lieu et place. Cependant, si les fers ont été mis au défendeur, débiteur insolvable, par son créancier, le gardien ne sera tenu de payer que la partie de l'amende qui revient au trésor du roi; la partie qui revient aux juges devra être payée par le créancier. Ce dernier ne pourra rentrer dans cette somme et dans celle que lui doit son débiteur que lorsqu'il sera arrêté (3). Il va sans dire que celui qui s'enfuit du tribunal, ou des mains de ceux qui l'y conduisent ou qui le gardent à sa disposition, peut être repris partout où on le rencontre et directement amené au tribunal. Celui qui l'aura reçu dans sa maison et caché sera puni comme donnant asile à un malfaiteur et condamné à payer une amende égale à la moitié de celle qui aurait été infligée au coupable lui-même. Si le malfaiteur n'a pu être repris, le maître de la maison qui l'a caché ou fait esquiver prendra sa place et sera condamné à payer l'amende que le coupable aurait payée et à subir les peines corporelles qu'il aurait subies (4).

S'il s'est enfui pour aller se mettre sous la protection

(1) *Id.*, art. 1^{er} et 6.

(2) *Id.*, art. 7.

(3) *Id.*, art. 45.

(4) *Id.*, art. 91.

d'un grand personnage ou de son patron, on lui infligera une amende *tam-bonda-sac* et on le jugera sans tenir compte de la personne sous la protection de laquelle il sera allé se mettre (1).

8. — Les parties étant présentes devant le tribunal, le président, avant de procéder à l'examen d'une affaire civile, doit : 1° examiner quelle est la somme que le perdant devra payer et demander à l'appelant s'il a cette somme entre les mains; s'il ne l'a pas, le tribunal doit repousser la demande et refuser de juger l'affaire (2); 2° demander aux parties si elles ont choisi leurs *sma-ke dey* et si ces avocats sont présents. Si les parties n'ont personne pour les assister, le président doit alors assigner des *sma-ke dey* d'office et leur confier les intérêts des parties qui n'ont pas su se pourvoir elles-mêmes. Pour remplir cette fonction, le tribunal doit porter son choix sur des personnes vertueuses et justes (*néac-sdap-préac*) et se bien garder de prendre des « individus sans aveu, adonnés à la boisson, qui n'ont aucune connaissance du bien et du mal, du juste et de l'injuste. »

Les parties ayant désigné leurs avocats ou le tribunal les ayant nommés d'office, l'*aenha-sala* doit s'adresser à chacun des *sma-ke dey* à tour de rôle pour leur poser la question suivante : « Vous, X..., avez-vous été désigné pour exposer l'affaire de Z... » La réponse étant affirmative, l'*aenha-sala* ordonne au *smien-sala* d'inscrire comme *sma-ke dey* de telle partie (demanderesse ou défenderesse) le nom de la personne chargée de suivre le procès, celui de sa femme (3) et ceux de son village

(1) *Id.*, art. 83.

(2) *Id.*, art. 80.

(3) Les noms propres de personnes étant peu nombreux au Cambodge, on a imaginé, afin d'éviter les confusions, de joindre toujours le nom de la femme à celui du mari sur toutes les pièces écrites, rôle d'impôt, rôle des corvéables, billet de dette, etc. Exemple : chau Méas, néang Mom

et de sa province (1). — S'il s'agit d'une affaire criminelle, on doit procéder de même, parce qu'aucun accusé ne peut comparaître devant le tribunal s'il n'est accompagné d'une personne chargée de suivre le procès et de parler en son nom. « Il y a, me disait un jour un juge, des gens si timides ou si peu propres à comprendre exactement ce qu'on leur dit, à répondre clairement aux questions qu'on leur pose, qu'il est indispensable de leur donner ou de leur permettre de choisir une personne qui saura parler en public et répondre pour eux au tribunal. »

9. — Ceci fait, « l'acnha-sala doit avertir les patrons ou les maîtres [ou la personne qui a autorité sur l'accusé, ou sur les parties, ou sur les cautions] qui sont venus pour y assister (pour assister à l'audience) et ceux qui ont été désignés pour écouter lecture de l'exposé de l'accusateur ou du demandeur, et du contre-exposé de l'accusé ou du défendeur, de se tenir tranquilles; d'écouter en silence, afin que la vérité puisse se faire jour; de ne point prendre la parole à la place des plaideurs ou de l'accusateur ou de l'accusé; de ne pas répondre pour eux aux questions qui leur sont posées, de ne point suggérer les réponses qu'ils doivent faire... » sous peine d'être condamnés pour cette contravention à une amende *tam-bonda-sac*. Il va sans dire que toutes ces personnes pourront parler si le tribunal leur donne la parole, et la demander quand les juges ne la leur offrent point.

(*chau*, le nommé; *néang*, femme). Ce mot *chau*, que je traduis librement ici par « le nommé », — et qui entre dans la composition des mots *chauvai-sroc*, chef du pays, *chau-crâm*, chef des lois, juge, *chau-muong*, chef des *muong* (district), qui se donne également aux rois, — me paraît encore pouvoir se traduire par « maître » avec l'acception qu'il a dans la Beauce et dans le Perche : Maître Jean, maître Dubois, maître Méas.

(1) *Lakkhana Tralakar*, art. 23 et 27.

Elles pourront encore intervenir d'office si elles « remarquent que les juges parlent de choses étrangères ou contraires à l'exposé ou au contre-exposé [de l'affaire] », mais alors « elles emploieront des paroles convenables pour le leur faire remarquer et les rappeler à la question. » Elles n'élèveront point la voix, n'entreront pas en discussion avec les juges et ne discuteront pas elles-mêmes l'affaire si elles n'y sont pas invitées (1).

10. — L'assistance solennellement avertie par l'acnha-sala, le président donne l'ordre à l'un des smien-sala de lire trois fois l'exposé du demandeur ou de l'accusation (l'exposé de l'affaire dressé soit par le demandeur ou son sma-kedey, soit par le juge ou le fonctionnaire chargé de l'instruction).

Pendant cette lecture, un acnha-sala doit se tenir près du smien-sala et « veiller à ce qu'il lise exactement sans rien ajouter ni retrancher. S'il remarque que le smien ne lit pas exactement ou qu'il se trompe, il lui frappera la bouche de trois coups de palette, ensuite il lui fera recommencer la lecture exacte de l'écrit, sans y ajouter ni retrancher (2). »

La lecture terminée, le président demande, soit au prévenu, soit au défendeur, s'il veut répondre de vive voix à cet exposé ou se retirer pour faire un contre-exposé. Si le prévenu ou le défendeur demande à se retirer pour faire un contre-exposé, le tribunal lui donnera trois jours ; si, au bout de trois jours, il n'est pas prêt, on lui donnera un nouveau délai de trois jours ; si, après cela, il n'est pas encore prêt, on lui accordera un dernier délai de trois autres jours. Si le neuvième jour au

(1) *Id.*, art. 29.

(2) *Id.*, art. 32. — Si le secrétaire veut se racheter des trois coups de palette, il le peut en donnant un bat pour chaque coup.

plus tard, cet accusé ou ce défendeur n'apporte pas au tribunal le contre-exposé promis, le président le fera saisir et enchaîner, puis un nouveau délai de six jours lui sera donné. Si, après cela, le contre-exposé n'est pas déposé, le tribunal passera outre et jugera l'affaire conformément à la loi, mais sans contre-exposé.

Si, au contraire, le prévenu ou le défendeur déclare vouloir répondre immédiatement, le tribunal doit l'entendre. Alors, le président demandera à la partie qui a rédigé l'exposé de l'affaire, quand cette affaire est civile (1) « quels sont les points [de cet exposé] sur lesquels elle veut que l'examen porte principalement ». Quand cette partie les aura fait connaître, la caution ou le sma-kedey fera ses réserves et ses réflexions, après quoi le président pourra interroger la partie (2).

Si la caution ou le sma-kedey a déclaré s'en tenir à certains points qu'elle a indiqués et que, par la suite, elle « change d'avis et fait de nouvelles observations qui portent sur d'autres points, le tribunal doit les examiner en toute justice, » mais si ces observations et ces allégations faites tardivement sont reconnues fausses, cette caution ou ce sma-kedey doit être puni d'une amende *tam-bonda-sac* et de quinze coups de rotin (3).

Dans tous les cas, que l'affaire soit civile ou criminelle, le smien-sala doit prendre par écrit note des réserves et des réponses faites, puis, immédiatement après, rédiger cette réponse sur le *crang* (cahier). Pendant cette rédaction, l'aenha-sala doit se tenir près du smien à l'effet de le surveiller « afin qu'il écrive exactement ce que le prévenu ou le défendeur a répondu. Si le secrétaire n'écrit pas fidèlement les réponses ou s'il se trompe

(1) L'exposé de l'affaire est rédigé par la partie appelante quand l'affaire est civile et par le juge d'instruction quand elle est criminelle.

(2) *Lakkhana Trulakar*, art. 13.

(3) *Id.*, art. 17.

en écrivant, l'acnha-sala l'empêchera immédiatement d'écrire, le fera lier et exposer au soleil... jusqu'au soir et le fera relâcher ensuite (1). » Un autre smien doit être chargé de rédiger la réponse faite par le prévenu ou par le défendeur.

11. — Si, par la suite, au cours de la discussion, la partie défenderesse ou le prévenu « change ses paroles, varie dans ses réponses, nie ce qu'elle a avoué et avoue ce qu'elle a nié précédemment, on lui donnera quinze coups de rotin et le tribunal jugera d'après les premières réponses données par elle » (2).

12. — Les moyens dont le tribunal dispose pour découvrir la vérité sont nombreux ; on peut cependant les ramener à quatre catégories : l'interrogatoire du prévenu que les juges doivent s'efforcer de confondre, d'embarrasser, de mettre en contradiction avec lui-même ; l'enquête et les témoignages ; les épreuves légales qui comprennent le serment ; la question.

Il s'ensuit que les juges peuvent interroger non-seulement l'accusé ou la partie défenderesse, mais l'accusateur ou la partie demanderesse, ainsi que les témoins cités par les deux parties, et qu'ils peuvent entendre la caution, la personne qui a autorité sur l'accusé ou sur le défendeur et son sma-kedey, c'est-à-dire avoir recours à tous les moyens d'informations en audience qui leur paraissent de nature à éclairer leur conscience.

Ils peuvent même suspendre l'audience, soit pour procéder aux épreuves, soit pour appliquer la torture, soit pour procéder à un supplément d'information ou pour donner le temps à l'acnha-sala de faire venir des témoins ou de faire procéder à l'arrestation des personnes dénoncées au cours des débats.

(1) *Id.*, art. 23.

(2) *Id.*, art. 13. — L'ancien *Lakkhana Cat-somnuon*, 1, art. 4, lui faisait perdre son procès.

13. — La défense est libre devant le tribunal, car il est d'usage de laisser le prévenu ou le défendeur parler autant que cela lui plaît, afin de voir s'il ne sera pas, par suite de ce verbiage, amené à varier dans ses déclarations, à se contredire et à donner contre lui des armes qui serviront à le faire condamner. On l'écoute alors avec une grande attention et on note tout ce qu'il dit et qui paraît contredire ses déclarations antérieures, puis on l'interroge. S'il est prouvé qu'il ment impudemment, le tribunal peut suspendre l'examen de la cause et le condamner, pour ce délit d'audience, à quinze coups de rotin, car les juges cambodgiens qui admettent qu'un accusé cherche à prouver son innocence, alors même qu'il est coupable, lui refusent le droit de mentir avec impudence, afin d'embrouiller l'affaire et de troubler la conscience des juges.

Par la même raison, ils punissent l'accusé ou la partie qui cherche à inspirer la terreur au tribunal, à l'accusateur ou à la partie adverse en parlant avec insolence, en poussant des cris, en faisant des signes de menaces, en grinçant des dents ou en tirant la langue, en traçant sur les cloisons, sur le plancher ou sur le seuil du tribunal des signes en forme de pied de corbeau (pratique superstitieuse), en broyant entre ses doigts des feuilles de bétel, de bananier ou tout autre chose. Si cette partie coupable a des dignités et si elle cherche à influencer la partie adverse en parlant de son influence, de ses hautes relations, ils doivent lui infliger l'une des peines suivantes : cinquante coups de baguette en cuivre, ou vingt-cinq ou quinze coups de rotin, l'amende quadruple ou *surel bang* et le dégrader dans les trois cas (1).

Si une des parties a offert des cadeaux à un juge pour

(1) *Crâm Ocnha-luong*, art. 62.

que ce juge lui fasse gagner son procès, elle doit le perdre (1).

Si une partie a moulé une statuette en cire pour amener la mort de la partie adverse (envoûtement), ou si elle a tracé sur une feuille de papier ou de palmier un *mar-akan* qui porte des chiffres, des lettres ou des mots entrelacés par des traits, afin d'amener les génies à lui faire gagner son procès, ou si elle a fait boire un somnifère à la partie adverse, les juges doivent condamner cette partie coupable au *chheu-andot* pendant trois ou sept jours, et à recevoir de trente à cinquante coups de fouet, suivant sa faute (2).

On n'admet pas non plus que les accusés se concertent à voix basse au tribunal ni qu'ils se fassent des signes avec les yeux ou de tout autre manière.

Dans ces cas divers, les juges peuvent suspendre l'audience pour juger immédiatement la conduite de la partie ou de l'accusé qui se comporte ainsi ; la peine peut être comme ci-dessus la peine du rotin, mais elle peut être aussi celle des fers. Le tribunal peut aussi décider que l'accusé qu'il vient de condamner pour délit d'audience dorénavant comparaitra attaché, mais il doit bien prendre garde d'abuser de l'autorité qui lui est confiée, car les juges sont individuellement responsables des abus de pouvoir commis par le tribunal et des erreurs qu'il commet.

La défense est libre (3), mais la procédure khmère n'admet pas que des questions étrangères au procès soient apportées à l'audience, que des allégations nouvelles soient produites pour le besoin de la cause, que les points tout d'abord écartés ou admis soient repris ou

(1) *Lakkhana Cat-somnuon*, I, art. 2.

(2) *Lakkhana Cat-somnuon*, I, art. 1^{er}.

(3) Sauf cependant lorsque la loi punit le *sma-ke dey* d'un esclave qui portait plainte contre son maître et qui a été condamné, si ce *sma-ke dey* s'est déjà fait l'avocat de deux ou trois autres esclaves.

repoussés, que la caution, la personne qui a autorité sur l'accusé ou le défendeur, le *sma-ke dey*, mente au tribunal et cherche à dénaturer impudemment un fait reconnu (1).

Elle n'admet pas davantage qu'un prévenu ou un plaideur ne réponde pas aux questions qui lui sont posées par le juge, mais avant d'infliger à cet homme qui ne veut pas répondre la peine de trois coups de palette sur la bouche, elle exige que la même question lui soit posée trois fois (2).

Elle n'admet pas plus qu'un plaideur ou qu'un accusé interrompe le *smien-sala* qui donne lecture de l'exposé ou du contre-exposé de l'affaire pour parler, contester, discuter, qu'il agite ses bras, ses mains, qu'il fasse du tapage et trouble en un mot la majesté du tribunal. Ces délits d'audience sont sévèrement réprimés ; les juges doivent ordonner la mise à la chaîne immédiate, les entraves aux pieds, obliger le délinquant à sortir de la salle du tribunal et à rester à la porte jusqu'à ce qu'il reconnaisse sa faute et promette de ne pas recommencer. Après cela, dit la loi, on pourra le ramener à l'audience et reprendre l'examen de l'affaire.

« Si un mandarin, dit la loi, se met dans un procès à la place d'un de ses parents, de son fils, d'un allié, d'un ami ; s'il cherche à égarer le tribunal en parlant autrement que ne l'a fait la partie qu'il remplace, on doit le saisir et lui barbouiller la figure avec du charbon et de l'huile, afin qu'il ne reparaisse pas devant les juges aux lieu et place d'un autre (3).

14. — Je dirai plus loin, dans des chapitres spéciaux, en quoi consistent les épreuves légales et la question. Je

(1) Dans ce cas, dit le *Chhbap Nim-Puok*, la partie qui a pris ce *sma-ke dey* doit perdre son procès. — Art. 36 de mon manuscrit.

(2) *Lakkhana Tralakar*, art. 10. — Il peut se racheter de ces coups de palette en payant un bat d'argent pour chaque coup.

(3) *Chhbap Nim-Puok*, art. 37 de mon manuscrit.

me bornerai ici à indiquer que la question ne peut être légalement appliquée aux prévenus qui n'avouent pas leurs crimes, s'il n'est bien prouvé par témoins que ces prévenus sont coupables. Encore cette *question préparatoire* ne peut-elle être autre que la question par le rotin appliquée avec la plus grande parcimonie. « Les juges, dit la loi, doivent tenir compte du caractère du coupable, voir s'il est décidé, hardi ou timide, afin de diminuer le nombre des coups que la loi permet de lui donner. S'ils procèdent avec dureté, avec hâte et s'ils parviennent ainsi à amener un innocent à se reconnaître coupable (1), ils sont responsables de même que les exécuteurs s'ils ont outrepassé les ordres reçus ; ils sont alors passibles de quatre-vingt-dix coups de rotin, le maximum de cette peine (2). »

Ils ont d'autres moyens que la question préparatoire de connaître la vérité quand ils ne peuvent pas arriver à la produire à l'aide des témoins, et ces moyens sont les épreuves légales, au nombre desquelles se trouve, je le répète, le serment prêté conformément aux principes religieux ou aux mœurs nationales de celui qui est appelé à le prêter.

Mais on ne doit recourir à ces épreuves légales que si les témoignages sont insuffisants, lorsqu'on a épuisé tous les autres moyens de faire la lumière et qu'on ne veut pas avoir recours aux supplices.

La crainte de faire un faux serment ou d'être vaincu aux autres épreuves par le fait de l'influence des esprits

(1) « Lorsque le Préa-nokor-bal, dit la loi, reçoit des mains des juges un voleur ou un malfaiteur (un condamné quelconque), il doit examiner l'acte d'accusation et les réponses du coupable, et il l'interrogera, afin de s'assurer que ce n'est point la crainte des supplices qui l'a porté à se déclarer voleur ou malfaiteur ». (*Lakkhana Crâm chor*, art. 14). — S'il le croit innocent, il doit informer le ministre de la justice, et celui-ci doit demander au roi le renvoi de l'affaire devant une autre juridiction.

(2) *De la procéd. pour le prononcé des jugements*, art. 87.

porte souvent le coupable soit à avouer sa faute, soit à refuser l'épreuve. Alors l'opinion du tribunal est faite et, dans ce cas, il peut, avec quelque certitude, prononcer son verdict.

15. — Lorsque le tribunal a prononcé son verdict, il doit ordonner au smien-sala de le rédiger par écrit et veiller à ce que tous les juges apposent leurs cachets sur cet écrit, à côté de celui du smien.

16. — Dans aucun cas, le tribunal ne peut « accéder au désir d'une partie qui, après avoir gagné son procès, — voyant que la partie qui l'a perdu est peu punie ou que la portion de l'amende qui lui revient est peu de chose, — demande à se rendre justice elle-même en maltraitant son adversaire d'une manière quelconque ou en le blessant avec des armes (1). »

17. — Dans les affaires civiles, alors même que l'affaire est engagée, alors même que le tribunal en est saisi, entre deux audiences, me dit un juge, la partie demanderesse peut toujours se désister et retirer sa plainte. Dans ce cas, les parties qui se sont arrangées à l'amiable et réconciliées doivent payer chacune un *khuat-chumnum* et un *prâdap-kedey* que la loi fixe à une somme totale et invariable de 2 domlong et

(1) *Lakkhana Tralakar*, art. 8. — Cet article est une preuve nouvelle de l'existence dans le passé du peuple khmer de lois ou de coutumes donnant à la personne lésée le droit de venger elle-même sur le coupable l'injure ou le crime dont elle avait été victime. Il faut rapprocher cet article 8 du *Lakkhana Tralakar* des deux articles suivants : « Si le mari de cette femme [adultère], non satisfait de l'amende à laquelle le complice a été condamné, parce qu'il la trouve trop légère, le demande pour le mettre à mort, on ne doit point le lui livrer. *Lakkhana Phodey-propone*, etc., art. 12. — « L'amant d'une femme mariée qui est condamné pour adultère à une amende devient esclave du mari si celui-ci paye pour lui l'amende. Même *Lakkhana*, art. 18. — Voyez aussi mon *Droit privé*, p. 189 et 236, puis mon *Droit pénal cambodgien*, *Des crimes contre les personnes (Adultère)*, et la note qui concerne les sauvages Khvek du Bas-Laos.

deux (1). Cette somme destinée à payer les frais du procès et à indemniser les juges qui, par suite du retrait de l'affaire, perdent leur part d'amende.

Dans une circonstance curieuse, les juges doivent eux-mêmes engager les parties à dessaisir le tribunal de l'affaire qui lui a été apportée et les pousser à en venir à un arrangement à l'amiable, c'est quand ils jugent que le procès est *scōn*, c'est-à-dire funeste à l'une des parties ou aux deux parties par suite de causes mystérieuses révélées par des signes : « Si durant l'instruction [en audience] du procès, une des parties adverses éprouve un malheur, dit la loi ; par exemple, si le feu brûle sa maison, s'il lui survient un procès avec une autre personne, si un de ses bœufs, de ses buffles, de ses éléphants, de ses chevaux, un de ses esclaves est blessé de manière à le rendre incapable de travailler, ou enfin s'il lui arrive un accident fâcheux quelconque », le procès est *scōn* ; les juges doivent alors engager les parties à s'arranger à l'amiable. Si celles-ci ou l'une d'elles repoussent la proposition des juges, le tribunal doit continuer l'examen de l'affaire et la juger sans tenir compte des accidents survenus.

Mais si, au cours du procès, ils apprennent que les malheurs qui ont atteint l'une des parties ont été provoqués par l'autre partie, ils doivent condamner cette partie coupable à perdre son procès et lui infliger une amende double de celle qu'aurait dû payer la partie condamnée si l'affaire avait suivi son cours régulier.

18. — Le tribunal est dessaisi de fait si l'une des parties meurt au cours du procès en matière civile, si cette partie défunte ne plaidait que pour la défense de ses intérêts personnels. Si elle défendait en même temps

(1) *Lakkhana Tralakar*, art. 55. — *Lakkhana Cat-somnuom*, art. 5. — La pratique a actuellement fixé cette somme à 8 ligatures de sapèques en zinc, soit à environ 4 francs.

les intérêts soit de sa femme, soit de ses enfants ou d'autres personnes, le procès peut continuer et cette femme, ces enfants, ces personnes enfin pour lesquelles il plaiderait prendront sa place de plaideur. Mais, dans ce dernier cas, me dit un vieux juge, le jugement du tribunal ne peut concerner que les biens des personnes vivantes.

Cependant, s'il s'agit d'un procès intenté à un homme pour attentat aux mœurs, comme par exemple pour relations criminelles soit avec la femme, soit avec la fille, soit avec la petite-fille de quelqu'un, l'accusé défunt emporte la plainte, et sa famille ne peut être condamnée à payer ni l'amende encourue par le coupable, ni l'indemnité à laquelle avait droit le plaignant. Si, au contraire, c'est la victime (1) qui meurt, ses parents pourront poursuivre l'affaire et demander que la sentence soit rendue. L'amende qui sera prononcée sera partagée entre le trésor royal et la famille qui devra, avec sa part, faire des bonnes œuvres au nom du défunt.

19. — Les délits d'audience sont sévèrement punis. J'ai déjà parlé de ceux que commet l'accusé ou le défendeur en menaçant soit les juges, soit la partie demanderesse, en ne répondant pas aux questions qui leur sont posées ; la partie en se faisant attendre ; la caution ou le sma-kedey ou la partie en parlant sans autorisation ; le smien-sala en n'écrivant pas exactement les réponses faites ou les déclarations. Voici maintenant d'autres délits d'audience que la loi a prévus et les pénalités qu'elle inflige à ceux qui les commettent :

« Si deux parties adverses s'injurient, se disputent ou se battent devant le tribunal pendant que les juges y

(1) Le traducteur anonyme des *Codes cambodgiens* dit ici « l'accusateur, » mais j'ai cru devoir rectifier ; c'est en effet de la victime qu'il s'agit, qu'elle soit accusatrice ou que l'accusation ait été portée en son nom par celui qui avait autorité sur elle.

sont réunis, l'acnha-sala doit les faire cesser. Si sa voix n'est pas écoutée, il saisira celui qui n'obéit pas à ses ordres et lui mettra les entraves aux pieds, puis il le fera placer au bas du tribunal (sortir) jusqu'à ce que les juges aient quitté la salle d'audience. Alors il lui ôtera ses entraves et le punira d'une amende pour avoir manqué de respect à la justice (1). » L'amende sera employée à l'entretien des bâtiments du tribunal. Quelques jours après, l'instruction du procès sera continuée.

Si l'une des parties est blessée dans cette rixe, « le tribunal, après avoir fait examiner et constater les blessures, punira celui qui les a faites, conformément à la loi, d'une amende au profit du trésor du roi, du tribunal (pour l'entretien des bâtiments) et du blessé par tiers (2).

Si l'acnha-sala est cause de cet incident parce qu'il n'a pas pris place, son épée à la main, entre les parties adverses, parce qu'il a quitté cette place, parce qu'il a manqué de vigilance, et que l'une des parties soit blessée, il sera puni d'une amende *tam-bonda-sac* au profit du trésor du roi.

Si un juge ou une autre personne, voyant deux parties s'injurier, se maudire, se battre au tribunal, prend fait et cause pour l'une d'elles, excite sa colère, ou injurie ou frappe l'autre partie, le juge, ou cette autre personne, doit être puni de la peine infligée à la partie que le tribunal considérera comme l'auteur principal de la rixe.

« Les cautions, les néac-sdap-kedey (ou sma-kedey) qui maudissent les juges ou qui lancent des imprécations contre eux sont passibles d'une amende *tam-bonda-sac* proportionnée à la gravité de leur faute. » S'ils vont jusqu'à les frapper, soit à coups de poing, soit à coups

(1) *Lakkhana Tralakar*, art. 6.

(2) *Id.*, art. 38.

de pieds, ou même jusqu'à les bousculer, ils sont passibles d'une amende *tam-bonda-sac* et de trente coups de rotin.

Mais si ces incidents ont été la conséquence de la conduite des juges qui auraient frappé, bousculé, maudit ou injurié la caution ou le *sma-kedey*, l'affaire doit être renvoyée devant d'autres juges et « sera jugée, dit la loi, comme si elle était arrivée entre des personnes du peuple sur la voie publique ou dans un marché et chacun de ceux qui se sont ainsi battus sera puni d'une amende de 1 anchin et 17 domlong au profit du trésor du roi (1). » C'est-à-dire que les juges qui ont provoqué cet incident déplorable ne seront pas considérés comme des juges mais comme des particuliers qui se seraient battus dans un endroit public.

Il va sans dire que l'*acnha-sala* qui se bat avec la caution ou avec le *sma-kedey* est passible des mêmes peines, et que ceux qui le frappent ou l'injurient doivent être punis comme s'ils frappaient ou injuriaient un juge.

Si la personne qui vient au tribunal frapper une des parties est étrangère au procès, on doit la punir d'une amende triple de celle qu'on inflige à un délinquant pour un délit semblable commis ailleurs qu'au tribunal et proportionner cette amende aux blessures et aux meurtrissures faites. « Cette amende, dit la loi, sera partagée par parties égales entre le trésor du roi, la partie lésée et le tribunal. »

Si l'auteur de ce délit est parent de la partie adverse, « après lui avoir infligé l'amende comme on vient de le dire, le tribunal *peut* punir aussi la partie dont un parent s'est si mal conduit », évidemment s'il est démontré que cette partie a provoqué l'incident. — Si elle ne l'a pas provoqué, le tribunal doit continuer le

(1) *Id.*, art. 30.

jugement de l'affaire afin de connaître la partie qui doit gagner le procès et condamner celui qui s'est porté à des voies de fait à payer à la partie gagnante tout ce que la partie condamnée aurait dû payer (1). — Si la partie est complice de celui qui s'est porté à des voies de fait, le tribunal doit cesser l'examen de l'affaire et condamner immédiatement cette partie qui perdra ainsi son procès.

Si une personne étrangère au procès vient au tribunal disputer avec une des parties, l'acnha-sala doit lui faire des observations et lui imposer silence; s'il n'est pas écouté et si cette personne continue de disputer, il doit la saisir, la mettre à la chaîne et la garder pendant douze heures, après quoi il la relâchera en exigeant d'elle le prix de son arrestation et celui de la chaîne.

Si un plaideur qui a gagné son procès, mais que le verdict des juges n'a pas satisfait, mécontent que ceux-ci lui aient refusé l'autorisation de se venger lui-même en maltraitant son adversaire, passe outre et, « n'écoutant que son mauvais cœur, injurie, maudit son adversaire ou en vient à des voies de fait contre lui, d'une manière quelconque, ces insultes, ces malédictions et ces voies de fait deviennent matière à procès. Mais celui qui s'est porté à ces violences sera, avant que ce procès commence, condamné préalablement à une amende pour avoir manqué de déférence au tribunal. » C'est-à-dire que le tribunal punit immédiatement le plaideur pour violences commises en présence des juges et laisse le soin à la partie injuriée, maudite ou frappée, d'intenter un procès à ce violent.

20. — L'acnha-sala, on le voit, est absolument chargé de la police de l'audience, de surveiller les parties, les

(1) C'est, à mon avis, ainsi qu'il faut interpréter le paragraphe 2 de l'art. 34 du *Lakkhana Tralakar* que le traducteur des *Codes cambodgiens* a mal compris. Autrement, le sens de l'article est incompréhensible.

témoins, les cautions, les sma-kedey et même les smien-sala; ses attributions sont plus grandes encore, car sa surveillance s'étend sur les juges eux-mêmes qu'il peut rappeler soit à la question, soit à l'observation des règles de l'équité, soit à l'observation de la loi, car il est aussi quelque chose comme un censeur judiciaire.

Il n'a pas le droit de suspendre les juges, de les remplacer par d'autres comme il peut le faire pour le smien-sala qu'il prend en faute, mais il doit prévenir les ministres afin que ceux-ci interviennent près des juges pour les rappeler à l'observation des règles établies; il doit même, si cet avertissement ne suffit pas, en référer au roi et demander leur punition. S'il ne le fait pas, s'il laisse les juges ou l'un d'eux s'écarter des lois, quelque soit la raison qui l'a porté à se taire, « il est, dit la loi, coupable de contravention aux ordres du roi et sera puni d'une amende *tam-bonda-sac* au profit du trésor royal et de quinze coups de rotin ». — Si, d'autre part, un juge, auquel il fait une observation, le menace ou s'emporte contre lui, la loi porte que ce juge doit être « puni d'une amende de 3 anchin et 17 domlong au profit du trésor du roi et de l'acnha-sala par parties égales ».

C'est encore lui qui doit signaler au ministre de la justice les juges qui abusent de leur autorité pour mettre la chaîne, la cangue ou les entraves à des personnes qui ne les méritent pas, pour faire frapper ou supplicier des accusés qui ne doivent être ni frappés, ni suppliciés; le juge qui tient un langage obscène à l'audience à une personne du sexe féminin, qui lui saisit la main, qui lui palpe les seins, l'embrasse, l'étreint entre ses bras; le juge qui commet le crime de fornication avec une personne qui a une affaire pendante à son tribunal, etc., et demander qu'on leur inflige les peines qu'ils ont encourues.

21. — La loi n'admet point qu'un mandarin se présente au tribunal pour excuser un coupable. Si donc, ce

coupable est condamné, elle punit le mandarin qui s'est présenté au tribunal, s'il est parent, d'une amende égale à celle qui doit être prononcée et de la confiscation de ses biens. S'il n'était que l'ami de ce coupable et si ce coupable a été condamné à mort, la peine qu'on doit prononcer contre lui est terrible : c'est la peine de mort, la confiscation de tous ses biens, et la vente de sa femme, de ses enfants, de ses esclaves au profit du trésor royal (1). On comprend parfaitement que le législateur en édictant une peine aussi sévère a voulu empêcher les hauts fonctionnaires de se présenter au tribunal pour émouvoir et terroriser les juges. Il est probable que cette rigueur était justifiée par la conduite coupable des puissants de son temps. Il ajoute : « Si les juges, parce que ce défenseur est un ocnha, un phnhéa, etc., ne lui appliquent pas la loi, on devra les punir d'une amende et les révoquer de leurs fonctions. »

(1) *Chhbap Nim-Puok*, art. 46.

DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS

1. — Aussitôt le verdict prononcé par le *khläng-chhbap* (1), l'*acnha-sala* « doit exiger du condamné ou de la partie qui a perdu son procès l'amende et les frais judiciaires. Si, après trois délais, — le premier de trois jours, le second de cinq et le troisième de sept, — il n'a pas payé, il sera gârrotté et exposé au soleil durant trois jours. Si, après ces trois jours, il n'a pas encore pu payer, il sera attaché dans l'eau pendant trois autres jours. Si, ces trois jours écoulés, il n'a pas payé, il sera conduit sur un marché pour être vendu.

Dans le cas où, à cause de son prix trop élevé, personne ne voudrait l'acheter, il sera livré comme esclave à celui qui a eu gain de cause et on n'exigera de lui que la part de l'amende qui revient au trésor du roi (2). Quant au *khuat-chumnum*, la part des juges, on ne pourra pas l'exiger (3).

(1) Titre du juge chargé de prendre les intérêts du trésor et d'indiquer, conformément à la loi, la peine encourue par le prévenu et l'amende qui doit être prononcée contre la partie qui a perdu son procès.

(2) Le supplice du soleil, le supplice de l'eau et la vente du condamné sur le marché ne sont plus autorisés depuis quelques années. La coutume ancienne était de vendre immédiatement sur le marché le condamné qui déclarait ne pas pouvoir payer et qui demandait à être vendu de suite afin d'éviter les supplices qui pouvaient lui être infligés.

(3) *Lakkhana Tralakar*, art. 28. — Le *khuat*, c'est-à-dire la part des juges, est fixée au dixième quand il s'agit d'un procès concernant soit

Si celui qui a perdu son procès ne peut se procurer la somme à payer et propose au tribunal de faire un écrit pour engager sa personne pour cette somme, le tribunal doit fixer la somme et examiner s'il doit accepter cet écrit. S'il l'accepte, il doit s'assurer, avant de le prendre, que la femme et les enfants approuvent leur père ou mari de l'avoir fait. Dans ce cas, cet homme ne peut être ni supplicié ni vendu.

2. — Si le tribunal a prononcé la peine de la saisie ou de la confiscation des biens du coupable, l'agent que le tribunal charge de cette opération, un agent du Préanokor-bal et un agent du gouverneur de la province (1) doivent tout d'abord s'informer si, lors de l'arrestation, un ou plusieurs inventaires des biens appartenant au condamné, à sa femme, à ses enfants ou à ses autres parents, et des biens qu'il avait en dépôt chez lui, ont été dressés. Si ces inventaires ont été dressés, ils doivent les réclamer au mé-sroc du village, auquel ils ont dû être remis (à son défaut, au chum-top), puis procéder à une révision d'inventaire, à seule fin de bien s'assurer

un bien-fonds ou un capital ; mais si le procès concerne les produits de ce bien-fonds ou les intérêts de ce capital, le kluat est des deux dixièmes. Il s'étend également aux deux dixièmes de l'amende prononcée contre la partie perdante ; les huit autres dixièmes, si le verdict n'a pas indiqué que l'amende sera versée au trésor royal, doivent être remis, par parties égales, au trésor royal et à la partie gagnante.

La loi indique aussi la part de la partie gagnante, celle du tribunal, celle du trésor royal et celle du trésorier et de ses agents quand il s'agit d'un capital ou d'un bien-fonds : $\frac{13}{20}$ pour la partie qui a eu gain de cause, $\frac{3}{20}$ pour le tribunal, $\frac{3}{20}$ pour le trésor royal, $\frac{1}{20}$ pour le trésorier qui devra remettre les deux tiers de ce vingtième à ses subalternes. — Ces deux tiers seront ensuite divisés ainsi qu'il suit : $\frac{2}{3}$ pour les *phnéac-ngéur* et $\frac{1}{3}$ pour les secrétaires du trésorier.

(1) L'agent du gouverneur peut être remplacé soit par l'accusateur ou par la partie qui a eu gain de cause, soit par le condamné dont les biens doivent être saisis, car les agents ne doivent jamais être moins de trois. Ils doivent être quatre quand la confiscation a été prononcée au profit du trésor royal ; le quatrième doit être un envoyé du trésorier du roi.

qu'aucun des objets tout d'abord inventoriés n'a disparu.

Si aucun inventaire n'a été dressé, ils doivent, dès leur arrivée chez le condamné et en présence du mé-sroc ou du chum-top, procéder à cet inventaire, en dresser le procès-verbal et y apposer leur cachet à côté de celui du mé-sroc.

Quand ces agents ont, soit révisé, soit dressé les inventaires, ils peuvent procéder à la saisie ou à la confiscation.

Si la confiscation ne s'étend qu'aux biens du condamné, les agents ne doivent saisir que les deux tiers de ses biens parce que l'autre tiers est, en outre des biens que la femme peut avoir, considéré comme appartenant à celle-ci (4). Ils ne doivent pas davantage, si le verdict ne le porte point, saisir les biens des ascendants du condamné qui peuvent se trouver chez lui, ni ceux qui lui ont été remis en dépôt ou qui lui ont été prêtés.

Si le verdict porte que la confiscation doit s'étendre aux biens de la femme et des enfants, elle doit comprendre le tiers des biens que la loi considère comme appartenant à la femme, mais, pour qu'elle comprenne les biens qu'elle a apportés dans la maison en se mariant, il faut que la sentence l'indique formellement; c'est du moins l'opinion d'un juge que j'ai consulté sur ce point tout spécial.

Si la femme n'a pas de biens propres et si la confiscation doit s'étendre à la part que la loi lui reconnaît dans la communauté, les agents chargés de la saisie doivent « examiner et juger ce qu'il convient de prendre pour le trésor et ce qu'il convient de laisser comme aumône aux personnes aux dépens desquelles se fait la confiscation. Ainsi, dit la loi, on peut leur laisser une boîte à bétel,

(4) Voy. ma brochure sur le *Droit cambodgien*. — Le régime de la communauté, — les donations, — les successions, 1894.

des cisailles pour couper les noix d'arec, une boîte pour mettre la chaux qu'ils mangent avec le bétel, un grand couteau (*combet-thom*), une bêche (*châp-chik*), une houe (*chap-cap*), un mortier à blanchir le riz (*thbal-bóc-angca*), un pilon (*ang-ré*), un crible (*con-chréam*), cinq mesures (*thang*) de riz non décortiqué, deux marmites (l'une pour cuire le riz, *chhnang-bay*, et l'autre pour faire la soupe ou pour cuire toute autre nourriture, *chhnang-samlá*), un sarron ou langouti et un habit (*aau*) (1). » Plus, pour chacun des enfants un sampot, un habit ou un autre sampot pour les couvrir.

« Quand aux dépôts, aux gages, aux objets empruntés qui se trouvent dans la maison, ils seront apportés au tribunal qui les examinera en toute justice. Si réellement ce sont des dépôts, des objets empruntés, le propriétaire de ces dépôts, de ces objets empruntés n'aura qu'à payer le *khuat-chumnum* pour les faire rentrer en sa possession (c'est-à-dire à payer le dixième de leur valeur, qui est la part des juges). Si ces objets sont des gages, celui qui les aura donnés devra les racheter en donnant la somme qu'il a reçue pour les objets engagés avant de pouvoir les recouvrer [et cette somme sera confisquée]. »

3. — Le législateur khmer a statué que la mort de la partie qui a perdu son procès annule les effets de l'arrêt, si elle survient « dans la quinzaine qui suit le prononcé de la sentence et avant que le tribunal ait pu exiger d'elle soit l'amende, soit l'argent ou les biens en litige ». Dans ce cas, « la partie gagnante en supporte les conséquences, car elle ne peut avoir recours ni contre la caution, ni contre la femme, ni contre les enfants du défunt », si ceux-ci n'étaient pas, pour leurs intérêts personnels, engagés dans le procès; si, au contraire, le défunt défendait ses intérêts et les leurs, ils doivent être tenus de

(1) *Procéd. pour le prononcé des jugements*, art. 20.

payer la moitié de ce que le défunt aurait dû payer.

Si la mort de la partie condamnée survient plus de quinze jours après le prononcé du jugement et le paiement des sommes dues par le défunt, le tribunal est coupable de négligence et les juges doivent être tenus de payer à la partie gagnante tout ce que la partie perdante aurait dû payer (2).

(2) *Lakkhana Tralakav*, art. 46.

SECTION IV

I

DES ÉPREUVES JUDICIAIRES

Le livre qui indique la procédure à suivre pour le prononcé des jugements, indique les épreuves judiciaires au nombre des moyens que le juge peut employer pour découvrir la vérité. « Les épreuves judiciaires, me disait un juge, sont, la question mise à part, le dernier moyen auquel nous devons avoir recours ; mais avant, surtout quand l'épreuve est cruelle ou seulement dangereuse, le juge doit être convaincu de la culpabilité de l'accusé. Si l'épreuve n'offre aucun danger et qu'il n'y ait pas moyen de décider sans elle entre deux parties, le tribunal doit l'ordonner, mais il est préférable de ne pas l'employer, car, ajoutait mon juge en souriant, le diable fait quelquefois triompher le coupable. »

L'opinion de mon juge me parut d'abord, sinon une opinion personnelle, tout au moins une opinion moderne courante. Elle est cependant basée sur la loi elle-même. Le *Sach-Kedey Lakkhana* (1) dit en effet que le juge doit préférer à l'épreuve le témoignage des témoins qui ont vu ou entendu : « Lorsqu'une des parties invoque le témoignage de personnes qui ont vu ou entendu et qui se souviennent de ce qu'elles ont vu et entendu, pendant que l'autre veut en venir à l'épreuve, le plaideur qui a des témoins pour lui gagne son procès si les

(1) Loi sur les témoignages et les témoins.

dépositions de ces témoins sont conformes à ce qu'il a dit devant le tribunal (1). »

Un peu plus loin, le législateur ajoute : « Lorsque l'une des parties a des témoins et que l'autre demande qu'on en vienne à l'épreuve, le tribunal doit faire en sorte de découvrir des témoins pour la partie qui demande l'épreuve (évidemment afin d'éviter celle-ci). S'il ne peut en trouver, il examinera l'affaire sur l'exposé par écrit qui en a été fait pour voir s'il ne pourrait pas la juger d'après l'exposé (sans avoir recours à l'épreuve). S'il s'agit d'une affaire grave, il devra examiner, d'après le livre sacré *Entopéas*, s'il doit (en désespoir de cause) permettre l'épreuve ou s'il doit faire parler les témoins pour prononcer un jugement selon la justice (2). » Cet article, quoiqu'en dise le traducteur des *Codes cambodgiens* (3) n'est pas en « absolue contradiction » avec l'article que j'ai cité plus haut ; il édicte en effet qu'il faut autant que possible éviter l'épreuve et lui préférer le témoignage. Mais, comme le législateur est gêné par d'anciennes coutumes, il ne peut absolument refuser l'épreuve judiciaire que réclame une des parties, celle qui n'a pas de témoins et qui, en somme, si les témoins de l'autre partie sont subornés, pourrait bien avoir raison. Alors il renvoie le juge au livre sacré *Entopéas* et lui laisse le soin de décider s'il doit permettre l'épreuve ou s'il doit lui préférer le témoignage. Il est évident ici que le législateur khmer n'a qu'une médiocre confiance dans l'épreuve judiciaire et que, dans cette extrémité même, il espère que le juge saura interpréter le livre sacré dans un sens favorable à l'audition des témoins. « Le tribunal, me disait le juge que j'ai cité tout à l'heure, n'a, dans ce cas, recours à l'épreuve que s'il soupçonne

(1) Article 4.

(2) Article 16.

(3) Page 205.

la partie qui produit des témoins, de les avoir subornés. »

Je ne voudrais pas cependant accorder aux juges ni même au législateur plus de sagesse qu'il convient. Les deux textes de lois que je viens de citer sont l'énoncé d'un principe, d'une règle de conduite; voyons comment, dans la pratique même de la loi, pour des cas particuliers, le législateur a décidé :

« Si un voleur, qui a été saisi les objets volés entre les mains, proteste contre l'accusation de vol, tandis que l'accusateur affirme que, lorsqu'il a été saisi, il y avait des témoins, les juges doivent avant tout interroger les témoins et, si, après leurs dépositions, ils acquièrent la certitude de la culpabilité de l'accusé, ils le puniront selon la loi. » Et mon juge ajoute : « alors même que cet accusé aurait réclamé l'épreuve ».

Le texte de loi continue : « Mais si, d'après les dépositions des témoins, la culpabilité n'est point démontrée, ils lui feront subir l'épreuve selon la loi. » Et mon commentateur ajoute : « alors même qu'il ne l'aurait pas demandée et que l'accusateur insisterait pour qu'on s'en rapportât à sa déposition. »

En somme, l'épreuve judiciaire pour le tribunal est un expédient. Quand il ne peut arriver à connaître la vérité par l'interrogatoire, comme il faut un coupable à la justice, on s'en rapporte au hasard de l'épreuve.

Le livre des épreuves judiciaires énumère sept épreuves légales. Ce sont :

- 1° L'épreuve du serment(1);
- 2° L'épreuve de l'étain fondu ;
- 3° Celle du feu ;
- 4° L'épreuve du plongeon ;

(1) Dans le texte, l'épreuve du serment vient après celle de l'étain fondu.

5° Celle qui consiste à faire nager contre courant les deux adversaires ;

6° L'épreuve qui consiste à faire traverser, à la nage, un cours d'eau, aux deux adversaires ;

7° Celle des cierges allumés (1).

Il y a encore trois autres épreuves également prévues par la loi ou par la coutume, mais qui ne figurent pas dans cette énumération. Ce sont :

8° L'épreuve qui consiste à faire tirer au sort les deux adversaires (2) ;

9° Celle qui consiste à faire coucher le bonze dans une pagode et à observer son sommeil (3) ;

10° L'épreuve du riz cru.

Je vais successivement étudier ces épreuves légales, mais, avant, il convient de dire quels préparatifs sont communs à la plupart des épreuves.

Les deux parties qui doivent être soumises à une épreuve sont, dès lors, gardées à vue, puis menées dans le village afin qu'elles puissent acheter à leurs frais, dans le même endroit, les choses indispensables à la cérémonie de la prestation du serment (par exemple). Chacune un coq vivant, un canard vivant, de la cire d'abeille et des fils de coton pour confectionner cinq petits cierges, cinq paquets de bâtons odoriférants placés dans un nœud de bambous, quelques fruits du *sambouor* (4), quelques *croch seut* (5), une marmite neuve en terre pour cuire le *samla* (6), une autre marmite neuve en terre pour cuire le riz, un *sampot-sa* (7) en coton et

(1) *Des épreuves judiciaires*, art. 1^{er}.

(2) *Id.*, art. 9. — *Lakkhana Crdm Pohul-tep*, art. 155.

(3) *Lakkhana Sang-Krey*, art. 52.

(4) Arbre qui produit une fleur dégageant une odeur agréable.

(5) Citron à écorce rugueuse.

(6) Soupe.

(7) L'étoffe blanche qui remplace le pantalon.

cinq *cham-am* (1) de cotonnade blanche pour le *sampot-tandop* (2).

Les coqs et les canards vivants sont lâchés dans l'enceinte de la bonzerie où se trouve la pagode dans laquelle doit avoir lieu la cérémonie ; les cierges doivent être brûlés en l'honneur du *ti-arac* (3), les bâtons odoriférants en l'honneur des anges.

Ces achats faits, l'épreuve commence par une retraite de trois jours pendant lesquels les deux parties, qui ne doivent ni se parler ni se faire des signes, sont habillées de blanc et nourries avec du riz cuit par leur gardien dans la même marmite et dans le même instant. Elles sont en observation et ne doivent pas sortir du lieu qui leur a été assigné ; on relève alors tout ce qui leur arrive d'heureux ou de malheureux pendant ces trois jours ; si l'une des parties tombe malade, sort du lieu qu'elle avait promis de ne pas quitter, parle à l'autre, lui fait un signe, la frappe ou éprouve un malheur, une perte quelconque, elle perd son procès et l'épreuve à laquelle on se préparait devient inutile. Si rien de fâcheux n'arrive aux deux parties, l'épreuve doit avoir lieu au commencement du quatrième jour.

1. *Le serment*. — Le serment ou *pram-théan* est considéré par le législateur comme une épreuve judiciaire « parce que, me disait un juge, on ne le demande ni à celui qui vient déposer une plainte, ni aux témoins qui déposent dans une affaire, quand l'accusé ne nie pas ou ne cherche qu'à discuter certains points de détail peu importants. »

(1) Le *cham-am* est une mesure égale à l'envergure de la main largement ouverte, de l'extrémité du pouce à l'extrémité de l'index.

(2) Couverture, étoffe qui couvre, destinée à couvrir les épaules pendant la cérémonie du serment.

(3) *Ti-arac*, mot à mot « endroit-génie », c'est-à-dire *génie du lieu*, sorte d'ange gardien de la localité.

D'autre part, le serment peut être exigé de l'accusé lui-même « pour qu'il se *purge* de l'accusation portée contre lui (1) » pour « qu'il se lave des soupçons qu'on a (2) », et peut n'être pas demandé à l'accusateur. Dans ce cas, si l'accusé prête le serment qu'on exige de lui, il obtient son élargissement. Mais pour que le serment soit demandé de cette manière, il faut ou que l'accusateur soit incapable de le prêter (enfant, malade, halluciné, inconscient), que l'accusation paraisse fausse aux juges ou qu'elle ne soit point formellement portée contre le prévenu, l'inquiété, devrais-je dire.

C'est que, aux yeux de ce peuple superstitieux, le serment est une chose grave qui peut, quand on le prête pour affirmer un mensonge, être suivi de conséquences terribles. Le législateur et les juges, — mon commentateur lui-même qui fait l'incrédule devant moi, — pensent qu'un accusé, un accusateur et surtout des témoins n'oseront jamais le prêter à faux. « D'abord, me disait un jour un bonze, chef de bonzerie, auquel je parlais du serment, d'abord celui qui prête serment sait qu'il s'expose à mourir sur le coup, à tomber malade, à déchaîner tous les maux sur sa famille, et enfin à se voir priver après sa mort de la félicité céleste et infliger les châtements cruels réservés à ceux qui affirment un mensonge par serment ». Et il ajoutait naïvement : « Il y a des gens qui sont des impies qui prêtent serment et qui mentent, mais ils sont peu nombreux ; les hommes justes mentent quelquefois, mais quand ils prêtent serment, ils disent toujours la vérité. »

En fait, aucune peine n'a été prévue contre les gens qui, devant les tribunaux, affirment après serment le contraire de la vérité.

(1) *De la man. de recev. les accusations*, art. 33.

(2) *Procéd. pour le prononcé des jugements*, art. 72.

Ce qui est certain, c'est que j'ai vu bien des fois des gens refuser de prêter serment et payer l'impôt demandé plutôt que de confirmer un mensonge par serment. Dans ce cas, les Chinois sont aussi timorés que les Annamites et les Cambodgiens. Lors de la perception au Cambodge de l'impôt personnel sur les asiatiques étrangers et non sujets français, à raison de 5 piastres 50 par homme valide âgé de dix-huit à soixante ans, et de 2 piastres 75 par jeune homme valide âgé de quinze à dix-huit ans, il n'y a pas de semaine qu'un ocnha-luong chargé de cette perception ne rencontre un Chinois qui, malgré les apparences, afin d'échapper à l'impôt, prétend avoir plus de soixante ans ou moins de quinze ans, afin de diminuer la quotité de l'impôt qu'il doit, prétend avoir moins de dix-huit ans. Alors le percepteur propose le serment et prend quelques bâtons odoriférants qu'il plante dans le sol et qui doivent servir à la prestation du serment : neuf fois sur dix, c'est-à-dire quand il a menti sur son âge, le Chinois refuse le serment, arrache les baguettes et paie ce qui lui est demandé.

Dans une affaire dont j'ai eu le dossier sous les yeux, l'affirmation par serment a suffi à l'une des parties pour gagner son procès. Tan-Khao-Vin, du village de Préa-Bat (province de Stung-Trang), avait obtenu, en 1885, du Tan-Khao-Kol, du village de Cas-Tréng, l'autorisation de s'établir sur un banc de sable dépendant de l'île de Dambang et d'y étendre ses grands filets de pêche. Or, en mars 1888, un nommé Haché-Maly, de Cas-Tréng, prétendant que cet endroit lui appartenait, porta plainte contre celui qui le détenait; Tan-Khao-Vin prétendit qu'il avait obtenu l'autorisation de s'y installer, mais qu'il ne pouvait le prouver, le Tan-Khao-Kol étant décédé. Le juge gouverneur lui demanda d'affirmer son dire par serment; Haché-Maly accepta l'épreuve. Tan-Khao-Vin prêta serment et gagna son procès.

Quelquefois, les deux parties refusent de prêter serment. Voici ce que m'écrivait un jour un gouverneur de la rive gauche du grand fleuve :

« Moi, Ocnha-Snéha-Nuréac, gouverneur de la province de Chhlong, viens vous dire que l'annamite Khuong, du village de Kompong-Kor, prétend qu'il a perdu deux chaînes en fer ; les ayant cherchées et ne les ayant pas trouvées, il a porté plainte entre mes mains et dénoncé quatre annamites de Kompong-Kor qu'il soupçonne de les lui avoir volées. Alors, j'ai fait venir ces quatre individus pour juger et j'ai reconnu que, d'après la loi, ils doivent prêter serment pour repousser cette accusation. Je leur ai dit de prêter serment ; ils n'y ont pas consenti. J'ai dit au plaignant Khuong d'affirmer son accusation par serment ; il a également refusé. Ces quatre individus sont méchants, durs, insoumis aux lois ; je voulais prononcer le jugement, mais je n'ai pas osé le faire parce que ces quatre Annamites sont du pays de Cochinchine (sujets français et par conséquent non justiciables des tribunaux cambodgiens). Alors, j'ai remis cette lettre à l'annamite Khuong pour qu'elle vous soit remise. »

Les quatre accusés dans cette affaire refusaient de prêter serment parce qu'ils étaient coupables et le plaignant refusait également parce qu'il n'avait que des soupçons.

On comprendra maintenant que, dans ces conditions, le serment soit rangé par les Cambodgiens au nombre des épreuves judiciaires.

La prestation du serment a généralement lieu dans une bonzerie. On allume alors quelques bâtons odoriférants qu'on brûle en l'honneur du Bouddha et l'un des juges dit en se prosternant :

« Si, moi, serviteur de Somana-Codom (1), qui suis chargé d'amener les deux parties afin qu'ils prêtent

(1) Nom pâli du Bouddha.

serment devant le *Ti-arac* qui habite en ces lieux, je ne remplis pas mon emploi avec un cœur sincère et pur, comme ma religion me le commande; si je n'interroge pas selon la vérité, comme j'y suis obligé par ma charge... que jamais, après cette vie, en quelque endroit que je renaisse, je ne puisse avoir le bonheur de jouir de la présence du *Préa-Pout* (1), des *Préa-Sang* (2) et de la *Préa-Thorni* (3). » C'est la plus terrible des imprécations; c'est se vouer aux plus grands malheurs.

Après cela il conduit les deux parties et les témoins hors de la pagode devant le *Ti-arac* auquel il offre les cierges, le *bay-sey* (4) et le *préa-ton* (5), puis, s'adressant aux génies, il dit :

« Les juges, ne sachant comment juger l'affaire et à qui donner gain de cause, vous envoient les deux parties, parce que votre puissance est grande, que votre connaissance est surnaturelle, et vous demandent de décider cette affaire selon la justice. Que celui qui n'est pas juste périclite ou soit accablé de malheurs dès cette vie; que celui qui est juste soit heureux, qu'il prospère en toutes choses dès cette vie, afin que nos yeux le voient (6). »

Les bâtons odoriférants qu'on brûle en l'honneur de tous les anges, des divinités célestes et terrestres, de tous les diables sont alors allumés, et l'achar (7) du village lit le *Baupit-Tépéda* (8) suivant :

(1) Nom cambodgien du Bouddha.

(2) Les Bonzes.

(3) Nom de la divinité chargée de veiller sur la terre.

(4) Pyramide de fleurs surmontée d'un petit plateau en bananier plein d'argent.

(5) Plateau en bananier supporté par des pieds et rempli de riz cuit.

(6) *Sac-Kedey Lakkhana*, art. 10.

(7) Sorte d'astrologue lettré ou passant pour l'être. Dévot généralement, plus instruit que les bonzes ordinaires auxquels il va quelquefois donner des leçons. Ancien bonze souvent. Il lit le pâli mais le comprend rarement.

(8) Invocation aux dieux.

« *O Tépréac* (génie chargé de la garde des arbres), *ô Arac* (diabls), *ô Aruc-Tévoda* (chef de tous les génies), *ô Acas-Tévoda* (dieu des airs), *ô Préa-Kanlong-Dom-Prey* (dieu père et mère de tous les arbres), *ô Préa-Pout* (génie gardien du mercredi, nom de la planète Mercure), *ô Préa-Hôs* (génie gardien du jeudi), *ô Préa-Sok* (génie gardien du vendredi), *ô Préa-Sau* (génie gardien du samedi), *ô Préa-Kês* (génie gardien des mois), *ô Préa-Chaau* (génie qui veille sur les rois), *ô Préa-Krong-Péali* (génie qui préside à la construction des pagodes et des maisons), *ô Nop-moha-Sramouk* (dieu des mers), *ô néang Tep-Thida* (déesse qui veille sur les royaumes et les monarchies), *ô néang Tep-Camarey* (?), *ô néang Préa-Pey-Srap* (déesse des paddys), *ô Préa-Chet-Dolo-Kô* (dieu des enfers), *ô Préa-Visa-Kam-Tropot* (dieu des anges), *ô Préa-Péai* (dieu des vents), *ô Préa-En* (Indra, dieu du ciel), *ô Préa-Prom* (Brahma) (1), *ô Préa-Youmréach* (dieu des enfers embrasés), *ô néang Pey-Sokha* (mère des Bouddhas futurs), *ô Préa-Atut* (génie gardien du dimanche, nom du soleil), *ô Préa-Chan* (génie gardien du lundi, nom de la lune), *ô Préa-Ang-Kéar* (génie gardien du mardi), *ô Préa-Kong-Kéar* (dieu des eaux douces), *ô néang Kong-Hing-Préa-Thorni* (déesse de la terre), ô tous, accourez tous; si cet homme manque au serment solennel qu'il va prêter de dire toute la vérité au tribunal, qu'il soit maudit, tourmenté par vous dans cette vie et dans ses vies futures. S'il dit la vérité, que tous les biens lui soient donnés; qu'il soit heureux dans cette vie et qu'il jouisse de tous les biens dans ses autres vies (2). »

(1) Brahma est considéré par les Cambodgiens comme étant le Dieu des Dieux, le père de toutes choses. Ils le nomment aussi Ta-Prom, l'ancêtre Brahma.

(2) Cette invocation m'a été remise par le *Luc-Crou-Sang* (monsieur-professeur-bonze) de la pagode principale de Sambaur (Haut-Cambodge).

Les deux parties (ou la partie) qui prêtent serment répondent : *Sathoc!* (1) et le juge lit ou fait lire en présence du Ti-Arac le résumé de l'affaire, puis il commence à poser les questions avec une grande méthode.

« Il n'y a, me disait le Luc-Crou-Sang d'une des pagodes de Sambaur, à prêter un faux serment parmi les coupables, que ceux qui connaissent des moyens diaboliques pour détourner d'eux les maux qu'un parjure entraîne après lui, les sorciers et les possédés. Les plus grands impies, c'est-à-dire ceux qui ne viennent jamais à la pagode et ne s'occupent point de la religion, n'osent pas prêter un faux serment. J'ai connu des hommes qui ont commis ce crime odieux et qui sont morts peu de temps après. »

D'autre part, mon interprète pour l'annamite et le chinois m'a raconté que deux Chinois de Kratié, qui avaient un procès ensemble et qui voulaient se voler mutuellement, ont prêté serment avec une si grande émotion qu'on s'aperçut vite qu'ils mentaient tous les deux. Ils sont morts de frayeur, l'un et l'autre, moins de deux mois après la cérémonie.

Ce sont là certainement les effets de la superstition et de la croyance bien ancrée qu'un faux serment est toujours puni par les génies et par les démons. En réalité, c'est la conscience du faux témoin, très exaltée par la crainte qui le tourmente et le tue quelquefois. Alors, aux yeux du peuple superstitieux, sa mort ou les malheurs qui fondent sur lui sont la punition de son faux serment, l'œuvre des génies invoqués et des dieux courroucés.

Le législateur a, d'ailleurs, fait tout ce qu'il a pu faire pour maintenir dans l'esprit du peuple ces superstitions

(1) Expression pâli et par conséquent actuellement religieuse, qui peut se traduire par le mot latin *Amen*, ou par les mots français *Ainsi soit-il*.

qu'il a certainement considérées comme indispensables à la justice et comme engendrant dans les esprits coupables une terreur salutaire. Il n'édicte aucune peine contre la partie qui, pour obtenir gain de cause, prête un faux serment; il abandonne aux aracs, aux démons, le soin de la punir; mais si elle éprouve un des sept malheurs qu'il énumère, dans les trois jours qui ont suivi la prestation du serment, il statue que cette partie doit perdre son procès. Il ne punit pas davantage le faux témoin qui affirme son dire par un faux serment, mais si ce témoin, dans les trois ou sept jours qui suivent la prestation du serment, éprouve l'un des sept malheurs, il le considère comme parjure et fait perdre son procès à la partie qui a fait citer ce témoin.

Ces sept malheurs sont : l'incendie de sa maison ou celui de sa barque, un naufrage dont il est victime, *la disgrâce du roi*, sa mort ou une blessure faite par un animal féroce, son impuissance à trouver des moyens de manger, les tourments que lui infligent les revenants, sa mort naturelle (1). Tout cela me paraît ouvrir une bien grande porte à l'arbitraire; quelques-uns de ces malheurs, par exemple l'incendie de sa barque ou de sa maison, la disgrâce du roi, peuvent être provoqués à dessein.

Dans un procès civil, alors qu'il n'y a point de témoins et qu'on ne peut décider qui a tort, qui a raison, le tribunal doit ordonner la prestation du serment; si les deux parties le prétent pour affirmer leurs dires pourtant contradictoires, l'une d'elles est certainement parjure, mais le tribunal ne sait pas laquelle. Ne pouvant se prononcer, il doit suspendre son jugement pendant trois jours afin de donner aux génies, aux dieux et aux déesses le temps de désigner le coupable. « Si,

(1) *Sach-Kedey Lakkhana*, art. 14.

pendant ces trois jours, dit le législateur, aucune des parties n'éprouve un des sept malheurs énumérés plus haut, elles se retireront, c'est-à-dire que personne ne perdra ni ne gagnera son procès. Mais si l'une des parties éprouve un de ces malheurs, celle-là perdra son procès (1). »

Le législateur croit à l'intervention constante des puissances mystérieuses et à une sorte de justice éternelle qui punit, non seulement dans les vies successives, mais dans la vie présente, les fautes commises dans cette vie, et c'est souvent sur elles, sur cette justice et sur ces puissances, qu'il compte pour désigner le coupable que l'instruction régulière ne peut lui faire découvrir. On a vu plus haut quelle terreur elles inspirent aux parjures et que cette terreur sert souvent la justice.

Autre serment. — Une ordonnance royale dont je n'ai pu connaître la date, mais qui ne doit pas être très ancienne, autorise les juges à recevoir le serment des étrangers conformément à leurs coutumes et à leur religion.

Il s'ensuit que les Européens appelés devant un tribunal cambodgien peuvent, comme témoins bien entendu (2), prêter serment en levant la main droite devant la croix et en jurant de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité.

Un juge que j'ai consulté à ce propos m'a dit que, selon lui, le serment des Européens prêté dans cette forme était bon et pouvait, comme le serment des indigènes prêté dans la forme coutumière, entraîner les plus grands malheurs sur celui qui le prête à faux. « Malheureusement, ajoutait-il avec conviction, les Européens sont très puissants, très *hardis* et souvent plus forts que

(1) *Sach-Kedey Lakkhana*, art. 17 et 20.

(2) Quand un Européen est partie ou accusé, l'affaire est du ressort du tribunal de France.

les génies. Ils sont moins souvent punis que les Cambodgiens quand ils font un parjure et les dangers qu'ils courent sont beaucoup moins grands. »

Ce juge reconnaissait, à son insu, que le serment prêté par les Européens n'est pas une épreuve pour eux, mais une affirmation sur l'honneur de ne pas mentir, de ne pas cacher la vérité au tribunal. Il est évident que le serment ne peut être une épreuve qu'au sein d'une société dominée par la religion, superstitieuse, crédule à l'excès et persuadée que l'invocation aux dieux, aux déesses, aux démons, aux génies, sera suivie d'un effet terrible. Alors, il peut servir la justice. Partout ailleurs il n'est qu'une formalité, un engagement d'honneur solennellement pris qui ne compromet que la dignité de celui qui le prête à faux. Un Européen chrétien pratiquant qui porte un faux témoignage, sous la foi du serment, n'obtient-il pas, au tribunal de la pénitence, l'absolution de cette faute et n'est-il pas, en sortant de sous les mains du prêtre confesseur, absolument pardonné !

Les indigènes chrétiens prêtent serment comme les Européens, mais, je m'en suis assuré, ce serment est loin de leur causer une terreur aussi grande que celle que leur inspire un serment prêté devant l'arac, qu'ils redoutent presque autant que leurs compatriotes demeurés bouddhistes. J'ai vu deux Annamites chrétiens, sous prétexte de religion, repousser en qualité d'accusés le serment dans la pagode qui leur était proposé et réclamer le serment prêté sur la croix ; mais j'ai vu trois autres Annamites chrétiens appelants offrir de prêter le serment dans la pagode ou sur la croix à la volonté des juges. Probablement, ces trois derniers avaient le droit pour eux, mais qui oserait dire que les deux premiers méritaient avoir gain de cause ?

2. *L'épreuve du plomb fondu.* — Cette épreuve consiste à faire plonger dans une marmite contenant de

trois à quatre centimètres de plomb fondu, l'index de la main droite, dont l'ongle a été préalablement coupé très ras. S'il ne reste aucune trace de plomb ou de brûlure sur le doigt, l'épreuve est déclarée favorable à celui qui l'a subie et son innocence est proclamée; il est acquitté ou il gagne son procès.

Si les deux parties subissent impunément l'épreuve du plomb fondu et qu'il s'agisse d'une accusation au criminel, on les renvoie dos à dos parce qu'on suppose que l'accusé est innocent et que l'accusateur s'est trompé de bonne foi ou bien que les diables lui ont fait voir des choses qui n'existaient pas.

S'il s'agit d'une affaire criminelle et que le doigt de l'accusateur et celui de l'accusé gardent des traces de l'expérience, l'épreuve est déclarée nulle et les juges décident de passer à une autre épreuve, celle du plongeon.

Il en est de même quand il s'agit d'une affaire civile et que l'épreuve a donné les mêmes résultats pour l'une et l'autre parties; comme on ne peut terminer l'affaire en les renvoyant dos à dos, puisque l'affaire doit être arrangée, on passe à une autre épreuve, celle du plongeon.

Il paraît que cette épreuve du plomb fondu qui nous paraît cruelle est presque toujours impunément subie. L'interprète de la résidence de Sambaur, qui a passé trois ans en France et qui est le fils d'un ancien ministre des finances, m'a affirmé avoir vu dix personnes subir cette épreuve et retirer leur doigt du plomb fondu aussi sain qu'avant de l'y mettre. « Mais, disait-il, il faut agir très rapidement et, pour ne pas garder quelques traces de plomb au doigt, se tailler l'ongle jusqu'à la racine. » J'ajouterai qu'il se disait même résolu à faire l'expérience devant moi; je n'y ai pas consenti parce que j'étais moins convaincu que lui de la bénignité de l'épreuve.

Autre épreuve du plomb fondu. — Chez les *peunong*, qui sont des sauvages qui habitent entre le Cambodge supérieur et l'Annam, — principalement chez ceux qui habitent les provinces de Kratié, de Samboc et de Sambaur et à l'est de ces trois provinces, — cette épreuve se fait d'une autre manière. Voici un exemple :

Un membre d'une tribu *peunong* avait perdu un buffle; ne le retrouvant point, il accusa un homme de son village de le lui avoir volé et de l'avoir vendu au loin. Mais, comme il n'avait pas vu commettre le vol et qu'il ne pouvait nommer personne, il annonça qu'il en appelait à l'épreuve du plomb fondu. Alors, il partit à la recherche d'un endroit sombre et inconnu de tous, emportant avec lui une certaine quantité de plomb et une marmite. L'ayant trouvé, il mit le plomb dans la marmite et la marmite sur un feu de bois ramassé aux environs. Le plomb étant fondu, il appela à lui tous les génies des bois, tous les diables du pays et ceux aussi des pays voisins : « Venez, leur disait-il en les saluant, venez et indiquez-moi, afin que je puisse le dénoncer au village, celui qui a volé mon buffle. » Cette invocation étant achevée, il jeta quelques nouveaux morceaux de bois dans le feu afin de l'alimenter et, le plomb étant bien fondu, il commença par nommer l'un après l'autre les habitants du village. A l'un des noms, les diables qui suivaient l'opération firent sauter une gouttelette de plomb accusatrice. Mais comme on ne doit pas s'en rapporter à une seule expérience parce que les diables s'amuseut quelquefois à égarer la justice et cherchent à tromper ceux qui les évoquent, le *peunong* recommença l'appel. Au même nom, le plomb jaillit de nouveau. L'accusation paraissait fondée, mais comme les diables sont des esprits malins, il recommença de nouveau et, à l'appel du nom déjà signalé, le plomb jaillit pour la troisième fois. Assurément, le coupable était le *peunong*

ainsi désigné par les diables; l'opérateur en était convaincu. L'expérience était terminée; il quitta le lieu secret où seul, dans le silence des bois, il avait procédé en présence des diables demeurés invisibles et il retourna au village proclamer le résultat de son expérience. Un peunong ne ment jamais à ce sujet, car il est craintif et superstitieux; il est persuadé que les plus grands malheurs fondraient sur lui s'il venait à dénoncer une personne que le plomb n'a pas signalée. Les notables, tous les habitants du village, moins peut-être celui qu'il accusait, le crurent et le peunong qu'il désigna fut arrêté et condamné à lui rembourser la valeur du buffle volé ou de le remplacer par un autre buffle. Personne n'avait songé à mettre la véracité de l'accusateur en doute. Aux yeux de tous, l'accusé était le coupable dénoncé par les diables et les génies.

3. *L'épreuve du feu.* — L'épreuve du feu consiste à faire marcher les deux parties sur un lit de charbons ardents. Voici ce que dit la loi concernant cette épreuve : « Pour l'épreuve du feu, on fait creuser une fosse ayant six coudées de longueur, une coudée de largeur et une coudée de profondeur, dans laquelle on met des charbons ardents d'une épaisseur de six pouces dans toute son étendue. On exige pour les frais divers, comme récitation de la formule des invocations aux génies, salaire du gardien, etc., deux domlong et deux sleng (1) de chacun des adversaires; puis on leur fait laver les pieds proprement. Ensuite on fait examiner soigneusement par le gardien-chef, un juge et le secrétaire (2) qui doit réciter la formule des invocations aux génies, le dessous des doigts de leurs pieds, ainsi que la plante des pieds, pour voir s'ils ont des plaies ou des cicatrices soit récentes,

(1) 3 piastres.

(2) Il faut ajouter ici : « Ou bien celui..... »

soit anciennes. Le secrétaire qui a examiné la plante de leurs pieds doit mentionner dans un écrit l'état dans lequel il les a trouvés, afin qu'après le tribunal puisse prononcer sa sentence avec connaissance de cause. Après que les adversaires ont marché sur les charbons ardents qui sont dans la fosse, le tribunal les fera observer et garder à vue de trois à sept jours avant de leur permettre de se laver les pieds. Ensuite, il les fera examiner. S'il y a des ampoules, il fera faire des ponctions avec une aiguille pour s'assurer si elles proviennent du feu ou non. S'il est constaté qu'elles proviennent des brûlures, le tribunal prononcera sa sentence contre celui dont les pieds sont brûlés. Si ces ampoules proviennent du feu réellement, mais se trouvent sur les pieds ou les doigts de pieds, le tribunal ne peut pas prononcer sa sentence contre celui qui les a et dire qu'il a perdu sa cause. Si les adversaires ont également des ampoules à la plante des pieds, c'est une preuve, d'après la loi, que ni l'un ni l'autre n'a raison et qu'ils doivent être soumis à l'épreuve qui consiste à plonger. Si aucun des adversaires n'a des brûlures ou des ampoules à la plante des pieds, d'après la loi ils sont également purs (1) ».

Le législateur ajoute : « Lorsque deux personnes qui ont un procès doivent subir l'épreuve du feu, les juges doivent bien examiner si l'une d'elles n'aurait pas quelque artifice magique pour empêcher l'effet des charbons ardents sur ses pieds ou bien pour faire que la partie adverse l'éprouve (2).

(1) *Des épreuves judiciaires*, art. 3.

(2) Cette épreuve est d'origine indienne. Elle se pratiquait et elle se pratique encore dans certaines principautés de l'Inde, exactement de la même manière qu'au Cambodge. — Les Germains et les Français du moyen âge, qui peut-être l'avaient reçue des Francs, l'employaient aussi, mais les charbons ardents étaient remplacés par des socs de charrue rougis au feu, ordinairement au nombre de *neuf*. C'est cette terrible

Cette épreuve est aujourd'hui abandonnée par les juges. Je n'ai pas pu rencontrer une seule personne qui l'ai vue pratiquer. J'ai cependant consulté un vieillard âgé de soixante-dix-neuf ans, dont la mémoire était très saine et qui aimait beaucoup à me donner des renseignements. Il est probable qu'elle est abandonnée depuis un siècle au moins.

4. *L'épreuve du plongeon.* — Pour l'épreuve du plongeon, les offrandes ne sont pas tout à fait les mêmes que pour les épreuves précédentes. Les juges doivent exiger de chacune des parties : 2 bat et 2 sleng (1) pour le *cré-donnec* (2); 1 bat et 2 sleng pour la récitation de la formule et les invocations aux génies; 2 sleng pour la levée des entraves posées aux parties ou à l'accusé; 2 sleng pour payer celui qui frappera la cymbale, et 1 bat et 2 sleng pour payer le gardien. Puis chacun de ceux qui doivent subir l'épreuve remettra : cinq coudées de cotonnade blanche; du riz blanc non cuit; une petite corbeille pour le contenir; un cierge en cire d'abeille; un *châm* (3); une paire de *bay-sey-bac-chhâm* (4); une

épreuve que subit l'impératrice Cunégonde quand elle fut accusée d'adultère. L'épreuve subie, les pieds du patient étaient enfermés dans un sac scellé par les juges et par la partie adverse; si, au bout de trois jours, ils ne portaient aucune trace de brûlure, l'accusé était déclaré innocent. L'accusé se préparait à cette épreuve par trois jours de jeûne au pain et à l'eau, entendait la messe, communiait, jurait de nouveau qu'il était innocent, était aspergé d'eau bénite, en buvait quelquefois et se déclarait prêt à subir l'épreuve. — J'observerai ici qu'aux Indes, la fosse doit avoir neuf coudées de longueur et que les Germains employaient neuf socs de charrue; ce nombre neuf persistant devait être signalé. Chez les Cambodgiens, la fosse ardente n'a vait que six coudées de longueur.

(1) Le *bat* vaut 400 sapèques et le *sleng* 100 sapèques; il faut 1 bat et 2 sleng ou 1 bat et demi pour faire une ligature de sapèques qui vaut environ 16 centièmes 66 de la piastre.

(2) Le lit, le couchage.

(3) Offrande de noix d'arec et de feuilles de bétel disposées autour d'une feuille de bananier roulée.

(4) Autre offrande de riz cuit et de gâteaux; sorte de pièce montée à cinq étages faite en feuilles de bananier, plus haute que la précédente.

paire de *sla-thor* ; un coq rouge qui chante les veilles (1) ; un coq pour le *Ti-Arac* ; une bouteille d'eau-de-vie de riz ; du fil de coton pour ceindre la tête des adversaires ; un *canrong* (2) de quarante fils de coton pour ceindre les épaules des adversaires.

« Les pieux, dit la loi, seront plantés par un agent subalterne. Un autre agent du Préa-nokor-bal (3) sera chargé de frapper la cymbale et deux officiers du tribunal seront chargés de presser les épaules des deux adversaires, afin qu'ils plongent simultanément. Dès que les deux adversaires ont disparu sous l'eau, un agent retient sa respiration aussi longtemps que possible, trois fois de suite ; les cautions [des parties] doivent aussi retenir leur respiration aussi longtemps qu'elles le peuvent, trois fois de suite (4). Si, après le temps qui s'est écoulé pendant que cet agent et les cautions ont retenu leur respiration trois fois de suite, on ne voit pas les adversaires sortir de l'eau, les gardiens doivent se hâter d'aller les saisir pour les faire monter. Si l'un des adversaires sort de dessous l'eau pour respirer avant le dernier intervalle que l'agent du tribunal a mis en retenant sa respiration, le gardien doit plonger immédiatement pour aller saisir l'autre et le faire monter. Puis, on demandera à celui qui est sorti le premier de dessous l'eau la cause qui l'a fait monter si tôt. Celui des deux adversaires qui sort le premier de l'eau pour respirer s'il sort avant le temps fixé pour l'épreuve, perd sa cause(5)».

(1) La nuit est divisée par les Cambodgiens en quatre veilles ou *jéam* : la *jéam-mouil*, veille première de 6 à 9 heures ; la *jéam-pi*, veille seconde, de 9 heures à minuit ; la *jéam-bey*, veille troisième, de minuit à 3 heures, et la *jéam-buon*, veille quatrième, de 3 à 6 heures du matin.

(2) Tresse.

(3) Chef de la police du royaume.

(4) Moyen primitif de contrôle.

(5) *Des épreuves judiciaires*, art. 2. — Les *Rodès*, sauvages qui habitent les rives de la rivière Bla, au nord-est du Cambodge, pratiquent

Les pieux auxquels sont attachés les patients ont pour but d'empêcher le courant, qui est quelquefois très violent, de les emporter, et aussi, me disait un juge, « de les empêcher de fuir entre deux eaux et de se dérober à l'épreuve. »

Autre épreuve du plongeon. — La même loi indique un autre moyen de procéder à l'épreuve du plongeon : « ... L'agent donne l'ordre aux deux adversaires de se frapper simultanément la tête comme signal et de *plonger* au même instant (1). Alors, un tralakar (2) attache aux reins de chacun des adversaires une corde qu'il fixe au pieu; puis, armé d'un maillet, il frappe trois coups sur une cymbale, relâche la corde et les deux adversaires plongent au même moment jusqu'à l'extrémité des pieux enfoncés en terre, au fond de l'eau. Si l'un d'eux, après avoir plongé, sort la tête de l'eau avant l'autre, on lui passe un lacet au cou et on le punit séance tenante (3). »

Autre épreuve du plongeon. — J'ai vu procéder encore plus simplement : Les deux patients, l'accusé et l'accusateur, furent amenés sur le bord du fleuve; à un endroit qui pouvait bien avoir 1 mètre 50 d'eau, puis invités à disparaître de la surface au troisième coup qui serait frappé sur une cymbale. Un petit mandarin donna le signal attendu et les deux hommes disparurent sous l'eau. Celui qui reparut le premier (l'accusé), fut déclaré coupable et condamné (4).

5. *L'épreuve de la nage à contre-courant.*

6. *L'épreuve de la nage d'une rive à l'autre.*

exactement cette épreuve. — *Les tribus annamites*, d'après M. Grosgrin, dans le journal *La Politique coloniale* du 4 juillet 1893.

(1) Je crois qu'il faut lire ici : « Et de se jeter à l'eau au même instant. » Autrement, la phrase n'est pas compréhensible.

(2) Juge.

(3) *Des épreuves judiciaires*, art. 7.

(4) C'était lui-même qui avait proposé de s'en rapporter à l'épreuve. J'appris plus tard qu'il était vraiment coupable.

Ces deux épreuves sont non seulement abandonnées, mais oubliées; je n'ai pu savoir au juste comment on y procédait. Les mandarins et les vieillards que j'ai consultés n'en ont même jamais entendu parler. Il est probable qu'elles avaient toutes les deux pour objet de faire condamner celui qui arrivait le dernier au but et qu'on supposait avoir été trop émotionné par l'épreuve qu'il subissait ayant tort, pour pouvoir lutter avec avantage. « Les crampes qui prennent quelquefois les nageurs, les accidents qui leur arrivent, me disait un ancien juge, devaient être considérés comme des preuves de culpabilité. » Ces *jugements de Dieu*, comme les appelaient nos pères, n'étaient pas, on le voit, plus équitables que ceux que notre moyen âge a connus et pratiqués, quelquefois avec une grande cruauté.

7. *L'épreuve des cierges allumés.* — *La loi sur les épreuves judiciaires* (1) et le *Lakhhana Sang-Krey* (2), en se complétant l'une par l'autre, nous expliquent en quoi consiste cette épreuve naïve. Je vais rassembler ici ce qu'elles disent et ce que j'ai appris moi-même.

Dès qu'on a décidé de faire subir, soit aux deux parties d'un procès civil, soit à l'accusateur et à l'accusé dans un procès criminel, l'épreuve des cierges allumés, le juge remet aux deux adversaires une boule de cire achetée chez le même marchand afin qu'ils la purifient avec soin, se la partagent très exactement et en confectionnent chacun un cierge de même forme, de même longueur et d'égale grosseur. Les mèches sont faites de 30 à 50 fils de coton, provenant du même paquet, selon que la quantité de cire remise par le juge est plus ou moins grande. Pour plus d'exactitude, on confectionne une seule mèche, on la tord légèrement et on l'enduit de

(1) Article 6.

(2) Loi sur les mœurs et la religion, art. 51.

cire, puis on la coupe par la moitié et chaque partie reçoit un morceau.

Le tribunal, pendant qu'on procède à ces préparatifs considérés comme très importants, presque comme sacrés, rappelle aux parents et aux amis des deux parties adverses qu'ils doivent « éviter toute contestation entre eux, parce que, si un parent ou un ami de l'une d'elles injurie ou insulte le premier quelque'un de l'autre côté, » l'épreuve devient inutile et « la cause de celle dont un parent ou un ami a injurié ou insulté est perdue par ce fait même ».

Ceci fait, on écrit sur une feuille de *tréang* ou sur un papier le nom de l'une des parties; on fait de même pour l'autre partie et on place au pied de chaque cierge un de ces écriteaux. Puis les cierges sont placés sur un *rassena* (1), devant la statue du Bouddha, quand l'une des parties appartient à l'ordre des religieux, ou devant la représentation de l'Arac, quand les deux parties ne sont pas engagées dans les ordres.

Si l'une des parties qui subissent l'épreuve des cierges allumés est bonze, « cinq bonzes purs et irréprochables » assistent à la cérémonie et y lisent le *Matra-Samey*, qui est une invitation à tous les anges et à tous les génies d'assister à l'épreuve et d'en prendre la direction. Cette lecture achevée, les juges récitent le *Préa-Nipéan* pour convoquer les anges et les génies des dix mille *chacreval* (2).

Les cierges sont alors allumés à l'aide de deux baguettes préparées d'avance et en même temps par deux hommes. La partie à laquelle appartient le cierge qui s'éteint le premier, quelque soit la cause de ce fait, perd

(1) Planchette garnie de bois pointus placée devant l'autel et qui sert à recevoir les cierges.

(2) Les dix mille mondes.

son procès ou est déclarée coupable et punie selon les lois.

8. *L'épreuve du tirage au sort.* — Cette épreuve est non moins anodine que la précédente. Voici en quoi elle consiste :

On coupe huit morceaux de papier provenant de la même feuille, ayant mêmes dimensions. Sur quatre de ces morceaux on écrit : *c'est juste*, sur les quatre autres : *c'est injuste*. Puis on les cachète avec de la laque (*ach-léac*) et on les met dans une urne neuve en bronze. On met une étoffe noire sur cette urne et un juge récite la formule des invocations aux esprits et des malédictions que doit encourir celui dont la cause n'est pas juste (1). Puis on fait tirer à chacun des adversaires quatre billets. « Si l'un d'eux a tiré les quatre billets où sont écrits les mots : *C'est juste*, il gagne sa cause sans aucun doute. Si l'un des adversaires a tiré trois billets qui portent les mots : « C'est juste », il gagne aussi sa cause, mais il reste un léger doute. Si chacun des deux adversaires a tiré deux des billets où sont écrits les mots : *C'est juste*, aucun d'eux n'a gain de cause (2) et on doit passer à une des autres épreuves.

Autre épreuve du tirage au sort. — Le *Lakkhana Crâm Pohul-tep* indique une autre manière de procéder à l'épreuve du tirage au sort, mais j'ai tout lieu de croire qu'on n'y a plus recours depuis nombre d'années. Voici cependant en quoi consistait cette épreuve. Je donne l'article tout entier parce qu'il est possible que ce jugement de Dieu était réservé pour ce seul cas :

« Si des personnes de la même famille se disputent à propos d'un terrain d'habitation, de rizières, de plantations de bambous ou de manguiers dont elles sont

(1) Voir plus haut la formule donnée au paragraphe du *Serment*.

(2) *Loi sur les épreuves judiciaires*, art. 9.

héritières et vont trouver les juges au tribunal pour leur soumettre leur différend, ceux-ci doivent en appeler au tirage au sort (1). »

Alors, on dessinait un bateau sur une feuille de papier, puis on divisait cette feuille de papier en trois parties bien égales, de manière que l'avant du bateau fut sur un des morceaux, le milieu du bateau sur un autre et l'arrière du bateau sur le troisième. On roulait les trois feuilles de papier et on les jetait dans un bassin rempli d'eau. On recouvrait le bassin avec une étoffe noire et on faisait tirer chacune une fois les deux parties (2).

« ... Si ces personnes tirent, l'une l'avant du bateau, l'autre le milieu, l'épreuve ne doit pas être recommencée et les juges doivent s'efforcer de les mettre d'accord. Si l'une des personnes tire l'arrière du bateau et l'autre le milieu ou l'avant, l'épreuve ne doit pas être recommencée et le partage doit être fait par les juges. » La partie qui avait gagné et devait avoir la plus grosse part était celle qui avait tiré l'arrière du bateau où se trouvait le gouvernail et, pour cette raison, considérée comme la plus importante.

9. *L'épreuve du riz cru*. — Cette épreuve connue des Indous et encore pratiquée par eux n'est point employée par les tribunaux de la capitale. Les tribunaux des provinces y ont quelquefois, mais rarement recours pour les petites affaires; c'est surtout une épreuve de chef de maison, de village, qu'un maître d'esclaves ou qu'un mé-sroc (3) emploie pour découvrir la vérité.

Elle consiste à faire manger par les parties accusées une certaine quantité de riz cru. Celle qui, manquant de

(1) *Lakkhana Crâm Pohul-tep*, traduite par les soins de l'auteur, mais non publiée, art. 155.

(2) Cette observation ne fait pas partie de l'article.

(3) Chef du pays (de *mé*, chef, et *sroc*, pays), maire.

salive, s'arrête la première, est déclarée coupable. On suppose que les remords du coupable lui dessèchent la bouche et le mettent dans l'impossibilité d'humecter convenablement le riz cru qu'il doit manger et que l'impossibilité où il est de continuer est une preuve indéniable de sa culpabilité.

Cette curieuse épreuve rappelle beaucoup celle du pain sans levain à laquelle avaient recours nos ancêtres et qui, prétendaient-ils, demeurait dans la gorge du coupable (1).

(1) Si on s'en rapporte aux historiens chinois des Tsin, des Léang et des Thang, qui écrivaient au VII^e siècle de notre ère, les habitants du Fou-nan (du Laos et du Cambodge) pratiquaient quatre épreuves qui sont aujourd'hui inconnues au Cambodge mais que nous avons pratiquées en Europe.

« On les soumet (les accusés) à un jeûne de trois jours, puis on leur fait manier une hache rougie au feu ou chercher des anneaux d'or au fond d'un vase d'eau bouillante. On les déclare innocents si leurs mains restent sans brûlure. — Une autre épreuve consiste à les enfermer pendant trois jours avec des tigres, des lions ou des crocodiles que l'on conserve dans les canaux de la ville, ou à les jeter dans le fleuve; s'ils ne sont pas dévorés ou s'ils surnagent, ils sont remis en liberté. » — Cité dans *Voyages d'exploration en Indo-Chine*, par Francis Garnier, t. 1, p. 109.

II

DE LA QUESTION

J'ai cru devoir distinguer entre la torture qui suit le jugement, les peines corporelles, et la torture qui le précède, la question. J'ai dit ailleurs quelles étaient les peines corporelles en usage au Cambodge et que les juges appliquent au condamné conformément à la loi; je vais maintenant rechercher quels sont les procédés d'instruction qui, s'ils ne constituent pas une peine, sont tout au moins une torture préventive.

Tout d'abord, je tiens à constater que le livre intitulé *Procédure pour le prononcé des jugements*, livre qui n'est autre chose qu'un code d'instruction criminelle et civile à l'usage des tribunaux cambodgiens, indique tout d'abord quatre moyens de découvrir la vérité; l'interrogatoire, l'enquête, la ruse et les épreuves légales (1); mais que dans un autre article (2) il édicte cinq supplices qui peuvent être successivement subis par un voleur dont la culpabilité est établie et qui refuse de faire connaître ses complices, alors que plusieurs témoins affirment qu'il a réellement de nombreux complices; ces supplices sont : le rotin, la cangue, les entraves aux pieds, la chaîne et le kaep-kabal. — Le rotin et le kaep-kabal (torture de la tête) sont en réalité des supplices; les autres ne sont pas, à proprement parler, des actes de torture. .

(1) Art. 22.

(2) Art. 86.

J'avais tout d'abord cru à une contradiction; il me semblait que le roi Préa-Chey-Ches-Sda, qui a adouci toutes les peines, ne pouvait avoir maintenu la torture comme procédé d'information. Il n'en est rien, le texte est très clair et d'ailleurs appuyé en plusieurs endroits par des explications, des exhortations qui le confirment. La peine de la torture est légalement réservée aux bandits, aux voleurs en bandes, c'est-à-dire aux pirates. Dans la pratique, elle est employée contre les voleurs isolés, et les autres criminels qui nient leur culpabilité ou certaines circonstances de nature à aggraver leur situation. C'est illégal, mais dans les mœurs; « le rotin, me disait un gouverneur, avec une grande conviction, aide beaucoup l'instruction; avec lui, les affaires sont moins longues, moins embrouillées, plus rapidement jugées. »

C'est donc souvent en violation de la loi que la question est appliquée à un prévenu par le juge d'instruction, mais ce manquement n'est pas le seul qu'on ait à reprocher aux tribunaux cambodgiens. Non seulement, ils appliquent la question à tous ou à presque tous les criminels, mais encore ils la leur appliquent souvent sans motif grave, sans avoir pris toutes les précautions que recommande la loi, et sans tenir assez compte du fondement de la prévention.

Le rotin est journellement employé et cela dès le commencement de l'instruction, de préférence souvent, très souvent, aux épreuves qui sont longues à préparer et qui causent un certain dérangement. Souvent même les juges le préfèrent, pour les affaires criminelles ou délicieuses, au serment simple prêté devant le tribunal. Tout cela, naturellement au grand préjudice des accusés et souvent de la vérité. Cette manière de procéder, très expéditive, est certainement contraire, non seulement à l'esprit, mais à la lettre de la loi. « L'usage qui nous

vient de l'antiquité, dit le législateur, ne veut pas qu'on frappe *tout de suite* un voleur ou un malfaiteur qui ne veut pas faire connaître ses complices ou qui proteste contre l'accusation, ou bien qui fait des aveux parce qu'il est effrayé. Avant d'en venir aux coups de rotin (1), on doit inviter des personnes qui sont habituées à démêler le vrai du faux, des personnes qui connaissent bien les lois et les usages, qui sont intelligentes et qui ont coutume d'instruire les procès, à se réunir pour discuter et examiner. *S'il y a prévention fondée* contre ce voleur ou malfaiteur, on lui infligera la *peine* (2) qu'il mérite. Les juges doivent toujours se souvenir que, s'ils punissent à tort, ils sont passibles du *double des peines* infligées par eux (3). » Et le législateur ajoute ailleurs : « Lorsqu'un criminel avoue qu'il a assassiné, la justice doit le faire conduire à l'endroit où il a caché les instruments qui ont servi à la perpétration de son crime, afin de retrouver ces instruments qui serviront de pièces à conviction. Lorsque les objets volés ou les instruments qui ont servi à la perpétration de son crime ne peuvent pas être retrouvés, il est à craindre que le voleur ou l'assassin ne se soit avoué coupable par la crainte du rotin (4). » On ne saurait donner des conseils plus sages; il dit encore : « Si les agents de police qui font subir la question obligent, par de mauvais traitements (!), un innocent à s'avouer coupable, ils n'auront pas d'amende à payer, mais ils seront condamnés à quatre-vingt-dix coups de rotin comme malfaiteurs (5). » Malheureusement les juges qui, depuis longtemps déjà, ne craignent

(1) Remarquez que le *rotin* est la première torture.

(2) Je pense ici qu'il faut lire la question; sans cela la phrase ne se comprend pas. Il s'agit non d'une peine à infliger, mais d'une *torture d'instruction judiciaire*.

(3) *Procéd. pour le prononcé des jugements*, art. 50.

(4) *Id.*, art. 105

(5) *Id.*, art. 87.

plus de se voir appliquer le double des supplices qu'ils infligent sans raison suffisante, n'étant plus forcés de suivre la loi, n'en tiennent aucun compte. Je me rappelle à cet égard l'étrange jugement que rendit en 1889 un gouverneur de la province de Tréang. Il avait fait subir la question du rotin trois fois à un malheureux, la seconde fois trois jours après la première et la troisième fois neuf jours après la seconde. Le patient avait reçu une première fois trente coups, une seconde fois quarante-cinq coups et la troisième fois il devait en recevoir soixante. Au trente-deuxième coup, le pauvre diable déclara qu'il allait parler. Il avoua qu'il était l'auteur du vol qu'on lui reprochait et déclara qu'il avait été de l'autre côté du canal (1) vendre le produit de son vol à des Annamites qu'il ne connaissait point. Il fut condamné à l'amende d'usage et à rembourser au propriétaire le prix des objets qu'il reconnaissait avoir volés, puis il remit 2 barres au gouverneur et obtint sa mise en liberté. Quelques mois plus tard, un malfaiteur qui avait volé deux buffles et trois sampot en soie (2) fut arrêté et conduit devant le même gouverneur. Comme il niait avoir dérobé les trois sampot, une perquisition fut ordonnée chez lui ; elle amena la découverte d'un des trois sampot et des divers objets que le malheureux torturé dont j'ai parlé tout à l'heure avait reconnu avoir dérobés et vendus en Cochinchine. Interrogé à leur sujet, le voleur déclara les avoir achetés à celui qui les avait volés et que le tribunal avait condamné pour ce crime. Cette réponse parut mensongère et le gouverneur envoya chercher le premier voleur. Celui-ci déclara alors qu'il n'avait pas volé et que s'il avait avoué le vol c'est qu'il ne pouvait plus supporter le supplice du rotin

(1) Le canal de Vinh-Thé ou d'Hatien, qui se trouve à une petite distance de la frontière khméro-cochinchinoise.

(2) Pièce d'étoffe qui remplace la culotte chez les Cambodgiens.

qu'on lui infligeait. Sur le point de subir le rotin, le voleur avoua l'ancien vol, puis le vol de buffles, puis celui des trois sampot. Le gouverneur, après deux mois de réflexions, pénibles assurément, rendit son jugement; le gredin fut condamné à rembourser au torturé par erreur le quadruple de l'amende qu'il avait payée, à lui remettre la somme qu'il avait été obligé de verser à titre d'indemnité à la première victime et à recevoir autant de coups de rotin que l'homme condamné à sa place en avait reçu. Le gouverneur ne rendit pas les deux barres qu'il avait reçues du premier condamné par erreur, le second condamné paya une amende de deux barres et demie et fut obligé de se vendre avec toute sa famille pour rembourser le premier condamné. Celui-ci fit son compte et, comme il n'avait reçu de l'amende qu'une somme égale à celle qu'il avait payée, il se trouva que cette affaire lui avait coûté 2 barres et qu'il avait reçu cent sept coups de rotin. Il vint me trouver, se plaignit très vivement du gouverneur. J'écrivis à celui-ci et comme il était en faute, il rendit les 2 barres qu'il avait injustement touchées, plus deux tiers de l'amende infligée. Comme le plaignant avait déjà touché un tiers, il se trouva que ses cent sept coups de rotin lui avaient rapporté 20 domlong, un peu plus de 53 piastres.

J'examinai ses reins et ne découvris qu'une seule cicatrice longue de trente centimètres et large de deux, à peine visible. Le gouverneur m'expliqua plus tard qu'il avait toujours eu l'intention de rendre les deux barres d'argent et les deux tiers de l'amende, mais qu'il avait dû attendre lui-même que le condamné pût les payer. J'eus l'air de le croire sur parole, mais je savais à quoi m'en tenir.

Il est visible que, dans toute cette affaire, le gouverneur, les juges qui examinaient l'affaire avec lui, avaient agi avec une précipitation et une désinvolture coupables,

et que la loi avait été impudemment violée. C'est ainsi que les choses se passent le plus souvent et que prononcent les tribunaux cambodgiens.

Voyons maintenant quels sont les supplices d'information judiciaire que la loi autorise. Ils sont au nombre de deux : le rotin qui s'applique ainsi que je l'ai dit plus haut (1), et le *kaep-kabal*.

Le *kaep-kabal* ou torture de la tête, qu'on appelle aussi communément le *kaep*, la torture, est extrêmement cruelle; elle peut même entraîner la mort du patient. Elle consiste à enfoncer entre une paire de lattes de bambous, placée de chaque côté de la tête sur les tempes et fixées au moyen de deux liens de rotin, un derrière et l'autre devant, des petits coins de bois avec un petit marteau de bois de fer. Le patient pousse des cris affreux et sent, sous cette pression, son crâne se briser. Alors il avoue tout ce que l'on veut et tombe inanimé sur le lieu du supplice.

Cette question était la dernière appliquée; si le coupable y résistait et refusait d'avouer son crime, de faire connaître ses complices, de dévoiler leur retraite, les juges qui étaient déjà convaincus de sa culpabilité, le faisaient étrangler. Cependant la loi permet de l'appliquer trois fois au même homme; c'est donc que cette peine, sans être beaucoup moins cruelle, n'était pas mortelle et qu'il y avait plusieurs moyens de l'appliquer, ou plutôt plusieurs épaisseurs de coins.

« Après qu'il aura subi ces cinq supplices, dit la loi (le rotin, la cangue, les entraves aux pieds, la chaîne et le *kaep-kabal*), on lui donnera un répit de trois jours, et s'il refuse encore de faire connaître ses complices, les supplices recommenceront. Puis on lui donnera un nouveau répit de neuf jours et les supplices recommen-

(1) Voy. plus loin : *Des peines corporelles*.

ceront encore. S'il continue à garder le silence, après lui avoir fait subir la peine *acros* pendant trois jours, on le fera mourir par la strangulation (1) ».

Ce supplice, je le répète, n'est plus ordonné depuis plusieurs années.

Les Khmers ont gardé la tradition d'autres moyens d'appliquer la question que leurs ancêtres connaissaient, mais ces procédés ne sont plus employés depuis longtemps, le code n'en fait aucune mention; c'est peut-être à Préa-Chey-Ches-Sda qu'il faut attribuer leur suppression. Quoi qu'il en soit, il est au moins curieux d'en énumérer quelques-uns; il y avait :

Le *kaep-chhæung*, torture des pieds, qui était la compression du bas des jambes entre des lamelles de bambous liées ensemble, au moyen de coins en bois (2).

Le *kaep-day*, torture des bras, qui était la compression par le même procédé des poignets liés ensemble.

Le séjour dans l'eau jusqu'au cou, pendant trois jours, du patient solidement attaché à un pieu.

Le séjour au grand soleil, pendant trois jours, du patient solidement attaché à un poteau.

Le *kaep-dec-phleung*, la torture par le fer chaud, etc.

Toutes ces tortures ont disparu de l'usage comme tortures d'instruction criminelle, mais les deux avant-dernières, le séjour dans l'eau et le séjour au soleil figurent encore dans la *Lakkhana Tralakar*, non comme supplices préventifs, mais comme peine infligée au condamné qui ne paye ni l'amende prononcée contre lui par le tribunal, ni les frais judiciaires qui sont à sa charge : « Si après trois délais, le premier de trois jours,

(1) *Procéd. pour le prononcé des jugements*, art. 86.

(2) Ce supplice était pratiqué en France il y a un peu plus de cent ans sous le nom de *Brodequins*, principalement dans la juridiction du parlement de Paris; il n'était employé que lorsqu'on appliquait la question préparatoire destinée à amener le coupable à l'aveu de son crime.

le second de cinq et le troisième de sept, il n'a pas payé, il sera garrotté et exposé au soleil durant trois jours. Si, après ces trois jours il n'a pas encore pu payer, il sera attaché dans l'eau pendant trois autres jours. Si, ces trois jours, écoulés, il n'a pas payé, il sera conduit sur un marché pour être vendu. Dans le cas où, à cause de son prix trop élevé, personne ne voudrait l'acheter, il sera livré comme esclave à celui qui a eu gain de cause et on n'exigera de lui que la part de l'amende qui revient au trésor du roi. Quant au khuat-chumnum, on ne pourra pas l'exiger. »

Citerai-je maintenant, pour mémoire, le supplice curieux qui peut être infligé : au secrétaire du tribunal si celui-ci ne lit pas exactement, sans rien ajouter ou retrancher, l'exposé et le contre-exposé de l'affaire (1); à un prévenu ou à un plaideur qui trois fois interrogé ne répond pas (2); à la caution d'un accusé, au cours de l'interrogatoire de cet accusé, si cette caution répond à sa place ou à contre-temps. Ce supplice peu dangereux, mais qui ne manque pas d'être assez douloureux « quand la main qui frappe est celle d'un homme au cœur dur », me disait un juge, consiste à frapper trois fois la bouche qui parle toujours ou qui ne parle pas, avec une latte de bambous. Ce n'est pas là une manière d'infliger la question, mais une sorte de peine disciplinairement infligée (3).

(1) *Lakkhana Tralakar*, art. 32. Le coupable peut se racheter de cette peine à raison d'un bat par coup de latte.

(2) *Lakkhana Tralakar*, art. 10. Le coupable peut se racheter de cette peine à raison d'un bat par coup de latte.

(3) *Procéd. pour le prononcé des jugements*, art. 2.

DES ENGAGEMENTS PAR ÉCRIT

Je dois parler ici d'une disposition législative curieuse à laquelle ont souvent recours les juges cambodgiens en matière criminelle ou correctionnelle et en matière civile, principalement quand il s'agit de difficultés survenues entre mari et femme, entre fiancé et fiancée, entre fiancés et futurs beaux-parents. Par un écrit rédigé par le juge, signé par le coupable ou au bas duquel le coupable a laissé apposer son *thnang-day*, celui-ci s'engage, sous peine d'encourir certaine pénalité définie dans l'écrit, ou de voir rompre les engagements pris envers lui, à ne pas persévérer dans la conduite qui a motivé sa comparution devant le tribunal et la rédaction de cet engagement. L'écrit, approuvé par le juge, est alors remis par le tribunal entre les mains du plaignant qui le conserve très précieusement. Si, par la suite, le coupable viole l'engagement qu'il a solennellement pris, le plaignant remet le papier qu'il a reçu du tribunal, soit au gouverneur de la province, soit aux juges du pays, soit au mé-sroc, soit même à la famille assemblée, selon les cas, et demande que les dispositions qui y sont prévues soient immédiatement appliquées au coupable de récidive et de violation d'engagement. Une courte instruction est alors ouverte, les faits incriminés sont vérifiés et la pénalité acceptée par le coupable dans son engagement est prononcée, ou, si le papier ne concernait

que des engagements pris vis-à-vis de lui, ces engagements sont rompus.

Voici, au surplus, les cas que la loi a prévus et qui peuvent motiver, par décision du tribunal, la rédaction de l'engagement dont il est ici question.

a. — Quand le condamné ne peut fournir une caution qui réponde de lui pour l'avenir.

« Quiconque est convaincu de s'être servi, par haine contre quelqu'un, d'armes ou d'instruments quelconques, soit pour percer, soit pour couper, soit pour dégrader sa maison, ou d'avoir lancé contre sa maison des projectiles, des flèches ou des javelots sera condamné à trente coups de rotin, à porter la cangue trois jours durant et à porter gravés sur son poignet ces mots : « Malfaiteur qui a lancé des projectiles contre une maison. » Avant de le mettre en liberté, on exigera de lui une caution qui doit répondre de sa personne. S'il ne peut pas en trouver, *on lui fera faire par écrit un acte par lequel il s'engage, s'il fait encore quelque chose contre cette maison, à subir les peines déterminées dans cet écrit.....* Si les projectiles, les armes ou les instruments, en pénétrant dans la maison, ont blessé des personnes, le coupable sera condamné à une amende proportionnée à la gravité et au nombre des blessures, à la cangue durant sept jours et à recevoir l'inscription sur la main. De plus, avant de recouvrer sa liberté, il devra fournir une caution, ou, s'il ne peut en trouver, *s'engager par écrit à subir les peines définies dans cet écrit, s'il fait encore quelque chose contre cette maison... (1)* »

b. — Quand la faute est peu grave :

« Quiconque, par amusement ou par passe-temps, frappe avec un instrument tranchant, soit les colonnes,

(1) *Procéd. pour le prononcé des jugements*, art. 32. — Voyez aussi art. 36.

soit les parois d'une maison, soit une clôture, lui fait des entailles, sera condamné à recevoir, comme correction, quinze coups de rotin, à payer les frais du procès *et à faire un écrit par lequel il s'engage à se corriger, sous peine de subir la punition déterminée dans l'écrit* (1). »

c. — A certains voleurs, à l'expiration de leur peine :

« ... Un voleur qui tente de piller le bien d'autrui sans pouvoir y réussir sera puni de soixante coups de rotin et de trois ans de prison. Lorsqu'il aura fini sa peine, avant de le mettre en liberté, *le tribunal exigera de lui un écrit par lequel il s'engage à se corriger* (2). »

« Quiconque vole le bien des personnes qui sont employées au service privé du roi ou qui l'accompagnent... A l'expiration de sa peine, avant de le mettre en liberté, *les juges exigeront de lui un écrit par lequel il s'engage à se corriger ou à subir les peines déterminées dans cet écrit s'il ne remplit pas son engagement* (3). »

d. — Quand le vol est peu important; dans ce cas l'écrit doit être fait par les père et mère ou le patron du coupable :

« ... Les individus qui se sont rendus coupables, une ou deux fois seulement, de vols de peu d'importance, seront punis d'une amende, puis mis en liberté sans être marqués. *Cependant, leurs patrons ou leurs pères et mères doivent répondre d'eux et faire un écrit à cet effet. Si ces individus commettent de nouveaux vols, ceux qui ont répondu d'eux seront punis sans miséricorde* (4). »

Il va sans dire que les père et mère et le patron d'un malfaiteur de ce genre peuvent refuser de prendre l'engagement qu'on leur demande, et qu'on ne peut les

(1) *Procéd. pour le prononcé des jugements*, art. 33.

(2) *Id.*, art. 55.

(3) *Id.*, art. 57.

(4) *Id.*, art. 92.

obliger à s'engager pour un misérable qui n'a pas leur confiance.

e. — L'écrit promettant amendement peut encore être exigé d'un fiancé qui commet une faute grave, manque de respect à sa fiancée, aux parents de sa fiancée, à ses propres parents, injurie ses ancêtres ou ceux de la jeune fille qu'il doit épouser, joue, s'enivre, a des relations mauvaises avec des malfaiteurs et dont la conduite générale fait craindre aux parents de sa fiancée qu'il ne fasse mauvais ménage avec leur fille, compromette son bonheur ou sa liberté. Dans ce cas, le fiancé, cité devant les tribunaux par les parents de la fiancée qui demandent à résilier leur engagement, s'engage à accepter la rupture sans réclamer aucuns dommages-intérêts s'il retombe dans les mêmes fautes.

f. — Cet écrit peut encore être exigé d'un mari qui rend sa femme malheureuse, qui joue, qui boit, qui bat sa femme ou la trompe indignement, l'insulte, la rudoie, ne la nourrit pas, ne l'entretient pas, qui injurie les ancêtres de sa femme et se conduit comme un malhonnête homme... quand sa femme ou la famille de sa femme le poursuit en justice et demande la rupture du mariage. Les tribunaux peuvent trouver que les motifs de rupture invoqués ne sont pas suffisants parce que les faits reprochés au mari sont des accidents, parce que les juges peuvent espérer que le procès intenté au mari sera une leçon pour lui et qu'il s'amendera. Dans ce cas, ils refusent de prononcer le divorce, condamnent le mari pour les fautes commises à l'amende d'usage et lui font rédiger un écrit par lequel il s'engage à consentir au divorce demandé par sa femme ou par la famille de sa femme s'il retombe dans les mêmes fautes.

Je donnerai ici, afin de bien montrer ce qu'est un pareil engagement, le texte d'un écrit rédigé, sur la

demande du tribunal de Phnom-Penh, par un mari à la fois cité par sa femme et sa belle-mère :

« Le 3 kot du mois Chet de l'année Khâltoussac (23 mars 1890), moi, Nop, demeurant au village de Sambaur, province de Sambaur, je fais le papier de *sanhya* (convention, engagement) que voici et je le remets à mé Yéav (mère Yéav, sa belle-mère). A partir de ce moment et toujours par la suite, si je donne des coups de pieds à néang Mâm, mon épouse, si je la bats avec un bâton qui l'ensanglanterait à la tête, l'aveuglerait des yeux, toutes choses défendues par le *Lakkhana Phodey-propone* (loi sur les épouses); si je la maudis, si je l'injurie, si j'insulte sa race, sa descendance, son grand-père, sa grand'mère, son père ou sa mère, ses ancêtres, en présence de témoins, ce qui est défendu par la loi... je reconnais que néac mé Yéav devra casser mon mariage avec néang Mâm, sa fille, sans que je puisse ni me plaindre, ni réclamer quoi que ce soit.

« Si néang Mâm, mon épouse, commet une faute contrairement au *Lakkhana Phodey-propone-nung-ton deng-con-crémom-ki* (Loi sur les devoirs réciproques des époux et sur le mariage), conformément à la coutume du pays, je m'engage à prier néac mé Yéav et ses parents de corriger néang Mâm convenablement et conformément à la loi accoutumée qui régit les relations entre mari et femme.

« Si je viens à ne pas tenir compte de ce *sanhya*, j'invite néac mé Yéav et tous ses parents à me le rappeler, à me corriger convenablement, conformément à la coutume, conformément à la loi, comme la mère corrige son enfant, afin que je vive comme tout le monde paisiblement avec mon épouse.

« Pour affirmer mon dire, moi, Nop, j'appose ici ma signature et j'ai l'honneur de vous la présenter.

« Nop (1) ».

(1) Ce Nop fut, l'année suivante, traduit devant le tribunal provincial par sa belle-mère et par les autres parents de sa femme qu'il avait pris

Cette pièce porte, comme approbation, le cachet de l'acnha-phéak-kedey-sala, huissier chargé de la salle du tribunal.

Dois-je ajouter que de pareils engagements, *sanhya*, sont fréquents et que la coutume est de les exiger de beaucoup de gens qui sont traduits devant les tribunaux, mais seulement dans les cas où la faute est peu grave. C'est là certainement une pénalité curieuse et une coutume bien remarquable.

l'habitude de battre cruellement et dont il avait, d'un coup de bâton, coupé la figure. Il fut condamné pour les blessures faites, et la famille fut autorisée à rompre le mariage, ce qu'elle fit.

SECTION V

DE L'APPEL

Tout le monde en principe a, au Cambodge, le droit d'en appeler au roi ; en fait, le roi ne reçoit en appel que les causes que son ministre de la justice et le San-Préa-Aya, qui est un fonctionnaire chargé d'examiner les demandes d'appel, trouvent dignes de lui être soumises. On assure qu'autrefois il n'en était pas ainsi, et que le roi recevait et jugeait ou remettait aux tribunaux royaux ou au Conseil des ministres toutes les demandes en appel au roi qui lui étaient remises.

Aujourd'hui, toutes les demandes en appel qui parviennent au ministre de la justice, le Youmreach, sont remises par le San-Préa-Aya soit au Sala-Louk-Khoun qui est une cour d'appel pour les affaires relevant des tribunaux provinciaux, soit au Conseil des ministres pour les affaires graves ou pour celles qui sont du ressort du Sala-Louk-Khoun, ou bien soumises au roi quand ces affaires sont reconnues d'une gravité exceptionnelle et... hélas!... de nature à ne pouvoir nuire à aucun des ministres et à aucun de leurs amis. Quelques demandes en appel sont renvoyées aux juges en première instance, je dirai tout à l'heure dans quel cas ; d'autres sont, contrairement à la loi, refusées purement et simplement.

Le législateur cambodgien a pourtant fait tout ce qu'il a pu pour assurer aux accusés et aux parties les moyens d'échapper à une sentence injuste et même de se soustraire aux tribunaux qu'ils croient hostiles ou mal

disposés pour eux. Il a non seulement autorisé l'appel après jugement, qui est l'appel que nous connaissons en Europe, mais il est allé plus loin et il a autorisé l'appel avant la sentence. En d'autres termes, un condamné peut appeler d'une sentence, mais un accusé, une partie peut appeler d'une procédure qui lui paraît irrégulière, des lenteurs qu'on apporte à juger son affaire, etc.

Le législateur a indiqué soixante-six cas sur lesquels peut s'appuyer un appelant pour saisir une autre juridiction que celle qui le juge ou qui l'a déjà jugé ;

Par exemple : — si la plainte primitive a été reçue mais non enregistrée et visée du cachet, — si la plainte n'a pas été portée par écrit, — si l'interrogatoire qu'on lui a fait subir a porté sur des faits que la plainte n'avait pas relevés, — si l'un des juges a lui-même rédigé la plainte ou conseillé soit le plaignant, soit l'accusé, — si le plaignant est un homme dénué de sens moral et qui accuse ses père et mère, ses grands-parents, son professeur, son ordonnant (1), — si le procès-verbal de l'interrogatoire porte que l'accusé a avoué des faits qu'il avait niés, — si toutes les réponses de l'accusé ou du plaignant ne sont pas relatées au procès-verbal ou si on leur a substitué d'autres réponses, — si les juges sont accusés de partialité ou d'avoir modifié le texte de la plainte, — si on a omis de confronter l'accusé et l'accusateur ou les deux parties (2), — dans ces onze cas il y a lieu à appel et si l'un de ces onze faits est prouvé, il n'y a aucune raison à donner en faveur de la sentence rendue par les juges de première instance. Elle doit être annulée.

Il en est de même : — si la sentence a été rendue sans débats, — s'il s'est écoulé un trop long temps entre les débats et le prononcé du jugement, — si la plainte n'a

(1) C'est-à-dire le bonze qui l'a ordonné quand il est entré en religion.

(2) *Lakkhana Outor*.

pas été lue en entier à l'audience, — si les interrogatoires et les dépositions ont été écourtés, — si l'interrogatoire a porté sur des faits dont la plainte n'avait pas parlé, — si les juges, après un interrogatoire, n'ont pas continué de juger l'affaire, — si l'instruction a été suspendue, — si le tribunal a refusé de citer ou d'entendre tous les témoins désignés, — si, après la lecture des exposés et contre-exposés, les juges ont empêché l'accusé ou le défendeur, l'accusateur ou le plaignant de prendre la parole et s'ils n'ont pas tenu compte de tous les faits révélés pour rendre la sentence, — si le *smien-sala* a modifié les réponses au procès-verbal ou s'il les a abrégées, — si l'affaire traîne en longueur au-delà des limites permises par la loi, — si les réponses ont été retouchées après avoir été recueillies, — si lecture n'a pas été donnée en audience des dépositions et des interrogatoires (1).

Il en est encore de même, — si les juges n'ont pas retenu au tribunal l'une des parties, alors qu'ils retenaient l'autre, — si les frais de justice n'ont été exigés que de l'une des parties, — si l'une des parties dont on n'avait point exigé caution s'est enfuie, — si la partialité des juges au cours de l'interrogatoire des parties a été notoire, — si le jugement a été rendu d'après d'autres faits que ceux portés dans la plainte, — si des témoins n'ont pas été interrogés conformément à la loi, ou si des témoins ont été empêchés de parler, — si le serment n'a pas été exigé des témoins, — si la lecture des pièces a été faite en l'absence des deux ou de l'une des deux parties, — si le juge n'a pas donné suite à la plainte qu'il a reçue, — si lecture de la plainte n'a pas été donnée aux deux parties, — si, l'affaire étant instruite, le tribunal a laissé les délais légaux s'écouler sans l'appeler,

(1) *Lakkhana Sothac-outer*.

— si le smien-sala, au cours de la lecture en audience, a montré aux juges un passage de la pièce qu'il lisait sans le montrer aux parties et à leurs avocats, — si le juge a reçu la réponse de l'accusé et ne l'a pas communiquée au plaignant, — si le juge a laissé l'une des parties circuler à son aise alors que l'autre était détenue, — si le juge d'instruction n'a pas transmis l'affaire au tribunal alors qu'il a réclamé les frais de justice, — si le juge a donné des ordres concernant l'affaire avant de l'étudier, — si le juge a reçu le montant de l'amende infligée et n'a pas remis à la partie gagnante la part qui lui revenait, — si la sentence a été rendue en l'absence de l'une des parties ou des deux parties, — si les juges n'ont pas prononcé conformément à la loi, — si l'un des juges a conseillé l'une des parties (1).

Il en est de même encore, — si la sentence a été imposée aux juges, — si les ordres du président du tribunal n'ont pas été exactement suivis, — si l'interrogatoire a eu lieu sans l'autorisation du président, — si l'affaire a été jugée par un tribunal dont elle ne relevait pas, — si des étrangers à l'affaire sont intervenus aux débats, — si l'ordre régulier n'a pas été donné d'apporter au tribunal les objets en litige, — si l'un des juges a conservé le condamné chez lui, l'emploie et ne l'a pas obligé à payer l'amende prononcée contre lui, — si un juge a reçu des présents de l'une des parties ou s'il a eu des relations amoureuses avec l'une des parties, — si les juges ont exigé, comme frais de justice, plus que n'autorise la loi, — si l'appelant a été obligé de citer un témoin qu'il ne voulait pas citer, ou bien si le juge l'a cité lui-même, — si l'une des parties a été menacée par un juge, — si l'un des juges était ivre, — si l'interrogatoire a été suspendu plus de sept jours, — si l'un des juges a employé son fils

(1) *Lakkhana Ottaret-oulor*.

ou son esclave comme smien-sala (greffier), — s'il a chargé un homme sans honneur de la garde de l'appelant, — si le juge a reçu de sa femme ou de son fils à lui la plainte en vertu de laquelle il a procédé, — si le smien-sala a volontairement mal recueilli les dépositions des témoins, — si les témoins ont été menacés par les juges, — si, bien que les parties se fussent réconciliées hors l'audience, les juges avertis ont rendu leur sentence, — si on a laissé passer les délais légaux qui peuvent s'écouler entre le dépôt de la plainte et l'appel de l'affaire (1).

Il en est enfin encore de même, — si des témoins ont déposé sur des faits qu'ils n'ont ni vus ni entendus, comme s'ils les avaient vus ou entendus, — si des témoins, qui ont vu ou entendu les faits pour lesquels ils ont été cités, ont déclaré qu'ils ne les avaient ni vus ni entendus, — si des témoins qui ont vu ou entendu se sont enfuis pour ne pas déposer et afin de ne pas nuire à l'une des parties, — si des témoins sont convaincus d'avoir caché une partie de la vérité, — si des témoins n'ont pas déclaré la vérité parce qu'on a omis de leur faire prêter serment (2).

Si l'un de ces soixante-six cas indiqués par les cinq *Lakkhana* d'appel est invoqué, il y a des raisons d'envoyer l'affaire devant une autre juridiction. Alors les juges de première instance y seront traduits dans la personne de l'un d'eux s'ils sont tous accusés, du coupable si un seul juge est accusé par l'appelant (3); dans le premier cas la condamnation prononcée s'étendra à tous les juges coupables, dans le second elle n'atteindra que le juge reconnu coupable par le tribunal d'appel ou par le roi, si le roi a prononcé.

(1) *Lakkhana Néa-néa-outor*.

(2) *Lakkhana Asa-chouon-outor*.

(3) *Chhbap Outor*, art. 7.

Les condamnations que les juges encourent de ce fait sont l'amende égale à l'amende prononcée par eux, ou double, ou triple, ou quadruple, ou quintuple, *tam-bonda-sac*, ou les peines plus graves indiquées par le *Crâm Ochna-luong* et qui vont de la peine de l'amende *tam-bonda-sac* à la peine de mort avec confiscation des biens, en passant par la mise au nombre des esclaves du roi chargés de couper l'herbe pour les éléphants royaux.

Les peines que l'appelant, coupable de mauvaise foi ou d'avoir voulu échapper à une sentence méritée défavorable qu'il redoutait, en échappant aux juges de première instance, est l'amende de 3 anchin et 17 domlong. Si, alors même qu'il n'est pas de mauvaise foi, il est allé demander l'appui d'un homme puissant, il perd son procès et l'homme puissant, s'il a cru devoir intervenir par des démarches, doit être condamné à payer au tribunal une amende de 3 anchin et 17 domlong au profit du trésor royal (1).

Quand l'appelant en appelle non à un tribunal supérieur à celui qui détient l'affaire ou qui l'a jugée, mais au roi, voici quelle est la procédure à suivre :

Il remet sa demande d'appel au San-Préa-Aya qui l'examine avec soin ; s'il la trouve assez grave pour pouvoir être remise au roi, il l'apostille et y met le cachet. Ceci fait, il la remet à l'appelant. Celui-ci se présente à la porte de la salle d'audience ; un *dam-ruot* (licteur) la lui ouvre ; il marche vers untam-tam et frappe trois coups. Alors il paie les diverses sommes suivantes : — 1 bat pour le prix du cachet que le San-Préa-Aya a posé sur sa demande, 2 sleng pour l'ouverture de la porte, 1 bat pour chacun des coups de tam-tam qu'il a frappés, 1 bat pour le prix de la note (*dey-ca*) apposée

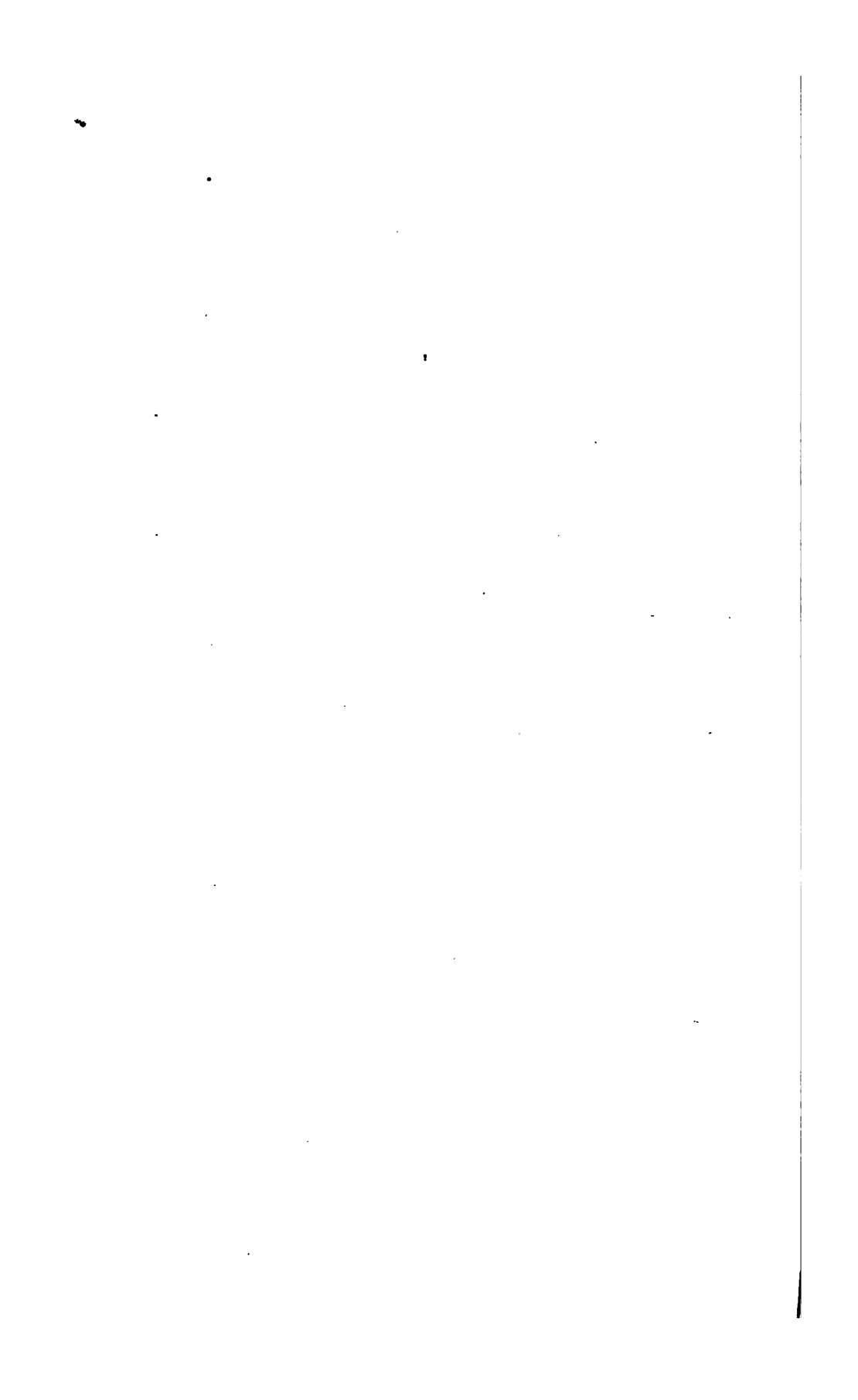
(1) *Crâm Outor*, art. 12.

sur sa demande (1) et 10 sleng pour chacune des provinces que devra traverser le juge qu'il a cité en appel et qui devra comparaitre. Dès qu'il aura acquitté toutes ces sommes (soit environ 10 francs, sans compter les *sleng* des provinces qui peuvent représenter au maximum 10 autres francs), il sera conduit aux pieds du roi et pourra lui remettre sa demande d'appel (2). Le roi pourra, dès l'instant, soit ordonner la citation du juge, soit son arrestation.

L'affaire sera renvoyée à plus tard, mais un juge nommé par le roi sera spécialement chargé de rassembler toutes les pièces du procès, de citer tous les témoins et de mettre l'affaire en état d'être jugée par le prince à l'une des audiences prochaines.

(1) Le *Cram Monti-robal*, art. 77, qui est de quatorze années postérieur au *Chhbap Outor*, donne les chiffres suivants : 6 bat pour le thlay-dey-ca ; 6 bat pour le thlay-bac-ihvéa (ouverture de la porte) ; 4 ou 2 bat pour le thlay-vaïs-co (prix du tam-tam), et 6 bat pour permettre la remise au roi. Cette loi indique aussi que le *dam-ruot* doit s'assurer que la supplique peut, sans inconvénient, être remise au roi.

(2) *Id.*, art. 2.



DEUXIÈME PARTIE

CODE PÉNAL

INTRODUCTION

Le Code pénal français, après avoir consacré son premier livre aux peines en matière criminelle et correctionnelle, son second livre aux personnes auxquelles ces peines sont applicables, établit tout d'abord dans le livre suivant, — *Des crimes, des délits et de leur punition*, — deux grandes divisions : le Titre I^{er}, qui comprend les *crimes et délits contre la chose publique*, et le Titre II, qui réprime *les crimes et délits contre les particuliers* (1). Puis, chacune de ces deux grandes divisions se subdivise en chapitres, sections, paragraphes et articles, qui comprennent tous les crimes et délits qui peuvent être commis, soit contre la chose publique, soit contre les particuliers.

Le législateur khmer, qui a rédigé le *Lakkhana Crâm chor* (loi contre les malfaiteurs) et ceux qui, après lui,

(1) On sait que le livre IV^e s'occupe *des contraventions de police et des peines*.

sont venus amender, modifier son œuvre, n'ont pas imaginé ces deux grandes divisions pourtant si naturelles. Ils ont, plus ou moins judicieusement, clairement distingué entre la gravité de certains crimes, de certains délits et la gravité moindre de certains autres crimes et délits, et ils les ont classés en cinq grandes catégories, auxquelles correspondent cinq catégories de peines. Les quatre premières catégories comprennent les crimes, et la cinquième ne concerne que les délits. Je dois les définir successivement, mais très rapidement :

La première catégorie, dite *ocret-tos*, comprend : 1° les crimes contre la sûreté extérieure de l'Etat (1); 2° les crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat; 3° les crimes qui sont en même temps des sacrilèges et les sacrilèges; 4° les crimes de meurtre.

La seconde catégorie, dite *mohanna-tos*, comprend : 1° les crimes de vols commis, non dans le but de s'approprier le bien d'autrui, mais dans celui de le détruire par esprit de vengeance ou de le perdre, afin de causer un dommage (2); 2° le vol en bande armée ou non armée.

La troisième catégorie, dite *carou-tos*, comprend : 1° les vols de grand chemin; 2° les vols commis avec adjonction de circonstances aggravantes.

La quatrième catégorie, dite *machem-ma-tos*, comprend les vols simples.

La cinquième catégorie, dite *lohout-tos*, comprend : 1° les abus de confiance entre parents ou alliés (3);

(1) Implicitement compris.

(2) Ces crimes ne sont pas considérés comme des vols par la législation française; ils sont moins graves que les vols et sont punis par les articles 434 à 462 du Code pénal, qui sont rassemblés sous le titre : *Destructions, dégradations, dommages*.

(3) On verra par la suite qu'on s'est écarté de cette classification et que les abus de confiance entre parents rentrent dans la quatrième catégorie, celle des vols simples.

2° les relations habituelles d'amitié avec des malfaiteurs poursuivis pour crime. Cette catégorie ne comprend, je le répète, que des délits.

Aucune de ces catégories ne comprend les crimes d'attentat à la pudeur, d'outrage aux mœurs, de viol, d'enlèvement, d'adultère, etc.; aucune d'elles ne parle des crimes dont peuvent se rendre coupables les fonctionnaires et les juges. Cependant les lois qui suivent cette classification incomplète ont prévu tous ces crimes et ont édicté des pénalités plus ou moins sévères contre ceux qui s'en rendent coupables.

Le législateur ne paraît pas davantage avoir fait, en principe, une distinction bien judicieuse entre les crimes, les délits et les contraventions; il n'est question, dans son œuvre, ni de peines afflictives et infamantes pour réprimer les crimes, ni de peines correctionnelles ou similaires pour punir les délits, ni de peines de simple police qu'on applique aux contrevenants. Les infractions aux lois sont purement et simplement, aux yeux du législateur, des infractions plus ou moins grandes et qui doivent, par suite, être plus ou moins sévèrement punies. Ce qui, surtout, distinguait les infractions aux yeux des Cambodgiens, c'était, hier encore, les tribunaux qui étaient appelés à les juger : les grands crimes, c'est-à-dire les assassinats, les vols avec circonstances aggravantes, les rebellions, les grands sacrilèges, etc., étaient du ressort du tribunal siégeant à la capitale; les crimes moins graves, c'est-à-dire les vols simples et les maraudages, étaient punis par les tribunaux provinciaux; les contraventions étaient réprimées par les mé-sroc ou par les mandarins, — senang, balat et gouverneurs. — Ces trois juridictions représentaient à la rigueur nos cours d'assises, nos tribunaux correctionnels et nos tribunaux de simple police; elles pouvaient nous servir à classer les

infractions aux lois, en crimes, délits et contraventions. Malheureusement, on a cru devoir, très légèrement, je trouve, il y a quelques années, en 1890, modifier cet ordre de chose très ancien et rendre justiciables du tribunal central, *non réorganisé*, tous les voleurs, tous les maraudeurs, quel que soit leur degré de culpabilité et le peu d'importance de l'objet dérobé, maraudé. Cette réforme, bonne à certains points de vue, mais incomplète et forcément provisoire, qui augmente les formalités de la procédure et rend la justice moins expéditive, a produit une certaine confusion dans l'esprit des justiciables et dans l'esprit des mandarins; on ne comprend guère, par exemple, que le *Lakkhana Crâm Pohul-tep*, qui réprime les infractions aux lois que commettent les cultivateurs, qui règle leurs différends, qui punit les filouteries dont ils sont victimes et qui fixe les indemnités dues pour les dommages qu'on leur cause, — on ne comprend guère, dis-je, que cette loi, si spéciale à une catégorie de délits et de contraventions, soit maintenant en partie appliquée, *sans qu'aucune distinction entre les délits ou les procès ait été faite* par le tribunal central, alors que l'autre partie, celle qui comporte les dommages, reste applicable par les tribunaux provinciaux. En somme, dans la pratique, le tribunal central juge, en première aussi bien qu'en seconde instance, toutes les causes qu'on lui soumet, et cela porte aux tribunaux provinciaux qui avaient besoin d'être réorganisés, un préjudice moral considérable et ouvre la porte à beaucoup d'abus.

Plus que la loi française, la législation khmère, on le verra par la suite, a cru devoir distinguer entre le crime entièrement perpétré et la tentative de crime qui, manifestée par un commencement d'exécution, n'aurait été suspendue et manquée que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur. Le législateur

khmer a cru devoir, dans tous les cas, moins punir le criminel qui n'a pu exécuter son crime que celui qui l'a perpétré, parce que la tendance générale de son esprit est de ne pas voir de crime là où il n'y a pas dommage (1).

Contrairement à la loi française, la loi khmère ne fait pas de distinction entre le crime commis par un civil et le crime commis par un militaire; l'un et l'autre sont justiciables des mêmes tribunaux et passibles des mêmes peines. Mais nous verrons par la suite que les peines applicables aux fonctionnaires sont *tam-bonda-sac*, c'est-à-dire proportionnelles à leur dignité; la juridiction est la même, les lois appliquées sont les lois communes à tous, mais les peines sont majorées quand elles sont appliquées à un mandarin.

(1) *Procéd. pour le prononcé des jugements*, art. 49, 52, 55.

LIVRE PREMIER

DES PEINES

Le législateur khmer ne distingue point entre les peines qui sont afflictives et infamantes et les peines qui sont seulement infamantes. Les unes et les autres entraînent une sorte de déconsidération publique et d'incapacité que la loi n'a pas prévues, mais dont les fonctionnaires et les magistrats ont coutume de tenir compte, quand il élèvent quelqu'un à une fonction publique ou quand ils citent un témoin devant un tribunal. Ainsi, un homme condamné pour crime et même pour maraudage ne peut être ni mandarin, ni maire, ni notable dans son village, et sa déposition ne peut être légalement reçue en justice; il est infâme. Mais cette déconsidération, cette infamie, est plus coutumière que légale, bien que le *Sach-Kedey Lakkhana*, la « loi sur les témoignages et les témoins », ait mis au nombre des gens dont les tribunaux ne doivent pas recevoir les dépositions les personnes connues pour leur méchanceté, les hommes pervers et les voleurs.

Les peines prévues par le législateur cambodgien sont les peines suivantes :

1. — La peine de mort (*tos-dap-slap*).
2. — La mutilation.
3. — L'emprisonnement et la chaîne.
4. — L'esclavage.

5. — La confiscation des biens.
6. — La marque.
7. — L'exposition publique.
8. — Les peines corporelles.
9. — La cangue.
10. — La dégradation.
11. — L'amende.
12. — Le prix de la vie.
13. — Autres pénalités.

A ces treize séries, il convient d'ajouter une peine que nous avons introduite au Cambodge et que les anciens Khmers ne paraissent pas avoir connue :

14. — La déportation (1).

Toutes ces peines, comme en France (2), sont prononcées sans préjudice des restitutions et dommages-intérêts qui peuvent être dus aux parties.

Je vais successivement étudier ces quatorze séries de peine et dire de quelle manière elles sont et doivent être appliquées. Ceci fait, je consacrerai un paragraphe aux peines dont sont passibles les récidivistes (3).

(1) *Ordonnance royale* d'octobre 1890 sur la police du royaume et la justice, art. 2.

(2) Code pénal, art. 10.

(3) Le *Cram Chor*, en langue et caractères khmers, autographié en 1891, indique la peine de l'exil comme pouvant être prononcée contre les coupables de la troisième catégorie, mais je n'ai trouvé aucun texte de loi appliquant cette peine.

LA PEINE DE MORT

Le *Préa-thom-mséat*, le recueil de lois le plus ancien que possèdent les Khmers (1) et le *Crâm Khbat-sek* (2), indique vingt et une manières d'appliquer la peine de mort et ces vingt et une manières sont des supplices très cruels et très barbares. Ils étaient ce que les Annamites appellent le *tram-gian-hâu*, c'est-à-dire la « mort lente », et punissaient les criminels de la première catégorie, les grands criminels, comme disent les Cambodgiens. Il semble que le premier législateur des Khmers n'avait point trouvé un procédé plus doux de donner la mort; en fait, il a systématiquement repoussé pour les grands criminels la peine de mort par le décollement, par le sabre, qui est la manière la plus simple, la plus élémentaire et la plus répandue chez les peuples barbares, de donner la mort légale.

Les supplices barbares qu'il énumère avec une certaine complaisance étaient les seuls qu'on appliquait encore au commencement du xvii^e siècle, quand le roi Préa-Chey-Ches-Sda décida que les codes seraient révisés

(1) Ce code de lois, très ancien et assez complet, était autrefois rédigé en langue pâli. M. Moura croit, et son opinion me paraît fondée, qu'il n'a été « à l'origine qu'une simple traduction en langue cambodgienne du *Manova-Dharma-Sastra*, des Indous, » et que cette première traduction a dû être modifiée « d'âge en âge, d'abord par la nécessité d'adapter la législation ancienne (d'origine brahmanique) au culte nouveau (le bouddhisme). » — *Le royaume du Cambodge*, I, p. 268.

(2) Loi sur les trahisons en temps de guerre.

et amendés (1). Cette révision remarquable parait avoir eu pour but principal la suppression des supplices de la mort lente et l'adoucissement des peines prévues par la loi ancienne. C'est peut-être à cette révision de 1624 qu'il faut attribuer l'introduction légale, au Cambodge, de la peine de mort par la décapitation pour tous les crimes que la peine de la mort lente punissait autrefois.

Ce qui est certain, c'est que les juges cambodgiens ne prononcent actuellement jamais la peine de la mort lente contre un criminel, quelque soit la gravité de son crime et le but qu'il a poursuivi en le commettant.

Quand, dans la loi, il est question de la peine de mort, on doit entendre et les juges entendent en effet, la peine de mort par la décapitation simple et aussi rapide que possible.

Cependant, la peine de mort simple par la décapitation n'est pas la seule que prévoit la loi khmère et que les juges peuvent appliquer. Dans des cas bien déterminés, la peine capitale peut être appliquée par strangulation, par la lance, par le fusil, et d'une autre manière encore que la loi ne réglemente pas et que déterminent seulement l'instruction de l'affaire et le jugement du criminel, c'est-à-dire la peine de mort par application de la peine du talion.

La peine de la strangulation ne pouvait être appliquée que dans certains cas : après et par jugement, à la femme qui tue volontairement son mari (2), au gendre qui

(1) En 1622 de notre ère.

(2) « Toute femme qui a tué son mari avec un instrument quelconque, sans se dénoncer, sera condamnée à être étranglée avec une lanière de cuir, etc. » — *Lakkhana Crâm Sang-Krey*. art. 44. — Cet article, qui punit ensuite de la confiscation de ses biens la femme qui blesse ou meurtrit volontairement son mari et d'une amende celle qui l'injurie, contredit le précédent article qui punit de la strangulation et de la confiscation de ses biens la femme qui frappe, blesse, ou seulement meurtrit son mari. On a cru devoir considérer l'article 44 comme un

insulte, bouscule, frappe et jette à terre sa belle-mère (1), au fonctionnaire qui se rend coupable du crime de pillage commis au préjudice de gens qui immigrent au royaume (2), et, au cours de l'instruction de l'affaire, par décision des juges, au voleur convaincu de vol en bande, qui refuse de faire connaître ses complices (3). Dans les deux premiers cas, la strangulation est une peine; elle me paraît, dans le troisième, un moyen bien maladroit de procédure et une manière bien expéditive d'appliquer la justice.

La peine de mort par la lance peut être appliquée, en vertu du *Crâm Khat-sek*, loi sur les trahisons en temps de guerre, au factionnaire qu'on trouve endormi ou qui a quitté son poste.

L'ordonnance de 1890 a édicté la peine de mort par le fusil et sans jugement pour les rebelles ou les malfaiteurs pris les armes à la main.

adoucissement apporté à l'article 43; c'est mieux que cela; à mon avis, c'est par suite d'une erreur que l'article 43, cruel et injuste, continue de figurer aux codes khmers; un copiste maladroit a laissé subsister un article de loi supprimé et remplacé par un autre, l'article 44, plus conforme aux principes de la justice.

(1) *Crâm Sophéa-thuppedey* (manuscrit), art. 13.

(2) *Crâm Ochna-luong*, art 117.

(3) *Procédure pour le prononcé des jugements*, art. 86. — « Si un voleur, saisi avec ce qu'il a volé et conduit devant le tribunal par l'accusateur qui affirme que ce voleur a des complices qu'il n'a pas pu saisir, ne veut point les faire connaître et s'obstine, malgré le témoignage de plusieurs personnes affirmant qu'il a réellement des complices, des associés en grand nombre, à ne point les faire connaître, d'après la loi, il doit être mis à la question et subir les cinq supplices suivants : le rotin, la cangue, les entraves aux pieds, la chaîne et l'étreinte des tempes entre deux lattes de bambous. — Après qu'il aura subi ces cinq supplices, on lui donnera un répit de trois jours, et, s'il refuse encore de les faire connaître, les supplices recommenceront. Puis on lui donnera un nouveau répit de neuf jours et les supplices recommenceront encore. S'il continue à garder le silence et s'obstine à refuser de les faire connaître, après lui avoir fait subir la peine *acros* durant trois jours, on le fera mourir par la strangulation. »

L'article de loi qui permet d'appliquer au criminel la peine du talion est ainsi conçu :

« ... Mais, si l'arme, l'instrument dont il (l'assassin) s'est servi pour assassiner existe, on doit se servir de cette même arme ou de ce même instrument pour lui faire subir sa peine. Il en est de même dans le cas d'empoisonnement : si on peut découvrir le poison dont l'empoisonneur s'est servi, la justice l'emploiera contre cet empoisonneur lui-même (1). »

Cette peine pouvait être cruelle, si le meurtrier l'avait été, s'il avait fait souffrir sa victime avant de la tuer, mais elle pouvait aussi être la peine de mort rapidement donnée, si le meurtre avait été un assassinat ordinaire. Cette peine capitale indéterminée par la loi, ainsi que la peine de mort par strangulation et les vingt et une peines de la mort lente, ne sont plus appliquées au Cambodge; j'ajouterai qu'il n'est plus guère dans les mœurs du peuple khmer de condamner une femme à mort et surtout de l'exécuter. On tient cependant encore aujourd'hui, mais moins qu'autrefois assurément, par respect pour la loi peut-être, à exécuter un meurtrier avec l'arme avec laquelle il a commis son crime, quand cette arme est un sabre ou un coupe-coupe; cependant, la peine de mort ne peut plus être au Cambodge que la peine de la décapitation par le sabre ou par tout autre instrument tranchant. Aucune loi ne l'a formellement dit, mais, plus fort que la loi, l'usage des exécutions capitales par décapitation a prévalu.

La peine de la mort lente était autrefois, conformément aux dispositions judiciaires de l'ancienne loi, applicable aux criminels convaincus d'avoir commis un des crimes de la première catégorie, crimes connus sous le nom d'*antaiung-ocret-tos*; c'étaient les criminels coupables

(1) *Procéd. pour le prononcé des jugements*, art. 9.

de haute trahison, les rebelles, les incendiaires du palais royal, des bâtiments du trésor, des pagodes, des bonzeries, et même les incendiaires des maisons particulières, les destructeurs des statues du Bouddha, ceux des livres sacrés en langue pâli, les destructeurs des arbres sacrés, les voleurs qui avaient volé dans les bonzeries, dans les pagodes, et les meurtriers volontaires.

Aujourd'hui, les incendiaires, sauf ceux qui ont mis le feu au palais royal, aux bâtiments du trésor ou aux matériaux rassemblés pour l'exécution de travaux ordonnés par le roi, ne sont plus punis de la peine de mort, alors même que, dans l'incendie d'une maison allumé par eux, « des personnes auraient péri dans les flammes (1) ». Il en est de même pour les sacrilèges et les voleurs qui sont aussi des sacrilèges; aucun d'eux n'est plus passible de la peine de mort (2).

En somme, la peine de mort n'est plus applicable aujourd'hui qu'aux criminels coupables de haute trahison ou de lèse-majesté; aux fonctionnaires coupables de grands crimes (3); aux rebelles; aux pirates déjà deux fois condamnés pour ce crime (4); aux meurtriers volontaires et aux empoisonneurs, soit qu'il tuent pour s'emparer des biens de leur victime (5), soit qu'ils tuent par vengeance ou pour tout autre motif (6), soit encore qu'ils tuent pour faire disparaître leur accusateur et mettre fin à la poursuite dont ils sont l'objet (7); aux gens qui tuent volontairement un voleur qu'ils pouvaient arrêter

(1) *Procéd. pour le prononcé des jugements*, art. 34.

(2) *Lakkana Crâm Sang-Krey*, art. 42.

(3) *Crâm Ocnha-luong*, 25 articles.

(4) Ordonnance de police de 1873.

(5) *Procéd. pour le prononcé des jugements*, art. 27.

(6) *Id.*, art. 54.

(7) *Lakkhana Tralakav*. Des tribunaux et des règlements qui les concernent, art. 18.

sans le tuer (1); aux agents de police qui, ayant été obligés d'employer la violence pour s'emparer d'un criminel, continuent de le frapper et lui donnent la mort (2); à ceux qui tentent de délivrer un criminel et qui, au cours de la lutte, tuent un agent de police (3); aux femmes qui tuent volontairement leurs maris (4); aux maîtres ou maîtresses qui tuent leurs esclaves ou les blessent mortellement et aux maîtres qui laissent leurs femmes tuer ou blesser mortellement leurs esclaves (5); à ceux qui, ayant une querelle ensemble, tuent ou blessent mortellement une personne étrangère à leur querelle, alors même que cette personne serait venue à eux pour les séparer ou les réconcilier (6); aux incendiaires qui mettent le feu, soit au palais royal, soit aux magasins du trésor, aux matériaux publics; à ceux qui sont convaincus d'avoir pillé, volé ou enlevé de vive force le tribut que des agents ou des mandarins étaient chargés de porter au trésor (7); à ceux qui, en temps de guerre, pillent les biens d'un homme employé au service du roi comme guerrier, qui l'accompagne ou que le souverain a envoyé traiter de la paix ou chercher des nouvelles du théâtre de la guerre (8); à ceux qui, en temps de guerre, ne faisant pas partie d'une armée, s'y introduisent et volent des objets ou des bestiaux appartenant aux soldats de cette armée; à ceux qui, faisant partie de cette armée, volent et portent loin de l'armée les objets ou les animaux volés (9). — Autrefois, en cas

(1) *Lakkhana Crâm Chor*. Des lois contre les malfaiteurs, art. 16.

(2) *Procéd. pour le prononcé des jugements*, art. 19.

(3) *Id.*, art. 19.

(4) *Lakkhana Sang-Krey*, art. 43.

(5) *De la man. de recev. les accusations et les dénonciations*, art. 35.

(6) *Procéd. pour le prononcé des jugements*, art. 38.

(7) *Id.*, art. 53, et *Crâm Ochna-luong*, art. 68.

(8) *Procéd. pour le prononcé des jugements*, art. 28.

(9) *Id.*, art. 47.

de trahison, elle pouvait s'étendre à toute la famille, y compris les collatéraux (1).

La loi indique encore trois cas où la peine de mort peut être appliquée : à ceux qui délivrent un criminel passible de la peine de mort (2); à celui qui, *étant au service d'un étranger*, fait fuir hors du royaume, *ce qui affaiblit le pays*, l'esclave de quelqu'un, et ses complices, si cette fuite a réussi (3); au voleur qui refuse de nommer son ou ses complices, alors que plusieurs personnes affirment qu'il n'était pas seul à commettre le crime (4). Mais depuis longtemps déjà, une trentaine d'années, me dit un juge, la peine capitale n'est plus prononcée contre ces criminels qui maintenant sont seulement punis de la peine de l'emprisonnement avec chaîne.

L'ordonnance royale d'octobre 1890, due à notre initiative, ne me semble pas avoir amendé la loi en ce qui concerne les crimes passibles de la peine de mort, car, — en maintenant cette peine capitale pour les malfaiteurs (?), les rebelles, les assassins, les voleurs (?), les gens qui tuent par haine, les gens qui sont arrêtés les armes à la main (5), — elle a jeté une étrange confusion dans l'esprit des juges et brouillé toutes les notions de droit et de justice distributive qu'ils pouvaient avoir. En effet, les malfaiteurs ne sont pas tous des assassins et les voleurs ne sont généralement pas passibles de la peine de mort. Cette ordonnance royale va plus loin encore,

(1) *Crâm Khbat-sek*, préambule de la loi et art. 14, etc.

(2) *Id.*, art. 49.

(3) *Des gens qui favorisent la fuite de la femme, de l'enfant, etc.*, art. 9.

(4) *Procéd. pour le prononcé des jugements*, art. 86.

(5) « Les malfaiteurs, les rebelles, les assassins, les voleurs, les gens qui tuent par haine, les gens qui sont arrêtés les armes à la main seront jugés par le conseil des ministres; si le roi, à qui l'affaire aura été soumise préalablement, y a donné son assentiment, ils seront condamnés à la peine de mort. — *Ordonnance royale d'octobre 1890*, art. 1^{er}.

car elle s'élève contre la loi ancienne qu'elle semble complètement ignorer et dont elle méconnaît, en tous cas, l'esprit. Elle autorise en effet l'exécution immédiate des malfaiteurs pris les armes à la main (1); elle maintient la peine encourue par les fonctionnaires qui relâchent un criminel passible de la peine de mort, soit qu'ils aient reçu de l'argent pour cela, soit qu'ils l'aient fait parce que le coupable était leur parent ou leur ami, soit qu'ils aient manqué de surveillance volontairement ou non (2); elle considère les complices, même ceux qui n'ont pas pris part à la perpétration du crime, comme passibles des peines encourues par l'auteur principal (3); elle condamne aux mêmes peines que le condamné, (la peine de mort par conséquent quand le condamné l'a méritée), les parents qui s'adressent aux tribunaux afin d'obtenir la liberté du coupable (4). Les gouverneurs et les mé-sroc (maires) sur le territoire desquels des actes graves s'accomplissent, s'ils sont coupables de négligence, peuvent encourir la peine de mort.

Il est bien regrettable que cette ordonnance royale soit due à notre initiative; ce n'est pas elle qui donnera aux Cambodgiens une haute idée de la manière dont nous entendons la justice et le respect des coutumes.

Tandis que la loi française laisse au tribunal le soin de désigner l'endroit, le lieu où se fera l'exécution du condamné (5), le législateur khmer a statué que « tout criminel condamné à mort sera exécuté dans l'endroit où il a commis son crime, et que sa tête y sera exposée

(1) *Ordonnance royale de 1890*, art. 4. L'ancienne loi dit textuellement : « On ne peut faire mourir un individu avant qu'il ait été jugé ». *Procéd. pour le prononcé des jugements*, art. 19.

(2) *Id.*, art. 6.

(3) *Id.*, art. 9.

(4) *Id.*, art. 10.

(5) *Id.*, art. 29, 53.

sur un pieu ». Et il ajoute : « S'il a commis son crime dans un endroit désert où il n'y a pas d'habitants et où les gens ne passent pas, il sera conduit dans un endroit voisin de sa demeure ou du village qu'il habite pour être exécuté, afin que le public puisse voir et graver dans sa mémoire son supplice. » La loi est formelle, mais je dois observer ici qu'on tient assez rarement compte de cette disposition et que la plupart des exécutions ont aujourd'hui lieu dans la capitale.

Je ne puis guère terminer ce paragraphe sans donner ici, tout au moins à titre de curiosité, les vingt et une manières d'appliquer la peine de la mort lente, que l'ancienne loi des Cambodgiens avait prévues. Voici ce que dit le *Préa-thom-mséat* :

« On ne doit employer qu'une des vingt et une manières suivantes de faire subir la mort au condamné, et elle sera choisie d'après la gravité du crime commis.

1. — « Les exécuteurs, après avoir fait de larges blessures d'où le sang jaillit à flot à la tête du patient, le font mettre sur une barre de fer rougie au feu et l'y laissent jusqu'à ce que toute la chair soit consumée et qu'il ne reste plus que l'os nu ;

2. — « Ils lui écorchent la tête, de manière à faire retomber la peau sur le visage pour le couvrir (1) ;

3. — « Ils versent de l'huile dans la bouche du coupable, tenue ouverte au moyen d'un bâillon, et l'enflamment avec une mèche (2) ;

(1) Le *Crâm Khat-sek* donne une autre leçon : « Ils lui écorchent la tête de manière à remonter la peau du visage et du derrière de la tête au-dessus du sommet. Ceci fait, ils trouvent ces deux peaux, y passent un bâton que deux hommes soulèvent violemment, de manière à complètement arracher le cuir chevelu. Ils prennent alors du gravier et du sable et frottent le crâne jusqu'à ce qu'il devienne aussi blanc qu'un coquillage. »

(2) Je trouve cette variante dans le même texte : « ... tenue ouverte au moyen de deux crochets... »

4. — « Ils lui fendent la bouche des deux côtés, jusqu'aux oreilles, et la tiennent béante avec un bâillon jusqu'à ce que le patient expire (1);

5. — « Ils lui enveloppent les dix doigts des mains d'une toile imbibée d'huile et y mettent le feu (2);

6. — « Ils taillaient les chairs du patient, du cou aux chevilles des pieds, sans solution de continuité. Dans cet état, ils le frappent jusqu'à ce que la mort s'ensuive (3);

7. — « Les exécuteurs l'écorchent, depuis le cou jusqu'aux reins, et font retomber la peau, qui vient recouvrir la partie inférieure de son corps (4);

8. — « Au moyen d'un trident de fer qu'ils lui passent au travers du corps, ils le tiennent comme cloué à la terre, sans qu'il puisse se remuer. Dans cette disposition, on le brûle jusqu'à ce qu'il rende le dernier soupir (5);

9. — « Ils lui arrachent, avec un coutelas, des lambeaux de chair et le couvrent de plaies jusqu'à ce qu'il meure;

10. — « Ils lui coupent aux pieds, avec un couteau,

(1) Variante : « ... Jusqu'aux oreilles avec un ciseau à bois, et on met deux crochets de manière à la tenir ouverte pour que le sang coule dans la bouche... »

(2) Autre leçon : « Ils lui enveloppent *le corps* avec une toile imbibée d'huile, puis ils y mettent le feu. » — Cette manière prend la place du n° 5 qui prend place à la suite en repoussant les autres supplices, jusqu'au dix-neuvième qui ne figure pas dans le *Crâm Khat-sek*.

(3) Variante : « ... sans solution de continuité, puis ils attachent les chairs avec des ficelles et obligent le patient à marcher rapidement devant lui, de manière à l'obliger à marcher sur ces ficelles. S'il ne marche pas assez vite, on le tire avec ces mêmes ficelles. Dans cet état... »

(4) Variante : « ... de son corps; puis ils écorchent le tronc et en font retomber la peau sur les cuisses. »

(5) Autre leçon : « Ils fixent le condamné à un poteau avec des anneaux de fer qui immobilisent les bras et les genoux, le mettent dans l'impossibilité de bouger, puis ils le brûlent ».

des lambeaux de chair pesant un *peng* (1), jusqu'à ce qu'il ne reste plus que les os;

11. — « Les exécuteurs, après avoir enlevé les chairs avec un couteau, prennent un peigne de fer qu'ils passent sur le corps du coupable jusqu'à ce qu'il ne reste plus que les os;

12. — « Ils couchent le patient sur le flanc, puis lui enfoncent une barre de fer pointue qui lui traverse la tête d'une oreille à l'autre et la fixent en terre (2);

13. — « Ils lui broient les os avec une pierre, sans enlever ni la peau ni la chair, puis le plient comme un paquet et le jettent;

14. — « Ils l'arrosent d'huile bouillante jusqu'à ce qu'il expire;

15. — « Ils le font dévorer par des chiens privés de nourriture pendant longtemps et exercés à dévorer les chairs de ceux contre lesquels on les lâche, au point qu'il ne leur reste que les os nus;

16. — « Ils le fendent en deux avec une hache (3);

17. — « Ils le percent avec une pique jusqu'à ce qu'il meure;

18. — « Ils creusent une fosse dans laquelle ils l'enterrent vivant jusqu'aux reins, puis ils le couvrent de paille à laquelle ils mettent le feu; lorsqu'il est couvert de brûlures et d'ampoules, ils font passer sur son corps une charrue de fer jusqu'à ce qu'il soit mis en pièces;

19. — « Les exécuteurs détachent du corps du coupable des lambeaux de chair qu'ils font frire à l'huile et ils l'obligent à les manger;

20. — « Ils l'assomment à coups de bâton;

(1) Environ une once.

(2) Variante : « ... en terre; alors un homme le prend par les pieds et le fait tourner autour de la barre de fer jusqu'à ce qu'il expire ».

(3) Variante : « ... avec une hache, comme on coupe les animaux [de boucherie] ».

21. — « Ils le frappent avec un rotin couvert de ses épines jusqu'à ce que la mort vienne le délivrer de la vie (1). »

(1) *Lakkhana Crâm Chor.* dans *Codes Cambodgiens*, p. 9 et 10. — L'ancienne France a connu la peine de la mort lente, mais elle ne portait pas ce nom : Les hérétiques et les Juifs étaient brûlés sur un bûcher ; les faux monnayeurs étaient bouillis dans une chaudière d'huile. On écorchait vif, on empalait, on écartelait, on rompait les os et on exposait le patient à demi mort sur une roue. A Avignon, on assommait avec une massue. En cas de haute trahison, on ouvrait le ventre au patient et on arrachait les entrailles, qu'on brûlait sous ses yeux. Souvent le corps du supplicié était mis en quartiers, qu'on accrochait aux différentes portes de la ville : la tête était exposée dans une cage de fer.

On brûlait aussi les sorciers et les sorcières sur des bûchers : Un magistrat, Nicolas Remy, se vante dans sa *Démonolâtrie* (xvi^e siècle) d'en avoir fait torturer et brûler plusieurs centaines ; en 1577, le Parlement de Toulouse en fit brûler quatre cents ; Bodin, l'auteur de la *Démonomanie des sorciers*, voudrait qu'on les brûlât tous et déclare qu'il y en a un million huit cent mille en France ; Boguet, en 1602, dans le Jura, Leloyer, en 1605, dans l'Anjou, Pierre de L'Ancre, en 1609, dans le Béarn, rivalisent de cruauté.

En Allemagne, le dominicain Nider déclarait qu'on avait bien fait de brûler Jeanne d'Arc, sorcière : le dominicain Sprenger publiait en 1484 son *Marteau des sorcières* et dit qu'on en a exécuté six cents dans l'évêché de Bamberg, neuf cents dans celui de Wurtzbourg, des milliers dans l'archevêché de Trèves.

L'évêque de Genève fait brûler cinq cents sorcières dans une seule année, en 1515.

On estime à plus de quatre cent mille le nombre des personnes brûlées ou tuées par les inquisiteurs espagnols, tant en Europe qu'en Amérique et en Asie.

DE LA MUTILATION

La peine de la mutilation n'est plus appliquée au Cambodge depuis longtemps déjà, et je n'ai pas pu trouver une seule personne qui se rappelle l'avoir vue infliger. Mais, comme elle figure encore dans les lois khmères et que la tâche que je me suis donnée consiste moins à indiquer quel est, — grâce à notre arrivée dans le pays et par suite d'autres circonstances tout aussi subversives de l'ordre de choses ancien, — l'état provisoire actuel de la législation au Cambodge, et le cas qu'on en fait, que d'étudier le code pénal des khmers, de rechercher la notion de justice qui a présidé à sa rédaction, — j'ai pensé qu'il était nécessaire de dire ici en quoi consistait la peine de la mutilation et dans quels cas déterminés par la loi elle était prononcée.

Je distingue six manières d'appliquer aux condamnés la peine de la mutilation :

1. — En coupant la main ou les deux mains (1).
2. — En fendant la bouche du condamné (2).
3. — En coupant une ou deux oreilles (2)
4. — En coupant un doigt ou plusieurs, ou tous les doigts des pieds et des mains (3).

(1) *Procéd. pour le prononcé des jugements*, art. 30.

(2) *Lakkhana Crâm Chor*, art. 11. — *Crâm Ocnha-luong*, art. 7, 8, 55, 58, 59, 67, 74, 76, 83, 103.

(3) *Procéd. pour le prononcé des jugements*, art. 29 et 39. — *Crâm Ocnha-luong*, nombreux articles.

5. — En coupant l'extrémité des lèvres (1).

6. — En sciant une ou plusieurs dents (2).

Plusieurs de ces peines pouvaient être prononcées par la même sentence.

La première peine, la section des deux mains, était appliquée au faux monnayeur qui, grâcié une première fois par le roi, s'était remis à fabriquer de la fausse monnaie. La section d'une main punissait la femme et les enfants de ce faux monnayeur quand ils avaient écoulé la fausse monnaie fondue par lui (3).

La deuxième et la troisième peines de la mutilation font partie des cinq peines édictées par une ordonnance royale dont je n'ai pu savoir ni la date, ni l'auteur responsable; elles étaient applicables l'une et l'autre; — aux agents de police coupables de négligences graves, d'abus de pouvoir ou de contravention (4); — aux agents subalternes du chef de police qui se rendaient coupables d'usurpation de fonctions, en jugeant, même conformément à la loi, des accusés qu'ils n'avaient pas le droit de juger (5); — aux juges qui acceptaient une caution avant d'avoir reconnu l'honorabilité de cette caution et d'avoir reçu son engagement et la plainte écrite du plaignant (6); — aux officiers de police qui trompaient la justice, soit en diminuant dans leur rapport le nombre ou l'importance des blessures qu'ils étaient chargés de constater, soit encore en trompant la justice sur la nature de l'arme employée par le criminel pour la

(1) *Lakkhana Tralakar*, art. 104. — *Crâm Ochna-luong*, art. 3, 5, 7, 17, 58.

(2) *Décret de Préa-Chey-Ches-Sda*, dixième peine. — *Lakkhana Crâm Chor*, art. 13 et 18.

(3) *Procéd. pour le prononcé des jugements*, art. 30.

(4) *Lakkhana Crâm Chor*, art. 17. — *De la man. de recev. les accusations*, art. 9. — *Procéd. pour le prononcé des jugements*, art. 20.

(5) *De la man. de recev. les accusations*, art. 15.

(6) *Id.*, art. 1^{er}.

perpétration de son crime (1). Elles étaient encore, ainsi que les autres peines de la mutilation, applicables aux ocnha-luong qui se rendaient coupables de crimes au cours de leur mission.

La deuxième peine de la mutilation était encore applicable au conjoint survivant qui tentait de tromper les mandarins chargés de faire l'inventaire des biens laissés par le conjoint décédé, si ce crime avait pour but de porter préjudice au trésor du roi, appelé à succéder par droit de souveraineté (2).

La troisième pouvait être appliquée aux malfaiteurs coupables de piraterie ou de pillage; la première fois on leur coupait une oreille, la seconde fois on leur coupait l'autre oreille et la troisième fois on les condamnait à la peine de mort (3).

La quatrième mutilation, l'ablation d'un doigt des mains ou des pieds, pouvait être prononcée contre les malfaiteurs coupables *de vol avec violence* (4), ou d'avoir volé, en coupant ou dénouant secrètement le havresac, le paquet ou la besace de quelqu'un (5). Si on en croit les auteurs chinois du VII^e siècle de notre ère, l'usage au Tchîn-La (nom qu'ils donnent à l'ancien Cambodge) existait déjà de couper aux voleurs les pieds et les mains pour les empêcher de recommencer (6).

(1) *De la man. de recev. les accusations*, art. 19. — On comprend, après ce que j'ai dit plus haut de la peine du talion, l'importance qu'il y avait à connaître les blessures faites et l'arme employée pour les faire ou pour tuer.

(2) *Lakkhana Tralakar*, art. 59.

(3) *Décret de Norodom*, de 1873, dans *Les Codes cambodgiens*, 1^{re} édition, p. 99.

(4) *Procéd. pour le prononcé des jugements*, art. 29.

(5) *Id.*, art. 39.

(6) *Annales chinoises*, le *Pien-y-Tien*, traduction de Remusat, p. 11 et suivantes, cité par F. Garnier dans *Voyage d'exploration en Indo-Chine*, t. I, pages 126 et 127.

La cinquième mutilation, l'ablation de l'extrémité des lèvres, n'était applicable que dans un seul cas, à l'esclave qui, ayant accusé son maître d'un crime de la seconde catégorie, ne pouvait fournir la preuve de son accusation (1).

La sixième mutilation, qui consistait à scier les dents du condamné et que j'appellerai une mutilation anodine, plutôt infamante qu'afflictive, est la dixième des peines que le roi Préa-Chey-Ches-Sda a édictées, en 1622; elle pouvait être prononcée contre les agents de police et les agents des gouverneurs qui, injustement, molestaient ou inquiétaient quelqu'un, qui prenaient de leur propre autorité le bien d'autrui, ou qui infligeaient une autre peine que celle prévue par la loi et surtout contre ceux d'entre eux qui manquaient aux nouvelles prescriptions législatives (2).

Un décret du roi Ang-Duong, rendu en 1859, peu de temps avant sa mort, autorise le rachat de toutes ces peines et fixe ainsi (3) le prix auquel quelques-unes de ces mutilations, celles qui avaient survécu au temps, pouvaient être rachetées :

1 anchin, 6 domlong, 3 bat et 2 sleng (4) pour se

(1) *Lakkhana Tralakar*, art. 104.

(2) *Décret de Préa-Chey-Ches-Sda* (1622), dans *Lakkhana Crâm Chor*, art. 13 et 18. — Là encore, le copiste me paraît avoir conservé par erreur une disposition qui punit des cinq peines les manquements des agents et d'avoir inscrit à la suite d'une disposition supprimée celle qui devait la remplacer et qui statue que les dix peines sont applicables. — Nous trouverons ailleurs des traces semblables d'une compilation mal faite.

Les *Peunong* (sauvages), les *Stieng*, les *Chray* du Cambodge, de même que les primitifs de Java, scient les dents de leurs filles à l'époque de la nubilité. Les *Khvék*, sauvages qui habitent à l'est d'Attopeu, dans le Laos, se liment aussi les incisives supérieures au ras des gencives; les autochtones de Java les scient aux jeunes mariées.

(3) Art. 7.

(4) 1 anchin vaut 20 domlong, le domlong vaut 4 bat, le bat vaut 4 sleng et le sleng vaut 100 sapèques de zinc.

racheter de l'ablation des lèvres ou de celle du poignet, environ 12 piastres.

9 domlong, 2 bat et 2 sleng pour éviter la section d'un doigt des mains ou des pieds, soit environ 5 piastres.

DE L'EMPRISONNEMENT ET DE LA CHAÎNE

La peine de l'emprisonnement est unique au Cambodge; je veux dire qu'elle ne se divise pas, comme en France, en prison simple, en réclusion et en travaux forcés. Tous les condamnés à la prison sont sur un même pied; ils peuvent être, les uns et les autres, employés aux travaux publics.

Les Cambodgiens ne paraissent pas avoir, comme les Annamites, distingué entre la prison et la peine des travaux publics; quand le texte ne mentionne que la prison, il semble qu'on oublie de mentionner que le condamné pourra être employé aux travaux publics, car, en maints cas, le crime qui paraît ne devoir être puni que de la prison est puni des travaux forcés, alors qu'un crime plus grave n'est puni que de l'emprisonnement. Cette opinion, cependant, pourrait bien n'être pas justifiée. En fait, aujourd'hui, les condamnés sont tous sur le même pied et comme ils ne sont pas nourris par leurs gardiens, auxquels le gouvernement n'alloue aucun crédit pour ce motif, ils sont tous les matins conduits au marché pour y recevoir l'aumône sans laquelle ils sont exposés à mourir de faim. Quand cette aumône aux prisonniers se fait par trop attendre, ceux-ci ne se gênent guère avec les marchandes et prennent *uniquement* les choses de première nécessité qu'on ne leur donne point et qu'ils désirent.

En réalité, la peine de l'emprisonnement qui, en France, est une des peines principales, est une peine historiquement accessoire au Cambodge. La peine réelle, celle qui est à la base de la législation khmère et qu'on trouve dans le *Préa-thom-mséat*, c'est la peine de la chaîne, réservée aux criminels de la seconde catégorie (*mohanna-tos-pantaiung*). Cette peine comprenait : la chaîne aux pieds, la chaîne aux reins, la chaîne au cou, les entraves aux pieds et les menottes. L'emprisonnement n'était alors que la conséquence naturelle de ces peines (1). Cependant, le texte des lois pénales, révisées par Préa-Chey-Ches-Sda et modifiées plusieurs fois après lui, ne condamne pas à la chaîne, mais à la prison; les juges suivent la loi et prononcent la peine de l'emprisonnement, mais, dans la pratique, on suit l'ancienne loi et la chaîne est mise aux prisonniers en raison des crimes pour lesquels ils ont été condamnés. C'est que, dans l'esprit public, la chaîne est demeurée la peine et l'emprisonnement la conséquence de la peine. Je dois cependant avouer que les gardiens, d'abord mal payés, quand on les paye, sont gens très humains et très accessibles aux bons procédés et que, bien des misérables, avec quelques piastres, quelques cadeaux, habilement présentés par leur famille, trouvent le moyen d'alléger considérablement leurs fers, quand ce n'est pas de les briser ou de les ouvrir.

Dans certains cas, — mais autrefois, car aujourd'hui cette peine n'est plus appliquée, — la peine de l'emprisonnement avec chaîne était remplacée par celle de l'emprisonnement dans une cage. On punissait ainsi celui qui usurpait certaines fonctions, certains fonctionnaires malversateurs, les mandarins qui facilitaient la désertion des gens recrutés pour le service du roi, etc.

(1) *Les Codes cambodgiens*, p. 11.

Cette peine pouvait, au maximum, être prononcée pour trois mois (1).

L'emprisonnement, par suite de condamnation, est de trois mois au moins; quelquefois, il est indéfini, mais temporaire et doit durer autant que le règne (2); il peut être perpétuel quand les juges ont prononcé sa perpétuité, conformément à la loi. Mais l'ordonnance d'octobre 1890, dont j'ai déjà eu l'occasion de parler, est venue modifier la loi ancienne; elle paraît avoir fixé le maximum de la peine de l'emprisonnement à vingt ans et avoir remplacé la peine de l'emprisonnement à perpétuité par la peine de la transportation à perpétuité (3). C'était se mettre au courant des idées modernes et accomplir, somme toute, une bonne réforme.

L'ancienne loi, qui autorisait le rachat des peines corporelles et des peines de la mutilation, ne permettait pas le rachat de l'emprisonnement, mais, en fait, — assurément par suite de l'état de décadence où s'écroulait le peuple khmer, — ce rachat avait souvent lieu avec le consentement des ministres et, m'assure-t-on, avec celui du roi. Mais cet adoucissement, par rachat de la peine prononcée par les tribunaux, était illégal. Je ne crois pas qu'il ait été légalement autorisé dans le passé. L'ordonnance royale de 1890, en décidant que les gens convaincus de crimes ne pourraient, comme par le passé, se racheter à prix d'argent et en ne maintenant l'antique usage que pour les délits d'adultère (4), a naturellement mis un terme à cet état de choses, un terme apparent tout au moins.

La peine de la chaîne et de l'emprisonnement perpétuel était primitivement réservée aux crimes de la

(1) *Crâm Ocnha-luong*, articles 3, 12, 27, 41, 73, 82, 87.

(2) *Crâm Khat-sek*, art. 22.

(3) *Ordonnance royale de 1890*, art. 2.

(4) *Id.*, art. 3.

seconde catégorie; on a vu plus haut les raisons qui portèrent le roi Préa-Chey-Ches-Sda à la substituer aux peines de la mort lente prévue par le *Préa-thom-mséat* pour les crimes de la première catégorie, et à la remplacer pour les crimes qu'elle punissait tout d'abord de peines infiniment moins graves : la confiscation des biens et l'esclavage. Je ne reviendrai donc pas ici sur ce sujet, et je me bornerai à étudier la peine de l'emprisonnement à temps, avec chaîne et, à l'occasion, avec travaux forcés (*theu préa réach chéa car*) ou textuellement avec travaux exécutés pour le compte du roi.

La peine de l'emprisonnement à temps, la plus élevée que la loi a prévue, est celle de dix ans : elle était appliquée : — aux fonctionnaires coupables d'abus de pouvoir, de malversations (1); — aux complices des voleurs qui ont pillé ou volé de vive force le tribut que des agents portaient au trésor royal, quand ces complices, ayant accompagné les voleurs, ne les avaient point aidés à commettre le crime (2); — aux agents qui, en combattant contre des gens qui veulent leur enlever un prisonnier, tuent l'un des agresseurs (3); — aux gens qui ont tué volontairement un malfaiteur dont ils pouvaient s'emparer sans le tuer, quand la peine capitale a été prononcée contre eux et quand le roi leur a fait grâce de la vie (4); — aux complices d'un voleur qui s'est introduit dans une armée à laquelle il n'appartient pas pour voler, quand ils ont reçu du voleur les objets volés, soit pour les vendre, soit pour se les approprier (5), etc., etc.

La peine de cinq ans d'emprisonnement avec chaîne était applicable : — aux voleurs qui étaient convaincus

(1) *Crâm Ochna-luong*, plus de vingt articles.

(2) *Procéd. pour le prononcé des jugements*, art. 53.

(3) *Id.*, art. 19.

(4) *Lakkhana Crâm Chor*, art. 16.

(5) *Procéd. pour le prononcé des jugements*, art. 47.

d'avoir blessé ou meurtri la personne qu'ils avaient volée (1); — aux complices d'un voleur qui s'était introduit dans une armée dont il ne faisait pas partie pour voler les soldats (2), etc., etc.

La peine de trois ans de prison pouvait être appliquée : — au voleur qui avait tenté, mais en vain, de piller le bien d'autrui (3); — aux faux monnayeurs (4); — aux incendiaires de maisons particulières, s'il n'y avait pas eu d'accident de personne (5), etc.

Celle de deux ans de prison aux complices des faux monnayeurs, quand ils avaient écoulé de la fausse monnaie (6), etc.

Quelquefois, la peine de la prison était prononcée sans détermination de la durée; c'était quand celui que les juges avaient entre les mains n'était pas l'accusé lui-même, mais sa caution qui avait répondu de lui et qui était demeurée fidèle à son engagement, alors que le misérable pour lequel elle avait répondu avait pris la fuite. Il en était de même quand des gardiens de prison avaient laissé, par négligence, échapper un prisonnier; quand, par insouciance, un mandarin avait relâché un accusé. Tous ces gens étaient responsables et prenaient la place du prisonnier et subissaient sa peine pour lui. De limite, il n'y en avait point, si le fugitif était condamné à la peine de la prison perpétuelle; ce qui seulement pouvait, en dehors de la grâce royale et des faveurs chèrement payées, mettre un terme à la peine, c'était l'arrestation du coupable et sa réintégration à la prison; dans ce cas, ses tenants-lieu recouvraient leur liberté (7).

(1) *Procéd. pour le prononcé des jugements*, art. 27.

(2) *Id.*, art. 47.

(3) *Id.*, art. 55.

(4) *Id.*, art. 30.

(5) *Id.*, art. 34.

(6) *Id.*, art. 30.

(7) *Id.*, art. 1^{er}. — *De la man. de recev. les accusations*, art. 21.

C'était surtout dans ces cas particuliers que le rachat était admissible et pratiqué; la loi ne l'autorisait pas, mais les mandarins et le roi, plus humains qu'elle et surtout plus intéressés à admettre le rachat des peines, se montraient assez faciles.

L'ordonnance royale de 1890 a statué : — que les gens coupables de vol sans gravité seraient, la première fois, jugés par le tribunal de première instance à Phnom-Penh et condamnés, selon les cas, à un emprisonnement de trois à sept ans; — qu'ils seraient, en cas de récidive, jugés par le grand conseil de gouvernement et punis d'un emprisonnement de dix à vingt ans, et, en cas de deuxième récidive, de la déportation à perpétuité (1).

(1) *Ordonnance royale de 1890, art. 2.*

IV

DE L'ESCLAVAGE

Les peines de l'esclavage prévues par la loi sont au nombre de trois :

La peine de l'esclavage d'Etat (*bonchól-chéa-pol*);

La peine de l'esclavage de pagode (*pol-préa*);

La peine de l'esclavage commun (*khnhóm*).

Ces trois peines, qui correspondent à trois des quatre formes d'esclavage qu'on trouve au Cambodge (1), n'ont pas été prévues par le *Préa-thom-mséat* primitif, mais elles figurent dans le code des lois qu'on a, par la suite, tiré de lui. Ce premier code n'avait édicté que la peine de l'esclavage d'Etat contre les criminels de la troisième catégorie, *carou-tos-bopé-chheung*, c'est-à-dire contre les voleurs et leurs familles (2). Il y a quelques raisons de croire que c'est à Préa-Chey-Ches-Sda ou à ceux qui l'inspiraient qu'on doit, avec l'adoucissement de toutes les peines, la création de deux autres formes de la peine de l'esclavage; la peine de l'esclavage de pagode et la

(1) Voy. mes *Recherches sur la Législation cambodgienne* (Droit privé) 1890, *Des esclaves*, p. 165. Je pourrais dire « les trois formes d'esclavage, car la différence qu'il y a entre les deux catégories d'esclaves qu'on trouve chez les particuliers est à peine sensible. »

(2) On sait par suite de quelles révisions les peines prévues contre les criminels de la troisième catégorie devinrent, en 1622, les pénalités applicables aux criminels de la seconde. — Je dis 1622 parce que le décret de Préa-Chey-Ches-Sda est bien de cette époque, mais la révision des codes, leur promulgation tout au moins, est de 1624.

peine de l'esclavage commun. Cette création a certainement eu pour but de graduer la peine de l'esclavage et d'en atténuer la gravité en certains cas.

Quoi qu'il en soit, la peine de l'esclavage est toujours précédée, quand elle est infligée à une personne libre et en âge de posséder, de la peine de la confiscation totale des biens, et cette circonstance la caractérise. Elle est non seulement applicable au criminel lui-même, mais encore à sa femme et à ses enfants, et, qui plus est, à ses père et mère et à ses autres parents, selon la gravité des cas (1). Nous verrons tout à l'heure en vertu de quel principe la peine infligée à un coupable peut et doit s'étendre aux membres de sa famille.

La peine de l'esclavage d'Etat (2). La plus grave des trois peines de l'esclavage, aux yeux du législateur et aux yeux des khmers, est incontestablement celle de l'esclavage d'Etat. Les condamnés qu'on met « au nombre des esclaves du roi » ou au nombre des « esclaves chargés de couper l'herbe des éléphants du roi » pour employer les termes de la loi, ne peuvent, en effet, se racheter ou sortir de leur condition d'inférieur que par suite d'une faveur royale, toujours très rare. De plus, leurs descendants naissent esclaves du roi et, légalement ou par prescription, ne peuvent jamais devenir libres. Cette peine est une des sept peines prévues au *Crâm Ochna-luong* et une des trois grandes peines édictées au *Crâm Khbat-sek*.

Elle est généralement réservée, dans les grands crimes, aux complices que j'appellerai du second degré, c'est-à-dire aux complices qui n'ont pas pris part à l'exécution du crime, mais qui l'ont connu, à ceux qui en ont profité en toute connaissance de cause. Elle suit toujours la

(1) *Les Codes cambodgiens*, p. 11

(2) Voy. dans mon *Droit privé* ce qui est dit des esclaves d'Etat, p. 163-185.

la peine de la confiscation des biens reconnue insuffisante que j'étudierai plus loin : on pourrait presque dire qu'elle en est la conséquence naturelle. Le plus souvent, elle est applicable à la femme et aux enfants d'un criminel d'Etat condamné à mort et à la confiscation des biens, quand ils sont reconnus coupables de la complicité que je viens d'énoncer ci-dessus. Il semble, je l'ai déjà dit ailleurs (1), qu'au fond de cette législation cambodgienne, intéressante à plus d'un titre, se retrouve l'idée, déjà très embrumée, de la propriété du chef de famille, du droit antique de propriété du *pater familias* sur sa femme et ses enfants qui sont, non seulement l'une son épouse, les autres son sang, mais aussi son bien au même titre que ses esclaves, au même titre que son bétail. N'a-t-il pas, d'ailleurs, le droit de vendre (2) et d'engager l'une (3) et les autres ? Si la loi autorise la confiscation des biens du condamné et la mise en esclavage des gens qui composent sa famille, c'est que le législateur a trouvé que ces gens faisaient, au même titre que ses terres, ses esclaves et son bétail, partie des biens du condamné. Cette manière de voir est évidente, surtout quand, — à la suite de la condamnation à mort d'un criminel, de la confiscation de ses biens, de la mise des gens de la famille au nombre des esclaves du roi, — le tribunal, conformément à la loi, décide que les esclaves de ce condamné seront aussi mis au nombre des esclaves d'Etat ; la famille et les esclaves sont placés sur le même rang ; ils faisaient partie des biens du condamné ; le tribunal les confisque les uns et les autres, et les verse au pare royal.

(1) Voy. mon *Droit privé cambodgien* : Les esclaves des particuliers, p. 192-195.

(2) Avec son consentement. Voy. mon *Droit privé*, p. 186 et 193.

(3) Avec son consentement si la mise en gage doit se prolonger au delà d'une année.

Dans certains cas de trahison, de malversation de fonctionnaires, la peine de l'esclavage d'Etat s'étend non seulement à la famille issue du condamné, créée par lui, sa femme comprise, mais encore à sa famille ascendante, à ses père et mère, s'ils habitaient avec lui au moment de la perpétration du crime ou aux collatéraux (1). Dans ces cas, assurément ce n'est pas la confiscation s'étendant à tous les biens, y compris le personnel de la famille qu'il faut voir, mais le vestige d'une notion de droit primitif non moins ancienne et non moins commune à tous les peuples barbares, en vertu de laquelle on pouvait rendre responsables l'individu, la tribu à laquelle il appartenait, le groupe familial dont il faisait partie.

J'ai bien observé que la loi exige le plus souvent que la complicité au moins morale soit démontrée, mais il est cependant un cas où cette complicité morale, que les législations des peuples d'Europe ne sauraient admettre, n'est même pas nécessaire : la femme et les enfants innocents du faux monnayeur condamné à la peine du rotin, à la peine *acros*, à la prison et à la confiscation de ces biens, sont en effet vendus au profit du trésor du roi. Ils ne deviennent pas esclaves d'Etat, c'est-à-dire esclaves sans faculté de rachat, mais esclaves des particuliers, c'est-à-dire rachetables. Mais cette circonstance ne détruit pas ma thèse : A quel titre, en effet, puisqu'ils ne sont pas coupables, cette peine de l'esclavage les atteindrait-elle, si ce n'est parce qu'on les considère comme faisant partie des biens du condamné, biens dont les juges, appliquant la loi, ont prononcé la confiscation ?

Les criminels qui sont passibles de la peine de l'esclavage d'Etat sont : — les fonctionnaires coupables de crimes (2); — les voleurs de grand chemin, les bandits,

(1) *Crâm Khat-sek*, préambule de la loi.

(2) *Crâm Ocnha-luong*, 23 articles.

les voleurs qui ont endormi leur victime à l'aide de drogues ou de sortilèges ; — les femmes, enfants, pères, mères, frères, sœurs de ces criminels, quand le crime est grave ou accompagné de circonstances aggravantes, selon les cas ; — les meurtriers volontaires d'un malfaiteur qu'on pouvait arrêter sans en venir au meurtre ; — la femme et les enfants du meurtrier s'ils ont eu connaissance du projet de tuer et s'ils n'ont rien fait pour l'empêcher (1) ; — la femme et les enfants d'un malfaiteur qui, pour la seconde fois au moins, ont sciemment recélé les objets volés (2) ; — la femme et les enfants d'un malfaiteur quand la femme a consenti au crime commis par son mari (3) ; — la femme et les enfants d'un homme qui s'est entendu avec un faux monnayeur pour écouler de la fausse monnaie, si cette femme est complice de son mari (4) ; — la femme et les enfants complices effectifs de leur père ou mari qui, par haine, a tiré au travers d'une maison et tué quelqu'un (5) ou incendié une maison, si quelqu'un est mort dans les flammes (6) ; — la femme ou les enfants d'un homme auteur principal ou complice qui a volé le tribut du roi, s'ils ont sciemment reçu le produit du vol (7) ; — celui qui a accompagné un malfaiteur dans le but de commettre un crime, n'a pas poursuivi sa route, est rentré chez lui, mais n'a pas dénoncé le crime, et qui a reçu sa part de butin (8) ; — la femme adultère dont l'amant a été tué par le mari qui les a surpris en flagrant délit (9) ; — la

(1) *Lakkhana Crām Chor*, art. 16.

(2) *Procéd. pour le prononcé des jugements*, art. 6.

(3) *Id.*, art. 27.

(4) *Id.*, art. 30.

(5) *Id.*, art. 32.

(6) *Id.*, art. 34.

(7) *Id.*, art. 53.

(8) *Id.*, art. 64.

(9) *Lakkhana Phodey-propone-nung-tondeng-con-cremon-ki*. loi sur les devoirs réciproques des époux et sur le mariage, art. 10.

femme épouse d'un étranger non bouddhiste qui, séparée de son mari conformément à la loi, a continué d'avoir des relations criminelles avec cet étranger (1); — la caution d'un homme condamné à la peine de l'esclavage, si cet homme s'est enfui (2); — la femme et les enfants de cette caution, si la peine prononcée entraîne l'esclavage de la femme, des enfants du condamné, si cette femme et ces enfants ont disparu, et si la femme et les enfants de la caution ont consenti à ce que leur père ou mari se portât caution (3); — la femme et les enfants de la caution, si cette caution prend la fuite; — la femme et les enfants d'un homme qui, n'appartenant pas à l'armée, a volé lés soldats de cette armée, s'ils ont reçu les objets volés même sans en connaître la provenance (4); — la femme, les enfants et les esclaves des juges coupables condamnés à la peine de mort et à la confiscation des biens (5); — la femme et les enfants d'un gardien de prison qui a causé la mort d'un prisonnier, si la peine prononcée contre le chef de la famille est celle de l'emprisonnement à perpétuité et de la confiscation des biens (6).

On a pu observer par ce qui précède que l'esclavage d'Etat infligé par les tribunaux est tantôt une peine, tantôt la conséquence d'une peine infligée au chef de la famille.

La peine de l'esclavage de pagode (7). — Cette peine

(1) *Des fautes [amoureuses] dont se rendent coupables les jeunes gens, etc.*, art. 55. Article de loi non abrogé, mais tombé en désuétude; ces mariages sont fréquents aujourd'hui.

(2) *Procéd. pour le prononcé des jugements*, art. 1^{er}.

(3) *Id.*, art. 3.

(4) *Id.*, art. 47.

(5) *Décret royal de 1622, dans Codes cambodgiens*, p. 13.

(6) *Procéd. pour le prononcé des jugements*, art. 67.

(7) Voy. dans mon *Droit privé cambodgien* ce que j'ai dit des esclaves des pagodes, p. 240-246.

est considérée comme étant moins grave que la précédente, parce que la condition matérielle des esclaves de pagode passe pour être généralement meilleure que la condition des esclaves d'Etat, que les mandarins du roi tracassent davantage. Légalement elle est identique à la condition des esclaves royaux; en fait, elle est moins bonne. Je m'explique : légalement, l'esclave de pagode est condamné à l'esclavage perpétuel et sa descendance entière naîtra dans la servitude. C'est bien là la condition des esclaves d'Etat qui ne jouissent pas de la faculté de se racheter; mais tandis que ces derniers peuvent espérer que la faveur royale les graciera un jour ou les autorisera à se racheter, les esclaves de pagode ne peuvent rien prévoir de semblable. Parlant de l'esclave de pagode, j'ai dit ailleurs : « Il fait partie des biens de la pagode, il appartient au Bouddha. Les bonzes de la pagode, dont il est esclave, sont un être impersonnel, le maître collectif et le maître visible; le maître réel c'est le Bouddha, et le Bouddha ne peut faire grâce au grain de sable qu'il ne voit pas (1). L'esclave de pagode appartient à la pagode et non aux bonzes; il fait partie des choses qui restent là entre les mains des prêtres et ne se transmettent jamais, parce que le clergé est un corps qui ne meurt pas. Il est bien de main-morte, il appartient à un corps qui ne se dessaisit jamais; comme homme, il n'est pas sacré, comme bien de pagode, il l'est. Et pour toutes ces raisons qui se ramènent en une seule, bien de main-morte, l'esclave de pagode ne peut ni reconquérir sa liberté, ni changer de pagode (2). En d'autres termes,

(1) J'ajouterai que le Bouddha, n'ayant aucune action à exercer sur notre planète qu'il a quittée, ne peut faire grâce. Les bouddhistes instruits ne prient pas le Bouddha qui ne peut rien pour eux, ils rappellent ses actions, ses paroles; ils invoquent le souvenir qu'on en a gardé.

(2) Voy. mon *Droit privé*, p. 244. — Je dois cependant noter ici l'affranchissement solennel de deux *pols-préa* accompli par un chef de bonzes

l'esclave du roi a des chances de sortir de sa condition d'inférieur, l'esclave de pagode n'en a pas. A ce titre, la peine de l'esclavage de pagode, moins grave aux yeux du législateur, est plus grave, en fait, que la peine de l'esclavage d'Etat. Cette petite dissertation n'était pas inutile, je crois, pour le bien faire comprendre.

La peine de l'esclavage de pagode est applicable : — au bonze ou à l'élève des bonzes qui, ayant une dispute avec un laïque, se bat avec lui et le tue ; — au laïque qui, dans les mêmes circonstances, tue un bonze ; — au bonze qui, dans les mêmes circonstances, tue un bonze (1) ; — au voleur qui se rend coupable de sacrilège en dérobant des objets sacrés, en incendiant un édifice consacré au culte ou au logement des prêtres (2) ; — au bonze ou à l'élève des bonzes qui se rend coupable soit de fornication simple, soit d'adultère, soit d'inceste, soit de bestialité, soit de sodomie, soit de vol, soit d'avoir forcé quelqu'un à voler, soit d'avoir assassiné ou ordonné d'assassiner, soit d'avoir fabriqué une drogue abortive, soit d'avoir fait étalage d'une puissance mystérieuse qu'il n'a pas (3). Dans tous ces cas, la peine de l'esclavage de pagode accompagne d'autres peines et ne peut être appliquée qu'après autorisation du roi, auquel la décision des juges doit toujours être soumise.

Je note ici ce fait curieux : tandis que la peine de l'esclavage d'Etat et la peine de l'esclavage commun peuvent être appliquées aux condamnés, dès le prononcé du jugement, par les tribunaux compétents, sans qu'il

avec l'assentiment des religieux réunis en conseils, et l'affranchissement de la famille de ces deux pols-préa décidé, à la mort du chef des bonzes, par les religieux et les habitants qui avaient connu et approuvé le premier affranchissement. Inscription d'Angkor-Vouat de 643 de J.-C., dans *Le Royaume du Cambodge*, par M. Moura, II, p. 346.

(1) *Lakkhana Crâm Sang-krey*, art. 47 et 48.

(2) *Id.*, art. 49.

(3) *Id.*, art. 17.

en soit référé au roi, la peine de l'esclavage de pagode infligée par le tribunal spécial qui juge les criminels passibles de cette peine ne peut être appliquée qu'après approbation par le roi de la décision des juges. Il semble que le législateur a voulu prendre quelques précautions contre les décisions d'un tribunal que le fanatisme religieux pouvait dominer, et donner au roi les moyens légaux de veiller à ce que le nombre des pols-préa ou esclaves de pagodes ne devienne pas trop élevé. Peut-être aussi n'est-ce point en qualité de roi que le prince est appelé à se prononcer dans ces affaires spéciales, mais comme chef suprême de la religion; dans ce dernier cas, il faudrait voir dans cette disposition un vestige des lois plus anciennes qui réglementaient un ordre social où le roi était, plus que maintenant, le chef militaire, politique et religieux de l'État. J'émetts ici cette opinion, mais je dois avouer que cette disposition de la loi me paraît bien plutôt affirmer l'autorité royale en tant que civile et garantir les coupables contre les entraînements de juges fanatiques, que confirmer l'autorité du prince en tant que chef religieux; en d'autres termes, cette disposition me paraît plus administrative et politique que cléricale.

La peine de l'esclavage commun (1). — Cette peine est la moins grave des trois peines de l'esclavage. Elle équivaut presque à une amende, mais à une amende payée au moyen d'une somme empruntée par une personne mise en gage et à laquelle on retire une bonne partie de ses moyens de remboursement. En fait, la personne légalement vendue sur le marché, conformément à un jugement, devient esclave pour dette et sa condition est absolument celle des gens qui se sont vendus

(1) Voy. dans mon *Droit privé cambodgien* ce que j'ai dit des esclaves des particuliers, pages 185-240.

eux-mêmes ; elle pourra, comme ces derniers, changer de maître si celui qu'elle a ne lui plait plus et si elle trouve un autre maître qui veuille l'acheter au prix pour lequel elle a été judiciairement vendue ; ses parents eux-mêmes peuvent l'acheter au moment de la vente judiciaire, sans que les juges puissent les en empêcher. C'est donc bien là une sorte d'amende ou, si on aime mieux, une manière de confisquer les biens d'un condamné au delà de ce qu'il possède, une manière de condamner à l'amende une personne qui ne possède rien, et de leur faire payer à l'un le surplus qu'il doit payer et qu'on ne peut lui confisquer et à l'autre l'amende qu'elle ne pourrait acquitter. On pourrait peut-être citer à l'appui de mon opinion ce fait que l'esclave qui accuse faussement son maître ou qui ne peut prouver l'accusation qu'il a portée contre lui, en outre des autres peines qui lui sont infligées, « est vendu pour une somme trois fois plus forte que celle qu'il doit à son maître (1). » L'amende qu'il ne pourrait payer lui-même, puisque l'esclave ne possède rien qui ne soit à son maître, est triple de la somme qu'il doit, et sa puissance déjà très faible de rachat se trouve trois fois plus faible encore après la mise à exécution du jugement car, de par sa condamnation, il doit trois fois plus qu'il devait avant d'être condamné.

Cette peine de l'esclavage commun, ordinaire si l'on veut, n'est applicable, à la suite de la confiscation des biens, que dans trois cas seulement : — dans celui de

(1) *Lakkhana Tralakar*, art. 104. Les peines qui accompagnent la peine de la vente sur le marché pour une somme trois fois plus élevée que la somme primitivement due, sont le *chheu-andot* ou empalement bénin, la peine *acros* ou promenade ignominieuse pendant trois jours et la mutilation de l'extrémité des lèvres coupables. La vente sur le marché a lieu à un autre maître, s'il se présente un acheteur ; à son défaut, l'esclave demeure la propriété de son ancien maître pour une somme trois fois plus élevée que celle qu'il lui devait et le maître paie deux parties au tribunal.

meurtre volontaire par haine, à la femme et aux enfants du coupable s'ils étaient d'accord avec lui ; — dans le cas de faux monnayage, à la femme et aux enfants du principal accusé, quand ils ne sont pas ses complices ; — et, dans le cas de pillage où d'enlèvement du tribut royal, à la femme et aux enfants d'un complice, s'ils ont reçu les objets volés en en connaissant la provenance. Dans les autres cas, la peine de la vente sur le marché, de l'esclavage commun, est infligée à des gens qui ne possèdent rien : — à une fille dont l'amant, qui la venait voir la nuit à l'insu de ses parents, a été pris pour un voleur et tué par eux (1) ; — à un esclave accusant faussement son maître ou ne pouvant fournir la preuve de son accusation et dans les conditions dites plus haut.

Il y a bien encore quelques cas où la peine de l'esclavage commun est prononcée contre un coupable, mais cette condamnation est la conséquence d'une condamnation antérieure à l'amende qu'elle vient remplacer, parce que le condamné est incapable de la payer. Ce n'est pas une condamnation ferme ; voici, au surplus, ce que dit la loi : « ... Aussitôt après que le juge, *Khléang-chhbab*, a prononcé sa sentence, l'huissier doit exiger du condamné ou de la partie qui a perdu sa cause l'amende et les frais judiciaires. Si, après trois délais, le premier de trois jours, le second de cinq et le troisième de sept, il n'a pas payé, il sera garrotté et exposé au soleil pendant trois jours. Si, après ces trois jours, il n'a pas encore pu payer, il sera attaché dans l'eau pendant trois autres jours. Si, ces trois jours écoulés, il n'a pas payé, il sera conduit sur le marché pour y être vendu. Dans le cas où, à cause de son prix trop élevé, personne ne voudrait l'acheter, il sera livré comme esclave à celui qui a eu gain de cause et on n'exigera de lui que la part de

(1) *Lakkhanu Phodey-propone, etc.*, art. 9.

l'amende qui revient au trésor du roi. Quant au *khuat-chumnum* (frais du procès), on ne pourra pas l'exiger (1).»

La caution d'un homme, qui a pris la fuite et qui est condamné à être vendu sur le marché, peut être obligée de prendre la place de celui pour lequel elle a répondu, si elle ne peut payer la somme que le tribunal aurait retirée de la vente du condamné. Si la femme et les enfants de ce condamné n'ont pas pris la fuite, ce sont eux dont le tribunal doit ordonner la vente (2) au lieu et place de la caution.

Parlerai-je ici d'une quatrième peine de l'esclavage commun, que j'aurais pu nommer *peine de l'esclavage paternel*, peine anodine s'il en fût jamais, bien plutôt morale qu'effective, destinée tout au plus à frapper l'imagination d'un enfant coupable d'avoir volé son père, sa mère, ses aïeux, son maître, son frère aîné (3). Le jeune coupable perd légalement sa liberté et son père devient son maître; il reste dans la maison paternelle à peu près ce qu'il était avant sa condamnation; le père a peut-être sur son fils, condamné et devenu son esclave, une autorité plus grande, mais cette autorité n'est pas, en vérité, celle du maître sur l'esclave ordinaire; c'est celle d'un père de famille sévère (4). Cette peine n'en est pas moins une, mais on conviendra avec moi qu'elle a tout l'air d'une peine correctionnelle, d'une sorte de réprimande sévère prononcée par les juges, qui remplace avantageusement peut-être, — étant donnée l'existence de l'esclavage dans la société cambodgienne, — la peine de l'incarcération qu'un père français peut, conformément à notre code, infliger à son fils (5) ou celle de

(1) *Lakkhana Tralakar*, art. 28.

(2) *Procéd. pour le prononcé des jugements*, art. 3.

(3) *De la man. de recev. les accusations*, art. 31.

(4) *Voy. mon Droit privé cambodgien*, p. 190-192.

(5) *Code civil*, art. 375 à 381, pendant six mois au plus, mais constamment renouvelables jusqu'à vingt et un ans.

l'internement dans une colonie pénitentiaire, qu'il peut encore obtenir. On partagera d'autant mieux mon avis qu'on se rappellera davantage que le père cambodgien a le droit de vendre son fils comme esclave et que, pour le punir avec sévérité, il pourrait le vendre et le faire esclave d'un autre homme ; on peut croire que s'il n'a pas été jusqu'à cette extrémité, s'il a préféré accuser son fils devant les juges, c'est qu'il a voulu le punir d'une manière solennelle, mais le garder chez lui, augmenter son autorité paternelle sur lui de toute l'autorité du maître sur l'esclave. J'ajouterai que cette peine de l'esclavage paternel est si rarement appliquée, que je n'ai pas pu trouver une seule personne qui pût me citer un exemple, mais les mandarins et les gens instruits la connaissent bien et savent qu'elle peut être réclamée par un père rigoureux.

Du rachat légal de la peine de l'esclavage. — Alors que légalement on ne peut se racheter ni de la peine de mort, ni de la peine de la prison perpétuelle, peines qui peuvent seulement être commuées par le roi ou remises, on peut, dans plusieurs cas, se racheter de la peine de l'esclavage d'Etat. Il semble que cette faculté du rachat soit spécialement réservée aux femmes et aux enfants des voleurs et des assassins de profession, alors même qu'ils seraient complices de recel, c'est-à-dire complices au premier degré. Dans ce cas, le rachat est fixé à 3 anchin ou 60 domlong, environ 26 piastres par personne, plus le prix de la citation et celui de la lettre (1). Mais comme la peine de l'esclavage d'Etat, dans ce cas,

(1) *Procéd. pour le prononcé des jugements*, art. 6 et 20. — Cette disposition me paraît être une de celles que le roi Préa-Chey-Ches-Sda innova en 1624, car un paragraphe suivant menace les officiers du tribunal qui n'en tiendront pas compte de l'une des dix peines qu'il avait édictées contre les fonctionnaires qui contreviendraient aux prescriptions de son décret de 1622.

accompagne toujours la peine de la confiscation totale des biens du coupable, des biens de sa femme et de ses enfants, le rachat de la peine de l'esclavage d'Etat est rare. Quand il a lieu, ou plutôt quand une demande de rachat est remise au roi, c'est que des parents sont disposés à payer la somme nécessaire pour le compte de la femme ou des enfants condamnés à l'esclavage d'Etat. L'autorisation du rachat, si je suis bien renseigné, peut être accordée par le roi, immédiatement après le prononcé du jugement et au cours des années qui le suivent.

La caution d'un criminel en fuite, passible de la peine de l'esclavage d'Etat, mise au nombre des esclaves du roi, obtient facilement l'autorisation de se racheter de cette peine au prix de 3 anchin. Dans ce cas, si le coupable pour lequel elle a répondu est arrêté, le prix de son rachat est remboursé à la caution (1).

L'ordonnance royale d'octobre 1890 en spécifiant que les seules peines qui pourraient dorénavant être appliquées sont la peine de mort, la peine de la déportation à perpétuité et l'emprisonnement (2), a définitivement aboli la peine de l'esclavage d'Etat, la peine de l'esclavage de pagode et la peine de l'esclavage commun. Nul ne peut plus être, au Cambodge, conduit par autorité de justice sur le marché et vendu; nul ne peut plus être condamné à la peine de l'esclavage; mais ce serait peut-être beaucoup s'avancer que d'affirmer que ces peines ne sont plus appliquées au Cambodge, même au su des ministres.

(1) *Procéd. pour le prononcé des jugements*, art. 1^{er}.

(2) Art. 3.

DE LA CONFISCATION DES BIENS

La peine de la confiscation des biens est une des peines que nous trouvons à l'origine de toutes les sociétés; chez les Grecs et chez les Romains, où les droits de l'Etat sur les biens de chacun étaient plus affirmés, moins contestés qu'au sein des sociétés modernes de l'Europe et de l'Amérique, c'était une des peines les plus fréquemment prononcées. Je dirai même que la peine de la confiscation des biens est naturelle et découlait naturellement de ce fait que, tout d'abord, les terres ont été conditionnellement concédées avant de devenir la propriété des personnes qui les détenaient. A ce compte, l'Etat avait le droit de reprendre à l'individu ce qu'il avait prêté et de punir de la *reprise* de sa concession celui qui avait démerité, celui qui n'était plus digne de l'avoir.

La notion de la propriété individuelle absolue est relativement moderne et de nombreux vestiges d'une notion de propriété bien différente sont demeurés dans nos lois et coutumes jusqu'à la fin du siècle dernier. Il ne faut donc pas s'étonner de ce fait que la peine de la confiscation, avant d'être une sorte d'amende s'étendant à la totalité des biens d'un condamné, d'un proscrit, ait été une *reprise* pour cause d'indignité, et qu'elle ne soit devenue que très lentement une *peine*. Son caractère primitif de *reprise* tout d'abord changea légèrement et,

sous les efforts des jurisconsultes de tous les âges qui paraissent avoir eu, sans exception, pour but de transformer la propriété primitivement collective en propriété individuelle absolue, les rois, dont ce n'était pas l'intérêt, ont maladroitement laissé échapper ce qu'ils prenaient pour l'ombre, — la formule qui légitimait la peine de la confiscation, — se bornant à garder ce qui paraissait être la proie, — la confiscation. Cette modification ne touchait pas à leur trésor et leur ignorance ne leur permettait pas de reconnaître que modifier les termes anciens c'était corrompre la notion primitive en vertu de laquelle le droit de confiscation existait et menacer ce droit lui-même. Il faut convenir aussi que l'attaque des gens qui aspiraient à la propriété absolue était vigoureuse et incessante, et que la résistance du pouvoir royal était faible et souvent contrariée par les nécessités d'une politique au jour le jour (1). Bref, la notion du droit primitif a disparu et la confiscation, déshabillée de l'idée primitive qui la légitimait, a disparu de nos lois. Après avoir abandonné l'ombre, le pouvoir perdait la proie.

Il n'est donc pas surprenant de trouver au Cambodge la peine de la confiscation que nous avons connue, non avec sa forme originelle, mais avec la forme déshabillée que nos jurisconsultes lui avaient laissée et qu'elle avait encore chez nous avant la Révolution, la forme de l'amende indéterminée et s'étendant à tout l'avoir. C'est la preuve d'un état de civilisation déjà très avancé et

(1) Si, d'une part, les jurisconsultes, représentant surtout les détenteurs fonciers, avaient un intérêt de classe à faire oublier l'origine collective de la propriété foncière, les rois avaient de leur côté intérêt à faire oublier l'origine démocratique de leur pouvoir. Il y a eu là une sorte de compromis, plus ou moins tacite, entre les détenteurs fonciers d'une part et les rois d'autre part, certainement aux dépens des non-détenteurs, et contraire au principe constitutionnel des sociétés primitives.

d'une évolution certaine du droit khmer vers les principes du droit moderne européen. De lui-même et fatalement, étant donnée l'évolution commencée, le peuple cambodgien devait arriver à la suppression de la peine de la confiscation des biens.

1. — La peine de la confiscation des biens est très ancienne au Cambodge ; on la trouve dans le premier code des Khmers où elle figure trois fois au nombre des dix peines que le *Préa-thom-mséat* prononce contre les criminels coupables d'avoir commis les crimes de la troisième catégorie, *carou-tos-bopé-chheung*, qui comprend les vols commis avec des circonstances aggravantes, mais non suivis, accompagnés ou précédés d'assassinat. Ces trois peines sont les suivantes :

La confiscation des biens du coupable ;

La confiscation des biens du coupable, de ceux de sa femme et de ses enfants ;

La confiscation des biens du coupable, de ceux de ses père et mère et de ses autres parents (1).

Cette peine figure encore trois fois au nombre des dix peines édictées par Préa-Chey-Ches-Sda, en 1622, contre les fonctionnaires qui se rendraient coupables de contravention aux dispositions contenues dans son décret diminuant la gravité de toutes les peines (2), et une fois au nombre des sept peines prononcées contre les *ocnha-luong* qui se rendent coupables de grands crimes (3). Elle punit aussi les crimes de trahison, soit en temps de paix soit en temps de guerre (4), mais elle y paraît comme une conséquence de peines plus graves.

Les trois premières peines prévues par le *Préa-thom-mséat* sont suivies de trois peines plus graves qui

(1) *Lakkhana Crâm Chor*.

(2) Décret de Préa-Chey-Ches-Sda, de 1622, peines 1, 2 et 3.

(3) Le *Crâm Ocnha-luong* la prononce dans plus de vingt articles.

(4) *Crâm Khbat-sek*, art. 10, etc.

sont : — la peine de la liberté du coupable et sa mise au nombre des esclaves du roi ; — la perte de la liberté du coupable, de sa femme et de ses enfants ; — la perte de la liberté du coupable et de sa famille.

Les trois dispositions pénales édictées par Préa-Chey-Ches-Sda sont suivies de quatre peines moins graves : — l'amende quadruple, triple, double et simple. Et c'est encore là, à mes yeux, une preuve que la peine de la confiscation des biens était encore, au temps de la rédaction de *Préa-thom-mséat*, l'affirmation du droit de l'Etat à la reprise des biens concédés, et que cette même peine n'était plus ou tendait déjà, sous Préa-Chey-Ches-Sda, à n'être plus qu'une amende s'étendant à la totalité des biens.

Il est évident qu'entre ces deux époques, que séparent peut-être quinze cents années, la notion du droit de propriété et celle du droit judiciaire ont changé, se sont modifiées dans le sens de l'évolution naturelle que j'ai indiquée plus haut.

2. — La peine de la confiscation des biens est la conséquence de la peine de la mort ; elle accompagne toujours la peine de l'esclavage ; mais quelquefois aussi elle a tout le caractère d'une amende et n'a d'autre but que de causer la ruine absolue de celui ou de ceux auxquels elle a été appliquée ; dans ce cas, elle est appliquée aux gens punis d'au moins trois années de prison et de la peine du rotin.

3. — Quand la peine de la confiscation des biens est prononcée contre un chef de famille seul, elle ne s'étend pas à tous les biens de la communauté, mais seulement à la part du mari dans les biens de la communauté ou biens *sombach* ; elle ne s'étend pas davantage aux *trap-dæum* ou biens de la dot apportée par la femme ; les biens que les enfants peuvent posséder et qui leur sont venus soit de dons, soit de successions indirectes, ne peuvent

pas être confisqués (1). J'ajouterai que la confiscation des biens d'un chef de famille n'est même jamais totale, si sa femme et ses enfants ne sont pas ses complices : « Dans ce cas, dit la loi, il sera fait un inventaire des biens du condamné, tels qu'esclaves, animaux, rizières, jardins, plantations, etc., puis on fera trois parts, deux pour le mari et une pour la femme » (2) et la confiscation ne comprend que les deux parts du mari (3).

Si le coupable habitait avec ses parents, s'il n'a pas apporté chez eux le produit de son vol, ce qui aurait fait d'eux des complices, la peine de la confiscation ne peut s'exercer que sur ses biens propres, s'il en possède.

Bref, les juges ou les enfants chargés de procéder à l'inventaire des biens du condamné sont tenus de distinguer aussi exactement que possible les biens qui doivent être confisqués de ceux qui ne doivent pas l'être, « afin, me disait un juge, que les innocents n'aient pas à souffrir de l'exécution de la loi ».

4. — La peine de la confiscation des biens s'étend à la totalité ou à partie des biens du condamné ; dans ce dernier cas, elle peut comprendre soit la moitié, soit le tiers, soit les deux tiers de ses biens propres, conformément au verdict rendu par les juges. Ainsi, par exemple, si un maître a tué son esclave à l'insu de sa femme et de ses enfants, les peines prononcées contre lui seront la peine capitale et la confiscation de la moitié de tout ce qu'il possède ; — si c'est la maîtresse de la maison qui a tué un esclave à l'insu de son mari, la confiscation ne s'étendra que « au tiers de tous les biens de cette maison » (4) ; — si le maître et la maîtresse

(1) *Procéd. pour le prononcé des jugements*, art. 47.

(2) *Règles de conduite pour ceux qui sont chargés d'exécuter les mandats d'amener*, art. 8.

(3) *Procéd. pour le prononcé des jugements*, art. 3.

(4) *De la man. de recev. les accusations*, art. 35.

étaient d'accord, la confiscation comprendra la totalité des biens. — Si pendant que deux mauvais sujets font route ensemble, l'un tue l'autre, l'assassin est condamné à la peine de mort, mais si l'assassinat a été commis à l'insu de sa femme et de ses enfants, la confiscation ne s'étendra qu'aux « deux tiers des biens de la famille » (1).

On remarquera que ces dispositions ne sont en somme que l'application de la loi que j'ai indiquée au paragraphe précédent : la peine infligée au chef de la famille, le maître, quand il est seul coupable, comprend la confiscation de la part des biens de la famille que la loi lui reconnaît, les deux tiers ; la peine infligée à la femme mariée, quand elle est seule coupable, ne comprend la confiscation que de la partie des biens de la famille que la loi lui concède, le tiers.

5. — Quand la peine de la confiscation des biens est prononcée contre un homme qui s'est enfui et dont la caution, trompée, est demeurée à la disposition du tribunal, les biens que cet homme a laissés sont saisis et la caution paye le prix de ceux qui ont été emportés, mais jamais plus. Si les biens de la caution ne suffisent pas, les biens de sa femme et de ses enfants, *si ceux-ci ont consenti à ce que leur père et mari servît de caution*, sont saisis jusqu'à concurrence d'une somme représentant la totalité des biens du coupable au moment de son arrestation.

6. — La confiscation qui, même quand elle est partielle, ne devrait s'étendre qu'aux biens des condamnés, y compris leurs créances, comprend, — quand la femme et les enfants du condamné ont été reconnus complices de l'assassinat ou de l'empoisonnement commis par le chef de la famille, — les objets empruntés par eux et

(1) *Procéd. pour le prononcé des jugements*, art. 54.

qu'on trouve dans la maison le jour de l'inventaire (1); c'est assurément excessif. Quand il s'agit d'un complice de faux monnayeur qui a écoulé les monnaies fausses, la confiscation comprend non seulement ses biens propres, mais la part qui doit lui revenir dans les biens de sa famille (2).

7. — Quand la peine de la confiscation s'étend à la totalité des biens de la famille, et que la femme et les enfants du condamné sont demeurés libres parce qu'ils n'ont pris aucune part au crime qui a fait condamner leur père ou mari, il est un certain nombre d'objets qui, comme en France, ne peuvent être saisis et qui doivent leur être laissés, « comme aumône » dit la loi; ce sont : une boîte à bétel, des cisailles pour couper la noix d'arec, une boîte pour mettre la chaux à chiquer, un grand couteau, une bêche, une pioche (*châp*), un mortier à blanchir le riz, un pilon, un panier, un crible, cinq mesures de riz non décortiqué (de quoi faire environ soixante kilogrammes de riz blanc, c'est-à-dire soixante-dix journées de vivres pour un homme), deux marmites (l'une, *chhnang-bay*, qui sert à cuire le riz; l'autre, *chhnang-samla*, qui peut être employée à cuire tout autre nourriture), un sampot et un habit ou une robe (3).

8. — La peine de la confiscation des biens est toujours, sauf dans deux cas, — celui d'incendie et celui de sacrilège, — prononcée au profit du trésor royal. Dans le premier de ces deux cas, — celui d'incendie, — les biens du coupable sont confisqués jusqu'à concurrence des dommages causés, parce que cette confiscation a pour

(1) *Procéd. pour le prononcé des jugements*, art. 27.

(2) *Id.*, art. 30.

(3) *Id.*, art. 20. Cette disposition rappelle l'article 592 de notre *Code de procédure civile*; elle a certainement été dictée par le même esprit de justice et de délicatesse.

but de désintéresser les victimes (1). Dans le second cas, — celui de vol sacrilège, destruction de statues, de livres et d'arbres sacrés, incendies de pagodes ou de bâtiments appartenant aux bonzes, — la confiscation est totale, mais le produit n'en est pas intégralement versé au trésor royal. Le gouverneur de la province en garde le dixième pour ses mandarins et pour lui; trois dixièmes sont la part des grands mandarins de la capitale et six dixièmes celle du trésor du roi (2). Il est difficile de dire la raison qui a porté le législateur à diviser ainsi le produit de la confiscation entre tant de mains.

9. — Parlerai-je maintenant de la peine de la confiscation qui est appliquée à peu près comme en France (3) et qui est quelquefois une peine très anodine et souvent même une simple mesure destinée à parer à un abandon par le légitime propriétaire.

Ainsi, par exemple : à la peine du rotin dont sont passibles les gens qui se promènent la nuit avec des armes et les gens qui viennent armés à un incendie et qui se bornent à regarder sans rien faire pour éteindre le feu, se joint la peine de la confiscation des armes dont ils étaient porteurs (4).

Les objets volés, trouvés entre les mains d'un malfaiteur, si leur propriétaire, prévenu par lettre, ne vient pas les chercher avant trois mois (5); les objets volés dont le propriétaire dépouillé, ayant porté plainte, n'a pas dressé la liste, s'ils sont retrouvés plus tard (6)... sont confisqués.

(1) *Procéd. pour le prononcé des jugements*, art. 34.

(2) *Lakkhana Sang-Krey*, art. 49. — Le partage du produit de la confiscation ne me paraît plus devoir se faire ainsi; cette disposition est abrogée de fait.

(3) *Code pénal français*, art. 41 et 470.

(4) *Procéd. pour le prononcé des jugements*, art. 43 et 62; — *Lakkhana Crâm Chor*, art. 16.

(5) *De la man. de recev. les accusations*, art. 12.

(6) *Procéd. pour le prononcé des jugements*, art. 14.

Dans le premier cas, la confiscation a lieu au profit du trésor royal ; dans le second, elle a lieu moitié au profit de ceux qui ont arrêté les voleurs ou retrouvé les objets volés, moitié au profit du trésor royal.

Il est encore deux cas, ceux-ci relevant du tribunal du Sang-Krey (1), où la confiscation s'étend, non aux biens en général, mais à telle partie des biens qui ont servi à commettre la faute pour laquelle le coupable est poursuivi :

« Quiconque, dit la loi, laboureur, aplanit, soit un terrain où il y a une pagode ou une bonzerie, soit le *sra* (2) d'une bonzerie... abandonnée, pour y faire des rizières, sera puni de quinze coups de rotin, de *la confiscation des animaux et des instruments qui ont servi au travail*, d'une amende de 15 domlong et de la confiscation de la semence ou des semis (plants de riz) qui devaient servir pour faire ces rizières (3) ».

« Quiconque attache au tronc ou à une branche d'un arbre sacré un animal, sera condamné à la *confiscation de l'animal* qu'il y a attaché, afin de lui apprendre à respecter les choses de la religion (4) ».

(1) Magistrat chargé de punir les personnes qui contractent des mariages interdits par les lois, qui outragent les mœurs, et de juger conjointement avec d'autres juges toutes les affaires qui concernent les bonzes et la religion.

(2) Mare sacrée.

(3) *Lakkhana Sang-Krey*, art. 27.

(4) *Id.*, art. 28.

VI

DE LA MARQUE

La peine de la marque est une peine afflictive et infamante que tous les peuples ont connue et que beaucoup ont pratiquée jusqu'à notre époque ou pratiquent encore. A Rome, la marque était apposée sur le front ; c'est Constantin qui, afin probablement de donner aux gens marqués les moyens de la dissimuler plus facilement, décida que les condamnés seraient dorénavant marqués sur la main ou sur la jambe. C'est peut-être de Rome que nous est venue cette peine. Quoi qu'il en soit, l'ancienne monarchie l'a constamment infligée, non seulement aux bandits, aux voleurs, à tous les galériens, mais encore aux prostituées. Elle n'a définitivement disparu de nos codes qu'en 1832 (1). Les peuples de l'Extrême-Orient paraissent avoir tous connu cette peine : les Chinois, les Indous, les Annamites la prononçaient souvent ; les derniers l'apposaient avec un fer rouge, le plus souvent sur le bras, quelquefois sur le front.

1. — Au Cambodge, la peine de la marque ne figure pas au nombre des peines prévues par le *Préa-thom-séat*, mais elle se trouve au nombre de celles que portent les codes revus et amendés par Préa-Chey-Ches-Sda

(1) A la promulgation de la loi du 28 avril 1832. L'Assemblée Constituante l'avait supprimée, mais les lois du 23 floréal an X et 12 mai 1806 l'avaient rétablie pour les récidivistes et pour les coupables de menaces d'incendie. L'article 20 du code pénal de 1810 en fit la peine accessoire des travaux forcés ; c'était revenir à l'ancien usage.

en 1622 et 1624 et même dans un décret que le roi actuel rendit en 1873.

La peine de la marque n'est jamais une peine isolée; elle s'ajoute toujours à une autre plus grave, non pour l'aggraver encore, mais afin d'assurer la sécurité publique et de mettre les honnêtes gens en garde contre les malfaiteurs sortis de prison. C'est en effet le caractère que cette peine a toujours eu partout.

Il y a cependant, d'après la loi khmère, cinq endroits où la marque peut être appliquée :

1° *Au front*, pour les crimes d'assassinat, de vol et de faux-monnayage; — les caractères qui signifient « assassin » ou « faux-monnayeur » (1).

2° *Au poignet*, pour les crimes dictés par la haine; — les caractères qui signifient « qui a tiré sur une maison », évidemment quand le crime a été commis de cette façon (2).

3° *A la main*, si cette vengeance a causé des blessures à quelqu'un; — les mêmes mots que ci-dessus (3).

4° *Sur le front, sur la main ou sur la poitrine* des pirates et des voleurs dont la peine de mort a été commuée (4); — les mots qui signifient « assassin » ou « voleur ».

5° *Aux joues*, pour le crime d'adultère; — cette marque spéciale est applicable à l'homme, à la femme, au mari quelquefois, et consiste en un dessin représentant soit un homme, soit une femme (5).

La peine de la marque est toujours appliquée quelques jours avant la sortie de prison, sur l'ordre d'un comité

(1) *Procéd. pour le prononcé des jugements*, art. 30.

(2) *Id.*, art. 32.

(3) *Procéd. pour le prononcé des jugements*, art. 32.

(4) *Décret de Norodom*, 1873.

(5) *Lakkhana Phodey-propone-nung-ton-deng-con-cremon-ki*; avertissement. — Dans ce cas, la peine de la marque est non seulement une précaution, mais une flétrissure.

composé du *Krom-Véang*, du *Krom-Alak*, du *Krom-maha-thlé*c et du *Suos-dey* (1), qui, après avoir pris connaissance du jugement qui a condamné celui qui doit être marqué, indique, conformément à la loi, aux usages surtout, quelle marque doit être tatouée et quelle place l'exécuteur doit choisir.

L'article 92 du code de procédure exempte de la marque les individus qui n'ont commis que des vols de peu d'importance et deux fois seulement; il s'ensuit qu'à la seconde récidive les coupables sont passibles de la peine de la marque.

Le décret de Norodom est plus sévère puisqu'il statue que la peine de la marque est applicable aux criminels condamnés pour la première fois; mais il faut ajouter qu'il s'agit alors de grands criminels et non de simples voleurs comme ci-dessus.

Cette peine figure toujours dans les codes khmers, mais elle n'est plus appliquée depuis une dizaine d'années; c'est encore une réforme due à notre influence et qui indique quelle action civilisatrice nous exerçons autour de nous.

2. — Le décret de 1859, dont j'ai déjà parlé plus haut, autorise le rachat de la peine de la marque (2); il fixe à 2 domlong, 1 bat et 2 sleng le rachat de la marque sur la poitrine; à 3 domlong, 1 bat et 2 sleng le rachat de la marque sur les joues ou sur le front; il n'indique pas le prix de rachat de la marque sur le poignet ou sur la main, mais il est le même que celui indiqué pour la poitrine.

(1) *Procéd. pour le prononcé des jugements*, art. 92. — Mandarins chargés de la garde et de la tenue à jour des rôles des corvéables et des listes des esclaves du roi.

(2) *Décret de Ang-Duong*, art. 7.

DE L'EXPOSITION PUBLIQUE

Je réunis sous ce titre trois peines curieuses et d'origine barbare qui ne sont plus appliquées au Cambodge depuis trente années environ, mais qui figurent encore cependant dans les codes khmers au nombre des peines qui peuvent être légalement prononcées.

La peine *bandeu-acros* (1) est une promenade ignominieuse qui rappelle, par beaucoup de côtés, les promenades infamantes qu'on imposait au moyen âge aux adultères ; la peine *chheu-andot* est une exposition publique indécente, souvent cruelle, plus ignominieuse encore que la peine précédente ; et la peine de la bestialité qui est une des formes de l'exposition publique, la plus ignominieuse de toutes.

1. — La première, la peine *bandeu-acros*, consiste à couvrir le ou la coupable, préalablement déshabillé, d'une toile à moustiquaire (*sbay*) très transparente, à lui mettre des fleurs rouges aux deux oreilles, quelquefois un panier de bambous tressés (*chéal*), une couronne

(1) Ce paragraphe était écrit lorsque j'appris que la peine *bandeu-acros* avait, en avril 1892, été appliquée à Phnom-Penh pendant trois jours à un ancien chef de rebelles de la province Kompong-Soay que le tribunal indigène avait condamné à la peine de mort et qui la subit le quatrième jour. Ce condamné avait simplement la cangue au cou. La promenade ignominieuse avait eu lieu au son du tam-tam et le condamné était escorté d'hommes armés.

de fleurs sur la tête, et autour du cou un collier de fleurs également rouges, puis à lui tracer sur la figure une croix avec de la chaux blanche (*chhœung kaec*, c'est-à-dire un pied de corbeau) et à le conduire dans cet état, au son du tam-tam, au milieu de deux haies de gens armés de piques, à travers le marché ou dans une pirogue près de la rive du fleuve. Durant cette marche ignominieuse, le coupable doit publier sa faute à haute voix et recommander aux assistants de ne pas suivre le mauvais exemple qu'il a donné.

Cette peine est applicable, comme peine accessoire et avec des variantes : — aux fonctionnaires coupables d'avoir détourné des objets confisqués au profit du trésor royal ou de malversations (1) ; — au fils assez dénaturé pour accuser son père d'un crime, s'il ne peut pas prouver son accusation (2) ; — au voleur de denrées (3) ; — au voleur qui persiste à ne pas vouloir nommer ses complices (4) ; — au faux-monnayeur (5) ; — à celui qui se fait donner de l'argent pour reprendre à un malfaiteur un esclave que ce malfaiteur a fait fuir, et qui s'est fait donner par l'homme après lequel il courait de l'argent ou des cadeaux pour le laisser échapper (6) ; — à certains adultères (7) ; — à la femme qui, devenue veuve, reçoit dans son lit son amant, alors que le corps du mari est encore dans la maison (8) ; — à la maîtresse et à l'esclave qui se sont mariés ensemble (9) ;

(1) *Lakkhana Crâm Chor*, art. 14. — *Crâm Ochna-luong*, 12 articles.

(2) *De la man. de recev. les accusations*, art. 30.

(3) *Procéd. pour le prononcé des jugements*, art. 61.

(4) *Id.*, art. 86.

(5) *Id.*, art. 30.

(6) *Des gens qui favorisent la fuite des personnes, etc.*, art. 16.

(7) *Lakkhana Phodey-propone, etc.*, art. 5 et 6. — *Crâm Sauphéathuppedey*, art 62 et 73.

(8) *Lakkhana Phodey-propone*, art. 29.

(9) *Lakkhana Sang-Krey*, art. 24.

— au gendre, au neveu, etc., qui menace ses beaux-parents, son oncle ou sa tante, les méprise, les frappe, ou qui a fait fuir une esclave qu'il a séduite ou non et qui appartient à ceux auxquels il doit le respect (1); — au soldat qui recule pendant le combat, au soldat négligeant, au fonctionnaire coupable (2).

Cette promenade ignominieuse a lieu tout une journée dans le premier cas et trois jours de suite dans les autres. Les coupables doivent proclamer leur faute et engager les assistants à ne pas les imiter. Voici une formule de ce cri, prise parmi dix autres : « Vous êtes toutes au marché, vendez vos marchandises et soyez fidèles à vos maris ; ne faites pas ce que j'ai fait. Cet homme et moi sommes les parents de mon mari et nous avons commis une mauvaise action contre lui, une action qu'on ne doit pas se permettre entre parents. Ne marchez pas sur nos traces, sinon vous serez punies comme on nous punit (3). »

Elle présente quelquefois certains détails curieux mais non moins barbares ; par exemple, le voleur de denrées porte au cou la denrée qu'il a volée, et le coupable qui a transigé avec le malfaiteur auquel il devait reprendre un esclave qu'il s'était engagé à ramener y porte la pièce de monnaie ou l'objet qu'il a reçu du malfaiteur.

Quand il s'agit d'adultères, les particularités sont plus curieuses encore : la femme adultère, ancienne danseuse ou chanteuse et son amant, sont affublés comme il a été dit plus haut, puis attelés sous le même joug de charrue et conduits dans une rizière pour y labourer trois jours de suite. Si son mari demande à la reprendre, il est mis à la place de l'amant et doit accomplir

(1) *Crām Sauphēa-thuppedey*, art. 15 de mon manuscrit.

(2) *Crām Khat-sek*, art. 22, 23 et 25.

(3) *Id.*, art. 73.

pour lui la promenade ignominieuse et la tâche du labourage côte à côte avec sa femme (1).

La cangue et la chaîne remplacent le collier de fleurs rouges pour la femme libre qui épouse son esclave et pour cet esclave lui-même.

2. — La seconde, la peine *chheu-andot* consiste à faire asseoir le ou la condamnée sur une planche que supporte un pieu aiguilé qui la traverse et qui pénètre de quelques centimètres dans l'anus. C'est on le voit la peine de l'empalement bénin.

Cette peine est applicable, dans cette forme, au fonctionnaire qui a fait fuir un criminel passible de la peine capitale ; sa durée est d'une journée entière. Elle ne peut jamais remplacer la peine de la flagellation à laquelle elle s'ajoute au contraire pour l'aggraver (2).

Elle est encore applicable, conjointement avec la peine de trois mois de cage, au chef qui, — coupable d'avoir fait fuir des pols, des *réas* libres ou des soldats recrutés pour le service du roi, — a été grâcié par le roi de la peine de mort ou de l'emprisonnement perpétuel prononcé contre lui par un tribunal ; — à ceux qui accusent faussement un mandarin d'avoir trompé l'autorité sur la contenance des terrains qu'il était chargé de mesurer ; — aux gouverneurs coupables de certaines malversations ; — à l'esclave qui accuse faussement son maître ; — à celui qui trouve un objet perdu et le garde sans prévenir l'autorité (3).

S'il s'agit de punir une femme qui cherche à supplanter la première, — la *propone-thom*, — dans le cœur du mari, comme dit la loi, la peine du *chheu-andot* subit

(1) *Lakkhana Phodey-propone* etc. *Des devoirs réciproques des époux*, art 5. — Quand l'adultère est commis avec une femme qui n'est ni danseuse, ni chanteuse, la peine qui le punit est la peine de l'amende.

(2) *De la man. de recev. les accusations*, art. 21.

(3) *Crâm Ochna-luong*, art. 41, 46, 71, 103, 109.

une variante qui en accroît encore l'ignominie et l'indécence s'il est possible : la jupe de la coupable est déchirée du haut en bas et tout autour par bandes de quatre centimètres environ de largeur, sa tête et son front jusqu'au yeux sont couverts d'un panier de bambous tressés ; c'est dans cet état qu'elle est placée sur le pal pour tout une journée (1).

La peine du *chheu-andot* est toujours précédée et suivie de la promenade ignominieuse que j'ai décrite ci-dessus.

3. — La peine de la *bestialité* est la plus ignominieuse des trois peines que je qualifie du titre générique de « l'exposition publique » ; elle a, plus encore que les deux précédentes, gardé l'empreinte barbare des temps primitifs, car elle est tout à la fois très grave, très infamante, très caractéristique et parlante. Elle flétrit pour toujours celui qui l'a méritée et subie. C'est la peine qui doit être infligée à la personne qui s'accouple à un animal. Elle sera « saisie, dit la loi, mise à la cangue et condamnée à la confiscation de tous ses biens ; puis *elle sera attachée comme une bête brute* durant sept jours pendant lesquels elle devra paître l'herbe et lécher l'eau avec laquelle on a cuit le riz. Après cela elle sera punie d'une amende de 30 domlong (2). » Comme la confiscation des biens a précédé l'amende, il s'ensuit que, pour la payer, le condamné devra emprunter et vendre sa liberté. Cette peine est cruelle, ignominieuse, barbare, mais la faute est ignoble. « Il a été bestial me disait un jour un vieux juge, et on l'a traité comme une bête, non pas même comme un buffle, auquel on ne donne pas de l'eau de riz, mais comme un porc ».

Je dois faire rentrer dans ce paragraphe la peine de la

(1) *Lakkhana Phodey-propone*, etc., art. 26.

(2) *Lakkhana Sang-Krey*. art. 22.

charrue que j'ai décrite plus haut et qui peut être prononcée contre une ancienne danseuse ou chanteuse mariée, coupable d'adultère, contre son amant et même infligée à son mari quand celui-ci réclame sa femme et demande à la conserver pour épouse. Mais, si ignominieuse, si avilissante qu'elle soit, comme elle ne punit qu'un crime qui n'est pas ignoble, elle est loin d'avoir la gravité et cette forme toute particulière d'ignominie qui caractérise la mise à l'auge et au pré.

4. — Deux de ces peines, les deux premières, sont rachetables aux prix suivants :

La peine *bandeu-acros* au prix de 1 anchin.

La peine *chheu-andot*, moyennant 1 anchin et 10 dom-long.

Le *Lakkhana Sang-Krey* qui punit le crime de bestialité, et le *Lakkhana Phodey-propone* qui punit certains crimes d'adultère ne disent pas si ces peines sont rachetables. Mais un vieux lettré que j'ai consulté à ce sujet et qui pense que la mise à la charrue pour cause d'adultère est une peine tombée en désuétude et qu'on n'applique plus jamais, croit que cette peine était autrefois rachetable, mais que celle de la mise à l'auge et à la pâture ne l'a jamais été. « Elle punit me disait-il, un crime trop ignoble pour pouvoir être rachetée à prix d'argent. » Son avis formel, à ce vieux lettré, est que cette peine ignominieuse est encore applicable aux personnes qui commettent le crime de s'accoupler avec des animaux.

VIII

DES PEINES CORPORELLES

Ces peines sont au nombre de trois ; deux sont édictées par le *Préa-thom-mséat* contre les criminels qui ont commis les crimes dits de la quatrième catégorie ; la troisième est édictée par le *Lakkhana Sang-Krey*, qui est surtout un code de lois destiné au maintien des bonnes mœurs et à la défense de la religion. Ce sont :

- 1° La peine du fouet ;
- 2° La peine du rotin ;
- 3° La peine *banh-chheu-sandos*.

La première de ces peines, la plus grave et la plus douloureuse, n'est plus appliquée ; la seconde a été maintenue, mais il est probable qu'elle sera prochainement supprimée ; la troisième trouve si rarement son application que je n'ai pas trouvé un seul homme qui pût me dire qu'il l'avait vue appliquer, bien que tous ceux que j'ai questionnés à son sujet la connaissent. Un gouverneur m'a déclaré qu'il ne manquerait pas de l'appliquer si la faute que cette peine est destinée à punir était commise, sans hésiter, et bien convaincu de son droit. Je vais successivement examiner ces trois peines :

1. — *La peine du fouet*. — Cette peine était appliquée autour du corps au moyen d'une ou de trois lanières de buffle, desséchées, longues d'environ 70 centimètres, larges de 2 à 3 et attachées à l'extrémité d'un rotin long de 80 centimètres. C'est, en somme, la peine du *lhnout*,

peine cruelle qui zébrait le corps du patient de larges plaies saignantes et arrachait des lambeaux de chair.

Elle était assez rarement infligée à cause de sa gravité et ne me paraît pas avoir été jamais prononcée contre les malfaiteurs ordinaires. Les cas que j'ai pu relever concernent, en effet : — les fonctionnaires coupables de concussion, de faux, d'usurpation de fonctions, ou d'avoir détourné des objets confisqués au profit du trésor du roi (1); — les mandarins qui font fuir un malfaiteur passible de la peine de mort (2); — l'enfant qui accuse son père ou sa mère, son maître, son grand-père ou sa grand'mère, sa tante ou son oncle, son frère aîné ou sa sœur aînée de l'avoir volé et qui le prouve (3); — l'épouse qui porte la même accusation contre son mari et qui la justifie (4); — l'épouse de rang inférieur qui cherche à supplanter la grande épouse (5). Mais les juges que j'ai consultés, qui (cette peine n'étant pas infligée) la connaissent néanmoins et savent comment elle était autrefois infligée, assurent que la peine du fouet était, selon la gravité des cas, plus ou moins cruelle, non seulement par suite du nombre plus ou moins élevé des coups que le patient devait recevoir, mais encore par suite de la force avec laquelle ces coups étaient donnés.

Le nombre des coups de lanière de cuir de buffle que devait recevoir le condamné était fixé par le tribunal conformément à la loi, mais il pouvait être abaissé par les mandarins présents au cours de l'exécution, s'ils le croyaient nécessaire. Le minimum prévu par les codes cambodgiens est de dix coups et le maximum de cinquante.

(1) *Lakkhana Crâm Chor*, art. 14. — *Crâm Ocnha-luong*, art. 1, 2, 3 et 104.

(2) *De la man. de recev. les accusations*, art. 21.

(3) *Id.*, art. 30.

(4) *Id.*, art. 30.

(5) *Lakkhana Phodey-propone*, art. 26.

2. — *La peine du rotin* se donne de deux manières, soit aux fonctionnaires coupables, soit aux réas :

Sur le dos, avec un rotin dont le diamètre doit être d'environ 12 millimètres. Le patient est assis à terre, les jambes allongées, le cou pris entre deux bambous inclinés réunis sous le menton et sous la nuque par deux traverses (1); ces deux longs bambous sont soutenus derrière lui par un autre bambou, solidement enfoncé dans le sol et amarré, tandis que, devant lui, ils sont fixés au sol au moyen d'une corde solide et de deux piquets. Sur ces deux bambous sont liés les deux mains et les deux pieds, très étendus, de manière à présenter à l'exécuteur le dos du condamné et à le maintenir dans une immobilité absolue.

Sur les fesses, si le crime est moins grave, pour punir les délits, et avec un rotin de la même grosseur que ci-dessus. Dans ce cas le condamné est étendu à plat ventre sur le sol, et deux hommes sont chargés de le tenir, l'un en le maintenant par les pieds, l'autre en lui tenant les bras étendus ; si le nombre des coups à donner est élevé, le patient est attaché par les pieds et par les mains à deux pieux ou à deux piquets solidement enfoncés dans le sol.

Si l'exécuteur n'a pas reçu « un cadeau du coupable, ou de sa famille, et s'il a le cœur dur », me disait un jour un gouverneur, « la peine du rotin est presque aussi terrible que celle du fouet, car le patient peut mourir sous les coups. Mais comme la loi n'a pas dit qu'il doit mourir de cette peine, les mandarins qui assistent à l'exécution, l'exécuteur même, observent d'ordinaire, surtout quand le coupable doit recevoir un grand nombre de coups, une certaine modération et se gardent bien de le tuer, car, alors, si la famille portait plainte,

(1) Cet instrument de supplice porte le nom de *khning-rao*.

ils pourraient être condamnés à subir la même peine ». Le même haut mandarin me disait qu'un bourreau vigoureux, habitué à l'emploi du rotin, mécontent d'avoir été oublié par la famille, frappant sans retenir ses coups, pouvait tuer le patient avant le cinquantième coup. Alors chaque coup répand le sang, ouvre la chair, arrache des lambeaux. « Mais, ajoutait-il avec un sourire entendu, l'exécuteur ne frappe jamais ainsi parce que le condamné a su l'intéresser à lui. » Les coups tombent alors de manière à ne pas ouvrir les chairs, à les meurtrir seulement, même si le nombre des coups à recevoir est élevé. Cependant, cela dépend absolument du bourreau qui peut être cruel tout à son aise.

Le nombre des coups de rotin prévu par la loi est de dix au minimum et de quatre-vingt-dix au maximum. La progression serait dix, quinze, vingt-cinq, trente, soixante et quatre-vingt-dix.

C'est une peine fréquemment infligée, non seulement par décision des tribunaux, mais encore par ordre des gouverneurs qui la prononcent un peu arbitrairement contre les gens qui n'obéissent pas à leurs ordres ou qui commettent des délits peu graves qu'ils pourraient juger conformément à la loi, mais qu'ils préfèrent punir ainsi d'une manière plus expéditive.

Le roi Préa-Chey-Ches-Sda, que nous avons déjà vu supprimant les peines cruelles que les lois anciennes autorisaient, était décidément un prince humain, doux, et un grand législateur, certainement en avance sur son siècle (1). La peine du rotin, de même que toutes les autres, lui avait paru trop cruelle; ne pouvant peut-être la supprimer aussi, il avait décidé que

(1) « Les juges, dit-il dans son décret, ne doivent pas, dans l'instruction et le jugement du coupable, oublier d'allier la commisération à la justice. »

ceux qui méritaient quatre-vingt-dix coups n'en recevraient plus que soixante, que ceux qui devaient en recevoir soixante n'en subiraient que trente, que les gens passibles de trente coups n'en recevraient que quinze, et que la peine de quinze coups de rotin serait remplacée par le prononcé d'une malédiction publique. De plus, il avait statué que ceux qui devaient recevoir le rotin sur le dos le recevraient sur les fesses, et que ceux (assurément coupables d'un simple délit) qui devaient le recevoir sur les fesses seraient dorénavant condamnés à une journée ou à une demi-journée de fers (1). Cette dernière disposition nous renseigne sur l'importance de la peine du rotin appliquée sur les fesses ; si elle pouvait, sans trop diminuer en gravité, être remplacée par une journée de fer, c'est qu'elle était alors assez bénigne. Le décret de Préa-Chey-Ches-Sda ne fut malheureusement pas observé par ses successeurs et la peine du rotin sur le dos, abolie par lui, fut rétablie après sa mort.

En 1860, cependant, le roi Ang-Duong, le père et le prédécesseur immédiat du roi actuel, apporta un certain adoucissement aux lois aggravées par les successeurs de Préa-Chey-Ches-Sda. Il maintint la peine du rotin à quatre-vingt-dix coups, mais il décida, — et on doit lui en savoir gré, — qu'avant de frapper un coupable « les juges doivent examiner si ce coupable est hardi, décidé ou timide, et qu'ils peuvent diminuer le nombre des coups à donner de cinq ou de dix, selon qu'ils le jugent à propos. » Il statua en outre que, pour les coupables du sexe féminin « le nombre des coups doit être diminué de cinq (2). »

L'article 1^{er} de la loi qui s'occupe « des gens qui, par des actes ou par des paroles, favorisent la fuite de la

(1) Décret de Préa-Chey-Ches-Sda de 1622.

(2) Ordonnance royale d'Ang-Duong, 1859.

femme, des enfants, des domestiques ou des esclaves d'autrui », portait déjà que la peine du rotin ne pouvait être appliquée ni aux enfants âgés de moins de douze ans, ni aux vieillards âgés de plus de soixante-cinq ans, qu'ils soient esclaves ou non; elle avait même statué que ceux de douze à dix-sept ans ne recevraient que vingt coups au lieu de trente et que les femmes et les filles âgées de plus de dix-sept ans et de moins de soixante-cinq ans ne seraient passibles que de vingt-cinq coups au maximum. Ang-Duong n'a pas amendé cette loi, mais il s'en est inspiré dans son ordonnance royale pour rappeler, au souvenir des juges et des autres mandarins, des prescriptions humaines desquelles peut-être on était alors tenté de s'écarter. On peut lui reprocher d'avoir maintenu à quatre-vingt-dix coups au maximum la peine du rotin, de n'avoir pas eu la hardiesse généreuse de son prédécesseur Préa-Chey-Ches-Sda et de n'avoir pas purement et simplement copié, pour son ordonnance de 1860, les prescriptions de l'article 1^{er} de la loi que je viens de citer, mais on doit lui accorder qu'il a été plus humain que la plupart de ses prédécesseurs et qu'il était mieux inspiré que son fils, le roi Norodom, lequel ne respecte ni les lois, ni les coutumes et prétend n'agir qu'à sa volonté (1). Quant à la disposition de la loi qui porte un adoucissement de peine pour les vieillards, les femmes et les enfants, voici ce que m'en disait un mandarin : « Cette loi est très ancienne, on n'a jamais puni les vieillards, les enfants et les femmes comme on punit les hommes, parce que la même peine pour eux, par

(1) Comment reprocher à un roi asiatique de vouloir être un prince absolu, au-dessus des lois, quand, en Europe, un empereur d'Allemagne ose écrire sur un album ces cinq mots : « La loi, c'est le roi » (Munich, 1891), et dire à un corps d'armée cette misérable phrase qui vient braver toutes les habitudes d'esprit du monde contemporain : « ... Vous avez eu l'honneur de vous attirer ma satisfaction... » (Metz, 1893).

suite de leur faiblesse, serait beaucoup plus cruelle. »

La peine du rotin peut, de même que la peine du fouet, être appliquée aux fonctionnaires coupables de malversation ou de négligence, d'abus de pouvoir ou de contraventions aux lois ou aux ordonnances royales. Elle est la quatrième des peines prévues contre eux par le *Crâm Ochna-luong* (1) et la cinquième de l'ordonnance de 1859. Dans ce cas, elle acquiert un caractère d'autant plus grave que la dignité de celui auquel elle est infligée est plus grande; le nombre des coups de rotin s'augmente de dix coups par dignité (*sac* ou plus vulgairement *pahn*) : un mandarin à six sac, par exemple, reçoit trente coups de plus qu'un mandarin à trois sac et un mandarin à dix sac soixante-dix coups de plus qu'un fonctionnaire à trois sac (2). Cette graduation remarquable de la peine qui croit avec la condition sociale du fonctionnaire qui l'a encourue n'est pas spéciale au cas présent; elle s'étend aussi à la peine de l'amende et nous la verrons reparaitre quand je m'occuperai de cette pénalité. Je lui consacrerai d'ailleurs quelques lignes, car elle mérite d'être étudiée et demande que nous recherchions avec soin quelle idée morale a bien pu inspirer le législateur cambodgien qui a admis ce point de droit dont les rédacteurs de nos codes français ont si peu tenu compte (3).

Dans certains cas, la peine du rotin est infligée avec une baguette de cuivre; c'est que le crime commis par le fonctionnaire est plus grave, soit en lui-même, soit par ses conséquences, que celui que la même loi punit de la peine du rotin. Elle peut aussi être prononcée : contre un particulier qui insulte ou méprise un mandarin

(1) Le *Crâm Ochna-luong*, préambule de la loi et nombreux articles.

(2) *Procéd. pour le prononcé des jugements*, art. 96.

(3) *Voy. plus loin*, p. 229-232.

en fonctions ; contre un mandarin qui, étant en procès, cherche par son grade à en imposer à la partie adverse ; à l'auteur d'une accusation anonyme faite par écrit ; à certains mandarins coupables de faux commis sur une plainte ou sur une pièce officielle ; à celui qui, connaissant ce crime, ne l'a pas dénoncé ; aux fonctionnaires coupables de désobéissance ; à certains fonctionnaires qui ont incendié des matériaux destinés aux travaux publics ; à ceux qui tiennent des propos peu graves, mais injurieux pour le roi ; à ceux qui brisent ou gardent mal des objets qui appartiennent au roi et qui leur sont confiés, etc. (1).

Le minimum des coups de baguette en cuivre qui peut être infligé à un coupable est de dix coups et le maximum de cinquante coups. Quelquefois, aux coups de baguette en cuivre s'ajoute un moindre nombre de coups de rotin.

3. — La peine des *chheu-sandos* ou des « flèches de la pitié » doit être très ancienne ; elle me paraît être un vestige d'une législation probablement coutumière, remontant à l'époque barbare à laquelle les Khmers doivent la peine de la mise à l'auge et au pré et celle non moins originale de la mise sous le joug de la charrue dont j'ai parlé plus haut. Je ne la trouve ni dans le *Préathom-mséat*, ni dans les lois réformées par Préa-Chey-Ches-Sda ; elle ne figure que dans la *Lakkhana Sang-Krey* qui me paraît beaucoup plus moderne et remonter tout au plus au xviii^e siècle de notre ère. Peut-être la disposition qui l'édicté n'est-elle venue que légaliser une coutume qui avait survécu à beaucoup d'autres.

Quoi qu'il en soit, la peine des *chheu-sandos* est destinée à la punition de ceux qui ont frappé leur père et mère, grand-père et grand-mère, beau-père et belle-mère, leur frère aîné ou leur sœur aînée.

(1) *Crâm Ochna-luong*, près de vingt articles.

leur tante, leur professeur, et leur ont fait des blessures ou des contusions visibles. Elle consistait en ceci :

Tout d'abord, le coupable, aussitôt la plainte portée, était arrêté, puis mis dans une cage en bois et porté au tribunal. Là, il était obligé de sortir de sa cage et jugé. Reconnu coupable, la peine des *chheu-sandos* était prononcée contre lui; il était alors chargé d'une longue cangue, de la chaîne au cou et des entraves lui étaient mises aux pieds. Après cela, on le coiffait d'un panier en bambous tressés qui lui couvrait la tête et le visage (*chéal-phnec-crouck*) et, dans cet état, il était conduit au marché aux sons du tam-tam et attaché debout à un poteau planté au centre. Alors, le supplice des *chheu-sandos* commençait : un homme armé d'un arc et placé à une distance égale à sept fois la longueur de son arc lui décochait cinquante coups de très petites flèches en bois léger, mais très aiguës, qui, bien que faisant des blessures assez douloureuses, ne pouvaient en aucun cas ni donner la mort, ni même amener la moindre indisposition (1).

4. — Parlerais-je maintenant d'une peine corporelle extraordinaire, cruelle surtout, dont je ne trouve aucune trace dans les codes khmers, mais dont on m'a parlé, la peine des *rol-pleung* (2). Cette pénalité, m'assure-t-on, existait encore il y a une quarantaine d'années comme peine infligée par le tribunal et comme question appliquée sur son ordre, soit au cours de l'instruction, soit au cours des débats. Mais alors, je ne vois pas, jusqu'à présent, sur quel texte de lois s'appuyaient les juges qui la prononçaient et personne n'a pu me le dire.

Voici en quoi consistait la peine, je devrais dire le supplice des *rol-pleung* il y a quarante ans. Le patient,

(1) *Lakkhana Sang-Krey*, art. 18.

(2) *Rol-Pleung*, brûlure, moucheture par le feu.

les mains liées, était promené autour du tribunal entre deux hommes chargés de le tenir solidement et au besoin de l'entraîner. Un autre homme le suivait à un pas environ avec une torche allumée qu'il présentait à bras tendu en s'effaçant et non devant lui, de manière à permettre à un quatrième homme, qui portait un bol de résine réduite en poudre, de jeter cette résine, au travers de la flamme qui l'allumait, sur le dos du malheureux qu'elle mouchetait de brûlures extrêmement douloureuses. Cette raffinerie dans la cruauté, je le répète, n'était pas autorisée par les lois ; elle a cependant été longtemps appliquée au Cambodge et, me dit-on, au Siam d'où les Cambodgiens l'avaient reçue. En tous cas, qu'elle vienne du Siam ou d'ailleurs, qu'elle ait été imaginée par les Khmers eux-mêmes, cette torture est demeurée dans le souvenir du peuple comme une peine des plus cruelles (1).

5. — La peine du *rompot-théang-dong-bet-cremuon* ou des « fétus de cocotier portant cire » est une peine non moins cruelle et qui, pas plus que la précédente, ne figure dans les codes ; elle était encore, il y a une quinzaine d'années environ, appliquée à certains condamnés pour crime de sacrilège par exemple. Elle consistait en ceci : Le bourreau fixait une bille de cire d'abeille au bout d'un fétus tiré de la membrane d'une feuille de cocotier, long d'environ dix centimètres et par conséquent très léger. Il faisait chauffer cette bille de cire et, quand elle était sur le point d'entrer en fusion, il lançait le fétus, la bille de cire fondue en avant, sur le dos du condamné où elle s'attachait en le brûlant cruellement. Alors, il arrachait cette sorte de petite flèche et avec elle un peu de la peau brûlée, puis il recommençait l'opération autant de fois que le comportait la sentence rendue par le tribunal.

(1) N'est-ce point cette peine des *rol-pleung* (moucheture par le feu) qui, modifiée, porterait aujourd'hui le nom des *chheu-sandot* ou flèches enflammées.

6. — *Le rachat des peines corporelles.* — La peine du fouet et celle du rotin sont rachetables toutes les deux, mais la peine des *chheu-sandos* ne peut jamais être rachetée. Le roi Ang-Duong a fixé ainsi qu'il suit, dans son ordonnance de 1859, les prix auxquels les deux premières peines peuvent être rachetées : chaque coup de fouet, 2 domlong; chaque coup de rotin 1 bat (1).

Le rachat peut avoir lieu dans tous les cas, sauf dans un, et cette exception est assez caractéristique pour que je la note en passant : « Quand même cet accusateur (l'épouse, le fils, le petit-fils, le neveu, le frère, la sœur, l'élève, qui a accusé son mari, son père, sa mère, etc.) voudrait se racheter de la peine du fouet [ou du rotin] qu'il a méritée, les juges ne doivent pas y consentir (2). » On devine ici à quelle préoccupation a répondu le législateur et son mépris pour celui qui porte une accusation contre ses parents, contre son maître (professeur) qu'il considère comme son père spirituel, pour la femme qui poursuit son mari devant les tribunaux. Nous verrons plus loin et j'ai déjà montré ailleurs (3) qu'il n'estime guère non plus le père, la mère, le professeur, etc., qui accusent un enfant de les avoir volés et le poursuivent devant les tribunaux. C'est encore là un côté moral de cette législation qu'on ne saurait trop faire ressortir.

(1) Soit 3.200 sapèques de zinc dans le premier cas, 5 piastres 33 ou 22 francs environ; et 400 sapèques dans le deuxième cas, c'est-à-dire 0 piastre 66 cents ou 2 francs 75 environ.

(2) *De la man. de recev. les accusations*, art. 30. — Cet article dit encore : « Les objets volés seront remis à l'accusateur, moins un dixième qui (d'ordinaire) revient aux juges. Cependant, les juges ne prendront pas ce dixième; ils en évalueront la valeur et feront infliger à l'accusateur autant de coups de fouet qu'il y a de bat dans la valeur de ce dixième, pour le punir de son ingratitude, puis ils le rendront à cet accusateur qui tient tant à son bien. »

(3) Voyez mon *Droit privé* (Des esclaves) p. 190 et 191.

DE LA CANGUE

La peine de la cangue ou *tos-khning* est à la fois une précaution que l'on prend contre le prévenu qu'on vient d'arrêter, qui pourrait être tenté de s'enfuir et qu'on conduit devant le tribunal, une peine préventive qu'on inflige à celui contre lequel la présomption paraît fondée et aussi une peine légère à laquelle le tribunal condamne un accusé convaincu de crime ou de délit, indépendamment des autres peines à laquelle elle vient s'adjoindre.

A ces trois points de vue elle est une mesure de précaution, un moyen d'instruction et une peine ordinaire. C'est comme peine que je vais l'étudier ici ;

Il y a trois sortes de cangues :

La grande cangue ou *khning-thom* ;

La cangue triangulaire ou *khning-kaék*, « cangue du corbeau ».

La petite cangue ou *khning-thngoc*, à laquelle on a aussi donné le nom de « cangue de la forêt », *khning-prey*.

1. — La grande cangue est une entrave de neuf coudées de longueur (3^m60), plus ou moins lourde, faite de deux perches parallèles et reliées entre elles par deux traverses solidement fixées avec du rotin ou des chevilles. La tête du patient est prise entre deux traverses centrales qui ne l'empêchent ni de remuer ni de tourner. En somme la cangue est une entrave qui repose sur les épaules et qui ressemblerait fort à une échelle si les traverses en

étaient plus nombreuses. Elle est de bois sec et chevillée pour les criminels de la première et de la seconde catégorie, et en bambous pour ceux de la troisième.

2. — La cangue triangulaire ou « cangue du corbeau » est longue de trois coudées (1^m20), faite de trois pièces de bois qui forment un triangle très allongé et d'une quatrième pièce de bois qui coupe la pointe de ce triangle et qui se place derrière le cou du patient, de manière qu'il ait la base de l'appareil devant lui. La pièce de bois qui sert de base au triangle est souvent remplacée, afin d'alléger l'instrument, par une corde en rotin. Cette cangue est appliquée aux criminels de la quatrième et de la cinquième catégorie ; pour ceux de la dernière, elle est quelquefois en bambous.

3. — La petite cangue est rectangulaire comme la grande cangue, mais sa longueur n'atteint jamais un mètre, elle doit régulièrement mesurer deux coudées magnifiques ou royales, c'est-à-dire environ 92 centimètres. On l'emploie indistinctement avec la précédente ; elle est presque toujours faite en bambous.

4. — Ces trois cangues sont les cangues actuellement en usage, mais autrefois, il y en avait une autre qui ne devait mesurer qu'une coudée *sanh*. C'est celle dont parle la loi du *Pohul-tep* (1) et qui devait être très légère et réservée aux maraudeurs, aux petits voleurs (2). Elle n'est plus employée, si je suis bien renseigné.

(1) Cette loi paraît avoir été promulguée en 1624, par Préa-Chey-Ches-Sda, en sa forteresse d'Oudong ; elle concerne les vols de peu d'importance, les maraudages et les difficultés qui naissent entre cultivateurs. C'est à proprement parler une loi *rurale*.

(2) *Lakkhana Crâm Pohul-tep*, art. 150 de mon manuscrit. — « Le mandarin qui arrête un voleur doit le mettre à la cangue mesurant un *hat-sanh* (une coudée dont je n'ai pu connaître très exactement la longueur), ou bien au cep, ou à la chaîne ou au *chheu-andot* (pieu), ou bien en cage ou à la chaîne de cou. Il ne doit pas, pour mesurer ces diverses entraves, prendre la coudée magnifique (ou coudée royale, *hat-luong*

5. — La peine de la cangue aujourd'hui est une peine presque toujours laissée à l'arbitraire des mandarins ; il n'est pas jusqu'au gardien des prisonniers qui ne puisse l'infliger à sa volonté ou en gracier les malheureux qui sont placés sous sa surveillance. Mais, autrefois, la peine de la cangue était une peine à temps déterminé. J'ajouterai qu'elle est beaucoup moins appliquée aujourd'hui qu'aux siècles précédents.

Elle figure encore au nombre des cinq peines (4) qui peuvent être infligées aux fonctionnaires qui ne remplissent pas les obligations de leur charge. Le *Crâm Ocnha-luong* édicte, dans son article 60, que la peine de la cangue peut remplacer pour les fonctionnaires coupables de malversation, la peine du rotin à raison d'un jour de cangue par coup de rotin. Le Préa-nokor-bal, qui est le chef suprême de la police du royaume, peut y être mis du lever au coucher du soleil, c'est-à-dire un jour ; ses agents, les phnéac-ngéar, sont passibles de trois jours de cangue ; c'est le maximum pour les agents de l'Etat, mais des peines plus graves et d'un autre genre peuvent leur être infligées.

Pour les autres crimes, celui de blessures faites par un homme haineux qui tire au travers de la maison de son ennemi, la peine de la cangue, en outre des autres peines, durait sept jours.

(qui se mesure du coude à l'extrémité du doigt majeur), ni la coudée mandarine (*hat-namæun* qui doit se mesurer jusqu'à l'extrémité de l'index), ni la petite coudée ou coudée du petit doigt, ni la coudée de la femme (qui se mesure jusqu'à l'extrémité de l'annulaire). Le mandarin qui ne suivra pas la loi en cette matière ne devra ni juger ni paraître dans l'affaire qui lui a fourni l'occasion de la transgresser, mais il ne sera ni jugé ni condamné pour ce fait. »

(4) La graduation des cinq peines est celle-ci : la bouche fendue, les oreilles coupées, la perte des dignités, la cangue pendant trois jours, de quinze à trente coups de rotin. Les deux premières peines me paraissent entraîner la perte des dignités.

Mais, dans ces cas spéciaux, la cangue est une sorte d'exposition publique, de peine infamante, annexe d'une autre peine plus grave.

6. — Le prix de la cangue que tout condamné doit payer est de 2 bat, conformément à l'ordonnance royale de 1859, et de 1 bat seulement au texte de l'article 1^{er} de la loi sur la *Ligne de conduite que doivent suivre ceux qui sont chargés d'exécuter les mandats d'amener*. Dans le premier cas, il s'agit de la grande cangue; dans le second cas, c'est de la petite cangue ou de la cangue du corbeau qu'il est question, les seules qu'on emploie actuellement pour conduire un accusé de chez lui au tribunal.

Il ne semble pas qu'on puisse légalement se racheter de cette peine; la loi qui permet le rachat de tant de peines se tait en ce qui concerne la peine de la cangue.

DE LA DÉGRADATION

La peine de la dégradation, connue des Annamites, des Chinois et des Indiens, et que notre législation appliquait encore au siècle dernier (1), est prévue par les lois cambodgiennes. Elle ne fait pas partie des peines édictées contre les crimes des cinq catégories distinguées par le *Préa-thom-mséat*, mais il est certain qu'elle devait être la conséquence naturelle de certaines pénalités graves.

1. — Quoi qu'il en soit : a) la peine de la dégradation figure au nombre des dix peines édictées par Préa-Chey-Ches-Sda contre les mandarins qui contreviendraient aux dispositions de son décret de 1622; la troisième peine est, en effet, celle de la dégradation et de la confiscation des biens au profit du trésor royal. Les deux premières qui sont la mort du coupable, la confiscation des biens de la famille et son esclavage ou seulement

(1) « La noblesse s'éteint, nous disent les juriconsultes des derniers siècles de la monarchie, par le crime de lèse-majesté, non par les autres ; cette extinction de la noblesse ne peut nuire aux enfants du condamné qui sont déjà conçus ou nés ; elle ne se fait sentir qu'à l'égard des enfants à concevoir. Les condamnations infamantes privent la personne du condamné des droits de la noblesse, mais cette privation de la noblesse ne passe pas aux enfants qui demeurent nobles. » — Paul Viollet, *Précis de l'histoire du droit français*, livre II^e, 1^{re} partie, chapitre 1^{er}, 1886, p. 223. — M. Viollet dit à naître, mais il est évident qu'il faut lire à concevoir et que cette erreur qui s'est produite sous sa plume n'est pas dans son idée.

l'esclavage du coupable, de sa femme et de ses enfants, et la confiscation des biens de la famille, les deux premières, dis-je, entraînent naturellement la dégradation du condamné.

b) Elle figure aussi au nombre des peines qui peuvent, sans être la conséquence naturelle de peines plus graves, être infligées en application du *Crâm Ochna-luong*, aux fonctionnaires coupables (2).

c) Elle figure encore au nombre des cinq peines édictées par une ordonnance royale qu'on attribue à Ang-Duong contre les mandarins coupables; elle est la troisième des peines prévues, mais comme les deux précédentes sont la mutilation de la bouche et celle des oreilles, elle se trouve également en être la conséquence naturelle. Il est de toute évidence qu'un mandarin auquel on avait mutilé la bouche ou les oreilles ne pouvait à nouveau remplir des fonctions publiques; sa dégradation résultait de la mutilation subie. Il en résultait que l'application d'une des deux premières peines entraînait l'application de la troisième, mais que l'application de la troisième, moins grave et surtout moins cruelle, réservée à punir des infractions moins coupables, mettait le condamné dans la même condition sociale, au rang des simples hommes du peuple.

Comme il n'y a pas de noblesse au Cambodge et que les fonctions n'y sont pas héréditaires, la dégradation ne fait pas légalement déchoir les enfants du mandarin condamné, mais en fait, sinon en droit, leur condition sociale s'en trouve amoindrie.

2. — La peine de la dégradation est encore applicable aux bonzes coupables de crimes et même de certains délits que nos lois françaises puniraient d'une amende. C'est que la discipline est beaucoup plus sévère parmi

(2) Art. 1, 6, 7, 8 et 87.

les religieux bouddhistes que parmi les moines d'Occident, et que la plus petite faute qui peut porter préjudice à la considération personnelle du bonze est appréciée comme grave, non seulement par les canons religieux, mais encore par les lois civiles. Alors, la peine de la dégradation se joint à d'autres peines plus grandes, mais elle les précède toujours, parce qu'il est admis qu'un bonze revêtu de ses vêtements jaunes et porteur des objets qui constituent son équipement, ne peut être puni d'autres peines que des peines disciplinaires. L'injure, la malédiction proférées par un bonze contre un autre bonze ou contre un laïque suffisent à faire dégrader un religieux (1).

3. — La dégradation est donc une peine applicable aux fonctionnaires qui sont justiciables des tribunaux ordinaires et aux religieux qui ne peuvent être traduits que devant le tribunal du Sang-Krey. Elle s'inflige aux premiers par le prononcé du jugement, et au second par le déshabillage du condamné.

4. — La *révocation* est une sorte de petite dégradation ; on l'inflige au fonctionnaire coupable de fautes graves ou d'insuffisance, afin de l'arracher de la fonction qui lui a été confiée, mais on ne le remet pas au nombre des *réas*, c'est-à-dire des hommes du peuple ; il reste mandarin, on lui confie une autre fonction, ou bien il rentre chez lui et reste fonctionnaire en disponibilité. C'est ainsi que la révocation est nombre de fois prononcée contre les fonctionnaires coupables par le *Grâm Ochnaluong*.

Dans la pratique, la révocation ressemble beaucoup à la dégradation, quand le fonctionnaire révoqué, et c'est presque toujours le cas, demeure sans fonctions. Cependant, le peuple ne s'y trompe pas : alors qu'il continue

(1) *Lakkhana Sang-Krey*, art. 16.

d'employer pour le fonctionnaire révoqué les formules de politesse auxquelles il avait droit lorsqu'il était en fonctions, il ne les donne pas au mandarin qui a été dégradé, c'est-à-dire remis, par jugement, au rang des réas. D'autre part, à moins d'une décision spéciale du roi, le mandarin dégradé ne peut plus être chargé d'une fonction publique; il ne peut pas même être maire de son village, alors que le mandarin révoqué peut de nouveau être employé par les ministres ou par les gouverneurs sans l'autorisation du roi.

DE L'AMENDE

L'amende est certainement la peine de beaucoup la plus fréquemment infligée au Cambodge, depuis surtout que nous y avons fait accepter notre protectorat ; presque tous les coupables, qui ne sont condamnés ni à la peine de mort, ni à la peine de la confiscation des biens (1), doivent payer une amende. Elle constitue quelquefois toute la peine, mais, le plus souvent, elle est alliée à d'autres pénalités plus graves, peines corporelles, expositions publiques, prison même.

1. — Le législateur khmèr ayant admis le principe que les victimes d'un crime ont droit à une indemnité, au remboursement des objets volés, et, en cas de fausse accusation reconnue, à des dommages-intérêts, etc., il a statué que l'amende servirait aussi, dans certains cas, à indemniser la victime, et, dans d'autres cas, que l'amende s'ajouterait l'obligation de rendre les objets volés ou d'en rembourser la valeur s'ils n'existaient plus.

Quelquefois l'indemnité est absolument séparée de l'amende. Elle porte alors, le plus souvent, un nom particulier, par exemple celui de *léang-khmas*, « lavage de la honte » quand il s'agit de l'indemnité à accorder à une

(1) Il y a une exception : nous avons vu plus haut, quand j'ai parlé de la peine de la mise à l'auge et au pré, que la personne, coupable de s'être accouplée avec un animal, était condamnée à la peine ignominieuse de la mise à l'auge et au pré, à la confiscation des biens et à l'amende. J'ai dit dans quel but.

fille séduite que son amant refuse d'épouser, qu'elle soit grosse de lui ou non, qu'elle soit esclave ou libre. Cet indemnité dite *prac-léang-khmas* « argent du lavage de la honte » est de 5 bat et 1 sleng si la fille n'est pas parente de son amant : elle est de 10 bat et 2 sleng si elle est parente ; et de 5 dôm long si la fille est devenue grosse (1).

Le jugement doit toujours indiquer le montant de l'amende que les juges doivent fixer conformément à la loi. Celle-ci est très minutieuse et semble avoir prévu tous les cas ; elle est clairement rédigée et l'interprétation en est très facile, mais quelquefois on y trouve des principes, des dispositions qui surprennent au premier abord l'Européen, trop porté, hélas ! à n'admettre comme juste que ce qui convient à ses préjugés, que ce qui rentre dans l'ensemble de sa manière de voir.

2. — Deux principes de droit, étrangers à notre législation mais non moins justes que ceux que nous avons admis, et dont les juges cambodgiens tiennent toujours le plus grand compte, dominant la loi tout entière. Je dois d'abord les énoncer, car ils servent à déterminer surtout le montant de l'amende infligeable.

Le crime est d'autant plus grand que la condition sociale du coupable et de son complice est plus haute ou que la condition sociale de la victime est plus élevée.

Le crime est d'autant plus grand que le dommage causé est plus important.

De ces deux principes de droit découlent ces deux dispositions législatives : *la peine sera d'autant plus élevée que la dignité de celui qui l'aura encourue ou de la victime sera plus grande ; la peine sera d'autant plus élevée que l'objet dérobé sera plus cher, plus utile, que la somme volée sera plus considérable.*

(1) *Cram Sauphéa-thuppedey*, art. 90, 116, 121 et 122 de mon manuscrit ; — *Chhap Nim-puoc*, art 29 et 30.

Ces deux principes de droit pénal, qui n'ont pas trouvé place dans nos codes français, sont méticuleusement observés au Cambodge. Ainsi, quand il s'agit d'infliger une amende à un mandarin, on décide qu'elle sera *tambonda-sac*, ce qui veut dire proportionnelle aux dignités (*sac*) du coupable. Si le mandarin coupable est mandarin du roi régnant, l'amende qu'il devra payer sera toute l'amende prévue par la loi, plus autant de fois 13 domlong et 3 bat que le coupable compte de *sac* (1); s'il est mandarin de l'obbajouréach (le roi qui a abdiqué) l'amende sera augmentée d'autant de fois 12 domlong et 2 bat qu'il compte de *sac* (2); s'il est mandarin de l'obbaréach (le second roi), elle sera augmentée d'autant de fois 11 domlong et 1 bat qu'il compte de *sac* (3); s'il est mandarin de la Préa-Voréachini (la reine-mère), l'amende qu'on lui infligera sera augmentée d'autant de fois 10 domlong que ce mandarin compte de *sac* (4).

• Si la victime de ce mandarin est un simple particulier, l'amende sera calculée ainsi que je viens de dire, elle s'augmentera encore d'autant de fois 13 domlong 3 bat ou 12 domlong 2 bat, ou 11 domlong 1 bat, ou 10 domlong que cette victime comptait de *sac*. Un exemple fera bien comprendre ceci :

Je suppose qu'un mandarin du second roi qui compte huit *sac* a fait arrêter de sa propre autorité dans la maison d'un mandarin à sept *sac*, mandarin de la reine-mère, un de ses domestiques accusé de vol, et cela sans avertir le maître de ce domestique, c'est-à-dire le mandarin à sept *sac*. Je suppose encore que cette faute est punissable

(1) Il y a de un à dix *sac* et un *sac* vaut mille dignités, mais on compte par *sac*. — 13 domlong et 3 bat équivalent à 36 ligatures et 400 sapèques (2/3 de ligatures), soit 6 piastres 66 environ.

(2) 32 ligatures et 80 sapèques ou 5 piastres 30 par *sac*.

(3) 28 ligatures et 540 sapèques ou 4 piastres 85 environ par *sac*.

(4) 25 ligatures et 400 sapèques ou environ 4 piastres 28 par *sac*.

d'une amende de 30 domlong. Voici comment sera calculée la peine : — l'amende encourue, 30 domlong : — plus (le mandarin coupable étant mandarin du second roi et comptant huit sac), 88 domlong et 8 bat ou 90 domlong ; — plus (la victime étant mandarin de la reine-mère, à sept sac) 70 domlong ; — soit pour l'amende totale : $30 + 90 + 70 = 190$ domlong ou 506 ligatures et 400 sapèques (1).

Si la même faute a été commise au préjudice d'un homme du peuple, qui par conséquent n'est pas mandarin et n'a pas de sac, par le même mandarin que ci-dessus, l'amende se calculera ainsi : — l'amende encourue, 30 domlong, plus (le mandarin coupable étant mandarin du second roi, à huit sac) 90 domlong ; — soit pour l'amende totale 320 ligatures (2).

Si la même faute est commise par un homme du peuple au préjudice du même mandarin que ci-dessus, l'amende se calculera ainsi qu'il suit : — l'amende encourue, 30 domlong ; — plus (le mandarin victime étant mandarin du second roi, à huit sac), 90 domlong ; — soit pour l'amende totale 320 ligatures (3).

Si la même faute est commise par un homme du peuple au préjudice d'un homme du peuple, l'amende ne sera que l'amende ordinaire, soit 30 domlong, ou 80 ligatures (4).

On voit par les exemples ci-dessus et surtout par le premier que la peine de l'amende, quand elle est proportionnée à la dignité soit du coupable, soit de la victime, soit de tous les deux, acquiert rapidement une certaine gravité.

En résumé aux yeux du législateur khmer la faute d'un grand du royaume, d'un fonctionnaire de l'Etat est plus

(1) Environ 84 piastres 44.

(2) Environ 53 piastres 33.

(3) Environ 53 piastres 33.

(4) Environ 13 piastres 30.

grande que la faute commise par un simple particulier ; elle est d'autant plus grande que le fonctionnaire, que le grand est plus élevé dans la hiérarchie. Il trouve que le crime commis au préjudice d'un grand de l'Etat, d'un fonctionnaire honoré de la confiance du roi, ou de celle de ses ministres, ou de celle de ses gouverneurs, — qui, par conséquent doit être tout particulièrement respecté par les particuliers et par les mandarins, — est un crime plus grand que le même crime commis au préjudice d'un simple particulier. Et il a édicté des peines proportionnellement plus grandes.

La loi qui vise le fonctionnaire coupable est peut-être plus rigoureusement juste que celle qui concerne les fonctionnaires victimes, mais on ne saurait nier qu'il y a là un principe de droit pénal très judicieux et un principe de morale très élevé que nos législateurs ont presque entièrement méconnu.

3. — Ils n'ont pas davantage tenu compte de l'importance du vol, et notre code rend passibles des mêmes peines celui qui vole quelques centaines de francs à un homme que ce vol n'appauvrit pas, et celui qui ruine tout une contrée par une banqueroute frauduleuse. Le législateur khmer a vu la chose autrement ; à ses yeux d'homme simple, le vol est une action punissable non seulement parce que l'objet volé est frauduleusement soustrait à son légitime détenteur, par quelqu'un auquel il n'appartenait pas, mais surtout (1) parce que ce vol cause un dommage à celui qui en est victime. Ce principe de droit pénal vaut bien celui qui a prévalu dans nos codes ; il a des conséquences plus pratiques, et c'est de lui que sont venues les dispositions pénales qui condamnent le voleur à payer une amende d'autant plus grande que le vol est plus considérable.

(1) Remarquez que je ne dis pas *exclusivement*.

Alors que nos législateurs ont imaginé à l'usage du jury les *circonstances atténuantes* et à l'usage des juges un *minimum* et un *maximum* de peine, le législateur khmer a pris soin de fixer la peine encourue, la graduation qu'elle doit subir, et de déterminer les conditions de cette graduation.

Ainsi, pour un objet volé d'une valeur de 1 à 20 domlong (1), la peine est légalement fixée à une amende égale au prix de l'objet; — si la valeur de l'objet volé est de 21 à 30 domlong, l'amende s'élèvera au double de la valeur; — elle sera triple de cette valeur si l'objet ou les objets volés représentent une somme supérieure à 30 domlong. Mais, dans aucun cas de vol commis au préjudice d'un particulier (2), l'amende ne peut être supérieure à trois fois la valeur des objets soustraits. En outre, dans tous les cas, le voleur doit ou rendre à sa victime les objets qu'il lui a soustraits, ou la valeur de ces objets, si ceux-ci sont perdus, vendus ou dépensés (3).

Si le vol a été commis par plusieurs personnes, la peine de l'amende, qui aurait été prononcée contre un voleur s'il n'y avait eu qu'un seul voleur, est d'autant plus élevée qu'il y a plus de coupables arrêtés et traduits au tribunal, mais le partage de l'amende totale à payer entre les condamnés n'a pas lieu par parties égales. Le plus coupable paie plus que celui qui le suit et celui-ci plus que celui qui vient après lui (4). La répartition des frais de procédure est faite d'après le même principe

(1) Un domlong d'argent pèse 37 grammes 50 et vaut 7 piastres 50 de notre monnaie.

(2) Voy. plus loin les vols commis au préjudice de l'Etat, du roi.

(3) *Lakkhana Crâm Chor* (loi contre les malfaiteurs), amendée par ordre de Préa-Chey-Ches-Sda en 1622-1624, art. 1^{er}. *Codes cambodgiens*, page 12.

(4) Voy. plus loin le chapitre intitulé des *a-chor*, p. 271, et *Lakkhana Crâm Chor*, art. 5.

entre les condamnés et le remboursement des objets volés doit être fait de la même manière.

Quand il s'agit d'une amende infligée pour vol à de simples particuliers, si la victime appartient aussi au peuple, les huit dixièmes de l'amende et les neuf dixièmes des objets volés ou de leur valeur reviennent à la victime. — Les deux dixièmes de l'amende et le dixième des objets volés (*le kkuat*) appartiennent aux juges et aux greffiers-secrétaires du tribunal (1), mais le voleur doit rembourser ce dernier dixième au volé afin que la victime ne perde rien. En d'autres termes, le remboursement est fixé aux onze dixièmes des objets soustraits ou de leur valeur (2).

4. — *Ce que devient l'amende.* — L'amende infligée n'est pas dans sa totalité encaissée par le trésor. Tous ceux qui ont joué un certain rôle dans le procès, sauf les coupables bien entendu, ont droit à une partie qui varie en importance selon les cas, car, avant toute chose, cette amende doit indemniser la victime (évidemment quand le jugement rendu porte que l'amende prononcée comprend la valeur des objets volés) et payer les juges, les greffiers et quelquefois récompenser ceux qui ont arrêté les voleurs ou repris les biens volés.

Ainsi, par exemple, « lorsque le législateur ne précise pas pour qui est l'amende infligée au coupable ou à la partie qui a perdu son procès, elle sera divisée en dix parties égales, dont quatre pour le trésor royal (*kkuat-prac-khléang*, littéralement « prise-argent-magasin » ou

(1) *Lakkhana Crâm Chor*, art. 3 et 4.

(2) Il eut été plus simple de dire que le *kkuat* (frais du procès) était fixé au dixième de la valeur des objets soustraits et que le condamné doit être tenu de payer le *kkuat*. Mais je préfère respecter le texte khmer, le suivre d'aussi près que possible, et lui garder son originalité. D'ailleurs, c'est un principe de droit khmer que ce sont ceux qui en appellent à la justice qui doivent payer les frais du procès au cas où ceux qui sont cités devant elle ne pourraient pas les payer.

part du magasin à argent), deux pour le tribunal et quatre pour celui qui a gagné son procès (1) » ou la victime du vol, car, quand il y a condamnation, on dit communément que le volé a gagné son procès. Dans ce cas, les quatre dixièmes de l'amende doivent toujours représenter la valeur des objets volés.

Si les voleurs ont été arrêtés par des particuliers ou par un particulier et conduits au tribunal, « le khat (ou dixième de l'amende) revient d'abord à ceux qui ont saisi les voleurs et ensuite à ceux qui ont aidé à les saisir (2); — si ces voleurs ont été arrêtés sans que le volé, sa plainte portée et la liste des objets soustraits remise au tribunal, ait rien fait pour les retrouver et les faire arrêter, la part de ceux qui les ont saisis est des deux tiers de l'amende et des deux tiers des biens volés (si ceux-ci ont été retrouvés ou si les condamnés peuvent en payer la valeur); — si la plainte et la liste n'ont pas été déposées au tribunal par le volé, la part de ceux qui ont saisi les voleurs est de la moitié de l'amende et de la moitié (3) des objets soustraits (si ces biens ont été retrouvés ou si les malfaiteurs condamnés peuvent en payer la valeur).

Dans les affaires civiles, l'amende infligée à celui qui perd son procès est toujours fixée au double de la valeur de la chose en litige, de manière à se pouvoir partager ainsi qu'il suit sans que la partie gagnante soit exposée à subir un dommage : « l'amende est divisée en vingt parties égales, dont treize pour celui qui a gagné son procès, trois pour le tribunal et quatre pour le trésor royal » et « dans les treize parties qui reviennent à celui qui a gagné sa cause, continue le législateur, est compris

(1) *Loi sur les épreuves judiciaires*, art. 10, et *Procéd. pour le prononcé des jugements*, art. 81.

(2) *De la man. de recev. les accusations*, art. 10.

(3) *Procéd. pour le prononcé des jugements*, art. 14.

le bien qu'on lui disputait (1). » C'est-à-dire que la part de l'amende proprement dite qui revient au gagnant est de trois dixièmes ; ces trois dixièmes représentent l'indemnité à laquelle il a droit et qui doit le désintéresser des dépenses qu'il a faites au cours du procès, frais de procédure ou autres, et cette indemnité est calculée sur la valeur reconnue de la chose qu'on lui contestait, puisque l'indemnité est égale à la valeur des trois dixièmes de cette chose.

Cette indemnité, ce gain, peut cependant se trouver plus considérable ; c'est lorsque l'amende prononcée est, pour une raison ou une autre que je n'ai pas à indiquer ici, triple ou quadruple du bien en litige : « après avoir fait la somme totale de l'amende et de la valeur de ce bien, dit la loi, on la divisera en vingt parties égales qui seront réparties comme dans le cas précédent. » Dans ce cas, les treize vingtièmes du total remis à la partie qui a gagné son procès représentent l'objet ou la valeur de l'objet en litige, plus une indemnité formée d'une somme égale à cette valeur si l'amende est fixée au triple, ou d'une somme de 50 pour 100 plus élevée, si l'amende est quadruple, et de trois vingtièmes de la somme totale de l'amende et de la valeur de l'objet cause du procès. Ces trois vingtièmes sont en somme, quand l'amende prononcée s'élève au triple de la valeur de l'objet en litige, les six dixièmes de la valeur de cet objet, et les sept dixièmes et demi de cette même valeur quand l'amende a été fixée à une somme quatre fois plus élevée que la valeur de l'objet (2). Cette indemnité tout entière,

(1) *Loi sur les épreuves judiciaires*, art. 10.

(2) Un exemple fera mieux comprendre cela :

Je suppose que la chose en litige soit d'une valeur reconnue de 20 francs et que le tribunal a condamné l'une des parties à une amende quadruple de la valeur de l'objet contesté. L'amende qui est de 80 francs s'additionne à la valeur de l'objet et cela donne la somme totale que devra payer la partie perdante, soit 100 francs. Les treize vingtièmes de

bien que calculée d'une manière aussi bizarre, mais qui ne manque pas cependant de proportionner très exactement le gain de la partie gagnante à l'importance de l'objet en litige (1), est en somme prise tout entière sur l'amende proprement dite. Ce que le législateur a voulu, c'est que la somme que doit payer la partie perdante comprenne trois éléments : l'objet ou le bien contesté, l'indemnité due à la partie gagnante et la part du trésor royal et des juges.

Si le roi lui-même a jugé en appel le procès (2) et qu'il

cette somme sont acquis à la partie gagnante, et cette partie gagnante touchera 5×13 , soit 65 francs ; la part du trésor royal et du tribunal sera alors de 35 francs. Mais les 65 francs de la partie gagnante ne sont pas tout bénéfice pour elle ; ils se décomposent ainsi : tout d'abord, la valeur de l'objet en litige ou cet objet lui-même, soit 20 francs, puis une première indemnité pour les dommages que cette affaire a pu lui causer, calculée sur la valeur de l'objet et qui se trouve être de 150 pour 100 supérieur à cette valeur, soit 30 francs, puis une seconde indemnité destinée à le rembourser des sommes dépensées par lui pour frais de citation et de procédure, basée sur la valeur de l'objet contesté jointe au montant de l'amende et représentant toujours les trois vingtièmes de la somme totale que devra payer la partie prenante, soit 15 francs.

(1) Je ne veux pas dire que cette manière de calculer l'indemnité due à la partie qui a gagné son procès soit rationnelle et capable de l'indemniser exactement ; les dommages éprouvés par le fait d'un procès ne sont pas toujours d'autant plus élevés que l'importance de la chose en litige est plus grande. Je préfère assurément notre manière de procéder qui consiste à évaluer les pertes éprouvées par la partie gagnante et à déterminer, d'après cette évaluation, l'importance des dommages-intérêts que devra payer la partie perdante. — Mais je dois faire observer ici que le procédé admis par les Khmers pour le calcul de l'amende et de l'indemnité due à la partie perdante, provient de cette notion de droit que j'ai indiquée plus haut, que l'affaire est d'autant plus grave que la somme soustraite ou contestée est plus grande. On voit par là que ce principe, si bon qu'il soit, n'est pas sans avoir aussi ses inconvénients, quand on abuse de lui ou quand on lui donne un caractère absolu qu'il ne comporte pas.

(2) Le roi agit ici comme grand juge. Voyez mon *Droit public*. On peut remarquer ici que la loi n'indique pas les bases qui doivent fixer l'amende que le roi doit prononcer, mais il est certain que cette amende doit être prononcée conformément aux lois.

ne s'agisse ni d'un bien quelconque, ni d'une somme d'argent, l'amende qu'il aura prononcée sera divisée en dix parties égales : cinq pour le trésor royal, quatre pour la partie qui gagne son procès et une pour le tribunal qui l'avait précédemment jugée en première instance et dont la sentence n'avait pas été acceptée.

Si le roi lui-même a jugé en appel une affaire de biens en litige, l'amende (1) est partagée en vingt parties : cinq pour le trésor, treize pour la partie qui a eu gain de cause et deux pour le tribunal de la sentence duquel la partie condamnée par lui en a appelé au roi (2).

Mais, ces trois parties prenantes, — le trésor royal, le tribunal et la partie gagnante (ou plaignante quand il s'agit d'un crime) — ne sont pas les seules qui aient des droits sur l'amende. Je l'ai dit plus haut, celui qui arrête un voleur a droit soit aux deux tiers, soit à la moitié de l'amende qui sera infligée au malfaiteur qu'il a arrêté. Dans ce cas, la part de cet homme est prise sur les quatre parties de l'amende qui constituent la part de la victime.

Quand l'amende est infligée à un fonctionnaire coupable d'avoir manqué à ses devoirs, l'amende se partage d'ordinaire par moitié entre le trésor et le tribunal, si la faute de ce fonctionnaire n'a causé aucun préjudice à une tierce partie. S'il y a eu préjudice causé, l'amende doit être partagée ainsi que je l'ai dit plus haut, entre le trésor royal, le tribunal et la partie lésée; la partie lésée doit recevoir la plus grosse part.

Il est quelques cas où le trésor royal ne reçoit pas sa part ordinaire de l'amende : par exemple quand une une accusation fautive est portée contre un individu; l'État n'ayant pas été lésé n'a droit à rien; le partage de

(1) Bien que le texte dise l'amende, j'ai acquis la certitude qu'il faut lire ici la somme de l'amende et de la valeur de l'objet en litige.

(2) *De la man. de recev. les accusations*, art. 10.

L'amende infligée au faux accusateur (1) ou à celui qui a fait arrêter ou qui a arrêté un individu sans motifs légitimes (2) a lieu par parties égales entre le tribunal et la victime.

Quelquefois, en retour, le trésor encaisse la totalité de l'amende, probablement parce que l'État seul est victime et que les tribunaux institués par lui n'ont droit à aucune indemnité quand ils sont appelés à juger les affaires où il est partie; quand, par exemple, un fonctionnaire a délivré, de sa propre autorité, ou fait fuir un prisonnier.

Dans un cas particulier dont j'ai déjà parlé, ni le tribunal, ni le trésor ne prennent toute la part à laquelle ils ont droit... — Si un enfant accuse son père, sa mère, etc., de l'avoir volé, dépouillé, piraté, et si le père, la mère, etc., sont reconnus coupables, les objets volés sont remis à l'accusateur, moins le dixième de la valeur de ces objets ordinairement réservé aux juges et que doit rembourser à la victime le condamné, ainsi qu'il a été dit plus haut. « La valeur de ces objets est alors évaluée en domlong et les juges font appliquer à l'accusateur, pour le punir de son ingratitude envers son père, autant de coups de lanières de cuir de buffle desséché qu'il y a de *bat* dans le dixième retenu par les juges, après quoi ce dixième sera rendu à cet accusateur qui tient tant à son bien (3). » L'État et les juges indignés abandonnent donc la part à laquelle ils ont droit sur les objets volés.

Si l'accusation n'est pas prouvée, l'accusateur sera condamné à recevoir quatre-vingt-dix coups de rotin, à la peine *acros* pendant trois jours et à payer une amende double de la valeur des objets volés. Cette dernière peine est la peine édictée contre les voleurs. Dans ce cas, le

(1) *De la man. de recev. les accusations*, art. 13.

(2) *Procéd. pour le prononcé des jugements*, art. 49.

(3) *De la man. de recev. les accusations*, art. 30.

khuat (1) prélevé sur l'amende payable par le père coupable est indiqué par la loi comme devant embrasser presque la totalité de l'amende : « Quant au *khuat*, *il est convenable*, dit la loi, qu'il soit des dix-sept vingtièmes (2). » Les trois vingtièmes restant sont la part du fils, l'indemnité à laquelle il a droit.

J'aurais tort de terminer ce paragraphe sans signaler un cas curieux de partage de l'amende : Une fiancée qui a commis le crime de fornication avec un autre homme que son fiancé, si elle est condamnée comme adultère et que son fiancé refuse de la prendre comme épouse, est condamnée à payer une nouvelle amende de 30 domlong qui se partage ainsi : 25 domlong pour le fiancé et 5 domlong pour la mère de la coupable. Ces 5 domlong représentent le prix du lait tété par la fille (3). C'est probablement pour indemniser la mère du cadeau que le fiancé devait lui faire le jour du mariage et qu'elle ne recevra pas.

5. — *L'indemnité* n'est pas précisément une amende, mais, — comme le tribunal, dans les affaires criminelles, la prononce quelquefois, que la loi a indiqué les diverses indemnités auxquelles un homme accusé injustement et arrêté sans motifs légitimes a droit, que les agents du tribunal sont chargés d'en assurer le paiement, alors même que le tribunal ne les en a pas chargés et cela par simple application de la loi, — j'ai pensé que je pouvais ici, ne serait-ce qu'à titre de renseignement, lui consacrer un paragraphe spécial.

« Celui qui arrête un homme, dit la loi, doit répondre de ses actes »; il est passible d'une amende s'il a arrêté un individu à tort (4); de plus, il devra lui payer une

(1) Ordinairement du dixième. C'est le *khuat-prac-khléang* ou « part du magasin à argent ».

(2) *De la man. de recev. les accusations*, art. 30.

(3) *Crâm Sauphéa-thuppedey*, art. 31 et 32.

(4) *Procéd. pour le prononcé des jugements*, art. 49.

indemnité se divisant ainsi : 1 bat pour le prix de la cangue qui lui aura été mise, 5 bat pour les liens qui auront servi à l'attacher, 5 domlong pour le prix de la chaîne dont il aura été chargé. Au tribunal il devra payer tous les frais du procès (1). En somme, c'est moins une indemnité qu'un remboursement quand l'accusé a payé les frais de cangue, de fers et de liens, ou qu'un paiement de ces mêmes frais quand ces frais n'ont pas encore été acquittés. La victime d'une accusation fausse, d'une arrestation arbitraire, n'a droit à aucune autre indemnité. Mais l'accusateur, imprudent ou coupable qui ne peut pas prouver son accusation, est « passible de la peine qui aurait été infligée à l'accusé s'il avait été reconnu coupable (2). »

6. — Les amendes prononcées par un tribunal portent quelquefois un nom qui leur est particulier, mais alors elles représentent une certaine somme fixe.

Ainsi, on appelle *créja-piney-bunchos-sampôu* ou « amende de l'abandon », l'amende de 60 domlong qu'on inflige à celui ou à celle que la famille, en présence du tribunal, rejette de la parenté. Nous la verrons plus loin prononcer contre une jeune fille, libre d'origine et de race cambodgienne, qui continue, malgré ses parents, d'entretenir des relations amoureuses avec un esclave ou un sauvage qui l'a demandée en mariage et auquel elle a été refusée (3).

On appelle *créja-piney-dach-surel-bang* ou « amende qui couvre la honte », une amende de 30 domlong qui est égale au prix de la vie d'un homme libre et qui porte aussi le nom d'amende ordinaire.

(1) *Règles de conduite que doivent suivre ceux qui sont chargés d'exécuter les mandats d'amener*, art. 4 et 6.

(2) *Lakkhana Crâm Chor*, art. 2.

(3) Voyez plus loin le paragraphe consacré à la fornication.

On appelle *créja-piney-surel-bang* ou « amende pour la honte », l'amende de 15 domlong.

On appelle *créja-piney-bang-surel* ou « amende de la honte », l'amende de 12 domlong.

7. — Les amendes prononcées contre un individu qui a porté préjudice au roi, à l'obbajouréach, à l'obbaréach, à la reine-mère, aux princes et princesses, ou qui s'est attaqué à leurs gens, sont appelées *créja-piney-po-hou-sac* ou « amendes des hautes dignités ». Le *Crâm Tos-saréach*, qui est bien plutôt un recueil de notices judiciaires qu'un texte de lois, rédigé sous le règne de Préa-Chey-Ches-Sda et sous la dictée de sa tante Somdach-Préa-Téo, qui rassemblait ses souvenirs, afin de retrouver les usages perdus, — le *Crâm Tos-saréach* fixe cette amende à 3 anchin et 17 domlong.

Les amendes prononcées contre un individu, digne ou réas, pour crime ou délit commis au préjudice soit d'un réas, soit d'un digne sont, on l'a vu plus haut, d'autant plus élevées que le rang de la victime ou du coupable est plus élevé. Cette amende est dite *tambonda-sac*, c'est-à-dire « selon les dignités ». J'ai dit ci-dessus comment se calcule cette amende et la différence qu'il faut établir entre un mandarin du roi, un mandarin de l'obbajouréach, un mandarin de l'obbaréach et un mandarin de la reine-mère. Il est donc inutile d'y revenir ici.

Un vol commis au préjudice du roi et dans son palais ou dans les bâtiments du trésor, est puni d'une amende neuf fois plus élevée que la valeur des objets volés ou que la somme volée; de plus, cette somme ou ces objets doivent être remboursés, payés à leur valeur ou rendus.

Si le vol est commis au préjudice de l'obbajouréach et dans les mêmes conditions, de l'obbaréach, de la reine-mère, des princes et princesses, l'amende prononcée

sera huit fois, sept fois, six fois, cinq fois plus élevée que la valeur des objets dérobés, et ces objets seront rendus.

Si le vol a été commis hors du palais du roi et hors des palais de tous ces personnages, et point dans les bâtiments réservés au trésor, l'amende infligée sera quatre fois, trois fois et demie, trois fois, deux fois et demie, deux fois plus élevée que la valeur des objets volés, et ces objets devront être rendus ou payés (1).

Les amendes infligées aux fonctionnaires qui se rendent coupables de malversations commises au préjudice des *réas* ou des mandarins, ou de désobéissance, de négligence, de fautes graves, sont quadruples, triples, doubles ou simples, soit qu'on prenne pour base le gain qu'ils ont tiré de leur malversation, de leur concussion, soit qu'on prenne pour base l'amende ordinaire de 30 domlong augmentée, d'autant plus élevée que leur dignité est plus grande et le somrap auquel ils appartiennent plus élevé (*tam-bonda-sac*). De plus, ils sont tenus de rembourser ou de rendre, ou de payer toutes les sommes, tous les objets reçus ou soustraits (2).

(1) *Crâm Chor*, I, art. 1^{er}.

(2) *Crâm Ochna-luong*, nombreux articles. Voyez particulièrement les articles 17 et 46.

DU PRIX DE LA VIE (1)

Les Germains, les Visigoths, les Burgondes, les Francs, peut-être aussi les Gaulois, avaient évalué judiciairement le prix de la vie d'un homme libre, d'une femme libre, d'un esclave, etc., et ce prix de la vie se nommait le *wergeld*.

Le wergeld de l'antrustion ou fidèle du roi était triple de celui de l'homme libre ; celui du clerc était moins élevé que le wergeld de l'antrustion et plus élevé que le prix de la vie de l'homme libre, peut-être était-il double de ce dernier. Le wergeld de la femme libre était, semblait-il, égal à celui de l'homme libre ; en certains cas, il était moitié et souvent trois fois plus élevé, quand, par exemple, la femme était nubile ou en état de grossesse. « Le wergeld de l'esclave était la moitié du wergeld de l'homme libre... Chez les Burgondes, l'esclave n'avait pas de wergeld fixe ; la valeur de l'esclave variait avec sa position. » Le wergeld de l'affranchi devenait égal à celui de l'homme libre quand l'affranchissement avait eu lieu « par le denier » et en présence du roi, ou par serment probablement prêté devant l'assemblée du peuple ; il était moitié moins élevé si l'affranchissement avait eu lieu par écrit, hors de l'assemblée du peuple et sans la présence du roi (2).

(1) Le prix de la vie à payer étant quelquefois une peine prononcée par les tribunaux, on comprendra que je le mette au nombre des peines et que je le fasse figurer immédiatement après l'amende.

(2) Paul Viollet, *Précis de l'Histoire du Droit français (Droit privé)* Paris 1886, t. I, p. 214, 232, 244, note 1, et p. 151, 252, 253-255.

Les Khmers connaissent aussi le prix de la vie, le wergeld, mais, plus libéraux que les barbares venus de la Germanie ou de la Gothie, il n'ont pas fait de distinction entre le wergeld de l'homme libre et celui de l'homme esclave. Aux yeux du législateur khmer, un homme, quelle que soit sa condition sociale vaut un homme. Mais sa libéralité ne s'est pas étendue jusqu'à la femme, car le wergeld de celle-ci est d'un sixième moins élevé que celui de l'homme. Pendant que le prix de la vie de l'homme est fixé à 30 domlong, le prix de la vie de la femme est établi à 25 domlong (1). En retour, le prix de la vie d'une femme esclave est égal au prix de la vie d'une femme libre.

La loi des Burgondes, qui n'avait pas donné à l'esclave un wergeld fixe, avait statué que le prix de la vie de l'esclave serait égal à la valeur, au prix d'achat de cet esclave. Les Khmers n'ont pas admis cette manière de voir absolue, mais il est facile de reconnaître qu'ils ont prévu les difficultés que leur refus de distinguer entre le prix de la vie de l'homme libre et le prix de la vie de l'esclave peut faire surgir devant les tribunaux jugeant en matière civile. Alors, ils ont admis que le prix de la vie de l'esclave, au point de vue criminel, serait le prix de la vie de l'homme libre, mais qu'en matière civile le prix de l'esclave serait, en quelques cas, le prix de la vie de cet esclave. Il en résulte que la somme à payer pour la mort d'un esclave est souvent plus élevée que la somme à payer pour la mort d'un homme libre. Voici dans quels cas :

Un homme libre est tué par accident par quelqu'un ; ce quelqu'un n'est coupable que d'avoir causé la mort par imprudence ; le tribunal l'acquitte du fait criminel,

(1) De même au Laos. Le prix de la vie au Cambodge est actuellement de 32 barres d'argent pour les deux sexes.

mais le condamne à payer, à titre de dommages-intérêts évidemment, le tiers du prix de la vie de l'homme tué par lui, soit 10 domlong (1).

Un homme esclave est tué dans les mêmes circonstances; le tribunal acquitte l'accusé du fait criminel, mais le condamne à payer, non le tiers du prix de la vie de cet esclave, mais la somme que le maître a payée quand il l'a acquis, s'il était encore dans toute sa force, ou son prix calculé, conformément à la loi, d'après sa nationalité et son âge, ou à rembourser la dette pour laquelle il était esclave. Or, comme cette somme ou cette dette est toujours ou presque toujours plus élevée que le tiers du prix de la vie d'un homme libre, il s'ensuit que la somme à payer pour un esclave tué est plus considérable que la somme à payer pour un homme libre. C'est que, dans le premier cas, celui de l'esclave, au procès criminel est jointe une action civile et qu'il y a non seulement la loi et la société à satisfaire, mais un propriétaire à désintéresser. Ce n'est pas moins un côté curieux de la législation khmère qu'il était nécessaire de mettre en lumière.

Je dois cependant signaler ce fait que, par application de la loi que j'ai indiquée plus haut (2), la loi du *tam-bonda-sac*, le prix de la vie du mandarin tué par imprudence s'augmente d'autant de fois une certaine somme (3) que le mandarin compte de grades (*sac*) dans la hiérarchie administrative et que, par suite d'une dérogation à la même loi du *tam-bonda-sac*, le prix de la vie d'un simple particulier tué par imprudence par un mandarin n'est pas plus élevé que s'il avait été tué dans les mêmes

(1) 32 barres d'argent actuellement.

(2) Voyez chap. *De l'amende*, — parag. 2.

(3) 13 domlong 3 bat pour un mandarin du roi; 12 domlong 2 bat pour un mandarin de l'obbajouréach; 11 domlong 1 bat pour un mandarin du second roi, et 10 domlong pour un mandarin de la reine-mère.

conditions par un autre simple particulier (1). Il y a là une sorte de violation du principe d'égalité devant la loi que je signalais tout à l'heure comme dominant les codes khmers, par application duquel on avait fixé à un même taux le prix de la vie d'un homme libre, du maître par conséquent si ce maître n'est pas mandarin, et le prix de la vie d'un esclave. Mais on voit que le *wergeld*, avec son chiffre invariable, demeure à la base pour le mandarin, pour l'homme libre et pour l'esclave ; il ne sert pas à fixer le surplus réclamé pour la mort du mandarin. En somme ce n'est pas le prix de la vie du mandarin qui est fixé à 30 domlong, plus autant de fois telle somme qu'il aura de sac, mais son *wergeld* qui reste fixé à 30 domlong et le *wergeld* de ses grades qui est fixé à telle somme par grade. De plus, dans la pratique, et, j'ajouterai, conformément à la loi, le *wergeld* du mandarin et celui de ses grades sont, « parce qu'il n'y a eu ni volonté de tuer, ni préméditation », presque toujours réduits des deux tiers ; un juge m'a même affirmé qu'on ne faisait presque jamais payer le *wergeld* des grades quand il y a meurtre d'un mandarin par imprudence.

D'ailleurs, le législateur khmer, — qui, on le devine, a perdu l'antique notion de justice sociale qui a porté les anciens à fixer le prix de la vie d'un homme (2), — confond presque toujours le prix de la vie avec l'amende qu'il trouve quelquefois nécessaire d'y joindre. En effet, le *wergeld*, pour demeurer absolument ce qu'il était en principe, devait rester invariable et aucune autre

(1) *Procéd. pour le prononcé des jugements*, art. 21. — Dans ce cas, meurtre par imprudence, « comme il n'y a eu ni volonté de blesser, ni préméditation, dit la loi, on fera au condamné remise des deux tiers du prix de la vie du mort. »

(2) J'ai dit ailleurs combien ces codes avaient été remaniés et les traces nombreuses des remaniements qu'on y trouve.

peine n'aurait dû pouvoir se joindre à lui, ou tout au moins se confondre avec lui et l'augmenter en tant que prix de la vie. Le législateur khmer ne paraît pas avoir bien compris cela et, dans les codes, le prix de la vie et l'amende se trouvent souvent confondus : « Tous ceux qui ont consenti, dit la loi, à la mort de ces malfaiteurs (alors qu'on pouvait les arrêter sans les tuer) seront condamnés à payer *chacun sept fois la valeur de la vie de ces personnes mortes*, et à la confiscation des deux tiers de leurs biens au profit du trésor du roi. Quant ceux qui, sachant ou voyant qu'on voulait les tuer, ne s'y sont pas opposés, ils seront condamnés à payer *trois fois et demie* la valeur de la vie de ces malfaiteurs (1). »

Et plus loin : « Si les prisonniers se sont servis de ces instruments (couteaux, limes, etc., introduits dans la prison à l'insu des gardiens mais par suite de leur négligence) pour se tuer, ces gardiens doivent payer au trésor du roi *quatre fois la valeur de la vie des prisonniers qui se sont tués* (2). »

La confusion est encore plus absolue, plus visible dans une autre loi : l'amende n'est plus même basée sur le prix de la vie, le législateur édicte arbitrairement un wergeld supérieur au prix légal de la vie et le décore du nom d'amende : « Quiconque, sollicité par un malfaiteur à aller commettre un crime avec lui, même s'il n'y est pas allé ou s'il n'y est allé que jusqu'à mi-chemin, pour revenir sur ses pas, garde le silence et ne fait pas connaître les mauvais desseins de ce malfaiteur, sera puni comme complice. Par conséquent, si ce malfaiteur commet un crime punissable de la peine de mort, comme par exemple un assassinat, ce complice *sera*

(1) *Lakkhana Crâm Chor*, art. 16.

(2) *Id.*, art. 19.

puni d'une amende de 3 anchin, 5 domlong (1) pour prix de la vie de la personne tuée (2). »

D'autre part, le législateur condamne la personne responsable à payer seulement la moitié du prix de la vie de la personne morte (3) ou le tiers seulement (4) ; dans le premier cas, sous prétexte que celui qu'on rend responsable, — parce que le cadavre a été trouvé sur son terrain, — n'est pas le meurtrier ; dans le second cas, parce que le meurtre n'a été ni voulu ni prémédité et qu'il est le fait d'une « fatalité », ainsi que me le disait un vieux juge retraité depuis dix ans.

La même confusion s'observe encore dans la loi édictée contre ceux qui « favorisent la fuite de la femme, des enfants, des domestiques ou des esclaves d'autrui. » Si la fuite a été volontaire, la personne qui a facilité cette fuite sera condamnée « à une amende égale à la moitié du prix [de la vie] de la personne [libre] qu'elle a fait fuir » ; si ce coupable a conduit chez lui la personne en fuite et l'y tient encore cachée, « il sera puni d'une amende égale au prix de la vie de cette personne » ; s'il conduit cette personne hors de la province ou de l'autre côté du fleuve ou du lac, « l'amende sera d'une fois et demie le prix de la vie de cette personne » ; s'il l'a conduite hors du royaume et s'ils sont repris tous les deux, il sera puni « d'une amende double du prix de la vie de cette personne » ; si on a pu arrêter le coupable sans avoir pu se saisir de la personne qu'il a fait fuir hors du royaume, « il sera condamné à une amende triple du prix [de la vie] de la personne qu'il a fait fuir, et

(1) 1 anchin vaut 20 domlong, cela nous donne 65 domlong, c'est-à-dire 35 domlong de plus que le prix légal de la vie, ou deux fois le prix de la vie plus un sixième.

(2) *Procéd. pour le prononcé des jugements*, art. 64.

(3) *Id.*, art. 21.

(4) *Id.*, art. 104.

à une flagellation en rapport avec sa faute ». Si le fugitif au lieu d'être parent du plaignant est un esclave, la peine de l'amende n'est plus basée sur le prix de la vie, mais sur le prix de cet esclave, ou sur le montant de la dette pour laquelle il est esclave ; la graduation est la même (1).

Dans tous ces cas, le prix de la vie ne paraît plus que pour servir de base à la fixation de l'amende ; il n'est plus, à proprement parler, le prix de la vie, le *wergeld* comme eussent dits les Germains ou les Goths. Cependant, à mon avis, le fait même de le faire intervenir dans la fixation de l'amende, indique une perversion de la notion primitive de justice sociale, mais cette manière de voir peut être contestée, je m'empresse de le dire.

J'ai montré tout à l'heure que le prix de la vie d'un malfaiteur était quelquefois fixé à trois fois et demie et même à sept fois le *wergeld* légal, et j'ai dit que ce fait était le résultat d'une confusion inexplicable de la notion primitive de droit qui a conduit à l'évaluation légale de la vie. Je dois cependant convenir que cette confusion, — si fréquente, et je dirai même si complète en certains cas qu'on se prend à douter de la survivance du droit primitif, dans la notion actuelle — n'est pas aussi générale, aussi profonde qu'elle le paraît. La loi, dans certains cas, — et, dans ces cas, elle fait ce qu'elle devrait toujours faire, — distingue le prix de la vie des autres indemnités que doit payer la personne responsable. Celui qui a loué ou emprunté un esclave, si cet esclave est dévoré par une bête féroce en travaillant pour lui et par son ordre « sera tenu, dit la loi, de payer le prix de cet esclave ou la somme pour laquelle il est esclave *et le*

(1) *Des gens qui, par des actes ou par des paroles, favorisent la fuite, etc.*, art. 1, 2 et 3.

prix de sa vie. » Et la loi ajoute : « Le prix de la vie de cet esclave sera partagé par moitié entre le trésor du roi et le maître de l'esclave qui devra en faire des bonnes œuvres pour le défunt (1). » Le prix de l'esclave, ou la somme qu'il devait, est remis au maître à titre de dommages-intérêts; s'il avait loué son esclave, il a droit en plus au prix de location convenu.

Dans ce cas, la distinction est parfaite : le *wergeld* demeure entier, fixe et isolé; il est très exactement le prix de la vie figurant à côté du prix d'achat de l'esclave ou du montant de sa dette. Mais cette distinction n'est pas toujours aussi nette; plus loin, dans le même article de loi, la responsabilité de l'emprunteur d'esclave, par suite d'une circonstance qu'il est inutile d'indiquer ici, paraissant moins grande, le législateur, qui tient surtout à indemniser le propriétaire, donne le pas au prix de l'esclave sur le prix de la vie de cet esclave; il conserve intact le prix de l'esclave et diminue de moitié le prix de la vie. Plus loin encore, la responsabilité étant plus grande et bien établie, il n'est plus question du *wergeld* et l'amende est fixée au triple du prix de l'esclave. — Il est évident pour moi que nous assistons là à la disparition de la chose (le prix de la vie), alors que le nom de cette chose survit encore; — on parle encore du prix de la vie, mais déjà on ne sait plus au juste ce qu'il est; la notion en est très confuse et quand elle semble sur un point renaître dans toute sa clarté, c'est par surprise et comme par erreur; elle se perd de nouveau dans l'amende et cesse d'être une indemnité pour devenir une peine.

Il est hors de doute que, dans l'état actuel de la législation khmère, le prix de la vie est inutile et qu'il y

(1) *Des gens qui, par des actes ou par des paroles, favorisent la fuite, etc.*, art. 14.

aurait avantage à faire déterminer le dommage causé par les tribunaux.

En somme, si, dans nombre de cas, le wergeld a disparu quand il s'agit d'un esclave pour faire place au prix de cet esclave, ou au montant de la dette pour laquelle cet homme est esclave, c'est qu'il n'était pas assez élevé, qu'il n'avait plus sa raison d'être et qu'il ne pouvait constituer une indemnité équitable. C'est assurément pour tourner cette difficulté que les Burgondes, — ces législateurs barbares, mais judicieux, — n'avaient pas institué un wergeld fixe pour les esclaves. J'ajouterai que, à mon avis, le prix de la vie n'a persisté dans beaucoup de cas à côté du prix de l'esclave que parce que le wergeld cesse alors de constituer une indemnité et devient l'amende que le trésor peut saisir tout entière ou en partie. Si, dans les affaires civiles, la part de l'État avait été nulle comme chez nous, le wergeld aurait disparu dans un bien plus grand nombre de cas, sinon complètement.

Il est probable, d'ailleurs, que le wergeld de l'esclave, envisagé comme prix de la vie, est beaucoup moins ancien que le wergeld envisagé comme sa valeur d'achat, que, pendant de longs siècles, celui qui tuait l'esclave d'autrui devait désintéresser le maître et non payer le prix de la vie de la personne tuée. Les barbares ont longtemps considéré l'esclave comme une propriété ordinaire, n'ayant d'autre valeur que la somme d'argent qu'il représentait; alors, l'esclave n'avait pas de wergeld parce qu'il n'avait pas de valeur sociale et qu'il n'était qu'une valeur marchande. L'État n'intervenait pas pour le protéger; quand on en appelait aux juges qu'il avait établis, c'était non afin que la société fut désintéressée d'une perte éprouvée par elle, mais afin que le maître fut désintéressé de la perte de la valeur marchande qu'il faisait. Plus tard, quand l'État a voulu protéger les esclaves, c'est que les barbares cessaient de l'être et qu'on commençait à

reconnaître aux esclaves une valeur sociale et la qualité d'hommes qu'on leur niait autrefois; alors, le *wergeld* de l'homme libre existant, le *wergeld* de l'esclave s'imposait; on le fixa à un prix inférieur à celui de l'homme libre chez les Germains, au prix de l'homme libre chez les Khmers. Mais, je le répète, ce *wergeld* de l'esclave est une acquisition relativement moderne chez les Khmers, une nouveauté qu'on doit peut-être au bouddhisme et qui a motivé la révision des anciens codes de lois. C'est peut-être à cette révision, profitable aux esclaves, qu'il faut faire remonter la confusion qui s'est faite dans l'esprit du législateur et des juges, et l'amoindrissement de la notion primitive de justice qui avait porté les anciens à fixer le prix de la vie.

Je terminerai en citant un paragraphe naïf de la loi sur la procédure à suivre pour le prononcé des jugements qui montre combien, aux yeux du législateur, le prix de la vie est bien une indemnité, au même titre que celle qui est due pour un animal. — Il vient d'être question d'une personne blessée qui va mourir ou qu'on trouve morte sur une propriété; on a rendu responsable le propriétaire, reconnu innocent (1) et on l'a condamné à payer la moitié du prix de la vie de la personne morte : « Le cas est le même, dit la loi, si c'est un animal blessé qui va périr ou qui est trouvé mort près d'une maison, sur une propriété, dans une rizière ou dans une plantation; la seule différence qu'il y a consiste dans le prix(2). »

(1) Cette loi, me disait un juge, a pour but « de forcer le propriétaire du terrain où un blessé ou un mort est trouvé, à chercher le meurtrier et à le livrer à la justice. Alors, ce meurtrier sera tenu de lui rembourser l'amende qu'il aura payée. » Ne faut-il pas plutôt voir là tout ce qui reste d'une loi plus ancienne qui aurait rendu responsable du meurtre la tribu, le village sur le territoire duquel ce meurtre était commis et dont, à l'aliénation individuelle des terres, le groupe se serait déchargé sur l'individu devenu propriétaire ?

(2) *Procéd. pour le prononcé des jugements.* art. 104.

XIII

AUTRES PÉNALITÉS

A côté de ces peines plus ou moins graves, il en est plusieurs autres sur lesquelles je n'insisterai pas longtemps, mais que je dois cependant énumérer et définir. Ce sont des peines anciennes très caractéristiques d'une époque oubliée, de mœurs aujourd'hui disparues, de coutumes abandonnées, dernières bribes d'une religion autrefois proscrite, et qui, sous leur naïveté, cachent un grand attachement aux choses du passé.

1. — Je distingue d'abord parmi ces pénalités une peine curieuse, l'*exclusion de la famille*. Elle est appliquée à l'homme pauvre qui a dû se mettre en gage chez un parent riche et qui est devenu l'amant d'une femme esclave avec laquelle il s'est enfui. « On le vendra, dit la loi, le plus haut prix possible si son maître est haut dignitaire, deux fois son prix dans les autres cas ; alors il deviendra un véritable esclave et il ne sera plus considéré comme parent de ceux qu'il a outragés (1). » C'est le rejet de la famille pour cause d'indignité ; cette peine rappelle la peine de l'exclusion de la tribu que tous les peuples ont connue aux temps primitifs.

2. — Puis vient *la peine des imprécations* que les Grecs, les Romains et les Gaulois ont connue et que l'Eglise catholique pratique encore sous le nom d'anathème. Cette peine, au Cambodge, est réservée à ceux qui ont commis les délits de la cinquième catégorie, délits

(1) *Crâm Sauphéa-thuppedey*, art. 16.

qui n'offrent aucune gravité, autrement dire à ceux qui se lient d'amitié avec des malfaiteurs, à ceux qui abusent de la confiance de leurs parents pour les tromper ou leur voler des choses insignifiantes, etc., quand plainte a été portée contre eux ou que les mandarins ont trouvé que leur conduite causait un scandale public. Le tribunal examine la plainte portée, interroge les mandarins, et, jugeant qu'il n'y a pas lieu d'appliquer une peine plus sévère au « mauvais sujet », profère contre lui des imprécations plus ou moins terribles, selon la gravité de la faute, selon qu'il y a ou non récidive.

Les imprécations, dans les cas peu graves et quand on espère que le mauvais sujet s'amendera, ressemblent fort à des menaces faites au nom des esprits puissants qui tortureront le coupable s'il continue à vivre d'une vie scandaleuse. Elles se terminent toujours par des exhortations à vivre selon les principes de la morale, à craindre de commettre le péché, à faire du bien, à répandre des aumônes, à pratiquer la vertu, à donner le bon exemple et à vénérer les esprits, afin d'avoir leur aide en cette vie et d'obtenir une réincarnation avantageuse après leur mort.

Les imprécations, dans le cas de récidive, quand le coupable est plus corrompu et qu'on ne peut guère, autrement que par la terreur, le ramener dans la bonne voie, sont beaucoup plus graves. Le juge appelle tous les esprits du monde autour de lui, tous les génies bons ou mauvais, « accourez tous, s'écrie-t-il, et emparez-vous de ce maudit, qu'il soit tourmenté dans ses vies futures s'il pèche beaucoup dans celle-ci. Prenez-le, gardez-le, ne le laissez pas un seul instant sans tourments, qu'il soit malheureux, car il est maudit et ceux qui veulent pratiquer la vertu ne peuvent plus le fréquenter sans courir risque d'être un jour, comme lui, chargé d'imprécations et de mépris. »

3. — *La peine de l'amende honorable.* Il y a, au Cambodge comme chez nous autrefois, deux sortes d'amendes honorables; l'amende honorable simple et l'amende honorable publique. La loi ne les distingue pas, mais les cas que j'ai trouvés me permettent de les distinguer.

L'amende honorable simple peut être imposée à un laïque qui a porté une accusation fautive contre un bonze ou qui lui a volé un objet de peu d'importance. Le condamné à l'amende honorable est tenu d'aller saluer ce bonze, de lui faire des excuses et de lui offrir cent petits cierges en cire d'abeille ou en cire végétale, cent bâtonnets odoriférants, cent petits paquets de chiques, cent cure-dents, et un habillement jaune complet (1). Une amende qui peut s'élever jusqu'à 38 domlong et les deux peines que je rassemble ci-dessous sous le n° 4 peuvent être infligées au coupable afin d'aggraver la peine de l'amende honorable.

La peine de l'amende honorable simple peut encore être prononcée, — soit par le tribunal, soit par le mé-sroc d'un village, soit par les notables de ce même village, — contre un jeune homme qui a commis le crime de fornication avec une jeune fille, quand le père ou le tuteur de cette jeune fille vient à tomber malade (2) ou elle-même (3). On suppose que les mânes des ancêtres de cette fille, indignées, reprochent à celui qui avait la garde de cette fille de l'avoir mal gardée, et que la maladie provient de leur colère, qu'elle est l'effet de leur vengeance. Il faut donc apaiser leur indignation et faire aux mânes insultées les offrandes et les excuses auxquelles elles ont droit. Tout d'abord, le jeune homme coupable, — ne serait-ce que d'attouchements aux seins

(1) *Lakkhana Sang-Krey*, art. 15, 16, 49 et 50.

(2) *Crâm Sauphéa-thuppedey*, art. 89, 90, 123; — *Chbap Nim-puoc*, art. 28, 29.

(3) *Crâm Sauphéa-thuppedey*, art. 95.

ou aux mains, de badinage amoureux, — doit être condamné à faire les sacrifices d'usage et à demander pardon aux ancêtres dont il n'a pas respecté le sang. Si le malade guérit, c'est preuve que les ancêtres ont pardonné; on peut alors donner cette fille à ce jeune homme pour qu'il en fasse sa femme. Si la maladie s'aggrave ou persiste sans s'aggraver, c'est que la colère des ancêtres n'est pas apaisée et qu'ils exigent d'autres offrandes; alors le jeune coupable est condamné à leur faire présenter de nouvelles excuses, et les juges ordonnent que le toit de la maison de son père sera arraché avec des crocs.

Cette suprême injure est, paraît-il, très redoutée et considérée comme une peine grave et honteuse qui place le jeune homme dans la dépendance morale des parents de la jeune fille séduite par lui ou dont il a abusé: son mariage avec elle peut seul faire oublier sa honte et racheter sa faute aux yeux des gens de son village. S'il refuse de faire amende honorable (1), aux mânes des ancêtres, c'est-à-dire de leur offrir les sacrifices d'usage et de leur faire des excuses, il en a le droit, mais alors il doit payer à la famille de la fille une somme double de celle qu'on a dépensée pour soigner le malade, afin que cette famille puisse, sans bourse délier, faire, en son lieu et place, les offrandes et les sacrifices qu'il n'a pas voulu faire lui-même.

Si le malade meurt, le jeune homme coupable, est condamné à payer une amende égale *au prix de la vie* (2) du défunt, plus 15 domlong pour les funérailles et l'arro-

(1) Cette coutume de faire l'amende honorable aux mânes des ancêtres est si populaire, si bien acceptée par tout le monde, que j'ai vu une femme adultère aller faire devant le génie du lieu, secrètement, amende honorable aux ancêtres, afin d'obtenir la guérison de son oncle qui était tombé malade et qui la lui avait demandée.

(2) Voy. plus haut ce qui est dit sur le *prix de la vie* et mon *Droit privé*. p. 69.

sement (1) des ossements du mort (2). Cette peine est réduite de moitié si le malade meurt après que le jeune homme coupable a lui-même fait l'offrande et les excuses ordinaires aux mânes des ancêtres indignés. La loi met la mort sur le compte du destin parce qu'on ne peut admettre que les mânes des ancêtres aient résisté aux offrandes qui leur ont été faites ; si le malade est mort, c'est que sa destinée était de mourir dans l'instant où il est mort. On comprend ici la cause réelle de cette fiction : si cet homme était mort par suite de l'indignation éprouvée par les mânes des ancêtres de la fille, le jeune homme, coupable de fornication ou d'attouchements amoureux, serait responsable de la mort et par suite, passible de la peine qu'on inflige à ceux qui ont tué sans intention de tuer ; ce qui serait excessif. De là la fiction. Il faut aussi remarquer que le jeune homme n'est pas condamné à payer le prix de la vie, ce qui serait reconnaître sa responsabilité, mais une amende égale au prix de la vie. On ne le rend responsable que de la maladie née de l'indignation éprouvée par les mânes des ancêtres ; quant à la mort, qui nous paraît à nous n'être que la conséquence de la maladie, le juge admet ou paraît admettre qu'elle n'a été que l'accomplissement de la destinée du défunt. L'amende infligée au jeune homme doit cependant être tout entière employée aux funérailles du décédé et à l'arrosement de ses ossements. Cette amende payée, il peut alors préparer le repas des noces et disposer toutes choses pour que cette fille devienne sa légitime épouse (3).

La peine de l'amende honorable publique n'a pas, comme chez nous autrefois, le caractère d'une cérémonie

(1) Voy. plus loin ce qui est dit sur les funérailles.

(2) *Lakkhana Phodey-propone*, etc., art. 57 et 58.

(3) *Id.*, art. 59.

semi-civile et semi-religieuse ; elle est au Cambodge purement civile et fait partie d'une peine plus grave. Nous avons vu plus haut comment elle se pratique : le condamné (ou la condamnée) à la peine de la promenade ignominieuse ou plus exactement à la peine de l'*acros* (peine du *cri*) est tenu, alors qu'il marche, honteusement affublé d'objets ridicules, de proclamer sa faute et d'exhorter les gens qu'il rencontre à ne pas suivre le mauvais exemple qu'il a donné. On voit qu'elle est ici une peine entièrement civile.

4. — Les coupables d'un délit commis au préjudice d'un bonze peuvent, en outre de la peine de l'amende honorable simple ou privée, être condamnés aux deux peines suivantes : porter cent bassins d'eau à la bonzerie et arracher les mauvaises herbes autour de la pagode pendant sept jours (1). Ces deux peines curieuses, qui s'adjoignent souvent à la peine de l'amende honorable privée pour en augmenter la gravité, peuvent aussi s'adjoindre à la peine de l'amende ordinaire pour punir une faute de quelque gravité, mais passible seulement de peines correctionnelles. La dernière surtout est prononcée assez fréquemment par les autorités locales contre les mauvais sujets ; je l'ai vue une fois appliquée à une bande d'enfants qui avaient causé quelque dommage dans une bonzerie.

Nous avons vu plus haut les notables d'un village appliquer, à un jeune homme coupable de fornication ou d'attouchements amoureux sur la personne d'une jeune fille, une peine non moins curieuse, l'arrachage avec des crocs de fer (2) des paillettes ou du chaume qui couvrent la maison de son père. Cette peine est considérée comme

(1) *Lakkhana Sang-Krey*, art. 15 et 30.

(2) Ce sont les crocs de fer que la loi oblige à avoir chez soi pour empêcher les incendies de s'étendre. Obligation dont il n'est plus guère tenu compte aujourd'hui.

une peine très grave et comme une injure publique, presque comme une imprécation.

5. — Une peine bien curieuse encore, c'est celle dont est passible celui qui a fait prendre des drogues à une personne qui, à la suite de cette action, a perdu la raison ou la santé. Le coupable est condamné à donner ses soins à cette personne jusqu'à son complet rétablissement, puis à une amende de 1 anchin et demi (30 dom-long). Si ce coupable ne parvient pas à guérir sa victime, il sera incarcéré et employé aux travaux du gouvernement pendant un certain temps; si la maladie est incurable, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité (1). Ce sont généralement les *thmup* et les *ap* (sorciers et sorcières) que les tribunaux condamnent à ces diverses peines; ils passent pour des gens habiles à confectionner les remèdes, les drogues malfaisantes et pour posséder des secrets terribles. Comme ils ont fait le mal, on croit qu'eux seuls peuvent le réparer, et on les condamne à guérir eux-mêmes leurs victimes. Les peines suspendues sur leurs têtes sont édictées pour exciter leur zèle et dans le but d'obtenir une guérison plus prompte et plus complète. Il est inutile d'ajouter que ces pauvres gens de sorciers sont, la plupart du temps, innocents du mal dont on les rend responsables et victimes de leur hablerie d'abord puis de la crédulité excessive des Cambodgiens. Quand, par hasard, sous prétexte de donner un filtre d'amour, ils ont empoisonné une personne ou troublé sa raison, ruiné sa santé, ils ne parviennent point à la guérir et terminent leur carrière en prison.

6. — *La peine de la purification* est une peine à laquelle peut être condamné un « mauvais sujet » qui jette dans une maison soit un cadavre soit une tête de mort.

(1) *Procéd. pour le prononcé des jugements*, art. 37.

Comme cette action, au dire des Cambodgiens, peut entraîner la mort ou la maladie des gens qui habitent cette maison ou celles de leur bétail, le législateur, dans sa naïveté, ne songe pas à punir la profanation du cadavre, mais l'injure faite au propriétaire de la maison et surtout la souillure faite à son immeuble. Le coupable est alors condamné par le tribunal, le plus souvent par le mé-sroc du village, à purifier la maison qu'il a souillée ou bien à payer au maître de cette maison une somme de 15 domlong afin qu'il puisse la purifier lui-même. La cérémonie de la purification, qui rappelle les cérémonies brahmaniques, est aussi une cérémonie religieuse. On apporte dans la maison une bouteille d'arak (alcool de riz), une tête de porc, des noix d'arec, des feuilles de bétel fraîches, des bananes, des cannes à sucre, etc., et on invite sept bonzes à venir réciter des prières pendant sept jours, afin d'éloigner de cette maison les malheurs que la souillure peut attirer.

Quand le cadavre ou la tête de mort ont été jetés, non dans une maison, mais dans une rizière, dans un jardin, dans une plantation, la cérémonie est la même, mais la tête de porc est remplacée par une tête de coq tué pour la circonstance (1).

Si la purification n'a pas été faite par le coupable lui-même, et que des personnes de cette maison meurent, ou que des animaux périssent, le coupable est considéré comme responsable ; il devra payer le tiers (2) du prix de la vie des personnes mortes ou de la somme qu'elles devaient à leur maître (quand elles ne sont pas de condition libre) ou le prix des bêtes crevées.

7. — La *peine de la réprimande* est prévue par le

(1) *Procéd. pour le prononcé des jugements*, art. 45.

(2) Le tiers du prix de la vie ; il semble que le législateur a quelques doutes sur la responsabilité du coupable. Plus loin, il ne paraît pas en conserver en ce qui concerne le bétail et... les esclaves.

Crâm Ochna-luong; c'est la peine la plus faible qui peut être infligée aux fonctionnaires coupables de fautes sans gravité, quand ces fautes n'ont pas eu des conséquences graves : par exemple, pour négligence dans le service; pour désobéissance; abus de pouvoir; pour fausse déclaration faite par un inférieur à l'avantage de l'ochna-luong qu'il accompagnait, afin de faire croire qu'une mission mal remplie a été bien remplie; pour incapacité coupable d'un fonctionnaire qui accepte une mission qu'il ne peut pas remplir; pour méchanceté d'un fonctionnaire qui cherche à nuire à une personne qui s'est attiré son inimitié(1). Le blâme peut être infligé par le tribunal qui a reconnu tout à la fois la culpabilité du prévenu et le peu de gravité de la faute ou des fautes commises. Il peut aussi être administrativement infligé, au fonctionnaire coupable, par le roi ou par les ministres.

8. — La peine de la réprimande est plus forte quand on y joint la publicité; c'est quelque chose alors comme notre peine administrative : blâme sévère avec inscription au dossier personnel et publication au journal officiel. Elle est appliquée au Cambodge, par exemple, aux mandarins coupables d'avoir tenu des propos inconvenants au palais, de s'y être querellé, de s'être adressé au roi sans raison sérieuse, aux gens coupables d'avoir offert en mariage leur fille ou leur nièce à des étrangers(2), aux fonctionnaires coupables de négligence dans le service ou d'avoir accepté une fonction qu'ils savaient ne pouvoir convenablement remplir (3).

(1) Art. 5, 10 et 22, 12 et 26, 14, 16, 19, 77.

(2) Ce délit, depuis longtemps déjà, n'est plus reconnu par les tribunaux.

(3) *Lakkhana Crâm Ochna-luong*, art. 9, 13, 19.

DE LA DÉPORTATION

La déportation n'est pas une peine cambodgienne ; on ne la trouve ni dans le code des lois édictées par les législateurs khmers, ni dans les souvenirs du peuple. Norodom, le roi actuel, est probablement le premier qui, sous notre pression, l'ait édictée. Le Cambodge n'ayant pas de colonie éloignée, n'étant pas en mesure d'organiser un personnel chargé de surveiller et de contenir les malfaiteurs qu'il aurait pu déporter dans l'une des îles dont il a eu autrefois, dans le golfe de Siam, la pleine possession, les mœurs nationales d'ailleurs ne s'y prêtant pas, le Cambodge, dis-je, ne pouvait guère, avant notre arrivée en Indo-Chine, imaginer cette peine. Norodom, auquel le Protectorat la proposa, afin de diminuer le nombre des condamnations à mort et d'avoir les moyens de mettre dans l'impossibilité de nuire un criminel qu'on ne pouvait sans danger conserver dans les prisons en paillottes de Phnom-Penh, Norodom accepta, il y a quelques années, l'idée de déporter à Poulo-Condor, que nous avions depuis longtemps organisé en pénitencier, puis à Obock, les grands criminels dont notre humanité n'admettait pas la condamnation à mort. Mais ces déportations, d'ailleurs très rares, ont longtemps eu lieu de par la volonté du souverain ratifiée par le représentant du Protectorat, et contrairement à la loi qui n'avait pas prévu cette peine.

En 1890, sur la demande du résident supérieur, M. de Verneville, une ordonnance royale, rendue dans les formes ordinaires, décida que « les malfaiteurs (?), les rebelles, les assassins, les voleurs, les gens qui tuent par haine, les gens qui sont arrêtés les armes à la main », seraient passibles de la peine de mort ou de la peine de la déportation à perpétuité, ou de la peine de l'emprisonnement (1). De par cette ordonnance royale, la peine de la déportation perpétuelle est réservée aux récidivistes dont le crime n'est pas punissable de la peine de mort; on la substituait ainsi à la disposition pénale de 1873 que j'ai énoncée plus haut, et qui condamnait à la peine de mort les voleurs déjà deux fois condamnés pour ce crime. La première récidive est punie de dix à vingt ans de prison, et la seconde de la déportation à perpétuité.

Malheureusement, les juges cambodgiens, — tout en reconnaissant ce que cette pénalité nouvelle pour eux a de bon, la terreur qu'éprouvent les malfaiteurs à l'idée qu'on peut maintenant les déporter dans une île du sud, loin de la terre ferme, loin de leur famille, — ne l'appliquent presque jamais, et l'ordonnance royale de 1890 est, sur ce point et sur beaucoup d'autres encore, demeurée lettre morte. On n'a rien fait pour en assurer l'exécution, et les juges continuent de faire aujourd'hui ce qu'ils ont fait de tout temps. Les rebelles seuls me paraissent avoir à redouter la déportation, car, jugés par le conseil des ministres ou par le roi, dès qu'on ne veut pas les condamner à mort, il est beaucoup plus simple et beaucoup moins dangereux de les envoyer au pénitencier de Poulo-Condor que de les garder à Phnom-Penh, d'où ils pourraient s'enfuir et reprendre la campagne.

(1) Ordonnance royale d'octobre 1890, art. 2.

DES PEINES DE LA RÉCIDIVE

Le législateur khmer a prévu la récidive, mais il n'a pas consacré aux peines qu'elle réclame un paragraphe spécial; la peine qu'il édicte contre le récidiviste est indiquée au cours des lois et pour chacun des crimes qu'elle concerne.

Cependant l'article qu'on invoque le plus souvent et qui paraît contenir la règle générale, celle qu'il faut consulter chaque fois que la loi n'a pas prévu une peine spéciale à infliger au récidiviste, c'est l'article 89 de la loi sur la *Procédure à suivre pour le prononcé des jugements*. Il est ainsi conçu :

. « Un malfaiteur ou un voleur, qui, après avoir été une ou deux fois en prison, soit durant un, ou deux, ou trois ans, continue sa vie coupable sans s'amender, sera puni doublement. Par conséquent, si la première fois il a été condamné à un mois de prison, la seconde fois il le sera à deux; si la première fois il a été condamné à un an, la seconde fois il le sera à deux, etc. » Telle est la règle ancienne. Norodom I^{er} l'a modifiée et l'a considérablement aggravée en 1873, mais une autre ordonnance royale, celle d'octobre 1890, due à notre initiative, a adouci les peines contre la récidive et les a mieux graduées.

L'ordonnance royale de 1873 disait : « Quiconque a fait la piraterie ou s'est livré au pillage, ou bien a enlevé avec violence le bien d'autrui une fois, aura une oreille

coupée; quiconque a commis ces mêmes crimes trois fois sera puni de mort. Néanmoins, il peut y avoir des cas où, les crimes commis, cette [dernière] peine peut être mitigée. Dans ce cas, les coupables seront marqués, selon la gravité du crime, soit sur le front, soit sur la poitrine, soit sur la main avant de recouvrer leur liberté, » et j'ajouterai, quand ils auront subi la peine prononcée contre eux conformément à la loi.

Chez nous, la récidive s'entend de celui qui reparait devant les tribunaux et non de celui qui a commis plusieurs crimes de même nature et pour lesquels il comparait devant ses juges. Or, il paraît que la disposition de Norodom que je viens de citer, contrairement à l'article 89 de la loi sur la procédure que j'ai donnée plus haut, l'entend autrement : « Celui qui a commis un de ces crimes, me dit un juge, sera puni de la peine prévue par la loi et de plus il aura une oreille coupée; si ce pirate a commis deux actes de piraterie et qu'il comparait devant le tribunal pour en répondre, il sera puni conformément à la loi, mais de plus il aura deux oreilles coupées; s'il a commis trois actes de piraterie, cela prouve qu'il a fait de la piraterie sa profession, qu'il est un homme toujours dangereux, alors on lui inflige la peine de mort. » Mais cette manière de voir n'est pas la même pour tous les juges et l'un d'eux me disait un jour qu'il fallait l'entendre de criminels ayant déjà comparu une ou deux fois devant les tribunaux et y ayant été condamnés. Alors, il faudrait entendre que le pirate revenant une première fois devant les tribunaux et que l'ordonnance royale condamne, indépendamment des peines prévues par la loi, à avoir les deux oreilles coupées, n'aura ces deux oreilles coupées que si la première fois la grâce royale s'est étendue sur lui et lui a conservé l'oreille qu'il devait perdre. Mais cette interprétation est aussi combattue que l'autre et il est difficile de savoir au

juste comment il faut l'entendre, parce que cette ordonnance royale qui édicte des supplices, rendue à l'insu du représentant du Protectorat, n'a jamais été appliquée.

Quoi qu'il en soit, l'ordonnance royale de 1890 a statué que la peine de dix à vingt ans de prison serait applicable la première fois aux récidivistes dont le crime n'est pas passible de la peine de mort ; que celle de la déportation à perpétuité serait applicable la troisième fois aux mêmes récidivistes.

Cette dernière ordonnance royale abroge-t-elle les anciennes lois pour les cas particuliers qu'elles visent ? Je ne le pense pas, puisqu'elle ne porte pas abrogation formelle ; ou bien alors, il faudrait admettre que l'ordonnance de 1873 les avait déjà abrogées, ce qui n'est pas admissible.

Les anciennes lois visent tout particulièrement le crime de faux monnayage avec récidive. Les peines encourues par le faux monnayeur sont nombreuses et se cumulent sans se confondre ; ce sont : la première fois, quatre-vingt-dix coups de rotin, la promenade ignominieuse pendant trois jours, la prison pendant trois ans, la confiscation des biens du condamné et la vente sur le marché de sa femme et de ses enfants. « Si ce faux monnayeur, dit la loi, grâcié par le roi, recommence à battre ou à couler de la fausse monnaie, il sera condamné à quatre-vingt-dix coups de rotin et à avoir les deux mains coupées, de manière à ne pouvoir rien tenir. Sa femme, ses enfants et ceux qui se sont chargés de faire passer et d'écouler la fausse monnaie recevront chacun soixante coups de rotin et auront une main coupée. Dans le cas où, par la grâce du roi, ce faux monnayeur n'aurait pas eu les mains coupées, il sera condamné à six ans de prison et sa femme, ses enfants et ceux qui ont fait circuler cette fausse monnaie à quatre ans de prison. Lorsqu'ils auront subi leurs peines, avant de les

mettre en liberté, on gravera sur leur front les mots : *Faux monnayeur*. » Rien n'est venu encore abroger cette loi, mais notre arrivée et notre influence ont amené les juges à ne plus l'appliquer dans toute sa rigueur ; ils condamnent les faux monnayeurs récidivistes à quatre ans de prison, à la confiscation de leurs biens, à la peine du rotin, mais on ne leur coupe plus les mains, on ne les tatoue plus au front, on ne leur inflige plus la peine *acros*, et leurs femmes et leurs enfants ne sont plus vendus sur le marché ; s'ils sont complices, ils sont condamnés à la peine de l'emprisonnement, et c'est tout.

L'ordonnance de 1890 n'a pas non plus abrogé la disposition pénale applicable à la femme adultère avec récidive, et cette disposition reste entière.

« Si une femme qui a déjà commis le crime d'adultère est convaincue d'en avoir commis un second avec le même individu, elle sera, dit la loi, condamnée à une amende triple de l'amende d'usage. » Si ce second crime a été commis avec un autre individu, « elle sera, continue la même loi, punie de la manière suivante : on lui rase la tête en forme de pied de corbeau (1), après cela on la fait monter sur un *chheu-andot* (2), on la promène dans le marché et, enfin, on lui donne vingt coups de lanière de cuir... » Si cette femme continue sa vie coupable et commet l'adultère avec un autre individu, on lui applique la même peine que ci-dessus et on lui grave la figure d'un homme sur les joues (3).

On n'applique plus guère aujourd'hui que la peine de l'amende à la femme adultère, parce que nous avons

(1) C'est à dire qu'on tire deux lignes, l'une allant du front à l'occiput, l'autre d'une oreille à l'autre et se coupant sur le sommet de la tête. (Note du traducteur des codes.)

(2) Exposition publique avec empalement bénin.

(3) *Loi sur les devoirs réciproques des époux*. (Avertissement du traducteur.

obtenu la suppression de la flagellation, de la peine *chheu-andot*, de la peine *acros* ou promenade ignominieuse, de la marque, mais la loi n'a pas été abrogée. Elle est tombée en désuétude ; elle est devenue lettre morte. Un retour aux choses du passé, une réaction anti-française, peut la remettre en vigueur sans qu'il soit nécessaire d'émettre une nouvelle ordonnance royale spéciale.

En résumé, ce qui fixe aujourd'hui en général les peines à appliquer aux récidivistes, ce sont : l'article 89 du code de procédure que j'ai cité plus haut et l'ordonnance royale de 1890. Sur des points spéciaux, tels que le faux monnayage et l'adultère, ce sont les anciennes dispositions en ce qu'elles ont de conforme aux mœurs nouvelles et à l'esprit de progrès que nous nous efforçons de faire pénétrer au Cambodge.

LIVRE DEUXIÈME

DES PERSONNES PUNISSABLES, EXCUSABLES OU RESPONSABLES

POUR CRIMES ET DÉLITS

Le législateur khmer paraît avoir distingué trois grandes catégories de malfaiteurs : les *a-chor* qui sont les malfaiteurs dans toute la rigueur du mot ; les *sam-chor* qui sont les complices des malfaiteurs proprement dits ; et les *anu-sam-chor* qui sont, comme dit la loi, les complices des complices.

Je vais successivement étudier ces trois catégories que le législateur khmer n'a point assez définies et tenter de bien dégager leurs caractères.

LES A-CHOR

Les *a-chor* (1) sont les malfaiteurs qui commettent les crimes ou bien qui prennent à leur exécution une part plus ou moins directe. Un juge que j'ai consulté à leur sujet les nommait *malfaiteurs du premier degré* ou bien encore *malfaiteurs dangereux*. Ces deux expressions sont très justes et je les emploierai quelquefois.

Le *Préa-thom-mséat* distingue trois catégories d'*a-chor*. Ce sont :

- 1° Ceux qui commettent eux-mêmes les crimes ;
- 2° Ceux qui font commettre les crimes ;
- 3° Ceux qui enseignent [ou donnent] les moyens de commettre un crime.

La législation khmère me paraît plus portée à considérer ceux que notre code pénal appelle *complices* comme des *co-auteurs* que comme des complices à proprement parler. Mais cette tendance est toute théorique ; elle n'influe point sur le jugement et n'a guère agi sur l'esprit du législateur. En fait, notre code pénal français et le code pénal cambodgien ont défini de la même manière la culpabilité des criminels.

Ceux qui « par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoirs, machinations ou artifices coupables (2) » provoquent au crime, ceux qui indiquent ou

(1) On les appelle aussi *day-dâl* ou *ang-chor*.

(2) Expressions du *Code pénal français*, art. 60.

fournissent les moyens de le commettre, paraissent, aux Cambodgiens comme à nous, aussi coupables que ceux qui commettent le crime eux-mêmes. Comme nos tribunaux, leurs tribunaux frappent généralement des mêmes peines les uns ou les autres. Comme nos juges, leurs juges tiennent un grand compte des circonstances aggravantes et des circonstances atténuantes qui peuvent militer en faveur du coupable ou contre lui. Quelques citations fourniront la preuve de ce que j'avance ici :

« Si plusieurs voleurs ont commis un vol ensemble, dit la loi, *chacun d'eux* sera condamné à l'amende prononcée par l'article premier, l'amende entière, et à payer (1) la quote-part qu'il a eue dans le vol ou [dans] la valeur de l'objet volé, de manière que le propriétaire des objets volés ou de la somme volée soit entièrement indemnisé ou rentre en possession de son bien (2). » C'est-à-dire que *chacun* des coupables sera condamné à payer entièrement l'amende qu'il eut été seul à payer s'il eut été seul à commettre le crime ; mais, le propriétaire devant être remboursé et ne devant être remboursé qu'une fois, chacun des coupables ne sera tenu à rendre ou à payer que ce qu'il a reçu comme part du produit du vol. Voilà, je crois, ce qu'il faut entendre par cet article ; cependant la fin du texte laisse supposer que les coupables sont solidairement responsables vis à vis de leur victime et tenus de l'indemniser entièrement :

« L'amende sera payée par les voleurs, en proportion de la part que chacun a eue dans le partage et en proportion de la culpabilité plus ou moins grande de chacun d'eux. »

Mon juge, que j'ai consulté sur ce point important, affirme que le « volé ne doit rien perdre, qu'il doit

(1) Restituer.

(2) *Lakkhana Crâm Chor.* art. 3.

rentrer dans tous ses biens, sans qu'il en manque une partie, et qu'avant toute chose, les condamnés doivent le rembourser intégralement ». Dans ce cas, il faut entendre que les condamnés sont *solidairement* tenus à rembourser, à désintéresser leur victime jusqu'à épuisement de leur capacité collective de remboursement. Mais cela n'infirme pas le principe que les auteurs d'un crime et les co-auteurs son *également* coupables, car il faut distinguer la peine qui leur est individuellement infligée et l'obligation où ils sont de rembourser collectivement la victime. La peine est égale pour tous parce que le fait de se mettre plusieurs pour commettre un crime ne diminue pas la gravité du crime ni la culpabilité de chacun des auteurs, mais ils doivent individuellement, *si tous remboursent*, ne rembourser que ce que chacun d'eux a reçu, alors même qu'ils sont solidairement tenus de rembourser ou de rendre la totalité des objets volés au propriétaire.

Si, parmi eux, il y en a un qui ne rembourse pas, par suite d'impuissance à rembourser, les condamnés capables de rembourser en son lieu et place rembourseront pour lui, car avant tout, comme dit mon juge, le volé ne doit rien perdre, et j'ajoute « tant qu'il y a où prendre: »

Il est pourtant un cas où cette rigidité fléchit, c'est quand le vol n'a pas réussi et que les voleurs ont été arrêtés avant d'avoir pu commettre leur mauvaise action tout entière. Alors l'amende (1) est simple, c'est-à-dire une pour tous les coupables, et répartie entre eux tous *proportionnellement* à leur participation. Ainsi, dit la loi, ceux qui ont coupé les lattes de bambous qui servent de plancher à la maison, ceux qui ont coupé les

(1) Il convient d'observer ici que le crime n'ayant pas réussi, il n'y a pas lieu à restitution. Mais l'amende n'en est pas moins appliquée autrement qu'il a été dit ci-dessus.

parois de la maison, ceux qui ont ouvert la porte ou les fenêtres de la maison qui devait être dévalisée (les plus osés dit mon juge) payeront les quatre dixièmes de l'amende ; ceux qui étaient postés pour recevoir les objets volés (moins osés que les premiers) payeront les trois dixièmes ; ceux qui attendaient dans l'enclos de la maison (moins osés que les seconds), payeront les deux dixièmes ; et ceux qui attendaient hors de l'enclos (les moins osés et par conséquent les moins dangereux) en payeront un dixième. »

Et le législateur ajoute : « Un individu qui est dans la maison qu'on dévalise et qui passe les objets à ceux qui sont dehors, ou ouvre la porte ou la fenêtre, est aussi coupable que celui qui coupe [du dehors] les parois ou qui ouvre du dehors soit la porte, soit les fenêtres ; il subira la même peine que lui. La culpabilité de celui qui est embusqué pour frapper quiconque voudrait poursuivre ces voleurs, est double de celle des autres ; par conséquent il sera puni de soixante coups de rotin. — Ceux qui coupent les lattes de bambous qui servent de plancher, ceux qui coupent les parois de la maison, ceux qui ouvrent soit la porte, soit les fenêtres, ceux qui font passer les objets de l'intérieur de la maison à ceux qui sont dehors, recevront chacun trente coups de rotin ; ceux qui attendent [au pied de la maison] pour recevoir les objets volés en recevront vingt ; ceux qui attendent dans l'enclos en recevront quinze, et enfin ceux qui attendent au dehors de l'enclos en recevront dix. Pour ces derniers, le tribunal peut leur faire grâce du rotin et n'exiger qu'une lettre par laquelle ils s'engagent à se corriger (1). L'amende sera partagée, par parties égales, entre le trésor du roi et ceux qui ont saisi les

(1) Voy. ci-dessus mon étude sur le code cambodgien d'instruction criminelle, p. 135.

voleurs (1). » Si le vol avait réussi, la peine serait la même pour tous les auteurs et co-auteurs du vol, mais comme il n'y a eu qu'une tentative de vol, la responsabilité des co-auteurs est différente.

Ce qu'il convient de retenir ici, c'est ce fait que les lois khmères considèrent comme malfaiteurs du premier degré, malfaiteurs dangereux, *co-auteurs* comme nous dirions, non seulement les auteurs même du crime, mais ceux qui l'ont conseillé, même ceux qui ont fourni sciemment des armes ou des instruments aux malfaiteurs :

« Quiconque, sachant qu'un malfaiteur veut assassiner quelqu'un, lui prête une arme ou un instrument quelconque pour commettre ce crime est aussi coupable que s'il avait ordonné le meurtre (2). »

« Quiconque enseigne à un malfaiteur la manière de faire usage d'une arme quelconque pour tuer quelqu'un subira la même peine que l'assassin (3). »

« Quiconque se rend complice d'un voleur, soit en lui ordonnant le vol, soit en lui donnant des leçons de vol, soit en lui indiquant l'endroit où on a placé de l'argent, pour qu'il puisse le voler, soit en lui ouvrant une porte, une fenêtre, un enclos, afin qu'il aille voler, subira la même peine que le voleur (4). »

« Quiconque connaît des drogues, des poisons qui donnent la mort, ne doit pas les faire connaître à d'autres personnes et, s'il le fait, dans le cas où ces personnes s'en serviraient pour empoisonner quelqu'un, il sera puni comme *a-chor* (5), » c'est-à-dire comme un malfaiteur qui enseigne les moyens de commettre le crime.

(1) *Procéd. pour le prononcé des jugements*, art. 26.

(2) *Id.*, art. 10. — N'est-ce pas à peu près la reproduction du paragraphe 2 de l'art. 60 de notre code pénal français.

(3) *Id.*, art. 31.

(4) *Id.*, même article.

(5) *Id.*, art. 11.

Dans ce cas, le législateur khmer est plus sévère que le législateur français, car, alors que celui-ci exige, pour qu'il y ait complicité, que la personne qui indique un poison sache que ce poison servira à empoisonner telle personne, à commettre tel crime bien déterminé, le premier veut atteindre celui qui, même par divertissement, indique un poison à une autre personne qui s'en servira à son insu. « Ce sont choses, me disait un gouverneur, dont on ne doit point parler, parce qu'il n'y a que les gens qui connaissent les poisons qui empoisonnent et parce qu'il ne faut pas en augmenter le nombre. Je connais un poison terrible, qui tue très vite, mais je ne l'ai jamais nommé. C'est un homme condamné à mort qui me l'a indiqué, à l'époque où j'étais chargé d'arrêter les malfaiteurs. »

Pendant, le même article de loi comporte cette restriction nécessaire et qui atténue étrangement la portée de l'article : « S'il s'est borné à dire dans une conversation, *et de bonne foi, sans intention mauvaise*, que tel ou tel a empoisonné en se servant de tel poison, ou bien à avertir sa femme, ses enfants, ses parents ou ses amis, de ne point boire (1) une certaine drogue, parce qu'elle empoisonne, lors même que quelque mauvais sujet, qui l'a entendu et qui s'est souvenu du nom du poison, s'en servirait pour empoisonner quelqu'un, il n'est point coupable. »

Mon juge ajoute : « Celui qui rencontre des malfaiteurs, apprend par eux qu'ils vont commettre un crime et les accompagne pour les aider, s'il commet le crime avec eux, est aussi coupable qu'eux; c'est un *a-chor*, un criminel dangereux, capable de tout, même de préparer un crime. »

(1) Presque tous les poisons indigènes s'absorbent mélangés avec de l'eau.

J'ajouterai que les receleurs, les acheteurs, les dépositaires, les consommateurs d'objets volés, qui figurent au nombre des *sam-chor*, ou malfaiteurs du second degré, que j'étudie au paragraphe suivant, ne peuvent être maintenus à cette catégorie que s'il est démontré qu'ils ignoraient la provenance des objets reçus ou consommés par eux. S'ils n'en ignoraient pas la provenance coupable, bien qu'ils ne rentrent pas dans les trois groupes de malfaiteurs dangereux que j'ai indiqués plus haut et que désigne le *Préa-thom-mséat*, ils sont passibles des peines édictées contre les *a-chor* ou malfaiteurs du second degré. C'est ce que le paragraphe ci-contre va démontrer amplement.

LES SAM-CHOR

Les *sam-chor* sont des malfaiteurs complices d'autres malfaiteurs, mais qui n'ont coopéré ni directement ni indirectement au crime. Dans l'esprit de mon juge, ce sont les *malfaiteurs du second degré*, des *malfaiteurs non dangereux*, parce « qu'ils ne commettent pas les crimes, ne les préparent pas, ne les enseignent pas, ne donnent même pas les moyens de les commettre. » Ils en profitent seulement ou sont considérés comme en profitant.

Les *sam-chor* sont, en somme, les malfaiteurs que le *Préa-thom-mséat* distingue ainsi :

1° Ceux qui, sciemment, donnent refuge aux malfaiteurs ;

2° Ceux qui, sciemment, se lient d'amitié, font société avec des voleurs, des malfaiteurs, dans l'intention d'en retirer un profit ;

3° Ceux qui, connaissant un malfaiteur, se contentent de lui reprendre ce qui leur a été volé, sans faire connaître le coupable à la justice (1) ;

4° Ceux qui donnent refuge aux malfaiteurs, les cachent, les aident (2) et leur fournissent les moyens d'échapper à la justice par la fuite (3) ;

(1) C'est-à-dire les volés qui, connaissant leur voleur, lui reprennent leurs biens et ne le dénoncent pas.

(2) Je crois qu'il faut lire ici : « les nourrissent » et non « les aident ».

(3) Cette catégorie paraît faire double emploi avec la première. Il n'en est rien ; on a voulu distinguer ici les gens qui reçoivent chez eux des malfaiteurs sans les secourir en rien, de ceux qui, plus coupables, les aident à se cacher ou à fuir.

5° Ceux qui recèlent des objets volés, soit pour en user, soit pour les consommer, soit pour les dénaturer, les fondre, les vendre, etc.

Aux yeux du législateur khmer, les individus qui rentrent dans l'une ou dans plusieurs des cinq catégories ci-dessus sont des complices, coupables et responsables à des titres et à des degrés différents. Sur ce point, la loi cambodgienne s'éloigne beaucoup de la loi française ; elle considère comme complices des individus assurément coupables, mais que notre code pénal ne songe pas même à poursuivre, et je dirai que notre notion de droit ne nous permet guère de considérer comme coupables.

Quoi qu'il en soit, je distingue huit espèces de complicités dont peuvent se rendre coupables les *sam-chor* ou malfaiteurs du second degré. Ce sont :

- 1° La complicité réelle ;
- 2° La complicité naturelle ;
- 3° La complicité par absence de discernement ou par imprudence ;
- 4° La complicité par négligence ;
- 5° La complicité par suite de fréquentations mauvaises ;
- 6° La complicité par indifférence au crime ;
- 7° La complicité morale ou accidentelle ;
- 8° La complicité patronale.

Je vais essayer de déterminer ici ces différentes formes de la complicité que les lois khmères punissent, mais que le législateur n'a point classées ainsi que je le fais, ni très clairement définies.

1. — *La complicité réelle*. — J'appelle complicité réelle :

a) La complicité de ceux qui, « secrètement, sans témoin, soit le jour, soit la nuit », acceptent soit en gage, soit en paiement, soit en échange, ou qui achètent des

objets provenant d'un vol, si le voleur de ces objets est retrouvé (1).

b) La complicité de ceux qui reçoivent pour les vendre de la main d'un voleur des objets qu'ils ne savent pas avoir été volés, s'ils ne peuvent pas retrouver celui qui les leur a remis (2).

c) La complicité de ceux qui, étant partis avec des voleurs pour commettre un crime, les abandonnent à mi-chemin, s'en reviennent, reçoivent ou ne reçoivent pas leur part du produit du vol et ne dénoncent pas les coupables (3).

d) La complicité de ceux qui invitent quelqu'un à commettre un délit qui est suivi de conséquences graves (4).

Le législateur khmer considère les complices des deux premiers groupes comme des recéleurs inconscients, et les complices du troisième groupe presque comme des co-auteurs. Mais, selon les circonstances, il leur applique tantôt les peines réservées aux *a-chor*, tantôt les peines dont sont passibles les *sam-chor*. Quelquefois même quand l'accusé peut livrer ou provoquer l'arrestation du véritable coupable, de l'*a-chor*, la peine est aussi faible que possible et se réduit au paiement des frais de citation (5).

Le recel que nos lois punissent sévèrement est rangé par le législateur khmer au nombre des crimes, soit de la première, soit de la seconde catégorie; le recel fait sciemment est punissable des peines infligées aux

(1) *Procéd. pour le prononcé des jugements*, art. 66. — Si le voleur n'est pas retrouvé, la peine infligée est la peine réservée aux *a-chor*.

(2) *Id.*, art. 63. — Si le malfaiteur est retrouvé, la peine est insignifiante; mais s'il est démontré que le coupable connaissait la provenance des objets qu'il s'était chargé de vendre, la peine est celle des *a-chor*.

(3) *Id.*, art. 64.

(4) *Chhap Crâm viviet*.

(5) *Id.*, art. 63.

a-chor ; mais les peines dont ils sont passibles sont cependant moins graves que celles qui frappent les auteurs et les co-auteurs, ou ceux qui ont conseillé le crime. Il en est de même en France : quand la peine de mort est prononcée contre un criminel, le recéleur, complice de ce criminel, n'est passible que de la peine des travaux forcés à perpétuité (1).

Il y a encore complicité réelle quand quelqu'un, poursuivant un voleur, lui reprend les objets volés et cherche à se les approprier ; quand quelqu'un trouve et ramasse des objets volés qu'un malfaiteur a abandonnés, afin de les conserver pour lui (2) ; quand quelqu'un essaie, mais en vain, d'empêcher la police d'arrêter un malfaiteur (3) ou d'arracher un malfaiteur des mains de ceux qui l'ont arrêté (4).

Dans ces deux derniers cas, la tentative avortée range le coupable au nombre des *sam-chor* ; si cette tentative avait réussi à faire échapper un criminel, le coupable appartiendrait à la catégorie des *a-chor*, c'est-à-dire des malfaiteurs du premier degré.

Il y a encore complicité réelle quand des gens, parents ou non, ont excité quelqu'un à chercher querelle à une autre personne si cette personne a été blessée (5) ; quand une personne a excité des enfants à se battre, s'il en résulte des blessures graves (6) ; quand un maître surprend son esclave frappant ou tuant quelqu'un et n'intervient pas pour l'en empêcher (7).

2. — *La complicité naturelle*. — J'appelle complicité naturelle celle qui résulte de la co-habitation avec un

(1) Code pénal français, art. 62 et 63.

(2) *Procéd. pour le prononcé des jugements*, art. 17.

(3) *Id.*, art. 18.

(4) *Id.*, art. 19.

(5) *Chhap Crám viviet*, art. 8.

(6) *Id.*, art. 12.

(7) *Id.*, art. 13.

malfaiteur, par suite de parenté ou d'alliance, c'est-à-dire la complicité de la femme et des enfants, des père et mère, des grand-pères et grand'mères ou des autres parents ou alliés d'un malfaiteur, quand ce malfaiteur habite avec eux, apporte chez eux le produit de son crime, et qu'ils connaissent la provenance des objets qui leur sont remis (1), ou bien quand, n'habitant pas avec eux, il leur apporte et leur donne à consommer le produit de son crime, eux sachant que ce qu'il leur donne a été volé.

Mais la responsabilité, la culpabilité de ces différents complices n'est pas toujours égale pour le même crime. Alors que le législateur punit les uns de la peine réservée aux *sam-chor*, il édicte contre les autres les peines dont sont passibles les *a-chor*. Ces autres, ce sont la femme et les enfants d'un malfaiteur quand ils ont reçu des objets volés, sachant qu'ils provenaient d'un crime, et les ont consommés. Ils sont *sam-chor* comme les père et mère, parents, alliés ou voisins qui se trouvent dans le même cas, mais alors que tous ceux-ci sont passibles seulement des peines édictées contre les *sam-chor*, la femme et les enfants sont passibles des peines portées contre les *a-chor*; ils deviennent esclaves du roi. C'est, à mon avis, qu'ils sont considérés comme faisant partie des biens du mari, du chef de la maison, et que ces biens, étant confisqués au profit du trésor royal, on les confisque avec eux. Je sais bien qu'on ne les confisquerait pas, qu'on ne les réduirait pas à l'esclavage d'Etat, s'ils n'étaient pas coupables; mais alors, pourquoi, étant coupables au même titre que les père et mère, les parents, les voisins qui, comme eux, ont reçu et consommé des objets qu'ils savaient provenir d'un vol, sont-ils punis d'une peine plus forte, alors surtout

(1) *Procéd. pour le prononcé des jugements*, art. 8 et 29.

que, soumis au chef de la famille, lui devant obéissance, leur crime est en réalité moins grand? — C'est, je le répète, qu'ils sont encore, bien que très vaguement, considérés par le législateur comme faisant partie des biens du chef de famille (1). Sans cette circonstance, sans cette manière de voir, ils seraient passibles des peines infligées aux *sam-chor*. C'est un fait qu'on peut être tenté de contester, mais qu'il est facile de prouver. Je vais essayer de le faire.

Les père et mère, les parents et les alliés, les voisins d'un malfaiteur — qui deviennent ses complices en recevant de lui et en consommant des objets qu'ils savent avoir été volés par lui, — ne sont pas sa propriété, ne dépendent pas de lui, peuvent refuser ses présents sans lui désobéir, puisqu'il n'a pas droit de les commander. S'ils les acceptent, c'est librement. Cependant, la loi qui punit la femme et les enfants de la peine de l'esclavage d'Etat est plus sévère pour ceux-ci qui ne peuvent pas refuser ce que le chef de la famille leur donne : « Si les père et mère, les parents ou voisins de ce malfaiteur, connaissant la provenance des biens qu'il a apportés, les consomment ou les conservent; ils deviennent *sam-chor* pour ces crimes et seront punis comme tels, mais ils ne seront point mis au nombre des esclaves du roi (2) ». D'où viendrait cette aggravation de la peine pour ceux qui doivent obéissance, sinon de cette idée que la femme et les enfants font partie des biens du chef de famille et du droit que l'Etat a de les confisquer avec les autres biens et au même titre qu'eux. N'est-ce pas, d'ailleurs, en vertu de ce même principe que les esclaves d'un malfaiteur deviennent, de par la loi et par

(1) Voyez mes *Recherches sur la législation cambodgienne* (Droit privé, 3^e partie). *Les esclaves*, p. 93.

(2) *Procéd. pour le prononcé des jugements*, art. 6.

suite de la condamnation de leur maître et de la confiscation de ses biens, non esclaves d'autres particuliers, ce qui les maintiendrait dans leur condition d'esclaves privilégiés, mais d'esclaves du roi, ce qui les fait descendre au rang des esclaves de la dernière classe (1).

Dans un cas spécial, celui de haute trahison envers le pays ou le roi (*khbat-penh-dey* ou *khbat-penh-luong*) la famille du coupable ou sa grande famille aux sept degrés (*pram-pil-sandéan*) peuvent être, alors même qu'ils seraient reconnus innocents du crime commis par le mandarin, leur père, mari ou cousin, condamnés à la peine de mort ou mis au rang des esclaves d'Etat. Dans ces cas cependant, la peine ne s'étend jamais ni aux ascendants du coupable, ni à ses oncles et tantes qui, au Cambodge, sont un peu considérés comme les seconds pères et mères. Elle s'étend légalement à la femme et aux enfants du condamné, à ses neveux et aux cousins des six degrés : — *chi-don-mouylle*, — *chi-tout-mouylle*, — *chi-luot*, — *chi-léa*, — *chi-pa* — et *ang-chi-kol*, très arrière-cousins qui sont textuellement les parents du « bout cassé ».

Voici dans quels cas la famille d'un traître peut être rendue responsable du crime commis par un mandarin : Si un mandarin s'allie à l'ennemi, il est condamné, s'il est repris, à la peine de la mort lente, à la confiscation de tous ses biens (2); toute sa famille, ses neveux et ses cousins subissent la peine de la mort par la décapitation, me dit un juge, si ce mandarin, en passant à l'ennemi, y passe avec toute sa famille; il va sans dire que tous les biens de ces condamnés sont confisqués au profit du trésor royal (3). Dans certains cas, la famille est simplement mise au nombre des esclaves du roi.

(1) Voyez à ce sujet mon *Droit privé*.

(2) *Crâm Ocnha-luong*, art. 71. — *Crâm Khbat-sek*, art. 1^{er}.

(3) *Crâm Khbat-sek*, art. 14.

3. — *La complicité par absence de discernement ou par imprudence.* — J'appelle ainsi la complicité de ceux qui, contrairement aux ordonnances royales sur la police du royaume, à la coutume et à la loi ancienne, achètent à des gens qu'ils ne connaissent pas ou à des gens qui ne sont pas de leur village, à des passants, sans prévenir soit les mandarins, soit les anciens, soit le *mé-sroc* du village, sans les leur porter ou les leur conduire chez eux, des objets ou des animaux qui se trouvent avoir été volés ; j'appelle encore de ce nom la complicité de ceux qui, sans prendre les précautions d'usage, reçoivent en gage, en dépôt, en paiement, en cadeau des objets volés (1).

Ces coupables sont *sam-chor*, parce qu'ils ont été imprudents, parce qu'ils se sont exposés à acheter, à recevoir, etc., des objets volés et à supporter toutes les conséquences de leur imprudence, puisqu'ils n'ont pas suivi les ordonnances et n'ont pas agi conformément à la loi. Mais, à ces deux cas, ne se bornent pas les faits prévus par la loi :

L'entremetteur de mariage, qui porte à une fiancée un objet volé par le fiancé, mais dont il ignore la provenance (2) ; l'acheteur qui achète même publiquement des objets qui se trouvent avoir été volés à un inconnu sans prendre les précautions d'usage ; ceux qui, en échange d'objet engagés, reçoivent d'autres objets qui se trouvent avoir été volés, sans avoir pris les précautions ordinaires, sont des *sam-chor*, des coupables au second degré, mais certainement moins coupables que ceux qui achètent, en cachette, la nuit, chez eux, dans un endroit écarté, des objets dont ils devraient prévoir la provenance criminelle. Alors, la faute étant moins grave, leur bonne foi ne pouvant être soupçonnée, le législateur a statué que les peines

(1) *Lakkhana Crdm Chor*, art. 13.

(2) *Procéd. pour le prononcé des jugements*, art. 7. — Il devra payer les deux dixièmes de l'amende, mais la fiancée est réputée innocente.

seraient moins fortes. L'entremetteur dont il vient d'être parlé a été imprudent, il est *sam-chor*, mais c'est la peine des malfaiteurs du troisième degré, des *anu-sam-chor* qu'on doit lui infliger (1); l'acheteur de bonne foi, mais coupable d'avoir contrevenu aux lois sur la matière, est *sam-chor*, mais la peine qu'il a encourue sera moins forte que celle des *sam-chor* ordinaires, il sera condamné à rendre au propriétaire les marchandises qu'il a achetées, mais il n'aura pas à payer les frais de citation (2); — le prêteur trompé a été plus imprudent que les deux coupables qui précèdent, il est *sam-chor*, mais la peine qu'il a encourue n'est pas celle des complices réels, elle sera un peu plus forte que celle infligée à l'entremetteur imprudent et à l'acheteur dont il vient d'être question, car il avait plus d'obligations qu'eux d'obéir à la loi et de faire les déclarations d'usage : il perdra les objets qu'il a reçus en gage, et, par conséquent, l'argent qu'ils représentent s'il ne peut se faire payer par son créancier, et sera tenu de payer les frais de citation (3).

La graduation des peines est visible ici ; on peut considérer avec quel soin le législateur essaie de définir la culpabilité et de proportionner les pénalités aux responsabilités.

En outre de ces cas spéciaux, il est encore d'autres cas de complicité par imprudence qu'il est nécessaire de signaler et que notre législation, faite pour un état social plus avancé, plus complexe, ne saurait accepter.

Tandis que notre code pénal considère comme complices d'un criminel ceux seulement qui « leur fournissent *habituellement* logement, lieu de retraite ou de réunion (4), » et que, dans la pratique, on ne tienne guère

(1) *Procéd. pour le prononcé des jugements*, art. 7.

(2) *Id.*, art. 66.

(3) *Id.*, art. 58.

(4) *Code pénal français*, art. 61.

compte de cet article de loi, la législation khmère, et, je dirai, les tribunaux cambodgiens considèrent toujours ou presque toujours comme complices ou malfaiteurs du second degré, *sam-chor*, ceux qui, *même accidentellement*, reçoivent chez eux un ou plusieurs malfaiteurs qui viennent de commettre un crime ou qui sont recherchés par la police. Cette loi reçoit encore tous les jours son application avec une grande rigueur. Voici comment se justifie ce genre de complicité aux yeux du législateur.

Selon lui, nul, s'il n'est logeur, nourrisseur ou passeur ne peut recevoir chez lui, nourrir ou passer de l'autre côté du fleuve, d'un cours d'eau quelconque ou du lac une personne qu'il ne connaît pas sans prévenir, « avant d'agir, soit les anciens de l'endroit, soit le mé-sroc, soit un mandarin de la province. » S'il ne prévient pas, ce qu'il fera sera à ses risques et périls; si celui qu'il a reçu, nourri ou passé est un malfaiteur, il sera considéré comme complice de ce malfaiteur et condamné à payer le *sang-sach-kedey*, c'est-à-dire tout ce que celui qu'il a reçu, nourri, passé aurait dû payer s'il avait été condamné, et à subir les peines qu'il aurait eues à subir. Il n'est fait une exception que pour ceux qui, n'étant ni logeurs, ni nourrisseurs, ni passeurs, distribuent d'ordinaire du riz aux pauvres, ou qui ont fait ce qu'on leur reproche à l'occasion d'une fête, ceux qui par charité ont l'habitude de loger les voyageurs « dans leur maison ou leur *rean* (appentis) » et de les passer, même gratuitement, « pour acquérir des mérites » (1).

Avec ces règlements de police, particuliers au Cambodge, où les villages se composent de quelques familles intéressées à surveiller le pays, à empêcher les voleurs de le parcourir, très exposées aux coups de main, mais

(1) *Procéd. pour le prononcé des jugements*, art. 23. — *De la man. de recev. les accusations*, art. 23. — *Lakkhana Tralakar*, art. 95-102.

que notre état social en Europe ne comporte pas, la complicité des gens qui agissent sans discernement ou volontairement est possible à établir, réelle dans beaucoup de cas. C'est pourquoi tous ces coupables de contravention sont considérés comme coupables, comme complices au second degré et responsables devant les tribunaux. C'est excessif à nos yeux, mais je suis assez disposé à croire que ces dispositions ont leur raison d'être au Cambodge, et que le législateur a moins obéi à une idée d'organisation despotique qu'à une nécessité sociale. Il faut toujours, pour juger les institutions d'un peuple, se dégager des idées préconçues du milieu où on a vécu et se placer au sein même de ce peuple, étudier ses idées de morale, ses principes de gouvernement, ses principes administratifs, son droit, et essayer de le juger non avec nos idées mais avec les siennes.

4. — *La complicité par négligence.* — C'est la complicité des fonctionnaires, du mé-sroc, des anciens d'un village qui, avertis qu'un étranger est venu demander soit un bateau pour passer un cours d'eau, soit le passage de ce cours d'eau, soit à manger, soit à loger.... qui, avertis qu'un individu a apporté dans le village des objets qu'il cherche à vendre, à échanger ou à mettre en gage... n'ont pas fait toute diligence pour savoir quel est cet individu et quelle est la provenance des objets dont il cherche à se défaire, ou bien qui ont, sans discernement, permis le trafic, l'échange ou la mise en gage de ces objets. Si l'individu dont on leur a annoncé l'arrivée est un malfaiteur, et s'il s'enfuit, ils sont coupables et considérés comme *sam-chor*, c'est-à-dire comme coupables du second degré (1). Dans le dernier cas, la loi dit qui « ils sont aussi coupables que s'ils avaient aidé un voleur à vendre le produit de son vol ».

(1) *Procéd. pour le prononcé des jugements*, art. 24 et 25.

La peine qu'ils encourent est celle des *sam-chor*, mais comme ils sont mandarins ou chargés de veiller à la sécurité du village, ils sont condamnés à la peine entière. En retour, assure mon juge, la loi des peines proportionnelles à la dignité (*tam-bonda-sac*) ne leur est applicable que s'il est démontré qu'il y a eu plus que de la négligence, mais une mauvaise volonté évidente, ou s'ils ont eux-mêmes acheté, échangé avec ce malfaiteur.

5. — *Les complices par suite de fréquentations mauvaises.* — Le législateur khmer range dans la catégorie des *sam-chor* ceux qui se lient d'amitié, font société avec des malfaiteurs *afin d'en tirer un profit*, c'est-à-dire, ceux « qui consomment avec eux le produit de leur vol ou l'argent qu'ils en ont tiré. » — C'est là une complicité que notre législation n'a point admise, mais qui, surtout dans les grandes villes, aurait peut-être sa raison d'être. Le législateur khmer s'est montré plus sévère et cela en vertu d'un principe de droit que nous avons reconnu, lors de la rédaction de nos codes, mais qui se trouve, je l'ai déjà dit, à la base même des codes cambodgiens : « Le crime est d'autant plus grave que le dommage causé est plus grand; les criminels doivent être d'autant plus punis qu'ils ont plus profité du crime. » Donc, celui qui vit avec des malfaiteurs, connaissant leur conduite, qui mange avec eux, tire profit de leurs crimes et devient leur complice; à ce titre, il est passible des peines édictées contre les malfaiteurs du second degré, les *sam-chor*.

6. — *Complicité par indifférence au crime.* — Notre code français ne reconnaît pas davantage la complicité de la victime d'un vol, qui, connaissant le voleur, lui reprend ou se fait rendre l'objet volé, mais ne le dénonce pas et l'envoie, comme on dit vulgairement, « se faire prendre ailleurs ». Un vol n'est punissable, d'après notre législation, que si la victime du vol porte plainte,

quand il n'y a pas flagrant délit. Il n'en est pas de même aux yeux du législateur khmer, et c'est d'autant plus curieux que le principe de droit criminel que je viens de rappeler tout à l'heure semble plus que tout autre l'engager à n'admettre le vol que si celui qui en est victime reconnaît le dommage causé et le proclame par une plainte en justice. Oui, dirait le législateur khmer, l'importance du dommage causé sert à proportionner la peine, mais non à la rendre plus ou moins nécessaire ; le crime existe par le fait même qu'il a été commis ou qu'on a tenté de le commettre ; les circonstances qu'on relève servent seulement soit à aggraver, soit à diminuer sa gravité, elles le caractérisent. Le voleur est un ennemi public qui menace tout le monde et que chacun a intérêt à faire arrêter et punir (1) ; donc, celui qui, ayant été volé, se borne à reprendre son bien et ne dénonce pas le voleur, le protège par le fait et devient son complice ; il est *sam-chor* et passible des peines édictées contre les complices des malfaiteurs ou contre ceux qui essaient d'empêcher la police de s'emparer d'un malfaiteur.

Certes, voilà un raisonnement que nos mœurs n'acceptent point, mais qui, on doit en convenir, ne manque pas de logique. Un juge que je questionnais et dont je

(1) Cette manière de voir n'est pas particulière au peuple khmer ; elle paraît, au contraire, commune aux peuples de l'antiquité :

Chez les Egyptiens, « celui qui voyait sur son chemin un homme aux prises avec un assassin, ou subissant quelques violences, et ne le secourait pas lorsqu'il le pouvait, était condamné à mort. S'il était réellement dans l'impossibilité de porter secours, il devait dénoncer les brigands et les traduire devant les tribunaux ; s'il ne le faisait pas, il était condamné à recevoir un nombre déterminé de coups de verge et à la privation de nourriture pendant trois jours. » (Diodore de Sicile.)

Sous Louis XI, quiconque, ayant connaissance d'un complot contre la sûreté de l'État, ne le révélait pas aux officiers du roi, était puni de mort.

Richelieu réédita la même loi et l'appliqua avec une grande rigueur.

voulais connaître la pensée tout entière sur ce sujet délicat, me répondit textuellement. « Un malfaiteur puni est quelquefois corrigé ; ou bien, sa peine faite, il ne commet plus de crimes, parce qu'il a peur d'être encore arrêté et puni ; par suite de la peine qu'on lui a infligée une première fois, ses hésitations en face du crime à commettre sont plus grandes que s'il avait trouvé quelqu'un pour lui faire grâce et, par suite, ses crimes sont moins nombreux. Si chacun ne fait pas tout ce qu'il peut pour faire arrêter les voleurs, comment les mandarins — qui ne peuvent voir que par les yeux de tout le monde — les arrêteront-ils. D'ailleurs, si un homme qui a été volé se borne à reprendre au voleur son bien et à le renvoyer sans le dénoncer, c'est parce qu'il craint la vengeance de ce voleur, ou celle de ses compagnons de crime ou celle de sa famille ; alors si la loi menace cet homme pusillanime de le considérer comme un *sam-chor*, sa crainte est double, et pour n'être pas puni par les mandarins qui finissent toujours par tout savoir, pour n'être pas puni comme complice des voleurs, il vient au tribunal dénoncer son voleur et réclamer son arrestation. » Et il ajoutait : « Quel est le voleur qui, étant découvert et ne pouvant nier son crime, ne rendrait pas à sa victime l'objet volé, si celle-ci lui disait : « Rendez-moi ce que vous m'avez pris et je me tairai, sinon je vais au tribunal et je vous dénonce comme un voleur. » Puis mélancoliquement, il concluait : « Les hommes ne sont pas bons dans leur cœur et pour qu'ils soient justes en dehors, il faut des lois dures, des mandarins et des juges sévères ; s'ils ne tremblaient pas devant le rotin, si l'amende ne les ruinait pas, s'ils ne craignaient ni les génies ni les démons, les lois seraient inutiles parce qu'elles n'assureraient point la sécurité.

En fait, le volé qui, connaissant son voleur, n'ose pas le dénoncer, ou qui, satisfait de lui avoir repris son

bien, ne le dénonce pas, subit la peine de ceux qui, connaissant des malfaiteurs, les auteurs d'un crime, ne les dénoncent pas ou les dénoncent sans oser se porter publiquement leurs accusateurs. Ce sont des *sam-chor*, des complices du second degré, qu'on doit condamner comme complices des voleurs qu'ils protègent.

La loi khmère reconnaît également la complicité des voisins qui n'interviennent pas au cours d'une querelle, si cette querelle se termine par la mort de l'un des batailleurs. L'amende qui atteint alors chacun d'eux est moitié moins élevée que celle qui est infligée au meurtrier. Si les voisins sont en outre parents des personnes qui se battaient, l'amende est égale aux deux tiers de l'amende infligée au meurtrier (1).

Cette complicité des voisins par indifférence au crime n'est pas reconnue par notre code pénal.

7. — *La complicité morale ou accidentelle.* — Cette complicité ne me paraît guère justifiable et j'ajouterai qu'on ne paraît plus guère la reconnaître devant les tribunaux ; les personnes que j'ai consultées pensent qu'on ne doit admettre cette complicité que s'il y a d'autres causes de présomption. Cependant, comme cette forme de la complicité figure encore dans les codes khmers, comme elle est quelquefois reconnue par les tribunaux, comme les juges du passé la punissaient sévèrement, il est utile, à mon sens, de la noter ici :

Le propriétaire d'un jardin journellement travaillé, d'une rizière labourée ou ensemencée, d'un enclos où est située la maison d'habitation, si on trouve dans ce jardin, dans cette rizière, dans cet enclos, des objets volés, perdus par les voleurs, jetés ou déposés là par eux, un cadavre apporté là par les assassins... doit prouver que les traces laissées par ces voleurs ou par ces

(1) *Chbat Crâm viviet*, art. 6.

assassins ne s'arrêtent pas à son terrain et qu'on peut les suivre au-delà de cent vingt-cinq mètres ; s'il ne peut pas faire cette preuve, la loi veut qu'il soit considéré comme *sam-chor*. A ce titre, il devra être condamné à payer la moitié du prix des objets volés ou la moitié du prix de la vie de la personne morte. Si, plus tard, le malfaiteur est arrêté, l'amende qui lui sera infligée servira à désintéresser ce propriétaire ; si le malfaiteur est arrêté par le propriétaire lui-même ou sur ses indications, il touchera non seulement la somme à laquelle il a droit à titre de remboursement, mais encore la moitié des biens de ce criminel qui seront confisqués (1).

Certes, cette responsabilité d'un propriétaire innocent, qui ne peut pas prouver par des traces qu'on est venu de loin, d'au moins cent vingt-cinq mètres, apporter des objets volés ou un cadavre sur son terrain, est excessive, alors surtout que tout démontre ou que tout fait présumer que ce propriétaire n'est pas le coupable. Mais je l'ai déjà dit, cette loi est ancienne, elle est un des derniers vestiges des lois qui consacraient la responsabilité du groupe, de la tribu d'abord, du village ensuite. La forme sociale à laquelle elle répondait a disparu, et la loi a tout d'abord persisté, puis comme elle ne répondait plus aux besoins nouveaux, et qu'on ne voulait pas la détruire, on l'a modifiée ; le groupe s'est débarrassé de la responsabilité qu'il encourait autrefois pour tout le territoire sur lequel il était établi, et l'a rejetée sur l'individu, pour tout le territoire dont il était devenu le détenteur. Je ne vois pas d'autre explication à donner de la persistance dans les codes khmers de cette loi curieuse qui rappelle un état social disparu (2).

(1) *Procéd. pour le prononcé des jugements*, art. 103 et 104.

(2) La responsabilité tout d'abord collective a toujours tendu à devenir de plus en plus individuelle. Au temps primitif, la famille est tout d'abord responsable pour chacun de ses membres ; plus tard, la famille

8. — *La complicité patronale.* — J'appelle complicité patronale, la complicité de ceux qui, sans avoir pris part aux crimes, protègent les malfaiteurs, soit en qualité de fonctionnaires, soit en qualité de maître ou de patron, soit de père ou mère, soit à titre de simple particulier.

La loi ne les nomme ni *a-chor*, ni *sam-chor* ni *anu-sam-chor*, mais elle les considère comme des complices et les punit selon les cas des peines qu'elle a édictées contre les malfaiteurs des deux premiers degrés, et aussi de peines spécialement prévues pour des cas déterminés.

Ainsi, un mandarin qui protège un malfaiteur contre

s'étant étendue à la parenté, sorte de groupe ethnique plus considérable que le groupe familial, la parenté est devenue responsable ; plus tard encore, la parenté étant devenue la tribu, la responsabilité est passée à celle-ci. Plus tard enfin, la population étant devenue nombreuse, les tribus moins isolées sur les territoires plus rapprochés, le groupe social, la tribu se désorganisa pour former des groupes moins naturels mais plus considérables, créés de toutes pièces, les bourgs et les villes ; alors, la responsabilité ne pouvant être imposée à la tribu, soit parce qu'elle n'existait plus, soit parce que le coupable en était sorti, ni au bourg parce que ce groupe était trop considérable et qu'il était souvent l'appelant, on la reversa sur la famille et quelquefois sur la parenté quand elle habitait le bourg. Mais cela ne dura qu'un temps : quand, à côté du groupe familial, ou de la parenté, se créèrent des sociétés particulières de métier ou religieuses, ces sociétés, à leur corps défendant peut-être, devinrent responsables chacune pour leurs membres. C'est ainsi qu'en Angleterre, les lois d'Ina (688-725) ont proclamé la responsabilité des frères de la Guilde, et que les lois d'Alfred (871-901) ont reconnu la responsabilité commune des frères de la Guilde et de la parenté. — L'état social se développant et devenant chaque jour plus complexe, la famille, la parenté et les sociétés particulières perdant leur caractère primitif, l'individu leur appartenant moins, l'individualité devenant chaque jour plus absolue, la responsabilité retomba tout entière sur l'individu lui-même. Peut-être sous une forme sociale nouvelle, les nations civilisées reverront-elles la responsabilité collective reparaitre. — Quoi qu'il en soit, nous rencontrons au Cambodge la période intermédiaire où la responsabilité individuelle achève de se substituer à la responsabilité de la parenté, de la famille. De là, ces lois curieuses que je viens d'étudier et qui gardent le cachet d'un état social antique et disparu, et qui rangent au nombre des complices individuellement responsables des gens qui autrefois n'auraient été responsables que solidairement avec tous les individus de leur groupe.

lequel il a reçu un mandat d'amener, ou qui le juge alors qu'il n'a pas le droit de le juger, est passible de la moitié de la peine méritée par ce malfaiteur et que le tribunal prononcera contre lui. — S'il a fait la leçon à ce malfaiteur ou s'il l'a fait fuir, la peine qu'il encoure est celle que ce malfaiteur a encourue lui-même, sauf le cas où cette peine serait la peine de mort ; il sera alors condamné à passer un jour exposé sur le *chheu-andot* et à recevoir ensuite cinquante coups de lanière de cuir desséché. — S'il a reçu une somme d'argent de ce malfaiteur, pour le faire fuir, il rendra cette somme, payera une amende quadruple de la somme qu'il aura reçue, puis il sera mis en prison et employé aux travaux publics jusqu'à l'arrestation du malfaiteur dont il aura facilité l'évasion à prix d'argent (1).

Un patron ou un maître qui, après trois délais accordés, ne conduit pas au tribunal son client, son domestique ou son esclave accusé de crime, est passible de la peine qu'on inflige aux complices des voleurs (2).

Un patron ou un maître qui refuse de reconnaître comme son client ou comme son esclave un homme qui est accusé de crime, alors qu'il est bien prouvé que cet homme est son client ou son esclave, est passible d'une « amende double de celle qui est infligée aux complices des malfaiteurs, au profit du trésor du roi (3) ».

Un père, une mère, un grand-père, etc., qui a été frappé par un fils, un petit-fils, etc., et qui « garde le silence, n'accuse pas le coupable », lequel « a fait preuve d'un cœur pervers et cruel », est passible d'une amende de quinze domlong (4).

(1) *De la man. de recev. les accusations*, art. 20, 21.

(2) *Règles de conduite que doivent suivre ceux qui sont chargés d'exécuter les mandats d'amener*, art. 1^{er} bis.

(3) *Procéd. pour le prononcé des jugements*, art. 100.

(4) *Lakkhana Crdm Sang-Krey*, art. 18.

Celui qui s'oppose à la poursuite d'un malfaiteur et le protège afin qu'il puisse s'enfuir, s'il réussit, est passible de la peine méritée par ce malfaiteur ; s'il ne réussit pas, de celle méritée par les *sam-chor* (1). Dans le premier cas, il est puni comme malfaiteur dangereux, et dans le second, comme complice du second degré.

Celui qui arrache un malfaiteur des mains de ceux qui le conduisent au tribunal est passible de la peine des *a-chor* et d'une amende ; s'il n'a pu réussir, son crime est moins grand, la peine qu'on lui infligera sera celle des *sam-chor*. S'il a usé de violence et blessé quelqu'un, sa peine sera augmentée proportionnellement au nombre et à l'importance des blessures qu'il a faites ; s'il a tué quelqu'un, il sera puni de la peine de mort et de la confiscation de ses biens (2). — Dans le premier cas, il est *a-chor* et la peine sera celle méritée par l'homme qu'il aura délivré, plus une amende ; dans le second cas, il est *sam-chor*, c'est-à-dire complice, et la peine qu'on lui infligera sera celle qu'on infligerait au complice du malfaiteur qu'il a voulu faire fuir, si ce malfaiteur en avait eu un. Dans le troisième cas, comme il y a eu blessure, s'il a réussi il est *a-chor* et sa peine sera celle que j'ai dite plus haut : la peine méritée par l'homme en fuite, plus une amende, plus une indemnité à déterminer d'autant plus élevée qu'il y aura plus de blessures ; s'il n'a pas réussi, il est *sam-chor*, il sera puni de la peine des complices, plus une amende d'autant plus élevée que le nombre des blessures sera plus grand. Dans le quatrième cas, comme il y a mort d'homme, qu'il ait ou non réussi, il est *a-chor*, et la peine qu'on lui infligera sera celle des assassins.

Celui qui conseille à un prévenu de fuir, ou qui lui

(1) *Procéd. pour le prononcé des jugements*, art. 18.

(2) *Id.*, art. 19 et 49.

indique un lieu où il peut se retirer et se soustraire aux recherches de la police, est passible d'une peine moitié moins élevée que celle méritée par le prévenu, si le prévenu est arrêté ou s'il n'a pas suivi le conseil donné; si la justice ne peut pas ressaisir le fuyard qui a mis à profit les conseils qui lui ont été donnés, la peine de celui qui l'aura conseillé sera égale à celle qu'il aura lui-même encourue (1); — *sam-chor* dans le premier cas, *a-chor* dans le second.

Celui qui délie furtivement un accusé qui a été arrêté et qui tente de le faire fuir est passible de la peine méritée par cet accusé et de quinze coups de lanière de cuir (2); il est *a-chor*. Mon juge affirme, et je suis de son avis, bien que l'article s'arrête là, qu'il faut entendre que ce complice est *a-chor* s'il réussit et *sam-chor* s'il échoue; dans ce dernier cas alors, la peine sera égale à la moitié de celle réservée par la loi à celui qu'il a voulu faire fuir.

(1) *Lakkhana Tralakar*, art. 93.

(2) *Id.*, art. 94.

III

LES ANU-SAM-CHOR

Les *anu-sam-chor* sont des coupables que le législateur considère comme étant des complices et que mon juge appelle des *complices du troisième degré* qui « sont victimes de la fatalité ». Le plus souvent ils sont irresponsables et nos tribunaux ne trouveraient rien à leur reprocher.

Ainsi, par exemple, le second acheteur d'un objet volé est *anu-sam-chor* et responsable, parce que la loi le considère comme étant complice du premier acheteur qui est considéré comme *sam-chor* et puni comme tel, ainsi que je l'ai dit plus haut; le troisième acheteur n'est pas considéré comme *anu-sam-chor*; il n'est pas coupable, mais comme il détient les objets volés, on les lui reprend pour les remettre à leur propriétaire (1). En retour, il a recours contre le premier et le second acheteur; « si ceux-ci sont insolubles, dit mon juge, il perd la somme qu'il a dépensée pour acheter de seconde main les objets qu'on lui a repris ». Et mon juge ajoute : « Je ne dis pas que cela soit toujours juste, mais il y a des cas où c'est bien fait pour cet acheteur ».

En règle générale, les peines dont sont passibles les *anu-sam-chor* sont moitié moins graves que celles qui sont infligées aux *sam-chor*, lesquelles sont déjà moitié moins fortes que celles qui sont édictées contre les *a-chor* (2). Mais cette graduation, c'est le principe; dans l'application, la graduation est moins rigoureuse.

(1) *Procéd. pour le prononcé des jugements*, art. 69.

(2) *Lakkhana Crâm Chor*, art. 5.

IV

DES PERSONNES EXCUSABLES OU RESPONSABLES

Les codes khmers ne définissent pas formellement les cas où un malfaiteur ne peut point être rendu responsable de ses méfaits. Cependant le législateur a prévu le cas où le crime dénoncé aux mandarins aurait été commis par un malfaiteur en état de démence ou par un enfant ou par un vieillard ayant agi sans discernement. Il déclare que les uns et les autres sont irresponsables, mais il proclame que les père ou mère, les tuteurs, les personnes ayant autorité sur eux peuvent être rendus pécuniairement responsables, c'est-à-dire tenus à la réparation des dommages causés.

1. — On n'admet donc pas la culpabilité d'un fou dont la démence est notoire, ou celle d'un enfant trop jeune (7 ans) ou trop arriéré pour qu'on puisse affirmer qu'il a agi avec discernement ou d'un vieillard âgé de plus de 70 ans (1). Mais comme il faut « avant tout » que la victime ou les parents de la victime soient indemnisés pour le dommage qui leur a été causé, le tribunal, en acquittant le prévenu, condamne les personnes responsables pour lui, — père, mère, maître, tuteur, patron si le prévenu habitait chez eux, — à désintéresser entièrement les plaignants, ou à payer une amende, ou à soigner la personne blessée (2). Elles sont de plus tenues à payer les frais de justice, mais elles ne doivent ni le prix de la

(1) De 8 à 15 ans, il y a lieu d'apprécier s'il a agi avec discernement ; au-dessus de 15 ans, s'il n'est pas dément ou idiot, il est considéré comme responsable.

(2) *Chhap Crâm viviet*, art. 11.

vie, s'il y a eu mort d'homme, ni l'amende ou la part de l'amende qui revient aux juges et à l'Etat.

Cependant, si les personnes qui vivaient avec un fou sont coupables de négligence en ne le surveillant pas, en ne prévenant pas l'autorité de la disparition du fou, en ne faisant rien pour le retrouver, elles peuvent être condamnées à payer la moitié du prix de la vie du mort, si le fou a tué, ou à une amende de 1 anchin et 3 dom-long si le fou a incendié une maison. Mais le législateur, dans ce cas de négligence coupable, se montre très débonnaire : « S'il n'y a eu que des blessures ou un commencement d'incendie, dit-il, les parents du fou ne seront pas responsables (1). »

Quant au fou, s'il est reconnu dangereux et porté au meurtre, on l'arrête et on le conduit au Préa-nokor-bal pour qu'il le garde.

2. — Les codes khmers ont prévu le cas où des crimes de vol seraient commis par un enfant qu'ils considèrent comme responsable de ses actes et passible des peines ordinaires, soit que le vol ait été commis au préjudice d'autrui, soit qu'il ait été commis au préjudice de ses parents.

Si le père de ce jeune malfaiteur, qui a commis un vol au préjudice d'autrui, le dénonce lui-même aux juges et le conduit au tribunal, ou s'il porte aux mandarins les objets volés, on n'infligera au coupable, dit la loi, que la moitié de la peine qu'il aura méritée « en considération de la personne qui l'accuse, parce que cet accusateur est un homme juste qui ne veut pas que le désordre et le crime règnent dans le royaume (2) ». Néanmoins, ajoute

(1) *Chhap Crâm viviet*, art. 15.

(2) *De la man. de recev. les accusations*, art. 32. — *Procéd. pour le prononcé des jugements*, art. 102. — Si le père n'agissait pas ainsi, et que le coupable fut plus tard dénoncé, il pourrait être accusé de complicité et puni.

le législateur, « si le tribunal a été indulgent une ou deux fois, en considération de la probité de la personne qui a autorité sur le coupable, et que celui-ci ne se corrige pas et continue sa vie criminelle, il sera puni sans miséricorde, selon la gravité de son [nouveau] crime (1) ». Dans tous ces cas, si les enfants sont insolubles, impuissants à rendre les objets volés ou à en rembourser la valeur, les parents, les tuteurs, ceux enfin qui ont autorité sur eux sont considérés comme pécuniairement responsables vis-à-vis de la victime.

Quand la faute est commise par l'esclave d'un particulier au préjudice de l'Etat ou d'une autre personne que son maître, il est responsable de ses actes. Mais, si la sentence comporte seulement une amende à payer ou une peine corporelle et une amende à payer, comme il est insolvable, si son maître veut le reprendre, il est tenu de payer pour son esclave l'amende prononcée contre lui (2). S'il refuse de payer cette amende, l'esclave est considéré comme abandonné par son maître, me dit un juge, et vendu sur le marché pour une somme égale au montant de l'amende prononcée par les juges joint au montant des frais du procès... ou bien il est mis, s'il ne peut trouver acquéreur, au rang des esclaves du roi.

3. — Dans quelques cas, quand le tribunal a prononcé la demi-peine contre le coupable, afin de reconnaître et de récompenser la probité de l'accusateur, il peut, s'il le juge à propos et conformément à la loi, obliger cet accusateur à engager solennellement sa responsabilité personnelle. Il peut encore, alors même que ceux qui avaient autorité sur le coupable, n'ont point apporté au tribunal les objets volés, ne l'ont pas dénoncé, alors même

(1) *Procéd. pour le prononcé des jugements*, art. 102.

(2) *Crâm Ocnha-luong*, article 109.

qu'ils n'auraient pas connu son crime avant les mandarins, obliger, — s'il n'a infligé que la demi-peine et ordonné la mise en liberté, — les parents, le patron, [le maître et le tuteur] à garantir par écrit la conduite future du condamné. « Si cet individu, dit la loi, commet de nouveaux vols, ceux qui ont répondu de lui seront punis sans miséricorde (1). » Mon juge affirme qu'on a toujours le droit de refuser une pareille caution et que, d'ailleurs, on ne la propose qu'à ceux qui viennent implorer la clémence du tribunal et insistent pour que la peine soit réduite de moitié conformément à la loi. S'ils refusent de s'engager pour la personne pour laquelle ils implorent, le condamné doit subir la peine entière. Alors, le maître perd son esclave et le patron son client; ni l'un ni l'autre ne pourront réclamer le condamné à sa sortie de prison.

4. — Le législateur khmer punit le vol commis par le fils au préjudice de ses parents, quand ceux-ci portent plainte, mais il inflige une autre peine que celle qu'il a prévue pour les autres voleurs. La peine dont est passible le fils coupable est celle de l'amende, mais de cette amende le fils coupable ne sera tenu à payer que la part qui doit être versée au trésor du roi, la part qui doit être remise aux juges et les frais du procès. Il ne doit pas payer la part qui revient au père accusateur. En outre, les objets volés seront évalués en argent et le fils condamné deviendra l'esclave de son père pour une somme totale représentant la valeur de ces objets et la partie de l'amende qui n'a pas été payée (2). J'ai dit ailleurs ce qu'il fallait penser de cette peine et le peu de gravité qu'elle avait dans la pratique, mais j'ai dit aussi le peu de goût que paraît avoir le législateur pour un père

(1) *Crâm Ochna-luong*, art. 92.

(2) *De la man. de recev. les accusations*, art. 31.

qui se fait l'accusateur de son fils ou de sa fille, etc. Si le fils est insolvable, et il l'est toujours ou presque toujours, c'est le père qui doit payer la partie de l'amende qui constitue la part du roi et celle des juges, ainsi que les frais du procès. Cette loi me paraît très ancienne ; elle n'est plus guère appliquée et je n'ai pu trouver un seul exemple de son application ; elle est tombée en désuétude ; beaucoup de gens du peuple et beaucoup de mandarins l'ignorent absolument.

D'ordinaire, les juges se bornent à reprendre au fils ou à la fille les objets qu'ils ont dérobés à leurs parents, comme la loi les y oblige quand il s'agit d'une fille qui, partant avec son amant, emporte des choses qui appartiennent à ses parents (1). Les juges n'admettent guère aujourd'hui qu'un père, une mère, un grand-père, etc., poursuivent devant les tribunaux un fils, etc., pour vol commis à leur préjudice, alors que ce fils habitait avec eux ou venait souvent chez eux.

5. — Il n'en est pas de même, par exemple, quand le vol a été commis par un fils ou par une fille qui sont d'un âge raisonnable, alors que ce fils ou cette fille avaient quitté la maison paternelle, soit parce qu'ils se sont mariés, soit parce qu'ils ont été vendus ou mis en gage par leurs parents, soit parce qu'ils ont préféré habiter avec d'autres personnes que celles chez qui ils ont volé. La victime peut porter plainte et requérir l'application sévère de la loi prévue contre les voleurs, car ces enfants, qui sont d'un certain âge déjà et responsables par conséquent, se sont conduits comme des voleurs ordinaires. « Ils sont *a-chor*, me dit un juge, mais j'ai vu des cas où, par considération pour leur jeunesse, on leur a infligé la peine des *sam-chor*. »

(1) *Lakkhana Phodey-propone*. — Des fautes dont se rendent coupables les jeunes gens, art. 45.

Quand il est prouvé que l'enfant a agi sans discernement, et que le père, afin de le corriger en l'impressionnant vivement, a cru devoir avertir les juges ou les mandarins, c'est la peine de la réprimande sévère qu'on lui inflige ou celle des imprécations, selon que la faute est plus grave, qu'il y a récidive ou qu'on espère moins de le voir changer de conduite.

6. — Le législateur admet l'accusation portée par l'époux contre l'épouse, ou par l'épouse contre l'époux, pour vol commis à leur préjudice, et, contrairement à ce qui a lieu en France, condamne le coupable à la peine des voleurs, mais cette accusation est considérée comme infamante pour l'accusateur.

Quand l'accusation est portée par l'épouse contre l'époux, la loi condamne l'accusé à la peine des voleurs, à la restitution des objets qu'il a volés, mais elle édicte contre l'accusatrice une peine corporelle : autant de coups de lanière de cuir desséché qu'il y a de fois un bat (400 sapèques, environ 59 centimes) dans la valeur du dixième des objets volés (1). C'est la peine qu'on inflige à l'enfant qui accuse son père de l'avoir volé et qui le prouve au tribunal.

Quand l'accusation est portée par le mari contre sa femme, la peine infligée à l'épouse coupable est la même que celle qu'on a vue infliger tout à l'heure à l'époux coupable de vol, mais la peine corporelle que les tribunaux peuvent infliger à l'épouse accusatrice ne peut être prononcée contre l'époux accusateur. En retour, me dit un juge, que l'épouse soit coupable ou non, condamnée ou acquittée, elle peut réclamer le divorce et invoquer à l'appui de sa demande, que son mari, en la traduisant devant les tribunaux, a prouvé qu'il n'avait plus pour elle aucune affection ni aucun respect.

(1) *De la man. de recev. les accusations*, art. 30.

7. — Les codes cambodgiens énoncent deux cas où le vol commis par un individu jouissant de toute sa raison est excusable.

« Si, pendant que le royaume est troublé ou envahi par des troupes ennemies, ou est éprouvé par la disette, par la famine, des individus *poussés par la faim*, volent des vivres pour se rassasier, deux ou trois fois, et pour conserver leur existence, les juges ne devront pas recevoir l'accusation de vol portée contre eux par celui qu'ils ont volé, car *voler ou prendre en temps de famine ou de disette des vivres* pour ne pas mourir de faim et conserver sa vie pour l'employer au service du roi, *n'est pas* une faute *telle* que la justice doive s'en occuper (1). »

« Si, en temps de guerre, dans une armée, quelqu'un [qui appartient à cette armée]... n'a volé que des aliments [à d'autres personnes appartenant à l'armée], il n'est pas coupable parce que, dans de telles circonstances, on souffre souvent de la faim... (2). »

Dans ces deux cas, il n'y a ni crime ni délit assez grave pour que la justice puisse s'en occuper. Ces deux articles paraissent avoir été édictés à l'avantage des gens de guerre et pour mettre fin aux plaintes dont ils étaient très probablement souvent l'objet.

La loi ne parle pas des pauvres gens que la misère pousse à voler de quoi manger, de quoi ne pas mourir de faim, mais l'usage est de ne pas porter plainte contre un pauvre qui vole ce qui est utile à sa nourriture ou à celle de sa femme et de ses enfants pendant deux jours au plus. Un juge m'affirme que, si pareille plainte était portée, on ne trouverait pas un tribunal pour condamner le misérable, tout au plus l'exhorterait-on à ne plus recommencer, à demander les vivres dont il peut avoir besoin.

(1) *De la man. de recev. les accusations.* art. 7.

(2) *Procéd. pour le prononcé des jugements.* art. 47.

8. — La loi cambodgienne, par une disposition curieuse, admet une prescription en faveur des voleurs qui ont été ou qui n'ont pas été l'objet d'une plainte et qui sont demeurés libres. Mais, — alors que notre code d'instruction criminelle fixe la prescription à dix années pour les crimes et à trois années pour les délits quand, par suite de la fuite du coupable, il n'y a pas eu condamnation (1), — le code khmer porte qu'un criminel ne peut être arrêté *pour un crime commis sous le règne précédent* et que les objets qu'il a volés à cette époque ne peuvent être saisis (2).

Cette forme de la prescription est curieuse, surtout en ce sens qu'elle nous apparaît comme une amnistie royale de bienvenue. Bien que ce ne soit pas absolument le cas de parler de prescription à cette place, j'ai pensé qu'il était utile de signaler cette disposition au chapitre des personnes punissables, excusables, responsables et de terminer par cette indication.

(1) *Code français de procédure criminelle*, art. 637 et 638.

(2) *Lakkhana.Crâm Chor*, art. 18.

LIVRE TROISIÈME

I

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

I

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA SURETE DE L'ÉTAT

1. — Le *Préa-thom-mséat* a rangé parmi les grands crimes, *ocret-tos*, ou crimes de la première catégorie :

1° L'action criminelle de pénétrer en arme dans le royaume pour le piller ;

2° L'action criminelle d'incendier le palais royal et les bâtiments ou est renfermé le trésor de l'Etat (1).

Un lettré et un ancien gouverneur, très vieux et très au courant de toutes les choses de l'administration et de la justice, que j'ai, l'un et l'autre, maintes fois consultés, sont d'accord pour ajouter à ces deux crimes, les cinq suivants :

3° La trahison en temps de guerre ou de paix ;

4° La rébellion à l'intérieur ;

5° L'attentat contre la personne du souverain :

6° L'incendie des bâtiments où sont renfermés les objets provenant de l'impôt en nature ou des confiscations judiciaires ;

(1) *Lakkhana Crâm Chor*, dispositions préliminaires, dans les *Codes cambodgiens*, première édition, p. 6.

7° Le refus d'obéissance aux ordres directs donnés par le roi.

2. — Les *Crâm Khat-sek* ou « loi sur les trahisons en temps de guerre » appelle *Khat-phen-dey*, « crimes contre la terre » les crimes de haute trahison que nous nommons crimes de lèse-patrie. Mon juge me cite un fait : « Quand Ben, le gouverneur de Battambang, a remis toute sa province aux Siamois (1), il a commis un crime, le plus grand des crimes, car il a diminué la puissance du royaume et vendu une partie de son territoire. C'est un *ménus Khat-phen-dey*. »

On appelle *Khat-phen-luong*, crimes contre la personne du roi, les crimes que nous nommons de lèse-majesté, c'est-à-dire les attentats contre la personne du roi, l'incendie de son palais, l'incendie des bâtiments du trésor et des magasins de l'impôt, la rébellion à l'intérieur.

A ce point de vue, les crimes contre la terre du royaume seraient ceux que notre code pénal appelle « contre la sûreté extérieure de l'Etat », et les crimes contre le roi seraient ceux que nous nommons « contre la sûreté intérieure de l'Etat. »

Quoi qu'il en soit, au Cambodge, tous ces crimes, qu'ils aient pour but la conquête du royaume ou d'une partie du royaume par l'étranger, ou un changement de gouvernement, tous ces crimes sont punis de l'une des trois peines suivantes qui sont des peines cumulées :

La peine de mort s'étendant à la famille entière, et la confiscation de tous les biens de famille ;

La peine de mort s'étendant à la femme, aux enfants du coupable, et à la confiscation de tous ses biens et de ceux de sa femme et de ses enfants ;

La peine de mort et la confiscation des biens ; la dégradation de toute la famille du coupable qui ne pourra

(1) En 1794.

plus jamais fournir aucun fonctionnaire à l'Etat (1).

La peine de mort dont il est question ici était la peine de la mort lente, qui, au texte de la loi, devait survenir après sept jours de supplices cruels. Les crimes que punissait cette peine étaient considérés comme si odieux qu'on avait statué que le sang du condamné ne devait pas toucher la terre qu'il aurait souillée ; il était recueilli avec soin, mis dans une pirogue abandonnée au courant du fleuve qui devait le porter à la mer.

3. — Les tribunaux khmers ne distinguent point si le complot a été ou non suivi d'exécution. Le complot lui-même est un crime contre la sûreté de l'Etat, un crime passible de la peine de mort. Il est probable cependant que la distinction avait autrefois lieu et qu'on cherchait à mieux définir la responsabilité qu'on ne le fait aujourd'hui, quand il y avait vingt et une manières plus cruelles les unes que les autres d'infliger la peine capitale. Aujourd'hui que la peine de mort se réduit à la peine de la décapitation, la distinction est moins nécessaire dès que la culpabilité est prouvée. Les juges peuvent seulement attirer l'attention du roi sur un cas particulier et lui demander soit la grâce d'un condamné qui paraît la mériter, soit une commutation de peine ; mais les juges ne peuvent pas eux-mêmes réduire la peine (2) :

« Quiconque, dit la loi, est accusé de rébellion, de révolte contre le royaume... subira la peine et l'amende encourue, dans ce cas, sans qu'il lui soit fait aucune remise de la peine, si le crime est prouvé ou établi par les débats. »

Cet article est trop absolu ; le *Crâm Khbat-sek* se montre moins sévère, moins impitoyable. Il laisse au

(1) *Crâm Khbat-sek*, art. 1^{er}. — Par toute la famille il faut entendre la femme, les enfants, les oncles et tantes, les neveux et nièces, et six degrés de cousins.

(2) *De la man. de recev. les accusations*, art. 32.

roi la faculté non de grâcier le coupable, mais de commuer sa peine en une peine moins grave. Il va plus loin quand il s'agit d'un criminel qui a autrefois rendu de grands services à l'Etat, il donne le droit aux deux chefs des prêtres, — le Somdach-Préa-Sang-Krey et le Somdach-Préa-Soccon, — d'intervenir près du roi (1). Dans certains cas, on peut même faire grâce au coupable afin, dit la loi, qu'il puisse par une action d'éclat couvrir sa faute, c'est-à-dire la faire oublier.

4. — Je vais indiquer ici les crimes de *Khbat-phen-dey*, qui, d'après le *Crâm Khbat-sek*, doivent être punis de l'une des trois peines que je viens d'énoncer. Ce sont :

Le crime de « s'allier avec les ennemis pour les introduire dans le royaume, dans un village, dans une province, dans la capitale (2); — de passer à l'ennemi soit seul, soit avec sa famille (3); — celui de parler de choses qui ne doivent pas être dites afin que l'ennemi les apprenne (4); — ou de répéter une conversation royale qui ne doit pas être répétée (5); — le crime que commettent des dignitaires de un à dix sac en ne dénonçant pas au roi les crimes précédents quand ils sont parvenus à leur connaissance (6); — la faute que commettent les gouverneurs en quittant leur province sans autorisation, pour s'entre visiter, dit la loi, si pendant leur absence les ennemis sont venus et si leurs Kromokar n'ont pas su organiser la défense (7); — le crime de

(1) Art. 36.

(2) *Crâm Khbat-sek*, art. 1^{er}, 10, 13.

(3) *Id.*, art. 14.

(4) *Id.*, art. 1^{er}. — Si le crime n'a pas eu ce but, s'il a été commis en temps de paix, il peut être puni de la peine de mort, mais il peut aussi être puni de peines moins élevées. Dans tous les cas le roi peut faire grâce, dit le *Crâm Ocnha-luong*, art. 43.

(5) *Crâm Monti-robol*, art. 34.

(6) *Crâm Khbat-sek*, art. 6.

(7) *Id.*, art. 8.

recevoir les espions de l'ennemi ou ceux envoyés par un roi voisin (1); — le crime de fournir de sa propre initiative des vivres à l'ennemi, ou d'en fournir non volontairement sans avertir le roi (2); — le crime que commet un dignitaire en se cachant en temps de guerre au lieu de faire son devoir (3); on doit considérer ce coupable dit la loi comme ayant déserté à l'ennemi, comme ayant trahi son roi (4); — celui que commet un envoyé royal en mission qui, en temps de guerre, ne vient pas prendre sa place dans l'armée (5); — le crime de désertion en temps de guerre que commet celui qui, devant accompagner le roi, se cache ou s'enfuit; ce coupable est considéré dit la loi « comme ayant abandonné le roi entre les mains de l'ennemi (6); » — le crime que commet le dignitaire qui, chargé de lever des hommes pour la guerre, ne s'acquitte pas de sa mission ou qui n'est pas accouru avec les hommes qu'il a recrutés au secours d'une forteresse investie ou du palais royal attaqué par l'ennemi (7); — ou qui a dispensé moyennant cadeau des hommes du service militaire (8); — le crime que commet un dignitaire en ne construisant pas les forteresses, les retranchements, etc., ordonnés par le roi en temps de guerre (9); — en faisant mine de poursuivre l'ennemi, mais en s'arrangeant de manière à ne pas l'atteindre (10); — le crime que commet l'espion envoyé à l'ennemi qui ne revient pas rendre compte de sa

(1) *Crâm Khat-sek*, art. 10.

(2) *Id.*, art. 13.

(3) *Id.*, art. 14.

(4) *Id.*, art. 29.

(5) *Id.*, art. 26.

(6) *Id.*, art. 28.

(7) *Id.*, art. 29. — « Chacun, dit cet article, doit au roi qui le nourrit [en le laissant vivre sur la terre du royaume] le sacrifice de sa vie. »

(8) *Crâm Ocnha-luong*, art. 4.

(9) *Id.*, art. 32.

(10) *Id.*, art. 32.

mission ou qui rapporte des renseignements faux (1); — le crime que commet le chef militaire en prenant la fuite au lieu de conduire ses hommes à l'ennemi conformément aux ordres du roi (2); — le crime que commet celui qui passe la frontière pour échapper au service du roi et qui emmène sa femme et ses enfants (3); — l'ambassadeur qui, envoyé à un roi étranger pour traiter d'une affaire, n'a pas exactement suivi les instructions que le roi a données (4); — le gouverneur d'une province frontière qui, le pouvant, ne fait pas arrêter un individu dont le roi a ordonné l'arrestation (5) commet, dans certains cas, un crime de haute trahison qui doit être puni de la peine de mort. — Les mandarins qui ne répondent pas à l'appel du roi qui les a convoqués en réunion (6); — celui qui arrache un poteau frontière, sont passibles de la peine capitale (7).

5. — Les crimes de *Khbat-phen-luong* où de lèse-majesté sont les crimes précédents quand l'ennemi à combattre est un parti rebelle. Cependant le *Crâm Khbat-sek* contient quelques articles qui visent plus spécialement les crimes qui ont pour but de renverser le roi :

« Quiconque cherche à devenir grand et trahit le roi qui est le chef du pays est un homme méchant et félon. Il doit être puni de l'une des vingt et une peines » de la mort lente (8); « quiconque... cherche à empoisonner,

(1) *Crâm Ocnha-luong*, art. 33.

(2) *Id.*, art. 33. — Le roi pourra le gracier sous la condition qu'il reprendra sa place à l'armée et fera quelque action d'éclat; s'il ne peut « couvrir sa fuite » par une action d'éclat, on doit le décapiter. — Cette disposition est très curieuse.

(3) *Id.*, art. 42.

(4) *Id.*, art. 87.

(5) *Id.*, art. 24.

(6) *Crâm Monti-robal*, art. 144.

(7) *Id.*, art. 164.

(8) *Crâm Khbat-sek*, préambule, 1, 4.

à tuer, à blesser le roi » est passible de l'une des trois peines (1) que j'ai indiquées plus haut.

Est également puni de la peine de mort le dignitaire qui omet de venir boire l'eau du serment, ou qui ne suit pas les rites anciens en la buvant, ou qui la boit en ayant des bijoux au doigt ou après avoir mangé ou bu (2), ou qui omet d'apporter au roi, conformément à l'usage, le tribut et les fleurs d'or et d'argent qu'il doit lui présenter, parce que, dit la loi, cette omission trouble le pays et effraie les habitants (3); j'ajoute: en leur donnant à croire que ce haut fonctionnaire, qui n'apporte pas à son roi les fleurs de la fidélité ou qui ne vient pas boire l'eau du serment, ou qui ne conforme pas sa conduite aux usages, songe à se révolter.

Le crime de fornication commis avec une princesse ou une des femmes du roi est considéré comme un crime de lèse-majesté. Il est puni de la peine *acros*, de quatre-vingt-dix coups de fouet et de la peine de mort des deux coupables. Ceux ou celles qui ont facilité ces relations coupables subissent la même peine. — Le même crime commis avec une femme du roi que le roi ne *connait* pas est puni de soixante coups de rotin et de la mort des coupables (4). — Les gardiens qui ont mal surveillé la porte du palais sont considérés comme complices et punis de la peine de mort et de la confiscation de leurs biens (5).

Le crime de fornication commis au palais par une femme qui n'y habite pas d'ordinaire avec un homme

(1) *Crâm Khat-sek*, art. 1^{er}.

(2) *Crâm Monti-robai*, art. 122-124.

(3) *Id.*, art. 9.

(4) *Crâm Monti-robai*, art. 18. — Voy. dans le préambule de cette loi, le récit de la faute commise par la *Mé-néang-Chhac*, femme du roi, qui, deux nuits et deux jours durant, reçut son amant *Kuy* dans sa chambre, sa mort par la décapitation, celle de son complice et des deux entre-metteuses qui furent fusillés le même jour.

(5) *Id.*, art. 5.

qui y a pénétré est encore une atteinte portée à la majesté royale. Il est puni de la promenade *acros* pendant trois jours et de la peine de mort (1). Si le roi fait grâce aux coupables on doit les mettre au nombre des esclaves d'Etat, l'homme parmi ceux qui sont chargés d'entretenir d'herbe les éléphants royaux (*pol-smaau-domrey*), la femme parmi les brodeuses (*pol-pac-sdong*) (2).

Le crime de Lesbos commis par les femmes du palais est non moins grave; il est puni du rotin ou de la réprimande royale la première fois, de l'esclavage d'Etat la seconde fois, de la peine de mort ou de la mise au nombre des prostituées en maison la troisième fois.

Bref, tous les crimes commis au palais, tous les délits qui ont le roi pour but ou qui peuvent l'atteindre, atteindre ses femmes, ses gens, acquièrent une gravité qu'ils n'ont réellement pas ailleurs ou quand ils touchent un autre personnage. Certains actes qui ne sauraient être considérés comme délictueux, quand ils sont commis au palais sont des délits de lèse-majesté, presque des crimes. Par exemple, un jeune homme qui vient au palais avec des effets de couleur chatoyante ou noire, un crayon ou une fleur derrière le lobe de l'oreille, portant une flûte ou en se dandinant, commet une faute grave parce qu'on le soupçonne d'avoir cette tenue pour attirer l'attention des femmes du palais, des femmes du roi ou des princesses. Il est sévèrement puni de coups de rotin ou de fouet (3).

Les propos injurieux tenus au sujet du roi, les actes irrévérencieux commis en sa présence sont des crimes de lèse-majesté qui sont prévus par le *Crâm Ocnha-luong* (4),

(1) *Crâm Monti-robai*, art. 9.

(2) *Id.*, art. 27 et 40.

(3) *Id.*, art. 128 et 55.

(4) Art. 71, 72 et 76.

par le *Crâm Khat-sek* (1) et surtout par le *Crâm Montirobal* (2); il sont quelquefois punis de mort, mais le plus souvent ils sont punis de peines moins graves. Je parlerai plus loin de certains de ces délits qualifiés crimes par les Cambodgiens, quand je m'occuperai des *Calomnies*, des *irrévérences*, des *injures et propos injurieux* (3).

6. — Quelques crimes spéciaux qui, d'ordinaire, ne sont punis que de la peine de l'amende ou de la prison quand ils sont commis au préjudice des particuliers, sont considérés comme des crimes contre la sûreté de l'Etat quand ils sont commis à l'armée, quand ils ont le roi pour but, quand ils sont commis en temps de guerre. En cette qualité, ils sont punis de la peine de mort. C'est ainsi que la peine capitale et celle de la confiscation des biens peuvent être prononcées après jugement contre :

a) Ceux qui, en temps de guerre, pillent le bien d'un homme employé au service du roi, soit comme guerrier, soit comme compagnon du roi, soit comme son envoyé pour traiter de la paix ou pour avoir des nouvelles du théâtre de la guerre (4).

b) Ceux qui (en temps de guerre assurément) ne faisant pas partie d'une armée, s'y introduisent et volent soit des objets, soit des animaux appartenant aux soldats de cette armée (5).

c) La sentinelle qui, sans avertir, laisse l'ennemi pénétrer dans une forteresse ou s'en approcher pour

(1) Art. 35.

(2) Nombreux articles.

(3) V. plus loin.

(4) *Procéd. pour le prononcé des jugements*, art. 25. — Comparez avec l'article 57 de la même loi qui est ainsi conçu : « Quiconque vole (en temps de paix très certainement) le bien des personnes qui sont employées au service privé du roi, ou qui l'accompagnent dans un voyage ou dans une partie de plaisir, sera puni d'une amende et de cinq ans de prison durant lesquels il sera occupé aux travaux publics.

(5) *Id.*, art. 47.

l'incendier, est promenée *acros* autour de l'armée, décapitée, et sa tête est exposée sur un pieu (1).

d) Le factionnaire qu'on trouve endormi, celui qui a abandonné son poste, est condamné à la peine de mort en temps de guerre et tué à coups de lance (2).

e) L'homme qui, ayant mal attaché un animal dans le camp, est cause d'une panique qui s'est produite la nuit dans l'armée à la suite de la rupture d'un lien, d'un pieu arraché, est condamné à la promenade *acros* et à la peine de mort par la décapitation ; sa tête est ensuite exposée sur un pieu ; si l'accident n'a pas été suivi d'une panique, la peine est de quinze à trente coups de rotin (3).

f) Les chefs et les soldats qui, sur le champ de bataille, n'accourent pas au secours des troupes qui sont aux prises avec l'ennemi ou qui refusent de marcher à l'ennemi, de porter secours, qui tentent de se placer au dernier rang des combattants ; les chefs qui ne conduisent pas leurs hommes au combat ; les hommes qui reculent, etc., sont punis de la peine de mort par la décapitation ; quand le coupable n'a reculé que d'une longueur d'éléphant, il est puni de la prison jusqu'à la fin du règne ; de même s'il a reculé avant que le combat naval soit engagé d'une longueur de pirogue ; s'il a, reculé de deux longueurs d'éléphants pendant le combat à terre, il est mis au nombre des esclaves du roi ; s'il a, pendant le combat, reculé de trois longueurs d'éléphants ou d'une longueur de pirogue, il est décapité.

g) L'aide-de-camp du général en chef, qui n'envoie pas les secours qui lui sont demandés pendant le combat, est puni de mort et décapité (4).

h) Le chef militaire qui pille en temps de guerre les

(1) *Procéd. pour le prononcé des jugements*, art. 23.

(2) *Id.*, art. 24.

(3) *Id.*, art. 23.

(4) *Id.*, art. 21

habitants du royaume est passible de la peine de mort (1).

i) Le fonctionnaire qui commet des malversations de nature à indisposer les habitants en temps de guerre doit être puni de la même peine (2).

j) Ceux qui volent, pillent ou enlèvent de vive force le tribut en argent ou en nature que des agents étaient chargés de porter au trésor, est puni de la peine de mort (3).

Il est facile de saisir ici la pensée du législateur et de se rendre compte des considérations qui l'ont porté à assimiler ces crimes aux crimes de lèse-terre et de lèse-majesté, et de les rendre punissables de la peine de mort.

Dans les cas de vol, de pillage, etc., « si les objets volés ont été portés à la femme et aux enfants de celui qui les a soustraits, et si cette femme et ces enfants s'en sont servis ou les ont conservés, ils perdent leur liberté et deviennent esclaves du roi ». Les complices de ces vols, s'il y en a, seront, dans les deux premiers cas, condamnés à cinq ans de prison avec travaux forcés, et, dans le dernier, à dix ans de la même peine, puis à la confiscation de leurs biens. La femme et les enfants de ces complices, dans les deux premiers cas, s'ils ont ignoré le crime, ne seront point condamnés à la peine de la confiscation de leurs biens propres, « parce que, dit la loi, ils n'ont pas participé au vol d'une manière directe ». Mais, dans le troisième cas, les femmes et les enfants du complice doivent être vendus au profit du trésor royal s'ils ont ignoré le crime, et mis au nombre des esclaves du roi s'ils l'ont connu.

k) Les crimes que commettent les fonctionnaires en faisant de faux rapports au roi au retour d'une mission

(1) *Procéd. pour le prononcé des jugements*, art. 31.

(2) *Id.*, art. 6.

(3) *Id.*, art. 53.

qui leur a été confiée (1), — en disant au roi le contraire de la vérité quand il s'agit d'affaire de service (2), — en se taisant sur des faits graves qui sont parvenus à leur connaissance (3), — en ne suivant pas exactement les ordres du roi, ou en désobéissant (4), — en commettant des vols dans l'exercice de leurs fonctions (5), — en falsifiant le texte d'un serment qui doit être prêté (6), etc., sont considérés comme des crimes très graves, de nature à compromettre la sûreté intérieure du royaume, à indisposer les populations contre le roi, à produire des rébellions. Ils étaient autrefois sévèrement punis, par application du *Crâm Ochna-luong*, de l'une des peines suivantes : la décapitation, la mise au nombre des esclaves du roi chargés de nourrir les éléphants et la confiscation des biens, le rotin, les baguettes de cuivre, l'emprisonnement, l'amende quadruple, triple, double, simple, *dach-surel-bang*, *surel-bang*, etc., etc., la révocation. — De toutes ces peines, trois seulement sont demeurées applicables, ce sont les peines de l'emprisonnement, de l'amende et la révocation.

Les insultes aux mandarins en fonction (7), les propagateurs de fausses nouvelles (8), les faux accusateurs qui accusent les fonctionnaires de crimes ou de délits dont ils ne sont pas coupables, sont aussi sévèrement punis, parce que, me dit un mandarin, « commettre l'un de ces crimes, c'est toujours s'attaquer au roi, c'est toujours troubler le royaume ». Cette opinion me paraît excessive.

(1) *Crâm Ochna-luong*, art. 17.

(2) *Id.*, art. 16, 18, 61, 76.

(3) *Id.*, art. 29, 54, 64, 69, 88.

(4) *Id.*, art. 5, 6, 8, 10, 39, 53, 66, 68, 79, 93.

(5) *Id.*, art. 11, 14, 21, 23, 69, 78, 101.

(6) *Id.*, art. 67.

(7) *Id.*, art. 85.

(8) *Id.*, art. 32.

**CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA LIBERTÉ
INDIVIDUELLE**

Le législateur khmer paraît avoir eu une idée assez nette de la liberté individuelle, du respect qu'on doit avoir pour le foyer domestique, pour l'autorité du père de famille, pour l'autorité du maître et du patron. Il a statué qu'aucune arrestation ne pourrait avoir lieu, hors le cas d'ordre royal spécial (1), sans que le haut fonctionnaire, le père, le mari, le *néac-eyson* (2), le patron, le maître, en un mot la personne dont dépend l'inculpé n'ait tout d'abord été régulièrement prévenue et invitée à amener elle-même au tribunal celui qui y est cité.

Un voleur, arrêté dans un lieu écarté et désert, ne peut être directement conduit au tribunal que s'il refuse d'indiquer son patron, son maître ou la personne dont

(1) « Quiconque est chargé d'exécuter les ordres du roi doit s'y conformer ponctuellement. Si Sa Majesté ordonne soit de citer, soit d'appréhender, soit de surveiller et garder à vue, soit de mettre la cangue ou la chaîne, soit d'infliger une peine quelconque, il doit le faire sans hésiter et sans égard, *parce que la parole écrite ou verbale du roi est la justice même.* » *Lakkhana Tralakar*, art. 60. — « Parce que la parole écrite ou verbale du roi est la justice même » peut paraître excessif; nous n'avons plus guère l'habitude d'entendre parler ainsi, mais nos aïeux étaient moins susceptibles, puisque Beaumanoir écrivait dans ses *Coutumes du Beauvoisis* : « Ce qui plaît à faire au roi doit être tenu pour loi. »

(2) Nom que l'on donne à quiconque a autorité sur une fille, par exemple le père, la mère, le grand-père, la grand'mère, etc., le frère aîné, la sœur aînée.

il dépend; s'il désigne cette personne, on doit le lui conduire pour qu'elle puisse amener elle-même son esclave ou son client au tribunal et lui servir de caution s'il y a lieu. Si le maître, le patron, etc., demeure trop loin pour que le voleur puisse lui être conduit, on peut le mettre aux fers, à la cangue, mais on ne pourra le juger qu'après avoir prévenu son maître, son patron ou la personne de laquelle il dépend, et l'avoir attendue au moins quinze jours.

« Quiconque, dit la loi, saisit un voleur de sa propre autorité, avec violence, dans la maison ou dans l'enclos d'un particulier, fait une injure au maître de cette maison ou de cet enclos (1) ».

Et ailleurs : « Si, — pendant qu'un envoyé du tribunal, qui est allé citer une femme dont le mari est absent, saisit celle-ci, la garde à vue, lui met soit la chaîne, soit la cangue, soit les entraves aux pieds, ou l'entraîne, — le mari survient et, emporté par la colère, maudit, frappe ou perce cet envoyé, lui fait des blessures ou bien lui casse un membre, *il n'est pas coupable*, parce que l'époux et l'épouse doivent s'entr'aider et mourir l'un pour l'autre. Si ce mari tue l'envoyé du tribunal qui a maltraité sa femme, il ne sera condamné qu'à payer sa vie, selon l'usage (2) ».

« Si une femme qu'un envoyé du tribunal est allé citer, garder à vue ou saisir de sa propre autorité, sans prévenir son mari, s'arme d'un bâton, blesse ou perce cet envoyé, lui fait des blessures ou le tue, la loi la déclare innocente (3) ».

« Lorsque l'huissier ou l'envoyé du tribunal est allé citer ou appeler lui-même, soit la fille, soit la petite-fille, soit la nièce, soit la sœur cadette non mariée (*cremone*)

(1) *De la man. de recev. les accusations*, art. 8.

(2) *Lakkhana Tralakar*, art. 63.

(3) *Id.*, art. 66.

de quelqu'un, sans avertir celui qui a autorité sur elle, si celui-ci maudit ou frappe... cet envoyé, il n'est point coupable. Cependant s'il le frappe de manière à lui faire des meurtrissures, des blessures graves au visage, ou s'il lui brise un membre, il ne sera puni que selon le nombre et la gravité des blessures... parce que la faute qu'il a commise en frappant un envoyé du tribunal est compensée par celle de l'envoyé qui s'est rendu coupable de contravention. — D'après la loi, une femme qui a maudi, injurié, insulté ou frappé, de manière à lui faire des blessures, un envoyé du tribunal qui use de violence envers elle pour la saisir ou la lier, n'est point coupable (1) ».

Ce principe de droit, qu'il est curieux de trouver aussi nettement affirmé, une fois admis, devait donner naissance à un certain nombre de délits plus ou moins graves et à des peines destinées à les punir.

La peine la plus grave est celle qui atteint l'envoyé du tribunal qui maudit, frappe ou tue le mari dont il vient d'être parlé : «... Si..., continue le législateur, cet envoyé du tribunal maudit ou frappe ce mari, lui fait des meurtrissures ou l'estropie, il sera condamné à une amende *tam-bonda-sac* et à une peine afflictive ou pécuniaire, selon le nombre ou la gravité des meurtrissures ou des blessures, et perdra sa dignité. S'il tue le mari de cette femme, il sera puni de la peine de mort et ses biens seront confisqués (2) ».

Après cette peine, viennent des peines moins graves :

— « Tout envoyé du tribunal, qui doit aller citer soit la fille, soit la petite-fille, soit la nièce, soit la sœur cadette (non mariée) de quelqu'un, doit s'adresser à celui dont cette femme dépend et lui ordonner de la conduire

(1) *Lakkhana Tralakar*, art. 75.

(2) *Id.*, art. 65.

devant le tribunal. S'il va, de sa propre volonté, la citer ou l'appeler lui-même, il se rend coupable et sera puni d'une amende *tam-bonda-sac*. S'il lui prend la main pour l'amener, qu'elle aille ou non avec lui, il sera puni d'une amende double de l'amende *tam-bonda-sac*. S'il lui met soit la cangue, soit la chaîne, soit les entraves aux pieds, il sera condamné à une amende triple et subira le supplice qu'il lui a fait endurer (1) ».

— « Si une accusation est portée contre une veuve qui habite chez quelqu'un qui est son protecteur..., si l'envoyé du tribunal va la citer, la saisir ou la lier lui-même, il subira la même peine que celui qui va, de sa propre autorité, soit citer, soit appeler, soit saisir, soit lier la femme de quelqu'un, parce que, d'après la loi, une veuve mérite des égards (2) ».

— « Quiconque saisit un voleur de sa propre autorité, avec violence, dans la maison ou dans l'enclos (3) d'un particulier, fait une injure grave au maître de cette maison ou de cet enclos et sera puni d'une amende double de celle qui est proportionnée à la dignité, soit de celui qui a commis cette injure, soit du maître de cette maison. Cette amende sera prononcée moitié au profit de celui à qui l'injure a été faite, moitié au profit du trésor royal ».

Remarquez que ce malfaiteur peut être le client, l'esclave de quelqu'un et que sa condition sociale importe peu le législateur. L'« injure », comme il dit, ne vient pas de ce que la personne irrégulièrement arrêtée est de plus ou moins haute condition, mais de ce qu'elle est placée sous la protection du chef de la maison qui a le droit aussi bien que le devoir d'accompagner cette personne au tribunal. On porte atteinte à ce droit, et par

(1) *Lakkhana Tralakar*, art. 74.

(2) *Id.*, art. 78.

(3) Je crois qu'il faut entendre ici « enclos habité ».

suite, à la liberté individuelle de celui qui en jouit, en saisissant ses gens ou ceux qui sont placés sous sa protection ou sous son autorité.

C'est, à mon avis, un principe curieux que celui-ci et qu'il est rare de trouver chez les peuples que nous considérons comme primitifs. N'est-il pas le vestige d'un état social ancien, où les grands, les propriétaires, étaient des puissances avec lesquelles l'autorité royale, centrale si on veut, devait compter? Quoi qu'il en soit, ce principe de droit méritait que je le signalasse et que j'attirasse tout particulièrement sur lui l'attention de ceux qui s'intéressent aux choses de la législation comparée (2).

(2) Je dois déclarer ici que bien que ce principe figure dans la loi et qu'aucune ordonnance royale ne soit venue l'abroger, il est presque entièrement et presque toujours méconnu depuis une dizaine d'années: les juges et les agents du tribunal ne se font point faute aujourd'hui de citer directement les inculpés, alors même qu'ils ont des protecteurs naturels ou des patrons. Voy. mon *Droit privé*, p. 18-27.

CRIMES & DÉLITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

1. — *De la fausse monnaie.* — Les codes cambodgiens ne paraissent avoir prévu que le faux monnayage des monnaies d'argent. Il est probable que, lors de leur révision sous Préa-Chey-Ches-Sda, en 1622-1624, la monnaie d'or et les sapèques de zinc ou de cuivre, qui sont originaires de l'Annam ou de la Chine, n'avaient point encore été importées au Cambodge.

De même, le législateur khmer, qui parle de la fabrication de la fausse monnaie d'argent, soit avec de l'étain, soit avec du cuivre, ne paraît pas avoir prévu l'altération des monnaies ayant cours légal. Il ne faudrait cependant pas déduire de là que le crime d'altérer les monnaies ne peut pas être puni au Cambodge. L'opinion générale est qu'altérer une bonne monnaie, c'est faire de la fausse monnaie avec de la bonne. Un vieillard m'a dit avoir eu connaissance, il y a une quarantaine d'années, sous le roi précédent, d'une condamnation à la peine des faux monnayeurs prononcée par le tribunal d'Oudong contre un bijoutier cambodgien qui évitait les monnaies d'argent, très rares à cette époque, au moyen d'un burin manœuvré par un tour et qui remplissait les vides avec de l'étain ou du cuivre, ou qui limait les piastres puis les polissait sur un bois dur avant de les remettre en circulation. Mon juge pense également que la peine des faux monnayeurs est applicable aux malfaiteurs qui altèrent les monnaies, mais il croit que l'on ne peut

prononcer contre eux que la peine réservée à ceux qui, sciemment, émettent de la fausse monnaie qu'ils n'ont pas fabriquée. « En altérant les monnaies, dit-il, ils causent un dommage moins grand que lorsqu'ils fabriquent de la fausse monnaie. — Ceux, lui dis-je, qui ont travaillé pour altérer la monnaie sont-ils plus coupables que ceux qui ont émis de la fausse monnaie qui n'a pas été faite par eux? — Non, me répondit-il, non, parce que le dommage causé par celui qui émet de la fausse monnaie est plus grand que le dommage causé par celui qui ne fait que l'altérer; le premier agit d'accord avec celui qui la fabrique et cette circonstance, jointe à celle résultant du dommage causé plus grand, le rend plus coupable que le malfaiteur qui altère lui-même les monnaies (1). » Mais, cette opinion d'un juge n'est pas sans appel; un autre mandarin pense au contraire que la peine applicable à ceux qui altèrent les monnaies est celle que la loi a prévue contre les fabricants de fausse monnaie.

Quoi qu'il en soit, le crime de faux monnayage, qui peut être puni de la peine de la strangulation en Annam et des travaux forcés à perpétuité en France, ne paraît pas avoir jamais été, au Cambodge, considéré comme un crime très grave et qu'il est nécessaire de réprimer avec rigueur.

Le *Préa-thom-mséat* n'indique même pas dans quelle catégorie de malfaiteurs il faut ranger ceux qui fabriquent de la fausse monnaie. Mon juge, par suite des peines dont ils sont passibles, assure qu'ils appartiennent à la troisième catégorie (*caru-tos*) qui comprend aussi les voleurs de grand chemin et les autres malfaiteurs, dont les crimes sont punis des peines de la confiscation

(1) On sait qu'au Cambodge l'importance du dommage causé l'emporte beaucoup sur celle du crime lui-même.

des biens, de l'esclavage, de la prison et du rotin.

« Quiconque, dit la loi, emploie de l'étain ou du cuivre pour fabriquer de la fausse monnaie qu'il fait passer pour de l'argent, sera condamné à quatre-vingt-dix coups de rotin, à la peine *acros* durant trois jours et à la prison pendant trois ans; ses biens seront confisqués; sa femme et ses enfants seront vendus au profit du trésor du roi. — Quant à ses complices, qui se sont chargés de faire passer, d'écouler cette fausse monnaie, ils seront condamnés à soixante coups de rotin, à un emprisonnement de deux ans et à la confiscation, au profit du trésor du roi, de leurs biens personnels. Si leurs femmes ont été complices, les biens (leurs biens à elles) seront confisqués, elles et leurs enfants seront vendus au profit du trésor du roi, ou ils seront mis au nombre des esclaves de Sa Majesté (1). »

La récidive seule, quand elle se produit à la suite d'une grâce royale, est sévèrement punie :

« Il sera, dit la loi, condamné à quatre-vingt-dix coups de rotin et à avoir les deux mains coupées, de manière à ne pouvoir rien tenir (2). — Sa femme et ses enfants (3) et ceux qui se sont chargés de faire passer et d'écouler la fausse monnaie, recevront chacun soixante coups de rotin et auront une main coupée. — Dans le cas où, par la grâce du roi, ce faux monnayeur n'aurait pas eu les mains coupées (4), il sera condamné à six ans de prison, et sa femme, ses enfants (5) et ceux qui ont fait circuler cette fausse monnaie à quatre ans de prison. Lorsqu'ils auront subi leur peine, avant de les remettre

(1) *Procéd. pour le prononcé des jugements*, art. 30. .

(2) C'était la peine que les anciens Égyptiens infligeaient aux faux monnayeurs.

(3) S'ils sont réellement ses complices.

(4) Cette peine étant supprimée, ce cas n'est plus un accident; il est la règle.

(5) S'ils sont réellement coupables.

en liberté, on gravera sur leur front les mots : *Faux monnayeur* (1). » Tous les biens des coupables sont confisqués au profit du trésor du roi.

Il est d'usage de ne pas poursuivre les gens qui, par ignorance, émettent accidentellement une monnaie fausse qu'ils ont reçue de bonne foi ; mais, si cette monnaie a été reçue maladroitement par une personne, si cette personne qui porte plainte peut prouver que la personne qu'elle désigne est bien celle qui lui a remis cette monnaie fausse, les mandarins confisquent la pièce fausse au profit du trésor du roi et condamnent la personne qui l'a émise de bonne foi à en remettre la valeur à la partie plaignante.

La gravité de la peine qui atteint le faux monnayeur non récidiviste me paraît seulement ressortir de ceci : « Ses biens seront confisqués, sa femme et ses enfants seront vendus au profit du trésor du roi. » Il n'est pas question de leur culpabilité personnelle ; cette peine leur est appliquée alors même qu'ils auraient ignoré le crime de leur père ou mari. C'est qu'ils sont la propriété du père de famille et que, dans ce cas, la loi les confisque purement et simplement avec les autres biens du condamné.

Pour que la même peine s'étende aux femmes et aux enfants des complices, coupables seulement d'avoir écoulé de la fausse monnaie, il faut que leurs femmes et leurs enfants aient connu leur complicité ; qu'ils soient coupables eux-mêmes. La peine qui les atteint alors est celle de la vente sur le marché comme esclaves rachetables, ou si leur participation au crime est plus grande, s'ils ont émis eux-mêmes de la fausse monnaie ou encouragé son émission, la peine de l'esclavage d'État, qui est l'esclavage pour eux et leur descendance.

(1) *Procéd. pour le prononcé des jugements*, art. 30.

En somme, le crimé de faux monnayage, si fréquent au Laos, au Siam, en Chine, et même en Annam, est un crime très rare au Cambodge, et les nombreuses piastres fausses qu'on y trouve proviennent de la Chine où se rencontrent des faux monnayeurs très habiles et des gens qui savent non moins habilement altérer les monnaies.

2. — *Du faux en écriture.* — La loi khmère a prévu le faux en écriture et les tribunaux le répriment. Je vais tenter de dire ici, d'après la loi et les renseignements que j'ai pris près des juges et des gouverneurs, quelles sont les peines dont sont passibles ceux qui commettent des faux.

a) L'agent du tribunal ou l'homme de police, le mandarin du gouverneur qui, sur une plainte déposée au tribunal, sur un procès-verbal, fait, de lui-même et sans prévenir le tribunal, des surcharges, ou des grattages, des intercalages, est considéré, quand ces actes ont pour but de tromper le tribunal et de protéger les coupables, comme *sam-chor* et condamné comme complice du malfaiteur qu'il a voulu protéger. Si ces actes coupables ont été faits dans l'intention d'amener les juges à prononcer une peine plus sévère que celle réellement encourue par le coupable, le mandarin coupable est passible des peines suivantes: la dégradation, la prison et l'amende. Les années de prison sont d'autant plus nombreuses que le crime est plus grand, et l'amende est égale à celle à laquelle le coupable aurait été condamné si le tribunal avait été trompé, augmentée conformément à la loi du *tam-bonda-sac*. Si le faux commis a causé la condamnation du coupable à la peine de mort, les peines dont est passible le mandarin faussaire sont la peine capitale et la confiscation des biens; si la peine prononcée par le tribunal contre le coupable est celle de la prison perpétuelle, le mandarin faussaire est condamné à prendre dans la prison la place de sa victime

et à la confiscation de ses biens. Quand les conséquences de cette faute ont été très graves, quand par exemple elles ont été la mort d'un innocent, la peine qu'on doit infliger est la peine de mort. Autrefois, le faussaire était condamné à l'amputation des doigts de la main coupable ou bien à recevoir cinquante coups de baguette en cuivre et, quelle que soit la peine, à payer des dommages-intérêts (1).

b) L'individu qui surcharge une quittance d'impôt d'une année précédente afin de faire croire qu'il a acquitté la contribution de l'année courante est condamné à payer au tribunal, ou à l'oeha-luong chargé de la perception de l'impôt, une somme cinq fois plus élevée que celle qu'il devait payer et à recevoir trente coups de rotin.

Celui qui efface sur les registres de l'impôt personnel certains noms de contribuables, est passible, selon le cas, de l'une des six peines suivantes : la décapitation avec confiscation des biens, la mise au nombre des esclaves du roi, l'emprisonnement pendant un mois suivi de la révocation, la promenade *acros* et l'amende double, l'amende *surel-bang* de 15 domlong, ou le blâme (2).

c) L'individu qui modifie, de quelque manière que ce soit, un billet de dette qui lui a été remis par un débiteur, s'il est accusé devant le tribunal et si la preuve est faite, est généralement condamné à payer une amende deux fois plus élevée que la somme inscrite par lui sur son billet et à perdre la somme qui lui était due. Le papier de dette doit être déchiré en présence du tribunal. — Celui qui appose une fausse signature au bas d'un papier de dette qu'il a établi ou fait établir, ou un faux

(1) *Crâm Oeha-luong*, art. 65 et 104.

(2) *Id.*, art. 22.

thnang-day est condamné à une amende trois fois plus élevée que la somme inscrite par lui sur le faux papier. Il était autrefois condamné à perdre les doigts de la main coupable, afin dit la loi, qu'il ne puisse plus se servir d'eux pour écrire (1).

d) Le maître qui, par un faux, cherche à augmenter sur le papier de dette la somme que lui doit son esclave est condamné à perdre cet esclave qui redevient libre et à payer une amende deux fois plus élevée que la somme pour laquelle cet homme était esclave.

e) Si dans l'exposé d'une affaire en litige portée devant la justice... une personne qui a un sceau, marque de sa dignité, en appose un autre qui n'est pas à elle sur un exposé, la loi la condamne pour cette fourberie à recevoir quinze coups de rotin et à payer une amende *tambonda-sac* (2).

f) Celui qui fabrique une pièce quelconque et qui y appose des cachets fabriqués par lui et ressemblant aux cachets, soit du roi, soit des ministres, soit des grands fonctionnaires de l'Etat, soit d'un gouverneur, ou qui efface un cachet, en appose un autre et qui fait usage de la pièce ainsi fabriquée ou faussée, dans quelque but que ce soit, est passible de la peine de la prison ou de la peine des travaux forcés à temps. Ce crime entraînait autrefois la peine de mort. Il pouvait aussi être puni de l'ouverture de la bouche jusqu'aux oreilles ou de l'amputation des doigts de la main coupable, ou de cinquante coups de baguette en cuivre selon le cas (3).

L'ocnha-luong qui corrige l'ordonnance royale dont il est porteur, y fait des grattages, des surcharges, relève du tribunal royal; l'homme du peuple qui commet le

(1) *Crâm Ocnha-luong*, art. 90.

(2) *Lakkhana Tralakar*, art. 17. C'est-à-dire d'autant plus forte qu'il est plus élevé en dignité.

(3) *Crâm Ocnha-luong*, art. 59.

même crime relève du tribunal provincial et de l'oeha-luong; il était autrefois passible de l'une des cinq peines suivantes selon le cas; — la mort, la mutilation des doigts de la main coupable, les coups de rotin selon la gravité de la faute, l'amende ordinaire de 30 domlong quadruplée, une correction infligée par les ordres de l'oeha-luong (1).

3. — *De la forfaiture et des crimes et délits des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions.* — En règle générale, la faute commise par un fonctionnaire public est d'autant plus grave, et la peine qui doit lui être infligée d'autant plus élevée que le nombre de ses dignités est plus grand et le *krom* auquel il appartient plus haut placé (2). Mais cette règle souffre un certain nombre d'exceptions, non autorisées par la loi, mais qui deviennent chaque année plus nombreuses.

Le dix peines édictées par le roi Préa-Chey-Ches-Sda contre les juges qui ne suivent pas les prescriptions de son décret (3) et les cinq peines portée par le roi Ang-Duong contre les fonctionnaires qui commettent des crimes dans l'exercice de leurs fonctions (4) ne sont pas plus prononcées avec toute la rigueur et aussi fréquemment que l'exige la loi. J'ajouterai d'ailleurs que quelques-unes de ces peines, — la réduction de la famille du coupable en esclavage, la peine des dents sciées, la bouche fendue, la mutilation des oreilles, — sont ou excessives ou cruelles ou ridicules et qu'elles ne correspondent plus guère aux mœurs extrêmement douces du peuple khmer. Mais les autres peines pourraient être appliquées sans inconvénient; elles ne sont pas de

(1) *Crâm Oeha-luong*, art. 55.

(2) Voy. ci-dessus, chapitre *De l'amende*.

(3) *Lakkhana Crâm Chor*, dans les *Codes cambodgiens*, la note du traducteur p. 13.

(4) *Lakkhana Crâm Chor*, art. 11.

nature à froisser nos sentiments et nos habitudes occidentales, au moins tant que la justice au Cambodge ne sera pas rendue par des juges choisis par nous et sous notre responsabilité.

a) Des soustractions commises par les dépositaires publics. — L'ordonnance royale rendue en 1859 par le roi Ang-Duong porte que les vols commis au préjudice du trésor royal, *dans* le trésor ou *dans* le palais du roi, doivent être punis d'une amende neuf fois plus élevée que le montant du vol, et que les objets volés ou le prix des objets volés doivent être rendus; mais elle statue que les vols commis au préjudice du trésor royal, *hors* du trésor ou *hors* du palais, ne sont passibles que d'une amende quatre fois plus élevée que la valeur des objets volés ou que le montant de la somme soustraite, non compris le remboursement qui est obligatoire (1).

Il est curieux de constater ici que la peine infligée aux fonctionnaires qui se rendent coupables de ces crimes n'est pas plus élevée que celle qui atteint les malfaiteurs non fonctionnaires qui commettent les mêmes crimes. C'est une anomalie curieuse dans la loi cambodgienne et que je ne saurais expliquer.

J'avais tout d'abord pensé que l'amende devait s'augmenter proportionnellement au nombre des dignités et devenir *tam-bonda-sac*, mais un juge et un gouverneur que j'ai interrogés à ce sujet affirment qu'il n'en est rien. « Des peines corporelles, disent-ils, peuvent être jointes à l'amende, et la dégradation du fonctionnaire coupable le remet au rang des simples particuliers. » Dans ce cas, la peine est peut-être assez élevée. L'ancienne loi et même le *Crâm Ocnha-luong*, qui a été révisé en 1875, punissaient ce crime de l'une des peines suivantes, selon le cas : la décapitation, la promenade *acros* et la

(1) *Lakkhana Crâm Chor*, ordonn. royale de 1859, art. 1^{er}.

révocation, l'emprisonnement pendant un ou deux mois, la mise au nombre des esclaves du roi chargés de fournir l'herbe aux éléphants, et la confiscation des biens, l'amende quadruple, triple, double ou simple, l'amende *dach-surel-bang* ou *surel-bang*, le blâme (1). Cette loi était, on le voit selon les cas, à la fois plus sévère ou plus douce.

Quoi qu'il en soit, ceux qui « détournent des objets ou des marchandises confisqués au profit du trésor du roi, sont passibles des peines édictées contre ceux qui volent le bien du roi ; par conséquent ils recevront trente coups de lanière de cuir de buffle desséché, paieront cinq fois la valeur des objets ou des marchandises qu'ils ont détournés et subiront la peine *acros* par terre et par eau. Les frais de procédure et le *predap-kedey* sont à leur charge (2) ». — Si les objets dérobés ont été trouvés et saisis par une armée et auraient dû être versés au trésor royal, les peines sont plus graves : la décapitation, trente coups de rotin et la réduction à l'esclavage d'Etat, l'amende quadruple ou l'emprisonnement (3).

Les juges qui cachent, pour se les approprier, des objets volés que le propriétaire qu'on a fait prévenir n'est pas venu réclamer après trois mois et qui, au bout de ce délai, sont devenus la propriété du roi, sont passibles d'une amende cinq fois plus élevée que la valeur des objets dérobés (4). La même peine est applicable aux juges qui s'approprient des objets ou des sommes provenant de la confiscation des amendes, des saisies. Ce crime était autrefois beaucoup plus puni, si j'en crois le *Crâm Ocnha-luong* (5).

(1) Art. 2, 27, 35, 38, 69.

(2) *Lakkhana Crâm Chor*, art. 14.

(3) *Crâm Ocnha-luong*, art. 70.

(4) *De la man. de recev. les accusations*, art. 12.

(5) Art. 55.

Les juges qui ne s'empressent pas de verser au trésor la part de l'amende qui revient au roi, doivent être punis comme s'ils avaient volé *hors* du trésor royal, d'une amende cinq fois plus élevée que la somme qu'ils devaient verser (1).

La même peine est applicable aux *ocnha-luong* (2) chargés de la perception de l'impôt, aux agents qu'ils chargent d'en porter le produit au trésor, aux agents des douanes, etc., enfin à tous les fonctionnaires ordinairement ou accidentellement chargés de recevoir ou de garder, soit les fonds de l'Etat, soit les objets confisqués conformément à la loi.

b) Des concussionnaires commises par des fonctionnaires publics. — Le roi Préa-Chey-Ches-Sda a édicté dix peines contre les fonctionnaires qui manqueraient à son décret de 1622; et le roi Ang-Duong en a dicté cinq autres; ce sont ces quinze peines qui sont, l'une à l'exclusion des autres, applicables aux fonctionnaires qui se rendent coupables de concussion, c'est-à-dire qui usent de leur situation pour se faire remettre des cadeaux, pour percevoir plus que les contribuables ne doivent payer, pour prendre le bien d'autrui, ou pour se faire remettre par un voleur le produit de son vol, afin de se l'approprier (3). Mais, à ces quinze peines se joint l'obligation de restituer la somme ou les objets reçus ou pris, et, me dit mon juge, une amende deux fois plus élevée que la somme

(1) *Lakkhana Tralakav*, art. 49. — La traduction dit « dans le trésor », mais il est évident qu'il faut lire « hors du trésor ». Dans le cas contraire, l'amende devrait être dix fois plus élevée que la somme soustraite.

(2) Envoyés royaux, *missi dominici*.

(3) *Lakkhana Crâm Chor*, art. 12, 13, 14, 15 et 18. — Règles de conduite que doivent suivre ceux qui sont chargés d'exécuter les mandats d'amener, art. 1^{er}. — De la man. de recev. les accusations, art. 11. — Procéd. pour le pron. des jugements, art. 68. — *Crâm Ocnha-luong*, art. 1, 4, 12, 23, 27, 30, 31, 36, 38, 48.

ou la valeur des objets reçus ou pris. La destitution suit toujours la condamnation.

Le *Crâm Ocnha-luong* (1) punit de l'une des peines suivantes, le juge qui réclame de l'argent à l'une des parties et qui promet de lui faire gagner son procès, ou le juge qui cherche à séduire une femme qui se présente à son tribunal en lui promettant de lui faire donner gain de cause : révocation, emprisonnement d'un mois, réduction à l'esclavage d'Etat, amende quadruple, amende double, amende *dach-surel-bang* de 30 domlong, blâme.

c) Des délits des fonctionnaires qui se sont ingérés dans les affaires ou commerces incompatibles avec leur qualité. — Je ne connais qu'un seul article de loi qui vise ce délit; encore dois-je avouer qu'il est aussi méconnu que possible. Les fonctionnaires qui se livrent non seulement au commerce, mais au prêt sur gage, sont nombreux au Cambodge, et je n'ai jamais appris qu'on s'en inquiétât en haut lieu; il y a même des gouverneurs de provinces qui, presque publiquement, en tous cas au su de tous leurs administrés, font le commerce des bois et prêtent à de très gros intérêts des sommes importantes soit aux commerçants chinois de leur province, soit aux planteurs chinois de poivriers, soit aux planteurs de coton, soit même aux malheureux cultivateurs cambodgiens qui souffrent de la disette ou de la maladie, ou que l'espoir de gagner a entraînés vers les maisons de jeu. J'ajouterai que je connais un mandarin qui, chargé de surveiller les sauvages, ne craint pas de se livrer non seulement au commerce, mais à la chasse et au vol des esclaves.

Cependant, la disposition — qui défend le commerce et le prêt sur gage aux fonctionnaires — est très sobre et

(1) *Lakkhana Crâm Chor*, art. 33.

comme perdue au milieu d'autres dispositions législatives. « Les mandarins subalternes d'un chef de la police du royaume et les agents d'un gouverneur de province qui inquiètent, molestent quelqu'un ; *qui, après avoir rempli toutes les formalités d'usage, reçoivent un dépôt* ou un gage ou qui achètent des marchandises (1) ; qui, de leur propre autorité, prennent le bien de quelqu'un ou lui infligent une peine contraire à la loi, seront passibles d'une des dix peines relatées plus haut (2) ».

Et c'est tout. Mes renseignements me permettent cependant d'ajouter que les *ocnha-luong* chargés de la perception des impôts ou du recensement des populations, les envoyés du *Sang-Krey* qui parcourent les provinces afin de relever et de punir les manquements aux lois sur les relations entre les sexes et les manquements aux préceptes religieux sont, aujourd'hui encore, sévèrement punis quand ils se livrent au commerce pendant leur mission et que, même entre deux missions, ils n'osent guère porter des différends commerciaux devant les tribunaux. « Ils ne doivent point, me disait un jour le gouverneur de la province de Péam, avoir des affaires commerciales qui peuvent porter le peuple à soupçonner leur caractère ».

d) De la corruption des fonctionnaires publics. — La loi cambodgienne punit sévèrement les fonctionnaires qui se laissent corrompre, mais ne contient pas un seul texte visant ceux qui tentent de corrompre ou ont réussi à corrompre à prix d'argent ou autrement un fonctionnaire public. Je crois même que la tendance générale, qui réproouve et condamne les fonctionnaires qui vendent leur protection, absout les malheureux qui l'achètent.

(1) Il est évident que, par marchandises, le législateur entend ici des objets que le mandarin se propose de revendre.

(2) *Lakkhana Crâm Chor*, art. 13.

La corruption administrative est grande au Cambodge, et cela s'explique par ce fait que les fonctionnaires n'y recevaient pas, avant janvier 1892, un traitement fixe et que chacun avait et a encore plus ou moins recours à la corruption dès qu'il a besoin d'un mandarin, d'un juge, soit pour attaquer en justice, soit pour se défendre et se justifier. Les tribunaux sont lents à informer, les interrogatoires durent des semaines, les jugements sont pénibles à rendre, et les parties sont là qui attendent, pressant le juge et cherchant à le convaincre de la justice de leur cause par des arguments solidement appuyés de présents. C'est quand les parties sont épuisées ou lasses de donner et d'attendre que le jugement est rendu et que justice est faite. Nous sommes loin assurément de l'époque ou Christoval de Jaque de Los Rios de Mançaned pouvait écrire cet éloge des anciens Khmers (1) : « Les procès sont jugés par les seigneurs du pays... qui rendent très bien la justice parce qu'ils sont désintéressés... Autrefois, leurs fonctions étaient confiées à des gens de la classe moyenne. Mais on leur a enlevé ce droit parce qu'ils se laissaient gagner par des présents ».

Les peines que les fonctionnaires qui se laissent corrompre encourent sont les quinze peines qui punissent les crimes et délits précédents ; elles ont été édictées, dix par Préa-Chey-Ches-Sda et cinq par Ang-Duong.

« ... Si, après avoir saisi un malfaiteur, le Préa-nokorbal (2) se laisse corrompre par des présents (3) » ; si ces

(1) *Voyages aux Indes orientales et occidentales dans lequel on raconte ce que les Espagnols, qui résident aux îles Philippines ou Ponent, firent au royaume du Cambodge et ce qui leur arriva en ce pays, ainsi que dans la Cochinchine, écrit en 1606, dans Archives des Voyages ou Collection d'anciennes relations, etc., tirées des mémoires du temps et traduites par H. Ternaux-Campans. Paris, Arthur Bertrand, 1841, p. 281.*

(2) Le fonctionnaire chargé de la police du royaume.

(3) *Lakkhana Crdm Chor*, art. 15.

« agents... envoyés pour prendre des voleurs ou des malfaiteurs, se laissent corrompre ou écoutent les prières, les supplications, soit des voleurs ou des malfaiteurs, soit de leurs père et mère, soit de leurs enfants, soit de leurs femmes, soit de leurs parents ou de leurs amis, et les mettent en liberté après les avoir saisis (1) »; si un gouverneur d'une province ou ses agents se laissent corrompre par l'argent d'un voleur et le mettent en liberté, ou se contentent de lui faire peur pour se faire livrer le fruit de son vol qu'ils gardent, puis le mettent en liberté(2)... on leur enlèvera tout ce qu'ils auront reçu; on les condamnera à une amende quadruple de la somme ou de la valeur des objets reçus par eux et on leur appliquera l'une des dix peines. On pourra, dans certains cas, lorsqu'ils seront mis en prison, les employer au service du roi jusqu'à ce que les fugitifs soient arrêtés (3).

Les objets ou les sommes reçus par le fonctionnaire coupable ne sont jamais rendus à celui qui les a donnés; ils sont confisqués au profit du trésor royal et y sont versés ainsi que la totalité de l'amende payée (4).

e) Des abus d'autorité. — Ces crimes et ces délits sont non moins fréquents que les précédents et la loi les punit généralement des mêmes peines, c'est-à-dire de l'une des dix peines édictées par Préa-Chey-Ches-Sda.

Ces crimes et délits sont :

Pour le chef de la police du royaume, l'ordre donné sans autorisation de mettre à mort quelqu'un, d'élargir un coupable arrêté, de punir un innocent, de punir d'une

(1) *Lakkhana Crâm Chor*, art. 18. — *De la man. de recev. les accusations*, art. 21.

(2) *De la man. de recev. les accusations*, art. 11.

(1) *Id.*, art. 21.

(4) Comparez avec l'art. 180 de notre Code pénal français.

peine excessive un coupable (1), de faire illégalement incarcérer un individu (2) etc.

Pour les agents de police, les mêmes fautes que ci-dessus et le supplice infligé à un individu arrêté par eux sont punis des mêmes peines (3); le meurtre d'un individu qui tente de retirer de leurs mains un malfaiteur arrêté est puni de dix ans de prison et des travaux publics (4).

L'agent d'un tribunal qui, « envoyé pour saisir un accusé, ne le trouvant pas, s'emporte soit contre le père ou la mère, soit contre les parents avancés en âge de cet accusé et leur cause une grande frayeur, ou qui, trouvant l'accusé malade, le saisit sans rien écouter et, malgré l'état où il se trouve, l'entraîne avec violence et lui cause une grande frayeur », est puni d'une peine plus grave : il « sera, dit la loi, puni d'une amende *tambonda-sac* ». Et le législateur statue que tous ceux qui ont accompagné cet agent et qui se sont rendus complices de sa violence, seront punis d'une amende semblable. Toutes ces amendes reviennent par moitié à la victime des violences et au trésor du roi.

Si, par suite de cette frayeur ou de cette violence, celui qui en a été victime tombe malade et meurt dans l'espace de sept jours, tous ceux qui ont été cause de sa mort par la conduite qu'ils ont tenue à son égard seront condamnés à payer sa vie au prix de 10 anchin et 10 domlong. La moitié de cette somme sera employée à faire des bonnes œuvres pour le défunt et l'autre sera versée au trésor du roi (5).

(1) *Lakkhana Crâm Chor*, art. 15. — *Procéd. pour le prononcé des jugements*, art. 67.

(2) *Id.*, mêmes articles.

(3) *Id.*, mêmes articles et *Lakkhana Crâm Chor*, art. 18.

(4) *Procéd. pour le prononcé des jugements*, art. 19.

(5) *Lakkhana Tralakar*, art. 43. — Soit 210 domlong, ou sept fois le prix de la vie.

Les gardiens de prison qui tourmentent les prisonniers (1); qui sans ordre mettent des prisonniers, soit à la cangue, soit au cep, soit aux fers, et ne peuvent les sortir de la prison lors d'un incendie et les y laissent périr (2), sont passibles de l'une des dix peines dans le premier cas et, dans les autres, de la prison perpétuelle et des travaux forcés; leurs biens sont confisqués au profit du trésor du roi et leurs femmes et leurs enfants deviennent esclaves du roi (3).

Les juges qui ont maltraité ou fait maltraiter un individu qu'ils ont injustement condamné seront « condamnés à subir le double des mauvais traitements qu'ils ont fait endurer » (4).

Le juge qui, « abusant de son autorité, met soit la cangue, soit les entraves aux pieds, soit la chaîne, soit les *anteac* (5), soit le *neng-nong* (6), à des personnes dont la faute ne mérite pas cette peine, sera condamné à une amende de 3 anchin et 17 domlong au profit du trésor du roi et subira la peine qu'il a infligée à la victime de sa brutalité (7). »

Tout juge qui frappe ou fait frapper du rotin des personnes dont la faute ne mérite pas cette peine ou qui fait, soit frapper sur la bouche, soit suspendre par les pieds, soit exposer au soleil, des personnes qui ne méritent point ce supplice, sera condamné à la même peine que ci-dessus (8).

Le juge qui fait vendre la femme et les enfants, soit de la partie qui a perdu son procès, soit de la caution

(1) *Procéd. pour le prononcé des jugements*, art. 51.

(2) *Id.*, art. 61.

(3) *Id.*, art. 51.

(4) *Lakkhana Tralakar*, avertissement.

(5) Sorte de carcan.

(6) Bambou suspendu au cou.

(7) *Lakkhana Tralakar*, art. 36.

(8) *Id.*, même article.

de cette partie, afin de trouver dans leur vente la somme perdue et les frais du procès, est passible d'une amende égale à la somme qu'il a obtenue de la vente de ces personnes, au profit du trésor du roi (1). En plus, il doit racheter les personnes vendues par lui ou par son ordre et les remettre dans leur condition première (2).

Ceux qui arrêtent, avec mandat d'amener, un accusé et qui, « après l'avoir frappé suffisamment pour pouvoir s'en rendre maîtres, continuent de le frapper et lui donnent la mort », encourent la peine capitale et celle de la confiscation des biens (3).

Les patrons qui exigent plus de trois jours de corvée par an de leurs clients, sont passibles des peines suivantes, selon le cas : vingt-cinq ou trente coups de rotin, l'emprisonnement, la dégradation, l'amende ordinaire de 30 domlong, double, l'amende *surel-bang*, le blâme (4).

f) Des contraventions. — A côté des fonctionnaires qui commettent des abus de pouvoir, il y a les fonctionnaires et les agents qui ne suivent pas les règlements et qui agissent, pour parler comme les Khmers, « comme s'il n'y avait pas de lois ». Ces coupables sont punis avec une certaine rigueur, malheureusement pas aussi souvent qu'ils le méritent et le faudrait.

Un agent qui arrête un voleur hors de la province dans laquelle il a le droit d'exercer est passible d'une amende proportionnée à sa dignité (5).

Le gouverneur qui arrête dans sa province un malfacteur qui a commis un crime dans une autre province,

(1) *Lakkhana Tralakar*, art. 56.

(2) C'est au moins l'opinion de plusieurs mandarins que j'ai pris soin de consulter.

(3) *Procéd. pour le prononcé des jugements*, art. 69.

(4) *Crâm Ochna-luong*, art. 25.

(5) *De la man. de recev. les accusations*, art. 9.

qui ne le fait pas conduire au gouverneur de cette autre province, et qui le juge... est passible d'une amende également proportionnée soit à sa dignité, soit à la dignité du gouverneur qui devait juger l'affaire, si le nombre des sac qui marque la dignité de ce fonctionnaire est le plus élevé (1).

« Tout préfet de police qui, aussitôt qu'un accusé lui est livré, *sans rien examiner*, le frappe, le maltraite ou le met en prison, se rend coupable de contravention et sera puni d'une amende proportionnée à sa dignité au profit du trésor du roi (2). »

L'agent chargé de faire un inventaire, qui ne suit pas avec soin les règlements sur les inventaires, est passible de l'une des dix peines édictées par Préa-Chey-Ches-Sda (3).

Celui qui est chargé de procéder à une saisie de biens et qui ne suit pas les règlements, est passible « soit de l'une des dix peines, soit de l'une des cinq peines, selon la gravité de la faute » (4).

« Quiconque refuse d'agréer la caution d'un accusé, quand la loi autorise à en donner une... parce qu'il veut se faire prier ou se faire donner de l'argent... sera condamné à une des dix peines selon la gravité de sa faute (5). »

Les juges qui, « avant d'avoir examiné l'honorabilité de la caution et avant d'avoir entre les mains l'écrit de cette caution et celui du plaignant... commencent l'instruction de l'affaire... sont passibles d'une des cinq peines (6). »

(1) *De la man. de recev. les accusations*, art. 11.

(2) *Id.*, art. 14.

(3) *Règles que doivent suivre ceux qui sont chargés d'exécuter les mandats d'amener*, art. 8.

(4) *Procéd. pour le prononcé des jugements*, art. 20.

(5) *Id.*, art. 68.

(6) *De la man. de recev. les accusations*, art. 1^{er}.

« Si les juges ont négligé d'écrire au propriétaire des biens volés dans une autre province pour l'engager à venir prendre son bien, ils seront punis d'une amende double de la valeur de ce bien, au profit, par parties égales, du propriétaire de ce bien et du trésor royal (1). »

Les juges qui oublient que « l'usage qui nous vient de l'antiquité ne veut pas qu'on frappe tout de suite un voleur ou un malfaiteur... » et que « avant d'en venir aux coups de rotin, on doit inviter des personnes qui sont habituées à démêler le vrai du faux... et qui ont coutume d'instruire les procès, à se réunir pour discuter et examiner », sont « passibles du double des peines infligées par eux » (2).

« Si les agents d'un préfet de police qui font subir la question obligent, par de mauvais traitements (?), un innocent à s'avouer coupable, ils n'auront pas d'amende à payer, mais ils seront condamnés à quatre-vingt-dix coups de rotin comme malfaiteurs (3). »

« Un juge, comme toute autre personne, qui, voyant deux parties adverses au tribunal s'injurier, se maudire ou se battre, prendra fait et cause pour l'une d'elles, excitera sa colère ou l'aidera à injurier, à maudire ou à frapper l'autre, subira la même peine que la partie reconnue coupable de ces injures, de ces malédictions ou des coups qui ont été donnés (4). »

« Si un des juges fait (rédige) lui-même l'exposé d'une affaire pour l'une des parties, s'il écrit dans les interlignes de l'exposé ou du contre-exposé, ou s'il efface ou change des mots, s'il prend des engagements par écrit (!) envers l'une des parties ou se rend caution pour l'une d'elles..., il se rend coupable et sera puni d'une

(1) *De la man. de recev. les accusations*, art. 12.

(2) *Procéd. pour le prononcé des jugements*, art. 50.

(3) *Id.*, art. 87.

(4) *Lakkhana Tralakar*, art. 38.

amende de 3 anchin et 17 domlong au profit du trésor du roi (1). »

Ces quelques exemples suffiront, je pense, à donner une idée des peines qui atteignent les fonctionnaires qui ne tiennent pas compte des règlements, désobéissent aux lois et qui, comme dit la loi, « prennent leur désir pour règle de conduite. »

g) De la négligence. — Voici maintenant quelques dispositions législatives édictées contre les fonctionnaires coupables d'apporter de la négligence dans leurs fonctions :

Les agents du préfet de police qui négligent d'adresser les circulaires prescrites par la loi aux fonctionnaires provinciaux sont passibles de l'une des cinq peines (2).

Les préfets de police, les gouverneurs, leurs sous-ordres, sont les protecteurs du peuple et doivent assurer la tranquillité du royaume... et, pour atteindre ce but, faire parcourir leurs provinces et les villages par leurs agents, exhorter le peuple à faire du bien, des aumônes, à pratiquer la vertu et à vénérer les anges. « Si le préfet de police et ses officiers les gouverneurs et les mandarins ne remplissent pas bien leur devoir sur ce point, ils se rendent coupables de contraventions aux ordres du roi et seront passibles d'une des cinq peines (3). »

Les autorités d'un village, le *mé-sroc* (4) ou les notables qui, avertis qu'un étranger est arrivé dans le pays et cherche à écouler des objets ou des marchandises, ne font pas diligence pour l'interroger, si cet étranger prend la fuite, sont déclarés aussi coupables que « s'ils avaient aidé un voleur à vendre le produit de son vol (5). »

(1) *Lakkhana Tralahar*, art. 12.

(2) *Lakkhana Crâm Chor*, art. 13 et 16.

(3) *Id.*, art. 17.

(4) Chef du pays, maire.

(5) *Procéd. pour le prononcé des jugements*, art. 95 et 96.

Les autorités d'une province et celles d'un village qui négligent d'informer soit les ministres soit le gouverneur de la province de la présence de brigands, de pillards armés, sont passibles de dix coups de rotin par degré de dignité (1).

Le *mé-sroc* qui, à la suite d'un inventaire d'objets saisis et confiés à sa garde, laisse perdre ces objets, est responsable de leur valeur (2).

Le préfet de police peut être rendu pécuniairement responsable des vols commis dans sa province (3) « pour le punir de sa négligence à remplir ses devoirs, au point que des bandits peuvent impunément piller et saccager » (4), c'est-à-dire tenu de restituer le tiers de la valeur des objets volés si les voleurs ne peuvent être arrêtés.

La maladresse des agents qui laissent s'enfuir des personnes qu'ils sont chargés d'arrêter ou de garder, est punie de la peine encourue par l'inculpé (5) ou de partie de cette peine, selon les cas (6).

Le gardien de prison qui laisse évader un prisonnier peut être déclaré responsable et condamné à prendre sa place jusqu'à ce qu'on ait repris le fugitif.

Celui qui, par négligence, a laissé introduire des armes dans la prison, si ces armes ont servi à un prisonnier pour se tuer, est passible d'une amende représentant quatre fois le prix de la vie de celui qui s'est tué, au profit du trésor du roi (7).

(1) *Procéd. pour le prononcé des jugements*, art. 24 et 25.

(2) *Id.*, art. 1^{er}.

(3) Il faut lire ici « de leur circonscription ». La circonscription d'un préfet de police comprend soit la partie du royaume directement administrée par le roi, soit l'apanage de l'obbajouréach, soit celui de l'obbaréach, soit celui de la reine-mère.

(4) *Procéd. pour le prononcé des jugements*, art. 90 et 96.

(5) *Id.*, art. 1^{er}. *Lakkhana Tralakar*, art. 45, 89 et 90.

(6) *Lakkhana Tralakar*, art. 92.

(7) *Id.*, art. 45.

Les *ocnha-luong*, les gouverneurs de provinces qui montrent de la négligence dans le service, sont d'autant plus punis que la faute est plus grave et les conséquences de cette faute plus grandes, soit qu'ils négligent le service, soit qu'ils omettent d'informer le roi des incidents graves qui surviennent, soit qu'ils laissent dérober des objets dont ils ont la garde, soit qu'ils ne surveillent pas les marchés, les étrangers qui parcourent le pays, soit qu'ils écrivent à leurs supérieurs sans employer les formules d'usage et sans leur donner les titres auxquels ils ont droit conformément au *Crâm Tumrong-sac* qui est le protocole cambodgien..... Tous ces fonctionnaires coupables de négligence sont punis, selon les cas, de peines qui vont de la peine de mort par la décapitation à la peine de la réprimande, en passant par l'esclavage d'Etat et les baguettes (1).

h) Des empiètements des fonctionnaires. — Les mandarins qui se rendent coupables d'usurpation de fonctions, par empiètement sur les attributions d'autres fonctionnaires, sont passibles d'une des dix peines (2) ou d'une des cinq peines (3), ou de la moitié de la peine que le malfaiteur qu'ils ont jugé a encourue (4), ou d'une amende de 3 anchin et 17 domlong au profit du trésor du roi si un juge a reçu à son tribunal une affaire dont il ne pouvait connaître (5).

i) Des autres crimes commis par les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions. — Les fonctionnaires qui se font les protecteurs ou les conseillers des malfaiteurs arrêtés, sont punis de peines plus sévères, et ces

(1) *Crâm Ocnha-luong*, art. 5, 19, 23, 26, 29, 34, 37, 40, 45, 51, 73 et 80.

(2) *Lakkhana Crâm Chor*, art. 18.

(3) *De la man. de recev. les accusations*, art. 15.

(4) *Id.*, art. 21. — Le *Crâm Ocnha-luong* prononce des peines beaucoup plus cruelles. Voy. art. 28 et 114.

(5) *Lakkhana Tralakar*, art. 48.

peines peuvent s'étendre jusqu'à la moitié de la peine méritée par le malfaiteur lui-même (1). — Un préfet de police qui pousserait l'oubli de ses devoirs jusqu'à cacher des « criminels qui, avec des armes, ont blessé ou tué des personnes », serait condamné « à recevoir autant de dizaines de coups de rotin qu'il y a de grades dans sa dignité, et cela sans pitié et sans grâce » (2). J'ajouterai que toutes ces peines entraînent la révocation.

Les agents qui trompent les tribunaux « soit sur l'instrument qui a été employé [par le criminel], soit en augmentant ou en diminuant le nombre des blessures et des plaies, soit en donnant comme graves des blessures légères, ou comme légères des blessures graves, ou en donnant comme mortelles des blessures qui ne le sont point, et comme non mortelles des blessures mortelles », sont passibles d'une des cinq peines (3).

Quant aux agents qui, chargés de conduire un criminel, feignent d'être attaqués et le tuent, la peine qu'ils méritent est celle de ceux qui tentent d'arracher un malfaiteur des mains des agents qui le conduisent devant la justice, « car on ne peut faire mourir un individu avant qu'il soit jugé » (4).

L'obscénité des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, ou s'aidant de leurs fonctions, peut entraîner des peines sévères. Ainsi :

« Tout juge qui tient un langage obscène, de manière à faire rougir de honte devant l'assemblée une personne du sexe féminin, qui lui saisit la main, lui palpe les seins, l'embrasse, l'étreint entre ses bras, etc., sera condamné à une amende de 3 anchin et 17 domlong au profit du trésor du roi. — Si cette personne est mariée,

(1) *De la man. de recev. les accusations*, art. 21.

(2) *Procéd. pour le prononcé des jugements*, art. 95.

(3) *De la man. de recev. les accusations*, art. 19.

(4) *Procéd. pour le prononcé des jugements*, art. 19.

en outre de cette amende, on fera l'application de la loi contre les adultères à ce juge indigne (1). »

« Le juge qui commet le crime de fornication avec une personne qui a une affaire pendante à son tribunal, s'il le commet du consentement de cette personne, ou s'il l'a louée à cet effet, sera condamné à l'amende selon le *Lakkhana Préa-réach-ocnha* (2). — S'il lui a fait violence, cette amende sera double. — Si la personne avec laquelle il a commis le crime de fornication est une jeune fille, il sera condamné à payer, en outre de l'amende dont on vient de parler, une autre amende *tam-bonda-sac* au profit de celui dont dépend cette fille et qui en a la surveillance, et du trésor du roi par parties égales. Si la personne à laquelle il a fait violence a un mari ou un fiancé, ce juge sera puni d'après l'article du *Lakkhana Phodey-propone* concernant tout individu qui viole la femme d'un autre et sera dégradé sans pouvoir garder aucune dignité... Ce qui vient d'être dit du juge s'applique à l'huissier et aux secrétaires qui seraient dans le même cas que ce juge (3). »

« Si un huissier du tribunal, qui a été envoyé pour arrêter une femme, lui dit des plaisanteries, des paroles galantes pour la provoquer à faire mal avec lui, il sera puni d'une amende *tam-bonda-sac*. S'il s'oublie jusqu'à l'embrasser, lui donner des baisers, lui prendre les mains ou lui palper les seins, il sera puni d'une amende *tam-bonda-sac* et de trente coups de lanière de cuir de buffle desséché. Si, pour commettre l'adultère avec elle, il use de violence, la lie, quand même il n'aurait pas pu consommer l'acte coupable, il sera puni d'une amende double de la précédente et de soixante coups de lanière de

(1) *Lakkhana Tralakar*, art. 36.

(2) *Crâm Ocnha-luong*, art. 33. — On a vu plus haut au paragraphe b des concussions, quelles sont les peines que ce juge encoure.

(3) *Lakkhana Tralakar*, art. 39.

cuir de buffle desséché. Si, en usant de violence envers elle, il est parvenu à commettre l'adultère, l'amende sera triple, le nombre de coups de lanière de cuir de buffle desséché qu'il devra recevoir sera de quatre-vingt-dix et il perdra sa dignité (1). »

« L'huissier du tribunal qui, envoyé pour citer quelqu'un, dit des plaisanteries ou des paroles déplacées soit à la fille, soit à la nièce, soit à la petite-fille, soit à la sœur cadette non mariée (*crémone*) de celui qu'il doit citer, pour la séduire, sera puni d'une amende *tam-bonda-sac*. S'il lui prend la main, l'embrâsse ou lui palpe les seins, il sera condamné à une amende *tam-bonda-sac* et à trente coups de lanière de cuir de buffle desséché. S'il la saisit, la lie et la viole, il sera condamné à une amende double de celle *tam-bonda-sac* et à soixante coups de lanière (2). »

(1) *Lakkhana Tralakar*, art. 71.

(2) *Id.*, art. 76. L'article suivant dit que le tuteur qui arriverait au moment où le mandarin ferait violence à la fille et qui le blesserait même gravement, ne serait pas coupable. S'il le tuait, il n'aurait que le prix de la vie d'un homme à payer.

II

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PERSONNES

I

MEURTRE, ASSASSINAT, PARRICIDE, INFANTICIDE, EMPOISONNEMENT

1. — Le meurtre, l'assassinat, le parricide, l'infanticide et l'empoisonnement sont considérés par les Khmers comme des crimes *ocret-tos*, de la première catégorie, que la peine de mort et la confiscation des biens doivent en principe toujours punir :

« Sera puni de mort tout individu qui a tué quelqu'un soit avec des armes, soit avec un instrument quelconque, ou empoisonné pour s'emparer du bien de la victime... Ses complices, s'ils ne l'ont point aidé dans l'assassinat ou l'empoisonnement, deviendront les esclaves du roi... Les biens de tous ces coupables seront confisqués... (1). » Les biens propres d'un conjoint non complice et sa part des biens de la communauté ne peuvent être saisis avec ceux du conjoint coupable (2).

(1) *Procéd. pour le prononcé des jugements*, art. 27.

(2) *Crdu Sauphéa-thuppedey*, art. 86, 87 et 88. — *Chhap Nim-Puoc*, art. 21 et 22.

Telle est la règle. Dans l'esprit du législateur, ce crime est sans excuses et les juges doivent se montrer sans pitié pour le coupable. La grâce royale pour lui ne peut pas être entière, et légalement le roi ne peut pas le renvoyer absous (1). « Si le roi, dit la loi, fait grâce de la vie à ce criminel, il sera condamné à la prison perpétuelle avec travaux forcés ». C'est une commutation de peine.

Le législateur ajoute : Quiconque est accusé de l'un de ces crimes doit être « saisi et conduit au tribunal les fers aux pieds, la cangue au cou et les mains liées » (2).

2. — L'empoisonnement d'un mari par sa femme, d'une femme par son mari, de quelqu'un par un malfaiteur, dans un but intéressé, est puni de mort si l'empoisonneur a eu l'intention de donner la mort ; — mais si le criminel n'avait que l'intention d'endormir une personne qu'il voulait voler, ou d'obliger à demeurer chez elle une personne qui devait sortir, alors même que la mort suivrait, n'est passible que de la prison perpétuelle avec travaux forcés (3).

La tentative d'empoisonnement, quand elle n'altère pas la raison ni la santé de la victime, est punie d'une amende de 1 anchin et 10 domlong (4), et le condamné est obligé de soigner ou de faire soigner à ses frais la personne que ses drogues ont rendue malade, jusqu'à ce qu'elle recouvre la santé ou la raison. S'il ne peut la guérir, il sera incarcéré et employé aux travaux publics jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la santé (5).

(1) Dans ce cas, la puissance royale est limitée par la loi.

(2) Règles que doivent suivre ceux qui sont chargés d'exécuter les mandats d'amener, art. 6.

(3) Opinion de plusieurs juges.

(4) J'observe que cette amende est égale au prix de la vie d'un homme.

(5) Procéd. pour le prononcé des jugements, art. 37. — Cet article de loi est applicable aux médecins, aux sorciers et à toutes personnes qui se mêlent de guérir.

3. — Le parricide est puni de la peine de mort. Mon juge affirme qu'il n'est excusable dans aucun cas et que le roi n'a aucun droit de faire grâce. « S'il faisait grâce, dit-il, ce serait contraire à la loi ; on ne dirait rien devant lui parce qu'il est le maître, mais le peuple et les mandarins seraient très mécontents ; les génies, les démons des dix mille mondes viendraient le tourmenter et le feraient mourir. Les plus grands malheurs fondraient sur sa famille et sur le royaume ; le choléra et la petite vérole, la fièvre qui tue vite feraient mourir beaucoup de monde et tous les buffles du Cambodge périraient. » Et il ajoute avec conviction : « Aucun roi n'osera jamais commettre un aussi grand crime ». J'ai cité cette réponse d'un juge, parce qu'elle peut, mieux qu'autre chose, montrer l'horreur que le parricide inspire aux Cambodgiens. Elle dit dans sa naïveté plus que je ne saurais dire. J'ajouterai que ce crime est excessivement rare en Extrême-Orient ; le gouverneur de Kampot et celui de Sambaur, deux provinces situées aux deux extrémités du royaume, m'ont déclaré n'avoir jamais entendu dire que de leur vivant un aussi grand crime ait été commis au Cambodge. Ce qui est certain, c'est que le législateur ne l'a pas prévu et n'édicte aucune peine spéciale.

4. — L'infanticide est aussi un crime extrêmement rare. Un ancien gouverneur de la province de Sambaur que j'ai consulté se rappelle avoir une fois, lorsqu'il était très jeune, entendu parler d'une femme qui avait fait mourir son enfant. Elle fut arrêtée, mais on reconnut qu'elle avait perdu la raison et le tribunal l'acquitta.

Ce crime, quoique moins grand que le parricide, est considéré comme *horrible* et *contre nature* par les Cambodgiens : « La mort seule peut le punir, disent-ils, parce que les animaux et les sauvages aiment leurs petits et ne les tuent pas. »

Les codes cambodgiens qui parlent de l'avortement et

le punissent ne font pas mention de l'infanticide. « On a peut-être vu des Annamites tuer leurs enfants, me disait un vieux mé-sroc de la province de Kampot, mais on n'a jamais vu cela au Sroc-Khmer (1); ce n'est pas là un crime cambodgien; nos femmes se plaignent toujours de n'avoir pas assez d'enfants, et une femme qui n'en a point se considère comme une épouse malheureuse » (2).

5. — Les Khmers n'ont pas de mots pour distinguer le meurtre de l'assassinat; les mots *somlap-ki* et les mots *néac-somlap-ki* ou *menus-somlap-ki* désignent indistinctement le premier le meurtre ou l'assassinat, et les deux autres le meurtrier ou l'assassin (3). Mais ils savent très bien distinguer les circonstances qui aggravent le crime et rendent celui qui l'a commis plus ou moins punissable; un meurtre commis par accident ou en cas de légitime défense n'est pas un crime, mais le meurtrier est, sinon punissable, du moins responsable; dans presque tous les cas, il doit payer le prix de la vie de l'homme tué par lui.

La distinction qu'ils font entre les circonstances aggravantes est pourtant moins subtile que celle que nous avons faite dans nos codes; un juge auquel je m'efforçais de les expliquer voyait bien la différence qu'il y avait entre cette circonstance aggravante et cette autre, mais n'en voyait pas la conséquence pratique: « Quelle différence, disait-il, voyez-vous entre un malfaiteur qui, caché au bord d'une route, tue pour le voler un voyageur qui passe, et le malfaiteur qui, voyageant avec un homme, s'aperçoit que cet homme a sur lui une assez grosse

(1) *Sroc-Khmer*, pays des Khmers; *Sroc-Parang-sé*, pays des Français; *Sroc-Parang*, pays des Français (européens).

(2) Rien n'est plus vrai. Les femmes stériles sont toujours en quête d'un philtre mystérieux, d'un remède qui guérit la stérilité et les demandent souvent aux femmes européennes.

(3) *Somlap* a le sens général de *tuer* et s'emploie indistinctement pour les bêtes et les gens.

somme d'argent et le tue afin de le voler. Le crime n'est-il pas le même ; n'y a-t-il pas eu mort d'homme dans les deux cas. Celui qui a tué pour voler doit être tué, et il n'y a pas besoin de distinguer s'il y a eu ou non préméditation. »

Les Khmers distinguent surtout le meurtre commis par un malfaiteur dans l'intention de voler et le meurtre commis par vengeance ou pour un autre motif que celui de s'approprier le bien d'autrui ; mais le second leur paraît aussi grave que le premier :

« Quiconque est convaincu, devant le tribunal, d'avoir pris des armes ou un instrument quelconque pour se venger d'un ennemi contre lequel il conserve de la haine dans son cœur, pour le blesser ou le tuer, s'il n'a pu mettre à exécution son projet parce qu'il a été saisi avant, sera conduit *acros* avec deux morceaux de bambous pendus au cou, puis il recevra trente coups de lanière de cuir de buffle desséché. Mais, s'il a pu mettre à exécution son dessein coupable, s'il a blessé son ennemi, il aura les doigts d'une main coupés. Si les blessures sont très graves, on lui coupera les doigts des deux mains ; s'il a tué, il sera puni de la peine capitale (1). »

Si une femme libre a deux amants et que l'un d'eux l'apprenant tue son rival, la femme est dite *bang-kot-sang-khéan* (avoir abandonné les deux parties) et passible d'une peine de 30 domlong (2), qui est le prix légal de la vie, le *wergeld* d'un homme, mais le meurtrier pourra être tenu de payer pour cette femme coupable d'avoir eu deux amants, parce qu'il est responsable pour elle ; sa condition de mari irrégulier ne lui donnait pas le droit de tuer, il n'a fait aucune des cérémonies du

(1) *Procéd. pour le prononcé des jugements*, art. 52.

(2) Actuellement 32 barres d'argent, environ 500 piastres ou 1.700 francs.

mariage qui pouvaient faire reconnaître son droit de mari, et il est meurtrier à cause d'elle; donc, il doit payer pour elle si elle ne peut payer elle-même.

Si cette femme était l'esclave de quelqu'un (*khnhom-ki*) et si son maître connaissait ses relations amoureuses avec le meurtrier, la somme que cet homme sera tenu de verser au lieu et place de l'esclave condamnée sera réduite de moitié et sera dépensée en bonnes œuvres au nom du défunt (1). Un juge ajoute : « Parce que, bien qu'il n'y ait pas de mariage régulier, il y avait au moins des relations connues du maître, autorisées par conséquent, et que, dans ce cas, le meurtrier pouvait se croire en demi-droit d'agir ainsi qu'il l'a fait, en mari outragé. »

Une autre loi (2) ajoute que cette femme amoureuse, responsable d'un meurtre, devra être condamnée à recevoir trente coups de rotin, à avoir la tête rasée en pied de corbeau, puis, les oreilles ornées de fleurs rouges, à être, sur le *chheu-andot*, exposée pendant trois jours sur la place du marché. Quant à celui qui a tué son rival, dit la loi, on devra le condamner à la peine de mort; mais, le législateur s'empresse d'ajouter : « Si le roi lui fait grâce de la vie, il sera vendu et le prix de vente sera remis aux père et mère, aux frères et sœurs ou aux parents de l'homme tué ».

« Si des individus, qui ont eu une querelle ensemble, dit la loi, sont convaincus, en justice, d'avoir poursuivi..... des personnes étrangères à leur querelle et de les avoir frappées ou bien de les avoir blessées en se battant... Si ces blessures sont mortelles, les coupables seront condamnés à la peine de mort... Si les personnes blessées meurent des suites de leurs blessures [alors

(1) *Crâm Sauphéa-thuppedey*, art. 21 de mon manuscrit.

(2) *Lakkhana Phodey-propone*, 2^e partie, art. 16.

qu'elles n'auraient pas tout d'abord été reconnues mortelles], les coupables seront punis de la peine capitale (1). »

Dans ce cas spécial, il n'y a ni préméditation de tuer, ni intention de voler, cependant, la peine édictée par le législateur est la peine de mort. C'est que l'intention formelle de frapper existe et qu'il y a mort d'homme. Ces deux conditions, ces deux circonstances constituent le crime non excusable aux yeux des Cambodgiens. Mais, comme ces criminels ne sont pas des voleurs, ils ne joignent pas à la peine capitale la peine de la confiscation des biens qui atteint toujours les assassins. Le crime est en somme le résultat d'un accident, l'œuvre de la colère. Le législateur se montre souvent plus sévère ;

L'assassinat d'un esclave par le maître est puni de la peine de mort (2) et de la confiscation de la moitié des biens de la famille si le crime a été commis à l'insu de la femme et des enfants, de la totalité des biens si cette femme et ces enfants savaient que le chef de la famille voulait le commettre et l'ont laissé commettre. — L'assassinat d'un esclave commis par la maîtresse entraîne la peine de mort et la confiscation du tiers des biens *sombach* ou de la communauté (sa part légale) si ce crime a été commis à l'insu du mari; si le mari y a consenti ou l'a laissé commettre, il doit subir la même peine que sa femme. Dans ce cas, tous les biens sont confisqués au profit du trésor royal (3).

Dans ces deux cas, le vol n'a pas été le mobile du

(1) *Procéd. pour le prononcé des jugements*, art. 38.

(2) Les Khmers, de même que les anciens Égyptiens (Voy. Diodore de Sicile), ne font pas de distinction entre l'assassinat d'un esclave et celui d'un homme libre.

(3) *De la man. de recev. les accusations*, art. 35. — Voy. mon *Droit privé*, 3^e partie, *Des Esclaves*.

crime, mais il y a mort d'homme. Il va plus loin encore :

Le meurtre d'un malfaiteur qu'on pouvait prendre vivant est puni de la peine capitale et de la confiscation des biens au profit du trésor royal, et tous ceux qui ont consenti à ce meurtre sont condamnés à payer « chacun sept fois la valeur de la vie du malfaiteur tué et à la confiscation des deux tiers de leurs biens au profit du trésor royal. Quant à ceux qui, sachant ou voyant qu'on voulait le tuer, ne s'y sont pas opposés, ils seront condamnés à payer trois fois et demie la valeur de la vie de ce malfaiteur. Si le roi fait grâce de la vie à ces meurtriers, ils seront incarcérés et employés aux travaux publics pendant dix ans (1). »

6. — En retour, le meurtre est quelquefois excusable, je dirai même qu'il est quelquefois *recommandé* par la loi :

Il est excusable, par exemple, quand il a été commis en cas de légitime défense ; il est *recommandé* (2) quand le mari surprend sa femme en flagrant délit d'adultère, mais alors il « doit » tuer les deux coupables : « S'il ne tue que l'homme et laisse échapper la femme, dit la loi, ou s'il donne la mort à la femme et laisse l'homme s'enfuir, il sera condamné à une amende proportionnée à sa dignité au profit du trésor du roi (3). »

Mais il faut qu'il y ait flagrant délit, car si un mari saisit un homme parce qu'il sait qu'il est l'amant de sa femme et le tue, il est coupable (4) ; il n'y a pas flagrant

(1) *Lakkhana Crâm Chor*, art. 16.

(2) Cette expression est un peu forte, mais je n'en trouve pas d'autre. Les articles de loi qui excusent ce crime sont nombreux dans le *Crâm Sauphéa-thuppedey* qui n'a pas encore été imprimé, art. 30, 31, 32, 33, 68, 69 et 120.

(3) *Lakkhana Phodey-propone*, etc., art. 7.

(4) *Id.*, art. 8.

délict pour légitimer son indignation, sa colère, son meurtre et, de plus, « il a violé la loi en tuant de sa propre autorité cet individu »; on doit le condamner à payer le prix de la vie du mort (1).

En résumé, le mari qui surprend sa femme en flagrant délit d'adultère, *doit* tuer les deux complices, alors il n'est pas coupable; mais s'il ne tue que l'un d'eux, il est coupable et passible de certaines peines; s'il tue l'un d'eux ou tous les deux, hors le cas de flagrant délit, il est passible des peines édictées contre certains meurtriers.

Le bénéfice de cette disposition s'étend au fiancé qui, avec leur consentement, habite la maison de ses futurs beaux-parents, les sert et gagne sa vie avec eux, car la loi le considère comme « légitime époux de la fille, quoique le repas de noces n'ait pas eu lieu » et, j'ajouterai, bien que le mariage n'ait pas été charnellement consommé. J'ai signalé ailleurs cette disposition curieuse (2).

Par conséquent, dit la loi, si « ce mari (il n'est pourtant que fiancé), rencontrant sa femme (elle n'est que sa fiancée) au moment où elle commet l'adultère avec quelqu'un, tue ces deux coupables, il n'est passible d'aucune amende » (3).

7. — Dans un cas, la peine encourue pour meurtre ou empoisonnement peut être diminuée de moitié, c'est quand l'accusé est le fils ou la fille, le petit-fils ou la petite-fille, le neveu ou la nièce, le mari ou la femme, le frère aîné ou la sœur aînée, l'élève de l'accusateur « parce que, dit la loi, cet accusateur est un homme

(1) *Lakkhana Phodey-propone*, art. 11.

(2) Voy. mon *Droit privé cambodgien*, 2^e partie, chapitre v, *Le mariage*, p. 134.

(3) *Lakkhana Phodey-propone. Des fautes dont se rendent coupables les jeunes gens*, art. 19.

juste qui ne veut pas que le désordre et le crime règnent dans le royaume » (1).

Dans un cas, le coupable peut être gracié de la vie : c'est quand le condamné est le père ou la mère, le grand-père ou la grand'mère, le professeur, l'oncle ou la tante, la femme ou le mari de l'accusateur et que celui-ci vient, par pitié, se présenter aux juges et leur offre de subir lui-même la peine encourue au lieu et place de celui que, par amour de l'ordre public, il a accusé (2). Quant à la peine de la confiscation des biens qui a pu être prononcée contre le coupable, il appartient au roi de la remettre ou de la maintenir.

Pour ce cas particulier, la loi réserve donc aux juges le droit de faire grâce de la vie, et au roi celui de remettre la peine de la confiscation. C'est un fait que je relèverai ailleurs et qui a bien son importance.

(1) *De la man. de recev. les accusations*, art. 32.

(2) *Id.*, art. 38.

**BLESSURES ET COUPS VOLONTAIRES NON
QUALIFIÉS MEURTRE**

1. — Les peines qui atteignent ceux qui blessent ou qui frappent volontairement d'autres personnes, mais sans intention de leur donner la mort, sont le plus souvent celles du rotin et de l'amende proportionnée au nombre et à la gravité des blessures (1); les juges peuvent quelquefois, mais rarement, prononcer la peine de la prison, de la marque, etc. L'amende prononcée doit être *tam-bonda-sac* (2). En général elle doit être partagée par parties égales entre le blessé et le trésor royal.

Des individus qui se battent et blessent volontairement ou involontairement des personnes étrangères à leur querelle, sont passibles « de trente coups de rotin et d'une amende proportionnée à la gravité et au nombre des blessures, au profit des personnes blessées » (3).

Celui qui blesse un fou ou un homme ivre, ou un homme égaré qu'il surprend la nuit dans son enclos, qu'il a interpellé et qui lui a répondu, est passible de la peine de l'amende d'autant plus élevée que le nombre et la gravité des blessures sont plus grands.

(1) On doit aussi tenir compte de l'objet qui a servi à les faire. L'amende est simple pour les blessures faites avec la main, double pour celles faites avec un bois, triple pour celles faites avec un arbre ou un fer. — *Chbap Crâm viviet*, art. 26.

(2) *Chbap Nim-puoc*, art. 25 et *Chbap Crâm viviet*, art. 1^{er}.

(3) *Id.*, art. 38.

Celui qui tue un fou ou un homme sain d'esprit est traité de la même manière. Il doit payer le prix de la vie et ce prix doit intégralement être remis à la famille. S'il n'y a pas de famille, il doit être remis au trésor du roi et être employé à l'achat de l'herbe que consomment les éléphants du roi (1).

« Quiconque est convaincu en justice d'avoir, le jour ou la nuit, lancé des projectiles ou des pierres contre une maison (2) ou contre les personnes pour les blesser, sera condamné à quinze coups de rotin et à la cangue durant trois jours. Ensuite, avant de le mettre en liberté, on gravera sur sa main ces mots : *malfaiteur qui a lancé des projectiles* et on exigera de lui un écrit par lequel il s'engage à se corriger et à subir telle ou telle peine s'il manque à son engagement. » — Si les projectiles ont blessé des personnes, outre les peines ci-dessus mentionnées, il subira une amende proportionnée au nombre et à la gravité des blessures. — Si les projectiles ont cassé, brisé ou endommagé des meubles ou des ustensiles dans cette maison, il sera obligé de les payer et subira la peine dont on vient de parler.

Si une querelle survient dans un groupe et que plusieurs se mettent contre un seul, le frappent, le blessent et répandent son sang, ils sont supposés avoir frappé ensemble et condamnés à payer chacun une amende *tam-bonda-sac* ; si le blessé a eu la jambe, la tête ou le bras cassé, on doit rechercher celui qui a frappé le premier et le punir, comme auteur principal, de l'amende entière ; les neuf autres sont considérés comme ses complices et punis chacun d'une amende moins forte. Si, au contraire, les blessures ont été faites par celui qui

(1) *Chhap Crâm viviet*, art. 16.

(2) Les maisons, étant en paillottes ou en herbe, peuvent être facilement traversées par une pierre ou par un projectile quelconque.

se battait contre plusieurs personnes, on ne doit pas admettre, dit la loi « qu'en frappant une fois il atteignait tous ses adversaires du même coup »; or, quels que soient la gravité et le nombre des blessures qu'il a faites et le nombre des personnes qu'il a blessées, il ne peut être condamné qu'à une amende calculée sur le nombre et l'importance des blessures faites au plus blessé (1).

Si un homme frappé au cours d'une querelle s'enfuit, se réfugie dans une maison et s'il y est poursuivi par son adversaire, la culpabilité de ce dernier s'accroît; si donc il tue cet homme, il est passible de la peine de mort (2) et non plus de l'amende *tam-bonda-sac*, et tenu de payer le prix de la vie. Si le propriétaire de la maison n'est pas intervenu pour empêcher ce meurtre, on doit le condamner à payer la moitié de l'amende *tam-bonda-sac* et, me dit un juge, le prix de la vie du mort.

Si des voisins n'interviennent pas dans une querelle et laissent s'accomplir un meurtre sous prétexte que cela ne les regarde pas, ils sont considérés comme complices et condamnés à une amende. Si ces voisins sont parents des gens qui se battaient, leur complicité est plus grande; on doit les condamner à une amende plus élevée. S'il n'y a eu que des blessures faites, l'amende qu'on doit leur infliger doit être le tiers de celle infligée à celui qui a frappé; pour les simples voisins elle doit être du sixième (3).

On considère encore comme complices ceux qui ont poussé à la querelle; la peine qu'ils encourent est celle de l'amende moitié moins élevée que celle infligée à celui qui a frappé (4). Le maître, qui n'a pas empêché

(1) *Chhap Crâm viviet*, art. 2.

(2) *Id.*, art. 4.

(3) *Id.*, art. 6.

(4) *Id.*, art. 8.

son esclave de frapper alors qu'il le pouvait, est passible de la même peine que son esclave (1).

On considère comme responsables des crimes de ce genre, les parents, les gens ayant autorité sur les coupables, sur les irresponsables, (enfants âgés de moins de sept ans, fous, vieillards âgés de plus de soixante-dix ans); ils doivent réparer le dommage causé. Cependant des peines peuvent être prononcées contre les enfants et contre les vieillards qui ont commis un délit dont ils ne peuvent être, par suite de leur âge, rendus responsables, des peines anodines, quand il n'y a pas eu blessures graves : — l'obligation pour l'enfant de faire solennellement le *chang-day* (ligature des poignets en signe de réconciliation) avec le petit camarade de son âge qu'il a frappé, — pour le vieillard qui a frappé une personne quelconque sauf un enfant, — et pour l'enfant qui a frappé une personne plus âgée que lui, l'obligation de faire en présence du mé-sroc et des anciens des excuses à la personne frappée (2).

Si les blessures sont graves, le tribunal peut obliger les parents de l'enfant ou du vieillard coupables à soigner le blessé ; s'il y a eu meurtre, à payer une amende *tambonda-sac* (3).

Celui qui excite les enfants à se battre, s'il arrive un accident est responsable, qu'il soit parent ou non de l'un des enfants. On doit le condamner à payer l'amende entière suivant le nombre et la gravité des blessures faites. Si l'un des enfants a tué l'autre, cet homme doit être condamné à la peine que subirait le meurtrier s'il avait l'âge d'homme (4).

Celui qui frappe le premier est le coupable, mais celui

(1) *Chbat Crâm viviet*, art. 13.

(2) *Id.*, art. 10.

(3) *Id.*, art. 11.

(4) *Id.*, art. 12.

qui insulte le premier et provoque au combat de cette manière est aussi un coupable. On les condamne tous les deux à l'amende qu'ils ont encourue et le montant de ces deux amendes est versé au trésor du roi (1).

Les querelles entre parents (2), entre époux (3), quand elles sont suivies de blessures, sont jugées comme des querelles survenues entre gens de familles différentes. Si les blessures sont sans gravité, on doit les obliger à se réconcilier par la cérémonie du *chang-day*.

Le meurtre, au cours d'une querelle, d'une femme enceinte, doit être puni d'une amende plus élevée que celui d'une femme non enceinte. Le meurtrier doit payer le *prix de la vie* de cette femme, plus une moitié pour le fruit qu'elle portait (4).

Si un blessé meurt, avant la fin du quinzième jour, des suites des blessures qu'il a reçues au cours d'une querelle, on peut poursuivre les auteurs de ces blessures comme ayant fait à leur victime des blessures graves qui ont entraîné sa mort; s'il meurt le seizième jour ou plus tard, alors même qu'il mourrait des suites de ces blessures, on ne peut poursuivre les auteurs de cette mort que pour avoir fait des blessures graves (5).

2. — La loi a prévu les blessures faites à l'esclave par son maître ou par l'un des siens :

« S'il y a perte de la vue, dit la loi, s'il y a des blessures graves à la tête, si les bras, si les jambes ou les dents sont cassés; s'il y a des fractures des os, si le visage a des plaies profondes, si des éclats de bois ou de toute autre matière sont restés dans les blessures..., dans tous ces cas, le tribunal prononcera que cet esclave

(1) *Chhap Crám viviet*, art. 14.

(2) *Id.*, art. 5.

(3) *Id.*, art. 17.

(4) *Id.*, art. 18.

(5) *Id.*, art. 20.

ne doit plus rien à son maître, qu'il lui est fait remise de toutes ses dettes envers son maître et qu'il n'aura à payer que les frais du procès et de comparution (1). »

3. — Le crime d'avortement n'est presque jamais pratiqué par les femmes mariées au dire des Cambodgiens, mais quelquefois par les filles qui, ayant eu des relations coupables et amoureuses avec les jeunes gens, sont devenues enceintes et que la crainte de « causer du scandale dans le royaume » porte à le commettre.

On a vu plus haut, au paragraphe précédent, quand j'ai parlé de l'infanticide, combien les femmes cambodgiennes sont désireuses d'avoir beaucoup d'enfants; on comprendra sans peine alors que l'avortement soit le crime des filles mères et non celui des femmes mariées. J'ajouterai que ce crime, qui est aux yeux des Khmers un crime *odieux*, est plus difficile à découvrir et surtout à prouver quand une femme mariée en est accusée que lorsque l'inculpée est une fille qui a difficilement pu cacher sa grossesse et l'accident qui y a mis fin.

Quoi qu'il en soit, si je m'en rapporte à mes renseignements et aux dires de deux vieilles accoucheuses, ce crime n'est presque jamais commis par une femme mariée « plus portée à voler un enfant quand elle n'en a pas qu'à empêcher une grossesse d'aboutir », comme disait l'une d'elles. Il ne peut être que l'action criminelle d'une « fille honteuse ». Il serait alors assez fréquent mais extrêmement difficile à constater. La loi punit ce crime de l'amende seulement, mais pas aussi sévèrement qu'on pourrait s'y attendre :

« Si une personne non mariée, qui est devenue enceinte, provoque l'avortement, le juge ou ses officiers doivent la saisir et l'interroger pour connaître : son amant, la personne qui lui a fourni la drogue qu'elle a

(1) *De la man. de recev. les accusations*, art. 35.

employée, celle qui a préparé cette drogue, celle qui a favorisé ses relations coupables avec son amant, la personne qui leur a donné asile dans sa maison. Puis, le tribunal condamnera la coupable et son amant chacun à une amende de 30 domlong (1); celui qui a fourni la potion dont elle s'est servie, également à 30 domlong d'amende; la personne qui a préparé le breuvage, celle qui a favorisé le commerce criminel de la coupable avec son amant et celui ou celle qui leur a donné asile, chacun à une amende de 15 domlong. Les juges ne peuvent leur faire aucune remise de peine (2). » — Si, me dit un juge, la personne qui a préparé le breuvage est la même que celle qui a facilité les relations coupables entre les deux amants et leur a prêté sa maison, il est d'usage de la condamner non à trois fois quinze domlong, mais à une peine égale à celle de deux coupables, par conséquent à 30 domlong. « Il ne serait pas juste, ajoute-t-il, que cette personne-là, si coupable qu'elle soit, fut plus punie que la fille qui a commis le crime et que l'amant qui en est responsable. » Ce même juge affirme, et je le crois sans peine, qu'il n'est pas nécessaire pour que l'amant soit condamné, qu'il ait connu et laissé commettre le crime; il suffit qu'il soit démontré que la fille est devenue enceinte à la suite de relations amoureuses avec lui et qu'il soit démontré qu'elle a eu recours à des potions abortives pour qu'il soit considéré comme son complice, et, je dirai plus, comme co-auteur. » Un seul cas paraît embarrasser mon juge, c'est celui où la fille aurait caché sa grossesse à son amant et par conséquent se serait fait avorter à son insu; il ne sait comment le législateur qui n'a pas prévu ce cas le jugerait, mais il proteste qu'appelé à juger une pareille affaire, il condamnerait, sans aucune

(1) Cette amende est égale au prix de la vie d'un homme.

(2) *Lakkhana Crām Sang-Krey*, art. 23.

hésitation, l'amant avec la fille. « Qu'arriverait-il donc, s'écrie-t-il, si le jeune homme qui entraîne une fille à mal faire n'était pas responsable non seulement de sa grossesse, mais encore des actes criminels auxquels cette grossesse scandaleuse peut porter cette fille. » Pour bien comprendre cette manière d'envisager la responsabilité, il faut se rappeler qu'aux yeux du législateur khmer l'amant est aussi l'époux secret de la fille ; qu'il admet en certains cas le mariage par effet de relations et par effet de cohabitation et de survenance d'enfants ; qu'il rend responsable de la mort d'une fille l'amant qui l'a engrossée, quand cette fille meurt en couche et qu'elle l'a désigné comme l'auteur de sa grossesse ; qu'il déclare propriété de la fille les cadeaux et les arrhes que son fiancé lui a remis, si ce fiancé meurt avant d'avoir accompli la cérémonie du mariage et s'il est démontré qu'elle a eu des rapports amoureux avec lui ; que la coutume fait héritiers de leur père les enfants nés de sa fiancée moins de dix mois après sa mort (1).

Si une femme mariée, mais dont le mari est absent, étant devenue enceinte par suite de relations amoureuses qu'elle a avec un autre homme, se fait avorter afin de cacher sa conduite coupable à son mari, on doit, si le mari porte plainte, condamner cette femme et son amant à une amende de 3 anchin et 17 domlong à payer par moitié (2). Cette peine est de 17 domlong plus forte que celle qu'on inflige à la fille coupable du même crime, mais ici, cette peine punit l'avortement et l'adultère. Les complices sont punis des peines que j'ai ci-dessus indiquées.

4. — La peine qui atteint ceux ou celles qui frappent

(1) Voy. mes *Recherches sur la législation cambodgienne (Droit privé)*. Du mariage, p. 123, 124, 129, 133 ; *La Recherche de la paternité*, p. 163 et 164.

(2) *Crâm Sauphéa-thuppedey*, art. 117 de mon manuscrit.

leurs père et mère, autres parents, ou leurs alliés auxquels ils doivent du respect, sont sévèrement punis par la loi. Trois articles du *Lakkhana Crâm Sang-Krey* sont consacrés à ce crime. Je vais les donner ici tous les trois :

« Quiconque, faisant preuve d'un cœur pervers et cruel, frappe son père, sa mère, son grand-père, sa grand-mère, son oncle, sa tante, son beau-père, sa belle-mère, son frère aîné, ou le mari de sa sœur aînée, s'il y a des contusions ou des blessures, sera saisi et mis dans une cage, chargé de la chaîne, de la cangue et des entraves aux pieds. Ensuite, il sera attaché à un poteau, un panier de bambous tressés sur le visage (*chéal-phnec-crouch*) et il aura à recevoir cinquante coups de *chheu-sandos* (flèches cuisantes) tirées d'une distance égale à sept fois la longueur d'un arc. S'il veut se racheter de ces cinquante coups de *chheu-sandos*, il le pourra en payant 1 domlong par coup. Enfin, ses biens seront confisqués au profit du trésor du roi et il sera condamné à l'amende *bancho-sampou* (60 domlong). De cette amende, il y a 5 domlong pour le père et la mère du coupable (1). »

« Toute personne qui frappe son bisaïeul, sa bisaïeule, son grand-oncle, sa grand'tante, son cousin germain plus âgé qu'elle, le mari de sa cousine germaine plus âgé qu'elle, le père ou la mère de son beau-père ou de sa belle-mère ou bien une personne qui lui est unie par des liens de parenté ou par alliance au même degré que les personnes dont on vient de parler, et lui fait

(1) Il faut lire ici pour la personne qui a été frappée. — *Lakkhana Crâm Sang-Krey*, art. 18. — Cet article se poursuit aussi : « Si la personne qui a été frappée... garde le silence et n'accuse pas le coupable, elle se rend passible d'une amende de 15 domlong. — Si les mauvais traitements n'ont consisté qu'en paroles outrageantes ou blessantes, le coupable sera puni de quinze coups de rotin et de l'amende *surel-bang* (30 domlong).

des meurtrissures ou des blessures, sera condamné à l'amende *dach-surel-bang* (30 domlong)... (1) »

« Quiconque frappe son arrière-grand-oncle, son arrière-grand'tante, le fils de son grand-oncle plus âgé que lui, le mari de la fille de son grand-oncle, ou de sa grand'tante plus âgé que lui, l'aïeul ou l'aïeule de son beau-père ou de sa belle-mère, son trisaïeul, sa trisaïeule, le trisaïeul ou la trisaïeule de sa femme et lui fait des contusions ou des blessures, sera puni d'une amende de 15 domlong. S'il y a plusieurs coupables, chacun d'eux subira cette amende (2)... Si la personne qui a été frappée et qui a des contusions ou des blessures est du quatrième degré de parenté ou d'affinité avec celui qui l'a frappée, celui-ci sera puni de 7 domlong et 2 bat d'amende (3)... Si la personne qui a été, contusionnée ou blessée, est du cinquième degré de parenté ou d'affinité avec celui qui l'a frappée, celui-ci sera mis à l'amende de 4 domlong (4)... Quiconque frappe et fait des blessures ou des contusions à une personne qui est du sixième degré de parenté ou d'affinité avec lui, sera puni d'une amende de 3 domlong et 2 bat... (5). »

Le législateur se montrait autrefois plus sévère pour le gendre qui frappait sa belle-mère; il le considérait comme un parricide : « Le *con-prásā* (gendre) qui insulte sa belle-mère, la bouscule, la frappe et la jette

(1) *Lakkhana Crām Sang-Krey*, art. 19. — L'article statue ensuite : « Si cette personne a seulement injurié ou dit des paroles outrageantes à une des personnes énumérées ci-dessus, elle sera condamnée à une amende de 15 domlong, sans aucune remise. »

(2) S'il n'y a eu que des injures... l'amende sera de 7 domlong 1,2 sans aucune remise.

(3) S'il n'y a eu que des injures, l'amende sera de 3 domlong et 3 bat.

(4) S'il n'y a eu que des injures, l'amende sera de 2 domlong.

(5) S'il n'y a eu que des injures, l'amende sera de 6 bat, représentant le *khuat-chumnum* ou part des juges. — *Lakkhana Crām Sang-Krey*, art. 20.

à terre sera puni de la peine de mort par strangulation (*trabeng-ka-somlap* (1)). » Cette peine très exagérée n'est plus jamais prononcée, mais elle continue de figurer dans la loi, tout au moins dans le texte que je possède. Elle me paraît être un vestige cruel d'une législation plus ancienne.

(1) *Crâm Sauphéa-thuppedey*, art. 13.

III

HOMICIDE INVOLONTAIRE, BLESSURES ET COUPS INVOLONTAIRES

La loi cambodgienne a prévu, comme notre code pénal, l'homicide et les blessures involontaires; comme lui aussi, elle les punit, mais de peines légères.

« Si des personnes, s'amusant à lancer soit des dards, soit des javelots, soit des bâtons aiguisés, ou à tirer des coups de fusil, manquent le but et s'entre-blessent, ou si, à la chasse, en faisant feu sur un animal, le ricochet du projectile blesse quelqu'un... celui qui, par sa maladresse a blessé l'autre sera condamné à une amende proportionnée à la gravité des blessures. »

Cette amende sera *tam-bonda-sac* si la personne blessée a des dignités.

« Cependant, ajoute la loi, comme il n'y a eu ni volonté de blesser, ni préméditation, on lui fera remise des deux tiers de cette amende et il ne paiera que le tiers. — Si le coup a atteint un mandarin de deuxième classe et l'a tué, dans le cas où celui qui a tiré serait un homme du peuple, il sera condamné à payer le prix de la vie du mort; néanmoins, comme il n'y a pas eu mauvaise volonté de sa part, on lui fera remise des deux tiers du prix de la vie du mort et il n'en paiera qu'un tiers. — Il en est de même lorsque c'est un mandarin de deuxième classe qui a tué par mégarde un homme du peuple, il ne doit payer que le tiers du prix de la vie de cette homme.

— Le cas est le même lorsqu'il s'agit de mandarins de troisième classe et au-dessus qui ont tué ou ont été tués par mégarde ; celui qui est l'auteur de l'homicide involontaire ne doit payer que le tiers de l'amende qui est infligée conformément à la loi (1). »

« Celui qui, sans préméditation et sans malice, en tirant sur des animaux ou en lançant contre eux un projectile quelconque atteint par mégarde ou parce qu'il manque son but, ou par ricochet, une maison... Si les projectiles ont blessé des personnes, il sera condamné à une amende proportionnée à la gravité et au nombre des blessures ; mais, à cause de sa bonne foi et du manque de préméditation, on lui fera remise des deux tiers de cette amende et il n'en paiera qu'*un tiers*. — Quand même, il y aurait inimitié entre celui qui a tiré ou lancé le projectile et le maître de la maison, pourvu qu'il soit prouvé qu'il n'y a pas eu préméditation, il ne devra payer que *la moitié* de l'amende proportionnée à la gravité des blessures (2). » — Pourquoi, demandai-je, à un juge, cette différence de traitement, puisqu'il est prouvé que la bonne foi est égale dans les deux cas ? — « Parce que, me dit un juge, celui qui est en état d'inimitié avec un homme, doit plus que n'importe qui prendre garde de donner à cet homme des motifs de plainte ; il doit éviter avec le plus grand soin de s'approcher de sa maison quand il chasse. »

— « Si des personnes venues pour aider à poursuivre un voleur ou un malfaiteur, dans la confusion.... frappent et blessent quelqu'un..... [elles] seront tenues de fournir des médecines au blessé et de le soigner jusqu'à la guérison ; si elles négligent de le faire, elles seront condamnées à une amende qui est la moitié de

(1) *Procéd. pour le prononcé des jugements*, art. 21.

(2) *Id.*, art 32.

celle qui serait proportionnée à la gravité et au nombre des blessures et des contusions. — S'il y a eu des personnes tuées et qu'il soit prouvé qu'il n'y a pas eu préméditation, les personnes qui ont donné la mort par mégarde seront condamnées à 5 anchin et 5 domlong d'amende (1). Cette amende revient par parties égales (2) aux père et mère, frères et sœurs, parents, épouses et enfants de la victime pour qu'ils en fassent des bonnes œuvres, et au trésor du roi (3). »

— « Si des amis, en s'exerçant à l'escrime ou en s'amusant, se blessent mutuellement par mégarde, par maladresse, que les blessures soient graves ou légères, ils ne sont point coupables devant la loi. — Néanmoins, s'il y avait mort d'homme, celui qui en a été la cause serait puni d'une amende de 15 domlong au profit des père et mère ou de la femme et des enfants, ou des parents de la victime qui doivent en faire des bonnes œuvres en son nom..... Celui qui les a excités sera puni d'une amende de 7 domlong et 2 bat au profit du trésor du roi, si toutefois cette lutte n'a pas eu lieu un jour de fête où il est d'usage de s'amuser ainsi (4). »

(1) Soit 105 domlong, c'est-à-dire trois fois et demie le prix de la vie.

(2) Il faut entendre « par moitié ».

(3) *Procéd. pour le prononcé des jugements*, art. 60.

(4) *Id.*, art. 71.

IV

ATTENTATS AUX MŒURS

Je distingue, dans le droit criminel des Khmers de nombreuses façons d'attenter aux mœurs. Je vais essayer de les classer ici. Ce sont :

- 1° Le viol ;
- 2° L'adultère ;
- 3° L'inceste ;
- 4° Les mariages défendus ;
- 5° Le rapt et la complicité de fuite ;
- 6° La fornication ;
- 7° La séduction ;
- 8° Le proxénétisme ;
- 9° La pédérastie ;
- 10° La bestialité ;
- 11° Les attentats à la pudeur ;
- 12° Les outrages à la pudeur ;
- 13° Les attentats aux mœurs et coutumes.

Je vais successivement et aussi rapidement que possible étudier tous ces crimes et délits et tenter de bien définir la graduation des peines que le législateur a prévues pour les réprimer.

1. — *Le viol*. — Le viol n'est jamais puni de la peine de l'emprisonnement ; c'est la peine de l'amende et celle du rotin s'y adjoignant quelquefois que le législateur a prévues (1).

(1) Chez les sauvages très mélangés de Laotiens des rives de la rivière d'Attopeu, le garçon qui violente une fille doit indemniser les parents ou épouser la fille en se fixant chez eux. — Aymonier, *Notes sur le Laos*, dans *Excursions et Reconnaissances*, VIII, n° 20, novembre-décembre 1884.

La peine encourue est généralement celle qu'on inflige à celui qui a volé la femme d'un autre homme, mais, dans certains cas, quand le viol a causé des blessures, elle peut, par l'adjonction d'autres amendes proportionnées à la gravité et au nombre de ces blessures, être beaucoup plus considérable. Cependant, bien que punis de la même peine, les Cambodgiens n'assimilent pas le viol à l'enlèvement d'une femme mariée, car ils considèrent ce dernier crime comme étant plus grave que le premier. Ce qui pourrait bien les avoir portés à le punir de la même peine est cette idée qu'ils professent que le viol commis sur une fille ou sur une veuve, s'il n'a point été accompagné de blessures, a causé à la victime un préjudice moins grand que l'adultère, qui lui-même est un crime considéré comme beaucoup moins grave que le rapt d'une femme mariée (1). J'ajouterai qu'une fille qui a été victime d'un viol n'est pas, comme en France où les préjugés à cet égard sont très injustes, considérée comme ayant perdu l'honneur.

Le viol d'une femme mariée est considéré au Cambodge comme notablement plus grave que celui d'une fille, parce que, au dire d'un juge, le préjudice a non seulement été causé à la femme, mais au mari aussi : « Elle a souffert dans son corps, me disait-il, et son époux a souffert dans son cœur ». C'est ce que la suite démontrera. « Quiconque, dit la loi, viole la femme d'autrui, sera puni d'une amende de 3 anchin et 17 domlong d'autant plus augmentée, conformément à la loi, que le nombre des dignités du mari est plus grand (2). »

(1) C'est qu'avant tout la femme est considérée comme la propriété de l'homme. Celui qui enlève la femme d'un autre homme lui prend une partie de son bien ; celui qui commet l'adultère avec la femme d'un autre homme lui porte préjudice ainsi que celui qui la viole.

(2) *Crâm Sauphéa-thuppedey*, art. 20, loi non publiée et traduite par mes soins.

La peine est la même pour le maître qui viole une femme mariée qui est son esclave ; de plus, cette femme peut sortir de chez lui sans rien lui payer (1). Cependant si cette femme, malgré les violences de son maître, reste chez lui jusqu'au jour où elle s'aperçoit qu'elle est grosse, il peut l'épouser s'il veut.

« Celui, dit la loi, qui viole une enfant qui n'a pas encore l'âge de la raison (2), qui est vierge, sera puni de l'amende infligée à quiconque commet l'adultère avec une femme mariée. — Si, pour la violer, il y a eu effort au point qu'il y a eu écoulement de sang des parties sexuelles de cette enfant, il sera condamné à une amende triple de celle qui est infligée à quiconque vole (3) la femme d'autrui. — Si, pour la faire consentir à ses des-seins, il l'a frappée, il l'a souffletée ou s'est servi contre elle d'instruments tranchants, et qu'il en soit résulté des plaies, des blessures ou des meurtrissures qu'elle porte sur son corps, outre l'amende infligée à cause du viol, il en subira une autre proportionnée à la gravité des blessures ou des meurtrissures (4). »

Voici maintenant ce que dit la loi concernant le viol d'une fille nubile ou celui d'une femme mariée :

« S'il est prouvé, par des témoins qui ont vu ou entendu, qu'un individu, soit seul, soit avec des complices, a saisi ou fait saisir la fille, la nièce, la petite-fille (non mariée et non veuve) ou la femme de quelqu'un, pour lui faire violence, cet individu, que le viol ait eu lieu ou non, sera puni selon l'usage (5). » La peine

(1) *Crâm Sauphéa-thuppedey*, art. 56.

(2) Il faut ainsi entendre ce passage : « qui n'est pas encore nubile ».

(3) C'est-à-dire « qui enlève la femme d'un autre homme », crime plus grave que l'adultère.

(4) *Lakkhana Phodey-propone*. — *Des fautes dont se rendent coupables les jeunes gens*, art. 4.

(5) *Id.*, art. 14.

encourue est la peine de l'amende qu'on inflige à celui qui commet le crime d'adultère avec la femme d'un autre homme, quand la personne violée ou sur laquelle il y a eu tentative de viol est une fille ; si la victime est une femme mariée, l'amende est celle qu'encoure celui qui enlève la femme d'un autre homme (1).

« Si la personne qui a été victime de cette violence, continue le législateur, a reçu en se débattant des blessures, des meurtrissures, des plaies qui lui occasionnent une maladie, le tribunal doit ajouter à la première peine une seconde peine proportionnée à la gravité et au nombre des blessures faites ou à la gravité de la maladie de cette femme. — Quant aux complices de cet individu, s'ils n'ont pas porté la main sur la personne, ils seront frappés d'une peine qui sera la moitié de la peine infligée au principal coupable. — S'ils ont porté la main sur elle, si tous ont également participé à la violence qui a été faite à cette personne, leur peine sera la même que celle du principal coupable. — S'ils n'ont pas pu l'appréhender au corps, l'amende sera simple. — *Si la personne qui a été saisie est une jeune fille, la peine sera moindre que si c'était une femme mariée* (2). »

La tentative de viol sur la personne d'une fille nubile est moins punie que le viol perpétré : la peine infligée au coupable est de 1 anchin et 5 domlong ou 25 domlong « afin, dit la loi, que les autres hommes soient moins tentés de suivre son exemple » (3).

(1) Chez les anciens Egyptiens, le viol d'une femme libre était puni de la mutilation des parties sexuelles parce que ce crime comprenait en lui-même trois maux très grands : l'insulte, la corruption des mœurs et la confusion des enfants (Diodore de Sicile). — Chez les Juifs il était puni de la lapidation jusqu'à la mort (Deutéronome, xxii, 24).

(2) *Lakkhana Phodey-propone*, 2^e partie, art. 14.

(3) *Crâm Sauphéa-thuppedey* art. 24. — Le *Manova-dharma-sastra* déclare que celui qui viole une jeune fille doit avoir deux doigts coupés, mais que le soudra, pour le même crime, doit être puni de mort.

Le viol d'une femme veuve est considéré comme étant moins grave que celui d'une femme mariée ou d'une fille, parce que, me disait un gouverneur, la veuve qui est violée a subi une chose qui n'est désagréable qu'à elle puisqu'elle n'a plus de mari, une chose qu'elle connaît et qui ne l'a point déflorée. « D'ailleurs, ajoutait-il très gravement, l'expérience a démontré qu'une veuve à laquelle un homme fait violence se défend toujours beaucoup moins longtemps et beaucoup moins courageusement qu'une femme mariée et surtout qu'une jeune fille. Et, parmi les femmes mariées, savez-vous quelles sont celles qui, s'étant défendues, portent les blessures les plus nombreuses et les plus graves? Ce sont les femmes enceintes ou celles qui ont un ou plusieurs enfants ».

« Si un homme viole une veuve, dit la loi, il sera, sur la plainte de la victime, puni comme celui qui commet l'adultère avec la seconde femme d'un autre. La moitié de l'amende dont il sera puni est pour la veuve violée et l'autre sera versée au trésor du roi. — Si cet homme n'a fait qu'user de violence envers cette veuve, sans néanmoins commettre la fornication, il sera puni d'une amende qui est la moitié de celle qui est infligée lorsque cet acte a eu lieu (1). » — S'il y a des blessures, la peine augmente comme ci-dessus; s'il y a des complices, ils sont passibles des peines que j'ai dites.

Le viol d'une fiancée par le fiancé est considéré comme étant plus grave que celui d'une jeune fille violée par un individu quelconque et comme étant moins grave que celui d'une femme mariée (2). Aussi, à l'amende ordinaire, qui punit toujours le viol, vient s'ajouter une peine corporelle destinée, au dire des juges, à punir le

(1) *Lakkhana Phodey-propone*, art. 57.

(2) Le viol d'une fiancée par un individu quelconque est aussi grave que le viol d'une femme mariée par un individu quelconque.

jeune homme de son impatience coupable et du scandale qu'il a causé :

« Si un jeune homme, ayant demandé la main d'une fille à ses parents, qui ont consenti à la lui donner, et ayant déjà fait le *khan-sla* (offre du bétel et de l'arec) deux ou trois fois, mais n'ayant pas fait le repas de noces (1), use de violence envers cette fille pour la posséder, que l'acte charnel ait été ou non consommé, pourvu qu'il soit prouvé qu'il y a eu violence, il sera condamné à recevoir cinquante coups de lanière de cuir de buffle desséché et à payer une amende égale à celui qui viole la femme d'un autre. Quant à la fille elle lui sera enlevée et remise à ses parents. Si ce jeune homme pervers a eu des complices, chacun d'eux sera puni de vingt-cinq coups de rotin (2) » et bien entendu de l'amende encourue qui, on l'a vu plus haut, est d'autant plus forte que la complicité a été plus ou moins effective.

Cette peine est beaucoup plus forte si le jeune homme, ayant été agréé, « va audacieusement, seul ou avec des compagnons, faire violence à cette jeune fille qui lui a été promise », alors que l'offre du bétel n'a pas encore eu lieu. L'amende est de 3 anchin et 17 domlong multipliée par trois, et la peine du rotin est fixée à trente coups ; les complices sont passibles d'une amende moitié moins forte et de quinze coups de rotin seulement (3). — Si la victime a été blessée, ou bien si elle devient malade par suite de la violence qui lui a été faite, l'amende est augmentée comme il a été dit plus haut.

Le viol d'une esclave par son maître ou par l'un des siens, parents ou domestiques libres, si ce crime est

(1) Voy. mon *Droit privé cambodgien*, 2^e partie, chapitre v ; le *Mariage*, p. 101-119.

(2) *Lakkhana Phodey-propone*, etc. ; *Des fautes dont se rendent coupables les jeunes gens*, art. 22.

(3) *Id.*, art. 29.

prouvé par témoins, entraîne la responsabilité du maître et diminue la moitié de la dette de l'esclave qui, pour être libre, n'aura plus que la moitié de sa dette à payer (1).

Les attouchements aux seins, aux mains, les embrassements, les baisers donnés à une esclave contre son gré, sont considérés comme les préliminaires du viol ou comme un outrage à la pudeur ; le maître est responsable et la dette de l'esclave est réduite d'un quart « pourvu toutefois qu'il soit prouvé que ces actes ont eu lieu réellement et qu'ils ont eu lieu malgré sa résistance, contrairement à sa volonté » (2).

En résumé : le viol est un crime puni de l'amende ; le viol d'une jeune fille nubile est considéré comme moins grave que celui d'une femme mariée ; le viol sans blessure d'une enfant n'est pas plus grave que celui d'une fille nubile, mais il est trois fois plus puni si la perpétration du viol a causé une émission de sang ; le viol d'une veuve est regardé comme moins grave que celui d'une fille nubile ; le viol d'une esclave est moins grave encore, il diminue seulement sa dette de moitié, mais le maître est responsable de tous ses parents et alliés habitant sa maison ou la fréquentant d'habitude et de tous ses domestiques libres.

L'amende qui punit le viol est égale à l'amende qui punit l'adultère avec la première femme (3) quand il s'agit du viol d'une fille ; mais si la personne violée est une femme mariée, l'amende est une fois plus élevée, car elle est celle que le législateur a édictée contre celui qui enlève la femme d'un autre homme (4) ; si la victime est

(1) Le *Lakkhana Tos-sakammoka* est plus juste, il libère la fille esclave violée par son maître, art. 48.

(2) *Lakkhana Phodey-propone*, art. 38.

(3) Cette amende est de 1 anchin et 10 domlong ou 30 domlong.

(4) 3 anchin ou 60 domlong. Le *Crâm Sauphêa-thuppedey*, art. 20, indique 3 anchin et 17 domlong.

une veuve, l'amende prononcée est égale à l'amende qui punit l'adultère commis avec la seconde femme d'un autre homme, c'est-à-dire aux quatre cinquièmes de l'amende encourue par celui qui viole une fille (1).

A cette amende punissant le viol, vient quelquefois s'ajouter une amende destinée à indemniser la victime des blessures qui lui ont été faites, de la maladie que la violence a causée ou de la blessure qui a été la conséquence naturelle de la violence exercée sur une enfant point encore nubile.

Le montant de l'amende est tout entier acquis à la victime ou au mari de la victime si celle-ci est mariée ; mais ce dernier point est mal défini. Certains juges considèrent que — si un événement quelconque entraînant la séparation de biens vient à surgir pendant le procès ou après le procès, mais avant le paiement de l'amende, — la femme mariée, victime d'un viol, a droit aux deux tiers de l'amende parce que ces deux tiers représentent la somme qu'elle aurait touchée si elle avait été fille ; dans ce cas, la part du mari serait d'un tiers seulement. D'autres juges prétendent que, dans le cas déterminé ci-dessus, l'amende devrait se partager par moitié.

Le roi ne prélève la moitié de l'amende que dans un seul cas, celui où la victime est une veuve. C'est là une preuve que le législateur a mal apprécié le dommage causé à la veuve qu'en un autre endroit il représente cependant comme ayant droit au respect de tout le monde.

La peine du rotin ne vient s'adjoindre à l'amende que lorsqu'il s'agit du viol d'une fiancée par le fiancé, « crime odieux », résultat d'une impatience coupable et cause d'un grand scandale dans le royaume, crime qui doit tout particulièrement être sévèrement puni.

(1) 1 anchin et 4 domlong ou 24 domlong.

Les complices d'un homme qui commet le crime de viol sont punis de la même peine que le coupable principal, s'ils ont participé au crime soit en violant eux-mêmes la victime, soit en la tenant pendant que l'auteur principal la violait. S'ils n'ont fait qu'accompagner le coupable afin d'effrayer la victime et s'ils ne l'ont ni touchée ni maltraitée par des voies de fait, ils sont complices au deuxième degré et la peine est réduite de moitié pour eux...

Le viol commis par des fonctionnaires, par des envoyés royaux, sur une femme, sur une fille, sur une esclave, est toujours plus puni que le viol commis par un particulier, puisqu'il est puni de l'amende double (1).

2. — *L'adultère.* — a) « Si un homme et une femme mariée [qui] ont eu un commerce criminel ensemble, sont saisis, on doit, dit la loi, les livrer à la justice qui, après examen, les condamnera selon leur culpabilité..... (2) »

Cependant, si la femme coupable est d'ordinaire richeuse

(1) *Crâm Ocnha-luong*, art. 49.

(2) *Lakkhana Phodey-propone*, art. 12. — Cet article porte ensuite : « ... Si le mari de cette femme, non satisfait de l'amende à laquelle le complice a été condamné, parce qu'il la trouve trop légère, le demande pour le mettre à mort, on ne doit point le lui livrer. — Il est probable que l'ancienne loi permettait la mise à mort de l'amant par le mari outragé; c'est d'ailleurs encore la coutume chez les *Khvék*, tribu sauvage, en partie soumise et en partie indépendante, qui habite à l'est de Siem-Pang et qui dépend du mœung de Bassac, dont on ne peut nier la parenté avec les Khmers : « ... L'adultère des femmes mariées est puni avec la dernière rigueur. Le rachat [de la peine] n'est pas admis; c'est la mort pour les deux coupables et la vente de la famille de l'amant avec l'approbation de tous; les maris trompés se font justice sans pitié. » — Aymonier, *Notes sur le Laos*, dans *Excursions et Reconnaissances*, VIII, n° 20 de novembre-décembre 1884; Saigon 1885.

Chez les sauvages de la rivière d'Attopeu, plus mélangés de Laotiens, où les mœurs se sont adoucies, la femme adultère est tenue de présenter aux mânes des ancêtres l'offrande de propitiation, c'est-à-dire cinq bougies, cinq fleurs et cinq baguettes odoriférantes.

Chez les anciens Égyptiens, d'après Diodore de Sicile, l'homme adultère était puni de mille coups de verge et sa complice avait le nez coupé,

avec tous les hommes et si elle s'est laissée entraîner sous un hangar, dans un lieu écarté, alors même qu'elle viendrait elle-même se plaindre à son mari, son complice ne doit pas être poursuivi; elle seule doit être condamnée (1).

J'ai dit ailleurs (2) que les Cambodgiens distinguaient trois classes d'épouses légitimes : la *propone-thom* ou grande épouse, la *propone-candal* ou épouse du milieu, la *propone-chong* ou épouse du bout (3). L'adultère est, de ce fait qu'il y a trois classes d'épouses, d'autant plus puni que la condition de la femme est plus élevée.

« Si un individu, dit la loi, commet l'adultère avec la première femme d'un autre, il sera condamné à l'amende entière. Celui qui commet l'adultère avec la seconde femme d'un autre sera condamné aux quatre cinquièmes de l'amende d'usage. Si l'adultère est commis avec la troisième femme d'un autre, le coupable sera condamné aux trois cinquièmes de l'amende d'usage (4). » D'autres

« le législateur voulant qu'elle fut privée de ses attraits, qu'elle n'avait employés que pour la séduction ».

M. le D^r Le Bon rapporte que la peine du nez coupé est appliquée au Népal aux femmes adultères (*Les premières civilisations*, 1889, note p. 319).

Chez les Juifs, l'adultère était puni de la mort par lapidation (*Deutéronome*, xxii, 22).

Chez les Indous, la femme adultère de bonne maison était dévorée par les chiens sur une place très fréquentée et son complice était brûlé sur un lit de fer chauffé au rouge. (*Manava-dharma-sastra*, viii, 371-372.) L'adultère d'un soudra avec une femme d'une caste supérieure était, selon le cas, puni de la perte du membre coupable ou de la vie. (*Id.*, 37.)

(1) *Crâm Sauphéa-thuppedey*, art. 35.

(2) *Voy. mon Droit privé cambodgien*, p. 91-100.

(3) La première femme est appelée *piria* par la loi, la seconde *anupiria* et la troisième *téasey-piria*. Ce sont les expressions pâli. Le *Crâm Sauphéa-thuppedey*, ou loi du grand juge, leur donne aussi les noms de : *propone-thom*; *propone-stæu*, qui vient après; et de *propone-toch*, petite épouse.

(4) *Lakkhana Phodey-propone*, avertissement, p. 132.

peines, ainsi que nous le verrons plus bas, viennent quelquefois s'adjoindre à celles-là.

b) La peine encourue par la femme adultère est également proportionnée à la classe d'épouses à laquelle elle appartient, mais, à l'amende, est toujours jointe la promenade ignominieuse :

« On lui couvrira la figure d'un panier de bambous tressés, ensuite on lui mettra des roses rouges de Chine derrière les deux oreilles et on tressera avec ces mêmes roses un collier et une couronne qu'on mettra sur sa tête et autour de son cou; dans cet état, on la promènera trois jours durant au son du tam-tam, au milieu de deux haies de gens armés de piques et de sabres, dans la ville et dans le marché. Pendant cette cérémonie, la coupable doit publier sa faute et exhorter les femmes à ne pas suivre son exemple. Si la coupable veut se racheter de la honte de cette cérémonie ignominieuse, elle le peut en payant une amende qui se calcule sur le prix de l'herbe des éléphants du roi (1). »

c) Voici au surplus quelques articles de lois qui déterminent les pénalités que les adultères encourent :

« Si une femme mariée commet l'adultère, son complice sera puni d'une amende au profit du mari. Quant à la femme infidèle, si son mari ne la nourrit pas, ne l'entretient pas, on ne peut la mettre à l'amende... Si elle n'a pas d'enfants de son mari, elle peut se séparer de lui... » Mais, si son mari l'a achetée, elle doit se procurer la somme qu'il a dépensée pour elle et le rembourser avant de le quitter. « Si cette femme coupable est fille de mandarin, ou si, dans sa parenté, il y a des personnes élevées en dignité, elles ne doivent pas la reconnaître et elles doivent l'éviter (2). »

(1) C'est-à-dire le prix de la nourriture des éléphants pendant un jour.

(2) *Lakkhana Phodey-propone*, art. 17.

Cet article fixe deux points essentiels : 1° L'amende que paie l'homme adultère est prononcée au profit du mari ; 2° la femme adultère ne peut être condamnée à l'amende que si son mari la nourrit et l'entretient ; dans ce cas, l'amende prononcée contre l'amant est prononcée au profit du roi.

Mon juge prétend que les tribunaux prononçaient autrefois, contre cette femme et contre son complice, la peine de la promenade ignominieuse et qu'ils la subissaient alors même que le mari n'avait ni nourri, ni entretenu sa femme. « Cette dernière peine, ajoutait-il, est une humiliation destinée à produire une grande impression dans le peuple ; elle a pour but d'empêcher les gens amoureux de commettre le crime d'adultère ; l'amende est une indemnité prononcée au profit du mari par les tribunaux qui la lui accordent pour l'indemniser du dommage qui lui a été causé. C'est pour cette raison que l'homme adultère est toujours condamné à l'amende et que la femme adultère ne peut être actuellement punie de cette amende que si son mari a rempli tous ses devoirs envers elle. »

d) Si l'adultère est commis au préjudice d'un homme employé à la guerre, ou près du roi, l'amende infligée à l'amant doit être triple de l'amende d'usage (1).

e) Les complices d'un adultère, c'est-à-dire les gens qui ont conseillé ce crime, ceux qui ont prêté leur maison aux coupables, ceux qui, le connaissant, ont gardé le silence, sont passibles de diverses peines : les premiers et les seconds sont considérés comme *mé-andok* (proxénètes) et sont condamnés à une amende qui est la moitié de l'amende infligée à celui qui vole la femme d'un autre homme ; les derniers sont passibles d'une amende moitié moins élevée encore (2), car, me disait

(1) *Lakkhana Phodey propone*, art. 3.

(2) *Id.*, art. 4 et 20.

un juge, « la loi ne les considère pas comme des entremetteurs, mais comme des gens indifférents qui laissent le crime se commettre à côté d'eux et ne font rien pour en provoquer la répression, sous prétexte que cela n'est pas leur affaire et que ce que font les voisins ne les regarde pas (1). »

f) L'adultère est plus grave s'il est précédé ou suivi de l'enlèvement de la femme mariée, parce qu'aux yeux du législateur, le vol d'une femme est, je l'ai déjà dit, un crime plus grave que l'adultère commis dans la maison ou hors de la maison du mari avec une femme qui ne quitte pas son époux (2). C'est assurément là une notion criminelle bien spéciale au peuple khmer. C'est encore une preuve à joindre à celles que j'ai déjà données ailleurs et plus haut que la législation cambodgienne a conservé des traces très visibles d'une condition sociale de la femme cambodgienne d'autrefois, bien inférieure à la condition de la femme dans la société khmère d'aujourd'hui ; la législation est en retard sur les mœurs et la femme, dans certains cas, est encore considérée par les lois comme étant la propriété du mari. A ce point de vue, l'homme perd davantage quand on lui prend sa femme que quand on a seulement avec elle des relations coupables ; de là une indemnité plus forte pour le mari dont on a volé la femme, alors même que l'adultère n'a pas été commis, que pour le mari dont la femme a seulement été séduite. L'amende qui punit celui qui vole la femme d'un autre homme est une fois plus forte que celle qui est infligée à celui qui commet le crime d'adultère.

g) « Tout individu au cœur audacieux, qui a volé (enlevé) la femme d'un autre (avec son consentement à

(1) On ne poursuit plus aujourd'hui les voisins et les gens qui, connaissant l'adultère, ne le dénoncent pas.

(2) *Lakkhana Phodey-propone*, 1^{re} partie ; *Des devoirs réciproques des époux*, art. 1^{er}. — *Crâm Sauphéa-thuppedey*, art. 67.

elle) et a commis l'adultère avec elle, sera puni d'une amende triple de celle qui est infligée à quiconque vole la première femme d'un autre. — S'il n'y a pas eu adultère, il sera puni de l'amende qui est infligée à celui qui vole la première femme d'un autre. »

Elle est triple aussi, si l'amant a eu pour but, en entretenant des relations coupables avec une femme mariée de faire de cette femme son épouse (1). Il n'y a pas eu enlèvement, mais l'adultère commis avait pour but le vol de la femme.

h) Si la femme adultère va demeurer un ou deux jours avec son amant, « elle est considérée comme une femme perdue de mœurs » dit la loi. On doit alors lui infliger les trois peines ignominieuses du *chhæung-kaec* (pieds de corbeau), du *chheu-andot* et de la promenade *acros* (2) pendant laquelle « elle devra publier sa faute et exhorter les femmes à ne pas suivre son exemple. » — Son amant, déjà puni de l'amende d'usage, sera exposé trois jours durant, la cangue au cou, sous le *chheu-andot* où sa maitresse sera assise. — Enfin les deux coupables recevront chacun soixante coups de rotin (3).

Si cette femme s'est retirée chez ses parents et que son mari l'y a surprise avec son amant, elle doit être condamnée à la peine ci-dessus, mais son amant ne peut être puni que de l'amende (4). Les parents doivent aussi être punis de l'amende d'usage s'ils n'ont pas averti le mari.

(1) *Crâm Sauphéa-thuppedey*, art. 24.

(2) Voy. plus haut, paragraphe *De l'exposition publique*, p. 203. — La peine de la tonsure ignominieuse, peut être le *chhæung-kaec* dont il vient d'être parlé, est, aux Indes, la peine que le juge prononce contre le brahmane coupable d'adultère qui a mérité la peine de mort qu'on ne peut lui infliger (*Manova-dharma-sastra*, VIII, 379).

(3) *Lakkhana Phodey-propone*, 1^{re} partie, art. 6.

(4) *Crâm Sauphéa-thuppedey*, art. 114.

i) Si une chanteuse ou une comédienne, qui s'est mariée, commet l'adultère au su de son mari, on doit les punir de manière à les couvrir de honte. La femme ornée de fleurs comme il a été dit plus haut et son amant sont attelés à la même charrue et condamnés à labourer au son du tam-tam pendant trois journées (1).

Si le mari veut garder cette femme malgré l'adultère pour laquelle elle est punie et la réclame, ce qui est considéré comme scandaleux, la loi porte que le mari doit être attelé à la place de l'amant et que celui-ci doit être mis hors cause.

Il convient d'observer ici que, ni dans le premier cas ni dans le second, il n'est question d'amende ; le législateur a pensé qu'un homme qui épouse une femme perdue de mœurs n'éprouve aucun dommage quand cette femme *reçoit* un autre homme que lui. Certains juges et le traducteur des codes khmers (2) pensent cependant que le tribunal doit condamner le complice à l'amende d'usage, et que le montant de cette amende, qui ne peut être remis au mari, doit être versé au trésor du roi. Cette opinion peut être fondée, mais elle ne paraît pas avoir été celle du législateur ; je crois cette manière d'interpréter la loi relativement récente.

Un mandarin que j'ai consulté à ce sujet est aussi de cette opinion et pense que cette manière de procéder n'a d'autre but que d'augmenter les ressources du roi. En fait, le crime que commet un homme en recherchant une femme perdue de mœurs et mariée est considéré comme moins grave que celui d'un homme qui commet l'adultère avec une femme honnête.

j) Si un homme et une femme mariée, déjà condamnés comme adultères sont de nouveau convaincus d'avoir,

(1) *Crâm Sauphéa-thuppedey*, art. 5.

(2) Voy. les *Codes cambodgiens*, p. 132.

de complicité, commis le même crime, l'amende prononcée est triple de la première.

« Si une femme qui a déjà commis l'adultère avec un individu [et qui a été condamnée] est convaincue d'en avoir commis un second avec une autre personne », elle doit être punie du *chéa-chhœung-kaec*, du *chheu-andot*, de la promenade ignominieuse *acros* et de vingt coups de lanière de cuir desséché. — Le complice de cette femme doit être condamné à l'amende d'usage, parce qu'il a volé la femme de son prochain, mais « si le mari de cette femme, malgré son double adultère, la conserve et continue de l'aimer, il ne profitera pas de l'amende, qui sera versée au trésor du roi. »

Si cette femme continue sa vie coupable et commet l'adultère avec un autre, le complice ne sera point mis à l'amende, mais on punira la femme, puis on gravera sur les joues des deux coupables la figure d'un homme et d'une femme (1).

« Si, malgré les adultères réitérés de cette femme, son mari la conserve encore et continue à l'aimer, alors on doit graver la marque sur le visage de cette femme et [sur celui] de son mari, et les laisser tranquilles sans autre punition pour la femme (2). » — L'amant n'est pas poursuivi, mais le mari, considéré comme mari complaisant, est flétri.

k) Le législateur va plus loin encore : « Cette amende, dit-il, dont le mari doit bénéficier, sera versée au trésor du roi si ce mari *connatt* sa femme avant l'application de la peine, pendant qu'elle est encore entre les mains

(1) La représentation d'un homme était gravée sur la joue de la femme adultère et la représentation d'une femme sur la joue de son complice, ou de son mari, si son mari était reconnu trop complaisant... — J'ai dit plus haut que cette peine n'était plus appliquée.

(2) *Lakkhana Phodey-propone*, 1^{re} partie, *avertissement* du traducteur dans les *Codes cambodgiens*, p. 133.

de la justice » car, « il s'est réconcilié trop tôt avec elle et il a manqué aux convenances » (1). — Il est évident que cette disposition concerne la première condamnation et non la seconde et les suivantes.

l) La femme mariée qui a eu des enfants avec son mari et qui le quitte pour aller dans une contrée voisine où elle prend un autre époux, si ce nouveau mari connaît la situation de cette femme, est condamnée ainsi que son complice, qu'ils aient ou non des enfants de leur union coupable, à la peine des adultères avec enlèvement de la femme.

Si cette femme n'a pas eu d'enfants de son premier mari, mais en a eu un ou deux de l'homme qu'elle a épousé après avoir quitté le premier, l'amende prononcée doit être celle qu'encourt celui qui vole la femme d'un autre.

Si cette femme a eu de son union avec le second homme trois enfants au moins, ils ne peuvent être ni condamnés à l'amende ni séparés, mais la femme doit rembourser à son premier mari les sommes qu'il a dépensées, soit pour le mariage, soit pour la racheter si elle était esclave (2).

m) Le législateur khmer, je l'ai déjà dit, considère les fiancés comme étant à demi mariés et comme ayant pris des engagements très sérieux qui les lient l'un à l'autre. Si donc, une fille qui est fiancée ou seulement promise a des relations amoureuses ou fuit avec un autre homme que son fiancé, elle commet le crime d'adultère et son complice « doit être considéré comme ayant volé la femme d'un autre » (3).

Il doit, dans le premier cas, être condamné « à une amende dont le montant est *triple* de la somme totale

(1) *Lakkhana Phodey-propone*, 1^{re} partie, art. 14.

(2) *Id.*, art. 19.

(3) *Crâm Sauphéa-thuppedey*, art. 101 de mon manuscrit.

des dépenses faites, soit pour les offrandes soit à leur occasion. Sur cette amende, on prélève la valeur des dépenses faites par le jeune homme et on les lui remet, puis on partage le surplus en deux parties égales dont l'une est pour ce jeune homme et l'autre pour le trésor du roi (1).

Dans le second cas, l'amende doit être celle qu'on inflige à celui qui vole la femme d'un autre (2); le partage a lieu de la même manière.

n) Si cette fiancée, avant de *recevoir* un autre homme, a eu des relations amoureuses avec son fiancé, la faute est considérée comme plus grande, car il y a eu prise de possession, consommation du mariage; le complice est condamné à payer « l'amende infligée à celui qui vole la seconde femme d'un autre », et, si le fiancé ne veut plus épouser la femme coupable, à lui rembourser toutes les dépenses qu'il a faites pour cette fille (3).

Mais si ces relations amoureuses ont eu lieu après l'époque fixée pour le mariage, alors que ce mariage n'a pas eu lieu au jour convenu, ni la fiancée ni son complice ne sont coupables du crime d'adultère; ce dernier n'a rien à payer.

o) Le législateur considère comme concubine la jeune fille qui s'enfuit de chez ses parents et va habiter avec un jeune homme, mais si cette fille a des relations amoureuses avec un autre homme que celui chez lequel elle a fui, la loi la punit de l'amende d'usage comme adultère et condamne le second amant de cette fille « à l'amende infligée à tout individu qui vole la première femme d'un autre ». — La fille est ensuite rendue à ses parents, « car on ne peut pas la laisser à celui qui l'a fait

(1) *Lakkhana Phodey-propone*, 2^e partie, art. 30, § 1^{er}. — *Crām Sauphēathuppedey*, art. 31, 32, 33, 34 et 43.

(2) *Lakkhana Phodey-propone*, art. 30, § 2.

(3) *Id.*, art. 30, § 3.

fuir, dit la loi, parce qu'il a été malhonnête et insolent à l'égard des parents de cette fille » (1).

p) L'adultère que commet un juge, un huissier, un secrétaire du tribunal avec une femme mariée ou une fille fiancée citée à ce tribunal est puni d'une amende plus élevée que l'amende ordinaire et entraîne la dégradation du coupable. La peine infligée à la femme est celle qu'on inflige d'ordinaire aux femmes adultères, plus dix coups de rotin (2).

q) Les adultères commis avec des parentes, des alliées, des femmes ou concubines du professeur, relèvent du tribunal du *Sang-Krey*, car il y a inceste (3).

En deçà du troisième degré de parenté, les adultères sont passibles de l'amende d'usage augmentée de 30 domlong; les personnes qui ont favorisé ces relations coupables sont punies de l'amende d'usage augmentée de 15 domlong.

L'amende est réduite à 15 domlong de supplément pour les adultères commis entre parents au troisième degré; à 7 domlong 2 bat (et demi) de supplément pour les adultères entre parents au quatrième degré; à 3 domlong et 2 bat de supplément pour les adultères entre parents au cinquième degré; à 6 bat (1 domlong et 2 bat) seulement de supplément pour les adultères commis entre parents plus éloignés (4).

(1) *Lakkhana Phodey-propone*, art. 30.

(2) *Lakkhana Tralakar*, art. 37.

(3) Chez les Indous, celui qui commet l'adultère avec la femme de son père ou de son professeur, doit s'étendre lui-même sur un lit de fer brûlant et embrasser une image de fer rougie au feu, car la mort seule peut le purifier (*Manova-dharma-sastra*, xi, 103).

(4) *Lakkhana Crâm Sang-Krey*, art. 31 et 36. — Les articles 37 et 38 condamnent les coupables à la confiscation des biens, dont deux tiers reviendraient au mari et un tiers au trésor du roi. Mais ces deux articles me paraissent faire double emploi avec les articles précédents qui devaient les remplacer. Un copiste maladroit, à mon sens, a oublié de les supprimer; j'ai d'ailleurs déjà signalé un pareil doublet dans ce *Lakkhana*.

Les deux coupables doivent, l'un et l'autre, payer entièrement l'amende infligée, mais non solidairement.

r) L'adultère commis par un chef d'esclaves d'Etat avec la femme d'un esclave placé sous ses ordres doit être puni de l'amende ordinaire *tam-bonda-sac* et révoqué. Cependant, s'il sait travailler comme ouvrier, on ne le révoquera pas ; l'amende sera doublée (1).

L'adultère commis par un esclave d'Etat avec la femme de son chef doit être puni de l'amende *tam-bonda-sac* si le chef était absent de chez lui pour affaires personnelles au moment de la perpétration du crime, de l'amende précédente doublée s'il était absent pour le service du roi. Si cet esclave a commis l'adultère avec la femme du roi, il sera condamné à recevoir dix flèches dans le corps (2).

s) L'adultère commis par le maître avec la femme de son esclave, esclave elle-même, est puni de l'amende d'usage (3) et de l'affranchissement du mari outragé et de la femme. « Si la femme refuse de suivre son mari, le maître devra rembourser son prix au mari et alors il pourra la garder. » Ce prix est, paraît-il, la somme pour laquelle cette femme est esclave, ou le prix que le maître l'a payée, ou si cette esclave est née chez lui le prix de sa vie établi d'après son âge et sa race (4). S'il n'y a que proposition d'adultère par le maître ou attouchement, il paiera une amende de 30 domlong et gardera ses esclaves (5). L'esclave qui commet le crime

(1) *Crâm Sauphéa-thuppedey*, art. 146.

(2) *Id.*, art. 145. — En 1875, l'amant de la mé-néang Chhac, femme du roi, fut condamné à mort et fusillé avec les deux entremetteuses. La mé-néang fut décapitée.

(3) *Tam-bonda-sac. Lakkhana Tos-sakammoka*, art. 47.

(4) Opinion d'un ancien gouverneur des provinces de Kratié et de Sambaur.

(5) *Lakkhana Tos-sakammoka*, art. 47.

d'adultère avec la femme d'un libre est enlevé à son maître qui n'a pas su l'éduquer, et remis au mari outragé et la femme est punie conformément à la loi (1).

t) Si le maître prend une femme mariée qu'il a rachetée pour en faire son esclave et en fait, de son plein gré, sa femme, il « se rend aussi coupable, dit la loi, que celui qui vole la femme d'un autre, car, lorsqu'il l'a rachetée, il n'a pas mis pour condition qu'elle devait abandonner son mari » (2).

u) L'adultère commis « avec une femme que son mari a abandonnée mais qui n'a pas de billet de divorce » est puni d'une amende moitié moins élevée que celle qu'on inflige à celui qui vole la femme d'un autre; l'amende se partage entre le mari et le trésor du roi. Quant à la femme coupable, elle doit être punie selon toute la rigueur de la loi contre la première femme qui commet l'adultère, car elle l'a violée en prenant son caprice pour règle de conduite (3). »

ø) L'amende infligée à la femme adultère au bénéfice du mari doit être prélevée sur les biens personnels de cette femme si elle en a; si elle n'en a point, son mari ne doit rien exiger d'elle, car il ne peut ni la vendre, ni l'engager, ni l'obliger à se vendre ou à se mettre en gage pour acquitter l'amende à son profit à laquelle le tribunal l'a condamnée. Mais il peut la renvoyer, et alors il ne lui doit qu'un langouti, si mauvais qu'il soit, et une écharpe pour cacher sa nudité.

L'indemnité de 30 domlong (prix de la vie) que doit payer la femme adultère dont l'amant a été tué par le mari doit aussi être prélevée sur ses biens personnels. Si j'en crois un juge, les biens *sombach* ou biens de la

(1) *Crâm Sauphéa-thuppedey*, art. 39.

(2) *Lakkhana Phodey-propone*, 1^{re} partie, art. 35.

(3) *Id.* 1^{re} partie, art. 47 et art. 16.

communauté, étant dans ce cas acquis au mari, ne peuvent fournir cette indemnité ; elle ne peut être prise que sur les biens *dœum* ou personnels de la femme si elle en a. Si elle n'en a pas, elle ne peut être tenue de payer ces 30 domlong, ni vendue pour ce motif, parce que, me dit un juge, si elle a été coupable son amant l'a été aussi.

ω) Le mari adultère peut être poursuivi par sa femme devant les tribunaux, ainsi que sa complice ; dans ce cas, elle peut obtenir le divorce et faire condamner l'amante de son mari à la peine réservée aux femmes de mauvaise vie qui commettent le crime de fornication.

Si, le divorce prononcé, le mari divorcé épouse ou prend avec lui son amante (*sa-hoi*), la femme divorcée a le droit d'intervenir et de réclamer la part des biens *sombach* (de la communauté) que le mari a gardée (1).

Celui qui commet l'adultère avec l'esclave de sa femme peut être poursuivi pour adultère par sa femme devant les tribunaux comme il vient d'être dit. Si sa femme ne le poursuit pas, elle peut l'obliger à remplacer par une autre esclave l'esclave qu'il a séduite, afin que ses biens ne soient pas diminués. De plus, si l'esclave devient mère, elle a droit à sa liberté et ses enfants naissent libres. Si l'épouse ne réclame pas le remplacement de cette esclave, elle demeure sa propriété, mais les enfants sont libres (2).

3. — *L'inceste*. — Les crimes d'inceste relèvent du tribunal du Sang-Krey et sont punis par le *Lakkhana Crâm Sang-Krey* (3) ou loi pour le maintien des mœurs et la défense de la religion, et conformément à certaines coutumes anciennes.

(1), *Crâm Sauphéa-thuppedey*, art. 115.

(2) *Id.*, art. 7. — *Lakkhana Tos-sakammoka*, art. 33.

(3) Art. 1 à 8.

Les Cambodgiens paraissent avoir distingué deux sortes d'incestes :

a) Un inceste qui doit être sévèrement puni et qu'on ne peut tolérer ;

b) Un inceste qui doit être puni mais qui peut être toléré.

En d'autres termes, l'interdiction édictée contre certains mariages est d'ordre dirimant, alors qu'elle est seulement d'ordre prohibitif contre d'autres mariages. Nous avons eu en France quelque chose de semblable : certains mariages étaient et sont encore absolument défendus (mariages entre ascendants et descendants ou entre frère et sœur) et certains autres (mariages entre cousins germains, entre oncle et nièce, entre tante et neveu) devaient être autorisés.

Les Cambodgiens distinguent encore entre la fornication incestueuse et le mariage incestueux ; ils punissent l'inceste simple d'une peine moins élevée que le mariage incestueux, alors même que les mariés n'auraient pas eu le temps de consommer le mariage. La raison qu'ils en donnent est celle-ci : la fornication incestueuse est un crime secrètement commis et le mariage incestueux est un crime publiquement et cyniquement commis ; la première est un crime contre l'ordre établi par la loi, le second est un crime contre la loi elle-même.

a) Au nombre des incestes simples ou des mariages incestueux qu'il faut sévèrement punir et qu'on ne peut tolérer dans aucun cas (1), ils placent les relations amoureuses et les mariages :

Entre un père et sa fille, une mère et son fils, un frère

(1) Je dois cependant signaler ici l'autorisation que le roi du Cambodge, Norodom, a accordée aux sauvages Souilles du balatat de Véal-Rine, province de Kompot ; réduits à quelques individus à la suite de l'invasion siamoise de 1844, le roi leur permit de se marier entre frère et sœur afin d'éviter que leur race s'éteignit.

et sa sœur, un grand-père et sa petite-fille, une grand-mère et son petit-fils ;

Entre un homme et les deux sœurs ; entre un homme et la sœur aînée de la femme de son père, laquelle femme de son père est sa marâtre (1) ; entre un homme et la tante et la nièce ; entre un homme et la mère et la fille ; entre un homme veuf ou divorcé et la sœur de sa femme morte ou divorcée, si elle a donné des enfants à son mari ; entre un homme et la petite-fille de sa femme qui est considérée comme sa petite-fille adoptive ;

Entre un homme et sa fille adoptive ; entre une femme et son fils adoptif ; entre un enfant légitime et un enfant adopté par la famille du premier ; entre un père et une fille adoptée par son fils ou par sa fille ; entre une grand-mère et un garçon adopté par son fils ou par sa fille.

Les peines encourues et qui se cumulent sont pour chacun des coupables :

Si l'inceste est simple, la peine de l'amende *dach-surel-bang* ou de 30 domlong ;

S'il s'agit d'un mariage incestueux, l'amende *dach-surel-bang* de 30 domlong et la confiscation des biens. Dans ce dernier cas, les conjoints criminels sont séparés et leur mariage est déclaré nul.

Voici un fait plus curieux encore et dont je n'ai pu avoir l'explication : tandis que l'oncle et la nièce qui ont des relations incestueuses ne sont passibles que d'une amende de 15 domlong chacun et, s'ils se sont unis par mariage, d'une amende de 30 domlong chacun....., l'homme qui a des relations incestueuses avec la nièce de sa femme est passible d'une peine beaucoup plus forte, 30 domlong d'amende, et s'il y a eu mariage entre eux, de chacun une amende de 30 domlong et de la

(1) Soit que son père fut remarié après la mort de la mère de cet homme, soit que cette femme fut, sans être sa mère, l'une des femmes de son père.

entre gens de sexes différents, — sont, pour ce cas, des frères et des sœurs véritables aux yeux de la loi, alors même qu'ils n'étaient avant leur adoption mutuelle ni parents, ni alliés.

Alors, ils ne peuvent, sans commettre un inceste, ni *connaitre* hors mariage ni épouser des personnes que leur kœu ne peut sans crime ni *connaitre* ni épouser lui-même. — De plus, ils ne peuvent, sans commettre un inceste, ni fornicuer ensemble ni s'épouser entre eux.

Les peines que les kœu encourent en transgressant cette loi sont absolument les peines édictées aux deux paragraphes ci-dessus et selon les cas. S'ils ont conclu mariage entre eux malgré les lois et les coutumes anciennes, on les punit de l'amende et de la confiscation de leurs biens (1).

Toutes ces amendes sont attribuées au trésor royal et ne peuvent être réduites : « Si, le crime étant prouvé, dit la loi, le juge fléchit et fait une remise de la peine aux coupables, il sera condamné à payer au trésor du roi dix fois la valeur de la remise qui leur a été faite (2). »

4. — *Les mariages défendus.* — A côté des unions incestueuses ou qui passent pour l'être, il y a les mariages interdits qui ne sont pas immoraux, au sens absolu du mot, mais que la loi n'autorise pas ou qu'elle voit s'accomplir avec regret.

Ces mariages défendus sont de deux sortes :

a) Les mariages qui ne peuvent être conclus entre personnes liées par une affinité spirituelle;

b) Les mariages qui ne peuvent être conclus entre une personne libre du sexe féminin et un esclave ou un sauvage.

L'interdiction qui vise les premiers me paraît être la

(1) *Lakkhana Crâm Sang-Krey*, art. 40-42.

(2) *Id.*, art. 1^{er}.

conséquence d'un préjugé religieux (1), et celle qui s'adresse aux seconds une disposition législative de préservation sociale.

a) La loi considère comme étant liés par une affinité spirituelle l'*ordinant* et l'*ordinand*, c'est-à-dire celui qui confère les ordres et celui qui les reçoit. Conséquemment, si l'un d'eux ou si tous les deux rentrent dans le monde, ils ne peuvent épouser l'un de l'autre, ni la mère, ni la sœur, ni la fille, ni la tante, ni la nièce, ni la belle-sœur, ni la grand-mère, ni la petite-fille, ni les cousines germaines, ni les cousines issues de germains et issues d'issues de germains sans commettre un délit que la loi appelle *salval* (2) et qu'elle punit ainsi qu'il suit :

Le mariage entre un ancien bonze et la mère, la sœur, la tante, la nièce, [la fille], la belle-sœur, la grand-mère et la petite-fille de celui qui l'a ordonné ou de celui auquel il a conféré les ordres, est puni de la même peine qui punit les mariages incestueux du père et de la fille, du frère et de la sœur, etc., c'est-à-dire d'une amende de 30 domlong et de la confiscation des biens.

Les relations amoureuses entre les mêmes personnes sont punies d'une amende de 30 domlong seulement pour chacun des coupables.

— Le mariage entre un ancien bonze et la cousine germaine ou la femme d'un cousin germain de celui qui l'a ordonné ou de celui auquel il a conféré les ordres, est puni de la même peine qui punit le mariage incestueux de l'oncle et de la nièce, c'est-à-dire d'une amende *dach-surel-bang* de 30 domlong.

Les relations incestueuses entre les mêmes personnes sont punies d'une amende de 15 domlong.

— Le mariage entre un ancien bonze et la cousine plus

(1) Elle a peut-être aussi pour but le maintien de la discipline ecclésiastique.

(2) *Lakkhana Crám Sang-Krey*, art. 12.

éloignée ou la femme d'un cousin plus éloigné de celui qui l'a ordonné ou de celui auquel il a conféré les ordres, est puni d'une amende de 7 domlong 1/2.

- Les relations amoureuses entre ces mêmes personnes sont toujours punies d'une amende moitié moins élevée que le mariage.

Dans tous ces cas, la peine est applicable aux deux complices, mais s'il y a eu mariage le mariage n'est pas annulé.

- La loi considère encore comme liés par une affinité spirituelle l'ancien bonze défroqué et la personne qui lui faisait habituellement l'aumône, et toutes celles qui, lui faisant ou non l'aumône, habitaient près de la bonzerie où il était religieux. Conséquemment, le mariage est défendu entre ce bonze et la personne qui lui faisait l'aumône; entre ce bonze et la femme veuve ou divorcée, la mère, la grand'mère, la tante, la sœur, la fille, la nièce, la petite-fille de cette personne; entre ce bonze et les femmes du père, du grand-père, de l'oncle, du frère, du fils, du neveu, du petit-fils de cette personne.

Le mariage entre un ancien bonze et la personne qui lui faisait habituellement l'aumône, ou la fille, la mère, la grand'mère, la nièce, la tante, la sœur et la belle-sœur de cette personne... est puni de l'amende *dach-surel-bang* de 30 domlong et de la confiscation des biens.

Les relations amoureuses entre les mêmes personnes ne sont punies que de l'amende de 30 domlong pour chacun des coupables.

Le mariage entre un ancien bonze et les parentes plus éloignées de la personne qui lui faisait habituellement l'aumône est puni soit d'une amende de 30 domlong, soit d'une amende de 15 domlong, soit encore d'une amende de 7 domlong 1/2.

Les relations amoureuses entre les mêmes personnes sont punies d'une amende toujours moitié moins élevée.

Le mariage entre un ancien bonze et une femme qui habitait près de la bonzerie quand il était religieux, et le mariage entre un ancien bonze et une personne qui, demeurant loin de cette bonzerie, lui a fait assidûment l'aumône, sont punis d'une amende de 15 domlong.

Les relations amoureuses entre les mêmes personnes sont punies d'une amende de 7 domlong et 1/2.

Dans tous ces cas, la peine doit être infligée aux deux complices ; mais s'ils ont conclu un mariage, ce mariage ne doit pas être annulé.

Le montant de l'amende et le produit de la confiscation des biens des coupables doit toujours être entièrement versé au trésor du roi et « les juges ne peuvent accorder aucune remise sous peine d'une amende quintuple de la remise qu'ils auraient faite au détriment du trésor du roi (1). » On se rappellera ici que l'amende encourue dans le même cas par les juges quand il s'agit de mariage incestueux est *dix fois* plus élevée que le montant de la remise faite par eux.

b) J'ai dit ailleurs quelles pouvaient être, à mon avis, les raisons de préservation sociale qui ont pu porter les anciens cambodgiens à prohiber les mariages entre femmes libres et hommes esclaves ou sauvages. J'ai traité cette question assez longuement pour que je sois dispensé d'y revenir ici (2).

Quoi qu'il en soit de ma manière de voir, la loi cambodgienne ne permet pas les mariages entre femmes libres et hommes esclaves ou sauvages. C'est un fait qu'il convenait de rappeler avant d'aller plus loin.

(1) *Lakkhana Crâm Sang-Krey*, art. 10. — La loi semble n'interdire cette remise de peine que dans un seul cas, mais il est évident, par le choix même de ce cas, que cette interdiction s'étend à tous les crimes de ce genre. Les mandarins que j'ai consultés sur ce sujet sont d'ailleurs tous de cet avis.

(2) Voy. mon *Droit privé cambodgien*, p. 219-231.

Le crime que commet une femme ou une fille libre en épousant un esclave ou un sauvage est considéré par le législateur comme une « faute grave », comme un crime si je m'en rapporte à un vieux lettré, mais il n'est puni que de l'amende *dach-surel-bang* de 30 domlong et de la promenade ignominieuse durant trois jours ; ces deux peines sont applicables aux deux coupables.

Les relations amoureuses entre les mêmes personnes ne sont, m'assure-t-on, punissables que d'une amende de 30 domlong.

S'il s'agit d'une fille, les parents peuvent si bon leur semble refuser leur consentement à son mariage avec un esclave ou un sauvage, mais ils peuvent aussi l'autoriser. Si, les parents ou le tuteur ayant refusé leur consentement au mariage, cette fille continue de *recevoir* cet esclave ou ce sauvage, et que ceux qui ont autorité sur elle « ne veulent plus ni se charger d'elle ni la reconnaître » elle sera condamnée à payer l'amende *banchos-sampôu* de 60 domlong « puis elle sera libre de prendre pour mari celui avec lequel elle a commis le crime de fornication » (1).

Si le mariage a eu lieu entre une maîtresse et son esclave ou son ancien esclave, ou bien entre cet esclave ou cet ancien esclave et la mère, la grand'mère, la tante, la belle-sœur ou la belle-mère de sa maîtresse ou de son ancienne maîtresse, la peine est notablement plus élevée. Les deux conjoints sont mis à la cangue et aux fers, leurs biens sont confisqués et, de plus, ils doivent payer chacun une amende de 30 domlong.

Le crime de fornication entre les mêmes personnes n'est puni que d'une amende de 30 domlong.

Dans tous ces cas, l'amende infligée doit être entièrement versée au trésor du roi ; les mariages conclus ne

(1) *Lakkhana Phodey-propone*, 2^e partie, art. 56.

peuvent pas être annulés, car l'interdiction qui les vise n'est pas d'ordre prohibitif.

Il faut observer ici que, dans le premier cas qui est visé par une loi dont le but est certainement de préserver une race d'un mélange dangereux pour elle, la peine est considérablement moins élevée que dans le second cas, puni par une loi qui a pour but de préserver non seulement la race des libres, mais aussi et surtout les familles libres, les maîtres contre la séduction des femmes par les esclaves de la maison. Cette dernière faute est certainement très grave, qu'on l'envisage au point de vue de la famille, au point de vue de la femme qui accepte un esclave pour amant ou pour époux, et la punit plus sévèrement que la précédente. Cela se conçoit bien quand on se rappelle que les lois qui défendent le *privé*, le *particulier*, sont toujours et partout plus sévères que les lois qui défendent le *général*.

Le mariage d'une veuve qui n'a point encore fait le *bon* (1) d'usage, ou avant la fin du deuil prescrit par la coutume est défendu par la loi ; les tribunaux punissent les deux conjoints d'une amende de 15 domlong, mais ils n'ordonnent pas la dissolution du mariage (2).

La femme est dite *et-sabaros*, c'est-à-dire n'avoir pas eu une conduite charitable envers son mari défunt. C'est pour cela qu'elle doit rendre, en plus de la peine, les biens dont elle a hérité de lui (3).

5. *Le rapt et la complicité de fuite*. — En France, où l'esclavage n'existe point, il n'y a qu'une sorte de rapt, l'enlèvement d'une personne libre, soit parce que celui

(1) Fête des funérailles, crémation. Prononcez *bonne*.

(2) *Lakkhana Crâm Sang-Krey*, art. 45. — La loi considère que le *bon* n'a pas été fait tant que les os du mari n'ont pas été brûlés ou enterrés. — Le deuil après le *bon* est fixé à sept mois.

(3) Cette restitution n'est pas indiquée par le *Lakkhana Crâm Sang-Krey*, mais le *Crâm Sauphéa-thuppedey* l'indique art. 29 et 83. Elle suit d'ailleurs toujours la condamnation prononcée.

qui l'enlève l'a séduite par amour, soit parce qu'il veut la prendre avec lui. Dans les deux cas, le rapt est un crime contre la personne.

Au Cambodge, où l'esclavage existe, il y a deux sortes de rapt, le rapt d'une personne libre qui est un crime contre la personne et le rapt d'un ou d'une esclave qui est un crime contre la propriété.

On doit aussi, avec non moins de raison, distinguer au Cambodge : le rapt par amour d'une esclave du rapt d'une esclave que le ravisseur veut s'approprier ; le premier rapt est à la fois un crime contre la personne et un crime contre la propriété, le second n'est qu'un crime contre la propriété.

Il y a aussi le rapt par amour d'une personne libre et le rapt d'une personne libre qu'on se propose de réduire en esclavage ou de soustraire à l'autorité de ceux de qui elle dépend.

Je ne m'occuperai ici que du rapt qui est un crime contre les personnes, mais, plus tard, quand j'étudierai les crimes contre la propriété, j'étudierai le rapt des personnes esclaves. D'autre part, je ne reviendrai pas ici sur le rapt qui accompagne le viol et l'adultère, si ce n'est incidemment ; nous avons vu plus haut comment la loi le punit et que la peine prévue par la loi se cumule avec les peines qui punissent l'adultère et le viol.

a) Le législateur khmer distingue le rapt commis avec violence et le rapt commis sans violence ; le second est sensiblement moins puni que le premier, mais, alors que le rapt avec violence n'entraîne jamais la condamnation de la personne enlevée, le rapt sans violence peut entraîner cette condamnation.

Il distingue aussi le rapt d'une personne libre non motivé par l'amour, du rapt d'une personne libre par celui qui l'aime ; il va sans dire que ces rapt sont diversement punis. Ils sont caractérisés par le but que le

ravisseur a atteint ou qu'il a voulu atteindre, et surtout par le moyen qu'il a employé pour perpétrer son crime. S'il y a violence, la peine est naturellement plus élevée.

« Quiconque est convaincu, dit la loi, d'avoir fait fuir, sans user de violence, la femme, le petit-fils ou la petite-fille, le fils ou la fille, le neveu ou la nièce de quelqu'un », et de l'avoir conduit hors de chez lui, « sera condamné à une amende égale à la moitié du prix de la personne qu'il a fait fuir », c'est-à-dire de la moitié du prix de la vie de cette personne libre. (1)

S'il a conduit cette personne chez lui et l'y tient cachée « il sera condamné à une amende égale au prix de la vie de cette personne ».

S'il a conduit cette personne hors de la province, s'il lui a fait traverser un cours d'eau (2) ou un lac, l'amende sera une fois et demie le prix de la vie de la personne.

S'il l'a emmenée hors des confins du royaume pour la vendre ou pour la mettre en gage, il sera puni d'une amende double du prix de la vie de cette personne (3).

Si, dans ce dernier cas, la personne qu'il a fait fuir n'a pu être arrêtée ni reprise (4), l'amende sera triple du prix de la vie de la personne qu'il a conduite hors du royaume et il recevra la flagellation proportionnée à sa faute.

La personne qui a fui sans avoir été violentée, si elle a douze ans au moins et dix-sept ans au plus, recevra vingt coups de rotin si elle est du sexe féminin et vingt-cinq coups si elle est du sexe masculin ; si elle a dix-sept

(1) 15 domlong si la personne qu'il a fait fuir est un homme, 12 domlong et 2 bat si cette personne est une femme.

(2) Un cours d'eau qu'elle n'aurait pu traverser seule ou sans bateau, car cela ne peut s'entendre des cours d'eau peu importants qu'on peut passer à pied.

(3) A cette amende se joint la somme qu'il a retirée de la vente ou de la mise en gage.

(4) On suppose que, dans les autres cas, la fuite, ayant eu lieu à l'intérieur, la personne a toujours été reprise.

ans au moins et soixante-cinq ans au plus, elle recevra trente coups de rotin si elle est du sexe masculin et vingt-cinq si elle est du sexe féminin ; si elle n'a pas au moins douze ans et si elle a plus de soixante-cinq ans, elle est considérée comme ayant agi sans discernement et comme irresponsable (1).

Voilà pour un rapt commis sans violence en dehors de toute intention amoureuse.

Le rapt d'une jeune fille par un jeune homme qui en est amoureux est beaucoup plus puni : « Quiconque fait fuir contre tout usage, la fille, la nièce, la petite-fille, etc., de quelqu'un doit être frappé, au profit des père et mère d'une amende égale aux deux tiers de celle dont est puni tout individu qui se rend coupable d'une transgression au *Préa-réach-ocnha* (2). » L'amende spéciale fixée par le *Préa-réach-ocnha* est de 3 anchin et 17 domlong ou 77 domlong ; comme l'amende, en ce cas, s'élève aux deux tiers de l'amende prévue, elle se trouve être de 51 domlong et un tiers de domlong. — Il s'ensuit que le rapt par un amant est puni d'une amende des deux tiers plus élevée que celle qui atteint celui qui fait fuir et cache chez lui une femme dont il n'est pas l'amant.

La peine est plus grave si le rapt est commis avec violence par un homme amoureux de la fille qu'il enlève, car l'amende est entière. La raison qu'en donne la loi est curieuse : « Quiconque, de sa propre autorité, a enlevé avec violence la fille d'autrui afin d'en faire son épouse, doit être puni d'une amende de 3 anchin et 17 domlong d'autant plus augmentée conformément à la loi que le nombre des dignités du père de cette fille est plus élevé, sans qu'on puisse lui faire grâce, parce que, dit la loi, cet homme a pris la puissance du roi qui

(1) *Loi contre les gens qui... font fuir*, etc., art. 1^{er}, complété avec des renseignements inédits.

(2) *Lakkhana Phodey-propone*, etc., 2^e partie, art. 48.

est le maître suprême pour sa puissance à lui (1). » Si ce ravisseur est un envoyé du roi, que la victime soit une fille, ou une femme mariée, ou une esclave, la peine sera la même, augmentée de sept jours de prison ou, s'il ne veut pas faire cette dernière peine, d'une amende double (2).

Dans un cas, le rapt est puni non seulement de l'amende mais de l'exposition publique pendant trois jours, la tête renfermée dans un panier et de cent coups de lanière de cuir ; c'est quand le ravisseur est le gendre ou le petit-fils d'un maître dont il a séduit, engrossé et fait fuir l'esclave. De plus il devra indemniser le maître s'il ne peut lui rendre son esclave (3).

Si ce ravisseur est un libre non parent du maître de l'esclave et que cette esclave meurt avant d'avoir été retrouvée, son amant coupable de rapt est tenu de payer une amende quatre fois plus élevée que la valeur de l'esclave qu'il a fait fuir (4).

b) Si le ravisseur avait obtenu la main de cette fille, et, ne voulant pas attendre les cérémonies du mariage,

(1) *Crâm Sauphéa-thuppedey*, art. 23 de mon manuscrit. — Il semblerait d'après cela que le roi a le privilège de faire enlever pour son usage personnel toutes les filles qui lui plaisent. Voy. dans Mouhot, 1883, p. 29, la colère du roi de Siam auquel le roi du Cambodge, qu'il considérait comme son vassal, avait refusé sa fille et la vengeance qu'il en tira. Ce privilège me paraît avoir été celui de presque tous les rois ; même en France le roi a joui, à certaines époques, du droit de disposer de la main de ses sujettes. Au vi^e siècle (614), les seigneurs, mécontents de cet usage, obligèrent Clotaire II à y renoncer ; en 1232, la ville de Francfort obtient que l'empereur ne pourrait plus disposer de la main, qu'il pourrait la demander et insister près de la famille ; Louis XII marie de force Charlotte d'Albret à César Borgia. Ce droit était bien dans l'esprit des peuples ; rappelez-vous cette fille d'échevin de Marseille qui meurt d'angoisse d'avoir été regardée amoureusement par François I^{er}.

(2) *Crâm Sauphéa-thuppedey*, art. 37. — *Crâm Ochna-luong*, art. 14 et 21.

(3) *Id.*, art. 2.

(4) *Id.*, art. 9.

« va audacieusement, seul ou avec des compagnons, faire violence à cette fille qui lui a été promise » et l'enlève, « il sera puni comme violateur du *Préa-réach-oenha* d'une amende de 3 anchin et 17 domlong multipliée par trois », soit 231 domlong.

Mais si le ravisseur n'a agi ainsi, avec violence, que parce qu'après lui avoir promis la main de la fille, celui qui a autorité sur elle la lui a refusée sans lui donner aucun motif, il a transgressé la loi, mais l'amende qu'il a encourue est trois fois moins élevée que dans le cas précédent.

Si le retrait de la parole donnée a été motivé par l'inconduite ou une faute du jeune homme, et s'il a ravi avec violence la personne qu'on lui refusait en mariage, l'amende encourue est celle de 231 domlong comme il a été dit plus haut (1).

c) Le rapt sans violence d'une femme mariée est puni, s'il n'est pas accompagné d'adultère, ainsi qu'on l'a vu plus haut, d'une amende de 12 domlong 1/2.

Les père et mère ou les autres parents qui reçoivent une femme mariée qui s'enfuit du foyer conjugal et qui usent de « paroles équivoques » ou qui prétextent « des raisons quelconques pour la tenir cachée ou pour ne pas la rendre », sont considérés comme « coupables de contravention à la loi et aux convenances (2) », et l'amende qu'ils encourent est moitié moins élevée que celle qu'on inflige à celui qui provoque la fuite d'une femme mariée. En fait, ils sont non coupables d'un rapt mais complices d'une fuite.

d) Quiconque reçoit dans sa maison une femme mariée dont il n'est pas parent, qui s'est enfuie de chez son mari, et qui éconduit le mari par des paroles équi-

(1) *Lakkhana Phodey-propone*, 2^e partie, art. 29.

(2) *Id.*, 1^{re} partie, art. 21.

voques ou en lui affirmant qu'elle n'est pas chez lui, est passible de l'amende infligée à celui qui fait fuir la femme d'un autre (1). On a vu que cette amende est de 12 domlong 1/2 et qu'elle représente, au texte de la loi, la moitié du prix de la vie de cette personne.

e) Le rapt sans violence d'une esclave par un homme libre qui s'est pris d'amour pour elle ; le rapt sans violence d'un esclave par une femme libre qui s'est pris d'amour pour lui, sont punis d'une amende double du prix de l'esclave ou de la dette pour laquelle cette personne est esclave.

Le ravisseur, homme ou femme, et l'esclave quelque soit son sexe, sont tenus de rembourser chacun la moitié de la somme que le maître aura dépensée pour les faire chercher et ramener (2).

Si un homme, épris d'une esclave, vit maritalement avec elle, chez lui, sans la racheter et sans avoir prévenu le maître de cette esclave, il sera condamné à 30 domlong d'amende et à lui payer le tiers du prix de cette esclave, de manière à diminuer la dette de celle-ci. S'il a eu des enfants de cette union, ils suivront la condition de leur mère.

6. *La fornication.* — La fornication est considérée comme un crime par les Cambodgiens (3), mais comme un crime qui ne peut être puni que sur la plainte des

(1) *Lakkhana Phodey-propone*, art. 23.

(2) *Des gens qui... font fuir, etc.*, art. 15.

(3) Chez les Khvek, sauvages du mœung de Bassac, chez les Rodès et chez les habitants d'Attopeu, les filles sont libres de leur corps et personne n'a rien à y voir tant qu'elles ne sont pas enceintes.

Les lois de Manou disent : « L'homme qui jouit d'une jeune fille parce qu'elle y consent, et s'il est de la même caste qu'elle, ne mérite pas de châtement. »

Chez les Juifs, l'homme qu'on trouvait couché avec une jeune fille vierge, non fiancée, devait payer au père cinquante pièces d'argent et épouser cette jeune fille « humiliée par lui ». Il ne pourra pas la laisser tant qu'il vivra, dit le *Deutéronome*, **xxii**, 28-29.

parents de la fille ou de celui qui a autorité sur elle, et seulement si le jeune homme est saisi par eux en flagrant délit ou sur le point de commettre avec leur fille le crime de fornication. Ils « ne peuvent point le mettre à mort, dit la loi, ils doivent le livrer à la justice, afin qu'il soit puni selon la gravité de sa faute (1). »

Le tribunal, tout d'abord, ne prononce aucune peine, mais il ordonne au jeune homme de faire des excuses aux parents de la fille ou à ceux qui ont autorité sur elle, de demander pardon aux ancêtres dont il a insulté le sang, et de tout préparer pour les cérémonies du mariage et le repas des noces. S'il refuse non seulement de faire les excuses, mais de tout préparer pour le mariage et de nourrir et d'entretenir cette fille, « comme tout mari doit nourrir et entretenir sa femme », il doit être condamné à une « amende proportionnée à l'injure qu'il a faite aux père et mère de cette fille qu'il a déshonorée (2). » Cette amende, si mes renseignements sont exacts et si la loi a été observée dans une affaire que j'ai suivie, est égale au quart de celle dont est passible celui qui vole la femme d'un autre.

« Un homme marié qui commet le crime de fornication soit avec la fille, soit avec... de quelqu'un, sera puni d'une amende qui est la moitié de celle qui est infligée à celui qui vole la femme d'un autre. » Si l'un des parents de cette fille tombe malade et que l'*arac* ou le *mémot*

(1) *Lakkhana Phodey-propone*, 2^e partie, art. 6. — « Si cet amant, qui vient la nuit voir une fille est pris pour un malfaiteur par les parents de cette fille et tué par eux, ils ne sont pas coupables, mais cette fille sera vendue et la moitié de son prix sera remis aux parents du jeune homme; l'autre moitié sera versée au trésor du roi » (*Id.*, art. 9). « S'ils feignent de le prendre pour un malfaiteur et le tuent, on doit évaluer le prix de l'homme tué, faire trois parts égales et condamner les meurtriers à les payer; deux parts reviennent aux parents de l'homme tué et une part doit être employée en bonnes œuvres en son nom » (*Crâm Sauphéa-thuppedey*, art. 10).

(2) *Id.*, art. 8.

(devins) explique cette maladie en disant que les ancêtres de cette fille sont indignés de sa conduite, on doit obliger l'amant à faire des excuses aux ancêtres (1).

S'il n'y a pas eu fornication, mais des caresses seulement et des attouchements, « l'amende sera égale au quart de celle qui est infligée à celui qui commet l'adultère avec la femme d'un autre ».

Si celui qui commet ces crimes n'est pas marié, l'amende dans le premier cas est réduite de moitié, et, dans le second cas, elle est moitié moins élevée encore.

Si une femme, qui a des relations amoureuses avec le mari d'une autre femme, est interrogée à ce sujet et avoue ses relations coupables, elle est tenue de se munir de trois bouteilles d'alcool de riz, d'un *sampot*, de feuilles de bétel et de noix d'arec, d'un vase en cuir (*ptéal*), de s'en aller faire des excuses à la femme de son amant et de lui promettre de n'avoir plus de relations amoureuses avec lui. — Si elle nie sa faute et que cette faute soit prouvée, on la condamnera à subir la peine du fouet avec la lanière de cuir sur la place du marché, puis, habillée avec huit coudées d'étoffe à moustiquaire et coiffée d'une corbeille, on la promènera dans le village et on l'obligera à proclamer sa faute (2).

La fornication avec une veuve ou une prostituée n'est pas punie, parce qu'il n'y a personne pour porter plainte et que personne ne souffre d'un dommage. Cette action coupable n'est pas moins un délit aux yeux des Cambodgiens, mais un délit que la loi ne peut pas atteindre et que l'opinion publique doit flétrir et punir.

Je ne puis m'empêcher de faire remarquer ici que, de même que le viol d'une fille est moins puni que celui d'une femme mariée, la fornication avec une fille, encore

(1) *Crâm Sauphéa-thuppedey*, art. 89.

(2) *Id.*, art. 61 et 62.

sous l'autorité de ses père et mère, est punie d'une peine beaucoup moins forte que l'adultère qui n'est, en somme, que le crime de fornication commis avec une femme mariée.

Les relations amoureuses avec une veuve qui n'a point encore fait la fête des funérailles de son mari défunt ou qui est encore en deuil de lui, sont punies d'une amende de 15 domlong infligée à chacun des deux amants (1). Dans le premier cas, cette veuve est dite « avoir sauté par dessus les os de son mari (*kanlang-théat*) » ; dans le second il est dit que « elle n'a pas eu une conduite charitable (*et-sabaros*) » (1).

Si ces relations amoureuses ont eu lieu dans la maison où se trouvait le cadavre du mari, auprès de son cercueil, la peine infligée est celle-ci : « On mettra sur la tête de la femme un panier de bambous tressés qui descendra jusqu'aux yeux et on la promènera dans cet état trois fois autour de la maison où se trouve le cadavre ; durant cette cérémonie elle devra publier sa faute. » Quant à son complice « il sera condamné à une amende de 3 anchin, 2 domlong et 2 bat au profit des parents les plus rapprochés du défunt (3) », afin, me dit un gouverneur, qu'ils puissent faire des bonnes œuvres en son nom et procéder aux funérailles d'usage. C'est-à-dire que le droit du mari mort sur sa femme et son droit sur l'amende persiste jusqu'au jour des funérailles que cette femme survivante lui doit. De plus, cette femme devra rendre à la famille de son mari tous les biens que celui-ci lui a laissés en mourant (4).

(1) *Lakkhana Crâm Sang-Krey*, art. 45.

(2) *Crâm Sauphéa-thuppedey*, art. 28 et 29.

(3) *Lakkhana Phodey-propone*, 1^{re} partie, art. 29.

(4) *Crâm Sauphéa-thuppedey*, art. 28 et 29. — Voy. aussi dans *Nouvelle Revue historique du Droit français et étranger*, n° de janv.-fév. 1894, mon article sur le *Droit cambodgien* (De la communauté, des donations, des successions).

7. — *La séduction.* — a) La séduction chez nous n'est ni un crime ni un délit; la loi ne la punit pas et je dois avouer que l'opinion publique ne la flétrit guère. Il n'en était pas ainsi avant la Révolution; dans une certaine mesure, la recherche de la paternité naturelle était autorisée, le père naturel était responsable et tenu quelquefois de secourir la fille qu'il avait séduite; les coutumes étaient encore plus sévères que la loi (1). Quelques pays d'Europe, la Suisse et l'Angleterre par exemple, punissent encore celui qui séduit une fille, la rend mère puis l'abandonne, pourvu toutefois que cette fille puisse prouver qu'elle a été trompée et que l'homme qu'elle a cité devant les tribunaux est bien le père de son enfant.

Quelques bons esprits demandent aujourd'hui l'abrogation du premier paragraphe de l'article 340 du code civil et voudraient, sinon qu'on permit à la fille trompée de déposer une *plainte en gravidation*, c'est-à-dire d'intenter une action criminelle à son séducteur, mais qu'on lui donnât tout au moins les moyens d'intenter une action civile tendant à obtenir du père de l'enfant une indemnité pour le dommage qui lui a été causé, des frais de gésine, et pour l'enfant des prestations d'aliments. Malheureusement, les résistances à cette proposition sont si grandes, sa portée politique est si nulle qu'on ne peut espérer de longtemps la voir admettre par notre Parlement; on obtiendra plus vite assurément une nouvelle assiette de l'impôt qu'un amendement au code civil, cet amendement dût-il mettre un terme à une iniquité.

Les Khmers, on le verra par ce paragraphe, ont conservé toute la législation spéciale que nous n'avons

(1) Le décret qui a interdit la recherche de la paternité naturelle est du 12 brumaire an II (2 novembre 1793). La condition des bâtards fut réglée par le décret du 4 juin 1893 et par la loi du 15 thermidor an IV.

plus, mais que le monde entier a connue. C'est la partie criminelle de cette législation spéciale que je veux mettre en lumière.

Il convient tout d'abord d'observer que le législateur khmer, qui a décidé que le consentement des parents ou du tuteur est nécessaire au mariage d'une fille, a cependant reconnu valables un certain nombre d'unions irrégulières. J'ai dit ailleurs que les unions par effet de relations amoureuses sont considérées par lui comme des mariages : quand ces relations amoureuses ont eu lieu du consentement tacite des parents de la fille ; quand elles ont été autorisées par eux ; quand ces relations avec une orpheline ont été fécondes ; quand les père et mère ou le tuteur d'une fille avaient promis sa main au jeune homme et bien qu'aucune cérémonie d'usage n'ait été faite.

« Dans les trois premiers cas, le consentement des parents n'a pas été régulièrement demandé ; l'autorité paternelle n'est pas atteinte. Dans le quatrième cas, le père a promis son consentement au mariage ; son autorité n'est pas méconnue. » Il s'ensuit que les relations amoureuses entre un jeune homme et une jeune fille sont considérées comme pouvant devenir des mariages légitimes quand les parents de la fille n'ont pas refusé sa main au jeune homme, que celui-ci l'ait ou ne l'ait pas demandée ; il s'ensuit aussi que toutes les unions faites après le refus des parents et malgré eux sont des concubinages (1).

Alors, si des relations amoureuses, irrégulièrement liées, à l'insu des parents ou avec leur consentement tacite ou verbal, sont considérées au bout de quelque temps comme des mariages réguliers, la séduction d'une fille et son abandon par celui qui l'a séduite ou trompée

(1) Voy. mon *Droit privé cambodgien*, p. 128 et 138.

est un crime passible de certaines peines. La loi est formelle à cet égard :

Celui qui, jeune homme ou homme marié, ayant commis avec une jeune fille le crime de fornication, refuse de régulariser cette union et veut abandonner cette fille « sera condamné, dit la loi, à une amende proportionnée à l'injure qu'il a faite aux père et mère [oncle, grands-parents, etc.], de cette fille qu'il a déshonorée (1) ».

Si ce jeune homme est parent de la jeune fille qu'il a séduite, il devra payer une amende de 5 domlong au bénéfice du trésor, plus 10 bat et 2 sleng à la jeune fille pour lavage de la honte (*léeng-khmas*); si elle n'est pas sa parente, il ne devra payer que 5 bat et 1 sleng pour le *léeng-khmas* (2); il devra payer la même somme pour le *léeng-khmas* si elle est esclave, car, dans ce cas encore, la loi ne distingue pas entre la fille libre séduite et la fille esclave séduite par un homme libre (3). Si cette fille est la fille d'un *namœun* (mandarin) et si elle devient enceinte, l'indemnité pour le *léeng-khmas* sera de 5 domlong; si cette fille n'est pas la fille d'un *namœun*, qu'elle soit libre ou non, si elle devient enceinte, le *léeng-khmas* doit être fixé à 10 bat (4).

S'il s'agit d'une fille pauvre ou d'une fille esclave à laquelle le séducteur a promis des secours ou son rachat

(1) *Lakkhana Phodey-propone*, 2^e partie, art. 8. — « Sur les bords de la rivière d'Attopeu, où les sauvages sont très mêlés de Laotiens, l'amant heureux, dénoncé ou découvert, est condamné à payer aux parents de sa maîtresse 2 ticaux, cinq poules, un flacon d'alcool, cent noix d'arec, deux cents feuilles de bétel. A la récidive, il paiera les mêmes objets. La troisième fois, il devra épouser la fille, en fournissant une barre d'argent, un picul de porc, cinq bougies, cinq baguettes odoriférantes, cinq fleurs, dix poules, dix canards. Ce sont les préparatifs de la noce. » — Aymonier, *loc. cit.*

(2) *Crâm Sauphéa-thuppedey*, art. 121 et 122.

(3) *Id.*, art. 116.

(4) *Chbap Nim-puoc*, art. 29.

et si, ayant abusé d'elle, il ne tient pas ses promesses, la peine est sensiblement plus grave; l'amant est puni d'une amende égale au prix de la vie de cette fille, moitié au profit de cette fille qui a été trompée, moitié au profit du trésor royal. « Après cela, dit la loi, on peut les séparer à cause de la fourberie du jeune homme (1). »

Si ce jeune homme, ayant vécu en état de concubinage avec une fille esclave, l'abandonne, il doit payer à son maître le tiers du prix de l'esclave dont la dette est d'autant diminuée, « parce qu'après l'avoir déshonorée, il l'abandonne et la laisse veuve » (2).

Si cette fille devient enceinte, l'affaire est plus grave encore car elle relève du tribunal du Sang-Krey qui est chargé de veiller sur les mœurs (3). La fille est saisie, interrogée par le juge et obligée de nommer celui avec lequel elle a eu des relations amoureuses, celui qui est l'auteur de sa grossesse. Sur sa réponse, le tribunal procède à une enquête très sérieuse, puis il punit les coupables de chacun une amende de 15 domlong, si l'amant n'est pas parent de la fille; s'il est son parent ou son allié, l'amende est d'autant plus élevée que le degré de parenté ou d'alliance est plus rapproché.

Si la fille refuse de faire connaître celui qui l'a engrossée, on suppose que son complice est un parent qu'elle ne peut nommer, que les relations sont incestueuses.

(1) *Lakkhana Phodey-propone*, 2^e partie, art. 54.

(2) *Id.*, art. 56.

(3) Chez les Khvèk, sauvages du mœung de Bassac, la fille est libre de son corps, mais si elle « devient enceinte, dit M. Aymonier, elle doit déclarer le nom du père qui, selon les uns, est tenu de payer soit l'indemnité d'un buffle dont le prix est ici (chez eux) de deux paniers, soit de 40 lingots de fer. Selon d'autres, les anciens du village font payer 4 ticaux d'amende au garçon et 2 à la fille. » — *Voy. Notes sur le Laos, dans Excursions et reconnaissances*, VIII, n^o 20 de novembre-décembre 1884; Saigon, 1885.

Chez les Rodès, le père naturel est tenu de payer un buffle d'amende aux parents ou d'épouser la fille.

tueuses et on lui inflige une amende de 30 domlong (1).

Si le jeune homme, ayant été nommé par son amante, refuse de régulariser la situation de cette fille en l'épousant, celle-ci est considérée par le tribunal comme ayant été séduite et l'amant est condamné à lui payer la moitié du prix de sa vie si elle est de condition libre, et la moitié de son prix si elle est esclave.

Si cette fille meurt en couches, son amant est condamné à payer aux parents ou au maître, non plus la moitié du prix de sa vie ou de son prix, mais le prix entier de sa vie si elle est libre, son prix entier si elle est esclave (2), puis à recevoir trente coups de rotin. — Si cette fille meurt en couches sans nommer l'auteur de sa grossesse et si on finit par l'apprendre, cette amende doit être triplée et l'amant sera tenu d'en payer la moitié, soit aux parents de la fille si elle est libre, soit à son maître si elle est esclave (3).

Si cette fille, qui est devenue enceinte provoque l'avortement, ainsi que je l'ai dit plus haut, les agents du Sang-Krey doivent la faire saisir et l'interroger pour connaître son amant, les complices qui ont facilité ses relations coupables et ceux qui ont aidé à l'avortement. Toutes ces personnes sont responsables à divers degrés, mais l'amant, qui est la cause première du crime, est considéré comme le plus coupable des complices, comme aussi coupable que la fille elle-même. La loi le condamne, ainsi que la jeune fille qu'il a engrossée à payer une amende de 30 domlong, alors que la peine qu'elle prononce contre les autres complices n'est pas supérieure à 15 domlong (4).

(1) *Lakkhana Crâm Sang-Krey*, art. 23.

(2) *Crâm Sauphéa-thuppedey*, art. 25 de mon manuscrit.

(3) *Id.*, art. 25.

(4) *Lakkhana Crâm Sang-Krey*, art. 21. — Voy. plus haut chap. II, *Blessures et coups volontaires non qualifiés meurtre*, ce que j'ai dit de l'avortement.

b) Tout ce qui précède concerne la séduction d'une femme par un homme. Parlerai-je maintenant d'un cas curieux de séduction d'un homme par une de ses épouses, que la loi punit très sévèrement, que la plainte soit portée par la première femme, la *propone thom*, ou par le mari lui-même? Je ne vois pas où je pourrais, si ce n'est ici, faire figurer cette disposition bien spéciale au peuple khmer et qui donne à la grande épouse, dans la maison du mari, une place qui caractérise sa condition de maîtresse de maison.

« Si une femme, dit la loi, a réussi à séduire le mari d'une autre et à se faire admettre comme épouse, et qu'elle opprime et veuille supplanter la première femme de cet homme, qu'elle soit dénoncée par cette première femme ou par le mari lui-même, au cas où elle est convaincue en justice malgré ses dénégations, elle sera condamnée à avoir le sarrau qui la couvre, depuis les reins jusqu'aux pieds, déchiré perpendiculairement en loques de quatre doigts de largeur, tout autour de son corps, et, couverte de ce seul vêtement, le front couvert d'un panier de bambous tressés, elle sera condamnée à monter sur le *chheu-andot*; ensuite elle sera frappée avec une triple lanière de cuir, plus ou moins selon la gravité de sa faute (1). »

8. — *Le proxénétisme*. — « Quiconque, dit la loi, se fait l'entremetteur des relations coupables d'un jeune homme avec la fille, avec la nièce ou avec la petite-fille de quelqu'un, et les favorise, sera condamné à quinze ou vingt coups de rotin, selon la gravité de la faute dont il se rend coupable en faisant déshonorer cette jeune fille. — S'il ne veut pas recevoir les coups de rotin, il devra payer une amende qui est la moitié de celle dont est puni quiconque se rend coupable de forni-

(1) *Lakkhana Phodey-propone*, 1^{re} partie, art. 26.

cation (1). » — Nous avons vu que cette amende est égale au quart de celle dont est passible celui qui enlève la femme d'un autre. Le rachat des coups de rotin est fixé au huitième de cette amende.

Si la femme procurée est une femme mariée, on infligera à la proxénète une amende égale à celle qu'on inflige à l'homme qui a commis l'adultère avec la *propone-thom* d'un autre homme (2). La proxénète qui conseille le crime de fornication ou la fuite est punie de la même peine que ci-dessus, si le conseil a été suivi (3).

Si la proxénète (*mé-andoc*) est une esclave qui a servi d'entremetteuse pour le compte de son maître, « la loi veut qu'on punisse ce maître et non l'esclave qui est censée n'avoir pas osé résister à son maître. Ce maître sera condamné à une amende de 30 domlong » (4). Si l'esclave entremetteuse a été employée par un homme qui n'est pas son maître, « on ne la mettra pas à l'amende, mais on lui donnera quinze coups de rotin ».

On a vu plus haut qu'en cas d'avortement, la proxénète qui a favorisé les relations criminelles des amants, ou celui ou celle qui leur a prêté sa maison, sont considérés comme responsables et passibles d'une amende de 15 domlong.

Tous ces cas concernent les relations coupables d'une fille avec un homme; mais, me dit un juge, quand il s'agit des relations criminelles d'une femme mariée, la peine qu'on inflige aux proxénètes est deux fois plus élevée « et c'est juste, ajoute-t-il, car le crime est beaucoup plus grand ».

9. — *La pédérastie*. — Ce crime, me disait un juge de Kompot, « n'est pas un crime khmer, c'est un crime

(1) *Lakkhana Phodey-propone*. 2^e partie, art. 13.

(2) *Crâm Sauphéa-thuppedey*, art. 30, et *Chbap Nim-puoc*, art. 16.

(3) *Id.*, art. 81, et *ibid.*, art. 15.

(4) *Lakkhana Phodey-propone*. 1^{re} partie, art. 4.

chinois. On dit qu'il est très répandu parmi les Chinois, et que les Annamites le pratiquent aussi ; il est extrêmement rare parmi les Cambodgiens. Je n'ai entendu qu'une seule fois parler de cela et j'ai bientôt cinquante ans ; encore le bonze qu'on accusait n'était-il coupable que d'attouchements. Il fut défroqué et condamné à une amende trois fois plus élevée que celle qu'aurait payée un homme qui aurait commis le crime d'adultère avec la femme d'un autre, puis il fut mis au nombre des esclaves d'une pagode. Moi, si j'avais été juge alors, j'aurais demandé qu'on le condamnât à la peine de mort ».

Si cette amende est celle que doivent prononcer les tribunaux, elle est exactement celle que doit payer celui qui a violé une petite fille non encore nubile en la blesant légèrement aux parties sexuelles.

La pénalité qu'encourt le bonze qui commet entièrement le crime de pédérastie n'est pas beaucoup plus grave ; il est dégradé, ses biens sont confisqués au profit du roi et il est mis au nombre des esclaves de la pagode royale (1).

La peine de l'esclavage de pagode n'est applicable dans ce cas qu'au bonze coupable de pédérastie ; à cause des ordres qu'il a reçus, cette peine s'ajoute à celle qui frappe un laïque coupable du même crime.

10. — *La bestialité.* — Deux articles de loi punissent ce crime odieux, d'ailleurs très rare au Cambodge ; ce sont les articles 17 et 22 du *Crâm Sang-Krey*.

« Tout bonze ou disciple de bonze qui se rend coupable soit..... soit de bestialité, si le crime est prouvé, sera condamné par le *Sáng-Krey*..... à la dégradation,

(1) *Crâm Sang-Krey*, art. 17. — *Chbap Sang-Krey*, art. 9 et 25 de mon manuscrit. — Ces deux textes concernent la même loi, mais comme ils sont loin de se ressembler en tous points, je crois devoir renvoyer à tous les deux.

à la confiscation de tous ses biens au profit du trésor du roi et à devenir esclave de la pagode royale (1) ».

Voici maintenant pour les laïques :

« Toute personne qui s'accouple avec un animal sera saisie, mise à la cangue et condamnée à la confiscation de tous ses biens ; de plus, elle sera attachée comme une brute durant sept jours pendant lesquels elle devra paître l'herbe et lécher l'eau dans laquelle on a cuit le riz. Après cela elle sera punie de l'amende *dach-surel-bang* de 30 domlong ».

Cette pénalité primitive et qui montre le dégoût que soulève ce crime chez les Cambodgiens n'est plus appliquée, mais l'article de loi qui l'édicte n'est pas abrogé. On ne prononce plus que la peine de l'amende. En 1890, un homme qui fut reconnu coupable de s'être accouplé avec une jument a été condamné par le tribunal de Phnom-Penh à payer une amende de 3 barres d'argent, c'est-à-dire une amende trois fois et demie plus élevée que celle prévue par la loi.

« Ceux qui commettent ce crime, me disait un jour un mandarin, ne sont peut-être pas tout à fait fous, mais assurément ils ne sont pas sains d'esprit ».

11. — *Attentats à la pudeur*. — La Cour de cassation, le 1^{er} décembre 1848, a pris la décision suivante : « De simples attouchements indécents, commis sur des femmes contre leur gré, peuvent n'avoir pas assez de gravité pour constituer le crime d'attentat à la pudeur ».

Le législateur khmer se montre plus sévère ; il range parmi les attentats à la pudeur non seulement les attouchements sans gravité mais les propos trop libres que

(1) *Crâm Sang-Krey* et *Chbap Sang-Krey*, mêmes articles. — La peine est la même si ce bonze est coupable d'adultère, d'inceste, de fornication, de vol de 2 bat et au-dessus, d'avoir ordonné un assassinat ou d'avoir assassiné, d'avoir fabriqué une drogue abortive ou d'avoir fait étalage d'une puissance qu'il n'a pas (*ouot-mot-ouoc-phal*).

tient un homme à une femme, les actes indiscrets qui peuvent compromettre cette femme, etc.

Il distingue ainsi cinq cas que les tribunaux doivent punir de l'amende qu'on inflige à celui qui vole la femme d'un autre. Ce sont :

« Lorsque quelqu'un prend les mains, palpe les seins de la femme d'autrui (1), lui dit des plaisanteries trop libres ;

« Lorsqu'un homme va, en l'absence du mari, trouver une femme dans l'intérieur de sa maison ;

« Lorsqu'un homme va trouver la femme d'un autre dans un endroit retiré et solitaire ;

« Lorsqu'un individu a des entrevues et des entretiens secrets avec la femme d'autrui ;

« Lorsqu'un individu entre dans une maison et va chercher la femme d'un autre jusque dans la chambre à coucher (2) ».

Cette peine sévère est réduite de moitié si la femme qui a été victime de ces attentats est une fille nubile ; si je suis bien renseigné elle serait des deux tiers si les attouchements outrageants ont eu lieu sur une fille qui n'est pas encore nubile (3).

Si la femme mariée a consenti à ces attouchements, si

(1) Les Indous punissaient de la peine infligée aux adultères, celui qui touchait le sein d'une femme mariée et d'autres parties de son corps ou celui qui se laissait toucher par elle (*Manova-dharma-sastra*, VIII, 338).

(2) *Lakkhana Phodey-propone*, 1^{re} partie, avertissement du traducteur, dans les *Codes cambodgiens*, p. 133.

(3) Les Indous punissaient de la section des deux doigts de la main coupable celui qui souillait de force une jeune fille avec les doigts. Si la jeune fille avait consenti à cette souillure, la peine infligée était l'amende de 200 panas. Quand cette souillure était le fait d'une fille, l'amende était augmentée d'une indemnité égale à la valeur double des présents de noce au bénéfice du père de la fille souillée et la coupable recevait dix coups de fouet ; quand la souillure était le fait d'une femme mariée attendant de la même manière à la pudeur d'une jeune fille, elle était condamnée à la section des deux doigts de la main ; sa tête était ignominieusement rasée et, dans cet état, la coupable était promenée sur un âne par les rues (*Manova-dharma-sastra*, VIII, 367-370).

elle les a provoqués ou bien si elle s'est laissé toucher sans protester, si elle n'a pas chassé l'intrus qui a pénétré dans sa maison, si elle n'a pas quitté l'endroit solitaire où cet homme est venu la trouver, et si elle a lié conversation avec lui, cet homme, selon les Cambodgiens, n'est pas aussi coupable, et l'amende qu'il a encourue doit être celle de celui qui commet le crime d'adultère avec la femme d'un autre. La femme peut être punie selon la gravité de sa faute, comme adultère si elle s'est laissé prendre les mains, les bras ou les seins, et d'une peine moindre si elle n'a pas été touchée.

Je dois reconnaître que cette législation est un peu vieillie et qu'on ne procède plus guère avec cette rigueur peut-être un peu excessive. D'ailleurs, les poursuites de ce genre sont rares et les juges sont portés à beaucoup d'indulgence. Sur trois affaires de ce genre qui me sont venues aux oreilles, deux ont été arrangées ainsi : l'insulteur a fait des excuses publiques en présence des voisins ; la troisième a été jugée parce que le père, — il s'agissait d'attouchements aux seins par dessus le vêtement et d'un baiser donné à sa fille, — n'a pas voulu accepter les excuses ; le coupable a été condamné à une amende de 5 piastres au profit des parents outragés.

Le *Chhap Crâm viviet*, indique un cas d'attentat à la pudeur : « Quiconque, au cours d'une querelle abat le *sampot* de son adversaire est coupable : s'il a arraché le *sampot* d'une jeune fille (libre ou non libre me dit un juge), il sera condamné à une amende de 1 anchin et 5 domlong ; s'il a arraché le *sampot* d'une veuve, 1 anchin, 13 domlong et 3 bat ; s'il a arraché le *sampot* d'une femme mariée, 2 anchin et 10 domlong, c'est-à-dire 2 anchin et demi ; le *sampot* d'un jeune homme non marié, comme pour le *sampot* d'une jeune fille (1).

(1) Art. 32. — « Ce n'est pas commettre un attentat à la pudeur que d'arracher le *sampot* d'un homme fait. me dit un juge, c'est l'injurier gravement. »

12. — *Les outrages à la pudeur.* — La loi cambodgienne a prévu les outrages à la pudeur et se montre assez sévère, mais les plaintes sont très rares car on n'aime guère à porter plainte pour des faits de ce genre.

Je ne connais qu'un seul cas d'outrages à la pudeur. Il fut jugé dans la province de Péam par le gouverneur au temps où j'étais résident des provinces de Kompot, Péam, Bountéay-Méas et Kompong-Som. L'individu qu'on avait arrêté était accusé d'avoir montré, avec gestes caractéristiques, à une jeune fille, ce qu'il n'est pas d'usage, même au Cambodge, de laisser voir. Le fait s'était produit trois fois à quelques jours de distance; la fille s'étant plainte à son père, celui-ci pria le *mé-sroc* de l'accompagner et porta plainte au gouverneur de la province. Le coupable fut arrêté; il nia d'abord, mais, mis en demeure d'affirmer son innocence par serment, il reconnut sa faute et pria le gouverneur et le père de la jeune fille de lui pardonner. Il fut condamné à payer 5 piastres d'amende pour chacune des trois fois qu'il avait outragé la jeune fille. La moitié de l'amende fut remise aux parents de la fille et l'autre fut portée au trésor du roi.

La loi se montre beaucoup moins sévère encore que les juges en cette affaire: « Quiconque, dit le *Crâm Sauphéa-thuppedey*, se rend chez un homme qui est absent de sa maison et, apercevant la femme de cet homme, fait mine d'uriner et lui adresse la parole afin de l'obliger à regarder ce qu'il veut montrer, sera puni d'une amende de 3 bat (1) », environ 2 piastres. C'est que cette action coupable est considérée comme une injure et non comme un préjudice causé. Elle punit de la même peine celui qui, voyant la femme d'autrui s'écarter pour vider son ventre, la suit et se met près d'elle pour le même motif (2).

(1) *Crâm Sauphéa-thuppedey*, art. 76.

(2) *Id.*, art. 46.

Le législateur est plus sévère quand l'outrage aux mœurs peut laisser supposer l'adultère. Il punit pour tentative de viol celui qui entre dans la chambre à coucher d'une *propone-thom* et l'amende infligée est triple du prix du *khan-sla* offert par le mari, et *tam-bonda-sac* si cette femme s'y trouvait; elle est des quatre cinquièmes de la précédente si la femme ne se trouvait pas dans la chambre. — S'il s'agit d'une *propone-stæu* (du deuxième rang), l'amende est réduite d'un tiers; s'il s'agit d'une *propone-chong*, l'amende doit être des deux tiers de celle infligée pour la *propone-stæu*; s'il s'agit d'une *propone-mikha* (concubine), l'amende est d'un tiers moins élevée que celle infligée pour une *propone-chong* (1).

Il punit de la peine qu'on inflige à l'homme adultère avec la femme d'autrui celui qui, croyant entrer dans la chambre de son amante, entre dans la chambre d'une femme mariée (2). Mais il punit d'une amende représentant une fois et demie le prix du *khan-sla* offert par le mari, amende *tam-bonda-sac*, celui qui, en l'absence de l'époux, s'assied sur l'escalier d'une maison afin de parler à la femme qui y est seule, sans garder un de ses pieds à terre; et d'une peine égale celui qui aspire l'odeur (*tâp*, reniflement qui remplace le baiser chez les Cambodgiens, les Laotiens, les Annamites, etc.) d'un enfant placé sur la hanche de sa mère, parce qu'on considère qu'il a voulu aspirer l'odeur de la femme qui le portait (3); celui qui demande une chique de bétel à une femme mariée qui se trouve seule au moment où cette demande est faite, parce que, dit la loi, on doit considérer que cet homme a *joué du sourcil* (*nhac-choncham*,

(1) *Crâm Sauphéa-thuppedey*, art. 75.

(2) *Id.*, art. 44.

(3) *Id.*, art. 45.

textuellement *jeté le sourcil*) sur l'épouse de quelqu'un (1). Toutes ces amendes diminuent, comme je l'ai dit plus haut, avec le rang de l'épouse outragée.

13. — *Attentats et outrages aux mœurs et coutumes.*

— a) Dans ce pays de polygamie légale, le crime de bigamie, de triganie n'est pas reconnu par la loi ; en retour, celui de biandrie est sévèrement puni... d'une amende qui frappe les deux complices. Elle est, pour l'homme coupable d'avoir épousé une femme déjà mariée, triple de l'amende encourue par celui qui vole la femme d'un autre homme et *tam-bonda-sac* ; pour la femme biandre elle est *dach-surel*, c'est-à-dire de 30 domlong. Si deux frères épousent la même femme, ils sont passibles de l'amende ci-dessus et, de plus, on doit leur tirer chacun cinquante-sept *chheu-sandos* (2). Ce délit est très rare.

b) La loi et les coutumes sont d'accord pour enseigner que l'homme qui fait demander la main d'une jeune fille, ou d'une femme veuve ou divorcée, doit la faire informer, ainsi que ses parents, de sa condition sociale, du rang qu'il veut donner à cette femme dans sa maison ; s'il est déjà marié, il doit leur faire savoir qu'il est engagé dans les liens du mariage et leur dire quel est le rang de l'épouse ou des femmes qu'il a déjà épousées. Si donc il trompe ses beaux-parents et leur fille sur sa condition sociale et de famille, il est coupable et par suite punissable.

Si un homme esclave ou engagé pour dette, dit la loi, s'est présenté comme libre ; si un homme libre a une amante (*sa-hoi*) avec laquelle il vit et s'il n'a averti ni ses futurs beaux-parents ni leur fille ; s'il s'est fait passer

(1) *Crâm Sauphéa-thuppedey*, art. 48. — Le *Manova-dharma-sastra* punit de l'amende celui qui adresse la parole à une femme malgré la défense qui lui en a été faite par ceux qui ont autorité sur elle (viii, 361), et celui qui s'entretient en secret avec la femme d'un autre homme (viii, 354).

(2) *Chhap Sang-Krey*, art. 51 de mon manuscrit.

près d'eux pour un mandarin ; s'il est engagé dans un procès grave qui compromet sa sécurité, sa fortune, sa condition, la sécurité de sa famille et s'il n'a pas averti la famille dans laquelle il est entré ou veut entrer....., la promesse de mariage peut être cassée, le mariage peut être rompu. De plus, le trompeur doit être condamné à payer l'amende *tam-bonda-sac* qu'on inflige à celui qui vole la fille d'autrui (1). Ses complices doivent être poursuivis et condamnés à payer une amende moitié moins élevée. Dans tous les cas, me dit un juge, l'intermédiaire qui s'est chargé de la demande doit être tenu de payer pour son client si ce client ne peut payer lui-même.

c) C'est encore commettre un grave manquement aux mœurs et coutumes que de renouveler une demande de mariage que les parents de la jeune fille ont repoussée en donnant pour prétexte que cette jeune fille est déjà fiancée à un autre homme. Si donc un jeune homme renouvelle une fois, deux fois, trois fois, dit la loi, les démarches qu'il a faites, on doit le punir d'une amende *tam-bonda-sac* de 3 anchin et 17 domlong (2). Cette amende est égale à celle qu'on inflige à celui qui enlève la femme d'un autre homme ; le législateur a probablement pensé que celui qui renouvelait sa demande cherchait à voler la fiancée d'un autre et que, dans ce cas, il fallait le punir avec sévérité.

d) La promesse de mariage est considérée comme un engagement grave ; elle est plus grave encore lorsque le jeune homme a fait quelques cadeaux qui ont été acceptés ; elle est réputée très grave lorsque certaines cérémonies qui affirment l'engagement et fiancent les jeunes gens ont été faites.

(1) *Crâm Sauphéa-thuppedey*, art. 70, 107, 111, 112, 130 et 131. — *Chbap Nim-puoc*, art. 52 et 53.

(2) *Crâm Sauphéa-thuppedey*, art. 100.

Si donc, sans un des motifs graves indiqués par la loi (1) ou appréciés par les juges, un jeune homme ou une jeune fille, les parents d'un jeune homme ou les parents d'une jeune fille retirent leur parole, *phdach-conchop-péac* (rompent la promesse verbale), ils ont attenté aux coutumes et encouru les peines prévues par la loi. Mais ici, il faut distinguer :

Si une jeune fille a accepté la demande en mariage que lui a faite un jeune homme et si ses parents refusent leur consentement sans pouvoir l'appuyer d'un motif grave, ces parents doivent payer comme excuse 12 domlong au jeune homme et leur fille doit rendre les présents qu'elle a reçus (2).

Si un jeune homme auquel une jeune fille a été promise en mariage par ses *mé-ba* (père et mère), qui a fait des présents, retire sa parole et refuse d'épouser la jeune fille qu'il a obtenue, sans pouvoir appuyer son refus d'un motif grave, il doit payer 12 domlong à sa fiancée pour excuse; cette jeune fille et ses parents peuvent garder les cadeaux qu'ils ont reçus (3).

Si une jeune fille refuse d'épouser un jeune homme auquel ses parents l'ont promise sans son consentement, on doit condamner les parents à rembourser la valeur double de tous les cadeaux faits par ce jeune homme, « parce que, dit la loi, ils ont eu tort de prendre des engagements sans consulter leur fille » (4).

Si la cérémonie des fiançailles (*dac-komnat*) a eu lieu, et que les *apouk-maday* (père et mère) de la jeune fille, préférant un autre homme au fiancé, rompent la parole donnée sans pouvoir l'appuyer d'un motif grave, on doit les condamner à payer 15 domlong pour la lèvre infé-

(1) Voy. mon *Droit privé des Cambodgiens*, 2^e partie, v, p. 120-126.

(2) *Crâm Sauphéa-thuppedey*, art. 104.

(3) *Id.*, art. 36, 103. — *Lakkhana Phodey-propone*, etc., II, art. 60.

(4) *Crâm Sauphéa-thuppedey*, art. 105.

rieure qui a fauté, 15 domlong pour la lèvre supérieure qui a également fauté et à rembourser toutes les dépenses faites par le fiancé (1). Le nouveau fiancé devra payer à l'ancien l'amende ordinaire *tam-bonda-sac*, c'est-à-dire d'autant plus élevée que la dignité de l'un des deux hommes est plus grande.

e) La loi cambodgienne oblige l'homme à nourrir, habiller et loger sa femme, mais il l'oblige aussi à se conduire avec elle conformément aux usages. Si donc un mari demeure huit mois ou davantage sans rendre à sa femme les devoirs d'époux qu'il lui doit, les parents peuvent reprendre leur fille et la marier à un autre homme (2). Dans ce cas, ils doivent prévenir les juges, et ceux-ci doivent obliger le mari à remettre à sa femme une lettre de divorce.

(1) *Crâm Sauphéa-thuppedey*, art. 43 et 71. — Une autre loi fixe l'amende à payer au prix de la vie de la fille, 25 domlong : 12 domlong 1/2 pour la lèvre inférieure, 12 domlong 1/2 pour la lèvre supérieure. Voy. mon *Droit privé cambodgien*, p. 121.

(2) *Id.*, art. 66.

ARRESTATIONS ILLÉGALES ET SÉQUESTRATIONS DE PERSONNES

Ces crimes sont extrêmement rares au Cambodge et je n'ai pas une seule fois entendu parler, en dehors des arrestations illégales commises par les fonctionnaires sous le couvert de la loi, d'arrestations illégales faites par les particuliers à l'insu des autorités publiques.

La loi a cependant prévu le cas; elle punit de la prison perpétuelle avec travaux publics celui qui a arrêté et détenu sans ordres un homme, une femme ou des enfants, si la personne arrêtée meurt en détention (1). Elle punit d'une amende proportionnée à la dignité du premier ministre celui qui, ayant arrêté un voleur, le garde dans un cachot ou dans une prison avant de le livrer à la justice (2).

Je n'ai pu savoir quelle peine encourrait un particulier qui aurait arrêté et détenu de sa propre autorité un individu qu'il soupçonnerait, par exemple, de l'avoir volé et qui ne prévendrait ni le mé-sroc, ni le gouverneur, ni ses mandarins. Le fait ne s'étant jamais produit, disait-on, on ne peut savoir quelle peine il conviendrait de prononcer s'il se produisait.

Il s'est cependant produit dans la province de Sambaur, quand j'y étais résident, mais alors il s'agissait de l'arrestation, par un village de sauvages soumis, d'une famille

(1) *Procéd. pour le prononcé des jugements*, art. 67.

(2) *Lakkhana Crâm Chor*, art. 8.

cambodgienne dont ils accusaient le chef de leur avoir enlevé, de complicité avec un Laotien, pour les vendre au Laos, une femme et trois enfants. On n'applique pas aux sauvages les lois cambodgiennes et l'affaire donna lieu à de très longues négociations qui n'aboutirent guère que six mois après l'arrestation des Cambodgiens. Les sauvages rendirent la famille qu'ils avaient enlevée, mais je ne pus leur faire rendre les gens qui leur avaient été pris et que les ravisseurs avaient emmenés et vendus au Laos.

Le Cambodgien ne put être convaincu du crime dont il était accusé et mourut des souffrances qu'il avait endurées en captivité. Les sauvages ne furent pas inquiétés et tout en resta là. Je ne serais pas surpris d'apprendre un jour que les sauvages, qui ne pardonnent jamais et qui servent encore aujourd'hui des haines qui remontent à leurs arrière-grands-pères, ont procédé à de nouvelles arrestations. Quoi qu'il en soit, j'ai toujours soupçonné, mais sans pouvoir me faire une conviction, les autorités locales de n'avoir pas voulu faire le jour sur cette affaire et de l'avoir étouffée.

LES INFRACTIONS A LA LOI SUR LES FUNÉRAILLES

La loi et surtout les coutumes reconnaissent quatre manières de rendre aux morts les honneurs auxquels ils ont droit; ce sont :

L'inhumation immédiate (1);

L'incinération immédiate (2);

La conservation du cadavre dans un cercueil qu'on enterre ou bien qu'on dépose dans l'enclos d'une bonzerie, chez soi, près de sa maison et sous une petite pailotte (3) élevée à cet effet, sur un bâtis en bois haut de 50 centimètres à 1 mètre; on garde quelquefois le cadavre de cette manière, pendant plusieurs années, avant de procéder à son incinération (4);

La décarnation immédiate et la distribution de la

(1) Chez les Khvèk, sauvages du mœung de Bassac (Laos), les morts sont enterrés, jamais brûlés; les voisins aident à emporter les cadavres à la forêt et, au retour, a lieu un festin général. — Aymonier, *Notes sur le Laos*.

(2) Les corps des décédés sont brûlés chez les Kouïs, mais les cendres sont abandonnées et il n'y a ni deuil, ni tête rasée, ni vêtements blancs, contrairement aux coutumes cambodgiennes.

(3) Cette petite pailotte est nommée *Min-sala*.

(4) Dans la province de Tchou-Kan, qui appartenait autrefois au Cambodge et qui est située au nord-est d'Angkor, on rencontre « à l'écart des maisons, des bières à peine closes, abritées d'un léger toit et soutenues sur quatre piquets; quelquefois, une simple natte enveloppe le corps qui est ainsi à la merci des bêtes sauvages. » — Francis Garnier, *Voyage d'exploration en Indo-Chine*, t. I, p. 240.

chair aux oiseaux de proie, puis l'incinération immédiate ou la mise en bière, en jarre, des os qu'on confie à une bonzerie dans l'intention de les brûler plus tard au cours d'une grande cérémonie (1).

Les cadavres des criminels sont abandonnés aux bêtes sauvages en punition de leurs crimes, mais il y a des raisons de croire que quelques-unes des tribus, des peuples qui se sont fondus pour former la nation khmère telle que nous la connaissons aujourd'hui, ont autrefois abandonné leurs morts à la voracité des bêtes fauves et que l'usage de les enterrer (2) n'a pas toujours été aussi fréquent. Aujourd'hui encore, les cadavres des enfants mort-nés ne sont pas incinérés, non plus ceux des femmes mortes en couches ; mais, tandis que les corps de celles-ci sont toujours enterrés, les corps de ceux-là, qu'on enterre presque toujours, sont quelquefois aussi portés dans la forêt et abandonnés (3). Je dois dire

(1) « Après la mort d'Ang-Duong (père du roi actuel, décédé en 1859), on coupa, suivant le désir qu'il en avait exprimé quelques instants avant sa mort, les chairs de son corps en petits morceaux et on les servit dans des plats d'or aux oiseaux de proie. — Il n'est pas rare de trouver, parmi les purs bouddhistes, des individus qui vouent ainsi leur corps à être dévoré par les animaux, en mémoire et par imitation du martyr de Mandgalyana, disciple de la main gauche du Bouddha, qui fut assassiné à coups de bâton par les hérétiques qui livrèrent son corps aux oiseaux de proie. Chez certains peuples, les grands coupables finissent ainsi ; et cette manière, non raisonnée aujourd'hui, des dévots khmers, de vouer les chairs de leur corps à la voracité des oiseaux de proie, pourrait bien n'avoir été à l'origine qu'un acte de haute piété et un sacrifice expiatoire. » — Moura, *Le Royaume du Cambodge*, t. I, page 354.

(2) On lit dans la relation d'un voyage fait au Cambodge par un Chinois au XIII^e siècle de notre ère, le *Pien-y-Tien*, traduit par Rémusat : « On expose les cadavres aux oiseaux de proie ou bien on les brûle sur un bûcher et on conserve les cendres dans des vases d'or ou d'argent, mais on ignore l'usage d'enterrer les corps. »

(3) Moura, *loc. cit.*, p. 363 : « La loi indoue est formelle à cet égard ; elle dit : « Après avoir laissé le corps d'un enfant mort-né dans la forêt, comme un morceau de bois, ses parents sont soumis à une purification de trois jours. »

cependant que cet abandon répugnant est de plus en plus rare et qu'on procède partout maintenant à l'inhumation des enfants mort-nés.

Il est probable aussi que l'usage, si fréquent aux Indes, de jeter les cadavres au fleuve était connu des anciens Cambodgiens (1), bien qu'il ne resté rien de cette coutume dans leurs mœurs actuelles.

Quel que soit le mode funéraire adopté par les familles, aucune inhumation, aucune incinération, aucune mise en bière, aucune décarnation ne doit avoir lieu secrètement; les mandarins, le mé-sroc du village ou les notables doivent toujours être prévenus.

Aucun cadavre ne doit être porté au travers d'un village ou passé près d'une maison habitée si le propriétaire de cette maison n'y a préalablement consenti.

Les cadavres, les tombeaux, les cendres, les os, sont considérés comme vénérables, sacrés pour tout le monde, mais ils sont réputés, surtout les cadavres et les ossements, comme souillant les personnes qui les touchent et les propriétés qui les reçoivent.

De là une législation criminelle spéciale très intéressante et qui rappelle, en plusieurs points, les institutions et les mœurs des populations brahmaniques.

a) « Ceux qui, portant un mort, passent devant des personnes, ceux qui l'introduisent dans un village ou dans une propriété où il y a une maison habitée sans prévenir, selon l'usage, soit le mé-sroc, soit les anciens [de ce village, soit les propriétaires de cette maison], seront punis d'une amende de 15 domlong (2) ».

(1) On lit dans les historiens chinois du VII^e siècle à propos du Cambodge : « Il y a quatre manières de donner la sépulture aux morts; on les jette dans le fleuve de manière que le courant les emporte, on les brûle, on les enterre, ou on les expose dans un endroit désert jusqu'à ce qu'ils soient dévorés par les oiseaux de proie. »

(2) *Procéd. pour le prononcé des jugements*, art. 44.

« Quiconque veut, par pitié, ensevelir ou incinérer le corps d'une personne morte dans un lieu désert sans qu'on puisse connaître la cause de sa mort doit avertir les anciens de l'endroit ou les mandarins du Préa-nokorbal (chef de la police) et leur demander l'autorisation. S'il le fait sans les avoir avertis ou sans avoir obtenu l'autorisation, il sera condamné à une amende de 15 domlong (1). »

b) « Quiconque démolit des tombeaux et en jette les ossements de côté et d'autre pour prendre la terre afin de remblayer l'endroit où il veut faire sa maison ou pour faire une plantation, sera condamné à une amende de 15 domlong par tombeau démolé (2) ».

« Quiconque [sans motif] commet le même crime, sera puni d'une amende de 15 domlong et de quinze coups de rotin (3). »

« Quiconque vole un cadavre qu'on garde dans son cercueil, soit à la maison, soit dans une *min-sala*, [soit dans une bonzerie où ce cercueil a été déposé], sera puni d'une amende de 20 domlong (4) ».

« Quiconque vole un cadavre qu'on a inhumé dans un lieu écarté, pour le garder, sera puni d'une amende de 15 domlong (5) ».

c) « Quiconque va voler soit le corps, soit la tête d'un malfaiteur que la justice a fait décapiter et exposer sur un pieu sera puni d'une amende de 30 domlong (6).

d) « Si un mauvais sujet jette soit un cadavre, soit une tête de mort dans une maison ou dans une propriété, on le condamne à la purifier ou à payer 15 domlong

(1) *Procéd. pour le prononcé des jugements*, art. 47.

(2) *Id.*, art. 46.

(3) *Id.*, art. 65.

(4) *Id.*, art. 65.

(5) *Id.*, art. 65.

(6) *Id.*, art. 65.

au propriétaire de cette maison pour qu'il la purifie.

« Si le mauvais sujet, dit la loi, n'a point purifié l'endroit où il a jeté ce cadavre ou cette tête de mort [ni payé les 15 domlong d'amende] et que le maître de cette propriété subisse une perte... il sera condamné à payer le tiers d'une amende calculée d'après le prix des personnes mortes ou des animaux qui ont péri (1) ».

On procède à la purification de cette manière :

On prend une bouteille d'alcool de riz, une tête de porc, des noix d'arec, des feuilles de bétel, des bananes, des cannes à sucre, etc., puis on invite sept bonzes à venir pendant sept jours réciter des prières afin d'éloigner de cette maison tout malheur.

Si le lieu à purifier est un terrain, une rizière, etc., on remplace la tête de porc par une tête de coq et les prières des bonzes ne durent qu'un jour (2).

(1) *Procéd. pour le prononcé des jugements*, art. 65.

(2) Le dépôt dans une maison où le jet d'un cadavre d'animal, d'une tête de poulet, par exemple, est considéré comme un délit punissable, comme une souillure et une injure. J'ai vu condamner un « mauvais sujet » qui avait commis cette faute à payer 7 ligatures d'amende et à faire des excuses au propriétaire de la maison souillée.

LES ACCUSATIONS CALOMNIEUSES ET LES FAUX TÉMOIGNAGES

1. — *Les accusations calomnieuses.* — Porter une accusation, c'est, aux yeux des Cambodgiens un acte grave et dangereux même pour l'accusateur. Aussi doit-il peser son accusation et ne la porter au tribunal ou aux mandarins que s'il est sûr de pouvoir fournir des preuves suffisantes aux juges qui seront chargés de donner suite à sa plainte.

Le législateur a admis tout une procédure minutieuse pour recevoir les accusations et les dénonciations et il a édicté des peines sévères non seulement contre ceux qui portent une accusation fautive de toutes pièces, mais contre ceux qui portent une accusation à la légère ou dont ils ne peuvent prouver le bien fondé.

La règle générale est bien simple : Celui qui porte une accusation grave non fondée est passible des peines que la personne qu'il a accusée aurait subies si cette personne avait été coupable (1).

Tout individu, dit la loi, qui accuse une personne d'un vol, d'une faute ou d'un méfait quelconque, commis à son préjudice, sans preuves, sera passible de la peine qui aurait été infligée à l'accusé s'il avait été reconnu coupable d'après l'instruction de l'affaire. — De plus, l'accusé reconnu innocent [s'il a été arrêté] sera indemnisé

(1) Il en était de même chez les Israélites pour les faux témoins et probablement pour les faux accusateurs (Voy. *Deutéronome*, xix, 16-20).

des frais de cangue, de fers et de liens... aux dépens de l'accusateur qui devra supporter tous les frais du procès (1) ».

« Mais si la culpabilité de l'accusé (de rébellion, de révolte contre le royaume ou d'un crime de la première catégorie) n'est pas établie, alors l'accusateur subira lui-même ces peines (les peines que l'accusé aurait subies s'il avait été coupable) (2) ». — Si un néay-kang, un yokobat, chargés d'aller mesurer des terrains, sont faussement accusés d'avoir trompé l'autorité sur la contenance de ces terrains, on doit infliger à l'accusateur la peine du *chheu-andot* pendant trois jours et s'il est de condition libre le mettre au nombre des esclaves d'Etat chargés de couper l'herbe des éléphants du roi, — s'il est de condition esclave lui appliquer quatre-vingt-dix coups de rotin et le remettre à son maître (3) ».

« Quiconque accuse quelqu'un d'un vol d'objets quelconques sera puni de la peine du voleur, si les objets ne portent point les marques, les signes ou les défauts signalés par lui (4) ».

Les juges peuvent, cependant, dans certains cas laissés à leur discrétion dispenser les accusateurs des peines corporelles qu'aurait subies l'accusé si l'accusation avait été prouvée, mais il ne peuvent remettre l'amende (5).

D'autre part, si l'accusateur n'a pu faire la preuve, et si le tribunal, ayant trouvé qu'il y a prévention de vol réellement fondée, a décidé d'en venir à l'épreuve et que cette épreuve tourne au préjudice de l'accusateur, celui-ci, à cause de l'opinion intime des juges, n'est pas

(1) *Lakkhana Crâm Chor*, art. 2. — *Règles de conduite que doivent suivre ceux qui sont chargés d'exécuter les mandats d'amener*, art. 4-6.

(2) *De la man. de recev. les accusations*, art. 32.

(3) *Crâm Ocnha-luong*, art. 46.

(4) *De la man. de recev. les accusations*, art. 16.

(5) *Id.*, art. 23.

puni de la peine qu'aurait méritée le voleur, mais il devra payer tous les frais du procès (1).

Si l'accusation de vol est portée contre un père, une mère, un grand-père, etc., contre un professeur... et si cette accusation n'est pas fondée, le faux accusateur est « condamné à recevoir quatre-vingt-dix coups de rotin, à subir la peine *acros* pendant trois jours et à payer une amende double de la valeur des objets ou de la somme qu'il accusait son père, sa mère, etc., de lui avoir soustraits (2). »

S'il est démontré qu'un esclave a faussement accusé son maître d'un crime de la deuxième catégorie (*mohan-no-tos*), « on doit le faire monter sur le *chheu-andot* » puis lui infliger « la peine *acros* durant trois jours, » lui couper « l'extrémité des lèvres » et le vendre sur le marché « pour une somme trois fois plus forte que celle qu'il doit à son maître » (3).

2. — *Faux témoignage*. — Un faux témoin peut être considéré :

Dans une affaire criminelle, comme prêtant sa protection à un malfaiteur, quand sa déposition a pour but d'atténuer ou de cacher la faute de ce malfaiteur. Alors il est *sam-chor*, c'est-à-dire complice, et passible d'une peine moitié moins élevée que celle méritée par le prévenu. — Si sa déposition a pour but d'amener ou d'aggraver la condamnation de l'accusé, on doit considérer le faux témoin comme faux accusateur et lui infliger la peine que l'accusé aurait méritée s'il avait été coupable.

Dans une affaire civile, le faux accusateur, cherchant à causer un préjudice à la personne contre laquelle il

(1) *De la man. de recev. les accusations*, art. 3.

(2) *Id.*, art. 30 et 33.

(3) *Lakkhana Tralakar*, art. 104. — *Crâm Ocnha-luong*, art. 103. — Si l'accusation est fondée, l'esclave doit être remis en liberté, et son maître doit être puni comme il le mérite.

dépose, doit être condamné à une amende égale à la somme ou à la valeur des objets en litige.

Dans ces deux cas, l'amende doit être entièrement versée au trésor du roi.

Si l'une des parties a payé ce faux témoin ou l'a engagé à déposer contrairement à la vérité, le tribunal, au dire d'un mandarin que j'ai consulté, doit juger que cette partie a tort et lui faire perdre son procès, alors même qu'il y aurait des raisons de croire qu'elle avait raison.

Dans ce dernier cas, la peine encourue par le faux témoin est celle de l'amende *dach-surel-bang* de 30 dom-long (1); mais si, par suite de ce faux témoignage, une partie a perdu son procès, qu'elle en appelle à un autre tribunal et prouve le faux témoignage, la peine est beaucoup plus forte car elle s'augmente d'une condamnation à payer des dommages-intérêts (2). — Si ce crime a été commis en présence du roi, la peine infligée peut être beaucoup plus grave encore et aller jusqu'à la peine de mort par la décapitation; elle peut aussi, selon le cas, être l'emprisonnement pendant quinze, vingt ou trente jours, celle de vingt-cinq ou trente coups de rotin, l'amende ordinaire quadruple, double ou *dach-surel-bang*, c'est-à-dire simple (3).

S'il s'agit d'un crime, le faux témoin, qu'il soit ou non considéré comme *sam-chor*, peut être condamné, d'après le *Crâm Ocnha-luong*, à l'une des trois peines suivantes: — la décapitation et la confiscation des biens; — l'ouverture de la bouche jusqu'aux oreilles; — cinquante coups de baguette en cuivre (4). Ces peines ne sont plus aujourd'hui appliquées.

(1) *Crâm Ocnha-luong*, art. 17.

(2) Chez les Egyptiens, le faux témoin subissait la peine que l'innocent calomnié aurait encourue s'il avait été coupable.

(3) *Crâm Ocnha-luong*, art. 18.

(4) *Id.*, art. 83.

VIII -

CALOMNIES, MÉDISANCES, INJURES, ETC.

Les codes cambodgiens ne parlent guère des calomnies, des médisances et des injures ; ils n'indiquent presque jamais les peines qu'encourent ceux qui commettent ces délits quand ils ne sont pas accompagnés de voies de fait. Mais, dans la pratique, il est d'usage que les petits tribunaux les connaissent et les punissent assez sévèrement.

Les calomnies et les médisances relèvent quand elles sont graves des tribunaux provinciaux, et les délits d'injures sont le plus souvent jugés par les mé-sroc.

1. — *Les calomnies et les médisances.* — « Quand un homme diffame l'épouse d'un autre, dit la loi, disant qu'autrefois il a eu des relations avec elle, si, après examen, le fait est reconnu faux ou s'il n'est pas prouvé, le coupable sera puni d'une amende qui est la moitié de l'amende d'usage, » c'est-à-dire d'une amende moitié moins forte que celle qu'on inflige à un homme qui commet l'adultère avec la femme d'un autre.

« Si le fait est vrai et prouvé, parce que cet homme a, par ses paroles, couvert de honte cette femme, il sera puni aussi d'une amende, mais réduite de moitié (1). »

Mon juge prétend que, s'il s'agit d'une calomnie ou d'une médisance du même genre, commise au préjudice d'une jeune fille, d'une femme divorcée ou d'une veuve, l'amende doit être moitié moins élevée que celle

(1) *Lakkhana Phodey-propone*, 1^{re} partie, art. 27.

prononcée contre celui qui calomnie une femme mariée ou qui cherche à lui nuire en tenant des propos répréhensibles.

Une autre loi qui me paraît une leçon plus ancienne que celle-ci, et qui pourrait bien être la loi promulguée par Préa-Chey-Ches-Sda, telle qu'il la rendit, ou peut-être un groupement désordonné de lois diverses, le *Crâm Sauphéa-thuppedey* ou *loi du grand juge*, que j'ai fait traduire, est beaucoup plus sévère : « Quiconque se querellant avec une femme lui dit qu'elle a des relations amoureuses avec les autres hommes, s'il ne peut le prouver, sera condamné à la peine qu'on inflige à celui qui commet le crime de fornication avec la femme d'un autre homme (*luock-piria-kt*), et cette amende sera *piney-tam-bonda-sac-pedey* (1) », c'est-à-dire d'autant plus augmentée, conformément à la loi, que le nombre des dignités du mari sera plus grand.

Une troisième loi punit l'homme qui se vante à tort d'avoir eu des relations amoureuses avec une femme non mariée ou de l'avoir eue autrefois pour esclave, d'une amende égale au prix de la vie de cette femme. — S'il a dit vrai, ajoute le législateur, comme il a agi avec l'intention de nuire, il sera condamné à une amende moitié moins élevée (2).

2. — *Les injures*. — Les délits d'injures sont généralement jugés par les *mé-sroc* qui peuvent condamner les coupables à une amende maximum de 3 piastres mais, si l'affaire est portée soit au gouverneur de la province, soit aux juges provinciaux, elle peut être jugée par eux. Dans ce cas, l'amende encourue est plus élevée et peut atteindre une demi-barre d'argent et même 10 piastres.

Une injure ignoble, qui est commune aux Chinois,

(1) *Crâm Sauphéa-thuppedey*, art. 17.

(2) *Chbap Crâm viviet*, art. 36.

aux Annamites et aux Khmers qui paraissent l'avoir empruntée aux Annamites (*khnhom chôy maday* [*phâng néac*] j'ai forniqué avec votre mère), a été punie d'une amende de 10 piastres par un gouverneur de ma connaissance. La récidive quelques semaines après entraîna une amende double de la première. Le *Chbap Crâm viviet* punit cette injure quand elle est calomnieuse d'un amende égale à la moitié du prix de la vie de la personne qui l'a subie. Si elle est fondée, comme le fait qui l'a motivée est un inceste, l'insulteur n'est pas puni et la personne insultée est poursuivie pour le crime qui lui a été reproché par l'insulteur (1).

Cette injure, proférée par un fiancé s'adressant à son père, à sa mère, à ses grands-parents, etc., à son futur beau-père, à sa future belle-mère, à leurs parents, grands-parents, etc., à sa fiancée donne aux parents de celle-ci, à son tuteur, à leur défaut à ceux enfin qui ont autorité sur elle, et à elle-même, le droit de rompre l'engagement pris.

Elle peut légitimer un divorce s'il est prouvé que le mari l'a souvent dite à sa femme ; mais généralement les juges réclament la première fois au mari un engagement par écrit par lequel il promet de ne plus injurier sa femme, sous peine d'être tenu de lui remettre une lettre de divorce et d'encourir telle peine portée sur l'engagement par écrit.

« Quiconque injurie son père, sa mère, son grand-père, sa grand'mère, son oncle, sa tante, son beau-père, sa belle-mère, son frère aîné ou le mari de sa sœur aînée, leur dit des paroles outrageantes ou blessantes, doit être puni de quinze coups de rotin et de l'amende *dach-surel-bang* de 30 domlong (2).

(1) Art. 36.

(2) *Lakkhana Crâm Sang-Krey*, art. 18.

« Quiconque injurie, dit des paroles outrageantes ou blessantes à son bisaïeul, à sa bisaïeule, à son grand-oncle, à sa grand'tante, à son cousin germain plus âgé que lui, au mari de sa cousine germaine plus âgé que lui, doit être condamné à une amende de 15 domlong sans aucune remise (1).

« Quiconque dit des injures, des paroles outrageantes ou blessantes à son arrière-grand-oncle, à son arrière-grand'tante, au fils de son grand-oncle plus âgé que lui, au mari de la fille de son grand-oncle ou de sa grand'tante plus âgé que lui, à l'aïeul ou à l'aïeule de son beau-père ou de sa belle-mère, à son trisaïeul, à sa trisaïeule, au trisaïeul ou à la trisaïeule de sa femme doit être puni d'une amende de 7 domlong 2 bat.

« Quiconque dit des injures ou des paroles blessantes à des personnes qui sont du quatrième degré de parenté ou d'affinité avec lui sera puni d'une amende de 5 domlong. S'il y a plusieurs coupables, chacun d'eux paiera l'amende.

« Quiconque insulte ou injurie une personne qui est du cinquième degré de parenté ou d'affinité avec lui sera puni d'une amende de 3 domlong.

« Quiconque insulte ou dit des injures à une personne qui est du sixième degré de parenté ou d'affinité avec lui, sera condamné à payer 6 bat (1 domlong 1/2) comme *khuat-chumnum* (part des juges (2)). »

Voici une autre injure spéciale aux Khmers et qui est toujours sévèrement punie par les autorités du village ou par les autorités provinciales qui peuvent en connaître :

« Quiconque, dit la loi, en faisant ses nécessités ou en lançant des matières fécales, salit la maison de quelqu'un sera condamné à une amende de 15 domlong.

(1) *Lakkhana Crâm Sang-Krey*, art. 19.

(2) *Id.*, art. 20.

« Quiconque décharge son ventre dans le trou où est plantée [ou bien où va être plantée] la colonne d'une maison, sera condamné à une amende de 7 domlong 2 bat et à enlever les matières fécales qu'il a déposées dans ce trou.

« Cette amende sera partagée également entre le propriétaire de la maison et le trésor du roi.

« Si le coupable n'enlève pas ces matières fécales, il sera condamné en outre de l'amende mentionnée ci-dessus, à dix ou quinze coups de rotin (1), » dix si le coupable est une femme, quinze s'il est un homme.

Le jet d'ordures ordinaires, de matières fécales, d'huile, de salive, de boue, d'eau, etc., soit à la figure, soit sur les habits, est considéré comme une injure grave. — Désigner une personne avec le doigt sans motif en goguenardant est une injure punissable; la montrer avec le pied est une injure plus grave encore. La traiter de « sans père », « sans mère », « sans famille » est une injure plus grave que punissent des amendes, des demi-amendes, des deux tiers et même des tiers d'amende (2).

Le dépôt d'une tête de coq, de poule, de canard, de poisson, etc., sur un lit, sur une natte, sur un vase quelconque, sur le seuil de la porte ou sur les degrés de l'échelle, est considéré comme une injure grave et punie d'une amende de 7 ligatures la première fois, de 15 la seconde et de 5 piastres la troisième. Le coupable est chaque fois tenu de faire des excuses au propriétaire de la maison souillée (3).

4. — *Les propos injurieux* pour le roi tenus hors du palais (4) sont sévèrement punis d'une amende de

(1) *Procéd. pour le prononcé des jugements*, art. 95.

(2) *Chhap Crâm viviet*, art. 25, 33, 35.

(3) *Id.*, art. 45.

(4) Tenus dans le palais ils sont plus sévèrement punis, parce qu'ils sont considérés comme des crimes de lèse-majesté.

50 anchin ; s'ils sont tenus à l'armée, celui qui les a tenus est passible de la peine de mort, mais le roi peut lui faire grâce deux fois de suite, dit la loi (4) ; — s'ils ont été tenus dans le palais, le coupable doit être, selon la gravité de sa faute, puni de l'une des trois peines suivantes : la décapitation et la confiscation des biens ; la confiscation des biens et la mise au nombre des pols-smaau-domrey (esclaves chargés de couper l'herbe des éléphants du roi) ; vingt-cinq ou cinquante coups de baguette en cuivre (5) ; — les propos injurieux qui ont l'ordonnance royale pour objet, les ordres royaux, sont punis de 35 anchin ; — ceux qui concernent l'obbajouréach sont punis de 25 anchin, et ceux qui visent l'obbaréach, de 20 anchin ; — ceux qui ont la reine-mère pour objet sont punis de 10 anchin ; — un prince ou une princesse, de 9 anchin ; — une femme du roi, de 8 anchin ; — un Vongsa, de 7 anchin ; — le Somdach-Préa-Ang-Keu, de 6 anchin ; — les Chauvéa, Chau-Phnhéa, Chetta-Montrey, Poti-Salaréach, de 5 anchin ; — l'un des quatre ministres, de 4 anchin ; — un Sdach-tranh, de 3 anchin et 12 domlong ; — un mandarin à neuf sac, de 3 anchin et 10 domlong ; — à huit sac, de 3 anchin et 8 domlong ; — à sept sac, de 3 anchin et 6 domlong ; — à six sac, de 3 anchin et 4 domlong ; — à cinq sac, de 3 anchin et 2 domlong ; — à quatre sac, de 3 anchin ; — à trois sac, de 2 anchin et 8 domlong ; — deux sac, de 2 anchin et 6 domlong ; — à un sac, de 1 anchin et 4 domlong ; — et à un *huor-pan* (mandarin inférieur), de 15 domlong ou $\frac{3}{4}$ d'un anchin.

Si ces mandarins ne tiennent pas leurs fonctions et leurs titres du roi, c'est-à-dire s'ils ont été nommés par d'autres mandarins, l'amende que les tribunaux doivent

(4) *Crâm Khat-sek*, art. 35.

(5) *Crâm Ochna-luong*, art. 72. — Voy. aussi les art. 74 et 75.

infliger à ceux qui les injurient ou qui tiennent des propos injurieux sur leur compte doit être de 7 domlong moins élevée (1).

5. — *Le manque de déférence* envers un mandarin est considéré comme une injure par le législateur des Khincrs. Or, c'est manquer de déférence à un mandarin que de ne pas lui donner le titre auquel il a droit, que de l'appeler par son nom et non par son titre, que de lui donner un titre inférieur à celui qu'il porte. L'amende qui punit ce délit varie entre 6 et 10 domlong; elle est d'autant plus élevée que le mandarin victime d'un manque de déférence est plus élevé en grade (2).

Le fonctionnaire en disponibilité qui, cependant, est demeuré au service du roi, a droit de porter le titre générique attribué à sa fonction : ocnha, plnhéa, préa, luong, khun, mœun; si donc quelqu'un omet volontairement de lui donner ce titre, il commet un délit et est passible d'une amende de 3 anchin. — S'il n'est pas en disponibilité, et s'il a été remis ou s'il est rentré au nombre des *réas* (hommes du peuple), c'est-à-dire s'il est tout à fait sorti du service, ceux qui ne lui donnent pas le titre qu'il a porté ne peuvent pas être poursuivis (3).

C'est encore commettre un délit que de faire précéder le nom d'un homme libre de la préfixe *a* qui est réservée aux esclaves. Donc, celui qui l'ajoute à un nom d'homme libre peut être poursuivi; il est passible d'une amende de 3 anchin, peine égale à celle qu'on inflige à celui qui omet de donner à un fonctionnaire en disponibilité, accidentellement en service, le titre auquel il a droit (4).

(1) *Crâm Prom-mhoton*, art. 10.

(2) *Id.*, art. 11.

(3) *Id.*, art. 12.

(4) *Id.*, art. 11.

III

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PROPRIÉTÉS

I

LE VOL

Tout en tenant compte des circonstances particulières qui ont précédé, accompagné ou suivi le vol qui, chez nous, constituent des circonstances aggravantes ou atténuantes, les Khmers attachent une très grande importance à la valeur de la chose soustraite et surtout à l'importance du dommage causé (1). C'est là une base d'appréciation juridique des crimes de vol commune à tous les peuples primitifs, qui ne me paraît pas plus fautive que notre manière occidentale de juger.

Cette préoccupation d'infliger au coupable une peine toujours proportionnée au mal, au préjudice que son crime a causé, est surtout très apparente dans un texte que j'ai fait traduire et qui vise, en général, les vols et délits commis par des cultivateurs au préjudice d'autres cultivateurs, et qui ont pour objet la soustraction ou l'endommagement des instruments aratoires ou du bétail. Le *Crâm Pohul-tep*, promulgué en 1622 par le

(1) Chez les Indous, quand il s'agissait d'un vol d'objets de peu de valeur, l'amende était le double de la valeur de ces objets (*Manava-dharma-sastra*, VIII, 326-331).

roi Préa-Chey-Ches-Sda, est à ce point de vue très remarquable. Je me bornerai à citer seulement quelques-unes de ses dispositions les plus caractéristiques :

« Quiconque dérobe une gerbe de paddy à repiquer sera condamné à 1 bat d'amende ; quiconque a dérobé plus d'une gerbe, s'il avoue, sera condamné à payer 5 bat ; s'il nie et s'il est convaincu, il paiera une amende de quatre fois 5 bat. »

« Quiconque va récolter une gerbe de paddy mûr qui ne lui appartient pas, sera condamné à une amende de 1 bat ; — quiconque a dérobé plus d'une gerbe de paddy mûr qui ne lui appartient pas sera, s'il avoue, condamné à payer 5 bat ; s'il nie et s'il est convaincu, il sera condamné à payer quatre fois 5 bat. »

« Quiconque dérobe du paddy égrené mais qui n'a pas encore été emmagasiné, sera condamné à une amende de 4 bat ; s'il nie et s'il est convaincu, il sera condamné à payer une amende de quatre fois 4 bat. »

« Quiconque dérobe un panier (*siem*) de paddy emmagasiné sera condamné, s'il avoue, à payer une amende de 1 bat ; — quiconque a dérobé plusieurs paniers (*siem*) de paddy dans les mêmes circonstances, sera condamné à autant de bat qu'il aura dérobé de paniers ; — s'il nie et s'il est convaincu, il sera condamné à payer 4 bat pour un (1) ».

« Quiconque dérobe une corde à attacher les bestiaux sera condamné à une amende de 1 bat... ; quiconque dérobe la corde qui sert à fixer le joug (sur le cou des buffles ou des bœufs) sera condamné à payer 5 sleng... ; quiconque dérobe la lanière qui sert à fixer le joug à la charrue sera condamné à payer 6 sleng... ; quiconque dérobe le joug [pour une charrue] paiera 5 bat... ; quiconque dérobe le brancard d'une charrue sera condamné

(1) *Crâm Pohul-tep*, art. 5-8 de mon manuscrit.

à payer 2 bat...; quiconque dérobe la cheville inférieure (*thbong chhrouc*) d'une charrue sera condamné à 2 bat...; quiconque dérobe le soc en fer d'une charrue paiera 8 sleng...; quiconque dérobe une herse paiera 1 bat par dent...; quiconque dérobe le fouet d'un laboureur paiera 2 bat...; quiconque dérobe le bras d'une charrue paiera 1 bat...; quiconque dérobe la cheville et le bras d'une charrue paiera 5 bat..., etc (1). »

Ces citations suffiront, je pense, à attester l'importance que le législateur attache, dans le prononcé du jugement, non aux circonstances qui ont précédé, accompagné ou suivi le vol, mais à l'importance de l'objet soustrait, au dommage causé.

On observera aussi que le fait de nier devant le tribunal le vol commis, aggrave considérablement la peine si l'enquête à laquelle on doit procéder à la suite de cette dénégation tourne au désavantage de l'accusé. L'amende est alors quatre fois plus élevée.

Nos tribunaux français tiennent bien compte à l'accusé des aveux qu'il fait, mais dans une mesure très restreinte; s'il n'y a pas de circonstances aggravantes, on lui applique le minimum de la peine. Le législateur français n'a pas songé à augmenter, par une disposition spéciale, la peine encourue par l'accusé si cet accusé nie le crime ou le délit; il a admis qu'il appartient à l'accusation de faire la preuve et qu'on ne peut punir un accusé, même coupable, de nier sa faute. La loi khmère est moins élastique et plus ferme. Elle n'a prévu ni un minimum ni un maximum de peine; elle indique une peine fixe et les tribunaux sont tenus de l'appliquer; mais, dans la loi

(1) *Lakkhana Crâm Pohul-tep*, art. 9-19. — Si l'accusé nie le vol et s'il est convaincu, il est dans tous les cas condamné à une amende quatre fois plus forte que s'il avouait. — Voy. aussi le *Crâm Prom-mhoton* qui paraît être le *Lakkhana Pohul-tep* révisé et surtout le *Manova-dharma-sastra* (viii, 319-331) qui a inspiré les dispositions précédentes.

du *Pohu'-tep* et spécialement pour les délits que prévoit ce *Lakkhana*, — car on ne voit rien de semblable dans les autres lois, — elle a statué que ceux qui nieraient la faute seraient condamnés, s'ils étaient convaincus, à payer une amende quadruple de celle qu'ils auraient payée s'ils avaient avoué. C'est qu'il a paru au législateur qu'il était plus difficile de prouver la culpabilité des gens coupables des petits vols qui s'accomplissent journellement dans les campagnes que celles des criminels qui pratiquent dans les villes ou dans les gros villages (1) ; il a voulu, par cette disposition qui nous surprend un peu, engager le coupable à avouer, ou, s'il nie, obliger les juges à procéder à une enquête sérieuse avant de prononcer leur jugement.

Quoi qu'il en soit de l'intention qui a guidé le législateur dans cette circonstance, je vais essayer, à sa suite, de distinguer entre les vols et de les classer dans un ordre un peu moins obscur que celui qu'il a cru devoir admettre.

Je distingue, dans la législation cambodgienne, cinq espèces de vols. Ce sont :

1° Les vols commis, non dans le but de s'approprier des objets qui sont légitimement détenus par autrui, mais dans le but de les détruire, par esprit de vengeance, de haine, ou de les perdre afin de causer un dommage ;

2° Les vols simples ;

3° Les vols de grand chemin ;

4° Les vols commis avec adjonction de circonstances aggravantes ;

5° Les abus de confiance entre parents.

Je vais successivement passer en revue ces cinq espèces

(1) Le Cambodge possédait encore une vingtaine de villes ou de très gros villages à l'époque de la rédaction du *Crim Pohul-tep* sous Préa-Chey-Ches-Sda, en 1622.

de vols et rechercher de quelles peines sont légalement passibles ceux qui les commettent (1).

1. — *Vols par haine et par vengeance.* — Ces crimes ne sont pas considérés par le Code pénal français comme étant des vols ; ils rentrent dans la section des crimes et délits qui ont pour but la destruction, la dégradation volontaire d'objets appartenant à autrui. Ils sont généralement qualifiés délits et sont du ressort des tribunaux correctionnels. Les parties lésées peuvent se porter parties civiles et réclamer des dommages-intérêts.

La raison, c'est que, dans la pratique et non conformément à la lettre de l'article 379 du Code pénal, on a admis, avec la Cour suprême, qu'il faut, pour qu'il y ait vol, que la soustraction ait pour but de faire sortir la chose soustraite de la possession de celui qui la détient légitimement pour la faire passer en la possession d'un autre.

Le législateur khmer n'a pas imaginé cette condition : il y a vol à ses yeux dès qu'il y a soustraction, quel que soit le motif qui a poussé le voleur, quel que soit le but cherché ou atteint par lui, qu'il ait ou non conservé, donné, consommé, détruit, perdu les objets soustraits. Celui qui prend à autrui une chose qui ne lui appartient pas commet un vol, qu'il profite de cette chose ou qu'il n'en profite pas (2). C'est net et précis.

(1) Chez les Indiens, le voleur de bijoux d'un grand prix était puni de la peine de mort et celui qui volait la nuit avec effraction était empalé (*Manova-dharma-sastra*, ix, 276). La première fois on coupait deux doigts au voleur de grand chemin ; la seconde fois on lui coupait un pied et une main ; la troisième fois on le condamnait à mort (ix, 276-277).

Chez les anciens Cambodgiens, — si on en croit l'auteur chinois du *Pien-y-Tien* (trad. Rémusat), qui écrivait au XIII^e siècle de notre ère, le vol était considéré comme un très grand crime et puni de la section des pieds et des mains.

(2) La loi khmère punit le vol d'objets déjà volés commis au préjudice d'un voleur par un autre voleur : « Si des voleurs, dit-elle, enlèvent à un individu les objets que lui-même a volés, l'amende infligée à ce premier

Cependant, les crimes de cette nature, forment parmi les vols une catégorie spéciale.

Comme ces vols sont plus ou moins considérables et que l'importance du vol en fait surtout la gravité, en détermine le caractère, les peines qu'ils entraînent et que prononcent les tribunaux cambodgiens sont plus ou moins graves.

L'ancienne loi, — c'est-à-dire la loi qui existait avant la révision législative ordonnée par le roi Préa-Chey-Ches-Sda en 1622, — donnait à ces crimes le nom de *mohanna-tos-pantaiung* et les punissait de la prison perpétuelle ou temporaire, aggravée par l'une des cinq peines suivantes :

- 1° La chaîne aux pieds ;
- 2° La chaîne aux reins ;
- 3° La chaîne au cou ;
- 4° Les entraves aux pieds ;
- 5° Les menottes.

Mais Préa-Chey-Ches-Sda, ayant décidé que certaines peines édictées par les lois étaient trop barbares, supprima les peines réservées à la punition des grands crimes, c'est-à-dire abolit la peine de la mort lente et la remplaça par la peine de la mort rapide et par celle de la prison perpétuelle, aggravée par l'une des cinq peines ci-dessus. De ce fait, les peines applicables aux crimes de vol ordinaire se trouvèrent appelées à punir les crimes de vol commis par esprit de vengeance ou de haine (1). Ces peines, tout d'abord réservées aux crimes de la troisième catégorie, par le *Préa-thom-mséat*, puis édictées par le roi Préa-Chey-Ches-Sda contre les crimes de la seconde, sont les suivantes :

- 1° La confiscation des biens du coupable ;

voleur sera pour le propriétaire de ces objets, et l'amende des seconds voleurs (ceux qui ont volé le voleur) sera entièrement pour le trésor du roi. »

(1) Les *Codes cambodgiens*. note du traducteur, p. 11 et 12.

2° La confiscation des biens du coupable, des biens de sa femme et de ses enfants ;

3° La confiscation des biens du coupable, des biens de ses père et mère et de ses parents ;

4° La perte de la liberté du coupable qui devient esclave du roi ;

5° La perte de la liberté du coupable, de celle de sa femme et de ses enfants qui deviennent esclaves du roi ;

6° La perte de la liberté du coupable, de la liberté de ses père et mère et de ses parents qui sont tous mis au nombre des esclaves du roi.

L'application de l'une des trois dernières peines entraîne presque toujours l'application de l'une des trois premières peines lui correspondant.

Aujourd'hui et déjà depuis longtemps, par suite de la désuétude dans laquelle sont tombées les lois khmères, et aussi par suite des idées nouvelles que nous avons fait prévaloir au Cambodge, l'application de ces peines est devenue très rare. La confiscation des biens du coupable est encore quelquefois prononcée, mais la confiscation des biens de sa femme, de ses enfants, de ses parents, n'a plus jamais lieu si ceux-ci ne sont pas condamnés comme ses complices effectifs, réels ; à plus forte raison ne condamne-t-on plus à l'esclavage d'État (1) les parents du coupable, sa femme et ses enfants, quand ils n'ont pas pris part à la perpétration du crime.

Si, d'une part, les peines prévues par Préa-Chey-Chesda ne sont plus guère prononcées en cette circonstance, d'autre part, les juges tiennent rarement compte, dans l'appréciation du crime, de la destination donnée par le voleur aux objets soustraits et, dans leur verdict,

(1) J'ajouterai que la peine de l'esclavage d'État n'est plus aujourd'hui que la peine des travaux forcés, de la prison perpétuelle avec ou sans entraves, avec des fers plus ou moins pesants et fixés soit au cou, soit à la ceinture, soit aux pieds, soit aux poignets.

du motif qui a porté le coupable à soustraire un objet détenu par autrui. Les peines qu'ils infligent actuellement au voleur par esprit de haine ou de vengeance, qui, s'ils suivaient l'ancienne et la nouvelle loi, devraient être plus sévères que celles dont sont passibles les voleurs ordinaires, sont exactement les mêmes (1).

(1) Les juges d'aujourd'hui paraissent à cet égard plus disposés que les juges d'autrefois à admettre une notion de droit pénal très voisine de celle qui domine toute notre législation criminelle française; ils paraissent plus décidés à punir l'auteur d'une action coupable en elle-même que l'auteur d'un dommage causé avec préméditation, c'est-à-dire dans le but de nuire. C'est que la notion de propriété, — assez vague dans l'esprit des juges d'autrefois, — tend à devenir dans la société khmère d'aujourd'hui de plus en plus nette; c'est que, — portés par cette force aveugle qui pousse les classes moyennes au démembrement de la puissance sociale collective dont chacun désire une partie et à l'abandon de toutes les coutumes anciennes qui s'opposent à cette évolution, — les juges d'aujourd'hui sont plus que leurs devanciers conduits à considérer la propriété individuelle, sinon comme sacro-sainte, du moins comme devant faire partie intégrante de l'individu.

Je ne sais pas si je m'abuse, mais il me semble que le législateur primitif avait de la propriété une notion plus sociale qu'individuelle et que c'est à ce fait qu'il faut rattacher les dispositions législatives qui punissent l'auteur du dommage causé plutôt que l'auteur du vol.

Si le législateur punit d'une peine plus sévère le vol commis par esprit de vengeance et par haine, — bien que ce vol n'ait pas pour but l'appropriation frauduleuse de l'objet soustrait, mais sa destruction ou sa perte, — s'il punit, dis-je, ce vol d'une peine plus sévère que le vol ordinaire, — alors que ce dernier vol cause le même dommage mais ne s'achève pas par la destruction ou la perte de l'objet volé; mais par l'appropriation frauduleuse, — ne serait-ce point parce qu'il a eu la notion d'un dommage causé plus considérable dans le premier cas que dans le second? ne serait-ce pas parce que la destruction ou la perte volontaire de l'objet volé lui a paru plus coupable que le vol lui-même? ne serait-ce pas encore parce qu'il a eu la notion vague, peut-être absolument inconsciente, que cette action coupable était non seulement préjudiciable au propriétaire légitime de l'objet volé, mais encore à la fortune publique, à la richesse du pays? N'a-t-il pas inséré dans la loi que voler l'esclave d'autrui et le conduire au delà des frontières, c'était non seulement causer un dommage au propriétaire mais diminuer les forces du royaume! (*)

C'est peut-être imaginer une notion supérieure du droit peu susceptible

(*) *Des gens qui... favorisent la fuite, etc.. art. 9.*

Quoi qu'il en soit, cette peine barbare comprise, la peine prévue par la loi cambodgienne pour la répression

de se produire dans la conscience d'un peuple à demi barbare, mais qui sait exactement ce que ce peuple a été dans le passé, quel degré de civilisation il a pu atteindre, quelles institutions sociales il a autrefois établies, quelle a été la conscience, la nuée lumineuse qu'il a longtemps suivie, plein de foi et d'espérance dans l'avenir et dans ses destinées, avant d'arriver, lui, branche détachée du grand arbre des Aryens, à la décadence? Pouvons-nous dire que ce peuple d'architectes hardis, à l'imagination grandiose, d'artistes pleins de patience et de foi religieuse, qui ont élevé les grands et merveilleux temples d'Angkor, de Bang-Méaléa, du phnom Chisso, la grande et belle ville d'Angkor-Thom, ces œuvres éminemment sociales, qui attestent une conscience publique, une action collective de tout une race ardente et consciente de sa force, sont l'œuvre d'une volonté individuelle, d'une pression despotique et personnelle, et que cette puissante nation du roc Campoutchéa n'a point pu s'élever par dessus l'intérêt individuel de chacun jusqu'à la notion supérieure de l'intérêt national, de l'intérêt public, de l'intérêt collectif de tous représenté par l'État?

Pour moi, et cette conviction ressort de l'étude que j'ai faite de toute sa législation, ce peuple d'origine aryenne a su, il y a bien des siècles déjà, dégager la notion de l'intérêt public des nuages où elle existe cependant au sein des nations barbares. Sa législation si complète, si minutieuse, si claire, prouve à mes yeux qu'il était parvenu à une notion supérieure du droit qui ne permet pas de le considérer comme un troupeau humain où chacun pense à soi, rapporte tout à soi, sans jamais voir ce qui est utile à tous et où l'état de société est surtout le résultat d'une tendance de l'instinct. Ce peuple a été plus peuple que cela; il a compris qu'il devait vivre comme peuple, qu'il devait assurer l'avenir à sa race, qu'il devait en défendre la pureté (*) et qu'il y avait des crimes horribles contre l'État, des crimes qu'il fallait punir avec la plus grande sévérité, les *khbat-phen-dey-Sroc-Khmer*, les « trahisons contre la terre du pays des Khmers », nos crimes de haute trahison, et des *khbat-phen-luong-Khmer*, des « trahisons contre la personne du roi des Khmers (**). »

Alors, s'il a, ce peuple, trouvé que la terre du royaume était sacrée, que son roi, incarnation de la puissance collective, était sacré, que le fait de faire passer la frontière à un individu était commettre un crime contre la sûreté de l'État et, pour parler comme le législateur, « diminuer la force du royaume », pourquoi n'aurait-il pas trouvé que voler un particulier pour détruire ou perdre les objets volés, c'est non seule-

(*) Voy. dans mon *Droit privé* les dispositions qu'il a édictées contre les mariages entre femmes libres et hommes sauvages ou esclaves, p. 219-231

(**) Voy. plus haut : *Crimes et délits contre la sûreté de l'État*, p. 307 et suivantes.

des crimes que j'étudie ici est plus grave que celle prévue par la même loi contre les voleurs ordinaires.

ment un vol, c'est non seulement porter préjudice à ce particulier, mais que c'est aussi diminuer la fortune du royaume et commettre un crime contre l'État.

Et d'abord, le vol commis dans le but de perdre ou de détruire ne nous appartient-il pas à tous comme un crime plus grand que le vol simple, et ne sommes-nous pas tous naturellement plus portés à l'indulgence envers le voleur ordinaire qu'envers celui qui vole par esprit de vengeance et de destruction ? Ce n'est qu'à l'aide d'un artifice de conscience qu'on arrive à conclure que le criminel qui vole pour détruire ou perdre n'est pas un voleur mais un haineux que le ressentiment a poussé à la vengeance.

Mais les peuples primitifs, à demi barbares, sont moins subtils et, généralement, comme ils ne jugent les crimes qu'avec leur gros bon sens, qu'avec leur instinct, ils sont plus portés à punir dans le vol, aussi bien que dans l'assassinat, le dommage causé que la mauvaise action considérée en elle-même. La notion du crime est chez eux moins une abstraction que chez les peuples plus civilisés.

Aussi, le fait que l'objet soustrait par un individu a été volontairement détruit ou perdu par lui, que le vol même n'a eu d'autre but que de détruire et de causer un dommage, doit-il apparaître aux juges de ces peuples point encore affinés par les sophismes de la civilisation, comme une action plus coupable et par suite plus répréhensible que le vol ordinaire commis par un individu qui veut s'approprier un objet qui est la propriété d'autrui.

Et, dans ce cas, le verdict sévère prononcé par les juges est conforme au verdict non moins sévère que demande la conscience publique. Chez les peuples demi-barbares, alors même que leur législation, leurs coutumes, punissent sévèrement le vol, la conscience intime publique se montre, je ne dirai pas toujours favorable au voleur, ce serait trop dire, mais souvent très indulgente pour celui qui demande au vol des moyens d'existence qu'il ne sait pas ou qu'il ne veut pas se procurer par le travail (*). C'est que, chez eux, la notion de la propriété personnelle absolue est encore obscurcie par la notion ancienne du droit collectif de tous sur tout.

Mais comment faire entendre à ces esprits simples que le vol qui a pour but la destruction de l'objet volé, le dommage, est moins grave que le vol ordinaire parce que le voleur par esprit de haine ou de vengeance ne s'est pas approprié l'objet qu'il a frauduleusement soustrait ? Comment imposer silence à la conscience de ce peuple primitif ou

(*) Qu'on songe à la complicité des populations de certaines provinces italiennes avec les voleurs, avec les bandits, à la légende de Mandrin en France considéré comme justicier, et à l'amour des paysans pour lui, à la réception solennelle qui lui fut faite à l'hôtel de ville par le maire de Bourg.

Ne faut-il voir dans cette rigueur que le désir de punir le coupable, d'abord pour le vol qu'il a commis, ensuite

semi-barbare, comment diminuer l'horreur vague, indéfinie, inconsciente, purement instinctive, qu'il éprouve pour celui qui vole afin de pouvoir perdre, détruire, anéantir en un mot une chose utile qu'il a soustraite à son légitime propriétaire? Il comprend le vol d'un objet suivi de l'appropriation frauduleuse de cet objet, mais comment pourrait-il comprendre le vol d'un objet commis dans le but de détruire l'objet soustrait? Dans le premier cas, l'objet n'est « pas perdu pour tout le monde », il a changé frauduleusement de propriétaire, mais la société n'a rien perdu; il continue d'exister, la fortune générale n'est pas atteinte; dans le second cas, l'objet volé est anéanti, le dommage est à la fois individuel et général. Quand ce voleur ne lui apparaît pas comme un fou, il lui apparaît comme un monstre et c'est dans ce dernier cas, comme un grand criminel qu'il le punit. D'ailleurs, cet individu qui vole par haine lui semble un homme *hardi*, comme disent les Cambodgiens, et dangereux.

De là, la sévérité de l'ancienne loi des Khmers pour les vols qui ont pour mobile la haine ou la vengeance; alors même que le législateur n'aurait pas pu voir aussi clairement que nous le dommage causé à la fortune publique par la destruction de l'objet volé, il l'a aperçu d'instinct peut-être (*) et sa main s'est apesantie sur l'épaule du coupable; il a placé son crime au nombre des crimes de la seconde catégorie et les autres vols ont formé les crimes de la troisième, lesquels sont moins sévèrement punis.

Je dois cependant reconnaître ici que la peine de la mutilation des doigts qui a, par trois fois (**), été édictée au Cambodge contre les voleurs ordinaires et qui, bien que ne s'appliquant plus, continue de figurer dans les lois, n'a jamais été appliquée aux voleurs qui détruisent les objets qu'ils ont frauduleusement soustraits par esprit de vengeance ou de haine.

C'est peut-être que cette peine de la mutilation des doigts, — qui ne figure pas au nombre des peines prévues par le *Préa-thom-mseat* et destinées à punir les cinq grandes catégories de crimes, — est moins

(*) *D'instinct*, c'est-à-dire peu. Pourquoi ce peuple, qui apprécie la gravité du vol surtout d'après l'importance de l'objet soustrait, n'aurait-il pas aperçu le dommage causé au propriétaire légitime et le dommage causé à l'État? Dans ce cas, la pénalité qui atteint le voleur par esprit de haine et de vengeance, destructeur de l'objet volé, ne serait plus grande que parce que le dommage est plus grand, étant à la fois individuel et général, un dommage causé à un particulier et un dommage causé à la fortune publique. — J'observerai encore ceci : les Khmers ont si bien reconnu et proclamé l'intérêt de l'État que, dans nombre de cas, ils ont, au prix de la vie que doit payer le meurtrier par imprudence, ajouté une amende au profit de l'État.

(**) Une première fois après la révision de 1622-1624 par les successeurs de Préa-Chey-Ches-Sda (*Procéd. pour le prononcé des jugements*, articles 29, 39 et 99); une deuxième fois en 1860 (*Lakkhana Crâm Chor*, art. 7); une troisième fois en 1874 (*Procéd. pour le prononcé des jugements*, art. 89, note du traducteur).

pour le fait de s'être vengé lui-même ? Peut-être, mais j'ai quelque peine à l'admettre ; je viens de dire pourquoi.

Quant au dommage considéré en lui-même et aux droits que la victime a de rentrer dans son bien ou d'être indemnisée, le législateur khmer y a songé. Les tribunaux, depuis le haut tribunal qui siège à la capitale jusqu'aux tribunaux de villages, peuvent connaître des procès en matière civile qui leur sont soumis ; il y a une loi qui règle la conduite des juges ; mais quand l'affaire est avant tout une affaire criminelle, comme dans le cas de vol par esprit de haine ou de vengeance, il n'est pas d'usage que la victime ou ses représentants y paraissent surtout comme partie civile et y déposent des conclusions en tant que partie civile. L'affaire est jugée au criminel et, si l'accusé est reconnu coupable, la peine prononcée comporte une amende égale, double ou triple de la valeur de l'objet volé, plus le remboursement de la valeur de l'objet soustrait, le tout indépendamment des frais du procès qui demeurent à la charge du condamné quand ils ne sont pas pris sur l'amende elle-même. Le prix des objets volés est intégralement remis à la victime ou à ses représentants, de manière, me dit un juge, que cette victime ne perde jamais rien et qu'elle soit absolument indemnisée du dommage qui lui a été causé.

Cette disposition est d'ailleurs commune à tous les vols, vols par haine, vols simples, vols de grand chemin, etc. Nous la verrons tout à l'heure trouver son application très communément. A ce point de vue, le

ancienne que la loi révisée en 1622-1624 ; c'est peut-être parce qu'elle n'y a été introduite qu'après la mort du roi législateur et réformateur, pour empêcher l'accroissement des vols et des autres crimes qui dût suivre et accompagner les guerres civiles et les invasions étrangères qui troublèrent si souvent le Cambodge aux xvii^e, xviii^e et xix^e siècles.

paragraphe suivant complètera heureusement celui-ci. J'ajouterai qu'il le complètera d'autant mieux que les juges cambodgiens de notre époque appliquent presque exclusivement aux voleurs par haine les peines des voleurs ordinaires et que, ainsi que je l'ai dit plus haut, on tient, de moins en moins compte, dans la pratique, du mobile qui a poussé le coupable et du but qu'il poursuivait en volant un objet à son légitime propriétaire.

2. — *Vols simples*. — J'appelle vols simples les vols commis sans effraction et sans violence. Ce sont les vols qui, en France, relèvent des tribunaux correctionnels et ne sont punis que de peines assez faibles. Au Cambodge, ce sont les vols les plus communs, ceux qui se commettent surtout dans les campagnes et dont les instruments aratoires, les bestiaux, les récoltes sont l'objet.

Le *Crâm Pohul-tep*, que j'ai déjà cité, ne s'occupe guère que des vols et autres dommages de cette catégorie. Je ne reviendrai pas ici sur ce que j'ai dit à son sujet et ne ferai pas des citations qui, après celles que j'ai déjà faites, seraient fastidieuses et n'apprendraient rien de nouveau au lecteur. Je me bornerai à résumer l'esprit de ces dispositions curieuses.

Cette loi, on l'a vu plus haut, proportionne minutieusement la gravité de la peine à l'importance de l'objet volé ; le coupable auquel elle est appliquée est d'autant plus puni que l'objet soustrait par lui est plus important ou que le nombre des objets dérobés est plus considérable. Pour prendre un exemple, elle distingue le vol d'une gerbe de paddy en herbe arrachée mais non repiquée, du vol d'une gerbe de paddy mûr non récoltée ; le vol d'une gerbe de paddy mûr et déjà récoltée, du vol d'un panier de paddy égrené, mais non emmagasiné ; le vol d'un panier de paddy emmagasiné du vol d'un panier de

paddy décortiqué (1) etc., elle distingue encore entre le vol de telle partie de la charrue et le vol de telle autre partie, etc. Et pour chaque vol la peine est d'autant plus grande que la valeur de l'objet soustrait est plus considérable ou son utilité plus grande. Le vol d'une gerbe de paddy à repiquer est puni d'une amende de 1 bat et celui de deux, trois, quatre ou cinq gerbes du même paddy est puni d'une amende de 5 bat, mais au-delà de cinq gerbes, la peine de l'amende est d'autant de fois 1 bat qu'il y a eu de gerbes dérobées.

La préoccupation d'atteindre et de punir le voleur d'après l'importance ou la valeur des objets soustraits est évidente (2), mais cette préoccupation est poussée si loin que le législateur prend soin de déterminer minutieusement la peine encourue par le voleur et, par suite, la valeur de l'objet prise aux phases diverses de sa transformation, alors que sa valeur s'accroît au fur et à mesure qu'un travail nouveau vient s'incorporer à lui. C'est que la notion du droit antique de tous sur tout, si obscurcie qu'elle soit, n'a pas encore disparu des consciences où des siècles nombreux l'avaient fixée et comme cristallisée ; elle exerce encore son influence sur la législation pourtant déjà bien des fois revue, corrigée, amendée, mise au point des nouvelles doctrines religieuses et des nouvelles mœurs nationales. C'est que le travail est resté la forme d'appropriation la plus incontestable au sens de la conscience khmère, le fait qui la justifie le mieux ; la terre n'est la propriété de celui qui la détient

(1) Remarquez que la loi tient, par exemple, le plus grand compte de la valeur du paddy emmagasiné, naturellement supérieure à la valeur du paddy non emmagasiné, mais ne tient pas compte de cette circonstance que le vol a, dans le second cas, été commis dans un lieu habité, avec effraction ou la nuit.

(2) Elle est également évidente dans le *Crâm Prom-mhoton*, art. 1-8, qui contient de nombreux articles qui rappellent le *Crâm Pohul-tep*.

que parce qu'il la travaille (1), le paddy qu'elle produit n'est la propriété légitime de celui qui le récolte que lorsqu'il l'a semé ; elle est encore plus sa propriété lorsqu'il provient de paddy qu'il a arraché, puis repiqué, puis récolté, puis égrené, puis emmagasiné, puis décortiqué. Et la valeur de cet objet s'accroît surtout par le travail qui s'y est incorporé, qu'il convient d'apprécier et que le *Crâm Pohul-tep* apprécie en effet avec une grande justice et un grand soin. La valeur intrinsèque, réelle, de l'objet volé quand il s'agit du paddy, c'est le travail que ce paddy a nécessité, jusqu'au moment même de la soustraction et cette valeur intrinsèque invariable sert à déterminer la peine et non la valeur marchande de l'objet. Tandis que, pour tous les vols prévus par la loi contre les malfaiteurs (*Lakkhana Crâm Chor*), la peine de l'amende est le double ou le triple de la valeur reconnue des objets soustraits, les peines infligées en application de la loi du *Pohul-tep* sont fixes, invariables comme la valeur intrinsèque. La loi du *Pohul-tep* ne dit pas : l'amende s'élèvera au double ou au triple de la valeur de l'objet soustrait ; elle dit : pour une gerbe, on paiera tant ; pour un panier non emmagasiné, tant ; pour un panier emmagasiné, tant.

Quand il s'agit d'instruments aratoires, c'est encore la valeur intrinsèque de l'objet dérobé qui sert de base dans la fixation de la peine, parce que c'est, non le dommage réel causé par suite du temps que le vol de telle partie de l'instrument a fait perdre, mais le prix du temps qu'il faudra employer pour refaire l'objet soustrait ou pour le remplacer, prix fixe connu et qui sert à déterminer par la loi la peine applicable au voleur qui s'empare de telle partie ou de telle autre partie de l'instrument.

(1) Voy. mon *Droit privé*, 4^e partie, *Des biens et des contrats*, 1, *La propriété*, p. 263-265.

A ces dispositions qui proportionnent la peine encourue à l'importance, à la valeur de la chose volée, il faut joindre une autre disposition, celle qui, dans toute la loi du *Pohul-tep* est ainsi formulée : « S'il nie et s'il est convaincu, il sera condamné à payer une amende quatre fois plus élevée ». Cette disposition est curieuse et méritait qu'on la signalât.

Mais à côté de cette loi du *Pohul-tep*, que les mé-sroc étaient autrefois, si je m'en rapporte à la tradition, toujours chargés d'appliquer, il y a le *Lakkhana Crâm Chor*, c'est-à-dire la loi rendue contre les malfaiteurs en général, *Lakkhana* souvent revisé et auquel, afin de le rendre plus clair, dit-on, le roi actuel a cru devoir ajouter en 1860 neuf articles préparés par son père. Cette loi est plus explicite en ce qui concerne la restitution de la valeur des objets volés, valeur qui autrefois, me dit un juge, était comprise dans le montant de l'amende infligée en vertu du *Lakkhana Crâm Pohul-tep*. Si claire que soit le *Lakkhana Crâm Chor*, elle n'est pourtant pas aussi détaillée que le *Lakkhana Crâm Pohul-tep*, et que le *Crâm Prom-mhoton*, ni aussi minutieuse; elle n'entre pas dans le détail des soustractions dont peuvent se rendre coupables les justiciables :

« Quiconque, dit-elle, vole un objet quelconque dont le prix est de 1 à 20 domlong (1), devra payer une amende égale au prix de l'objet volé, plus le prix de l'objet lui-même.

« Si le vol est de 21 à 30 domlong, l'amende sera double de la valeur des objets volés et le voleur devra, en plus, payer la valeur des dits objets.

« Quand le vol est de 31 domlong et au-dessus, l'amende sera triple de la valeur des objets volés. On

(1) Le domlong vaut 4 bat ou 1600 sapèques de zinc, c'est-à-dire environ 2 francs.

devra, comme dans le cas précédent, payer leur valeur. »

Voilà la règle générale, celle que doit suivre actuellement tout bon juge soucieux de « bien pénétrer l'esprit des lois » et de conformer sa conduite aux ordonnances royales. Cette disposition est l'article 1^{er} de l'ordonnance royale de 1860. Elle se distingue des dispositions que contient le *Lakkhana Crâm Pohul-tep* par ce fait qu'elle limite la faculté d'accroître l'amende à trois fois la valeur des objets volés et qu'elle règle d'une manière différente cet accroissement.

Pour une gerbe de paddy dérobée, dit le *Lakkhana Crâm Pohul-tep*, on paiera 1 bat d'amende ; pour deux, trois, quatre et cinq gerbes, 5 bat d'amende ; et pour un vol plus considérable, autant de bat qu'il y aura de gerbes dérobées.

L'ordonnance royale de 1860, qui vint modifier (éclairer est peut-être plus juste) le *Lakkhana Crâm Chor*, porte : pour un vol de 1 à 20 domlong, une amende égale au prix de l'objet volé ; pour un vol de 21 à 30 domlong, une amende double de la valeur de l'objet volé ; pour un vol supérieur à 30 domlong, une amende triple du prix de l'objet dérobé.

Mais les juges cambodgiens prétendent, et je partage absolument leur avis, que l'ordonnance de 1860 est venue amender le *Lakkhana Crâm Chor*, mais qu'elle a respecté les dispositions particulières à certains vols du *Lakkhana Crâm Pohul-tep*. Ils ajoutent que c'est parce qu'on a confié la justice à des juges ignorants qu'on voit quelquefois les tribunaux appliquer aux vols ruraux les peines réservées aux crimes des *a-chor* ordinaires, et la graduation de ces peines. Alors, il y aurait deux législations du vol : une législation pénale pour les vols et les maraudages agricoles, et une législation pénale pour les vols plus importants. Le *Lakkhana Crâm Pohul-tep* viserait les premiers et le *Lakkhana Crâm Chor*,

l'ordonnance royale de 1860 et celles qui l'ont précédée ou suivie, concerneraient les vols simples, autres que les vols ruraux et les vols plus graves.

Quoi qu'il en soit, l'ordonnance royale de 1860, — qui édicte la peine de l'amende et, conformément à la notion de justice traditionnelle, en proportionne le montant à la valeur des objets soustraits, — porte que les co-auteurs d'un vol doivent être punis chacun de l'amende entière prononcée par application de la loi, mais qu'ils ne peuvent être tenus de payer la valeur des objets volés que chacun en proportion de la part reçue lors du partage du produit du vol, et « de manière, dit l'ordonnance royale, que le propriétaire des objets volés ou de la somme volée soit entièrement indemnisé ou rentre en possession de son bien » (1).

Cependant, par suite d'une disposition curieuse, le rédacteur de l'ordonnance, qui vient d'écrire que chacun des co-auteurs d'un vol doit être puni de l'amende entière, statue que la totalité des amendes infligées sera payée par les voleurs « en proportion de la part que chacun a eue dans le partage et en proportion de la culpabilité plus ou moins grande de chacun d'eux ». Cela n'a que l'apparence d'une contradiction et je vais essayer de le démontrer. Je prends un exemple :

Si les voleurs sont au nombre de trois et que la valeur des objets soustraits par eux soit supérieure à 30 domlong, la peine de l'amende, qui est pour chacun d'eux fixée à une somme trois fois plus élevée que la valeur des objets soustraits, est en fait, collectivement prise, de neuf fois la valeur de la chose ou de la somme volée. Mais cette amende collective, chacun des condamnés ne devra la payer que conformément à la loi et très inégalement; l'auteur principal (*a-chor*) en paiera dix

(1) *Lakkhana Crám Chor*, art. 8.

parts, le complice (*sam-chor*) en paiera cinq parts, et le complice du complice (*anu-sam-chor*) deux parts et demie (1). Cependant, l'amende n'est pas prononcée au solidaire, car on ne peut point exiger d'un condamné qui a payé sa quote-part de l'amende qu'il paie au lieu et place de ses complices qui n'ont pas payé la leur. J'ajouterai que les frais du procès doivent aussi être payés proportionnellement à la part de l'amende que chacun des malfaiteurs doit payer, mais non solidairement.

Telle est la loi qui punit actuellement les malfaiteurs qui se rendent coupables de vols simples. Autrefois, avant la promulgation de cette ordonnance royale de 1860, la peine était double : amende proportionnelle et amputation d'un doigt (2). Mais cette peine de la mutilation qui s'est maintenue dans la loi, n'a pu se maintenir dans les mœurs, et, bien qu'elle ait été de nouveau édictée en 1874, elle n'est plus jamais appliquée.

Les vols simples suivis de la fuite du coupable sont considérés comme étant plus graves que les mêmes vols commis par un malfaiteur qui, son crime commis, ne s'enfuit pas et qui continue d'habiter le pays comme par le passé.

On m'affirme que les vols simples suivis de cette circonstance aggravante, la fuite du coupable, étaient autrefois punis de l'amende proportionnelle ainsi qu'il a été dit plus haut et d'un certain nombre de coups de rotin ou de lanière de cuir desséché. Cette peine corporelle pouvait s'élever à soixante coups de rotin ou à trente coups de lanière de cuir. Mais, depuis quelques années déjà, la peine corporelle a été remplacée par la prison à temps avec chaîne.

3. — *Les vols de grand chemin ou sur la voie publique.*
— Ces vols comprennent les vols commis avec violence

(1) *Procéd. pour le prononcé des jugements*, art. 29.

(2) *Lakkhana Crâm Chor*, art. 3.

ou non, ou le pillage des objets appartenant à un individu quelconque, commis sur la route ou sur le marché, le guet-apens dans les bois, sur les cours d'eau ou partout ailleurs. Ils étaient autrefois considérés comme faisant partie des crimes de la troisième catégorie, dite *caru-tos* ; et les peines que la loi avait prévues contre ceux qui les commettaient étaient : la peine de la confiscation des biens du coupable, des biens de sa femme, de ses enfants, de ses père et mère et de ses autres parents, selon la gravité du cas ; la perte de la liberté du coupable, la perte de la liberté de sa femme, de ses enfants, de ses père et mère et de ses parents, selon la gravité des cas et pour les vols plus graves.

Ils furent ensuite punis de peines moins grandes. Préa-Chey-Ches-Sda les remplaça par la peine de l'amende et par la peine du rotin ou de la lanière de cuir comme accessoire. Ses successeurs y ajoutèrent la peine de la mutilation des doigts. Ces crimes sont maintenant punis : de la peine de la prison perpétuelle ou à temps avec chaîne plus ou moins lourde ; de la déportation en cas de récidive. Les tribunaux ne peuvent plus condamner la femme et les enfants, etc., pour des crimes commis par le chef de la famille.

4. — *Les vols commis avec adjonction de circonstances aggravantes.* — Ces crimes, de même qu'en France, sont plus punis que les vols simples, mais les circonstances que les juges cambodgiens considèrent comme aggravantes ne sont pas toujours celles que notre code pénal a admises. Les textes me manquent malheureusement, et, ici, je suis obligé de faire appel à mon expérience des choses de la justice au Cambodge et surtout à la science juridique des juges indigènes et des hauts mandarins qui veulent bien éclairer de leurs lumières la route où je m'avance avec tant de circonspection.

Les cinq circonstances qui, d'après le code pénal français, peuvent aggraver le vol sont les suivantes : 1° le fait que le vol a été commis la nuit ; 2° par deux ou plusieurs personnes ; 3° porteurs d'armes apparentes ou cachées ; 4° avec escalade, effraction extérieure, fausse clef, dans une maison habitée ; 5° avec violence ou menace de faire usage de leurs armes. La réunion de ces cinq circonstances fait du vol un crime de la plus haute gravité ; l'absence d'une ou plusieurs de ces circonstances en diminue la gravité ; mais si la violence à laquelle ont eu recours les voleurs a laissé des traces, des blessures ou des contusions, la gravité du crime s'accroît considérablement et la peine encourue est la peine la plus forte qui peut être infligée à un voleur qui n'a ni tué, ni tenté de tuer, ni incendié l'immeuble habité où il volait ; c'est la peine des travaux forcés à perpétuité.

Les Khmers comprennent autrement les circonstances aggravantes ainsi que je vais le démontrer :

a) Le crime de vol qui leur paraît le plus grave et devoir encourir la peine la plus forte est celui qui est commis par une bande qui, pour accomplir son crime, effrayer les habitants et les obliger à prendre la fuite, pousse des cris ou tire des coups de fusil. — Il n'y a ni violences, ni menaces à proprement parler, mais il y a bande et vol, et le fait de se réunir en bande pour voler, même sans armes, est considéré par les Cambodgiens comme un crime de la plus haute gravité. Le *Préathom-mséat*, leur vieux code, le range au nombre des crimes de la deuxième catégorie, dits *mohanna-tos* et punissait ceux qui le commettaient de la prison perpétuelle avec, selon la gravité du cas, chaîne aux pieds, aux reins, au cou, entraves aux pieds ou menottes.

Préa-Chey-Ches-Sda ayant décidé que les peines seraient diminuées d'un degré, il s'ensuivit que les peines prévues pour les crimes de la troisième catégorie

(*caru-tos-bopé-chung*) furent réservées aux crimes de la seconde et que la confiscation des biens du coupable et de sa famille et la perte de la liberté du coupable et de sa famille, selon la gravité des cas, punirent le crime de vol accompli par une bande dans les conditions ci-dessus dites. Ce même crime est actuellement puni de la peine des travaux forcés à perpétuité avec chaîne soit au cou, soit aux reins, soit aux pieds.

b) Le vol des biens d'une personne qu'on a endormie ou enivrée avec des potions, des drogues *ou des sorcelleries*, de manière à lui faire perdre connaissance ou la priver d'intelligence ou de mémoire ;

c) Le fait de passer une rivière, un étang, un lac pour aller voler sur l'autre rive aggrave le crime.

Ces deux cas, avec ceux concernant les vols de grand chemin ou sur la voie publique, que j'ai étudiés plus haut sont rangés par le *Préa-thom-mséat*, dans les crimes de la troisième catégorie, et l'ancienne législation les punissait de la confiscation des biens et de la perte de la liberté du coupable et de tous ses parents suivant le cas. Préa-Chey-Ches-Sda décréta qu'ils ne seraient plus punis que de l'amende et d'une peine corporelle, soit de dix à trente coups de lanière de cuir, soit de quinze à soixante coups de rotin. Mais, plus tard, ces crimes furent punis de l'amende, de l'amputation d'un doigt et de la peine de l'esclavage d'Etat. Aujourd'hui, ces crimes sont punis de la peine des travaux forcés à temps.

d) Les vols commis par ceux qui se cachent près d'un campement, dans un fossé, dans la brousse, pour dérober pendant que les gens campés dorment ou sont occupés ailleurs ;

e) Les vols commis par ceux qui coupent un sac, brisent une malle, dénouent un paquet, pour en prendre le contenu ;

f) Les vols commis dans une maison, en l'absence ou en présence de ceux qui l'habitent, que la porte soit ou ne soit pas fermée ;

g) Les vols commis dans un bateau fermé ou non, en l'absence ou en présence de ceux auxquels il appartient par des gens qui se sont cachés sous l'eau ou qui sont venus de la rive ;

h) Les vols commis pendant un incendie.

Tous ces vols sont considérés comme étant commis avec des circonstances aggravantes. L'ancien code les punissait de l'amende et d'une peine corporelle (coups de lanière de cuir ou de rotin). Il y a cent ans, on les punissait encore de l'amende, de la section d'un doigt, des peines du rotin et de trois mois de prison. Aujourd'hui, de par l'ordonnance royale de 1890, ils sont punis de trois à sept ans de prison, de dix à vingt ans de prison en cas de récidive, de la déportation à perpétuité en cas de deuxième récidive (1).

En résumé, les circonstances aggravantes aux yeux des Khmers sont : 1° le vol par bande ; 2° le vol d'une personne endormie par un moyen quelconque ; 3° le vol commis au-delà d'un cours d'eau, d'un lac, d'un étang ; 4° le vol avec guet-apens et par surprise ; 5° le vol commis avec effraction d'une malle, d'un sac, etc ; 6° les vols commis dans une maison ; 7° les vols commis dans un bateau ; 8° les vols commis pendant un incendie.

— On a vu plus haut que les vols commis au préjudice du trésor du roi, des gens en service près du roi et des soldats pendant la guerre, sont considérés comme des crimes de lèse-majesté et de lèse-nation. Je n'y reviendrai pas ici afin de ne pas faire double emploi, alors même que tous ces vols pourraient aussi bien figurer à ce chapitre qu'à celui où j'ai cru devoir tout d'abord les placer.

(1) Ordonnance royale d'octobre 1890, art. 2.

— Le législateur khmer a prévu un cas où le vol est excusable et la coutume ancienne en a transmis un autre :

« Si, pendant que le royaume est troublé, dit la loi, ou envahi par des troupes ennemies, ou est éprouvé par la disette, par la famine, des individus, poussés par la faim, volent des vivres pour se rassasier, *deux ou trois fois*, et conserver leur existence, les juges ne doivent point recevoir l'accusation de vol portée contre eux par celui qu'ils ont volé, car, d'après la loi, voler ou prendre en temps de famine ou de disette, des vivres suffisamment pour ne pas mourir de faim et conserver sa vie pour le service du roi n'est pas une faute telle que la justice doive s'en occuper (1). » Mais il faut, comme me le fait observer un juge, que la quantité dérobée soit immédiatement mangée par ceux qui l'ont prise ou par ceux pour lesquels elle a été prise.

Mais, ainsi que je l'ai dit plus haut, la coutume va plus loin : les juges n'acceptent pas, quelle que soit la situation du pays, une plainte de vol portée contre un individu qui prend ou qui vole, ayant faim, soit du riz, soit du maïs, soit des fruits, soit du poisson, car, me dit un juge, chacun a le droit de manger et de prendre, s'il a faim, ce qu'il trouve pour assouvir sa faim et ne pas mourir. Mais celui-là qui prend parce qu'il a faim n'a pas le droit de prendre plus qu'il ne lui faut pour assouvir sa faim ou celle de sa femme, de ses enfants ou de ses parents, et d'emporter plus qu'il ne faut pour assurer un repas. Encore ne doit-il prendre ainsi des vivres plus de trois fois ; la quatrième fois la coutume veut qu'il soit condamné, mais il est rare, observe mon juge, qu'un homme soit assez mauvais pour aller porter plainte contre un individu qui, parce qu'il a faim, lui

(1) *De la man. de recev. les accusations*, art. 7.

vole un ou deux repas de riz, alors même qu'il sait que cet individu a déjà, au moins trois fois, eu recours à ce moyen pour manger et ne pas mourir de faim.

5. — *Les abus de confiance entre parents* n'étaient pas autrefois considérés comme des vols passibles des peines ordinaires. L'ancien code des lois khmères les rangeait dans la cinquième catégorie dite des *lohu-tos* et les punissait par des imprécations solennelles lancées contre le coupable suivies d'exhortations à ne pas recommencer.

Cette peine, qui atteignait aussi ceux qui se liaient d'amitié avec des malfaiteurs ou qui les fréquentaient habituellement, ne fut pas trouvée assez sévère, et Préa-Chey-Ches-Sda (probablement) l'aggrava. Il voulut sévèrement punir le vol commis au préjudice d'un enfant par son père, sa mère, son professeur, son grand-père, sa grand'mère, son oncle, sa tante, son grand-oncle, sa grand'tante, son frère aîné ou sa sœur aînée, ou bien au préjudice d'une femme par son mari. — On sait que notre code pénal statue que les soustractions de ce genre ne peuvent donner lieu qu'à des réparations civiles (1).

« Si un enfant demande, dans un acte d'accusation, que son père soit cité devant le tribunal comme coupable, soit de larcin, soit de pillage, soit de piraterie, soit de vol avec violence commis à son préjudice, la justice fera droit à sa demande et fera comparaitre le prévenu pour examiner l'affaire et la juger. Si le prévenu est convaincu du fait au préjudice de son fils, on lui fera subir la peine des voleurs; les objets volés ou enlevés seront remis à celui qui a porté l'acte d'accusation, moins un dixième (le *khuat*) qui revient aux juges. La valeur de ce dixième, que les juges ne doivent point prendre, sera évaluée en domlong, puis rendue à cet

(1) Code civil, art. 379.

accusateur qui tient tant à son bien ; puis ils lui feront donner autant de coups de lanière de cuir de buffle desséché qu'il y a de bat dans la valeur de ce dixième, pour le punir de son ingratitude envers son père. Quand même cet accusateur voudrait se racheter des coups qu'il doit recevoir, les juges ne doivent point y consentir. Si le vol, le pillage ou la piraterie ne sont point prouvés et ne sont point établis par l'instruction du procès, l'accusateur sera condamné à recevoir quatre-vingt-dix coups de rotin, à subir la peine *acros* durant trois jours, à payer l'amende infligée aux voleurs (c'est-à-dire double de la valeur des objets que l'accusateur prétend lui avoir été volés ou enlevés avec violence), et le *prédap-kedey*. Quant au *khuat*, il est convenable qu'il soit de dix-sept vingtièmes. Le cas est le même si un enfant accuse de vol sa mère, un élève son maître, un petit-fils ou une petite-fille son grand-père ou sa grand-mère, un neveu ou une nièce sa tante ou son oncle, un frère cadet ou une sœur cadette son frère aîné ou sa sœur aînée, une épouse son mari. Le tribunal procédera de la même manière (1). »

La peine est plus anodine, avec des apparences de gravité qu'elle ne comporte pas dans la pratique, quand il s'agit d'un vol commis par un enfant au préjudice de son père, de sa mère, de ses grands-parents, de son professeur, etc., mais elle n'en est pas moins une peine :

« Lorsqu'un père accuse devant le tribunal son fils d'un vol commis à son préjudice, si le fait est prouvé, les juges puniront ce fils coupable selon la loi ; néanmoins, il n'exigeront de lui que la part de l'amende et des frais du procès qui revient au trésor royal et celle qui revient au tribunal. Quant au butin et à la part de l'amende qui revient à l'accusateur, ils en estimeront la

(1) *De la man. de recev. les accusations et les dénonciations*, art. 30.

valeur, puis feront une lettre par laquelle ils donnent pouvoir à l'accusateur d'employer comme esclave, pour cette valeur, le coupable qu'ils lui livrent. Lorsqu'une mère accuse son enfant, un maître son élève, le grand-père ou la grand-mère, son petit-fils ou sa petite-fille, un oncle ou une tante son neveu ou sa nièce, un frère aîné ou une sœur aînée son frère cadet ou sa sœur cadette, d'avoir commis un vol à son préjudice, le cas est le même et doit être jugé de la même manière. Le cas serait différent si l'accusé s'était rendu coupable d'un vol au préjudice de personnes étrangères, parce que, dans ce cas, ils ne pourraient garder le silence et se contenter de réprimander et fustiger le coupable, comme ils peuvent et doivent le faire lorsque le vol est commis à leur préjudice (1). »

J'ai dit ailleurs ce que je pensais de cette pénalité que je persiste à considérer comme plus apparente que réelle. Je n'y reviendrai pas ici et je me bornerai à renvoyer le lecteur à mon *Droit privé cambodgien* (2).

J'ajouterai que des amis ou des amies qui se sont pris comme *kleu* (ou *klo*), c'est-à-dire qui se sont adoptés comme frères ou sœurs (3) ou comme frères et sœurs et qui ne peuvent pas, dans ce dernier cas, contracter mariage ensemble, s'ils s'accusent de vol sont poursuivis comme s'ils étaient frères et sœurs, mais qu'un procès de ce genre est généralement très mal reçu au tribunal.

6. — *Le vol préparé, mais non exécuté* par suite d'une circonstance indépendante de la volonté du voleur, — son arrestation par exemple avant la perpétration du crime, — est moins puni que le vol accompli.

« Si un individu qui veut aller voler est saisi avant d'avoir pu mettre à exécution son dessein et avoue

(1) *De la man. de recev. les accusations et les dénonciations*, art. 31.

(2) Voy. p. 190-195.

(3) Voy. pour cette adoption mon *Droit privé*, p. 59-61.

sincèrement son intention de voler, il sera puni de trente coups de rotin et d'une amende de 1 anchin, 10 domlong (30 domlong). Quand cet individu, qui est parti pour aller voler, ne fait que d'arriver dans l'enclos d'une maison qu'il veut dévaliser, s'il est saisi, il sera puni de vingt-cinq coups de rotin et d'une amende de 1 anchin (20 domlong). S'il ne fait que d'ouvrir la porte de l'enclos de la maison qu'il veut dévaliser, s'il est appréhendé, il sera puni de dix coups de rotin et d'une amende de 10 domlong (1). »

La disposition ci-dessus vise le voleur qui, parvenu sur le lieu du vol qu'il prémédite, y est arrêté avant d'avoir pu accomplir ce vol. La disposition suivante se rapporte au voleur qui n'est point encore parvenu sur le lieu du crime prémédité, mais j'avoue qu'elle me paraît peu concorder avec la précédente et d'une rédaction bien plus moderne. On sent encore là que ces codes ont été souvent et maladroitement amendés, modifiés, revus et corrigés et que les reviseurs étaient quelquefois peu capables de remplir la mission qui leur était confiée.

« Un voleur qui est parti pour prendre le bien d'autrui et qui est saisi avant d'avoir pu commettre le vol, ne sera pas mis à l'amende, mais il sera condamné à vingt ou trente coups de rotin et à trois mois de prison, durant lesquels il sera employé aux travaux publics. Lorsqu'il aura subi sa peine, avant de le mettre en liberté, on exigera de lui un écrit par lequel il s'engagera à ne pas recommencer. — Un voleur qui tente de piller le bien d'autrui sans pouvoir y réussir sera puni de soixante coups de rotin et de trois ans de prison. Lorsqu'il aura fini sa peine, avant de le mettre en liberté, le tribunal exigera de lui un écrit par lequel il s'engagera à se corriger (2). »

(1) *Procéd. pour le prononcé des jugements*, art. 26.

(2) *Id.*, art. 55.

ESCROQUERIES ET AUTRES FRAUDES

Le législateur khmer n'a prévu ni la faillite simple, ni la faillite frauduleuse, ni la banqueroute, probablement parce que le peuple cambodgien est presque exclusivement un peuple d'agriculteurs. Le commerce paraît y avoir toujours été fait par les étrangers ou par des métis d'étrangers et de Cambodgiennes. Depuis des siècles nombreux, les Chinois et leurs descendants y tiennent à ce point de vue la première place; après eux viennent les Malais et les Chams, qui sont à peu près confondus et qui sont presque des régnicoles. Les Cambodgiens paraissent n'avoir aucune aptitude commerciale et je ne dirai pas qu'ils sont capables d'en acquérir, car je ne saurais en vérité comment justifier mon espérance. Les métis de Chinois et de Cambodgiennes ne continuent la profession de leur père, ne se livrent au commerce que jusqu'à la deuxième génération et les mariages entre métis ne donnent guère que des agriculteurs et des pêcheurs. Je serais bien surpris si on me montrait un descendant de Chinois à la troisième génération se livrant au commerce. C'est peut-être à cette inaptitude presque absolue qu'il faut attribuer le silence du législateur en ce qui concerne les actes frauduleux qui, partout ailleurs, tombent sous le coup de la loi.

Cependant, des procès survenant à chaque instant, des plaintes étant déposées contre les commerçants, il a bien fallu, « afin de maintenir le bon ordre dans le royaume »,

leur donner la suite qu'ils comportaient et en saisir les tribunaux. La loi faisant défaut, des coutumes juridiques se sont établies, ou bien, s'appuyant sur une loi quelconque qui paraissait aux juges pouvoir régler les affaires commerciales, des sentences mal assises, mais presque toujours rendues avec beaucoup de sens, créaient une jurisprudence spéciale plus coutumière que de droit écrit, mais qui est parvenue à faire autorité. C'est ainsi que beaucoup de procès qui naissent du commerce sont considérés par les juges comme des affaires civiles et sont jugés par eux conformément au *Lakkhana Bomnol* qui est la loi sur les prêts à intérêt, et que d'autres sont terminés par l'application des peines que le *Lakkhana Crâm Chor* a prévues contre les malfaiteurs.

Il était assez difficile de saisir la règle à suivre au travers de ces deux lois qui ne l'indiquent pas, mais où les juges s'efforcent de la trouver. J'ai dû interroger beaucoup pour recueillir quelques indications; ce sont elles que j'insère ici sans avoir la moindre prétention de fixer ce qui n'est pas bien net dans la pensée des juges cambodgiens.

1. — Tant qu'une affaire de commerce, même frauduleuse, peut être jugée au civil, me dit un juge, on doit prononcer la sentence conformément au *Lakkhana Bomnol* et tout considérer comme une dette. Mais si un commerçant est accusé et s'il est prouvé qu'il simule une grande misère afin de ne pas payer ce qu'il doit, si surtout on a pu l'arrêter avec l'argent, les bijoux, les choses de prix qu'il voulait emporter et soustraire à ses créanciers, il est certain qu'on se trouve en présence d'un malhonnête homme. Dans ce cas, ce qui a été saisi doit servir à payer ses créanciers, l'amende qu'on doit lui infliger et les frais du jugement. Et mon juge ajoute : « Dans ce cas, l'amende doit s'élever au double des sommes dues par le débiteur. S'il ne peut payer l'amende

prononcée contre lui, on doit le faire vendre sur le marché pour la somme qu'il n'a pas pu payer. Dans certains cas graves la peine de vingt coups de rotin peut aussi lui être infligée. »

J'avoue que ce juge n'a pu me dire sur quelle loi il pensait pouvoir appuyer une pareille sentence, mais, depuis, j'ai reconnu que cette amende est exactement celle qu'on inflige, conformément à la loi sur les prêts, au débiteur qui nie sa dette, et que les vingt coups de rotin sont la peine que mérite le débiteur qui, ayant fait un papier de dette, ne consent à rembourser et à payer les intérêts qu'en présence du tribunal (1). Je donne cette observation pour ce qu'elle vaut, mais j'ai cru qu'il était nécessaire de la faire.

2. — Le billet signé par un enfant âgé de moins de seize ans, par un idiot ou par un fou, par un homme ivre, est nul de plein droit, mais si la dette reconnue par cet enfant, cet idiot, ce fou ou cet homme ivre est fautive, celui qui a fait signer ce billet est considéré comme un homme qui convoite le bien d'autrui. Dans ce cas, il est d'usage d'annuler l'écrit, d'infliger au coupable vingt coups de rotin si ce coupable est un homme et quinze coups s'il est du sexe féminin, et de le condamner à payer une amende égale à la somme portée sur le billet, et cela conformément à la loi sur le prêt à intérêt (2). Cette amende doit être partagée par moitié entre les parents de l'enfant et le trésor du roi. Les frais du procès sont entièrement à la charge du condamné.

3. — Celui qui dépense une somme d'argent qui ne lui appartient pas, mais qui lui a été confiée, qui vend des marchandises qu'on l'a chargé de vendre et qui en dépense la valeur, est considéré comme un débiteur ; il

(1) *Lakkhana Bomnoi*, art. 5 et 21.

(2) *Id.*, art. 5.

doit être jugé conformément au *Lakkhana Bomnol*, s'il n'a pas pris la fuite. S'il s'est enfui et s'il est arrêté, on doit le traiter comme un voleur et lui appliquer les peines que la loi a prévues contre le voleur qui commet un vol simple, mais qui a pris la fuite. L'amende doit être calculée comme il a été dit ci-dessus au paragraphe que j'ai consacré aux vols simples (1).

4. — Les difficultés qui surviennent entre les joueurs • ou bien entre les joueurs et le fermier ou le sous-fermier d'une maison de jeu, quand elles sont portées devant les tribunaux ou seulement devant les autorités locales, sont jugées un peu comme nos affaires de justice de paix ; cependant, dans certains cas plus graves, ou si les parties ou l'une des parties refuse tout arrangement à l'amiable et réclame une enquête régulière, l'affaire entraîne pénalité. Celui qui perd son procès est alors tenu à payer le double de la somme en litige et tous les frais de justice.

5. — La loi sur les prêts à intérêt et la loi contre les malfaiteurs sont l'une et l'autre, selon le cas, invoquées dans les affaires qui ont le prêt sur gage pour objet ; mais quand la loi n'a pas prévu le cas qui leur est soumis, les juges prononcent avec leur conscience et conformément aux coutumes non écrites.

Si le prêteur, par exemple, a perdu, égaré ou vendu, ou échangé, ou mis en gage le gage qui lui a été donné, et s'il ne peut le restituer contre remboursement à celui auquel il appartient et qui le réclame, le tribunal, me dit un juge, doit le condamner à payer sept fois la somme qu'il a prêtée sur cet objet, mais l'emprunteur devra lui remettre la somme qui lui aura été prêtée. Cette amende se partage ainsi : trois parties pour l'appelant, trois parties pour le trésor royal, une partie pour les juges.

(1) Voy. p. 462 et suivantes.

6. — Aucun prêt sur gage ne peut être fait à une personne étrangère au village ou inconnue du prêteur, sans que cette personne et ce gage soient conduits devant les mandarins ou les autorités locales, « afin que ces mandarins ou ces autorités locales puissent constater que tout se passe selon l'usage ». Or, si une personne « reçoit un dépôt ou un gage, ou achète des marchandises sans suivre ces formalités, si le dépôt, ou le gage, ou les marchandises proviennent d'un vol », cette personne imprudente subira la peine des complices des voleurs (*sam-chor*). Quant au dépôt, ou au gage, ou aux marchandises, ils seront confisqués. De plus, ceux qui ont reçu soit le dépôt, etc., paieront le *chhæung-ca* (frais de citation) qui est de 5 bat (1).

La peine prononcée dans ce cas est celle de l'amende; celui qui a volé et mis en gage l'objet volé doit payer dix parties de l'amende, celui qui a reçu en gage l'objet volé doit payer cinq parties. Le montant de cette amende est déterminé comme il a été dit plus haut, par l'importance ou la valeur de l'objet volé et mis en gage.

Il convient d'observer que le prêteur sur gage, coupable d'avoir contrevenu aux règlements et aux lois sur la matière, n'est poursuivi que si l'objet reçu par lui provient d'un vol. Il n'est pas poursuivi pour avoir manqué aux règlements, mais parce que, en manquant aux règlements, il a reçu en gage un objet provenant d'un vol. Et cela, par application du même principe indiqué déjà plusieurs fois : il n'y a crime ou délit que lorsqu'il y a dommage.

(1) *Lakkhana Crâm Chor*, art. 13. — *De la man. de recev. les accusations*, art. 17.

III

DESTRUCTIONS, DÉGRADATIONS, DOMMAGES

1. — Le crime d'incendie n'est, au Cambodge, un grand crime que s'il est commis au préjudice de l'Etat, du roi ou des pagodes. Il peut alors être puni de la peine de mort (1).

S'il a été commis au préjudice des particuliers, il est beaucoup moins grave :

« Quiconque, dit la loi, est coupable d'avoir mis le feu à une maison ou d'avoir jeté un brandon sur elle, si le feu a été éteint avant qu'elle ne fut consumée, sera condamné à trente coups de rotin, à six mois de prison et il devra faire un écrit par lequel il s'engage à se corriger (2), sous peine de subir la punition déterminée dans l'écrit, puis il sera relâché.

« Si la maison a été dévorée par les flammes, et si des meubles et autres objets ont été brûlés, les biens du coupable seront confisqués pour payer des dommages-intérêts au propriétaire de cette maison, en proportion des pertes, et il sera condamné à soixante coups de rotin et à trois ans de prison, durant lesquels on l'emploiera aux travaux publics.

« Si la femme et les enfants de ce malfaiteur n'ont point connu son crime, n'y ont point consenti, ils conserveront leur liberté. (C'est dire que dans le cas contraire, ils la perdront.)

(1) Voy. plus haut, *Crimes et délits contre la chose publique*, p. 324 et suivantes.

(2) « ... ne pas recommencer » serait plus correct.

« Si dans cet incendie, des personnes ont péri au milieu des flammes, le coupable sera condamné à la prison à perpétuité avec travaux forcés [et à la confiscation de ses biens] (1). »

Cet article concerne les malfaiteurs qui ont mis volontairement le feu et qui sont passibles de grandes peines; voici maintenant deux articles de loi qui visent les incendies par imprudence :

« Ceux qui, par imprudence, mettent le feu à leur maison, si la flamme vient consumer d'autres maisons à une distance de dix *phiéam* (dix brasses), seront punis de trente coups de rotin sur le lieu même de l'incendie.

« Si, à cause du vent, les flammes vont dévorer des maisons situées à onze *phiéam* et plus de distance, que le feu ait été mis par imprudence ou à dessein [mais non dans l'intention de nuire], c'est un accident et le maître de cette maison n'est pas coupable (2). »

« Ceux qui brûlent les herbes d'une forêt, si le feu se propage et va consumer des maisons, sont aussi coupables que s'ils avaient mis le feu à ces maisons. Cependant, si le feu est éteint avant qu'il ait consumé ces maisons, ils seront condamnés à recevoir trente coups de rotin, mais ils n'auront pas d'amende à payer (3). »

2. — Les tribunaux punissent de l'amende et du rotin ceux qui, méchamment, par esprit de haine ou de vengeance, détruisent des marchandises ou les détériorent. L'amende est d'une fois et demie la valeur des marchandises détruites ou de la somme à laquelle est évalué le dommage causé; la peine du rotin peut s'élever de dix à quarante-cinq coups.

3. — La peine est la même pour ceux qui détériorent les parois d'une maison, cassent les escaliers, brisent ou

(1) *Procéd. pour le prononcé des jugements*, art. 34.

(2) *Id.*, art. 41.

(3) *Id.*, art. 42.

coupent les bambous, les rotins qui retiennent les paillettes. L'amende doit, dans tous ces cas, s'élever à une fois et demie la somme qu'il faudra dépenser ou le prix du temps qu'il faudra mettre pour réparer le dommage causé. Quelquefois, quand le délit a été commis publiquement, « avec hardiesse » pour parler comme les Cambodgiens, l'amende peut s'élever à deux fois la valeur du dommage causé et le condamné peut être tenu de réparer lui-même. On peut aussi exiger du condamné qu'il fasse des excuses au propriétaire de la maison qu'il a dégradée. La peine du rotin n'est alors, dans ces cas graves, jamais inférieure à trente coups.

4. — « Si quelqu'un arrache ou coupe les piquets plantés soit par les mandarins subalternes d'un gouverneur de province, soit par d'autres agents de l'autorité, pour délimiter un terrain, afin de pouvoir empiéter sur le terrain voisin, le tribunal, — après s'être assuré du fait, sur la plainte du voisin peu satisfait de cette manière d'agir, — condamnera le coupable à dix coups de rotin et à remettre les choses dans leur état primitif (1). »

Mais si quelqu'un arrache ou coupe méchamment les piquets plantés par un individu quelconque qui avait l'intention de demander le terrain, ou la palissade que cet individu avait construite autour d'un terrain lui appartenant, on doit le condamner à remettre lui-même les choses en l'état où elles étaient et à recevoir dix coups de rotin. Si le dommage qui a suivi cette action coupable est appréciable, qu'il résulte de l'entrée sur le terrain de bestiaux qui n'auraient pas pu y pénétrer si le coupable n'avait pas abattu ou détérioré la palissade, où provienne de tout autre événement qui a pour cause la rupture de cette palissade, le tribunal doit juger l'affaire avec plus de sévérité et appliquer la loi du *Pohul-tep*

(1) *Procéd. pour le prononcé des jugements*, art. 80.

dans toute sa rigueur. C'est-à-dire que l'amende prononcée devra s'élever à une somme quatre fois plus forte que celle à laquelle est évalué le dommage causé.

« Quiconque rompt les talus de rizière afin de permettre à l'eau de s'écouler et de faciliter la pêche des poissons qu'elle contient [ou simplement dans l'intention de causer un dommage au propriétaire de ces rizières]; quiconque, lorsque le paddy est sorti de terre traîne au travers des rizières des barques ou des bois, sera condamné à une amende de 3 bat $1/2$ (1). »

Cette peine est celle qu'on inflige encore à celui qui, pour amener de l'eau dans sa rizière, rompt un talus et assèche une rizière qui ne lui appartient pas. Si le dommage est considérable et si l'évaluation donne une somme supérieure à un bat, on doit condamner le coupable à une amende ainsi calculée : pour un dommage de un à deux bat, l'amende sera quatre fois 3 bat $1/2$, pour une amende supérieure à trois bat, une amende douze fois 3 bat $1/2$.

« Quiconque arrache, dans une rizière, du paddy semé ou repiqué sera condamné à 3 domlong d'amende; quiconque détruit une plantation de paddy semé ou repiqué sera condamné à une amende quatre fois plus élevée que la somme à laquelle est évalué le dommage causé (2).

« Quiconque a labouré une rizière qui ne lui appartient pas et dans laquelle le propriétaire a semé ou repiqué, ou dans laquelle le paddy qui s'est semé naturellement lors de la dernière récolte est poussé; quiconque passe avec sa voiture au milieu d'une rizière ensemencée ou repiquée..., s'il est surpris par le propriétaire perdra sa voiture ou sa charrue, les buffles ou les bœufs qui la traînaient, si le propriétaire les saisit; il sera con-

(1) *Crâm Pohul-tep*, art. 1^{er} de mon manuscrit.

(2) *Id.*, art. 2.

damné ensuite à une amende de 3 domlong ; s'il nie et s'il est convaincu il sera condamné à payer quatre fois 3 domlong ; cette amende étant payée, sa charrue ou sa voiture, ses bœufs ou ses buffles lui seront rendus (1). »

Celui qui tue dans sa rizière, dans sa plantation, dans son jardin, un animal domestique qui ne lui appartient pas et qui vient y faire des dégâts, s'il n'a pas prévenu le mé-sroc du village aussitôt après, s'il a ramassé le cadavre de la bête avant la tombée du jour, doit être condamné à payer au propriétaire une amende égale à deux fois la valeur de cet animal domestique.

(1) *Crâm Pohul-lep*, art. 3.

IV

CRIMES & DÉLITS PARTICULIERS AUX CODES KHMERS

A côté des crimes et des délits que notre code pénal français et les codes khmers ont-également prévus et qu'ils punissent de diverses peines, il y a des crimes et des délits que notre législation ne saurait admettre, mais que le législateur cambodgien a définis et pour la répression desquels il a édicté des peines quelquefois très sévères. Tels sont, tout d'abord, les crimes et les délits qui sont la conséquence de l'esclavage et qui n'ont pu trouver place dans les chapitres précédents, puis ceux qui résultent des obligations de voisinage non remplies et enfin les délits commis à l'occasion des achats.

Je vais successivement étudier, dans l'ordre que je viens de leur donner, ces crimes et ces délits particuliers au peuple cambodgien et indiquer aussi clairement que possible les peines qui doivent les réprimer.

CRIMES CONTRE LA PROPRIÉTÉ DES ESCLAVES

J'ai consacré plus haut un paragraphe tout entier au rapt et à la fuite des personnes libres et je l'ai placé parmi ceux qui sont consacrés à l'étude des crimes contre les personnes. Je dois maintenant parler du rapt et de la fuite des esclaves, crimes qui sont à la fois des crimes contre les personnes des esclaves (quand ces esclaves sont violentés) et des crimes contre la propriété des maîtres (que ces esclaves soient violentés ou non). Si j'avais ici à les étudier à ces deux points de vue, j'aurais pu intituler ce chapitre : *Crimes et délits contre la personne et la propriété des esclaves*, mais j'ai déjà, en m'occupant des crimes contre les personnes, étudié les crimes et les délits contre la personne des esclaves ; je n'ai plus à passer en revue que les crimes commis contre la propriété des esclaves, c'est-à-dire les crimes de rapt et de fuite des esclaves envisagés comme propriété (1).

(1) Avant d'aller plus loin et afin de rectifier ce qu'a de trop absolu la distinction que je viens de faire entre le rapt des libres que j'ai présenté comme un crime contre les personnes et le rapt des esclaves qui me paraît surtout un crime contre la propriété, je dois rappeler que, dans une mesure moins large, la femme et les enfants d'un homme libre sont aussi sa propriété. De même que ses esclaves, le chef de maison peut les vendre, les mettre en gage, car ils font partie de ses biens ; à ce point de vue l'Etat peut les confisquer comme il fait des esclaves et des autres biens, ou les faire vendre sur le marché avec les bœufs et la charrue. Il s'ensuit que s'éprendre d'amour pour une femme mariée et fuir avec elle, c'est, comme dit la loi, la voler à son

1. — *Fuite de l'esclave.* — L'esclave qui s'enfuit cause à son maître, par le fait même de sa fuite, un préjudice plus ou moins considérable, car il est sa propriété, son bien meuble au même titre que le bétail ; il représente une valeur, soit que le maître l'ait acheté sur le marché, soit qu'il l'ait reçu en gage de lui-même ou d'un individu qui avait autorité sur lui et le droit de l'engager. A ce point de vue, la fuite de l'esclave est un vol commis par l'esclave au préjudice de son maître, un vol que la loi punit d'une peine relativement légère.

L'esclave qui, de lui-même, s'enfuit de chez son maître ou qui consent à suivre soit bénévolement, soit dans un intérêt quelconque, un individu qui lui propose de fuir, s'il est repris, est passible de la peine du rotin : trente coups s'il est du sexe masculin et âgé de douze ans au moins et de soixante-cinq ans au plus ; vingt-cinq coups s'il est du sexe féminin et âgé de douze ans au moins et de soixante-cinq ans au plus ; si l'esclave repris a plus de douze ans et moins de dix-sept ans, la peine est réduite à vingt coups de rotin (1). De plus, la dette de l'esclave en fuite s'augmente, s'il est homme d'un *fuong* (2) par jour et s'il appartient au sexe féminin d'un

mari et commettre un crime à la fois contre les personnes et contre les propriétés ; le mari est à la fois blessé dans sa personne et dans son avoir. Il est lésé comme époux et comme propriétaire. S'il s'agit de sa fille, il en est de même, parce qu'il est lésé comme père et comme propriétaire.

Donc, enlever la femme ou l'enfant d'un homme libre, c'est, au même titre que l'enlèvement d'un esclave, commettre un crime contre les personnes et contre les propriétés. Mais l'enlèvement du second est surtout un crime contre les propriétés, alors que l'enlèvement des premiers est avant toutes choses un crime contre les personnes. Les mœurs et les lois à leur suite ont déjà en partie libéré la femme et les enfants, alors que la condition des esclaves est à peu près demeurée ce qu'elle était dans le passé.

(1) *Des gens qui, par des actes ou des paroles, favorisent la fuite de la femme, des enfants, des domestiques ou des esclaves d'autrui, art. 1^{er}.*

(2) 60 sapèques de zinc, environ 0 piastre 06.

demi-*fuong* seulement (1), et de toute la dépense faite pour le retrouver (2).

Si l'esclave en fuite est âgé de moins de douze ans ou de soixante-cinq ans passés, il est considéré comme ayant agi sans discernement et irresponsable. Par conséquent, il n'est pas passible du rotin et sa dette ne s'augmente pas. S'il est repris, il est purement et simplement remis à son maître, lequel peut le punir paternellement.

2. — *Complicité de fuite d'esclave.* — Celui qui, sans avoir provoqué la fuite d'un esclave, sans y avoir pris part tout d'abord, donne par la suite des secours à cet esclave, est considéré par le législateur comme complice responsable de cette fuite.

Quiconque, dit la loi, a reçu dans sa maison un esclave qui l'a sollicité de l'y laisser et qui y est venu de lui-même pour échapper à son maître, s'il ne prévient pas le maître de cet esclave dans les trois jours s'il appartient à la même province que lui, dans les cinq jours si ce maître habite une autre province, est coupable de complicité de fuite.

S'il laisse passer un mois avant de prévenir le maître, il sera tenu de lui payer le prix du travail de l'esclave durant ce mois, à raison de 3 sleng par jour pour un homme et de 1 sleng et 1 *fuong* par jour pour une femme.

S'il cache chez lui, pendant plus d'un mois, cet esclave fugitif, sans prévenir le maître, il sera puni d'une amende égale au prix de l'esclave ou à la somme pour laquelle il est esclave.

Si cet esclave s'est réfugié successivement dans plusieurs maisons, « tous les chefs de ces maisons sont tenus, conjointement, à payer les frais judiciaires et l'amende proportionnelle, autant que chacun d'eux l'a

(1) *Lakkhana Bomnol*, art. 1^{er}.

(2) *Lakkhana Tos-sakammoka*, art. 6.

gardé chez lui ». Néanmoins, on retranchera trois jours si ces chefs de maison (1) habitent la même province et cinq jours s'ils habitent des provinces différentes ou une autre province que le maître de l'esclave (2). — Si cet esclave, après avoir été caché par un maître de maison, s'enfuit et ne peut être représenté à son maître, celui qui l'a caché puis laissé fuir sera condamné à rembourser sa valeur et à payer une amende double de cette valeur (3).

Le législateur est plus sévère si ce chef de maison affirme que l'esclave qu'il cache chez lui n'y est point, et qu'il n'a pas eu connaissance de sa fuite : « Il sera puni, dit la loi, d'une amende égale au prix de cet esclave ou à la somme pour laquelle il est retenu en esclavage » (4). La peine est la même que ci-dessus, mais elle est plus grave en ce sens qu'elle est infligée au maître de la maison qui a reçu et caché un esclave fugitif, alors même que cet esclave n'aurait quitté son maître que depuis quelques jours. Si ensuite il le laisse fuir plus loin, l'amende sera double et il devra rembourser au maître la valeur de l'esclave (5).

A ce complice qui cache un fugitif, la loi assimile celui qui fournit, à un esclave qu'il connaît comme fugitif, de l'argent, des provisions, afin de lui donner les moyens de sortir soit de la province, soit du royaume, s'il ne peut, toutefois, retrouver cet esclave et le ramener

(1) *Mé-phléa*, chef de maison et non propriétaire de la maison.

(2) *Des gens qui par des actes*, etc., art. 3. — Le législateur ajoute : « Si l'esclave fugitif (il faut lire ici l'esclave fugitive), pendant le temps qu'il a passé hors de la maison de son maître, a engendré des enfants (est devenue enceinte), ils appartiennent à son maître. Si le mari et la femme qui sont esclaves ont pris la fuite, les enfants qu'ils ont pendant qu'ils sont absents de la maison de leur maître appartiennent à celui-ci. »

(3) *Lakkhana Tos-sakammoka*, art. 1^{er}.

(4) *Des gens qui par des actes*, etc., art. 4.

(5) *Lakkhana Tos-sakammoka*, art. 2, 29.

à son maître. Alors « il sera condamné à payer le prix de cet esclave ou la somme pour laquelle il est esclave » (1), c'est-à-dire à indemniser le maître.

Cependant, si ce chef de maison ignorait que cet esclave fut un fugitif, et s'il ne lui a remis de l'argent, des provisions, s'il ne lui a fait passer un cours d'eau qu'à l'occasion d'une fête où il est d'usage aux riches de faire des aumônes, afin d'acquérir des mérites, ou parce que son métier est de loger, nourrir ou passer les voyageurs, il n'est pas coupable. Mais il faut qu'il soit bien démontré qu'il ne savait pas que cet homme qu'il a logé, nourri ou passé, était un esclave fugitif.

Celui qui, « sachant qu'un esclave a fui de chez son maître, lui fait la conduite afin qu'il aille loin », est coupable au même titre que le voleur d'esclave et passible de la même peine; si l'esclave est retrouvé, la peine qu'on doit lui infliger est celle de l'amende qui est prononcée contre celui qui cache chez lui l'esclave d'autrui (2). On a vu plus haut que cette amende est égale au prix de l'esclave où à la somme pour laquelle il est esclave. Nous verrons plus loin quelle est la peine que la loi a prévue contre celui qui vole un esclave.

Celui qui prête de l'argent ou des denrées, avec ou sans intérêt à un esclave qu'il connaît bien, qui est son voisin, et qui a toute sa confiance, si cet esclave s'enfuit on ne peut le rendre responsable comme lui ayant fourni les moyens de fuir, mais il perdra ce qu'il a prêté si le maître ne s'est pas formellement porté caution pour son esclave (3).

(1) *Lakkhana Tos-sakammoka*, art. 5.

(2) *Id.*, art. 6.

(3) *Id.*, art. 10. — S'il s'est rendu caution, le maître de l'esclave en fuite ne devra rembourser au prêteur que la moitié du prêt fait par lui. Si l'esclave est repris, il devra à son maître ce que son maître a payé au prêteur plus le prix de ses journées d'absence, et au prêteur la moitié

Si les esclaves de deux maîtres ont l'habitude de se fréquenter et s'enfuient ensemble, le maître de l'esclave chez lequel les deux fuyards ont, soit mangé, soit dormi en dernier lieu, ne peut être rendu responsable (1).

3. — *Rapt d'un esclave.* — Je viens d'étudier la fuite volontaire d'un esclave de chez son maître, c'est-à-dire la fuite volontaire et sans aide, sans incitation du dehors, la fuite perpétrée par l'esclave tout seul et la complicité subséquente des gens qui, alors même qu'ils savent que cet esclave a pris la fuite, lui prêtent assistance. Je vais maintenant m'occuper des gens qui volent un esclave, le font fuir, l'aident dans sa fuite ou l'incitent à fuir, des gens que le législateur considère comme les co-auteurs et les complices des premiers; je vais essayer de définir les peines que ces coupables encourent et que les tribunaux doivent leur appliquer :

« Quiconque est convaincu, dit la loi, d'avoir fait fuir, sans employer la violence, l'esclave d'autrui et de l'avoir conduit soit sur la berge d'un cours d'eau, soit sur les bords d'un lac, d'un étang, soit sur un grand chemin, soit dans un marché, soit dans une île formée par le cours d'eau ou le lac sur le bord duquel est la maison du maître, sera puni d'une amende égale à la moitié du prix de cet esclave ou de la somme pour laquelle il est esclave » (2). Cette amende peut paraître très faible, mais il faut tenir compte de trois faits, d'abord que ce coupable a conduit l'esclave qu'il a fait fuir pas très loin de la maison de son maître, qu'il n'a tiré aucun profit de cette fuite et que l'amende lui est infligée alors que

de ce que celui-ci lui a prêté et dont il n'a pu obtenir le remboursement. Mais si le prêt a eu lieu à l'insu du maître, mais de bonne foi par le prêteur, celui-ci ne pourra réclamer l'assistance des tribunaux pour se faire payer soit par le maître, soit par l'esclave repris; « il se fera payer comme il pourra », dit la loi.

(1) *Des gens qui..... favorisent la fuite, etc.*, art. 41.

(2) *Id.*, art. 1^{er}.

l'esclave a pu être repris et rendu à son maître. La peine, on le verra tout à l'heure, est notablement plus élevée quand cet esclave fugitif n'a pu être arrêté.

Si le coupable a conduit cet esclave dans sa maison et l'y tient caché, la faute est plus grave, « il sera puni d'une amende égale au prix de l'esclave ou à la somme pour laquelle il est esclave ».

S'il l'a conduit hors de la province ou de l'autre côté d'un cours d'eau, d'un lac, l'amende sera d'une demi-fois plus forte.

S'il l'a conduit hors du royaume, pour le vendre ou pour le mettre en gage, ou s'il a été arrêté par le chef de douane au moment où il allait passer la frontière (1), l'amende est encore d'une demi-fois plus élevée; elle doit être le double du prix de l'esclave ou de la somme pour laquelle cet homme est esclave.

Mais, dans tous ces cas, si on n'a pu s'emparer de l'esclave, c'est-à-dire s'il est perdu pour son maître, l'amende « sera triple du prix de l'esclave ou de la somme pour laquelle il est esclave », et la peine de la flagellation lui sera appliquée en rapport avec son délit (2).

La peine de la flagellation, si je suis bien renseigné, sera dans ce cas de trente coups de rotin si le coupable, avant de faire fuir l'esclave, l'a caché dans sa maison; de quarante-cinq coups, si le coupable l'a conduit hors de la province ou de l'autre côté d'un cours d'eau; de soixante coups, si le coupable a conduit l'esclave hors du royaume.

Si ce crime a été commis avec violence, la peine de l'amende ne change pas, mais celle de la flagellation augmente. Celui qui, s'il n'avait pas agi avec violence, aurait reçu trente coups en recevra quarante-cinq; celui

(1) *Des gens qui..... favorisent la fuite*, art. 1^{er} et art. 12.

(2) *Id.*, art. 1^{er}.

qui en aurait reçu quarante-cinq en recevra soixante; et celui qui en aurait reçu soixante en recevra quatre-vingt-dix.

— La peine est considérable si celui qui fait fuir un esclave est un malfaiteur (*a-chor*) au service d'un étranger; il est puni de la peine de mort et de la confiscation des biens, qu'il ait ou non reçu le salaire de son crime, qu'il ait ou non déjà conduit cet esclave au lieu convenu, qu'il l'ait ou non déjà vendu ou mis en gage, car, dit la loi, « il diminue les forces du royaume » (1).

Si ce malfaiteur a des complices ou des associés qui l'ont aidé à conduire l'esclave hors du royaume, ils sont par le législateur considérés comme *a-chor* et punis des mêmes peines que l'auteur principal du crime.

Mais, si ces complices, qui ont aidé leur associé, n'ont pas conduit l'esclave hors du royaume, leur faute est moindre; ils sont *sam-chor* et la loi les condamne à quatre-vingt-dix coups de rotin et à trois ans de prison.

S'ils l'ont seulement conduit jusqu'à mi-chemin du village que cet esclave habitait à la frontière du royaume, la peine sera de soixante coups de rotin et de deux ans de prison.

S'ils ne sont complices de leur associé que parce que, connaissant ses projets et ce qu'il faisait, ils ont gardé le silence en ne le dénonçant pas, la peine encourue par eux tombe à quinze coups de rotin et à six mois de prison.

Mais si, à cette faute, se joint celle d'avoir reçu chez eux l'esclave volé, de l'avoir nourri ou passé de l'autre côté d'un cours d'eau pour le mettre à l'abri des recherches, la peine sera de trente coups de rotin et d'une année de prison.

(1) *Des gens qui..... favorisent la fuite*, art. 9. — Le législateur entend ici un malfaiteur au service d'un étranger, non régnicole.

S'ils ont repoussé de chez eux cet esclave, dont ils ne connaissaient ou ne soupçonnaient pas le rapt, mais sans prendre soin de prévenir les autorités, leur complicité est réelle, mais la loi les considère comme des *anu-sam-chor*, des complices au troisième degré et les condamne à payer le prix de l'esclave ou la somme pour laquelle cet homme était esclave, si cet homme a été conduit hors du royaume par le malfaiteur dont il vient d'être parlé et si on n'a pu le reprendre.

Mais si ces personnes, bien que connaissant la fuite de l'esclave en question, ne l'ont pas chassé du village, ne l'ont pas caché, l'y ont laissé, et n'ont fait que garder le silence, la loi déclare qu'ils ne sont pas coupables.

— Un homme libre qui fait fuir une esclave de quelqu'un avec laquelle il a des relations coupables est puni d'une amende double du prix de cette esclave ou de la somme pour laquelle cette femme est esclave. De plus, cet homme libre et cette esclave devront rembourser chacun une moitié des dépenses faites par le maître pour les retrouver (1). — La peine est la même quand la fuite d'un esclave d'autrui a été provoquée par une femme libre qui a eu des relations coupables avec lui. Cette peine est celle qu'on inflige à celui qui fait fuir un esclave hors du royaume.

La peine est beaucoup plus grave quand la femme esclave a pris la fuite avec un parent de son maître, lequel parent est esclave pour dette. Dans ce cas, cet homme a couvert sa famille de confusion, dit la loi, et il mérite une peine élevée. Si son maître et parent est un haut dignitaire, on le vendra le plus haut prix possible (*loc-dach-thlay-ban*), mais s'il est l'esclave pour dette et le parent d'un simple particulier ou d'un petit mandarin, on le vendra deux fois sa valeur (*muey-chéa-pir*).

(1) *Des gens qui..... favorisent la fuite, etc.*, art. 15.

Dans les deux cas, il devient « véritablement esclave » et on ne doit plus le considérer comme parent de ceux qu'il a outragés (1).

— Celui qui s'engage, moyennant une promesse de salaire, à aller saisir un malfaiteur et l'esclave que ce malfaiteur a fait fuir, les retrouve, mais se laisse suborner par ce malfaiteur et se contente de lui enlever l'esclave volé et de le ramener à son maître, est coupable. Il « a droit au salaire promis et le maître doit le lui payer », mais le tribunal doit le mettre en demeure de fournir une caution et d'aller arrêter le malfaiteur qu'il a laissé libre.

S'il ne peut l'arrêter, on lui infligera la peine que ce malfaiteur a méritée, puis on lui attachera au cou les objets ou l'argent que ce ravisseur lui a donnés, et on le promènera au milieu du marché pendant trois jours au son du tam-tam, entre deux rangées d'hommes armés. Durant cette promenade ignominieuse, il devra publier sa faute et engager le public à ne pas suivre l'exemple mauvais qu'il a donné.

Si cet homme, s'étant entendu avec le malfaiteur, n'a ramené ni celui-ci ni l'esclave, on doit le condamner à payer au maître le prix de cet esclave et à lui rendre tout ce qu'il en a reçu (2).

Si une personne qui s'était engagée à retrouver un esclave en fuite, l'a retrouvé puis laissé fuir, on doit le condamner à payer le prix de cet esclave ou la somme pour laquelle il est esclave (3).

(1) *Crâm Sauphéa-thuppey*, art. 16. Il est rejeté de la famille et d'esclave pour dette il devient esclave à vie.

(2) *Id.*, art. 16. — Si plus tard cet homme saisit ce malfaiteur et le livre à la justice, on doit condamner ce dernier à l'amende d'usage. Cette amende sera remise à celui qui l'a arrêté pour l'indemniser de celle qu'il a payée, mais lui-même devra remettre au malfaiteur tout ce que celui-ci lui avait donné « parce que, dit la loi, après l'avoir laissé partir, il est venu après coup l'arrêter ».

(3) *Des gens qui... favorisent la fuite*, art. 17.

— Celui qui trouve un esclave égaré ou qui arrête un esclave en fuite et le cache ou le conduit chez une personne qui a une dignité et le lui livre pour de l'argent, au lieu de rechercher son maître et de le lui rendre, sera condamné à une amende double du prix de cet esclave ou de la somme pour laquelle il est esclave « parce que, dit la loi, cet individu a un cœur de voleur. » — Si la personne qui a arrêté ou trouvé cet esclave est puissante, la peine est la même, parce qu'elle a abusé de son autorité et « parce qu'elle a un cœur de malfaiteur » (1).

— Celui qui a loué ou emprunté un esclave et qui, poussé par la nécessité, l'a vendu ou mis en gage, hors de la province, sera condamné à une amende égale au prix de cet esclave et à l'aller racheter pour le rendre à son maître. S'il ne peut pas le retrouver, il sera condamné à la peine des voleurs d'esclaves, c'est-à-dire à payer une amende deux fois plus forte que la valeur de cet esclave, ou que le montant de la dette pour laquelle il était esclave (2). La peine se trouvera par conséquent être trois fois plus élevée que la valeur marchande de l'esclave qu'il a vendu.

Si l'esclave mis en vente ou engagé s'enfuit de chez son nouveau maître, rentre chez l'ancien, intente un procès à son vendeur et l'accuse de l'avoir violenté pour le faire consentir à sa vente ou à un engagement, ce coupable devra être condamné à payer une amende égale au prix de cet esclave ou à la somme pour laquelle il est esclave, au bénéfice par moitié de l'esclave et du trésor du roi. Cette amende peut s'élever au double de la somme tirée de la vente de l'esclave par le vendeur, si l'accusation de violence est prouvée par devant le tribunal (3).

(1) *Des gens qui... favorisent la fuite*, art. 22.

(2) *Id.*, art. 13.

(3) *Id.*, art. 13.

4. — *Délivrance d'un esclave fugitif qu'on a repris.* — « Si quelqu'un, qui n'est ni le père, ni la mère, ni le maître, mais qui est parent d'un esclave auquel on a mis soit la cangue, soit la chaîne, soit les entraves, soit un bambou au cou, touché de compassion, le détache et le délivre de sa cangue, de sa chaîne, de ses entraves ou de son bambou, si l'esclave prend la fuite, il sera condamné à payer le prix de cet esclave.

« S'il l'a délivré sans vouloir écouter ceux qui l'en détournaient, en cas de fuite de l'esclave, il sera condamné à payer le double de son prix. » Si, dans les deux cas, il peut retrouver l'esclave et le rendre à son maître, celui-ci remboursera le prix de cet esclave que les juges lui ont remis, mais il devra payer à ce maître toutes les journées que cet esclave a passées hors de chez lui depuis le jour où il l'a délivré jusqu'au jour où il l'a ramené, et cela à raison de 3 sleng par jour si cet esclave est du sexe masculin, et de 1 sleng et 1 fuong s'il est du sexe féminin.

Si celui qui a délivré cet esclave n'est ni son parent, ni son allié, l'amende qu'il devra payer est égale au double de la valeur de cet esclave. S'il le reprend et le ramène à son maître, celui-ci sera libre de garder l'amende qu'il aura reçue ou de la rendre à cet homme en échange de l'esclave qu'il lui ramène ; dans ce dernier cas, cet homme devra lui payer toutes les journées que cet esclave a passées hors de la maison de son maître par suite de sa faute, au prix que j'ai dit plus haut (1).

5. — *Complicité du maître.* — Voici maintenant un cas curieux de complicité de fuite, ou le maître est complice de son esclave et poursuivi par devant les tribunaux.

Si un esclave a emprunté avec la caution ou sans la

(1) *Des gens qui... favorisent la fuite, art. 24.*

caution de son maître une somme d'argent et s'enfuit, s'il est repris, reconduit à son maître et que celui-ci, s'entende avec son esclave, reçoive de lui soit son prix, soit la somme pour laquelle il est esclave, et le fasse fuir sans s'inquiéter de ce que cet ancien esclave doit au prêteur, il est coupable. Il doit être tenu de payer à ce prêteur tout ce que l'esclave qu'il a fait fuir lui devait (1).

6. — *Des dommages causés aux esclaves d'autrui.* — Si l'esclave est une propriété au même titre que le bétail, les blessures qui lui sont faites par d'autres que ses maîtres sont faites au préjudice de ceux-ci et des dommages-intérêts leur sont dûs. Mais le législateur, je l'ai montré plus haut et ailleurs, n'a pas oublié que l'esclave est un homme et une propriété d'un genre particulier. Dans un grand nombre de cas, il a statué que l'esclave lui-même bénéficierait des blessures qui lui seraient faites, surtout lorsque ces blessures proviendraient de coups portés par ses maîtres ou par l'un de ceux qui habitent avec eux. Sa dette peut ainsi diminuer soit d'un quart, soit d'un tiers, soit même de moitié :

Quiconque loue l'esclave d'autrui, l'emprunte, ou lui demande à lui-même un service, et l'envoie dans une forêt soit chasser les bêtes féroces, soit garder un fauve déjà pris, l'oblige à monter au sommet d'un arbre ou l'envoie en voyage, est responsable de tous les accidents qui peuvent arriver à cet esclave.

S'il meurt dévoré ou tué par les bêtes féroces, s'il tombe de l'arbre et se tue, s'il est tué par les ennemis ou pris par eux, l'emprunteur sera condamné à payer le prix de cet homme ou la somme pour laquelle il était

(1) *Des gens qui... favorisent la fuite*, art. 10. — Si avant de le faire fuir, il s'est fait remettre tout ce que cet esclave lui devait à lui-même, plus tout ce qu'il devait au prêteur, ce maître coupable doit être condamné à payer deux fois la somme qu'il a induement reçue. La moitié de cette amende sera pour le prêteur et l'autre devra être versée au trésor du roi.

esclave, le prix de sa vie, qui sera partagé par moitié entre le trésor du roi et le maître de cet esclave qui devra employer sa part à faire des bonnes œuvres pour le défunt ; de plus, il devra payer le salaire convenu pour le travail de cet esclave (1).

Si cet esclave, en exécutant un travail quelconque « mais ordinaire et qu'il a l'habitude de faire », me dit un juge, se tue par accident, celui qui l'a emprunté, son maître éventuel, doit être condamné à payer le prix de cet esclave, la moitié du prix de sa vie qui sera partagé entre le trésor du roi et le maître de cet esclave qui devra employer sa part à faire des bonnes œuvres pour le défunt, et enfin le salaire convenu pour le travail de cet esclave.

Si cet esclave n'est pas tué mais estropié au point de ne plus pouvoir travailler, l'emprunteur doit payer au maître le prix de cet esclave et le salaire convenu. Mon juge prétend que le maître de cet esclave ne peut l'abandonner sans lui remettre la somme à laquelle l'emprunteur a été condamné, déduction faite du salaire qui lui appartient.

Si cet esclave s'est cassé un bras ou une jambe, ou s'il a perdu un œil, son maître éventuel devra payer au maître les deux tiers du prix de cet esclave plus le salaire entier convenu, de sorte que l'esclave pour se libérer n'aura plus à payer qu'un tiers de son prix.

Si ses blessures sont moins graves et s'il peut encore faire quelques travaux, l'emprunteur sera condamné à une indemnité moins forte ; il devra payer seulement la moitié du prix de cet esclave et son salaire.

(1) Cela n'est pas absolu. Dans certains cas, il ne doit rien au maître qui l'a loué (*Des gens qui par des actes*, etc., art. 26) ; dans d'autres, quand il a employé l'esclave à une chose convenue avec le maître, ou quand il l'a fait voyager comme il avait été convenu, il doit la moitié (*Lakkhana Tos-sakammoka*, art. 46).

Si ce maître éventuel soigne chez lui cet esclave blessé, le guérit et le remet en état de reprendre ses travaux comme par le passé, il n'aura rien à payer. Mais s'il l'a soigné chez son maître et guéri de la même façon, il devra payer à ce maître 9 domlong.

Si cet homme a emprunté un esclave, l'a frappé pour le faire monter dans un arbre, pour le faire pénétrer dans une forêt, comme il y a eu violence, il sera condamné, en cas de mort, à payer le prix de l'esclave, son salaire et une amende s'élevant à la moitié du prix de sa vie; en cas de blessures, l'amende sera d'autant plus faible que les blessures seront moins graves et moins nombreuses, mais il devra payer le prix entier de l'esclave et son salaire (1).

Dans ce dernier cas, l'esclave se trouve libre de quitter son maître, mais celui-ci ne peut, au dire de mon juge, le renvoyer et l'abandonner sans lui remettre l'indemnité qu'il a touchée.

Celui qui, ayant emprunté ou loué un esclave, le frappe, le blesse et le met dans l'impossibilité de travailler pour son maître sera condamné, dit la loi, à payer au maître le tiers du prix de cet esclave ou le tiers de la somme pour laquelle il est esclave.

Si les blessures qu'il lui a faites sont graves et que le sang coule avec abondance, la peine est plus forte; elle s'élève aux deux tiers du prix de l'esclave.

Si l'esclave est estropié, ou, par suite des coups qu'il a reçus, atteint d'une maladie mortelle, l'amende est plus élevée encore; elle atteindra la totalité du prix de cet esclave ou de la somme pour laquelle il est esclave (2).

7. — *Crimes et délits commis par le maître au préjudice de l'esclave.* — a) J'ai dit ailleurs qu'il y a au

(1) *Des gens qui..... favorisent la fuite*, art. 14-15.

(2) *Lakkhana Bomnol*, art. 9.

Cambodge deux catégories d'esclaves : les esclaves à perpétuité, c'est-à-dire les esclaves dans toute l'acception du mot, qui valent ce qu'on peut les vendre, et les esclaves pour dette qui valent la somme empruntée pour laquelle ils sont esclaves.

Les premiers peuvent être vendus par le maître un prix beaucoup plus élevé que le prix auquel il les a achetés, sans que ceux-ci puissent réclamer. Mais il n'en est pas de même pour les seconds, qui peuvent valoir sur le marché un prix supérieur à la somme pour laquelle ils sont esclaves. Les esclaves pour dette sont bien la propriété du maître, mais sa propriété pour la somme dont ils sont le gage et dont leur travail paie les intérêts ; si la somme empruntée est plus faible que sa valeur marchande, l'esclave pour dette demeure, en fait et en droit, propriétaire de sa personne pour la différence. Si donc le maître le vend pour une somme supérieure à celle pour laquelle il est esclave, il commet un crime au préjudice de l'esclave, et ce crime tombe sous le coup de la loi et sous le coup des coutumes judiciaires que les tribunaux savent au besoin invoquer.

« Si un maître d'esclave vend un esclave pour dette un prix supérieur à la somme pour laquelle il est esclave, on doit, d'après la loi ancienne, le condamner à une amende, me dit un juge ; de plus il doit rembourser à l'acheteur le prix de l'esclave, et il est tenu de remettre à son ancien esclave un papier d'affranchissement ». C'est-à-dire que ce maître, coupable de fraude au préjudice de son esclave, perd son esclave et la somme qu'il a prêtée et dont cet esclave était le gage et le producteur d'intérêt. L'amende qu'on lui inflige doit s'élever au double du prix de la vente et le maître coupable doit rembourser l'acheteur (1).

(1) *Chhap Nim-puoc*, art. 10.

b) Le législateur a statué que le travail de l'esclave pour dette, dans la maison de son maître, « quel que soit ce travail et quelle que soit sa valeur », ajoute un lettré que j'ai consulté, représente les intérêts de la somme dont cet esclave est le gage. Sa dette ne peut s'augmenter : 1° que si l'esclave emprunte une nouvelle somme à son maître et si un second papier de dette signé par lui ou sur lequel il a laissé apposer son *thnang-day* vient s'ajouter au premier papier ; 2° que si l'esclave prend la fuite. Dans le premier cas, la somme pour laquelle cet individu, homme ou femme, est esclave, s'augmente de toute la somme nouvellement empruntée ; dans le second cas, elle s'augmente, conformément à la loi, de un fuong par journée d'absence si le fugitif est du sexe masculin et âgé de douze ans révolus à soixante-cinq ans au plus, de un demi-fuong par journée d'absence si le fugitif est du sexe féminin et âgé de douze ans révolus à soixante-cinq ans au plus (1), et quelquefois de la somme dépensée pour le retrouver. Cette augmentation se produit donc régulièrement et légalement et non sans justice ; en effet, le prix des journées d'absence, c'est-à-dire le prix des journées de travail non fait, évalué très bas, beaucoup plus bas qu'elles ne valent (2), représentant les intérêts de la somme prêtée, doit régulièrement s'ajouter à cette somme aussitôt qu'elles ne sont plus faites, c'est-à-dire dès que ces intérêts cessent d'être payés. Mais cet accroissement ne saurait être indéfini, parce que la loi khmère n'admet pas que la

(1) *Lakkhana Bomnol*, avertissement. *Des gens qui.... favorisent la fuite*, etc., art. 1^{er}.

(2) La journée de l'esclave mâle est évaluée à 1 fuong et celle de l'esclave femelle à un demi-fuong quand il est appelé à la payer, mais si, par suite de complicité de fuite d'esclave, un homme libre doit la payer, cette journée est évaluée plus haut : 3 fuong pour un homme, 1 fuong et demi pour une femme. — *Des gens qui... favorisent la fuite*, art. 3.

somme des intérêts dûs puisse jamais dépasser le principal ; or donc, si la fuite, si l'absence de l'esclave se prolonge assez pour que la somme des intérêts simples équivale à la somme pour laquelle cet individu était esclave, la dette qui, jusqu'alors, pouvait s'augmenter, se cristallise au double de la dette primitive et ne peut plus s'augmenter jamais.

Sauf dans ces deux cas bien spéciaux, le législateur n'admet pas que la dette de l'esclave puisse être augmentée. Cependant un abus a fini par prévaloir, surtout à Phnom-Penh : des maîtres qui emploient leurs esclaves à vendre sur la voie publique ont cru pouvoir leur imposer un minimum de recette et ajouter à leur dette la différence entre le montant de la recette journalière et le minimum imposé ; quelques-uns poussent l'apparence de bonne foi jusqu'à tenir compte à l'esclave des excédents de recettes ; ils déduisent chaque mois le montant total de ces excédents du montant total des déficits et inscrivent très religieusement le résultat de cette petite opération sur leur livre de compte. Ce sont les plus honnêtes, je devrais dire les moins malhonnêtes ou les plus habiles, car ils tiennent ainsi toujours en haleine les malheureux qu'ils exploitent. Mais leur bonne foi ne va jamais jusqu'à diminuer avec les excédents de recettes, alors même qu'ils deviendraient considérables, le principal de la dette.

D'autres maîtres estiment tout ce qui est cassé ou perdu dans la maison et ajoutent à la dette de l'esclave ou de leurs esclaves, le montant de l'estimation, de manière que la dette primitive de ces malheureux s'augmente constamment et qu'ils ne puissent plus espérer pouvoir jamais se racheter (1).

(1) Ces derniers maîtres s'appuient sur un texte de loi, le *Crdm Sauphéa-thuppedey*, art. 118 de mon manuscrit qui me parait avoir été frauduleusement modifié et qui, d'ailleurs, ne parle de faire payer le

Ces deux manières de procéder sont illégales, mais comme la loi ne les a pas prévues, des maîtres sans vergogne ont cru pouvoir les admettre. Les tribunaux sont rarement saisis des réclamations des esclaves, et quand quelques-unes leur parviennent, les maîtres montrent toujours à l'appui de la dette des plaignants des papiers au bas desquels il les a obligés à poser leur signature ou leur *thnang-day*, et les tribunaux les renvoient des fins de la plainte et les condamnent souvent à payer les frais du procès. Mais les juges savent parfaitement à quoi s'en tenir.

Un mandarin que j'ai consulté à ce sujet s'est montré très net : « Cette manière de procéder est absolument criminelle, a-t-il dit ; il n'y a aucun doute à cet égard dans l'esprit de personne, et la preuve c'est que j'ai deux fois, de ma propre autorité, ramené la dette de deux esclaves au chiffre primitif et que les maîtres n'ont jamais osé porter plainte ». Et il ajoute : « A mon avis, si les tribunaux jugeaient ces affaires conformément à l'esprit de la loi, ils devraient condamner le maître coupable à diminuer la dette de l'esclave de quatre fois le montant des sommes qu'il a portées en accroissement de la dette primitive. »

Un autre mandarin, un juge que j'ai également interrogé sur ce point important, estime que les maîtres qui accroissent ainsi le montant de la dette d'un esclave agissent contrairement à la loi, mais s'est montré plus réservé quant à l'application de la peine ; il n'oserait diminuer la dette primitive que du double de la somme portée en accroissement.

Un ancien gouverneur de province également consulté n'hésite pas à qualifier ces maîtres de criminels ; ce sont

prix des objets cassés qu'aux esclaves qui ont pris la fuite, s'ils sont repris. Un juge m'a positivement déclaré que cet article est une interpolation criminelle.

des voleurs, dit-il, des gens qui volent les pauvres esclaves qu'ils doivent bien traiter et dont ils sont les défenseurs naturels. Mais il ne sait quelle peine ils méritent et quelle conduite doivent tenir les juges quand une pareille affaire est portée devant les tribunaux. Il croit cependant qu'un maître pareil devrait être sévèrement puni et qu'on devrait le condamner à remettre à son esclave son papier de dette et à le laisser s'en aller.

J'ai donné ces trois opinions divergentes afin de bien montrer l'embarras où sont actuellement les juges et les autres mandarins, mais aussi, malgré cet embarras et cette divergence, l'unanimité où ils sont pour flétrir cette exploitation de l'esclave et pour la déclarer contraire à l'esprit de la loi et passible de peines qu'il serait nécessaire de déterminer.

c) Un maître ne peut séparer une famille esclave pour en vendre les membres séparément. Le père, la mère et les enfants, les grands-parents, tous doivent être vendus en même temps et au même individu, et si ces esclaves sont esclaves pour dette, jamais pour une somme supérieure à la somme pour laquelle ils sont esclaves si ce maître a reçu toute la famille en gage. Si, au contraire, il n'a reçu en gage que les père et mère, un ou plusieurs enfants, et que un ou plusieurs autres enfants soient nés chez lui, la dette primitive s'augmente de la valeur de ces enfants qu'il a nourris, conformément à un prix légal (1). Si donc « un maître au cœur dur pousse la cruauté jusqu'à vendre séparément le mari et la femme, le père, la mère et l'enfant, brisant la famille et traitant ses esclaves comme on traite ses bœufs, sans leur consentement, il est coupable, me dit un juge, et les tribunaux doivent le punir très sévèrement, parce qu'il

(1) Voy. plus loin, p. 511, note 2, un tableau de la valeur légale des esclaves nés chez leur maître.

a fait en agissant ainsi une chose cruelle que la loi ne permet pas de faire » (1). Mon juge et un autre mandarin pensent que là peine que les tribunaux doivent prononcer dans ce cas doit être très sévère : « Le maître, disent-ils, doit être condamné à rembourser à ceux qui ont acheté les membres épars de cette famille les sommes qu'il a reçues d'eux et à remettre à cette famille d'esclaves le papier de dette ou un papier d'affranchissement ». De plus, tous les frais du procès doivent être laissés à sa charge.

Un vieux lettré n'est pas tout à fait de cet avis : la peine doit être, selon lui, la réduction de moitié de la dette de cette famille esclave si elle est esclave pour dette, et, quand il s'agit d'une famille esclave à perpétuité, de la vente de cette famille tout entière sur le marché moitié au profit du maître coupable, moitié au profit du trésor royal. Dans ces deux cas, le maître coupable est tenu de restituer aux acheteurs les sommes qu'il a reçues d'eux et de payer tous les frais du procès.

« Ce crime, me dit un gouverneur, est très rare, si rare que je n'ai pas entendu dire une seule fois qu'il ait été commis. Quand un maître vend un membre d'une famille esclave, c'est que cette famille et ce membre y ont consenti et que la vente a lieu dans le même village, à un maître l'habitant, de manière que la séparation ne soit pas destructive de la famille qu'on doit toujours respecter et que les membres de cette famille d'esclaves puissent se voir, se fréquenter aisément et s'entr'aider. »

d) La vente d'un esclave hors des limites du royaume ou à l'intérieur du royaume, à un étranger qui se propose d'emmener l'esclave qu'il achète au-delà des frontières du royaume était autrefois punie d'une amende égale à deux fois le prix de la vie de cet esclave ou à deux

(1) Opinion d'un juge de la province de Kompot.

fois la somme pour laquelle cet individu était esclave. Mais aujourd'hui, cette loi que je n'ai pu retrouver et que je ne connais que par tradition, n'est plus appliquée.

e) Les esclaves, conformément à la coutume très ancienne, confirmée par l'ordonnance royale du 17 janvier 1877, peuvent changer de maître à volonté. Dès qu'ils se trouvent mal chez celui qui les possède, ils peuvent chercher un nouveau maître, qui consente à les recevoir et à payer au maître qu'ils veulent quitter la somme pour laquelle ils sont esclaves.

Si donc, un maître refuse par trois fois de laisser partir de chez lui un esclave qui s'y déplaît et qui vient avec le maître qu'il a choisi lui offrir la somme pour laquelle il est esclave ou son prix d'achat (1), le tribunal, s'il est appelé à juger cette affaire, doit condamner ce maître à laisser son esclave s'en aller; de plus il ne pourra exiger du nouveau maître que les trois quarts de la somme qui lui était offerte. Pour avoir méconnu la loi, ce maître coupable perd le quart de la valeur de son esclave ou de la somme pour laquelle il était esclave. Si cet esclave est esclave à perpétuité, le quart de sa valeur, m'explique un juge, doit être remis au trésor du roi; s'il est esclave pour dette, ce quart profite à l'esclave et vient réduire sa dette « parce que, ajoute ce mandarin, son droit a été méconnu ».

Je dois ajouter que les esclaves profitent rarement de ce droit que leur reconnaît la loi et qu'ils considèrent généralement comme un grand malheur la vente qui les oblige à changer de maître et surtout de village. Ces pauvres gens s'attachent à leurs maîtres, aux enfants de la famille de leurs maîtres et même à la maison qu'ils habitent. Aussi ne font-ils que très rarement usage du

(1) *Crâm Totuol-bondeng*, art. 12. — Si le maître ne répond pas à la citation du tribunal, on doit le condamner à perdre son esclave et libérer celui-ci.

droit que leur laisse la loi de changer de propriétaire.

f) La loi distingue entre l'esclave de race cambodgienne né chez son maître de père et mère engagés pour dette et l'esclave de même origine qui est de race sauvage ou réputée sauvage (1). Elle fixe la valeur légale de l'esclave cambodgien à la moitié de la valeur légale de l'esclave de race sauvage et celle du métis au deux tiers de la valeur de l'esclave d'origine sauvage. Il s'ensuit qu'un esclave de race khmère ou un métis ne peut être vendu le prix d'un esclave de race sauvage.

Si donc un maître vend un esclave cambodgien ou métis ou un esclave sauvage né chez lui de parents engagés pour dette au-delà du prix fixé par la loi, il est coupable et peut être poursuivi devant les tribunaux (2).

(1) Cette loi assimile les Laotiens aux sauvages Peunong.

(2) Voici, d'après le *Lakkhana Tos-sakammoka* (art. 40, 41, 42), le prix légal des esclaves. Le métis est l'esclave né d'un père cambodgien et d'une mère sauvage, ou d'un père sauvage et d'une mère cambodgienne; on considère comme cambodgien l'enfant né d'un métis et d'une cambodgienne, ou d'une métisse et d'un cambodgien, et comme sauvage, l'enfant né d'un métis et d'un sauvage, ou d'une sauvage et d'un métis :

AGES	ESCLAVE CAMBODGIEN	ESCLAVE MÉTIS	ESCLAVE SAUVAGE
1 an	0 domlong 12 bat	0 domlong 3 bat	1 domlong
2 ans	1 —	1 — 2 —	2 —
3 ans	2 —	2 — 3 —	3 —
4 ans	3 —	3 — 3 —	4 —
5 ans	4 —	4 — 2 —	5 —
6 ans	5 —	5 — 3 —	6 —
7 ans	6 —	6 — 2 —	7 —
8 ans	7 —	7 — 3 —	8 —
9 ans	8 —	8 — 2 —	9 —
10 ans	14 —	18 —	21 —
11 ans	17 — 2 bat	22 — 2 bat	27 — 2 bat
12 ans	20 —	27 —	34 —
13 ans	22 — 2 bat	31 — 2 bat	46 —
14 ans	25 —	36 —	49 —
15 ans	27 — 2 bat	40 — 2 bat	53 — 2 bat
16 ans	30 —	45 —	60 —

Même valeur jusqu'à quarante ans. A partir de cet âge, la valeur d'un esclave de race khmère diminue de 1 domlong chaque année, celle

Il est visible que le législateur a voulu donner aux Cambodgiens et aux métis de plus grandes facilités de rachat qu'aux esclaves de race sauvage, et les mettre dans une condition supérieure.

g) La loi, surtout l'ancienne loi, fait une grande distinction entre l'esclave d'origine qui appartient au maître pour la valeur qu'il en pourrait trouver, s'il voulait s'en défaire, et l'esclave pour dette qui est entré dans sa maison pour payer avec son travail les intérêts d'une somme empruntée. Le premier est esclave dans toute l'acception du mot, le second n'est qu'un demi-esclave. Si donc le maître traite l'esclave pour dette comme il a droit de traiter l'esclave d'origine, s'il lui impose les travaux de force ou les travaux réputés avilissants que l'esclave d'origine ne peut refuser d'accomplir, il est coupable.

Si ce maître, dit la loi, emploie son esclave pour dettes à creuser et à construire des lieux d'aisance, à puiser de l'eau, à tenir le *sac-thang* (mesure pour les grains), ou la pipe, ou les souliers, ou le parasol pendant que le maître est à cheval ou en charrette, ou le sabre; s'il veut l'obliger à pleurer et à veiller soit son enfant, soit sa femme, soit l'un de ses parents qui est décédé; s'il lui impose un travail trop dur; s'il le frappe cruellement, le met à la cangue; ou s'il le frappe avec le *kang-voé* (bâton ferré avec lequel les cornacs dirigent les éléphants), avec les cordes qui servent à attacher les buffles, les bœufs ou les chevaux, avec le *chan-luonh* (bâton ferré avec lequel on dirige les bœufs attelés à une voiture), avec le rotin qui sert à diriger les buffles, avec une *khsé-prat* (lanière de cuir), avec les brides des chevaux,

d'un esclave métis diminue de 1 domlong et 2 bat chaque année, et celle de l'esclave de race sauvage de 2 domlong chaque année... jusqu'à 70 ans, âge auquel un esclave, quelle que soit sa race, n'a plus de valeur marchande.

avec le pilon à paddy (*ang-ré*), avec les chaussures, avec un *ang-kat-os* (tison en feu), avec une torche enflammée, avec les pieds ; s'il le frappe sur le cou, ce qui est une grave injure, ou s'il lui renverse la soupe sur la tête, s'il lui jette de la boue à la figure, ce maître doit être condamné à payer une amende *tam-bonda-sac* deux fois plus élevée que la somme qu'il a prêtée ou que la valeur des objets qu'il a prêtés. Toutefois, l'esclave avant de porter plainte contre son maître doit lui rembourser ce qu'il lui doit ou le lui faire rembourser par un nouveau maître (1).

h) Par suite de la même distinction entre les esclaves d'origine et les esclaves pour dette, le maître, qui veut obliger un de ses esclaves pour dette à épouser une de ses esclaves d'origine, est coupable et peut être poursuivi par l'intéressé devant les tribunaux parce que, dit la loi, « il a voulu lier à l'esclavage réel, une personne d'origine libre ». La peine prévue est la même peine que ci-dessus, amende *tam-bonda-sac* double du montant de la dette (2), et, comme ci-dessus, cette amende se partage entre le trésor et l'esclave pour dette que le maître a voulu marier contre son gré à une esclave d'origine esclave.

(1) *Crâm Sauphéa-thuppedey*, art. 60 et 128 de mon manuscrit ; *Chbap Nim-puoc*, art. 24 et 34 de mon manuscrit.

(2) *Crâm Sauphéa-thuppedey*, art. 129.

DÉLITS RÉSULTANT DU RÉGIME PARTICULIER DE LA PROPRIÉTÉ AU CAMBODGE

La propriété foncière individuelle n'étant pas, au Cambodge, consacrée par une loi, étant plus coutumière que légale; chacun ayant le droit imprescriptible de prendre au domaine national inaliéné les parties de terrain dont il a besoin pour construire sa maison et pour établir les rizières, les plantations, les jardins qu'il se propose de cultiver; chacun ayant le droit de s'emparer et de mettre en culture une rizière abandonnée ou demeurée inculte depuis au moins trois ans et pour laquelle, par conséquent, aucune dime des produits n'a été payée, etc..., il en résulte un certain nombre de lois pénales ou de coutumes judiciaires que notre Occident moderne ne connaît plus, qu'il a oubliées, mais que les Germains ont certainement dû édicter au temps de l'indivision des terres (1).

Ce sont ces lois et ces coutumes particulières au peuple khmer que je vais tenter de rassembler ici et de faire suivre des pénalités qui leur servent de sanction, et que les tribunaux sont journellement appelés à infliger :

« Si, après que quelqu'un a planté des piquets dans un endroit pour en prendre possession et y construire sa maison, un individu quelconque va les arracher pour les replanter, pour occuper cet endroit et en faire sa

(1) Voy. dans mon *Droit privé*, p. 255-268, ce que j'ai dit sur la propriété foncière au Cambodge.

propriété, il sera coupable de contravention et sera condamné à une amende *tam-bonda-sac* de 1 sleng par piquet arraché au profit du trésor du roi (1). De même, si, après que quelqu'un a commencé à défricher ou à aplanir un terrain dont il a pris possession le premier, un individu quelconque vient couper les pieux ou continuer le travail commencé, il se rend coupable et sera condamné à l'amende *tam-bonda-sac* de 3 domlong (2).

L'amende est plus ou moins forte, selon que le temps écoulé entre le jour de la plantation des piquets-limites et le jour de l'enlèvement de ces piquets est plus long, selon que l'action du coupable s'est ou non bornée à l'enlèvement des piquets. Le principal de l'amende prononcée par les tribunaux ne peut être inférieur à 80 ligatures ni supérieur à 160, mais comme cette amende est *tam-bonda-sac*, elle peut s'élever à un chiffre plus fort.

Celui qui sans droit vient s'emparer d'un terrain qui ne lui appartient pas et qui est la propriété d'un individu quelconque, lequel l'a cultivé l'année précédente, est passible d'une amende de 80 ligatures.

Si ce terrain n'a rien produit à son propriétaire depuis au moins deux ans parce que ce propriétaire ne l'a pas ensemencé, ne l'a pas utilisé, l'amende doit être de 80 ligatures.

Si ce terrain n'a pas été cultivé depuis au moins trois ans, l'amende doit être fixée à 80 ligatures.

Dans ces trois cas, l'amende est *tam-bonda-sac*, et celui qui l'a encourue perd la semence qu'il a confiée à la terre et ne peut rien réclamer pour le travail qu'il a fait sur ce terrain, quelle que soit l'importance de ce travail.

(1) *Procéd. pour le prononcé des jugements*, art. 77. — Mon manuscrit du *Lakkhana Pohul-tep*, art. 43.

(2) *Procéd. pour le prononcé des jugements*, art. 77. — Mon manuscrit du *Lakkhana Pohul-tep*, art. 3.

DÉLITS DE VOISINAGE

1. — Nos codes français ne connaissent point les délits qui résultent d'obligations de voisinage non remplies, mais il y a des raisons de croire que nos aïeux les ont connus et punis. Alors que la tribu était le groupe ethnique par excellence, le groupe qui avait pris la place de la famille, — simple monade sociale, — et qui déjà était plus considérable que la famille, plus puissante, parce qu'elle comprenait, avec toute la parenté, tous les alliés, alors qu'elle n'était point encore la commune, groupe plus complexe, agglomération non consanguine de propriétaires fonciers où le lien social n'est plus ni la famille, ni la parenté, ni l'affinité, mais le sol, — au temps de la tribu, dis-je, — forme sociale intermédiaire entre le patriarcat et la commune embrion de l'État, — l'obligation de porter aide au voisin devait être rigoureuse, observée par chacun, car, tout étant à tous dans la tribu, le sinistre qui atteignait l'un de ses membres atteignait la tribu entière. La solidarité, dans cette forme sociale, était de toute nécessité, je dirai même impérieuse.

Quand, plus tard, par suite de l'accroissement de la population, la tribu dut, afin de pouvoir subsister, s'éparpiller en petits groupes, créer des villages au travers de l'ancien territoire indivis et délimiter l'avoir

social foncier, la solidarité se divisa et, — pour tous les accidents, pour tous les sinistres, sauf la guerre qui demeura l'affaire de la tribu entière, — ne s'imposa plus qu'aux habitants du village, à tous ceux qui composaient la fraction de tribu formant une même agglomération. Ainsi concentrée, elle demeura très impérieuse encore, parce que si le sectionnement de la tribu amena le sectionnement du territoire indivis de la tribu et la constitution de la propriété collective du village, elle ne créa point la propriété individuelle du sol.

Alors même que, par la suite, celle-ci se créa et s'étendit à un grand nombre, sinon à tous les habitants du village, donnant naissance à des mœurs nouvelles et affirmant des intérêts individuels opposés, la nécessité de se donner mutuellement aide et assistance ne cessa point. L'isolement des villages peu peuplés tout d'abord, au milieu de plaines souvent immenses, dût pousser les propriétaires du village, les habitants du territoire délimité à lier les intérêts de tous par des liens supérieurs à ceux qui naissent de la bonne volonté et de l'initiative individuelle et capricieuse ; ils durent solidariser, par une résolution prise en commun, les intérêts individuels de tous ceux qui composaient le groupe ethnique nouveau et qui paraissaient plus portés que les membres de l'ancienne tribu à s'isoler dans leur égoïsme de propriétaires fonciers.

Quand ce village né de la tribu primitive, généralement formé, au début, de consanguins et d'alliés, peuplé de parents dans toute l'acception populaire du mot, se transforma et devint un groupe composé non de familles parentes, mais de familles étrangères les unes aux autres ou qui ne tenaient plus guère compte des liens de parenté qui pouvaient les avoir unies dans le passé, l'obligation d'abord impérieuse de la solidarité dût être moins exactement observée ; on dût se dérober plus

souvent aux devoirs qu'elle imposait. C'est alors que, poussés par l'esprit public, toujours plus généreux que l'esprit particulier, entraînés d'ailleurs par l'antique et primitive notion de la solidarité de la tribu d'abord, de l'ancien village de consanguins et d'alliés ensuite, notion qui demeurerait vivante au fond des consciences, les législateurs crurent devoir édicter des peines contre ceux qui failliraient à cette solidarité, mais en même temps ils crurent devoir la définir, c'est-à-dire l'amoin-drir en la délimitant.

C'est à ce coude de l'évolution sociale que nous rencontrons la législation cambodgienne. L'obligation de porter aide et assistance ne s'étend plus au village tout entier, mais aux voisins les plus proches. J'ai dit la législation cambodgienne et non le peuple cambodgien, parce que ses mœurs actuelles ne sont déjà plus d'accord avec sa législation ; la propriété individuelle qui se crée lentement au sein de ce peuple achève de ruiner la notion de solidarité que ses législateurs avaient déjà limitée aux voisins. Aussi voyons-nous la solidarité des voisins encore proclamée par la loi, alors que déjà, dans la pratique, elle est sinon niée tout haut, du moins tacitement méconnue. C'est ainsi que les mœurs sont toujours en avance sur les lois ; elles les créent, puis les menacent et enfin les détruisent ou les approprient aux besoins nouveaux. Le peuple cambodgien n'a pas encore réformé les lois qui obligent les voisins à se prêter secours en cas d'accident, mais ces lois il ne les observe déjà plus, ses mœurs nouvelles les menacent et les poussent à la désuétude ; cependant les juges, la main sur les *satras* qui les contiennent, peuvent encore les appliquer et infliger les peines qu'elles portent. C'est à ce titre qu'elles doivent figurer dans ce travail et qu'elles méritent qu'on leur consacre le présent paragraphe.

« Tous ceux, dit la loi (1), qui ont leur maison loin du théâtre de l'incendie (c'est-à-dire hors d'atteinte), doivent s'armer soit de crocs de fer, soit d'aspersoirs, soit d'instruments à puiser de l'eau, et accourir pour aider à éteindre le feu ou à démolir la maison qui est la proie des flammes.

« Dans le cas où des voleurs ou des pirates viendraient attaquer une maison, les voisins doivent s'armer de bâtons ou de gourdins pour la secourir et la défendre.

« Si, dans un incendie ou une attaque de voleurs ou de brigands, les voisins ne viennent pas porter secours, ils seront punis selon la loi (les hommes valides seuls sont passibles d'une peine). Lorsque plusieurs personnes d'une maison ou d'un groupe de maisons sont allées porter secours dans un incendie ou dans une attaque de brigands, celles qui sont restées à la maison ne sont passibles d'aucune peine, parce qu'elles sont restées comme gardiennes. »

Voilà le principe ; voyons maintenant quelles dispositions le législateur a dû prendre par la suite et jusqu'à quelle distance du lieu de l'incendie ou de l'attaque par des voleurs ou des brigands, s'étend cette obligation de voisinage :

« Lorsque des brigands pillent ou saccagent une maison..., les voisins de cette maison, jusqu'à la distance de 3 sen, 3 phiém, 3 hat (2), doivent lui porter secours et aider ses habitants à saisir les brigands. »

Voici maintenant la pénalité :

« Si les habitants d'une maison située à une distance

(1) Ordonnance royale que le traducteur des Codes cambodgiens a inscrite dans le *Lakkhana Crâm Chor* et qui règle la police du royaume. Il est regrettable que nous n'ayons pas la date de cette ordonnance, curieuse à plus d'un titre. — Art. 16.

(2) Environ 102 mètres. C'est-à-dire trois fois 20 phiém, 3 brasses et 3 coudées.

moindre de 3 sen, 3 phiéam, 3 hat de la maison qui est attaquée, sachant que des malfaiteurs la pillent ou la saccagent, ne sortent pas pour lui porter secours, dans le cas où les brigands parviendraient à emporter les biens de cette maison, ces habitants seront condamnés à payer un tiers des biens emportés, ainsi punis de n'avoir pas porté secours, à moins que les objets pillés puissent être retrouvés (1). »

L'obligation de porter secours lors des incendies s'impose aux voisins habitant à la même distance, et la pénalité frappant ceux d'entre eux qui ne sont pas accourus, conformément à la loi, est la même. Ils doivent remplacer le tiers des objets brûlés.

La part à payer par le voisin coupable est d'autant plus grande que ses dignités sont plus nombreuses,

(1) *Procéd. pour le prononcé des jugements*, art. 90. — Je ne puis résister au désir de donner la fin de cet article curieux : « Si... les biens enlevés ne peuvent être retrouvés, le propriétaire de ces biens volés supportera la perte d'un tiers. Le préfet de police en paiera un tiers pour le punir de sa négligence à remplir ses devoirs, au point que des bandits peuvent impunément venir piller et saccager. Quant au maître de la maison, qui est située à moins de 3 sen, 3 phiéam, 3 hat de la maison saccagée, il paiera l'autre tiers parce qu'il n'a pas porté secours. En faisant supporter la perte des biens enlevés de cette manière, c'est-à-dire également par le préfet de police, par le maître de la maison dévastée et celui de la maison voisine qui n'est pas allé porter secours, on les stimulera à faire des recherches pour saisir les bandits. Quiconque saisira ces bandits aura la moitié des biens enlevés pour prix de sa peine et comme encouragement, s'il a pu reprendre ces biens. » — Voyez aussi l'article 98 qui ordonne aux habitants d'avoir chez eux une *ta-dioc* (crécelle) ou un objet d'un son retentissant afin de pouvoir, en cas de besoin, appeler leurs voisins au secours. L'article 99 exempte de l'obligation de courir au secours, en outre des gens qui habitent des maisons situées au-delà de la distance légale, les gens qui, n'ayant pas d'embarcation ou qui, ne sachant nager, habitent de l'autre côté d'un cours d'eau mesurant au moins 10 phiéam (brasses), les femmes, les infirmes, les enfants. Le même article statue que les voisins, à la distance indiquée plus haut, qui sont revêtus de dignités et qui ne sont point allés au secours de la maison attaquée, paieront une part d'autant plus forte que leurs dignités sont plus nombreuses.

c'est-à-dire qu'elle s'augmente dans une certaine proportion avec le nombre de *sac* que compte ce voisin. Cette proportion, si je suis bien renseigné, était par sac d'un dixième des biens volés ou brûlés.

2. — A côté de ces délits de voisinage qui sont justifiés par la nécessité qui s'impose à chacun de maintenir l'ordre et la sécurité publique, et de veiller à la conservation des propriétés particulières, parce que ces propriétés composent la fortune générale de la nation, sont une partie de sa puissance, il y a d'autres délits qu'on ne saurait justifier et qui sont demeurés là, dans la loi, comme pour donner satisfaction à des superstitions anciennes mais bien ancrées dans les esprits, comme les vestiges de croyances primitives et de mœurs disparues. Ce sont aussi des délits de voisinage, mais ces délits n'ont plus pour but la conservation des propriétés particulières, le maintien du principe de la solidarité entre tous les membres du groupe; ils semblent, au contraire, vouloir amener les habitants à isoler leurs habitations, à cacher aux yeux des voisins la vie privée de chaque famille, à sauvegarder, en un mot, l'intimité, la dignité personnelle de chaque maison. Bref, ces délits sont injustifiables, car leur reconnaissance ne peut avoir pour résultat que le maintien et la consécration par la loi de superstitions ridicules, grossières et, par suite, de donner naissance à des querelles de voisinage toujours regrettables.

Quiconque fait une haie qui empiète sur le terrain du voisin ou qui va s'appuyer sur celle du voisin, ou qui va en droite ligne à sa maison, — qui construit sa maison devant ou derrière celle de son voisin, dans un endroit néfaste, — qui enclave la maison du voisin au milieu d'autres maisons dont les portes d'entrées s'ouvrent sur cette maison, — qui construit une maison dont la porte d'entrée regarde la maison du voisin, que

cette nouvelle maison soit construite à côté de l'autre, ou derrière ou devant, est coupable. — S'il n'a pas voulu tenir compte des observations qui lui ont été faites et « si des serviteurs, des esclaves, des personnes de cette maison meurent ou disparaissent, ou bien si des animaux, tels que bœufs, buffles, éléphants, chevaux de cette maison, périssent, ou bien encore si des chariots, des barques, etc., disparaissent, il sera puni de la manière suivante : si, depuis le jour où des observations lui ont été faites par les personnes qui sont intervenues jusqu'au jour où ces personnes meurent ou disparaissent ou tombent malades, où ces animaux périssent ou se perdent, où ces objets, ces biens disparaissent, il ne s'est pas écoulé plus de trois jours, il en paiera trois fois la valeur ; s'il s'en s'est écoulé cinq, il paiera le double de la valeur ; s'il s'en s'est écoulé sept, il paiera une fois et demie leur valeur ; si trois mois se sont écoulés, il paiera la moitié de leur valeur ; si une année s'est écoulée il paiera le tiers de leur valeur ; si trois ans se sont écoulés, il devra préparer des fleurs, des cierges et des bâtons odoriférants pour aller faire des excuses, selon les convenances, à celui qui a subi ces pertes. » Quant à la haie, quant à la maison, elles seront renversées et disparaîtront (1).

« Si quelqu'un construit ou fait construire une maison ou une haie dans un endroit qui, à son insu et à l'insu du voisin de cet endroit, est néfaste, et, par là, cause la mort de personnes ou la perte d'animaux ou des biens de ce voisin, l'autorité après avoir constaté le fait, ordonnera à celui qui construit cette maison ou qui fait cette haie dans cet endroit, d'aider celui qui a subi ces pertes à les réparer autant que possible, soit en participant

(1) *Procéd. pour le prononcé des jugements*, art. 77 et 78. — *Crđm Pohul-tep*, art. 54.

aux dépenses nécessaires pour les funérailles des personnes mortes, soit en faisant des recherches pour retrouver les animaux égarés et les biens perdus ; ensuite ils l'obligeront à démolir cette maison ou à détruire cette haie. S'il refuse de le faire, il sera condamné à cause de cette désobéissance, à une amende proportionnée à la dignité de celui qui lui a donné l'ordre de le faire et à faire disparaître cette maison ou cette haie (1). »

(1) *Crđm Pohul-tep*, art. 79.

DÉLITS A L'OCCASION DES ACHATS

La loi khmère, je l'ai dit plus haut, n'admet pas que des achats puissent être faits, hors de la présence ou à l'insu des mandarins, à un étranger au pays, si cet étranger est inconnu ou s'il est sans papiers établissant son identité d'une manière absolue. Mais elle ne punit ceux qui violent les règlements en cette circonstance que si les objets achetés proviennent d'un vol, alors même que la bonne foi des acheteurs serait démontrée et que les objets achetés auraient été payés leur prix ordinaire. Elle ne punit pas le délinquant parce qu'il a commis un délit, mais parce qu'en commettant ce délit il s'est rendu complice d'un crime et a facilité l'écoulement des objets provenant de ce crime. En d'autres termes, cette désobéissance à la loi n'est un délit que si la conséquence de ce délit est dommageable, préjudiciable à quelqu'un.

Les précautions que le législateur recommande d'apporter dans les achats de ce genre peuvent paraître excessives, mais à une époque où le colportage était chose très rare, où le commerce était presque nul, l'arrivée d'un étranger dans un village, d'un étranger offrant de vendre, était grave et devait être immédiatement portée à la connaissance des autorités locales.

La tribu à une certaine époque a dû être rendue

responsable des achats qu'elle faisait ou des ventes qu'elle laissait faire sur son territoire à un voleur ; plus tard, cette responsabilité dut passer au village et plus tard encore, le village dut la rejeter sur l'individu, sur l'acheteur coupable. Alors, les autorités locales, qui représentaient le village, durent accepter la charge de veiller à ce que ces achats ne pussent se faire à la légère ; elles durent accepter certaines responsabilités de police et répondre du village tout entier devant l'autorité centrale. Plus tard encore, à cette convention, le pouvoir central substitua la loi et édicta des peines contre tous ceux qui, ayant acheté à l'insu des mandarins, à un étranger au village, se trouveraient avoir acheté des objets ou des marchandises provenant d'un vol ; contre les mandarins qui négligeraient de prendre toutes les précautions recommandées et permettraient à la légère la vente, par un étranger, d'objets qui se trouveraient provenir d'un vol.

Je ne justifie pas ces dispositions peut-être arbitraires, mais j'essaie de les expliquer, de donner les raisons qui ont pu porter le législateur à les insérer dans les lois.

« Quiconque a acheté des marchandises sans témoins, en secret, soit le jour, soit la nuit, s'il est prouvé que ces marchandises proviennent d'un vol, sera puni comme complice du voleur, si celui-ci a été saisi. Mais si on ne peut retrouver le voleur qui les lui a vendues, il sera condamné à une peine égale à celle qu'a méritée le voleur (1). »

« Lorsque les objets ont été reçus, par achat ou comme gage, par quelqu'un, sans discernement et sans lès

(1) *Procéd. pour le prononcé des jugements*, art. 66. — Voy. aussi *Lakkhana Crām Chor*, art. 13 ; *De la man. de recev. les accusat.*, art., 17 ; *Règles de conduite de ceux qui sont chargés d'exécuter les mandats d'amener*, art. 20.

précautions d'usage, des mains d'un voleur et qu'ils ont passé par plusieurs mains successivement par vente ou de tout autre manière, on cherchera d'abord celui qui les a reçus à quelque titre que ce soit, en dernier lieu. S'il a disparu, celui qui les lui a livrés en sera pour le prix de ces objets, qu'il devra payer et le *chæung-ca* (frais de citation), et ainsi de suite en remontant jusqu'au premier acquéreur. Quant à la responsabilité de ces divers acquéreurs, voici ce que dit la loi : « Celui qui a reçu ces objets des mains du voleur sera condamné comme complice (*sam-chor*) ; celui qui les a reçus en second lieu sera condamné comme complice du complice (*anu-sam-chor*), lorsqu'il n'y a que deux acquéreurs ; mais s'il y en a eu trois, le troisième n'est pas coupable. » Par conséquent, il aura recours, pour le prix de ces objets qui lui seront repris, contre les deux acquéreurs qui sont devenus possesseurs avant lui : contre le premier pour les deux tiers du prix, et contre le second pour un tiers. Quant aux objets, s'ils sont retrouvés, ils seront remis à leur légitime propriétaire (1). »

« ... Quiconque a reçu en échange des objets volés, sans avoir pris les précautions d'usage, perdra ces objets qui lui seront repris sans paiement. De plus, il en sera pour les frais de citation (*chæung-ca*). Néanmoins, la loi lui donne recours, pour le prix de ces objets, contre celui qui les lui a donnés en échange (2). »

« Si, après que les agents du préfet de police ou ceux d'un gouverneur de province ont autorisé, sans discernement, des personnes à acheter, à recevoir en gage ou à faire des échanges, on s'aperçoit que les biens achetés, reçus en gage ou échangés ont été volés, dans le cas où

(1) *Procéd. pour le prononcé des jugements*, art. 69.

(2) *Id.*, art. 59.

les voleurs ne pourraient pas être pris, ces fonctionnaires seront condamnés à une amende égale à la valeur de ces biens (1). » Ceux qui ont acheté ou reçu en gage ou échangé sur leur avis, ne sont pas responsables et l'amende que paient les fonctionnaires imprudents sert à les rembourser, car les objets sont repris et rendus à leur propriétaire légitime.

(1) *De la man. de recevoir les accusations*, art. 18.

APPENDICE

LA LOI SUR LES PRÊTS

Je n'avais pas tout d'abord l'intention de parler dans cet ouvrage du *Lakkhana Bomnol* ou loi sur les prêts, mais cette petite loi est si curieuse et si bien rédigée; elle répond si bien aux besoins du peuple pour lequel elle a été faite que je ne puis résister au désir de lui consacrer quelques pages de ce livre.

Le *Lakkhana Bomnol* actuellement en usage est moderne; il a été rédigé, assurément en s'inspirant des lois anciennes, en 1853, quelques années seulement après l'élévation au trône de Ang-Duong, le père et le prédécesseur du roi actuel. On m'assure qu'il est dû au style du prince lui-même et qu'il fut alors considéré comme une bonne loi, bien supérieure à l'ancienne, et que depuis sa promulgation la justice, en matière de prêts, est beaucoup plus facile à rendre par les juges royaux.

1. — *Le billet de dette.* — Ce *Lakkhana* statue d'abord que tout emprunt dépassant 1 domlong d'argent (environ 3 piastres) doit faire l'objet d'un billet de dette (1),

(1) Le billet de dette est écrit à volonté sur une feuille de palmier *tréang* ou sur une feuille de papier.

sous peine pour le créancier de ne pouvoir actionner son débiteur en justice. Il ajoute que ce billet doit porter, pour être valable, le nom du mois, le jour de la lune, l'année auxquels a eu lieu le prêt, le nom du prêteur et la signature ou le *thnang-day* de l'emprunteur, ainsi que son nom et celui de sa caution s'il en a une ; ceux des personnes qui ont été témoins de l'opération.

Tout billet irrégulièrement fait, si l'irrégularité amène le doute dans l'esprit des juges, doit alors, me dit un haut fonctionnaire, être considéré comme nul ; il faut, dans ce cas, s'en rapporter au serment du débiteur, conformément à l'ancien usage. .

De plus, le billet de dette ne peut engager que la personne qui l'a signé. Ainsi un mari emprunteur ne peut engager la responsabilité de sa femme si celle-ci n'a consenti au prêt, ni une femme celle de son mari si celui-ci ne l'a autorisée, et si le billet de dette ne porte ni leurs signatures ni leurs *thnang-day*.

Si un billet de dette périt dans un incendie, etc., le propriétaire de ce billet doit immédiatement avertir le *mé-sroc*, ou le chef, ou les habitants de son hameau, afin que cette perte soit connue. Ceci fait, il cherchera son débiteur afin de lui faire refaire un billet en *uplicata*. Si le débiteur et le créancier ne sont pas d'accord sur l'époque de l'emprunt et s'ils portent leur différend au tribunal, celui-ci, ne pouvant retrouver la date exacte, devra partager la différence par moitié et indiquer la date ainsi trouvée sur le nouveau billet, afin que le débiteur n'ait à payer les intérêts qu'à partir de cette époque.

Si le débiteur nie la dette et si le créancier ne peut prouver qu'elle est exacte, le tribunal doit exiger que le créancier affirme sa créance par serment ; si le créancier prête serment, le débiteur doit être tenu de faire un papier de dette en présence du tribunal, me dit un juge,

ou à payer le capital. Il ne devra payer les intérêts que s'il ne rembourse pas immédiatement le capital.

2. — *L'intérêt légal.* — La loi nouvelle a fixé l'intérêt légal à 1 fuong (environ 10 cents) par mois par domlong d'argent prêté, c'est-à-dire à 37 1/2 pour 100 par an, et à 50 pour 100 l'intérêt légal des prêts faits en nature (1).

Elle a décidé que la journée d'un esclave homme en fuite vaudrait 1 fuong à l'avenir, et que celle d'une femme esclave serait fixée à un demi-fuong.

Si donc « dans un billet qu'il s'est fait souscrire, un créancier a stipulé un intérêt plus élevé que celui qui est réglé par la loi, pour le punir de sa cupidité, dit le législateur, les juges le débouteront de tous les intérêts et ne lui feront payer que le capital par le débiteur ». Il s'ensuit que le maître qui a inscrit au compte de son esclave une somme supérieure au prix légal de la journée pour chaque journée de fuite, peut être traduit devant les tribunaux par son esclave repris ou rentré et condamné à perdre la valeur de toutes les journées que le fugitif a passées hors de chez lui.

Le législateur a maintenu l'ancienne disposition qui portait que dans aucun cas les intérêts d'une dette ne pouvaient atteindre une somme supérieure au capital (2); elle a été plus loin, car elle a ajouté que celui qui rembourserait le capital d'une dette et qui ne devrait plus que les intérêts du capital remboursé, ne pourrait être tenu de payer les intérêts des intérêts qu'il resterait devoir.

(1) Les lois de Manou fixaient l'intérêt de l'argent à 5 pour 100 ; l'intérêt qui doit être payé en nature par un prêt fait en nature à 25 pour 100 (VIII, 152).

(2) Les lois de Manou diffèrent un peu, car d'après elles l'intérêt *reçu en une seule fois (et non par mois et par jour)* ne doit pas dépasser le double de la dette (VIII, 151).

Si donc « un créancier », par ruse, fait faire à un débiteur qui a payé soit les intérêts, soit le capital, [mais non le capital et les intérêts], un nouveau billet à l'effet de prendre de nouveaux intérêts, on doit le condamner à perdre le capital et les intérêts stipulés dans ce nouveau billet, et à payer une somme égale à celle qui est portée sur le billet, ainsi que tous les frais du procès (1).

3. — *Manière de compter les intérêts.* — Les intérêts doivent partir non du jour où l'emprunt a été fait, mais du premier jour du mois où le prêt a eu lieu, si le prêt

(1) Cela est conforme au *Manava-dharma-sastra* des Indous (VIII, 154). — La législation khmère a sur ce point plusieurs fois varié. Le *Crâm Sauphéa-thuppedey* (art. 93) et le *Chbap Nim-puoc* (art. 49) fixent le taux de l'intérêt à 100 pour 100 : « Au bout de douze mois, le débiteur devra le double ».

Comme le *Lakkhana Bomnol*, ces deux lois statuent que l'intérêt, alors même qu'il s'étendrait sur plusieurs années, ne peut point se totaliser à une somme supérieure au capital emprunté. Mais alors que dans le *Lakkhana Bomnol* et dans le *Crâm Sauphéa-thuppedey* cette disposition est formelle et paraît ne pas pouvoir être éludée, dans le *Chbap Nim-puoc* elle paraît restreinte au cas où le débiteur ne proposerait pas lui-même au créancier de capitaliser le capital et les intérêts dus par lui, de manière à former un « nouveau prêt ». Si le débiteur propose cet arrangement et que le créancier l'accepte, le législateur du *Chbap Nim-puoc* statue que les tribunaux devront condamner le débiteur à payer l'intérêt auquel il s'est engagé par billet, mais que le montant de la somme représentant cet intérêt « sera divisé en deux parties égales » et que « le maître de la dette aura l'une de ces parties, et que l'autre partie sera remise aux pauvres ». Cette capitalisation, au texte de cette loi, ne peut avoir lieu qu'une fois pour la même somme prêtée; si donc un créancier accepte deux fois une pareille opération, les juges ne doivent pas obliger son débiteur à lui payer les intérêts. « S'ils veulent l'y obliger, dit la loi, on devra les dégrader et les mettre au rang des simples habitants. »

L'article 12 du *Chbap Nim-puoc* fixe le taux de l'intérêt par douze mois au montant du capital prêté et alors même que le taux de l'intérêt n'aurait point été fixé par une convention, si la date du remboursement a été fixée et si plus de douze mois se sont écoulés entre cette date et celle du remboursement. S'il ne s'est pas écoulé plus d'une année depuis la date fixée, le créancier ne peut exiger que le capital.

a été fait au cours de la lune montante, ou du premier jour du mois qui suit celui où il a eu lieu, si le prêt a été fait au cours de la lune descendante.

Ils doivent cesser de courir, non le jour auquel le créancier cite son débiteur en justice, non, comme chez nous, le jour ou le remboursement aura lieu, pas même le jour où la plainte a été déposée, mais le dernier jour du mois précédent si la plainte a été déposée au cours de la lune montante, ou le dernier jour du présent mois si la plainte a été déposée au cours de la lune décroissante.

4. — *Les prêts entre parents et alliés.* — Les époux peuvent se prêter entre eux, les père et mère peuvent prêter à leurs enfants habitant avec eux ou ceux-ci prêter à leurs père et mère, avec intérêt ou sans intérêt, c'est leur droit; la loi ne défend pas ces prêts, mais comme elle les trouve mauvais, soit « parce que le mari et la femme gagnent leur vie ensemble et amassent ou dépensent ensemble », soit « parce que les père et mère doivent la nourriture à leurs enfants », soit « parce que les enfants, par reconnaissance, doivent aider leurs parents », elle ne les reconnaît pas en justice et les tribunaux ne doivent pas recevoir de plaintes à leur sujet.

Cependant si l'enfant emprunteur n'habite plus avec ses parents, « s'il vit pour son compte et travaille pour lui-même », si ceux-ci lui ont remis une part de leurs biens, la loi autorise les tribunaux à recevoir la plainte des père et mère qui sont devenus les créanciers de leur enfant; mais, que ce billet de dette porte des intérêts ou non, le verdict ne peut condamner ce fils à payer des intérêts à ses parents. Il ne leur doit que le capital.

Elle n'admet pas la réciproque au bénéfice des enfants qui n'habitent plus avec leurs père et mère auxquels ils

ont prêté. Le tribunal, alors même qu'il y a un billet, ne peut pas recevoir la plainte, « à cause, dit la loi, de la reconnaissance que l'enfant doit à ses parents, auxquels il a une grande obligation. »

Mais il n'en est pas de même si cet enfant qui a quitté la maison paternelle, ainsi qu'il vient d'être dit, a prêté soit à son père et à sa belle-mère, soit à sa mère et à son beau-père. Le tribunal doit recevoir sa plainte et poursuivre les débiteurs ; cependant, il ne pourra les condamner qu'à rembourser la moitié du capital prêté, c'est-à-dire la part de celui des époux qui n'est pas l'ascendant du demandeur.

— Si des frères germains entre eux, des sœurs germaines entre elles, ou des frères ou des sœurs de lits différents entre eux mais n'habitant pas ensemble, se sont fait des emprunts et ont fait des billets de dette, les créanciers ne peuvent exiger que le capital ; cependant si pour rentrer dans ce capital, le créancier est obligé d'appeler son débiteur ou sa débitrice devant les tribunaux, ceux-ci devront condamner le défendeur, s'il avoue la dette, à payer le capital et tous les frais judiciaires ; s'il nie la dette, on doit l'obliger à payer non seulement le capital et les frais judiciaires, mais le tiers des intérêts calculés d'après le taux légal.

— S'il s'agit de cousins germains ou de cousines germaines qui se sont fait des prêts entre eux, la peine est la même que ci-dessus, mais dans les deux cas augmentée d'un tiers des intérêts.

S'il s'agit de cousins issus de cousins germains, la peine est encore la même, mais dans les deux cas augmentée d'un autre tiers des intérêts.

Quant aux parents qui sont plus éloignés, la loi considère qu'ils doivent les intérêts comme s'ils n'étaient pas parents.

— Les alliés du second degré, s'ils ont contracté des

dettes entre eux, peuvent être condamnés comme débiteurs à payer, s'ils avouent la dette, le capital et la moitié des intérêts; s'ils la nient, le capital, tous les intérêts et tous les frais du procès. Mais si l'instruction de l'affaire établit que le défendeur ne doit pas la somme qui lui est réclamée, le tribunal doit condamner le demandeur ou la demanderesse à payer au défendeur toute la somme qui lui était réclamée, et au tribunal tous les frais du procès.

Les alliés au troisième degré sont, pour les dettes et les prêts, considérés comme étrangers entre eux.

— Les *Klœu* ou *Klo*, qui sont des frères et des sœurs par adoption mutuelle (1), et ceux qui sans être *Klœu* ont des relations constantes d'amitié, s'aident d'ordinaire dans leurs peines, sont considérés comme cousins germains quand il s'agit de dettes ou de prêts entre eux, et les gens qui se sont autrefois rendu service, qui se sont aidés dans leurs peines, dans leur pauvreté, dans leur embarras, mais qui ont laissé se relâcher les liens de leur amitié, sont à ce même point de vue considérés comme cousins issus de germains. Si donc ils se prêtent entre eux, on doit leur appliquer : aux premiers, la loi qu'on applique aux cousins germains, et aux seconds, la loi qu'on applique aux cousins issus de cousins germains.

— Les dettes entre femmes ou concubines du même homme sont reconnues par la loi, mais les juges ne peuvent obliger la débitrice qu'à payer un tiers des intérêts. Si la créancière ne demande pas d'intérêt, mais seulement le remboursement du capital qu'elle a prêté, les frais judiciaires doivent être payés par la débitrice; si elle exige des intérêts, les frais judiciaires doivent être laissés à sa charge.

(1) Voy. dans mon *Droit privé cambodgien*, p. 59-61.

Cependant, si la débitrice est véritablement pauvre, alors même que la créancière exigerait les intérêts, le tribunal ne pourra la condamner à les payer et les frais judiciaires seront supportés conjointement par les deux parties. Si la débitrice fait des difficultés pour payer, on doit la condamner à payer tout le capital et tous les frais du procès. Si elle a nié la dette, on doit la condamner à payer le capital, plus une somme égale à la moitié du capital « pour la punir d'avoir voulu faire perdre son bien à autrui. » Les frais judiciaires sont alors mis à la charge des deux parties. — Si la dette réclamée par la créancière n'existe pas, on doit condamner celle-ci à payer à la débitrice une somme égale à celle qu'elle réclamait et à supporter seule tous les frais du procès.

— Si un homme a prêté à une femme qui lui a fait un billet de dette, et si après avoir cohabité avec elle ou l'avoir connue, il l'abandonne soit parce qu'il ne l'aime plus, soit parce qu'elle ne l'aime plus, il ne pourra réclamer à cette femme que le capital sans les intérêts, alors même que le billet porterait qu'elle les doit.

Si, avant leur séparation, ils ont eu un enfant, l'homme ne pourra réclamer ni capital ni intérêts.

Si le prêt a été fait par la femme à l'homme, la créancière ne pourra exiger ni le capital ni les intérêts si, sans faute de la part du débiteur, elle se sépare de lui. Si, au contraire, c'est lui qui la quitte sans motif, ou bien si elle le quitte pour échapper à ses mauvais traitements, elle pourra exiger le capital, mais non les intérêts.

S'ils ont eu des enfants avant leur séparation, quel que soit le motif de cette séparation, la créancière ne peut exiger ni le capital, ni les intérêts. Dans tous ces cas, les frais judiciaires sont mis à la charge des deux parties.

Le législateur ne pouvait mieux montrer son intention d'empêcher la séparation des gens pourvus d'enfants. Il

ne s'inquiète pas de savoir qui prendra soin des enfants, il décide que le créancier ou la créancière perdra tous ses droits sur la dette s'il se sépare de son débiteur ou de sa débitrice.

— La loi considère presque comme des alliés le patron et ses clients. Si donc un client, qui doit aller dans un lieu éloigné pour le service du roi, emprunte à son patron, celui-ci ne peut exiger que le capital ; cependant si ce client laisse s'écouler un an depuis le jour de son retour sans acquitter sa dette, il sera tenu de payer les intérêts de la somme empruntée depuis le jour de son retour jusqu'au jour du paiement.

Il en est de même pour le patron qui, partant pour un voyage, emprunte à son client, mais il devra payer les intérêts de la somme empruntée depuis le jour de son retour s'il ne l'a pas remboursée dans les six mois.

Il en est de même pour les prêts consentis entre patrons quand celui qui emprunte part pour le service du roi, et entre clients du même patron quand ce client est appelé en un lieu éloigné pour le service du roi. Le capital est remboursable tout entier, mais les intérêts ne peuvent être exigés qu'à partir du jour du retour et seulement si le débiteur laisse écouler plus d'une année depuis ce jour sans rembourser.

Dans tous ces cas, les frais du procès sont mis à la charge de la personne condamnée par le tribunal.

5. — *Dettes entre non parents et non alliés.* — Si un créancier qui n'est ni le parent, ni l'allié aux degrés prévus par le *Lakkhana Bomnol* de son débiteur *pauvre*, le traduit devant les tribunaux afin de l'obliger à payer, la loi porte que les juges doivent condamner le débiteur à payer le capital en trois fois, mais non les intérêts, et à fournir une caution ; le premier versement devra avoir lieu un mois après le prononcé du jugement, le second

trois mois plus tard, et le troisième cinq mois après le second versement. Dans la pratique, il est d'usage de fixer les délais accordés non comme il vient d'être dit, mais d'accord avec les deux parties. Si l'une d'elles repousse les délais demandés soit par le juge, soit par le demandeur, soit par le défendeur, le tribunal ne peut passer outre ; il doit fixer les délais que la loi indique.

Si à l'expiration du dernier délai, ce débiteur n'a pas payé toute sa dette comme il l'avait promis, le créancier peut exiger que la caution lui soit livrée comme esclave ou qu'elle soit tenue de payer pour celui dont elle a répondu (1).

Si à l'expiration du dernier délai, le débiteur n'a payé qu'une partie de la somme qu'il devait acquitter, le créancier pourra exiger que son débiteur lui soit livré comme esclave pour la somme qu'il reste devoir et le tribunal devra obtempérer à son désir (2), si toutefois la caution ne préfère acquitter la dette. On ne pourra, me dit un juge, saisir la caution et la livrer au créancier que si le débiteur dont elle a répondu a pris la fuite ; alors elle ne recouvrera sa liberté que lorsque ce débiteur aura été repris.

— S'il est démontré au tribunal que le débiteur, qui peut payer sa dette, met de la mauvaise volonté afin de faire traîner l'affaire en longueur, le tribunal doit le condamner « à payer le capital et à donner une caution qui s'engagera à payer pour lui dans une époque de temps de vingt-quatre jours, divisés en quatre délais, dont le premier est de trois jours, le second de cinq, le troisième de sept et le quatrième de neuf jours. Si à l'expiration de ce quatrième délai la caution n'a pas payé,

(1) Dans ce cas, « les frais judiciaires sont à la charge des deux parties, parce que le débiteur est trop pauvre pour les supporter seul », dit la loi.

(2) Les frais du procès sont alors mis à la charge du créancier.

on lui mettra la cangue et elle restera un mois entre les mains de la justice. Tous les frais judiciaires seront à la charge du débiteur. Dès que ces frais seront payés, on livrera le débiteur au créancier, » qui le gardera comme esclave pour la somme qu'il doit. La caution ne pourra être réduite en esclavage que si le débiteur a pris la fuite.

— Si l'instruction de l'affaire établit la certitude d'une dette qui a été niée par le débiteur, le tribunal doit condamner celui-ci « à payer le capital *et les intérêts* et une amende s'élevant à la moitié de la somme (1) qu'il a voulu faire perdre en niant sa dette ».

— Si, au contraire, il est démontré que la dette réclamée par le créancier n'existe pas, le tribunal doit condamner le demandeur « à payer à celui à qui il l'a réclamée, une somme égale à celle qu'il demandait », pour le punir d'avoir « convoité le bien d'autrui », dit la loi (2).

— Si le débiteur est très pauvre et s'il doit à plusieurs créanciers qui l'ont traduit devant les tribunaux, comme il est difficile de mettre cet homme en esclavage chez l'un d'eux sans mécontenter les autres, la loi a statué que l'un des juges sera tenu de payer la valeur légale de cet homme (c'est-à-dire 30 domlong), et de partager entre les créanciers et au marc le franc la somme provenant de cette opération. Si la somme due par ce débiteur est supérieure à son prix légal, les créanciers perdront la différence. Le débiteur restera six ans esclave du juge qui l'a racheté, sans pouvoir changer de maître, me dit un juge ; passé ce délai, il pourra soit reconquérir sa liberté en remboursant les 30 domlong payés par le juge, soit changer de maître en faisant payer au juge

(1) Le *Manova-dharma-sastra*, pour un cas semblable a prévu une amende double de la somme due (viii, 139).

(2) Les frais judiciaires sont, dans ces deux cas, à la charge de celui qui a perdu le procès.

par un autre maître de son choix, lequel consent à l'acheter, ces mêmes 30 domlong. Mon juge ajoute que le juge ne peut pas vendre cet esclave, s'il n'y consent, à un autre maître, avant que les six années prévues par la loi soient écoulées. A la fin de la sixième année, l'esclave étant devenu un esclave ordinaire pour dette, le maître peut, qu'il y consente ou non, le vendre à un autre maître, mais, dans aucun cas, le prix de vente ne peut être supérieur à la somme payée par le juge.

6. — *Des dettes contractées avant le mariage.* — Le législateur khmer laisse à la charge de chacun des conjoints les dettes qu'ils ont contractées avant le mariage. Si, d'un commun accord et par écrit, me dit un juge, les époux n'ont pas transformé en une dette commune les dettes contractées par chacun d'eux ou par l'un d'eux avant leur mariage, le tribunal ne peut condamner la communauté à les rembourser, alors même que le conjoint connaîtrait la dette contractée avant le mariage par l'autre conjoint.

Si donc, ce conjoint meurt avant d'avoir payé sa dette, le conjoint survivant ne peut être tenu de la payer que s'il reste en possession des biens du conjoint décédé et pour la somme que ces biens représentent. Si ces biens ne suffisent pas à payer la dette, le créancier perd la différence.

Si le conjoint décédé n'a pas laissé de biens propres, la loi considère qu'une partie des biens acquis dans la communauté constitue sa succession et que cette partie doit être employée au paiement de la dette qui lui est personnelle. Or, comme l'homme a droit aux deux tiers des biens acquis dans la communauté et la femme au tiers seulement, il s'ensuit que le créancier a recours sur ces biens pour une somme représentée par les deux tiers des biens si son débiteur est l'homme, et pour une somme

représentée par le tiers seulement si le débiteur est la femme. Si ces deux tiers ou ce tiers ne suffisent pas à le désintéresser, la loi porte qu'il doit perdre la différence.

Chose curieuse, si les biens propres du conjoint décédé ne suffisent pas à désintéresser le créancier, elle n'admet point qu'on puisse prendre sur la part de ce conjoint, sur les biens acquis dans la communauté pour parfaire ou augmenter la somme à rembourser.

7. — *Des dettes contractées dans la communauté.* —

Lorsqu'un billet est fait au nom du mari et de la femme, qui a été prévenue et a consenti à s'engager avec son mari, les deux conjoints doivent être tenus de rembourser le capital et de payer les intérêts convenus soit avec les biens acquis dans la communauté, soit avec leurs biens propres. — Cependant, si l'un d'eux meurt, on ne peut condamner le survivant qu'à rembourser le capital; la loi porte qu'il ne doit plus les intérêts.

Si le mari et la femme ont emprunté soit des marchandises, soit de l'argent pour acheter des marchandises, si ces marchandises périssent ou sont enlevées par des pirates ou saisies à la suite d'un procès, les deux époux doivent le capital et les intérêts convenus. Cependant si le mari meurt, le tribunal ne pourra condamner sa veuve à payer le capital et les intérêts que si elle est riche; si elle n'a que ce qu'il faut pour payer le capital et les intérêts, on ne pourra l'obliger à payer les intérêts; si elle est pauvre elle ne sera tenue qu'à payer la moitié du capital et le créancier perdra l'autre moitié. Si elle est très pauvre et délaissée par tout le monde elle sera condamnée à payer seulement le tiers de son prix, soit 8 domlong, 1 bat, 1 sleng et 33 sapèques (1).

(1) Le prix de la vie de la femme, son *wergeld*, est de 25 domlong (66 ligatures $\frac{2}{3}$ de sapèques en zinc), alors que celui de l'homme est de 30 domlong (80 ligatures de sapèques en zinc).

— Si une femme mariée contracte une dette et fait un papier de dette à l'insu de son mari, ou si le papier de dette ne porte ni la signature, ni le cachet, ni le *thnang-day* de son mari, le tribunal ne peut condamner au remboursement du capital que la femme qui a contracté la dette et signé le papier, alors même que le mari aurait appris, après coup, que sa femme a contracté une dette. Le créancier perdra les intérêts et ne pourra rentrer dans son capital que si les biens propres de la femme le permettent; dans aucun cas, il ne pourra obtenir l'autorisation, ajoute mon juge, de réduire cette femme en esclavage pour la somme qui lui est due, à moins que son mari y consente. Il s'ensuit que si cette femme débitrice meurt avant d'avoir payé son créancier, celui-ci n'a aucun recours sur le mari (1), ni même sur les biens propres laissés par la femme soit à son mari, soit à ses enfants. Cependant, s'il peut prouver au tribunal qu'il a prévenu le mari et que celui-ci a gardé le silence, les juges devront condamner ce mari à payer le capital et la moitié des intérêts, aux lieu et place de sa femme, soit avec les biens dépendants de sa succession, soit avec ceux de la communauté, soit avec ceux qui lui appartiennent en propre.

— Si le mari a fait l'emprunt sans avertir sa femme, le tribunal devra condamner la communauté à payer le capital et les intérêts « parce que, dit la loi, le mari est

(1) Contrairement à cette disposition, le *Crâm Sauphéa-thuppedey*, statuait que si l'un des époux a emprunté de l'argent pour son commerce et à l'insu de son conjoint, mais en présence de témoins, ce dernier survivant doit être tenu de payer un tiers de la somme empruntée et due.

Les deux autres tiers devaient être perdus pour le créancier par raison de défaut de chance (*luk-chéa-bang-aphœup*, abandonnés par défaut de chance, art. 79). L'art 14 du *Chbap Nim-puoc* statue que le mari survivant doit payer les deux tiers de la somme empruntée par sa femme, à son insu, mais par devant témoins.

seigneur et maître de sa femme », mais, ajoute mon commentateur, il ne pourra, dans aucun cas, obtenir l'autorisation de prendre la femme comme esclave pour la dette contractée par son mari, si elle n'y consent pas. « Cependant, si ce mari meurt ou prend la fuite, sa femme ne sera pas obligée de payer à cause de l'ignorance où on l'a laissée. » Mais si elle a eu connaissance de la dette parce que le créancier a réclaté, en sa présence, soit le capital, soit les intérêts, on doit l'obliger à payer la moitié seulement du capital de cette dette, sans les intérêts.

— Si le mari et la femme, qui d'un commun accord ont emprunté ou souscrit un billet, divorcent avant d'avoir payé, la dette ou les dettes doivent être partagées entre eux comme sont partagés les biens ; ils doivent être tenus à payer : l'homme les deux tiers du capital et les deux tiers des intérêts dûs, la femme le tiers du capital emprunté et l'autre tiers des intérêts (1).

8. — *Des dettes trouvées dans la succession par les héritiers.* — Les enfants qui héritent des biens de leurs

(1) Le *Crâm Sauphéa-thupedey* considère comme une dette quasiment contractée dans la communauté, la dette qu'une fille séduite et son séducteur ont contractée afin de couvrir les dépenses nécessitées par la célébration du mariage. Si donc, le divorce ou la mort de l'un des époux, vient rompre leur union avant que la somme empruntée ait pu être remboursée, le mari divorcé doit, dans le premier cas, prendre à son compte toute la dette ou tout ce qui reste de la dette. Dans le second cas, celui de la mort du mari, la dette reste à la charge des enfants, s'il y en a ; s'il n'y en a pas, la femme veuve doit être tenue de payer un tiers de ce qui est dû, et le créancier perd les deux autres tiers parce qu'ils représentent la part du mari. Si le conjoint survivant est le mari, les opinions sont partagées : certains juges prétendent qu'il doit tout payer, d'autres affirment qu'il ne peut être tenu à payer les deux tiers de la dette et que le créancier perd la part de la femme. Il est difficile de dire ici lesquels de ces juges ont raison, car il y a des raisons équivalentes en faveur des deux opinions ; les notions de droit qui ont présidé à la rédaction des lois khmères peuvent être aussi bien invoquées à l'appui de l'une et de l'autre.

père et mère, si ses biens sont suffisants pour payer leurs dettes, intérêts et capital, doivent les payer, « parce que, dit la loi, les enfants doivent, par reconnaissance, payer les dettes de leurs parents pour leur éviter des peines dans la vie future » (1). Mais si ces biens ne suffisent pas à payer les dettes, alors ils ne sont obligés qu'à payer le capital, « parce qu'il est juste qu'il leur reste quelque chose » ajoute le législateur. Si les parents n'ont laissé que *peu* de biens, la moitié de ces biens sera employée au paiement de leurs dettes et l'autre moitié sera laissée aux enfants. S'il n'ont laissé que *très peu* de biens, un tiers seulement de ces biens servira à payer les dettes et les deux autres tiers resteront aux enfants. Si les père et mère n'ont laissé *aucun* bien, le tribunal doit laisser les enfants libres de les payer ou de ne pas les payer.

— Le roi est le grand héritier de son royaume; il succède dans les biens de tous ceux qui meurent sans laisser d'enfants : immédiatement si le décédé ne laisse pas un conjoint; après la mort de ce conjoint auquel la loi accorde l'usufruit si le décédé en laisse un. Le *Lakkhana Bomnol* ne parle pas des dettes que peut laisser celui qui meurt sans héritiers, mais mon juge affirme que les créanciers ont droit de prendre sur la succession de ce débiteur décédé qui, par droit régalien de déshérence, tombe dans les mains du roi, toute leur créance et tous les intérêts qui leur sont dûs. Si ces biens ne suffisent pas à désintéresser le créancier, il perd ce qui manque.

Mon juge ajoute : Si ces biens doivent être laissés en

(2) Le *Manova-dharma-sastra* distingue : Un fils n'est pas tenu d'acquitter les sommes dues par son père pour s'être rendu caution, ou promises par lui, sans raison [à des courtisanes ou à des musiciens], pas plus que l'argent perdu au jeu, ou dû pour des liqueurs spiritueuses, ni le reste du paiement d'une amende ou d'un impôt.

usufruit au conjoint survivant, ce conjoint n'est tenu de payer les dettes du conjoint décédé que jusqu'à concurrence de la valeur des biens dont il a l'usufruit, et la somme qu'il paie ainsi doit diminuer la valeur des biens dont il a l'administration et l'usufruit. Il va sans dire que tout cela ne concerne : 1° que les biens propres du conjoint décédé et non les biens acquis dans la communauté ; 2° que les dettes antérieures au mariage personnelles au conjoint décédé et non les dettes contractées dans la communauté.

9. — *Des prêts faits à un esclave.* — Celui qui prête à un esclave à l'insu du maître de cet esclave peut toujours réclamer son bien à son débiteur, mais, dans aucun cas, il ne peut le saisir, le frapper ou le maltraiter pour se faire payer. S'il le saisit, le frappe ou le maltraite, le tribunal devra le condamner à payer au maître le tiers du prix de cet esclave ou le tiers de la somme pour laquelle il est esclave. S'il lui fait des blessures graves d'où le sang coule en abondance, l'amende sera des deux tiers ; s'il l'estropie ou s'il lui a causé par ses coups une maladie mortelle, l'amende s'élèvera au prix de l'esclave ou au montant de la somme pour laquelle il est esclave. Mon commentateur ajoute que ces sommes ne viennent pas en déduction de la somme due par l'esclave ou ne viennent pas le libérer, parce que cet esclave a contracté à l'insu de son maître une dette qu'il n'aurait dû contracter sans son assentiment (1).

— Si un esclave du roi (un *pol*) a souscrit un billet pour un emprunt en argent ou en nature qu'il a fait, si ce billet porte les noms des anciens de l'endroit et indique que l'*ok-luong* (le chef des esclaves du roi dans cette

(1) Les frais judiciaires et le *khuat* sont mis à la charge de celui qui a frappé.

province) s'est porté caution pour ce pol, le créancier ne pourra exiger que le capital et la *moitié* des intérêts.

Mais si ce billet de dette ne porte ni le nom des anciens ni celui de l'*ok-luong* en qualité de caution, ou si l'*ok-luong* ne l'a apostillé que pour indiquer qu'il a eu connaissance de ce prêt, le créancier ne pourra prendre que le *tiers* des intérêts.

Si le billet ne porte ni les noms des anciens ni celui de l'*ok-luong*, le créancier ne pourra réclamer que le capital.

Si cet esclave, qui a plusieurs créanciers auxquels il a souscrit des billets, se trouve dans l'impossibilité de payer ses dettes, on estimera son prix, puis on lui fera la remise des deux tiers de son prix parce qu'il est esclave du roi, dit la loi, et il deviendra l'esclave de ses créanciers pour ces deux tiers, au prorata de leur créance. Lorsque son tour viendra d'aller faire sa corvée royale d'un ou trois mois, il ira, puis au retour il travaillera pour ses créanciers (1).

10. — *Des gages donnés par l'emprunteur.* — Lorsqu'une personne qui a emprunté de l'argent ou autre chose, pour n'avoir pas d'intérêts à payer, a donné en gage à son créancier soit un esclave, soit sa femme, soit un de ses enfants, soit un animal, si le gage périt ou se perd ou s'enfuit, le créancier ne pourra prendre l'intérêt de ce qu'il a prêté qu'à partir du jour de sa mort, de sa perte ou de sa fuite. Les intérêts, ajoute mon commentateur, cesseront de courir le jour où cet esclave en fuite aura été repris. On a vu plus haut que la journée d'un esclave homme était fixée à 10 cents et celle d'une esclave femme à 5 cents; les intérêts ne peuvent donc s'augmenter que de l'une de ces deux sommes chaque jour.

(1) Les frais judiciaires sont mis à la charge des créanciers.

De plus, si le gage a péri ou s'est perdu au service du créancier on doit, dit la loi, défalquer du capital le prix de l'esclave ou de l'animal perdu ou mort, et dorénavant le créancier ne pourra exiger de son débiteur que les intérêts du capital ainsi diminué (1). Si donc, le prix du gage est supérieur au capital prêté, le créancier doit être tenu de rembourser au débiteur la différence entre la somme prêtée et la valeur du gage (2).

— Si un débiteur livre à son créancier un gage, non afin de ne pas payer les intérêts mais pour tenir lieu de caution, il est obligé, dit la loi, de payer les intérêts du capital emprunté. Cependant, si l'objet donné en gage périt ou se perd parce que le créancier s'en est servi, le débiteur est libéré ; on ne pourra l'obliger ni à rendre le capital ni à payer les intérêts ; mais si ce gage périt par force majeure, s'il se perd en même temps que beaucoup de choses appartenant au créancier, s'il est volé, s'il périt dans un naufrage ou dans un incendie, le créancier ne pourra réclamer le capital, mais il pourra exiger que son débiteur lui paie les intérêts de ce capital depuis le jour où il l'a prêté ou depuis le jour où il a cessé de le payer jusqu'à celui où il a déposé sa plainte (3).

(1) Les frais du procès sont mis à la charge des deux parties.

(2) Le *Crâm Tos-sakammoka* (art. 14) avait déjà statué que le prêteur qui a reçu un esclave en gage, ne peut réclamer le remboursement de la somme qu'il a prêtée, si cet esclave vient à mourir. Le *Lakkhana Bomnol*, on le voit, est allé beaucoup plus loin, puisqu'il oblige le créancier, si le prix du gage est supérieur au capital prêté, à payer la différence à son débiteur.

(3) Les frais sont mis à la charge des deux parties. — Le *Manova-dharma-sastra* disposait que le prêteur sur gage ne pouvait pas jouir d'un gage simplement déposé chez lui ; si donc, sans le consentement du propriétaire, le créancier jouissait de ce gage, il ne pouvait exiger des intérêts (vii, 144).

Autrefois, le débiteur qui s'était engagé à rembourser et qui laissait s'écouler sept années sans racheter son gage, le perdait (*Crâm Sauphéa-thuppeday*, art. 74), contrairement aux lois de Manou qui portent

11. — *Dispositions diverses.* — De même que notre code, la loi cambodgienne n'admet pas qu'un créancier qui ne peut se faire rembourser à l'amiable par son débiteur puisse se payer de sa propre initiative, en prenant à celui qui ne veut pas ou ne peut pas le payer, soit des objets, soit des esclaves, soit des animaux. S'il le fait, la loi statue que ce créancier doit être condamné à perdre sa créance et à rembourser ou à restituer ce qu'il a pris. — S'il a saisi soit la femme, soit les enfants, soit le frère ou la sœur du débiteur, la peine est la même que ci-dessus, augmentée de l'obligation de payer une amende triple de la valeur de sa créance. Dans les deux cas, il est tenu de payer tous les frais judiciaires.

Si la dette est une dette de jeu et que, pour se payer, le gagnant prenne sans son consentement des objets appartenant au perdant, « la loi dit que personne ne doit s'en préoccuper, parce que ce créancier et ce débiteur sont des gens de rien ». Néanmoins, s'il saisit la femme ou les enfants de ce débiteur qui n'ont pas pris part à la partie de jeu, on doit le condamner à rendre cette femme et ces enfants, à recevoir quinze coups de rotin et à payer les frais du procès.

Si le gagnant est un simple particulier et le perdant une personne revêtue d'une dignité quelconque, dans le cas où ce particulier se paierait de sa propre autorité en saisissant soit le bien, soit la femme, soit l'enfant de son

qu'un gage ne peut jamais être perdu pour le propriétaire par suite d'un laps de temps considérable (VIII, 145). — Une disposition nouvelle qu'on trouve dans le *Chhap Nim-puoc* (art. 8) statue que cette loi est mauvaise et décide que le débiteur pourra toujours exiger à l'avenir que le gage qu'il a remis à son créancier lui soit rendu, quel que soit le temps écoulé entre le dépôt du gage et la réclamation. Cet article, que je signale comme un retour à la disposition indoue, ajoutait que les enfants nés d'une personne engagée chez son maître, ne pourraient plus être réclamés par le maître comme lui appartenant en toute propriété et que leur prix serait celui déterminé par la loi et non, comme par le passé, le prix qu'il voudrait les vendre.

débiteur, la loi qui, on vient de le voir, punit ce délit, déclare que ce particulier n'est pas coupable, car, dit-elle, « ce dignitaire, en jouant ainsi, a jeté l'opprobre sur sa dignité et mérite d'être traité de cette manière par cet homme du peuple ». Si donc il traduit son créancier devant le tribunal, on doit le débouter de sa demande et le condamner à payer les frais du procès.

— Le débiteur qui maltraite, frappe, blesse ou perce son créancier qui vient lui réclamer une dette, doit être puni de la peine du rotin, d'une amende d'autant plus forte que les blessures sont plus nombreuses ou plus graves; puis obligé de payer le capital, les intérêts et tous les frais du procès.

Si ce créancier, au lieu de porter plainte au tribunal, a répondu aux coups que son débiteur lui portait, « la loi dit que ce créancier et ce débiteur sont gens de rien et que, par conséquent, la justice ne doit point s'occuper d'eux ni juger leur affaire. » Cependant si le créancier a fait à son débiteur des blessures graves, on doit le punir comme il a été dit ci-dessus, du rotin, d'une amende proportionnée au nombre et à la gravité des blessures. Quant à la dette, la justice ne s'en occupera point cette fois-ci, me dit un juge; on attendra une plainte nouvelle. Dans ces deux cas, le créancier doit être tenu de payer les frais judiciaires.

— Si un débiteur qui a fait un billet refuse de payer son créancier et apporte au tribunal le capital et les intérêts qu'il doit, les juges les recevront, puis les remettront au créancier, mais alors les frais de procédure et le *khuat chumnum* (1) seront mis à la charge du débiteur qui, en outre, sera puni de vingt coups de rotin s'il est homme, et de quinze coups de rotin s'il est femme.

— Si un débiteur a souscrit un billet au prêteur et que

(1) La part des juges.

ce billet porte que, afin de n'avoir pas à payer les intérêts de la somme ou des choses empruntées, le débiteur s'engage à travailler pour son créancier, sans pourtant devenir son esclave, la loi reconnaît cet engagement. Mais alors, ce débiteur, s'il n'est empêché ni par une absence, ni par une maladie grave, doit travailler pour son créancier dans huit circonstances : 1^o quand le créancier est gravement malade, alors qu'il a besoin de bras étrangers pour se lever et pour se coucher ; 2^o lorsqu'il se marie ; 3^o lorsque son père ou sa mère se remarie ; 4^o lorsqu'il marie ses enfants ou ses petits-enfants ; 5^o lorsqu'il marie ses frères ou ses sœurs ; 6^o lorsqu'il démolit sa maison pour la rebâtir ; 7^o lorsque la saison de faire ses rizières ou ses plantations est arrivée ; 8^o lorsqu'il fait un service religieux solennel (1). Si donc le débiteur ne travaille pas dans ces huit cas pour son créancier, la loi, s'il est cité au tribunal, le condamne à payer au créancier, au taux fixé sur le papier de dette ou au taux légal si cette indication ne figure pas sur l'écrit, les intérêts pour tous les jours où il n'a pas travaillé alors qu'il devait le faire.

J'ajouterai que j'ai vu un cas où le débiteur s'était, par écrit, simplement engagé à travailler aux rizières de sa créancière pendant la saison des labours, pendant celle des repiquages, pendant la saison de la moisson, et que le tribunal a admis cet engagement.

— Si un débiteur vient faire un paiement et qu'on se contente d'indiquer au dos du billet de dette qu'un versement a été fait, sans dire que ce versement est destiné

(1) Ces huit obligations me rappellent étrangement les obligations que le vassal devait chez nous à son seigneur au moyen âge et me paraissent être encore un vestige de ce régime féodal que j'aperçois dans le passé de la nation khmère ; elles auraient alors passé du vassal au débiteur quand il n'y eut plus de grands suzerains. Peut-être aussi ces huit obligations étaient-elles communes aux vassaux et aux débiteurs.

soit à payer les intérêts, soit à rembourser une partie du capital, le tribunal doit affecter la moitié de la somme versée au remboursement du capital et l'autre moitié au paiement des intérêts. Les frais judiciaires sont mis à la charge des deux parties.

Il va sans dire que si ce versement représente plus que les intérêts dûs au jour du versement, les juges ne doivent affecter au paiement des intérêts que la somme nécessaire à leur acquittement. L'autre partie du versement sera alors affectée au remboursement du capital.

— Si un créancier qui tout d'abord avait prêté sans intérêts, change d'avis et se les fait payer, le tribunal, s'il est saisi d'une plainte, doit condamner ce créancier à les restituer au débiteur et à payer les frais du procès.

FIN

TABLE DES MATIÈRES

<i>Préface</i>	Pages IX
--------------------------	-------------

PREMIÈRE PARTIE. — DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE & CIVILE

SECTION PREMIÈRE

<i>De l'instruction</i>	1
I. — De la plainte.	2
II. — Des mandats et des lettres de comparution. — Des mandats et des lettres d'amener. — Des mandats d'arrêt.	13
III. — De la caution.	34
IV. — Des témoins	43

SECTION DEUXIÈME

<i>Des tribunaux.</i>	55
---------------------------------	----

SECTION TROISIÈME

I. — De la procédure devant les tribunaux.	70
II. — De l'exécution des jugements	94

SECTION QUATRIÈME

I. — Des épreuves judiciaires : — Le serment ; — l'épreuve du plomb fondu ; — l'épreuve du feu ; — l'épreuve du plongeon ; — l'épreuve de la nage à contre-courant ; — l'épreuve de la nage d'une rive à l'autre ; — l'épreuve des cierges allumés ; — l'épreuve du tirage au sort ; — l'épreuve du riz cru	99
II. — De la question	125
III. — Des engagements par écrit	133
IV. — De l'appel	139

DEUXIÈME PARTIE. — CODE PÉNAL

<i>Introduction</i>	147
-------------------------------	-----

LIVRE PREMIER

<i>Des peines</i>	152
I. — De la peine de mort	154
II. — De la mutilation	166
III. — De l'emprisonnement et de la chaîne	171
IV. — De l'esclavage	177
V. — De la confiscation des biens	191
VI. — De la marque	200
VII. — De l'exposition publique : — Le bandeau-acros ; — le chheu-andot ; — la peine de la bestialité	203
VIII. — Des peines corporelles : — la peine du fouet ; — la peine du rotin ; — la peine du chheu-sandos ; — la peine des rol-plœung ; — la peine des rompot-théang-dong-bet-crémoung ; — le rachat des peines corporelles	209

TABLE	553
	Pages
IX. — De la cangue	220
X. — De la dégradation	224
XI. — De l'amende	228
XII. — Du prix de la vie	244
XIII. — Autres pénalités : — l'exclusion de la famille ; — la peine des imprécations ; — l'amende honorale ; — la purification ; — la répri- mande.	254
XIV. — De la déportation	263
XV. — Des peines de la récidive	265

LIVRE DEUXIÈME

*Des personnes punissables, excusables ou
responsables pour crimes et délits*

I. — Des A-Chor.	271
II. — Des Sam-Chor	278
III. — Des Anu-Sam-Chor	298
IV. — Des Personnes excusables ou responsables.	299

LIVRE TROISIÈME

I. — Crimes et délits contre la chose publique

I. — Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat	307
II. — Crimes et délits contre la liberté individuelle	319
III. — Crimes et délits contre la chose publique : — De la fausse monnaie ; — du faux en écriture ; de la forfaiture et des crimes et délits des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions.	324

II. — Crimes et délits contre les personnes

I. — Meurtre, assassinat, parricide, infanticide, em- poisonnement.	350
--------------------------------------------------------------------------------	-----

